



**UNION FÉDÉRALE**  
DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES  
**DE BLESSÉS, MUTILÉS, RÉFORMÉS**  
**ANCIENS COMBATTANTS**  
DE LA GRANDE GUERRE  
ET DE LEURS  
VEUVES, ORPHELINS & ASCENDANTS

---

**LE**  
**CONGRÈS D'ARRAS**

8, 9 et 10 Juin 1924



**SIEGE SOCIAL : 16, rue de l'Abbaye, PARIS**

**Edition de l'UNION FÉDÉRALE**

8° P. 3373 - 1924 - 08



Dm 19898

**UNION FÉDÉRALE**  
DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES  
**DE BLESSÉS, MUTILÉS, RÉFORMÉS**  
**ANCIENS COMBATTANTS**  
DE LA GRANDE GUERRE  
ET DE LEURS  
VEUVES, ORPHELINS & ASCENDANTS

---

**LE**  
**CONGRÈS D'ARRAS**

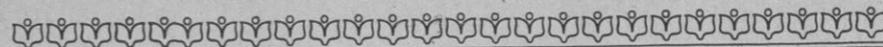
8, 9 et 10 Juin 1924



**SIÈGE SOCIAL : 16, rue de l'Abbaye, PARIS**

**Edition de l'UNION FÉDÉRALE**

*[Handwritten signature]*



## DE MARSEILLE A ARRAS

(1<sup>er</sup> Avril 1923, 8 Juin 1924)

### RAPPORT DU PRÉSIDENT DE L'UNION FÉDÉRALE

MESDAMES,  
MES CHERS CAMARADES,

Vous voici à nouveau les maîtres souverains des destinées de l'Union Fédérale. Nous soumettons à votre examen l'œuvre accomplie en votre nom depuis le Congrès national de Marseille. Sans doute, nous sommes forts du verdict de notre conscience ; mais nos convictions démocratiques notre fidélité aux traditions et aux règles de l'Union Fédérale nous inclinent à accorder un prix considérable à votre jugement.

Nous avons reçu mandat de sauvegarder l'esprit de l'Union Fédérale et de vous remettre, au lendemain des élections législatives de 1924, *une maison en ordre et en paix*. Vous vous retrouvez à Arras unis comme vous l'étiez à Marseille et confiants en vous-mêmes.

Votre tâche n'est pas seulement d'estimer à sa juste valeur l'effort du passé ; elle est de dégager du présent les nécessités de l'avenir.

Assurer aux victimes de la guerre et aux combattants *la sécurité par la réalisation définitive du droit à réparation* ; leur rendre *la vie plus aisée et toujours supportable par l'entr'aide et l'action sociale* ; travailler à *parfaire la victoire en servant la justice et le droit*, et, pour la poursuite de cette œuvre, *grouper autour de vous, dans le souvenir des morts, les meilleurs des survivants de la bataille, voilà votre devoir*.

Réunis aujourd'hui dans Arras encore dévasté, environnés des lieux héroïques de La Targette, Neuville-Saint-Waast, Souchez, Carency, Notre-Dame-de-Lorette, vous appellerez aux pouvoirs publics et à la nation quels sont vos droits ; vous vous dicterez librement, mais sévèrement, vos devoirs ; et vous ferez choix en toute indépendance des hommes à qui incombera demain la mission d'être à la fois les serviteurs de votre cause et les chefs de vos troupes.

La tâche est assez lourde pour que personne ne l'envie. Elle est suffisamment impérieuse pour que personne ne s'y dérobe.

## La Maison en ordre

La maison de l'Union Fédérale est une maison en ordre.

### 1. LES EFFECTIFS

Bien que nous ayons vu venir à nous depuis les assises de Marseille un certain nombre de groupements, les adhésions ont été moins nombreuses qu'elles ne le furent les années précédentes. Loin de nous en plaindre, nous sommes tentés de nous en féliciter.

L'accès à l'Union Fédérale ne doit pas se faire de plain-pied. Il doit se mériter. Notre force réside dans la discipline librement voulue. Notre travail ne vaut pas uniquement par des qualités techniques, mais par la bienveillance intellectuelle et par la bonne foi, qui favorisent la pénétration réciproque des esprits, par la sympathie des cœurs qui introduit à l'accord des pensées.

Il faut frapper à la porte de l'Union Fédérale comme à celle du temple du souvenir, du travail et de la fraternité. Il ne faut entrer chez nous qu'avec l'intention de donner beaucoup si l'on veut recevoir beaucoup, avec l'ambition d'œuvrer pour le bien commun et de trouver le plus grand honneur dans le plus grand dévouement.

### 2. LA PROPAGANDE

Nous avons eu à cœur de tenir en éveil la vie spirituelle de l'Union Fédérale. Nos conférenciers ont rempli avec bonheur leur apostolat.

Rien ne se fait sans le concours des masses. En démocratie, l'opinion publique est reine ; mais elle n'est reine bienfaisante que si elle est souveraine clairvoyante. On ne peut rien sans son assentiment. C'est elle qui donne force aux institutions et fécondité aux pensées. Avoir raison contre elle, c'est presque avoir tort. Mais ce serait une faute capitale, et d'une politique pernicieuse, que de lui demander ce qu'elle ne peut pas donner : les connaissances techniques et les idées dominatrices que les dirigeants n'acquièrent qu'au prix d'un rude labeur.

Félicitons-nous, mes chers Camarades. Les succès de nos missionnaires, dont d'ailleurs ils ne s'enorgueillissent que par amour de l'Union Fédérale, sont le témoignage qu'à l'ardeur des chefs répond la bonne volonté des troupes et qu'il y a encore au fond des âmes des gens de la guerre des provisions de générosité.

### 3. LES SERVICES ADMINISTRATIFS

A ces gens, il faut rendre service. Un personnel de choix, recruté dans nos milieux, s'y emploie avec zèle. Affaires courantes, documentation, con-

tentieux, propagande et relations extérieures, direction générale des travaux, tout marche à souhait.

C'est à une récente réorganisation de nos bureaux que nous devons d'avoir pu éditer un certain nombre de brochures favorablement accueillies, notamment l'étude de notre Comité médical sur la question des trépanés, des gazés et des paludéens, les textes concernant l'application de l'article 64, et enfin la circulaire bi-mensuelle d'information dont la création paraît avoir répondu à un besoin essentiel.

Nos services se développeront encore si les groupements comprennent leur devoir et les soutiennent par leur argent. Il faut qu'un siège social puissamment outillé mette à la disposition de vos élus des moyens d'action riches et appropriés.

### 4. LES INSTITUTIONS

Tous, nous travaillerons d'autant mieux que les institutions de l'Union Fédérale sont plus solidement assises. Sept années d'expérience leur confèrent une valeur incontestable. Le Comité fédéral est la pièce maîtresse de notre organisme, le signe visible de notre vie démocratique. Ceux qui par ignorance, par jalousie, voire par sottise ou basse ambition s'en vont criant par les places ou dans des feuilles prêtes à toutes besognes, pourvu que ce soient des besognes payées, que l'Union Fédérale est une oligarchie, peuvent continuer, si tel est leur plaisir ou leur intérêt, de s'attaquer à elle : ils s'y casseront les ongles.

### 5. LA DÉFENSE DE L'ŒUVRE ET DES HOMMES

Aussi bien, nous ne nous sommes pas toujours laissés faire. La patience, l'indulgence, la mansuétude même trouvent leur fin. Il vient un moment où le mépris ne suffit plus et où le souci de la cause et le sentiment de la dignité commandent de frapper. Mis au pied du mur, certains calomnieux ont recouvré soudain, à la veille de la correctionnelle, le sens des réalités ; la crainte du gendarme les a conduits par le chemin le plus court de l'insulte au respect et la main tendue pour accuser s'est plaquée sur le cœur pour attester la bonne foi !

\* \* \*

En vérité, nous sommes d'honnêtes gens. Nous n'avons besoin de rien. Pas plus que vous, nous ne nous faisons d'illusions sur la vie ni sur les hommes. De l'ambition ? Pourquoi ? Des places, des honneurs ? Allez donc demander aux croix de bois de La Targette et de Lorette si tout cela ne finit pas dans la poussière et si cela compte dans l'éternité ! Mais parce que la génération de la guerre a souffert, parce qu'elle a souffert sans l'avoir mérité, parce qu'elle a droit, malgré tout, à quelque parcelle de justice et de paix ici-bas, qu'au moins nous trouvions dans une fraternité véritable un encouragement à bien vivre.

semaines plus tard, Marcel Lehmann donnait dans le journal fédéral une étude définitive sur la présomption d'origine.

Le 18 décembre 1923, M. le professeur Léon Bernard mettait le point final à la discussion en déposant en séance un rapport dont certains considérants sont significatifs : « Personne d'entre nous n'a jamais songé à opposer parmi les victimes de la guerre les malades aux blessés.

« Personne parmi nous ne propose de revenir en arrière et d'engager je ne sais quelle révision des pensions actuellement liquidées.

« Les droits acquis sont intangibles.

« Personne parmi nous n'émet la prétention de s'engager dans une controverse juridique touchant la révision de la loi des pensions. »

Et l'Académie se bornait à émettre un ordre du jour demandant le perfectionnement des méthodes médicales d'évaluation des invalidités et des infirmités, ordre du jour par lequel elle déclarait s'associer aux sentiments de reconnaissance nationale dont s'est inspirée la loi du 31 mars 1919.

Il nous plaît de rendre justice à la bonne foi de l'Académie de Médecine et d'accepter l'expression de sa gratitude envers les victimes de la guerre, tout en la priant avec déférence de vouloir bien apprendre que la loi du 31 mars 1919 est une loi de réparation et non un acte de bienveillance du législateur.

### 2. Une attaque journalistique.

Huit jours après que l'Académie de Médecine avait reçu la protestation de l'Union Fédérale, un journal sans lecteurs et dont le scrutin du 11 mai dernier vient de consommer la disparition (j'ai nommé l'*Echo National* de MM. Mandel et Tardieu) partait en guerre contre le gaspillage des pensions. Un article de notre part suffit à le remettre à sa place.

### 3. La proposition Petitfils.

Plus dangereuse fut la proposition de loi déposée au nom de M. Petitfils, député des Ardennes. Elle ne prévoyait rien moins qu'une révision générale des pensions, voilée par le prétexte d'une augmentation judicieusement accordée suivant l'origine des infirmités.

Immédiatement et vigoureusement critiquée dans notre journal par les articles de Marcel Lehmann, la proposition se trouva condamnée dès son apparition. Elle ne vit jamais le jour de la discussion.

### 4. La proposition Picot.

L'augmentation de pension accordée aux grands invalides est due à l'initiative de notre honoré camarade et ami le colonel Picot, réélu le 11 mai député de la Gironde. S'il est une élection qu'en dehors de toute opinion politique nous pouvons saluer comme reconfortante, c'est bien celle-là.

La proposition Picot cependant ne laissait pas que d'être en opposition avec le principe même de la loi des pensions, puisqu'elle entendait introduire une discrimination entre les grands invalides suivant le degré de réduction de leur capacité professionnelle.

L'intervention immédiate de l'Union Fédérale, en la personne de Marcel Lehmann, auprès de notre ami Picot, lui fit abandonner sans résistance cette disposition inacceptable. La proposition fut votée conformément à nos vœux. Elle le fut *in extremis* et sur l'intervention pressante et personnelle de Cassin, au Sénat, auprès du Ministre, auprès du rapporteur, auprès d'un grand nombre de sénateurs.

Ainsi, treize mois durant, il a fallu chaque jour demeurer campés sur la brèche et flamberge au vent.

### 5. Les gazés.

Parmi les victimes de la guerre, les gazés sont de ceux pour lesquels les pouvoirs publics ont montré le moins de souci et qui cependant méritent que leur situation soit l'objet d'une attention vigilante. A la demande des grandes Fédérations, l'Office national des Mutilés a entrepris dans chaque département le recensement des gazés. Ce recensement a dû être rapide dans toutes les régions où les Associations ont eu conscience de leur devoir.

Les Comités départementaux ont pu préparer les dossiers des candidats à pension, les adresser dans les centres de réforme et en surveiller la marche. Le résultat a été médiocre. Les services ministériels se sont montrés d'une impitoyable rigueur dans l'examen des dossiers.

Notre avis personnel, publiquement manifesté, est que les gazés ont été l'objet d'un rejet systématique de leur demande. Combien parmi eux sont victimes de leur amour du devoir ! Combien ont refusé au cours du combat l'évacuation pour l'arrière ! Combien se sont contentés, parce qu'ils se croyaient atteints légèrement, de soins de fortune qui leur ont permis de retourner au combat ! Combien même ont subi sans presque en avoir conscience les atteintes maléfiques des gaz !

Aujourd'hui, la plupart des gazés non pensionnés ne sont pas en mesure de fournir la preuve que leur infirmité est imputable au service. Ils n'ont pour eux dans ce procès en réparation que leur bonne foi et le souvenir de leur héroïsme. Il paraît que cela ne suffit pas.

Ne faisons pas de démagogie. Nous savons quelles sont les difficultés de l'expertise des gazés. Le Congrès de Marseille a connu à fond de la question. Ce que nous reprochons au Ministère des Pensions, c'est de n'avoir pas tenu un compte suffisant, et dans l'esprit de bienveillance qui doit convenir, des preuves ou indications de preuves fournies par les intéressés. Les tribunaux de pensions regorgent de procès intentés à l'Etat par les gazés de la guerre. Apeuré sans doute par le souvenir du prétendu scandale des pensions, le Ministère s'est déchargé sur les tribunaux d'une responsabilité qui lui incombe au premier chef.

Ce régime doit prendre fin. Aucune des propositions législatives élaborées en faveur des gazés n'a abouti, ni la proposition Thoumyre, ni la proposition Aubry, pas même la proposition déposée par notre fidèle camarade et ami About, vieux militant de l'Union Fédérale et son champion au Parlement, réélu le 11 mai, pour la suppression du délai de cinq ans. Cette dernière a vu se dresser contre elle le Ministre des Finances d'alors, M. de Lasteyrie. Cet ancien ministre, que les électeurs du 11 mai ont remercié de ses services, a confondu malencontreusement la présomption légale d'origine et

l'obligation pour les intéressés de faire la preuve de l'origine. Nous n'aurons pas la cruauté d'esquisser une réfutation.

#### D. Les tentatives de réalisation du coût moyen de la vie.

Le Bureau fédéral aurait manqué à son devoir s'il s'était cantonné dans la défensive, même vigoureuse. Il a tenté de faire passer dans les faits l'ordre du jour de Marseille lui enjoignant de poursuivre le réajustement des taux des pensions au coût moyen de la vie.

##### 1. La proposition Thoumyre.

Dès la fin du mois d'avril, il conférait avec notre camarade Thoumyre, député de la Seine-Inférieure, auteur de la proposition de loi qui avait fait l'objet des discussions de Marseille.

M. Thoumyre acceptait de modifier sa proposition dans le sens indiqué par l'Union Fédérale ; mais c'est en vain qu'il tenta d'en obtenir l'étude et l'acceptation, même par les Commissions compétentes. Les événements politiques de tous ordres qui accaparaient de plus en plus l'activité des parlementaires et du Gouvernement rendirent presque impossible l'activité de nos groupements. En tous cas, ils en diminuèrent singulièrement l'effet.

##### 2. Le vote du 13 janvier.

Devant la carence des pouvoirs publics, et après maintes discussions au sein du Conseil d'administration, le Bureau de l'Union Fédérale résolut d'abandonner sans réserve toutes revendications partielles et de proposer à l'Assemblée extraordinaire du 12 janvier de reprendre dans son intégralité la revendication de 1919.

La campagne devait se mener sur le terrain parlementaire par une action incessante du Bureau Fédéral, conjuguée avec l'action des Fédérations amies, et aboutir, s'il le fallait, à une mise en demeure publique. Elle devait se corser par une campagne appropriée menée dans l'opinion publique à la fois en faveur des pensionnés de guerre, victimes du déficit et de la vie chère, et contre ce même état de vie chère, dont le procès n'est plus à faire.

Le 13 janvier, le petit Congrès de l'Union Fédérale votait l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration, plaçant la lutte contre la vie chère en tête de son cahier des revendications et déclarait que la réalisation du droit à réparation, but primordial de nos Associations, en demeurerait la principale raison d'être. Il se refusait à indiquer par quels moyens financiers les pouvoirs publics pouvaient donner satisfaction à la loi.

##### 3. La crise financière.

C'est alors qu'éclata soudain la crise financière.

Ah ! Messieurs, confessons ici la vérité et rendons-nous justice à nous-mêmes. Seuls ont pu être surpris par les événements ceux qui étaient frappés depuis trois ans de cécité volontaire ; mais nous, nous savions que la crise viendrait. Nous l'avions dit, nous l'avions clamé partout dans nos articles, dans nos conférences, dans nos réunions. Qui ne se souvient des émouvants et tumultueux débats de Clermont-Ferrand, quand Marcel Lehmann,

avec cette fougue juvénile, mais aussi cette pleine bonne foi et cette clairvoyance qui sont son mérite, prédisait la baisse du franc, la croissance déreglée du prix de la vie et l'abaissement parallèle du pouvoir d'achat de vos pensions ?

Ah ! sans doute vous n'avez point voulu de sa solution et, dans un esprit de discipline, il l'a abandonnée ; mais les faits se sont déroulés logiquement, implacablement, comme il vous l'avait dit. Dès le 6 décembre 1922, Cassin, alors président de l'Union Fédérale, remettait à M. Poincaré deux notes précises et circonstanciées portant, l'une sur la suppression probable du budget des dépenses recouvrables et sa répercussion sur la situation des pensions de guerre, l'autre sur la nécessité d'élever le taux des pensions si la crise de la vie chère n'était promptement enrayerée par des mesures énergiques.

Cette remarquable étude, qui devait être suivie du travail considérable et définitif présenté par Lehmann au Congrès de Marseille, marquera dans l'histoire de notre époque la position de l'Union Fédérale. A défaut des contemporains, les historiens de l'avenir apprécieront notre œuvre.

Souvenez-vous aussi de nos avertissements. Nous ne savions pas, disions-nous, et nous n'avions pas à savoir ici, sur quel cheval de bataille politique monteraient les acteurs de la joute électorale de 1924 ; mais ce que nous savions, ce que nous avions le droit de dire, ce que nous avons crié à tous les coins du pays, c'est que les élections se feraient sur la question financière.

« Prenez garde, disions-nous ; dans le péril du budget, on cherchera qui dévorer ; vous verrez la coalition de toutes les peurs, de tous les égoïsmes, de toutes les lâchetés. Vous verrez des gens qui ont offert leur vie marchander leur argent. Vous verrez nombre de citoyens mettre la main sur la poche dans un geste de refus désespéré. Prenez garde, le citoyen français se défend instinctivement contre l'Etat et tout homme qui touche de l'argent de l'Etat lui est suspect et bon à surveiller ! »

Le franc, victime de spéculations éhontées et qui n'ont point encore reçu leur juste punition, accéléra sa chute. Les Pouvoirs publics prirent des résolutions immédiates et proposèrent au pays de consentir les sacrifices que vous connaissez.

La fiction dangereusement entretenue et que nous dénoncions depuis trois ans déjà de la dualité du budget ordinaire et du budget des dépenses recouvrables, s'écroula. Les chiffres du livre jaune du mois d'août 1923 éclatèrent dans leur vérité. Il ne fut plus question que de comprimer les dépenses, de faire des économies, d'avoir recours à des moyens extraordinaires de gouvernement.

Au milieu de la tempête, et quand il semblait que les créanciers de l'Etat allaient faire les frais d'une opération à laquelle toute la nation devait consentir, du moins nous a-t-il été possible de sauvegarder les droits acquis. L'intangibilité de la charte du 31 mars a été défendue par le Ministre des Pensions au sein même du Gouvernement et l'institution de la caisse autonome des pensions, en même temps qu'elle en répartissait la charge sur un plus grand nombre de générations, assurait la consécration définitive de la législation de 1919. Nous n'avons rien gagné, mais nous n'avons rien perdu.

### E. Le devoir présent.

Aujourd'hui, le temps des études, des théories, des discussions, est révolu. Vos Congrès d'Orléans, de Tours, de Nancy, de Clermont-Ferrand, de Marseille, ont mis au point un riche arsenal de textes dans lesquels vos dirigeants pourront puiser quand l'heure viendra.

Nous vous en supplions, ne reprenez pas à Arras des discussions dont la matière est épuisée parce qu'elle a été travaillée à fond. Voyez clair ; allez droit au but. *Rappelez pour la dernière fois que vous êtes les créanciers privilégiés de la nation et que si les pouvoirs publics continuaient à méconnaître ce qui vous est dû, l'ordre social et politique même en serait menacé.*

Vous n'avez pas de reproches à vous faire. Victimes du déficit, vous n'êtes pas les responsables de ce déficit. Vous n'avez pas gaspillé les fonds publics. Vous avez, au contraire, rejeté de votre sein et livré à la justice ceux qui ont joué cette mauvaise partie.

Vous affirmez à nouveau et irréductiblement votre droit, et vous en demanderez la sanction dans un solennel avertissement.

A la veille de la consultation nationale, le Parlement n'a pas cru pouvoir refuser à certaines catégories de citoyens des satisfactions longtemps retardées et qui légitimement leur étaient dues. Ces citoyens cependant ne sont point qualifiés de créanciers privilégiés. Ils servent l'Etat ou l'ont servi par leur travail. Servir, c'est bien ; mais, en servant, on gagne sa vie. Avoir sauvé le pays, c'est mieux et c'est tout. Ceux qui l'ont sauvé ont droit à l'existence.

*La réalisation définitive et intégrale du droit à réparation de toutes les catégories de victimes de la guerre devra être l'acte primordial du gouvernement à qui la volonté nationale a confié le 11 mai dernier les destinées du pays.*

Deux millions de combattants et de victimes de la guerre, étroitement unis, l'ont proclamé. Tous ceux qui ont sollicité nos suffrages ont apposé leurs signatures au bas de notre cahier de revendications.

Le moment est venu de tenir parole. Pour nous, nous n'en avons qu'une. Nous voulons croire que nous ne serons pas seuls à la tenir.

## 2. LE TRAVAIL

La sécurité se résout également par la réalisation du droit au travail. Il faut rappeler, à l'honneur des mutilés et des veuves de la guerre, que les uns et les autres apportent à redevenir des citoyens utiles une véritable passion. Pour eux, le travail reconquis est la révélation de la vie retrouvée. La certitude d'être bons encore à quelque chose leur redonne courage et gaieté de bon aloi. C'est vraiment pour eux que le travail exerce sa vertu consolatrice.

### A. L'accession aux emplois publics.

#### 1. Les emplois réservés.

Pourquoi faut-il que de si nobles sentiments et des besoins si pressants n'aient pas trouvé auprès des pouvoirs publics toute la sollicitude néces-

saire ? Nous avons demandé une loi réglementant l'accession aux emplois publics des victimes de la guerre. Nous voulions une loi de reclassement social, c'est-à-dire l'utilisation dans toute la mesure possible de la valeur professionnelle et sociale de ceux qui, victimes de la guerre, solliciteraient l'entrée au service de l'Etat. On nous a fait quelle loi, vous le savez, et par quels moyens !

Cette loi est mal connue. Seize mois après sa promulgation, le trop fameux service des emplois réservés du Ministère des Pensions n'a pas trouvé les moyens de publier les affiches, les tableaux, les volumes de renseignements prescrits par la loi. Mais en revanche, n'ayant pas fait son devoir, il s'est appliqué avec une misérable perspicacité à retourner contre les victimes de la guerre des textes faits pour les servir.

Nous ne rappelons que pour mémoire la chinoiserie des visites médicales ; la mauvaise application de l'article 13 de la loi et l'incontestable violation de la lettre et de l'esprit de la loi en ce qui concerne les majorations de points pour enfants.

L'élaboration du décret de réglementation paru le 13 juillet 1923 fut laborieuse. Nos représentants, appelés à la Commission de classement, se virent dénier par le président, M. le conseiller d'Etat Fuzier, le droit de discuter les modalités d'un texte pour l'examen duquel on les avait convoqués.

Le Bureau fédéral se vit dans l'obligation de porter le conflit devant le Ministre des Pensions en personne, lequel d'ailleurs accéda immédiatement à nos demandes. Le décret partit du Ministère des Pensions après que l'accord eut été fait sur son texte entre les représentants des grandes Fédérations et le directeur du cabinet Valentino. L'instruction consécutive au décret parut le 12 novembre. Depuis le 29 avril 1923, l'un de nos camarades, Faure, de la Fédération de la Seine, siège à la Commission de classement.

Les veuves ont été, s'il se peut, plus déçues que les mutilés par cette loi du 30 janvier 1923. Un grand nombre de celles qui ont fait acte de candidature à un emploi réservé, veuves de petits fonctionnaires, de petits commerçants, femmes de la classe moyenne, coulant autrefois une vie paisible dans l'intimité du foyer familial, mesurent aujourd'hui ce qu'il en coûte de rebuffades et de dégoût d'attendre son gagne-pain du bon vouloir de certaines administrations publiques.

*Cette loi du 30 janvier 1923, modèle de malfaçon parlementaire, devra être refaite en accord avec nous.*

En attendant, nous sommes en droit d'exiger que les errements jusqu'ici suivis par les responsables de son application changent immédiatement.

#### 2. De la titularisation des auxiliaires.

Enregistrons cependant une récente satisfaction dans l'ordre des emplois publics. L'article final de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire édicte la titularisation des victimes de la guerre actuellement employées dans les services publics à titre auxiliaire. Le vote de cet article a été obtenu à la Chambre par notre camarade Taurines, ancien député, qui fut, en la circonstance, le dévoué porte-parole de l'Union Fédérale. Son insuccès aux dernières élections ne saurait en aucune façon nous autoriser à son égard à un geste d'ingratitude.

### 3. Les employés des manufactures.

L'Union Fédérale est également intervenue auprès du Ministre des Finances, à l'occasion de la cession des monopoles et en vue de sauvegarder les droits des victimes de la guerre, employées dans ces manufactures. Elle a réussi à empêcher la mise en congé des veuves et à faire prendre des engagements pour l'avenir.

L'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement paraît devoir remettre en question le fond même du débat.

#### B. L'emploi obligatoire.

Enfin, le 26 avril dernier, était promulguée la loi sur l'emploi obligatoire. Il faut saluer cette œuvre législative comme l'une des plus symboliques de l'après-guerre et comme une victoire de nos doctrines dans l'ordre social.

« Les victimes de la guerre, disait dès 1917 Marcel Lehmann dans une brochure bien connue des plus vieux militants, ont un droit sur le patrimoine national dont ils ont été les préservateurs. » Et qui donc aurait pu valablement soutenir que ce droit ne s'exercerait pas vis-à-vis de tous les distributeurs de travail : Etat, collectivités, sociétés, ou même individus ?

L'application de cette loi, qui n'a été obtenue que par la ténacité de l'Union Fédérale, demandera, de la part de nos groupements et de leurs dirigeants, un effort considérable. Elle marque de façon concrète l'orientation de nos Associations vers l'action sociale.

#### C. L'appareillage professionnel.

La rééducation professionnelle conduite par l'Office national des Mutilés a prouvé que les invalides de la guerre pouvaient être repris dans l'armée du travail. Nous croyons qu'elle peut être combinée dans bien des cas avec une pratique rationnelle de l'appareillage professionnel. C'est dans cette intention que nous avons prié l'un de nos camarades, le docteur Arnal, inventeur d'un bras artificiel, de vouloir bien procéder, au cours du Congrès, à une démonstration pratique.

Rien de ce qui peut rendre service à nos camarades ne doit nous laisser indifférents ou inactifs.

### 3. LES SOINS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Paiement des pensions, reclassement social, se complètent par le droit aux soins médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

L'intervention de l'Union Fédérale auprès du directeur du cabinet du Ministre des Pensions a abouti, au cours de l'année 1923, à la mise en route régulière des Commissions départementales de contrôle des soins médicaux et de la Commission supérieure de contrôle. Au sein de cette dernière siègent, en qualité de membres titulaires, Marcel Lehmann et Marcel Héraud, et, en qualité de membres suppléants, Cassin et Pichot.

Cette Commission supérieure a eu à définir ses pouvoirs, à délimiter sa

juridiction. Ses décisions, recueillies et publiées par nos soins, forment une jurisprudence déjà volumineuse.

Dans plusieurs départements, des poursuites judiciaires ont été exercées contre des membres du Corps médical. Au mois de février 1924, l'Union des Syndicats médicaux demandait que les pouvoirs des Commissions de contrôle fussent étendus et qu'elles eussent à leur disposition des moyens de sanctions immédiats et effectifs contre les délinquants. L'Union Fédérale est entrée dans ces vues et, le 18 février, elle s'adressait à toutes les Fédérations amies pour les prier de se rallier à son action.

L'action de l'Union Fédérale a tendu à apporter plus de clarté, donc d'équité, dans l'application du droit aux soins gratuits.

Dans le fascicule documentaire publié par l'Union Fédérale, Marcel Lehmann fit ressortir d'inconciliables contradictions entre divers articles du décret du 25 octobre 1922, contradictions qui se traduisaient dans la pratique par des interprétations divergentes des préfets, responsables du fonctionnement des services départementaux. La Commission supérieure avait alors à résoudre d'insolubles difficultés. Le commentaire de Marcel Lehmann fut violemment critiqué ; mais le Ministre donna raison à la thèse présentée au nom de l'Union Fédérale et invita la Commission supérieure à remanier le décret sur les points litigieux. Ce travail, auquel les représentants de l'Union Fédérale à la Commission prirent une part importante, était achevé dès la fin de janvier dernier. Nous nous étonnons que le décret attende encore sa promulgation.

\* \* \*

Telle est, Mesdames et chers Camarades, esquissée à grands traits, l'action menée par le Bureau fédéral pour la défense du droit à réparation dans l'ordre des pensions, dans l'ordre du reclassement social, dans l'ordre des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Jamais vos droits n'ont été attaqués sans que nous les ayons défendus. Pas une attaque n'a été prononcée sans que nous l'ayons immédiatement brisée.

Nous vous remettons un passé intact. C'est à vous qu'il appartient, au cours de ce Congrès, de préparer l'avenir.

### III

## L'Entr'aide par l'Action sociale

Le manifeste électoral du Comité d'Entente des Fédérations nationales déclare que, la plus précieuse richesse de notre pays réside dans le nombre et l'activité de ses enfants, l'intérêt de celui-ci est de rendre au travail productif ceux qui ont souffert de la guerre en leur assurant une existence digne et décente.

La France est devenue un pays de petite population. Dans la lutte pour l'existence, elle a perdu le nombre. Il est souhaitable qu'elle le retrouve ;

mais, à défaut d'une race nombreuse, qu'elle entretienne une race travailleuse, intelligente et vertueuse. Qui n'a pas le nombre doit avoir la valeur.

Le peuple français, voué au culte du droit, vient d'apprendre par une sanglante expérience qu'« *il ne suffit pas de penser noblement pour être un grand peuple* » ; que le droit se défend et que la force d'un peuple peut résider dans l'amour du travail. C'est le travail, créateur de richesses, qui devient l'agent de la force d'une nation.

Comment donc la nation française, qui a perdu un million et demi de ses fils sur les champs de bataille, pourrait-elle se résoudre par ignorance ou par insouciance à ne pas utiliser toutes les forces que la guerre n'a pas détruites ?

Comment donc l'Etat français ne prendrait-il pas, à notre appel, toutes les mesures susceptibles de redonner sécurité et confiance à tous ceux qui ont fait la guerre : aux combattants, pour lesquels rien n'a été fait depuis le 11 novembre 1918, aux mutilés, aux veuves, aux orphelins, aux ascendants, pour qui le travail est la condition même de l'existence.

Soit auprès des pouvoirs publics, soit au sein de l'Office national des Mutilés ou de l'Office national des Pupilles de la Nation, vos élus ont apporté à cette tâche de résurrection nationale et en faveur de ceux qui ont combattu ou souffert pour le pays, le meilleur de leurs forces.

## 1. LES COMBATTANTS

### A. La primauté du combattant.

Ceux qui n'ont pas compris la guerre, et qui se liguent instinctivement contre ceux qui l'ont faite, ont su mettre à profit l'absence des combattants. Ceux-ci doivent être restaurés dans leurs droits.

Qu'on nous entende bien. Nous n'avons jamais soutenu que le fait d'avoir combattu créait une sorte de capacité professionnelle d'ordre universel pas plus que nous n'acceptons de ravalier nos services à ceux de mercenaires attendant, les dents aiguës, leur part du butin ravi au vaincu. Nous ne sommes ni une caste privilégiée, ni d'anciens guerriers déchus au rang de « demi-soldes ». Mais nous savons ce qui nous est dû et nous nous plaignons de ce qu'en trop de circonstances le droit légitime de l'ancien combattant ait été systématiquement méconnu et violé. A droit égal, l'homme de la guerre doit passer avant l'autre.

### B. Les fonctionnaires anciens combattants.

Nous avons tenté d'obtenir une première satisfaction en faveur de nos camarades fonctionnaires anciens combattants, car c'est à l'Etat qui représente la Nation de donner le bon exemple.

Nous intervenions lors du vote de la loi de finances au mois de juin 1923 afin d'obtenir que cesse le maintien dans les cadres des fonctionnaires ayant dépassé l'âge de la retraite, pour que les fonctionnaires combattants ne soient point gênés dans leur avancement.

Une Commission étant prévue pour réviser les méthodes administratives, l'Union Fédérale demanda que les victimes de la guerre et les anciens combattants y fussent représentés. Cette demande fut acceptée.

Lors du vote de la loi de recrutement du 7 avril 1923, des bonifications d'ancienneté tenant compte des services militaires furent prévues au bénéfice des anciens combattants.

La loi réservant des avantages de carrière aux fonctionnaires anciens combattants a été votée le 17 avril dernier. Nous ne rappellerons pas ici à quelle obstruction s'est heurté ce vote, obstruction du Ministre des Finances, hostilité de certains sénateurs à qui le suffrage restreint paraît avoir chichement mesuré les capacités intellectuelles ; si bien que cette loi votée à la hâte, en fin de législature, est une loi tronquée. Nous saurons la faire remettre en chantier. Il n'est d'ailleurs pas question d'avantages de carrière, mais de péréquation des services destinée à rétablir l'équilibre entre ceux qui ont fait la guerre, et les autres.

### C. L'Office du Combattant et la Retraite du Combattant.

Que dire des vicissitudes de l'Office du Combattant ?

Le Congrès national de Clermont-Ferrand en avait discuté avec autant de conscience que de chaleur. La question, mûrie par dix mois d'étude, revint devant le Congrès de Marseille et elle fut définitivement mise au point par le Comité fédéral du 1<sup>er</sup> octobre. C'est alors que surgirent hors de l'Union Fédérale les discussions entre Fédérations. Les unes déclarèrent que la question d'un Office des Combattants ne les intéressait pas ; les autres n'avaient point encore affirmé leur conception de l'institution ; d'autres, enfin, qui rêvaient à cette époque de devenir les directrices d'un mouvement national des anciens combattants, se déclarèrent hostiles à l'Office, société anonyme, et entreprirent de convertir à leur opinion les pouvoirs publics.

Par le soin de quelques groupements de caractère politique, la question s'envenima et dévia sur le terrain de la pure et simple calomnie, dont, comme de juste, l'Union Fédérale fit les frais.

L'Union Fédérale, forte enfin de la signature des grandes Fédérations, procéda au dépôt des statuts et ses représentants s'en furent devant les Comités des partis politiques et des groupes de la Chambre défendre leur proposition. Ils acceptèrent même, par complaisance pour un groupement nouvellement né, de retarder l'heure de la discussion devant la Chambre des députés. Ce geste aimable fut fait en pure perte, est-il besoin de le dire ?

Le temps passa. La situation financière devint périlleuse ; le Parlement avait accepté le vote biennal du budget et le projet de loi déposé par le Ministre des Pensions et portant attribution d'une subvention de dix millions, pour l'année 1924, à l'Office national du Combattant, fut abandonné par la Commission des pensions.

M. Thourmyre, député de la Seine-Inférieure, crut devoir déclarer que l'Union nationale des Combattants avait changé d'opinion et se ralliait à un Office d'Etat. Renseignements pris, il n'en était rien. Nous avons en mains la lettre émanant du Bureau de l'Union nationale des Combattants. Mais la Commission des pensions s'était émue ; elle saisit avec une hâte fébrile l'occasion de se débarrasser d'un projet dont la réussite demandait quelque énergie. Elle déclara qu'un referendum des Associations était nécessaire, bien que déjà le plus grand nombre des Fédérations nationales eussent donné leur avis. Ce faisant, elle s'abstint de donner le sien. La Chambre se sépara et les élections arrivèrent.

Nous sommes soulagés à l'idée qu'un certain nombre de membres de la Commission des pensions sont désormais dispensés, par la volonté du suffrage universel, de prendre vis-à-vis de nous une responsabilité qui sembla trop forte à leurs épaules.

Le Congrès d'Arras saura prendre en connaissance de cause une décision conforme aux intérêts des anciens combattants, tant en ce qui concerne l'Office lui-même qu'en ce qui concerne la Retraite du combattant.

#### D. Les assurances sociales.

Au demeurant, l'amorce d'une action législative protectrice des droits des combattants apparaît dans la loi sur les assurances sociales votée en fin de législature par la Chambre des députés. Cette loi n'est encore qu'un geste indicatif et presque platonique ; mais que les combattants et leurs familles sachent que dès maintenant des avantages qui ne sont pas négligeables sont consentis à ceux d'entre-eux qui sont membres participants et actifs des Sociétés de mutualité ou de prévoyance.

L'Union Fédérale devra suivre d'un esprit averti le travail de préparation et de remaniement de la loi par le Sénat, suivant les indications données par ses Congrès et sans préjudice des règles et mesures spéciales à la Retraite du combattant.

### 2. LES TUBERCULEUX

Notre action de préservation sociale doit s'exercer en faveur des tuberculeux et de leurs familles.

#### A. Action de l'Office national des Mutilés.

L'Office national des Mutilés vient en aide depuis plusieurs années aux blessés de la poitrine et à leurs familles. Le bénéfice de ses allocations, d'abord limité aux familles des tuberculeux réhospitalisés, a été étendu progressivement aux familles de ceux qui se soignent à domicile.

Aujourd'hui, l'Office national vient également au secours des veuves tuberculeuses et de leurs familles.

Nous vous prions de voir dans cette action, dont on ne saurait trop louer l'opportunité, le résultat des efforts modestes de vos représentants à l'Office.

Dans les départements, les Comités de l'Office national doivent se tenir en liaison permanente avec les Comités de lutte antituberculeuse et avec les services des dispensaires antituberculeux. Il faut dépister la tuberculose, et principalement chez les gazés non pensionnés, chez les veuves de guerre, puisque les tuberculeux pensionnés sont connus. Il faut, par une action ferme et persuasive, amener nos camarades dans les dispensaires, les entraîner à se plier aux ordres des médecins, les secourir pécuniairement et, s'il est nécessaire, obtenir d'eux qu'ils fassent le sacrifice de s'éloigner de leur famille, chaque année, pendant le temps nécessaire à une cure efficace.

Donner de l'argent afin que les tuberculeux se reposent, se soignent et s'alimentent, est un geste qui n'a point de sens si l'argent est détourné de sa destination. Plus que qui que ce soit, les dirigeants de nos groupements, les présidents des sections locales, les délégués des communes, doivent s'employer à cet apostolat.

#### B. Action législative : la proposition Aubry.

La proposition déposée par M. Aubry, ancien député, en faveur des tuberculeux, a été l'objet de notre attention. Nous n'avons pas cru devoir purement et simplement nous y rallier. Nous avons fait part de nos vues au rapporteur, M. le docteur Dézarnaulds, député du Loiret. En dehors, disions-nous, des pensions accordées aux tuberculeux de la guerre, au titre de la loi du 31 mars 1919, des allocations biennales et renouvelables, dites allocations de repos, de soins et d'alimentation, leur seront allouées par le Ministère de l'Hygiène. Leurs taux seront (à titre indicatif) de trois catégories : 1.000 francs, 2.000 francs et 3.000 francs.

Dans notre esprit, l'action sociale à entreprendre en faveur des tuberculeux est en marge du droit à réparation. Cette distinction eût permis au législateur de ne point revenir sur les principes de la loi du 31 mars déjà trop discutés en ce qui concerne les maladies de la guerre.

Acceptée par la Commission des pensions, la proposition amendée dans ce sens vint s'enliser à la Commission des finances.

La question est à reprendre à pied d'œuvre.

### 3. LE CRÉDIT

L'action sociale de nos groupements devra se développer par l'étude et la mise en œuvre du crédit à l'établissement.

#### A. Œuvre de l'Office national des Mutilés.

Déjà l'Office national des Mutilés est entré dans cette voie. Ses prêts d'honneur à l'établissement s'étendent jusqu'aux sommes de 3.000 et 4.000 francs. Il consent des prêts hypothécaires pour achat de maisons, et il a favorisé par des prêts l'entrée des victimes de la guerre dans les Sociétés d'habitations à bon marché. Il a même consenti à aider les petits agriculteurs à qui les Caisses de crédit agricole n'ont pas jusqu'à maintenant réussi à rendre service.

Bientôt fonctionnera, à l'usage et profit des pensionnés déjà établis, un système de prêts destinés à aider au développement des exploitations en cours.

#### B. Le Crédit agricole.

Peut-être d'ailleurs nos groupements n'ont-ils pas suffisamment recherché comment ils peuvent rendre service à nos camarades agriculteurs, cela suivant les régions, c'est-à-dire suivant le caractère du travail agricole et la situation sociale de ceux qui l'exercent. N'oublions pas que la population agricole française a fourni le noyau des troupes combattantes, que 58 % des tués de la guerre sont de ceux qu'on appelle des paysans. Il est de notre devoir d'étudier dans quelle mesure et par quels moyens nos Associations peuvent venir en aide à leurs sociétaires ruraux.

Une première satisfaction doit être obtenue, c'est que les Caisses de crédit soient mises à même d'appliquer efficacement les lois relatives aux pensionnés de la guerre.

### C. « La Masse ».

Quant aux artisans, commerçants et artistes, ils ont à leur disposition l'Association « La Masse », créée à leur intention par Marcel Lehmann. Mais un groupement ne rend de services que si les intéressés commencent d'abord par y entrer. Si nos camarades artisans ne répondent pas aux efforts accomplis par Marcel Lehmann et par ses excellents collaborateurs, ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes de demeurer isolés.

La participation des victimes de la guerre à l'Exposition internationale des Arts décoratifs de 1925 nous dira si l'effort fait en leur faveur valait la peine d'être tenté.

\* \* \*

L'activité sociale ne se décrète pas d'en haut. Les lois les mieux faites sont inutiles si les citoyens ne veulent point s'en servir. Les Sociétés les mieux montées n'ont pas de raison d'être si les intéressés ne viennent les animer par leur nombre et leur activité.

Il faut vivre au milieu des gens, s'intéresser à eux, étudier leurs besoins, couvrir leurs esprits aux œuvres de solidarité, et c'est alors que l'action sociale trouve son couronnement dans l'action législative.

### 4. LES PUPILLES DE LA NATION

La solidarité qui lie entre elles toutes les victimes de la guerre, comme aussi l'intérêt du pays, nous ont fait un devoir de nous inquiéter du sort des orphelins de la guerre.

Vous savez quels efforts nos Associations, à l'invitation de nos Congrès, ont fait depuis plusieurs années en faveur de ces enfants qui forment une part imposante des générations qui montent.

L'année qui vient de s'écouler a vu l'Union Fédérale, et à son appel les Fédérations nationales, accéder enfin par la grande porte au Conseil supérieur des Pupilles de la Nation.

#### A. Les élections du 29 avril 1923.

Ce succès n'a point été remporté sans lutttes. Nous ne saurions trop regretter les combats auxquels on nous a obligés ; mais du moins pouvons-nous proclamer en conscience que, si nous les avons menés rudement et jusqu'à satisfaction, nous ne les avons ni cherchés, ni souhaités.

Dès la rentrée du Congrès de Marseille, nous apprenions que certaines œuvres, à l'appel de l'une d'entre elles dont le siège est à Paris, préconisaient en sous-main la constitution rapide d'un nombre considérable d'Associations fantômes dont le rôle eût été de noyer, dans les élections qui s'apprétaient, les groupements déjà existants, en particulier les groupements de victimes de la guerre.

Formez un bureau, disait-on ; point n'est besoin que ses membres soient eux-mêmes victimes de la guerre ; rassemblez autour de ce bureau vingt-cinq adhésions et vous aurez droit à une voix. On ne regardait pas à l'ar-

gent. Des gens se trouvèrent inscrits sans avoir payé aucune cotisation ; d'aucuns même, sans savoir à quels usages on destinait une adhésion si promptement offerte et enlevée qu'il nous prit envie à l'époque de penser que quelques-unes avaient été extorquées.

Le 8 avril paraissait dans la grande presse un ordre du jour fortement motivé des grandes Fédérations, protestant contre cette tentative de mainmise sur les Offices de Pupilles au bénéfice d'une catégorie d'œuvres de caractère confessionnel. On convenait de l'autre côté que le décret réglementant les élections était maladroit, qu'il ne répondait pas à l'esprit de la loi ; mais on eût été bien sot, disait-on, de ne pas s'en servir.

Nous n'avons pas donné dans cette subtilité de casuistique. Nous avons préféré nous en tenir à la fidélité à la pure et simple raison, qui nous a paru en l'occasion être l'expression même de la loyauté. Et nous en étions si sûrs que nous disions à nos casuistes et à nos discuteurs : *Ceux des vôtres qui sont des nôtres seront contre vous* ; dans ce cas de conscience, la droiture de leur conscience méprisera vos calculs.

Non, personne ne pouvait accepter en France que l'âme des orphelins de la guerre devint l'enjeu d'une bataille confessionnelle et politique. S'il y a quelque chose chez nous qui doive demeurer sacré, c'est l'âme de l'enfant. Elle n'appartient à personne, sauf à lui-même, et seuls, ceux qui en ont la charge par nature ont le droit de l'orienter vers les destins qui leur paraissent les meilleurs. S'il est une chose qui a triomphé de la guerre, s'il est une chose que tous nous avons voulu sauver au prix de nos sacrifices, c'est l'unité de notre vieille et pure spiritualité française. Plus que la race, plus que les intérêts matériels, plus même que le souvenir des gloires et des deuils communs, c'est le patrimoine intellectuel et moral de la France qui fut le prix de la guerre !

Le respect de toute pensée belle et bienfaisante, le respect de la véritable beauté, le respect des pensées et des gestes généreux, l'amour de l'humanité souffrante, la poursuite de tout ce qui élève l'homme à ses propres yeux et aux yeux des autres hommes, voilà, n'est-il pas vrai, ce qui, dans notre histoire, rapproche les génies les plus divers, rend frères dans l'humanité les esprits les plus opposés, allie pour une même œuvre de paix les convictions les plus irréductibles.

Comment donc les hommes de la guerre, groupés dans ces familles spirituelles françaises que sont nos Associations, auraient-ils pu accepter un seul instant que l'aberration de quelques-uns pût défigurer ce qui fait le beau visage de la France ? Français, avons-nous dit, et c'est assez. Cela dit tout ; cela suffit à tout. La leçon fut comprise d'autant mieux peut-être qu'elle fut plus fortement administrée.

Le Ministre de l'Instruction publique, amené bon gré mal gré dans la lice, mit ordre, par une circulaire du 24 avril, à ce pullulement d'Associations fantômes. Nos grandes Fédérations, à l'appel de l'Union Fédérale, reformaient leur cartel et chacun y trouvait sa place.

L'union était scellée ; la paix était sauvée. Aux élections du 29 avril, la liste du Comité d'Entente connaissait le succès.

Dans plusieurs départements où les élections avaient été viciées par des manœuvres, nous en obtenions l'annulation. De nouvelles élections rendaient à chacun la place qui lui était due.

## B. Au Conseil supérieur des Pupilles.

Il ne fallait pas que cette victoire fût sans lendemain. L'Union Fédérale s'est appliquée dès lors à maintenir entre dix-huit élus des victimes de la guerre l'union réalisée. Elle y a toujours réussi. Chez tous la bonne volonté et la loyauté ne se sont jamais démenties.

Nous sommes entrés au Conseil supérieur des Pupilles de la Nation le 30 juin 1923. Le système électoral de nos groupements a été changé et le vote par mandats a apporté dans les élections la clarté et la liberté.

Le statut du personnel a fait l'objet de longues délibérations. Nous avons tenté de sauver le droit aux emplois des victimes de la guerre. Il nous a été malheureusement impossible de faire triompher totalement notre point de vue. La thèse administrative, dont nous ne contestons pas la justesse, veut que soient réservés les droits acquis de ceux qui sont dans la place. Notre thèse, qui oppose l'équité et les faits de la guerre aux textes administratifs, déclare que la mutilation, la blessure, le veuvage, l'orphelinat sont des droits de premier rang qu'aucune ancienneté de fonction ne saurait primer.

Près d'un an après le vote du Conseil supérieur, le Ministère des Finances n'a pas encore pris de décision sur ce projet de statut.

Nous nous occupons au cours de la même session de rendre plus souple à l'intention de nos pupilles la réglementation des boursiers d'études, comme aussi d'engager le Ministère de la Justice dans une interprétation moins rigide et moins systématique des conditions d'adoption tant au bénéfice des enfants des morts de la guerre qu'à celui des enfants des invalides qui meurent, hélas ! si vite, des suites de leurs infirmités.

Cette première session vit d'ailleurs consacrer la légitimité de notre présence par un acte significatif : sur la proposition de la délégation des victimes de la guerre, le Conseil supérieur élit à la vice-présidence notre ami René Cassin.

Et, pour donner à notre présence la plénitude de son sens, nous faisons élire à ses côtés, en qualité de vice-présidente, une veuve de guerre, M<sup>me</sup> la baronne Lejeune-Murat, qui n'appartient à aucune de nos Fédérations.

Distribués les postes honorifiques, il restait à pourvoir les postes de travail. Toujours sur la proposition des dix-huit, nos camarades Demogé, de la Fédération nationale ; Lomont, de la Fédération des Anciens Combattants de l'Enseignement, nos amis M<sup>me</sup> Cassou et Marcel Lehmann étaient nommés membres de la Section Permanente du Conseil supérieur.

La session des 11 et 12 décembre vit venir en discussion la question du contrôle. C'est de l'Union Fédérale qu'est parti le mouvement. Il ne sert de rien de se lamenter sur les scandales du passé, si l'on ne recherche pas les moyens d'en prévenir le retour.

Nous ne sommes pas, nous autres, de ceux qui, si haut placés soient-ils, ont peur des responsabilités et croient qu'il n'y a jamais de responsables. Il faut qu'il y en ait et, pour cela, il suffit d'établir l'autorité et d'en répartir la charge entre des personnes désignées.

Ce nous fut une satisfaction de voir se rallier sans hésitation à notre avis celui que nous avons élu comme le symbole de tous les ascendants de France : le maréchal Foch. Il fallut bien se rendre à l'évidence et convenir

que, du premier au dernier, ceux qui avaient fait la guerre y avaient appris quelque chose.

Alors commença le travail de réalisation. Il y eut des résistances dictées par la crainte, et d'ailleurs prononcées en toute bonne foi. Mais nous qui sommes à la besogne journalière, aux prises avec les réalités, nous ne pouvions croire à l'efficacité de théories dont les faits tangibles nous démontraient le caractère inopérant. Force fut d'agir auprès du Ministre de l'Instruction publique et auprès du Ministre des Finances, intervention délicate, mais nécessaire et donc courageuse.

L'Assemblée voudra bien, j'en suis convaincu, rendre hommage à celui d'entre nous qui a conduit cette négociation, sans souci de sa sécurité personnelle, soutenu par notre confiance à tous et qui l'a menée jusqu'au succès : une fois de plus Marcel Lehmann a bien mérité de l'Union Fédérale.

Et il se trouva qu'à la réunion du 31 mars dernier, sans heurt, sans discussion, le principe essentiel du contrôle fut admis par le Conseil supérieur. La proposition fut même si habile et si discrète que, sans doute par respect de notre propre modestie, on ne fit aucune allusion, même légère, à tout ce que nous avons fait pour la faire triompher. Qu'importe ? nos personnes ne comptent pas et nous trouverons une suffisante récompense dans les services que nous aurons rendus.

Il nous restera à poursuivre l'action commencée, à faire adopter par le Sénat la proposition de loi sur l'adoption des enfants à naître rapportée par le colonel Picot et votée par la Chambre le 28 juin dernier et actuellement rapportée favorablement par la Commission de l'Enseignement du Sénat.

\*\*\*

Tant vaudront nos Associations, tant vaudra leur action.

Gardons au service des enfants des tués et des morts de la guerre le sens de l'union. Quand on parle de dévouement à une cause nationale, de subordination des opinions et des doctrines individuelles à un devoir supérieur, que nos Associations demeurent comme les témoignages de cette sublime réalité.

## IV

### L'Action civique par les Idées

Oui, Mesdames, oui, mes chers Camarades, demeurons les gens de la guerre.

Sur nos lèvres, les mots de droit, de liberté, de justice ne sont pas desséchés. La foi n'est pas morte dans nos cœurs et notre enthousiasme ne s'est pas flétri. Il y a telles gens qui attendent avec un empressement maladif que disparaisse l'esprit combattant et déjà, dans l'illusion de leur pauvre désir, ils s'imaginent que notre temps est révolu. Cela n'est pas. Oh ! certes, et nous le confessons à nouveau, les idées des combattants ne sont pas des idées

neuves : ce sont de vieilles idées ; les vérités des combattants ne sont pas de nouvelles vérités : ce sont de vieilles vérités ; les sentiments des combattants sont de vieux sentiments. Mais les idées, les vérités, les sentiments ne vivent que par les hommes et c'est pour que survivent dans le monde quelques vérités essentielles que nous avons fait face à la guerre et combattu pour l'abattre à tout jamais.

Nous ne sommes pas des mystiques ; nous ne sommes pas des rêveurs ; nous ne sommes pas des idéologues. Mais nous sommes des croyants. Notre croyance n'est pas une chimère ; elle n'est pas l'emballement indiscipliné de notre imagination, mettant ses inventions et ses fantaisies à la place des réalités. Notre croyance est espérance ; elle plonge ses racines dans les faits du présent.

Les élans qui firent notre force dans le danger n'ont pas épuisé leur vertu. Nous ne perdrons pas notre temps à la recherche d'une mystique, car notre religion est éclairée.

La conscience des hommes modernes n'est pas éteinte. Qu'on n'attende pas de nous que, par de mortels sarcâsmes, nous nous mettions à piétiner la liberté, la justice, l'équité, le courage, l'indépendance. C'est là l'indestructible ciment de nos âmes. Mais nous ne saurions nous contenter d'affirmer notre pensée. Qu'est-ce qu'une foi qui n'agit pas ? Nous n'avons pas besoin de nous ronger la cervelle à nous demander ce qu'il faut faire, nous le savons ; la guerre nous l'a donné à entendre.

### 1. LE 11 NOVEMBRE

Notre acte de foi, nous le proclamons maintenant publiquement le jour du 11 novembre. Nous rappelons par une solennelle commémoration que nous sommes des gens de liberté, d'ordre et de paix ; que nous sommes résolus au respect de l'autorité ; mais qu'en retour celle-ci nous doit de s'éclairer avant d'agir et de ne pas se croire d'essence extra-humaine.

Nous proclamons, le 11 novembre, notre dévouement au bien public. Notre patriotisme n'est pas déclamation. Il veut que sorte de la guerre, pour la France d'abord, pour les autres, s'ils le veulent avec nous, un ordre plus humain. Et qui donc oserait nous reprocher de vouloir faire descendre ce patriotisme de la hauteur d'un idéal ?

### 2. LA JUSTICE MILITAIRE

Nous avons voulu que le premier geste de justice soit fait en faveur de ceux qui ont combattu pour le pays et de ceux qui pourraient être appelés à le défendre de nouveau.

#### a) L'amnistie, geste de pardon.

Pour ceux qui avaient fait leur devoir et qui payaient par la purgation de peines sévères une défaillance regrettable et évidemment condamnable, nous avons fait le geste de pardon. *Puisqu'on ne pouvait pas faire la justice par une égale sévérité envers tous ceux qui avaient diversement fauté suivant les charges qui leur incombaient, il devenait nécessaire de la faire par une égale pitié.*

Vous avez su, au cours de vos Congrès, rester dans cette juste ligne. Nous sommes convaincus que vous n'en sortirez pas et que vous ne confondrez pas, dans un même geste de bienveillance, ceux qui ont expié leurs égarements et ceux qui se sont soustraits, en franchissant les frontières, à tout danger et à toute sanction.

#### b) La réorganisation de la justice aux armées.

Souvenez-vous aussi des heures émouvantes de Clermont et de Marseille. Souvenez-vous qu'en parlant en notre nom au Ministre de la Guerre, Marcel Héraud, animé comme vous d'une conviction profonde, fut ce jour-là l'éloquence faite homme.

L'avenir par vos mains se modèle. Le Sénat est saisi d'un projet de réorganisation de la justice aux armées dont l'inspiration généreuse porte votre marque.

Vous demeurerez fidèles à vous-mêmes, afin que l'œuvre, parfaite par vos soins s'il est possible, consacre l'un des plus beaux gestes de la France républicaine d'après-guerre.

### 3. LE VOTE DES VEUVES

A cette œuvre de justice, nous associons le souvenir des morts. Ceux-là qui ne sont pas revenus ont le droit d'obtenir que celles qui sont les depositaires de leurs pensées entrent à leur place dans la cité. Les veuves de la guerre sont les protectrices de leurs foyers mutilés. Elles ont sujet d'être mécontentes et désabusées. La nation ne leur a pas payé sa dette et elle ne leur a pas reconnu le moyen de faire entendre leur voix.

Accorder aux veuves de la guerre, chefs de famille, le bulletin de vote dont nous sommes si jaloux, c'est restituer à ceux qui sont tombés un droit qu'ils ont payé de leur vie.

### 4. L'ORGANISATION DE LA PAIX

Hommes de la guerre, nous sommes les hommes de la paix. Nous ne rêvons pas la paix ; nous voulons l'assurer, l'organiser. Qu'on n'attende pas de nous de grandiloquentes déclamations, ni des gestes de parade.

#### A. Les réparations.

*Il n'y a pas d'ordre international sans l'existence d'un droit public international. Il n'y a pas de droit public international, s'il ne règle les rapports des nations au regard de la justice.* Les satisfactions de l'esprit sont au-dessus de l'assouvissement des besoins matériels, fussent-ils les plus légitimes. Quand un coupable est entre les mains de la justice et que contre lui la loi exerce sa sanction, sans doute il se sent touché dans sa chair ; mais, avant tout, il se sent un condamné, un vaincu, un déchu, et le remords qui pose sur lui sa griffe le contraint à se juger lui-même.

C'est à cela, Messieurs, que l'Allemagne vaincue ne veut pas consentir. Et c'est pour cela, Messieurs, que dans ce pays de France vous êtes au premier rang de ceux qui toujours ont réclamé le respect des traités et l'acquittement des réparations.

La justice n'est pas dans un nombre plus ou moins grand de milliards.

La paix n'est pas dans une sorte d'accordement qui permet au coupable d'expier au moindre prix. Elle est d'abord dans l'aveu de sa culpabilité, dans le geste de contrition et dans la résolution de ne point retomber dans la faute ; elle est dans la réparation du tort causé au prochain.

*La véritable paix sera une paix des consciences, ou elle ne sera pas.* Qu'on n'espère donc pas la faire sortir de je ne sais quel abandon de ceux qui avaient pour eux le droit, au profit de ceux qui marchaient à l'écrasement du droit.

La paix, si elle se résout inéluctablement par des paiements en espèces, ne saurait sortir de tractations ou de marchandages, et cela encore vous n'avez cessé de le proclamer, puisque toujours vous avez réclamé que demeurât intact le bloc de ceux qui luttèrent autrefois pour la bonne cause.

La désunion des alliés n'est point tant nuisible à l'avènement de la paix parce qu'elle retarde les solutions d'ordre pratique que parce qu'elle semble à l'Allemagne comme un reniement des alliances nouées pour le service de la justice et comme la promesse d'une réhabilitation qui la ferait échapper à toute sanction et jusqu'à l'aveu même de son forfait.

## B. Les organismes de la paix.

Mais vous êtes des hommes raisonnables. Vous savez par expérience qu'un peuple pas plus qu'un individu ne se transforme en un instant de son existence. Il faut, par des moyens appropriés, préparer les voies de la paix.

### 1. Le Bureau international du Travail.

En déléguant vos représentants au Bureau international du Travail où ils rencontrent les représentants de toutes les victimes de la guerre, y compris ceux de l'Allemagne, vous avez voulu affirmer que vous demeuriez prêts à faire honneur à vos sentiments d'humanité ; et d'ailleurs, contribuer, si peu que ce soit, à restaurer dans l'Europe troublée des conditions normales de sécurité par le travail pour ceux qui ont été frappés par la guerre, n'est-ce pas travailler pour une part appréciable au rétablissement d'une vie équilibrée, élément de paix ?

Votre geste ne se serait-il même inspiré que de nécessités pratiques qu'il n'eût pas été dénué de valeur. La conclusion de conventions d'appareillage et de soins médicaux est imminente entre la France et les Etats alliés. Elles régleront à ce sujet la situation des mutilés résidant hors de leurs patries.

Telle est pour l'heure la consécration pratique de la Conférence d'experts qui s'est tenue à Genève le 2 mars 1922 et à laquelle prirent part Cassin pour l'Union Fédérale et M. le docteur Ripert pour le Gouvernement français.

Nous sommes définitivement engagés dans la voie de la collaboration avec le B. I. T.

Nous éprouvons quelque fierté à vous dire que vos représentants à la dernière réunion de Genève, qui s'est tenue du 31 juillet au 2 août 1923, Cassin, Rogé et Pichot, y ont tenu une place prépondérante. La plupart des motions sorties des délibérations des experts ont été proposées, rédigées, amendées par les soins de la délégation française.

Je manquerais à mon devoir de Président de l'Union Fédérale si je ne

signalais à votre gratitude la collaboration permanente et judicieuse qui fut accordée à vos représentants par le délégué du Ministère du Travail français, M. Gauthier.

Le B. I. T. a édité un compte rendu *in extenso* de cette conférence d'experts ainsi que des travaux de première main sur la question de l'appareillage des mutilés. L'U. F. en a été assez largement et gracieusement dotée pour pouvoir en faire bénéficier les plus importantes de ses organisations provinciales.

### 2. La Société des Nations.

Nous nous sommes tournés depuis cinq ans vers la Société des Nations comme vers la seule institution de solidarité qui ait à nos yeux des chances de pouvoir préparer véritablement l'organisation de la paix.

A l'appel de votre Bureau, vous êtes entrés en masse à l'Association française pour la Société des Nations et vous y avez, en la personne de Cassin, de Marcel Héraud, de Viala et de moi-même, vos représentants.

Notre rôle n'est pas de nous livrer au sein de ce Conseil, composé d'éminentes personnalités, à des études académiques, si indispensables qu'elles soient pour le règlement des périlleuses questions internationales. Notre devoir est de travailler à faire naître la confiance dans l'institution de Genève, de donner à nos 300.000 camarades des raisons de croire à la possibilité d'un régime de paix. C'est dans cet esprit que notre ami René Cassin participa au Congrès international de Vienne de juin 1923 des Associations pour la S. D. N. Dans une atmosphère hostile à la France, il fit sonner haut et clair la parole des combattants français et de leurs compatriotes des pays dévastés qui ne veulent que leur juste droit, mais qui n'admettent pas qu'on fasse de la justice un obstacle à la paix.

En France, c'est l'Union Fédérale, encore elle, toujours elle, qui a créé, avec l'Association française et avec le Groupe universitaire pour la S. D. N., ce Comité d'action qui, par le tract et la conférence, a animé soudain l'opinion publique en faveur de l'institution de Genève.

De l'aveu des délégués de la France à la S. D. N., la propagande de l'Union Fédérale constitue le concours le plus agissant et le plus efficace dont la S. D. N. ait à se louer. Il n'est plus possible désormais que le Gouvernement de la République néglige de désigner au nombre de ses délégués à l'Assemblée annuelle de la S. D. N. un membre qualifié choisi parmi les représentants des groupements français d'anciens combattants et de victimes de la guerre.

Nous sommes aussi éloignés de ceux qui ne savent que bafouer la Société des Nations que de ceux qui croient naïvement qu'un petit Parlement international suffit à décréter la paix.

Nous travaillons à la création d'une conscience universelle. Aucune révolution morale ne s'impose par des lois. Tout changement vient à son heure, quand l'idée a germé et mûri dans les esprits. Les institutions doivent répondre à des nécessités. Jamais une institution n'a créé un besoin. A quoi bon une Haute Cour de Justice si les contestants demeurent réclus à vider leurs querelles dans un combat singulier ?

Mais le jour qu'un nombre imposant de nations européennes seront con-

vaincues par les malheurs de la dernière guerre que les misères présentes sont la conséquence directe des destructions de vies humaines et de richesses matérielles, la paix organisée ne sera plus pour elles une inaccessible rêverie ; elle deviendra l'expression de la simple arithmétique, un calcul de la prudence la plus ordinaire, un effet de la sagesse la plus élémentaire et comme la protection la plus grossière de l'intérêt.

Que si cette conversion ne peut être le fait de toutes à la fois, elle soit au moins le fait de celles qui ont défendu le bon droit et de celles qui déjà ont répudié les erreurs du passé.

Il n'est pas négligeable de pouvoir ouvrir l'ère de la paix, serait-ce au nom de l'intérêt.

*Comprendre que l'intérêt national est désormais conditionné par un intérêt européen ; être convaincu que porter atteinte à l'intérêt européen, c'est ébranler l'intérêt de chaque nation, voilà l'élément primordial de ce patriotisme européen à l'avènement duquel nous travaillons.*

Tel est notre *credo* français, européen et humain.

Nous le disions publiquement au moment où l'une des nations de l'Europe, signataire du pacte de Versailles, prétendait rompre son engagement et revenir aux temps, qui doivent être révolus, où l'on se fait justice soi-même : *Entre l'ordre et l'anarchie, entre le droit et la violence, depuis le 2 août 1914, nous avons choisi.*

V

## L'Organisation du Monde combattant

Puissent tous les combattants, en particulier les combattants français, avoir comme nous fait leur choix ! Il faut qu'enfin le monde combattant se ressaisisse, s'organise, se mette en marche d'un pas discipliné et continue sa croisade.

Les serments de Clermont-Ferrand ont eu de tardifs et lointains échos. Nous avons vu soudain éclore sur des bouches, qui naguère en avaient fait fi, les mots pour nous prestigieux d'esprit combattant.

Des conversions soudaines ont claironné depuis quelques mois la ferveur de leur foi. On a usé et abusé du cri de ralliement à l'esprit combattant. Nous l'avons rencontré dans des journaux, dans maints articles, et il semblait qu'il n'y avait qu'à ouvrir les yeux pour trouver à cette sorte de religion nouvelle des adeptes et plus encore des grands prêtres.

Nous aurons la bonne grâce de ne mettre dans nos paroles aucune jalousie, bien au contraire. Notre main est tendue et ouverte vers tous ceux qui seront prêts à s'enrôler sous notre bannière, à condition qu'ils soient résolus comme nous à servir et non pas à se servir. Et comment cette armée de la paix que doivent former les anciens combattants pourrait-elle s'agréger et prendre son unité, si nous négligions de mettre en présence le plus fréquemment possible, sinon tous ceux qu'elle enrôle, tout au moins les grands chefs choisis par leurs troupes ?

## 1. LA FÉDÉRATION INTERALLIÉE DES ANCIENS COMBATTANTS

Nous n'avons eu garde de laisser se distendre et s'affaiblir le lien que nous avons noué avec la Fédération interalliée des Anciens Combattants.

Au Congrès de Bruxelles du mois de septembre 1923, vos porte-parole, Marcel Heraud et Vaillant, ont brillamment tenu leur place. Ils ont pris l'initiative de refaire les statuts de la Fédération afin de lui donner un corps et de pouvoir lui infuser une vie nouvelle.

Il faut, de toute nécessité, non seulement que les combattants français gardent le contact avec leurs amis les combattants alliés, mais encore qu'une action organisée et énergiquement conduite donne à cette Fédération, qui s'est trop souvent cantonnée dans des attitudes de parade, le mérite de l'action féconde.

Déjà l'ordre du jour de la Nouvelle-Orléans, sorti tout entier de la pensée de Marcel Héraud, c'est-à-dire de la pensée de l'Union Fédérale, avait donné un sens à la manifestation interalliée.

Désormais, notre volonté est que le siège central de la Fédération, installé à Paris, devienne un centre de vie et qu'il soit outillé en vue des services tant pratiques que moraux qu'il doit rendre aux groupements affiliés. L'Union fédérale s'emploiera à obtenir ce résultat.

Et ainsi aurons-nous le privilège de bien servir une cause que nous révérons et d'en confier la défense à un homme qui, appelé à d'autres fonctions par le suffrage universel, veut et doit rester un homme de l'Union Fédérale.

## 2. L'UNION DES COMBATTANTS FRANÇAIS

Si singulière qu'elle puisse paraître la chose, c'est en partie de l'étranger que nous est venue l'union presque totale des combattants français. C'est à la Nouvelle-Orléans, c'est à Bruxelles que, dégagés des préoccupations journalières et de la monotonie fastidieuse des besognes courantes, les hommes des grandes Fédérations françaises se sont reconnus semblables.

Déjà nous avions tenté en France la réussite du cartel. C'est en juin 1921 que nous groupions les cinq grandes Fédérations en vue des élections à l'Office national des Mutilés. Le geste d'union se renouvela quand il fallut, au service des orphelins de la guerre, proclamer à nouveau les sentiments qui ne s'étaient jamais trouvés étrangers dans nos cœurs.

L'approche des élections législatives donna le branle final et la nécessité inéluctable de faire front en commun sonna le ralliement.

L'Union Fédérale a le droit de rappeler qu'elle fut l'inspiratrice et la créatrice de ce Comité d'Entente des grandes Fédérations qui lie aujourd'hui la presque totalité des groupements nationaux de victimes de la guerre et d'anciens combattants.

Le programme qui fut soumis à l'agrément des partis politiques et de leurs candidats est le programme même de l'Union Fédérale. C'est celui qu'elle a élaboré le 13 janvier dernier. *Notre honneur, c'est d'avoir pensé assez droitement, assez justement, assez pratiquement, comme assez noblement, pour que dans notre œuvre nos camarades de combat puissent reconnaître la leur.*

Le manifeste qui sert de préface au Cahier des Revendications est, lui

aussi, l'œuvre de l'Union Fédérale et nos amis y ont apposé sans hésitation leurs signatures.

Mais notre plus légitime satisfaction, c'est d'avoir vu accepter d'emblée sans arrière-pensée, nous le croyons parce qu'aucune suspicion n'était possible contre nous, c'est d'avoir vu accepter par des groupements, qui jusqu'alors s'en étaient désintéressés, l'ensemble de nos revendications sociales et civiques : le geste de pardon pour ceux qui expient encore une regrettable défaillance, la réforme du Code de justice militaire, et, dans l'ordre international, l'affermissement des organismes de paix créés par le traité de Versailles, le Bureau international du Travail, la Cour permanente de Justice internationale et la Société des Nations.

Cette union réalisée à notre appel ne peut pas demeurer sans lendemain. Nous concevons sans aucun effort qu'à la diversité des tempéraments corresponde la diversité des organisations. A chacun suffit sa maison. A chacun doit suffire sa discipline.

Mais il y a une maison commune ; nous venons de l'édifier ; nous la maintiendrons debout.

### 3. L'UNION FÉDÉRALE AU-DESSUS DE LA POLITIQUE

Nous voici donc réunis à ce Congrès d'Arras, au lendemain d'une consultation nationale dont je disais à Marseille qu'elle s'annonçait laborieuse et mouvementée et dont on sait aujourd'hui qu'elle a déplacé l'axe gouvernemental de la République.

Vous avez voulu vous tenir en dehors et au-dessus de la politique. L'Union Fédérale n'est pas un parti et il n'y a pas ici de partisans ; mais l'Union Fédérale sait que, si la vie politique est l'élément capital de la vie d'un pays républicain, c'est aux organisations qualifiées et à elles seules qu'il appartient, et sur leur terrain, de mener le combat politique.

Vous vous êtes gardés d'empiéter sur un domaine qui n'est pas le vôtre et qui vous est interdit par vos statuts. Mais, sachant qu'une démocratie a d'abord besoins d'hommes, qu'il n'y a d'hommes que ceux qui font en toutes circonstances, sans bruit et sans éclat, modestement, mais courageusement, leur devoir, vous avez rappelé vos troupes à l'observance de leur devoir civique.

L'action de l'Union Fédérale est une. Elle procède d'une pensée unique dont l'action civique n'est qu'un aspect. Nous nous sommes refusés à nous poser à nous-mêmes ce dangereux dilemme : ou les combattants feront les élections, ou ils seront définitivement vaincus, parce que c'eût été nous déclarer vaincus par avance.

Nous avons conscience de notre force. Notre mouvement, le mouvement des anciens combattants et des victimes de la guerre, vaut par lui-même et son sort ne peut pas être lié à la réussite d'une opération électorale.

Quelle aberration, quelle folie, si nous avons tenté de réduire nos magnifiques Associations à d'éphémères comités politiques !

Le peuple français a voté et, dans un sursaut de courage qui nous paraît l'annonce d'une renaissance démocratique, il a, pour la première fois depuis longtemps, voté en masse.

Quelques-uns des nôtres ont perdu la confiance politique des électeurs ;

mais il nous reste des hommes, et plus notre action s'étend, plus elle déborde le cadre primitivement étroit de la pure revendication pour s'épanouir dans l'ordre social et dans l'ordre civique, plus nous avons besoin d'hommes. A nous d'appeler pour nous servir ceux qui, dans la nouvelle Chambre, montreront assez d'intelligence, assez d'indépendance, assez de dévouement à l'esprit combattant.

Que ceux qui ont combattu soient des nôtres, nous y comptons bien. Leur place est parmi nous, à condition qu'ils la tiennent honorablement. Mais il peut y avoir parmi les autres des hommes que leur talent, la clarté de leurs vues et l'ambition de servir une belle cause amèneront à nous. Sachons leur tendre la main et qu'ils deviennent, s'il se peut, au Parlement, au pays et au sein même du Gouvernement, des défenseurs zélés de nos intérêts et de notre idéal.

Si nous voulons que notre œuvre grandisse, si nous voulons que notre esprit pénètre la vie française, ayons conscience, puisque chaque jour le nombre des nôtres diminue, puisqu'il n'est pas de jour où nous n'ayons à reprendre le chemin des cimetières, que notre devoir est de recruter des hommes, parce que la cause pour laquelle nous nous sommes battus voudra éternellement des soldats.

\*\*\*

Mesdames, mes chers Camarades, excusez-nous. Nous vous devons des comptes ; nous vous les avons fournis ; nous les croyons sincères, ordonnés, exacts et honnêtes ; mais nous y avons ajouté, dans l'ardeur de notre foi, ce que nous dictaient l'amour de la cause que tous ici nous servons et aussi la fierté de cette maison de l'Union Fédérale, qui est notre œuvre.

Il devient de tradition qu'à l'expiration de son mandat chaque Président de l'Union Fédérale distribue autour de lui des témoignages de gratitude. Le geste devient superflu. Vous connaissez vos gens, et, permettez-moi de vous le dire, si vraiment vous ne les connaissiez pas encore, ce ne serait pas pour eux qu'ils en éprouveraient le plus de regrets.

Aussi, n'est-ce ni pour eux, ni pour vous, que je défère aux rites du passé. C'est pour m'accorder à moi-même la satisfaction d'un geste qui m'est doux.

Il y a de profondes amitiés du cœur, aujourd'hui cimentées par d'inaltérables amitiés intellectuelles : on ne travaille pas pendant quatorze mois et presque chaque jour avec certains hommes et au service d'une telle œuvre, sans que leur vie, dans ce qu'elle a de plus élevé, finisse par devenir partie de votre propre vie. Ce que je dis à l'amitié de Lehmann, de Cassin, de Randox, de Viala, de Marcel Héraud, de Brousmiche, de Richard et aussi de notre ami Plateau, cela ne s'estime pas, cela ne se paie pas, à moins que ce que chacun donne aux autres ne soit le meilleur des paiements.

Comment ne remercierai-je pas non plus ceux qui avaient été chargés par vous de lourdes missions et dont toujours j'ai pu éprouver à mes côtés le fraternel et cordial dévouement : Fontenaille, Vaillant, Grasset, Sinsou, Mercier, souvent chargés auprès des parlementaires ou auprès du Gouvernement de missions délicates ou désagréables ? Comment pourrai-je

oublier la sollicitude toujours en éveil de notre vénéré doyen Bernard pour ses compagnons d'infortune ?

Comment n'aurai-je pas senti grandir et s'affermir l'estime profonde en laquelle déjà je tenais un homme qui, par son courage civique, a été, en des circonstances désormais mémorables, le drapeau vivant de l'Union Fédérale : j'ai nommé Nicolai ?

Que si d'autres ont pu se trouver moins souvent mis à contribution, sachez qu'ils n'en ont pas moins été vos serviteurs avertis et actifs.

Nos regrets sont grands que notre ami Rogé, durement touché par la fatigue de sept années de dévouement à l'A. M. C. de Nancy et à l'Union Fédérale, se soit trouvé éloigné de nous pendant cette année et n'ait pu participer comme il l'eût désiré aux travaux de l'Union Fédérale. Notre sympathie va aussi à notre camarade, M<sup>me</sup> Landrin, impitoyablement frappée par trois deuils successifs et actuellement retenue au chevet de sa mère souffrante.

Et je me retourne maintenant vers celles qui, au sein de notre Conseil, représentent parmi nous ce qu'il y a de plus respectable : le souvenir de ceux qui ne sont plus et l'amour de ceux qui les remplaceront, et j'offre à nos amies M<sup>me</sup> Callarec et M<sup>me</sup> Cassou, femmes d'intelligence et femmes de cœur et collaboratrices de tous les instants, l'expression de ma très déférente, mais affectueuse gratitude.

\* \* \*

Réunis dans Arras encore dévasté, environné des lieux héroïques de La Targette, Neuville-Saint-Waast, Souchez, Carency, Notre-Dame-de-Lorette, saluons dans l'Union Fédérale le souvenir sacré de la France combattante, radieuse image de la France éternelle que la paix victorieuse ressuscitera dans sa gloire et dans sa beauté.

## LES VŒUX DU CONGRÈS

— \* —

## Motions d'ordre

### LE MINISTÈRE DES PENSIONS

(Assemblée plénière d'ouverture)

Le Congrès d'Arras, réuni le 8 juin en Assemblée plénière, après avoir pris acte de l'engagement signé par les nouveaux élus dans leurs départements respectifs de faire aboutir les revendications des victimes de la guerre et des anciens combattants, déclare que le Ministère des Pensions doit être maintenu dans son autonomie.

### LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DE L'U. F.

(Assemblée plénière de clôture)

#### Motion

déposée par les Fédérations de Lot-et-Garonne, Haute-Vienne, Somme, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Charente, Ariège, Gers, Creuse.

Les Fédérations précitées,

Considérant que le compte rendu moral présenté par Pichot en séance d'ouverture est une proclamation intéressant toutes les victimes de la guerre ;  
Considérant qu'il y a lieu de lui donner la publicité la plus large, tant dans le but de servir les intérêts corporatifs de l'Union Fédérale que pour défendre la cause de toutes les victimes de la guerre de France ;

Considérant que l'affichage de ce compte rendu moral serait, en outre, la meilleure réponse aux calomnies lancées contre les dirigeants de l'Union Fédérale par les groupements de diverses tendances politiques,

Demandent :

L'affichage dans tout le pays du compte rendu moral du Président Pichot (Henri).

Les Fédérations seront obligatoirement tenues à coopérer à cet affichage dans la proportion de leurs effectifs.

(Adopté à l'unanimité).

### LE CONGRÈS DE 1925

(Assemblée plénière de clôture)

Les Fédérations de veuves, ascendants et mutilés affiliées à l'U. F. demandent à ce qu'un tour de priorité soit donné à partir du prochain Congrès aux questions intéressant les ascendants, veuves et orphelins et qu'il soit créé une Commission ou Sous-Commission dans laquelle les intéressés auront tout le temps pour discuter comme il convient de leurs intérêts.

(Adopté à l'unanimité).

II

## La Sécurité par les Réparations

### 1. — LES PENSIONS

#### LE RÉAJUSTEMENT DES PENSIONS

Le Congrès,

Considérant que, malgré les difficultés financières, des relèvements de crédits ont été récemment consentis au profit de certaines catégories de créanciers de la nation ;

Rappelle au Parlement et aux Pouvoirs publics le respect des engagements pris par la nation à l'égard des pensionnés de la guerre, tels qu'ils résultent de l'application des principes solennellement proclamés par le législateur de 1919, c'est-à-dire la fixation de la pension conformément au coût moyen de la vie ;

Demande l'exécution immédiate de cet engagement auquel vient de souscrire formellement la presque totalité des nouveaux élus de la Chambre ;

Décide que, préalablement à toute autre action et sans délai, l'Union Fédérale devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir la consécration immédiate de cette réforme essentielle.

\* \*

D'autre part, constatant qu'aucune mesure énergique et efficace n'a encore été prise à l'égard des profiteurs de la guerre de toutes catégories, proclame une fois pour toutes la volonté inébranlable des victimes de la guerre et des anciens combattants de voir poursuivre impitoyablement tous les profits prélevés sur les malheurs de la Nation.

#### LES ASCENDANTS

Le Congrès,

En raison de la détresse profonde dans laquelle se trouvent les ascendants, catégorie éprouvée de la guerre particulièrement intéressante et trop souvent sacrifiée,

Emet le vœu :

Que d'actives et pressantes démarches soient immédiatement effectuées par l'U. F. en vue de faire aboutir, dans le plus bref délai possible, le projet de loi Vincent Auriol, qui seul leur donnerait pleine satisfaction.

#### INSCRITS MARITIMES

Le Congrès demande :

1° Que la proposition de loi Marchais modifiant l'article 14 de la loi du 30 décembre 1920, autorisant le cumul de la pension de demi-solde nouveau taux, avec la pension militaire, soit votée au plus tôt, par la nouvelle Chambre, avec effet rétroactif ;

2° Qu'un secours de 350 francs soit également accordé aux veuves d'inscrits maritimes morts à terre au champ d'honneur, ou des suites de leurs blessures, et qui comptaient 180 mois de navigation ;

3° Que la veuve d'un inscrit maritime mort pour la France après avoir accompli 300 mois de navigation, puisse, comme l'ascendante, cumuler la pension de veuve d'inscrit nouveau taux (750 francs) avec la pension militaire concédée au titre de la loi du 31 mars 1919 ;

4° Qu'une disposition législative formelle étende l'application des tarifs prévus par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1920 pour le calcul de l'allocation complémentaire aux marins du commerce victimes d'événements de guerre et bénéficiaires de la législation sur les pensions de l'armée de mer.

#### LES BARÈMES D'INVALIDITÉ

Le Congrès,

Considérant que le décompte des invalidités multiples suivant le mode actuel ne repose sur aucune base sérieuse et qu'il lèse gravement une très importante catégorie d'invalides ;

Considérant que le « pourcentage » n'est en fait que l'expression forfaitaire en rente d'une infirmité donnée, et que rien ne justifie scientifiquement ou techniquement du décompte d'invalidités multiples, combiné d'après le barème Quiquet ;

Considérant qu'il s'agit simplement là d'une mesure d'équité qui ne nécessitera pas de nouvelle visite, mais seulement une nouvelle liquidation,

Emet le vœu que, conjointement avec leurs revendications de l'U. F. pour la mise en harmonie des pensions avec le coût moyen de la vie, les invalidités multiples soient additionnées purement et simplement sans faire jouer le calcul que rien ne justifie du barème Quiquet.

#### LE CONTROLE DES SOINS MÉDICAUX

Le Congrès,

Enregistre avec satisfaction les heureux résultats de la collaboration des médecins, pharmaciens et mutilés avec l'Administration au sein des Commissions de surveillance et de contrôle instituées par la loi du 12 juillet 1922, pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;

Il donne mandat au Conseil d'administration de procéder à un nouvel examen des suggestions de détail apportées par les Associations au sujet du fonctionnement desdites Commissions et des améliorations à y apporter et lui fait confiance pour poursuivre la réalisation des réformes jugées nécessaires.

#### LES TRIBUNAUX DE PENSIONS

Le Congrès préconise :

1° L'élection du juge permanent et l'extension de la durée de ses fonctions ;

2° L'introduction d'un pensionné et d'un médecin parmi les juges de la Cour régionale ;

3° La possibilité pour les Associations de désigner un de leurs membres pour remplir les fonctions d'avocat.

En ce qui concerne la procédure :

A) Délai maximum de 4 mois pour le dépôt des conclusions ;

B) Délai très réduit pour les dépôts des rapports d'experts et l'exécution des décisions définitives ;

c) Relèvement des tarifs, notamment de ceux relatifs aux rapports d'experts ;

d) Attribution d'indemnités de déplacement aux veuves et ascendants.

JURISPRUDENCE DES PENSIONS

ORGANISATION CONTENTIEUSE

Le Congrès, prenant acte de l'état de la jurisprudence en matière de Pensions et considérant que l'interprétation des textes en vigueur se révèle comme plus libérale et conforme au but du législateur, partout où le service du Contentieux a été sérieusement organisé par les Associations et où le corps des avocats défenseurs des victimes de la guerre et des juges, mutilés ou non, est mieux instruit des dispositions spéciales de la loi de 1919,

Invite les Associations et Fédérations affiliées à l'U. F.,

1° A nouer des liens permanents avec les meilleurs avocats spécialisés de leur département ou du ressort de leurs Cours régionales ;

2° A envoyer leurs décisions les plus intéressantes au siège du Contentieux de l'U. F. et à utiliser de plus en plus les services de celui-ci ;

3° Et remerciant le Bureau de l'activité déployée jusqu'ici, dans toutes les questions de principe, que ce soit devant le Conseil d'Etat ou les autres juridictions, l'invite à hâter la publication des jugements et arrêts les plus importants.

\*\*\*

VEUVES

Le Congrès d'Arras demande que l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 soit modifié relativement à la condition d'antériorité de mariage, en tenant compte des récents arrêts du Conseil d'Etat, afin que les veuves de blessés et de malades soient mises sur un pied d'égalité.

\*\*\*

VICTIMES CIVILES

Le Congrès demande :

1° Amélioration du barème de la loi du 24 juin 1919 avec fixation du taux égal à celui de la loi du 31 mars 1919, car à mutilation égale compensation égale ;

2° Que la reconnaissance des droits aux victimes civiles de la guerre soit accélérée afin de donner satisfaction aux intéressés dans le plus bref délai possible.

2. — LE TRAVAIL

LES EMPLOIS RÉSERVÉS

AUX MUTILÉS

Le Congrès,

Considérant : 1° Que les emplois réservés accordés aux mutilés ou veuves de guerre ne comprennent pas de fonctions politiques, les seules pour les-

quelles un gouvernement a le droit de ne choisir que des citoyens qui lui conviennent ; 2° Que le fonctionnaire n'est pas tenu d'adhérer à l'opinion du régime, encore moins à une opinion politique, même si les représentants de celle-ci sont au pouvoir, que le fonctionnaire a le droit de professer l'opinion qui lui agrée ;

Considérant qu'il y a des lois sous le coup desquelles tombent les citoyens coupables de faits délictueux, que c'est l'acte délictueux qui entraîne la sanction et non pas l'opinion ;

Considérant qu'on n'a pas le droit de frapper des candidats préventivement, comme suspects de ne pouvoir être que de mauvais fonctionnaires, le devoir professionnel n'ayant rien de commun avec l'opinion sociale ou religieuse ;

Décide :

1° D'examiner à nouveau le dossier des candidats rejetés, ceci en dehors de toute préoccupation à caractère politique ;

2° De ne tenir, à l'avenir, aucun compte des rapports de gendarmerie, basés sur l'opinion politique, sociale ou religieuse des candidats mutilés ou veuves de guerre postulant des emplois réservés.

AUX VEUVES

Le Congrès demande :

1° Que les examens soient compris de telle sorte qu'un minimum de garantie et non un maximum soit demandé aux veuves candidates à des emplois réservés ;

2° Que les titulaires des diplômes de baccalauréat, certificat de fin d'études secondaires, brevet supérieur, brevet élémentaire, soient dispensées de tout examen spécial et inversement qu'il ne soit exigé aucun diplôme des candidates qui auront subi avec succès les examens spéciaux ;

3° Inversement, que les diplômes précédents dispensent les candidates de l'examen spécial prévu par la loi ;

4° Que les veuves soient convoquées au chef-lieu du département ou même au chef-lieu d'arrondissement pour y subir les épreuves écrites de 2° et 3° catégories, et que seules les candidates admissibles aux épreuves écrites soient appelées au chef-lieu de la subdivision de région ;

5° Que les Commissions médicales chargées de délivrer le certificat d'aptitude physique soient moins sévères ;

6° Que soient améliorées les conditions matérielles suivant lesquelles les veuves doivent subir l'examen d'aptitude physique ;

7° Que les Commissions médicales chargées d'examiner les veuves soient composées non de trois médecins, dont deux médecins militaires comme pour les invalides, mais d'un médecin assermenté, de préférence une doctresse ;

8° Que les listes de classement paraissent régulièrement et plus rapidement ;

9° Que les nominations suivant le classement dans un délai qui ne devrait pas dépasser un mois ;

10° Que soit augmenté d'une manière rationnelle et réellement avantageuse pour les intéressées le nombre des emplois réservés aux veuves de guerre ;

11° Que soit dressé au plus tôt un tableau des emplois féminins que les entreprises commerciales et industrielles visées à l'article 7 doivent réserver aux bénéficiaires de l'article 9.

#### AUX PUPILLES DE LA NATION

1° Réclame d'urgence la création, au Ministère des Pensions, d'une Section rattachée au Service des emplois réservés, et qui serait chargée spécialement de l'application de la loi aux orphelins de la guerre ;

2° Insiste pour que l'application de cette loi soit réalisée conformément à l'avis pris par le Conseil supérieur, le 11-12-23 ;

3° Demande que le droit de priorité donnant accès à des emplois réservés aux orphelins de la guerre soit, par une disposition spéciale, sauvegardé par rapport au droit analogue que tend à créer pour les orphelins des militaires engagés et rengagés, la proposition de loi votée à la Chambre le 19 mars 1924 ;

4° Que les orphelins de guerre majeurs puissent réclamer le bénéfice de la loi des emplois réservés ;

5° Enfin, qu'un droit de priorité soit accordé aux orphelins de la guerre pour les emplois réservés aux invalides et aux veuves, lorsque le nombre des vacances excédera celui des demandes.

#### EMPLOI OBLIGATOIRE DES MUTILÉS ET DES VEUVES

Le Congrès,

Considérant que le pourcentage prévu par l'article 3 ne saurait être utilement et exactement établi à l'heure actuelle en l'absence de toute statistique certaine de l'utilisation actuelle de la main-d'œuvre réformée,

1° Demande que le règlement d'administration publique fixe uniformément à 10 % ledit pourcentage,

Donne mandat à ses représentants à l'O. N. d'intervenir dans ce sens ;

2° Demande que les établissements de jeu et Casinos qui ne peuvent fonctionner qu'après autorisation de l'Etat, soient soumis à un régime spécial en ce qui concerne l'emploi dans leurs différents services des mutilés de guerre ;

Que le pourcentage de mutilés à employer soit exceptionnellement fixé à 30 % du personnel dans chacun des emplois, y compris les croupiers et changeurs ;

Que les peines prévues par la non-observation de ces prescriptions soient suffisamment précises et sévères pour que les tenanciers des établissements de jeux ne puissent impunément les violer. (Savoie.) Accepté par le rapporteur.

3° Invite les invalides ayant une capacité professionnelle totale à ne revendiquer le bénéfice de la loi que dans la mesure où ils ne pourraient l'éviter ;

4° Le Congrès émet le vœu que, conformément au rapport de M. Sarraut, commentant l'article 8 de la loi sur l'emploi obligatoire, le règlement d'administration publique à intervenir, précise que les réductions exceptionnelles de salaires pouvant atteindre les mutilés gravement atteints dans leur capacité professionnelle, concernant exclusivement la portion du salaire dépendant du rendement du travail et ne concernant nullement les allocations de vie chère, de charges de familles et autres prestations ou indemnités sans rapport avec ce rendement ;

5° Le Congrès est d'avis que le fonds commun créé par la loi, pour centraliser à l'Office national les redevances dues par les employeurs contrevenant à la loi, doit être affecté de préférence aux mutilés victimes d'un chômage involontaire ;

6° Prenant acte que l'article 10 de la loi autorise les Associations de victimes de la guerre à agir en justice, contre les employeurs, qui viendraient à contrevenir à cette loi ;

Le Congrès attire leur attention sur cette disposition capitale qui les assimile à des Syndicats corporatifs.

\* \* \*

Le Congrès,

1° Demande que soit rapidement promulgué le règlement d'administration publique nécessaire à la titularisation effective des victimes de guerre auxiliaires des administrations, quelle que soit leur catégorie ;

2° Que ce règlement tenant compte du but du législateur, ne réduise pas à un pur changement d'étiquette, les avantages légitimement attendus par les bénéficiaires de l'article 18 ;

3° Que la proposition des mutilés travaillant dans les établissements de l'Etat, fixé par la circulaire ministérielle 4675 9/0 du 30 mars 1920 ne le soit pas sur les diverses catégories, mais sur l'ensemble du personnel. (Fédération Girondine) (Accepté par le rapporteur).

#### AFRIQUE DU NORD

Le Congrès demande :

1° Que les promesses faites par M. le Ministre de la Marine soient réalisées sans plus tarder ;

2° Qu'une réduction de 50 % en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes soit accordée sur les prix de passage, non compris la nourriture, aux réformés de 10 à 45 % ainsi qu'aux veuves et ascendants.

3° Que soit établi d'urgence un Centre d'appareillage dans chaque département d'Algérie ;

Qu'une brochure soit éditée en français et en musulman faisant connaître aux intéressés leurs droits à l'appareillage.

III

### L Entr'aide par l'Action sociale

#### 1. — LES COMBATTANTS

OFFICE DU COMBATTANT

Le Congrès, approuvant les efforts déjà tentés, donne mission au Bureau de l'Union Fédérale de poursuivre de toute urgence en accord avec les autres grands groupements, la constitution de l'Office national du Combattant.

#### RETRAITE DU COMBATTANT

Le Congrès demande :

Que la loi du 4 août 1923, instituant un régime spécial de retraite mutuelle du combattant, soit rendue applicable à la Tunisie et au Maroc ;

Que d'une manière générale toutes les lois concernant les anciens combattants soient applicables à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

Considérant que l'Office national du Combattant, créé avec l'appui du Ministère des Pensions, peut créer un instrument très utile d'application de la retraite, il invite le Gouvernement à étudier immédiatement en détail, et avec toutes les statistiques nécessaires, la retraite du combattant et à déposer le plus tôt possible un projet de loi pour la réalisation de cette institution. Les sommes nécessaires seraient versées par l'Etat à l'Office national du Combattant avec affectation à son budget spécial relatif à la retraite elles pourraient provenir de l'extension normale du budget des Pensions, système qui prolongerait l'effort fiscal de l'Etat, mais ne l'augmenterait pas.

Le Congrès de l'Union Fédérale, poursuivant la réalisation des vœux émis par les Congrès de Clermont-Ferrand et de Marseille, demande au Parlement de reprendre la proposition de loi rapportée par M. Ricolfi, sur la retraite du combattant, à la fin de la dernière législature, d'y apporter des modifications nécessaires pour la mettre en harmonie avec les desiderata de l'Union fédérale, et d'assurer le plus rapidement possible le vote d'une restitution qui tient particulièrement à cœur aux anciens combattants.

#### FOYERS ET MAISONS DE RETRAITE

Le Congrès, considérant que la nécessité de la création de maisons de retraite pour invalides et ascendants, devient de jour en jour plus urgente ;

Constatant que la création de tels établissements ne saurait être, à quelques exceptions près, du ressort des Associations, mais doit être assurée par l'Etat avec le concours des départements et des communes ;

Invite l'Office national à mieux faire connaître l'existence des maisons de retraite déjà existantes et à créer, là où le besoin s'en fera sentir, des maisons de retraites régionales, à caractère civil, où pourront être introduits peu à peu les invalides du travail.

## 2. — TUBERCULEUX ET GAZÉS

Le Congrès,

Adopte le principe de la proposition Dézarnaulds (moins deux voix).

#### ARTICLE UNIQUE

Le taux d'indemnisation à accorder aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, présentant ou ayant présenté des lésions tuberculeuses, est fixé à 100 %, quelle que soit la gravité des signes cliniques, bactériologiques ou radiologiques décelant la maladie, que ces signes apparaissent ensemble ou séparément.

Les tuberculeux qui, par la forme ou la gravité de leur affection, seront

considérés comme ayant un besoin constant d'une tierce personne, recevront de ce fait le bénéfice de l'article 10.

\* \* \*

Le Congrès demande que tous les réformés pour tuberculose fassent, avant ou après la réforme (s'ils ne l'ont pas fait), un stage de 3 à 6 mois dans un sanatorium pour pouvoir être éduqués sur les précautions à prendre pour éviter la contagion, la façon de se soigner ;

Pendant cette période, on pourrait diriger le malade vers l'agriculture. Il est bien entendu que les tuberculeux seront dirigés sur le sanatorium qui correspondrait à leur degré d'invalidité (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré).

\* \* \*

Le Congrès demande que les formalités d'admission dans les sanatoria soient réduites au minimum, notamment par la demande directe du Préfet de la résidence du tuberculeux au Préfet dont dépend le sanatorium, sans passer par le Ministère de l'Hygiène.

\* \* \*

Considérant que l'absence de sanatorium en Algérie cause un préjudice considérable aux nombreux mutilés du poumon qui n'ont pas les moyens de se rendre dans la métropole ;

Que trop peu de ces mutilés peuvent bénéficier de leur envoi en France aux frais de l'Etat en raison des demandes nombreuses et fort longues qu'il faut accomplir ;

Considérant que l'Algérie, au point de vue climatologique, est qualifiée pour la cure de la tuberculose pulmonaire ;

Le Congrès d'Arras émet le vœu : 1<sup>o</sup> que des sanatoria soient créés d'urgence dans l'Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Qu'en attendant les créations qui s'imposent, les formalités nécessaires pour l'envoi dans les sanatoria de France des tuberculeux algériens soient abrégées et simplifiées.

La Fédération des Alpes-Maritimes rappelle à l'Union Fédérale le vœu émis au Comité fédéral du 13 janvier 1924, et appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à obtenir, pour les Associations de mutilés, le droit de visiter les sanatoria et de contrôler la façon dont ces établissements sont tenus, et les mutilés soignés.

## 3. — LE CRÉDIT

#### LE CRÉDIT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Le Congrès demande :

Que l'Office national du Combattant se mette, dès que possible, en relations avec l'organisme central des Banques populaires, afin d'étudier d'une

façon précise la possibilité d'une collaboration étroite permettant de mettre sur pied rapidement l'organisation du Crédit permanent ;

Que les emprunteurs qui ne jouissent que de crédits personnels, c'est-à-dire d'honorabilité, de mérite, de capacité professionnelle évidente, et qui sont généralement éconduits par les établissements bancaires soient compris au nombre des bénéficiaires du crédit organisé par l'Office national.

#### CRÉDIT AGRICOLE

Le Congrès demande :

- 1° Le rapprochement de l'Office national du crédit agricole, des Caisses mutuelles et des Offices nationaux de Mutilés et de Combattants ;
- 2° L'admission de délégués de groupements d'anciens combattants et de victimes de la guerre, au sein de l'Office national du crédit agricole ;
- 3° Que le Gouvernement recherche les moyens de mettre à la disposition de l'Office national du crédit agricole les ressources complémentaires qui lui sont nécessaires pour permettre une large exécution des lois sur le crédit agricole en faveur des pensionnés de guerre ;
- 4° Qu'une collaboration étroite et constante s'établisse entre les Caisses régionales et mutuelles de Crédit et les Comités départementaux de Mutilés ;
- 5° Qu'en vue de permettre l'octroi plus facile des prêts agricoles, conformément aux exigences légitimes et variées des Caisses de crédit, les Comités départementaux créent des Caisses de garantie, susceptibles de cautionner l'emprunteur dans la limite des garanties ordinaires exigées par le prêteur ;
- 6° Que les intérêts rapportés par la somme qui sert de caution permettent l'octroi des prêts à court et à moyen terme, au taux privilégié de 1 % pratiqué jusqu'ici pour les seuls prêts à long terme ;
- 7° Que les pensionnés bénéficiaires du crédit agricole qui avaient contracté le prêt avant leur mobilisation jouissent pour les annuités qui leur restent à payer des avantages accordés plus tard à tous les pensionnés ;
- 8° Qu'en faveur des Combattants et Pupilles de la Nation, s'établisse, entre l'Office du crédit agricole et leurs Offices respectifs, une collaboration analogue à celle réalisée en faveur des pensionnés.

#### SOCIÉTÉS MUTUELLES DE RETRAITE

Le Congrès demande à l'U. F. d'étudier et de mettre au point, pour son application à bref délai, la question de la Mutuelle de retraite.

### 4. — PUPILLES DE LA NATION

#### OFFICES DÉPARTEMENTAUX

Le Congrès demande :

- 1° Que l'Office départemental choisisse dans chaque canton des correspondants, en observant la même proportionnalité que dans la Section permanente, soit deux tiers parmi les délégués cantonaux et un tiers parmi les membres des Associations, (Art. 17 de la proposition Escoffier) ;
- 2° Que la réduction de tarifs soit accordée aux Pupilles de la Nation par les Compagnies de chemins de fer et de navigation ;

3° Que l'aide et la protection prévues par la loi du 27 juillet 1917 soient accordées par les Offices départementaux, même après leur majorité, aux Pupilles de la Nation infirmes ou incurables, infirmités ou incurabilités constatées par les médecins chargés du contrôle médical des Pupilles ;

4° Que soient très sérieusement étudiés et dans l'esprit large et libéral qui anima le législateur de 1917, tous les autres cas où cette aide et protection peut être étendue aux Pupilles majeurs, ainsi qu'il a déjà été fait en ce qui concerne les bourses et subventions d'études.

\* \* \*

Le Congrès,

Considérant que, d'après les dispositions du décret du 25 avril 1923, relatif à la composition de la Commission d'attribution des bourses aux Pupilles de la Nation, celle-ci doit comprendre parmi ses membres un délégué de l'Office départemental ;

Demande instamment que ce délégué ne soit pas un homme politique ; l'Office départemental comptant par ailleurs assez de personnes compétentes susceptibles de décider de l'attribution des bourses suivant l'esprit d'équité et d'impartialité de la loi.

\* \* \*

Le Congrès,

Considérant qu'aux termes de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par celle du 26 octobre 1922, les Pupilles de la Nation ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat, pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par la loi et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité ;

Considérant que la santé et le développement physique des Pupilles doivent figurer au nombre des premières préoccupations des Offices départementaux, et qu'en conséquence, les frais médicaux et pharmaceutiques doivent leur incomber au premier chef, toutes les fois que la famille ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que le précise la loi fondamentale ;

Considérant que de récentes instructions ministérielles intervenues à la suite des conclusions spéciales du Conseil supérieur de l'Office national des Pupilles de la Nation ont établi que des Pupilles malades dénués de ressources suffisantes devaient être inscrits sur les listes communales d'assistance afin de bénéficier des secours médicaux et pharmaceutiques ;

Que l'inscription des Pupilles sur les listes — au même titre que les indigents — a soulevé d'innombrables protestations, tant de la part des communes que des familles ;

Que dans certains départements, tout en poursuivant une initiative d'ordre social, certains offices ont facilité, par l'octroi de subventions spéciales pouvant atteindre le montant intégral de la cotisation annuelle, l'affiliation des Pupilles aux Sociétés de secours mutuels assurant à leurs membres la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques ;

Que certains de ces organismes, qui pratiquaient en fait l'Assistance médicale gratuite sous la forme mutuelle, en avaient obtenu d'excellents résultats depuis quelques années et avaient ouvert annuellement des crédits à cet effet à leur budget, se les ont vu refuser pour 1924, même par prélèvement sur leurs ressources propres ;

Que, malgré les directives et instructions données par l'Office national des Pupilles de la Nation, l'inscription des Pupilles sur les listes d'assistance médicale gratuite continue à soulever dans nos municipalités, comme parmi les familles de nos enfants, les mêmes objections et difficultés d'application.

Emet l'avis :

Que l'Office national des Pupilles de la Nation laisse toute latitude aux Offices départementaux pour assurer, dans les conditions et limites prévues par la loi, la gratuite des soins médicaux et pharmaceutiques que réclament l'état de santé et le développement normal des Pupilles ;

Que les lois concernant les victimes de la guerre et particulièrement les Pupilles soient appliquées avec bienveillance, qu'elles aient plus de publicité pour éviter les oublis et les forclusions ;

Que des ressources suffisantes soient accordées aux Offices départementaux pour assurer la bonne organisation et le fonctionnement de leurs services ;

Que le statut du personnel, voté en juin 1922 par le Conseil supérieur, soit en fin de compte le jour et sorte du Ministère des Finances selon les vœux renouvelés de vos élus au Conseil supérieur ; l'application de la loi dépend des services administratifs, organe d'exécution des volontés de la Section permanente. Ce statut donnera les moyens matériels et financiers et il évitera le cumul regrettable des fonctions signalé par Oran ;

Que les membres de l'Office national et de l'Office départemental fassent partie de droit des Offices départementaux et des Sections cantonales de leur localité.

Le Congrès national d'Arras, considérant qu'un certain nombre de membres de l'Enseignement, sollicités de donner des renseignements aux familles, ne peuvent le faire, ignorant la loi sur les Pupilles de la Nation, émet le vœu :

Que les conditions d'attribution de subvention d'étude et de pécule aux Pupilles de la Nation soient insérées chaque année dans un numéro de chaque Bulletin départemental de l'Enseignement primaire.

\* \* \*

Le Congrès,

Considérant : 1° que les membres de l'Office départemental des Pupilles de la Nation peuvent être choisis librement parmi toutes les catégories de victimes de la guerre ;

2° Que certaines administrations de l'Etat, et notamment celle de la Caisse des dépôts et Consignations, ne paraissent pas suffisamment disposées envers ceux de leurs employés pour leur accorder les permissions d'absence nécessaires pour leur permettre d'aller siéger audit Comité et n'hésitent pas au contraire à exercer certaines représailles vis-à-vis de ces employés ;

Emet le vœu que des ordres soient donnés à toutes les administrations de l'Etat afin que les permissions d'absence sollicitées par les ayants droit leur soient accordées dans la plus large mesure afin de leur permettre de s'acquitter sans restriction de la mission qui leur a été confiée tant aux Offices des Pupilles que dans les Comités départementaux des Mutilés.

Considérant que les Offices départementaux des pupilles de la Nation doivent, comme les Offices des Mutilés, pouvoir étaler au grand jour leurs travaux,

Emet le vœu que désormais les comptes rendus des Offices départementaux des Pupilles de la Nation soient publiés.

\* \* \*

Le Congrès,

Considérant que le contrôle médical n'atteint pas le résultat qu'on est en droit d'en espérer, demande que l'Office national établisse son organisation et sa réorganisation selon les principes du libre choix de la visite individuelle au cabinet du docteur et que soient observées les conditions d'hygiène et de décence qui n'ont pas toujours été observées ;

Que les Pupilles de la Nation ne soient pas inscrits à l'Assistance publique et qu'ils aient le bénéfice des soins médicaux et pharmaceutiques ;

Que soient augmentés les établissements de santé et les organisations (cantines, colonies) susceptibles de protéger les Pupilles sains et de guérir les Pupilles malades de tuberculose, et que soient accordées largement des subventions pour vacances là où ces mesures n'ont pas été prises ;

Que les Pupilles de la Nation soient exonérés des taxes de séjour pendant leur traitement dans les stations climatiques ou thermales.

\* \* \*

Que les enquêtes soient faites par des professionnels de l'Office, éducateurs pour les études, docteurs pour les soins médicaux, ou à défaut par les dirigeants des Associations de victimes de la guerre, en derniers ressort seulement les personnes politiques ou les pasteurs de religion quelconque ;

Qu'en regard des bourses d'étude accordées à certains Pupilles, des avantages pécuniaires sérieux et un appui constant soient accordés par l'Office national des Pupilles aux Pupilles désireux de se consacrer à l'agriculture.

ADOPTION DES PUPILLES

Le Congrès de l'U. F.,

Considérant que le titre de Pupille de la Nation est un titre d'honneur pour les enfants des mutilés comme pour les orphelins ;

Considérant que le Ministre de l'Instruction publique a pris l'engagement formel, dans la séance du Sénat du 30 juin 1921, que « partout où il y aurait droit à pension, il y aura droit à adoption en qualité de Pupille par le Tribunal civil » ;

Protecte contre la circulaire que M. le Ministre de la Justice a prise le 16 décembre 1923, posant des conditions arbitraires à l'adoption des Pupilles ;

Et demande qu'une action énergique soit menée pour en amener la modification conforme aux promesses prises.

1° Conditions d'adoption :

Le Congrès souhaite que la Cour de cassation se prononce promptement dans un sens conforme à la loi des Pupilles et favorable aux enfants des victimes de la guerre, notamment des orphelins des invalides décédés des suites de leurs infirmités, et des enfants d'invalides vivants, même pensionnés à faible pourcentage ;

2° Le Congrès, réitérant les vœux des Congrès précédents, invite le Sénat à adopter rapidement la proposition de loi Picot, rapportée favorablement par sa Commission d'enseignement, particulièrement en ce qui concerne les enfants à naître des invalides vivants.

DÉFENSE DES PUPILLES

Le Congrès,

Vu la nécessité d'entretenir une solidarité étroite entre les orphelins de guerre et enfants d'invalides Pupilles de la Nation, sous les auspices et la protection affectueuse des générations du sacrifice,

Invite d'une manière pressante les Fédérations et Associations affiliées à grouper dans toute la France les Pupilles dès avant leur majorité, afin que ceux-ci puissent graduellement prendre la charge de leurs intérêts légitimes et occuper une place croissante dans la vie des collectivités organisées de la Nation française.

IV

L'Action civique par les Idées

1. — LA JUSTICE MILITAIRE

LA JUSTICE AUX ARMÉES

Le Congrès d'Arras, reprenant les vœux émis à Clermont et à Marseille sur la Justice militaire, fait de nouveau confiance à Marcel Héraud, pour les faire aboutir aussi rapidement que possible.

AMNISTIE

Le Congrès, se plaçant au-dessus des partis, réclame à nouveau l'amnistie pour les condamnés militaires, à l'exception des insoumis, des traîtres, des déserteurs n'ayant pas combattu,

Demande aux récents élus du Suffrage universel de mettre cette question à l'ordre du jour des prochains travaux de la Chambre et de la solutionner favorablement et très rapidement.

1<sup>er</sup> Vœu

Le Congrès, se plaçant au-dessus des partis et fidèle aux décisions des précédents Congrès et aux cahiers de revendications du Cartel,

Réclame à nouveau l'amnistie pour les infractions militaires, à l'exception de la trahison, intelligence avec l'ennemi, espionnage, insoumission et désertion de ceux qui n'ont jamais combattu.

Pour les insoumis et les déserteurs ayant appartenu trois mois à une unité combattante et dont la famille dans la misère est établie à l'étranger, un départ devra être fait entre la grâce et l'amnistie.

Il demande aux élus du suffrage universel de mettre cette question à l'ordre du jour des prochains travaux de la Chambre et de la résoudre favorablement le plus tôt possible.

2° Vœu

Le Congrès donne mandat au Bureau d'apporter au Parlement toute suggestion utile concernant les contentieux d'ordre financier à apporter à l'amnistie des déserteurs à l'étranger ayant appartenu plus de trois mois à une unité combattante, telle que versement d'une quote-part de leur fortune à l'étranger.

De même pour réclamer le concours des représentants des A. G. à l'examen individuel des dossiers des intéressés.

2. — L'ORGANISATION DE LA PAIX

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Le Congrès,

Après avoir entendu le rapport du camarade Cassin sur les relations de l'U. F. avec la S. D. N. et l'organisation internationale du travail ;

1° Constate la valeur technique et l'efficacité pratique des travaux des Conférences d'experts convoquées par le B. I. T. en ce qui concerne la protection de la santé et le travail des invalides ;

Approuve le Bureau de l'U. F. pour la collaboration constante donnée à ces conférences et lui fait confiance pour poursuivre un échange d'expériences nationales utiles à tous les mutilés ;

2° Prend acte avec satisfaction des résultats donnés par l'adhésion de l'U. F. et des Fédérations affiliées à l'Association française pour la S. D. N. ;

Par la participation de ses représentants au Congrès du Comité de propagande et d'action ;

Et donne mandat au Bureau de l'U. F. de poursuivre parallèlement en France et à l'étranger son effort méthodique d'information et d'éducation de l'opinion publique.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le Congrès,

Prend acte avec intérêt des résultats pratiques auxquels ont abouti dans tous les domaines de leur activité les efforts accomplis depuis les dernières assises nationales de Marseille des divers organismes de la S. D. N. ;

Regrette cependant l'insuffisante énergie dont le Conseil a fait preuve dans l'affaire de Corfou ;

Convaincu plus que jamais de la réalité de l'action pacificatrice des institutions de Genève,

Demande fermement au Gouvernement et au Parlement français de travailler :

1° A leur développement dans un sens démocratique (Conseil organe exécutif de l'Assemblée nommée par les peuples eux-mêmes) ;

2° A l'accroissement de leur autorité morale (Compétence élargie) ;

3° A l'augmentation de leur puissance matérielle (large dotation du budget de la S. D. N., création d'une force collective armée) ;

Décide d'inviter le Bureau de l'U. F. à mener une action immédiatement efficace en vue d'obtenir la réalisation du vœu de Clermont-Ferrand 1922, renouvelé à Marseille 1923, tendant à la désignation d'un délégué ancien combattant à la 5<sup>e</sup> assemblée de la S. D. N.

V

## L'Organisation du Monde Combattant

### 1. — LA FÉDÉRATION INTERALLIÉE DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Congrès national d'Arras, considérant que la F. I. D. A. C. peut et doit devenir une des grandes forces d'organisation de la paix dans le monde :

1° Approuve l'action de l'Union Fédérale au sein de la F. I. D. A. C. et la continuation de sa participation à ses travaux ;

2° Demande le respect intégral des statuts et des règlements votés au Congrès de Bruxelles, notamment en ce qui concerne la représentation à laquelle a droit l'Union Fédérale au Comité directeur et aux Congrès annuels de la F. I. D. A. C. ;

3° Demande une meilleure organisation du siège central, notamment en ce qui concerne les relations interalliées dans l'intervalle des Congrès, et décide que, dans les circonstances actuelles, une augmentation de la cotisation de l'Union Fédérale à la F. I. D. A. C. ne paraît pas nécessaire.

\* \* \*

1° Qu'il soit créé un Bulletin interallié pour faire connaître l'état d'esprit des Associations affiliées et maintenir entre elles des liens étroits dans l'intervalle des Congrès ;

2° Que la F. I. D. A. C. entre en relations avec les Associations des pays ex-ennemis pour leur faire connaître son action pour la paix et leur demander quels ont été leurs efforts dans le même sens, dans leurs pays respectifs ;

3° Que la F. I. D. A. C. favorise les échanges des enfants entre les familles des mutilés et anciens combattants des pays ex-alliés pour faciliter leurs études et leur éducation ;

4° Que la F. I. D. A. C. aide les anciens combattants des diverses nations à obtenir des avantages matériels et une amélioration de leur sort, à condition que ces avantages ne puissent pas être obtenus aux dépens des autres nations ex-alliées (Bonus Bill Américain) ;

5° Que toutes les Associations réunissent une documentation complète sur les événements de la guerre avec la collaboration de leurs membres afin de contribuer à l'établissement de la vérité dans un esprit de justice et de paix.

### 2. — LE STATUT DES ASSOCIATIONS NÉES DE LA GUERRE

Le Congrès d'Arras donne mandat au Bureau de l'U. F. de constituer immédiatement un Comité de juristes, chargé d'étudier la question de la transformation légale de nos Associations, et demande le renvoi pour étude de la question aux Associations ;

Attire d'une façon toute particulière l'attention des Associations sur l'importance de cette question et les invite à formuler à nouveau leurs suggestions à ce sujet en vue de permettre à l'Union Fédérale de présenter aux groupements affiliés une étude pratique pour l'utilisation au maximum des avantages nouveaux qui résulteront du vote de la loi.

### 3. — L'ACTION PARLEMENTAIRE DE L'UNION FÉDÉRALE

Le Congrès,

Résolu plus que jamais à obtenir des Pouvoirs publics la réalisation des légitimes revendications des victimes de la guerre et des A. C. auxquelles ont souscrit le plus grand nombre des élus du dernier scrutin ;

Considérant que l'activité de nos groupements tend à se développer dans l'ordre social et civique ;

Désirant que la collaboration entre l'U. F. et le Parlement soit consolidée et perfectionnée ;

Estime qu'il y a lieu de poursuivre à la Chambre des députés (et au Sénat) la constitution d'un Groupe parlementaire de défense des victimes de la guerre et des A. C., d'où sera bannie toute influence politique quelle qu'elle soit et qui entretiendra avec l'U. F. (et le Comité d'entente des Fédérations nationales) des relations régulières ;

Et donne mandat au Bureau Fédéral d'agir dans ce sens tant auprès des membres réélus de l'ancien groupe des députés mutilés qu'auprès des chefs ou présidents des partis ou groupes politiques constitués au Parlement.

TABLIÉ DES MATIÈRES

# LES TRAVAUX DU CONGRÈS



## TABLEAU DES RAPPORTS

---

(Les rapports sont classés dans le même ordre que les vœux, suivant le plan général du Rapport du Président de l'Union Fédérale).

---

<i>Le réajustement des pensions</i> .....	MARCEL LEHMANN.
<i>Annexes :</i>	
<i>Le délai de cinq ans</i> .....	René CASSIN.
<i>Les veuves de fonctionnaires</i> .....	M <sup>me</sup> CASSOU.
<i>Les ascendants</i> .....	BERNARD.
<i>Les inscrits maritimes</i> .....	COURTEL.
<i>Les barèmes d'invalidité</i> .....	D <sup>r</sup> GRASSET.
<i>Les soins médicaux</i> .....	MARCEL LEHMANN.
<i>Les tribunaux de pensions</i> .....	—
<i>La jurisprudence des pensions</i> .....	René CASSIN.
<i>Les emplois réservés :</i>	
— <i>aux mutilés</i> .....	LÉON VIALA.
— <i>aux veuves</i> .....	M <sup>me</sup> CASSOU.
— <i>aux pupilles</i> .....	—
<i>L'emploi obligatoire des mutilés et des veuves</i> .....	René CASSIN.
<i>L'Afrique du Nord</i> .....	LELLOUCHE.
<i>L'Office du Combattant</i> .....	PAUL BROUSMICHE.
<i>La Retraite du Combattant</i> .....	GARIEL et GIVORD.
<i>Foyers et Maisons de Retraite</i> .....	LOUIS FONTENAILLE.
<i>Tuberculeux et gazés</i> .....	D <sup>r</sup> GRASSET.

<i>Le Crédit aux Combattants</i> .....	GIRARDOT.
<i>Le Crédit agricole</i> .....	MICHAU.
<i>Les Pupilles de la Nation :</i>	
<i>les Offices</i> .....	M <sup>me</sup> GALLAREC.
<i>l'adoption</i> .....	René CASSIN.
<i>La Justice aux armées</i> .....	MARCEL HÉRAUD.
<i>L'amnistie</i> .....	René CASSIN.
<i>Le Bureau international du Travail</i> ...	—
<i>La Société des Nations :</i>	
<i>Son action</i> .....	LÉON VIALA.
<i>La propagande pour la S. D. N.</i> <i>(voir B. I. T.)</i> .....	René CASSIN.
<i>Le rôle de la S. D. N.</i> .....	PAUL MANTOUX.
<i>La Fédération Interalliée des Anciens Combattants</i> .....	PAUL VAILLANT.
<i>Le statut des associations</i> .....	MARCEL LEHMANN.
<i>L'action parlementaire de l'U. F.</i> .....	HENRI PICHOT.



## LE COUT DE LA VIE ET LES PENSIONS DE GUERRE

Rapporteur : Marcel LEHMANN, Président honoraire de l'Union Fédérale.

Je relis le questionnaire qui avait été adressé par l'Union fédérale à toutes les associations, sous le titre « Le coût moyen de la vie ».

Voici les questions qui vous ont été posées :

1° a) Votre Association se prononce-t-elle en faveur d'un relèvement immédiat des tarifs ?

b) Si elle estime possible de surseoir à ce relèvement jusqu'à ce que la valeur du franc soit stabilisée, à quelles conditions ?

2° Votre Association est-elle d'avis que la lutte contre la vie chère doit être inscrite au programme d'action de l'U. F. ?

Dans l'affirmative, comment concevez-vous cette action ?

3° Etes-vous d'avis qu'en raison des circonstances, l'attribution d'une indemnité de cherté de vie (proportionnelle aux pourcentages des invalidités) puisse être acceptée ? Ou l'U. F. devra-t-elle se montrer intransigeante pour l'adaptation stricte des tarifs au coût de la vie ? Dans ce cas, la révision devra-t-elle être périodique ou effectuée pour une durée déterminée ?

4° Estimez-vous que l'U. F. n'a pas à se prononcer sur le choix des moyens destinés à procurer à l'Etat les ressources nécessaires ?

Y a-t-il des moyens à rejeter ?

Y en a-t-il qui ont vos préférences ?

5° Le problème a-t-il été posé par votre Association au cours de la période électorale ?

Quels engagements avez-vous obtenus des candidats ? (les nommer).

Se sont-ils prononcés sur le choix des moyens ?

Dans quel sens ?

(Références : Voir *France Mutilée* du 13 avril).

Comme vous le voyez, le questionnaire a limité le débat. Nous ne reviendrons pas sur les principes qui sont admis. La réunion du 13 janvier a déterminé d'une façon précise, après le Congrès de Marseille, que l'Union fédérale, sans discussion, demande d'une façon impérative l'adaptation immédiate des pensions au coût moyen de la vie. Le principe n'est donc plus en discussion. La discussion que nous allons avoir maintenant et qui, je l'espère, sera peu passionnée, portera uniquement sur la tactique. Il s'agit de savoir comment l'Union fédérale va procéder pour demander l'exécution des engagements souscrits. Cela coupe court à ma première question sur le caractère immédiat ou différé de la revendication.

A ma connaissance, plus de la moitié des élus de la Chambre, sans distinction d'opinion politique, s'est ralliée au cahier de revendications que vous avez présenté. Nous devons donc avoir une forte majorité à la Chambre pour le relèvement immédiat. C'est pourquoi ce matin M. Pichot vous a demandé de faire connaître au Bureau, en vue de l'action à entreprendre dès notre retour à Paris, les noms des députés de vos départements respectifs qui ont accepté : 1° l'autonomie du ministère des Pensions, sans laquelle nous n'obtiendrons rien ; 2° quels sont les députés qui ont accepté le relèvement *immédiat* des pensions conformément au coût de la vie. Quand nous aurons établi cette liste, je ne vois pas bien comment la Chambre pourrait inaugurer ses travaux en répudiant des engagements pris il y a seulement quelques semaines. Ce moyen, qui est très régulier et très honnête est le plus simple pour arriver rapidement à une solution.

Donc, sur le principe du relèvement, aucune discussion possible ; la question est tranchée ; mieux même, notre revendication est acceptée par la majorité de la Chambre.

Je passe à la deuxième question : Comment allons-nous présenter notre calculées d'après le coût moyen de la vie, il faut trouver une formule législative.

Certains camarades, dans la réponse à l'enquête, ont préconisé un système, qui est le système allemand nouveau et qui consiste à calculer les pensions en francs-or.

En principe, je ne verrais aucune objection à demander que les pensions soient calculées en francs-or. Mais je crois que nous heurterions à des objections, à des oppositions de doctrine. Le calcul des créances sur l'Etat en francs-or a fait l'objet de débats assez passionnés dans d'autres enceintes. Il existe un très fort courant contre ce mode de calcul.

Mais ceci n'est qu'une question de détail. Il faut surtout éviter que votre bureau de demain se heurte à des objections de détail qui risqueraient de noyer la question. Ce qui nous importe, c'est d'obtenir le résultat. Je demande donc à nos camarades qui préconisent le calcul en francs-or de ne pas s'hypnotiser, si le Bureau ne peut pas faire mieux, sur cette formule.

Lors de la première discussion de la loi en 1919, nous avons proposé une autre formule qui équivalait à celle du calcul en francs-or et qui était la suivante : fixation périodique des pensions selon le coût de la vie ; cette fixation serait faite par une commission spéciale dont le but unique serait de déterminer périodiquement le coût des denrées et le coût moyen de l'existence en France.

Je vous demande de ne pas adopter une formule étroite. Vous savez ce que vous voulez, vous l'avez dit avec une netteté absolue. Faites confiance à votre Bureau pour que le résultat soit atteint par le système le moins controversé.

Deuxième question : Périodicité des révisions.

J'ai signalé dans mon rapport de l'an dernier qu'en Allemagne on était arrivé à des révisions mensuelles, tant étaient grandes les fluctuations du prix de la vie. Le système a prouvé son incapacité pratique. Il ne nous est donc pas possible de concevoir une révision mensuelle. Ce qui me semble le plus pratique, c'est une révision annuelle. C'est d'ailleurs en faveur de

cette formule que dans l'enquête la plupart de nos associations se sont prononcées.

Je me résume sur les deux premiers points. Il faut laisser au Bureau le soin d'adopter la formule la plus pratique pour arriver au résultat. L'essentiel est que le Bureau remplisse son mandat et il n'y faillira certainement pas, à savoir de réclamer l'adaptation des tarifs au coût de la vie. Deuxièmement, étant donné que l'on parle d'adaptation des tarifs au coût moyen de la vie, il faut prévoir une révision périodique et il nous semble qu'une révision annuelle est suffisante.

La troisième question qui avait été posée est la suivante : *Y a-t-il lieu de se prononcer sur le choix des moyens ?*

Il ne peut pas y avoir de débat sur cette question. La question a été posée au cours de la campagne électorale à un certain nombre de candidats qui disaient aux présidents de nos groupes : « Nous sommes pleins de bonnes intentions, mais quels moyens proposez-vous ? Avez-vous des suggestions à nous faire ? »

A la réunion du 13 janvier, l'Union fédérale a décidé de ne recommander aucun moyen spécial et de laisser au Parlement la responsabilité du choix.

Cette question est également tranchée par la consultation électorale du 11 mai. Dans la plupart des réponses que nous avons reçues, on a omis de répondre à la question ; du moins les élus et les candidats ont répondu par des formules très vagues qui, à mon avis, équivalent à une absence de réponse. Dans ces conditions, j'estime que l'U. F. n'a pas à se montrer maintenant plus royaliste que le roi et puisque la question n'a pas passionné les élus, nous leur laisserons le soin de rechercher par leurs propres moyens les ressources qui sont nécessaires, étant entendu que nous ne retenons de l'ensemble des engagements pris que celui qui nous concerne immédiatement, à savoir l'acceptation de nos revendications.

Un nombre relativement minime de nos associations, minime par rapport à notre effectif total, a indiqué des moyens, mais je puis dire qu'aucune association n'a réellement étudié les moyens qu'elle a suggérés. Ces moyens sont les suivants : révision des marchés de la guerre, confiscation des bénéfices de guerre non déclarés, impôt sur le capital, etc. Aucune association n'a cru devoir se donner la peine — je ne les en blâme pas — d'examiner à fond ces moyens. Ce ne sont que des têtes de chapitre.

Une seule question a retenu l'attention, celle de la lutte contre la vie chère. A ce sujet, je vous propose la procédure suivante. Il n'y a qu'à enregistrer purement et simplement les résultats de l'enquête ; car je ne pense pas que dans la Commission les délégués formulent un avis qui soit différent de celui formulé par la majorité des associations elles-mêmes.

Les réponses fournies par les associations à la quatrième question permettent de dégager la tendance dominante de l'U. F., qui peut se résumer ainsi : 1° relèvement immédiat des tarifs ; 2° révision périodique ; 3° non intervention de l'U. F. dans le choix des moyens ; 4° inscription de la lutte contre la vie chère dans son programme d'action.

Tel est le résultat de l'enquête. Je demande au Président d'ouvrir la dis-

cussion sur le rapport dont je viens de vous exposer les grandes lignes, en réservant pour un débat supplémentaire la question de la vie chère.

## DISCUSSION

**Le Président.** — La parole est au délégué de Constantine.

**Le délégué de Constantine.** — La question a été très discutée dans nos différents Congrès et j'estime que nous n'avons pas à y revenir. Je supplie M. Lehmann d'inscrire d'une manière définitive les textes de nos revendications, avec un caractère de priorité bien défini, de façon à arriver à une réalisation immédiate si on ne veut pas voir, comme le disait ce matin notre président Pichot, les victimes de la guerre descendre dans l'arène sociale et faire des manifestations dans la rue. Quantité de nos camarades mutilés n'arrivent plus aujourd'hui à se suffire et nous assistons à ce spectacle lamentable de victimes de la guerre réduites à tendre la main. Les ascendants sont obligés de se contenter d'une pension dérisoire. Quant aux veuves de guerre et aux orphelins, c'est tout juste s'ils ne sont pas réduits à la mendicité. Cet état de choses doit finir. Jusqu'à présent nous avons attendu, nous avons fait preuve de l'état d'esprit le plus consciencieux. Beaucoup de nos concitoyens ont su profiter de l'atmosphère de sécurité qui, grâce aux combattants, règne en France, pour obtenir des satisfactions. Les victimes de la guerre ont attendu très dignement. Je n'ai pas l'intention de blâmer ceux qui ont su obtenir des satisfactions ; ils ont droit eux aussi à l'existence. Mais je puis affirmer que les victimes de la guerre ont beaucoup trop attendu et je dis au pays qui nous entend : « C'est maintenant notre tour, il faut que vous songiez à nous. Nous avons fait notre devoir. Que le peuple fasse son devoir vis-à-vis de nous ». (Applaudissements).

**Le délégué des veuves de guerre de la Charente-Inférieure.** — Pour les mutilés, l'adaptation des pensions au coût de la vie paraît une chose très normale. Il n'en est pas de même pour les veuves de guerre. La pension qui leur est servie est insuffisante. Nous demandons la reprise du projet Thoumyre qui fixait le taux à 1.200 francs augmenté d'une indemnité de vie chère. En 1919, alors que les mutilés de 100 % avaient une pension de 2.400 francs, les veuves n'avaient qu'une pension de 800 francs. En bonne logique, la pension des veuves aurait dû être au moins de la moitié de celle des mutilés.

**Le Président.** — Cette question a été tranchée au Congrès de Marseille et nous sommes liés par des décisions. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de soulever de nouveau la question. Il s'agit maintenant uniquement d'une question de tactique.

**M. Marcel Lehmann.** — M<sup>me</sup> Cassou, qui a été le rapporteur de la question des veuves, pourra préciser ce qu'a été le débat de Marseille à ce point de vue. Nous devons nous en tenir là et nous ne pouvons pas aujourd'hui reprendre cette question.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Si je n'ai pas repris la question de la pension des veuves cette année, c'est que j'ai considéré que la doctrine avait été établie à Marseille. A ce Congrès il a été établi que la pension des veuves devait être de 50 % de la pension de l'invalidé total, soit 1.200 francs au taux de 1919. Ces chiffres doivent être adaptés au coût moyen actuel de la vie. Dans la série d'articles que j'ai fait paraître, j'ai signalé que la question ne se pose pas pour les veuves comme elle se pose pour les mutilés. Depuis cette année, un argument nouveau s'est ajouté à ceux que j'ai énumérés l'année dernière, c'est celui tiré des pensions civiles d'après la loi qui vient d'être votée et qui accorde aux veuves une pension de

50 % de la pension du mari. Il est logique que cette base soit la même pour les pensions de guerre. Ce principe acquis, l'intervention de notre camarade de la Charente-Inférieure n'a plus d'objet puisque la question a été réglée par le Congrès précédent. Nous n'avons plus maintenant à nous occuper que de la tactique à suivre pour la réalisation de notre revendication.

**Une déléguée.** — Si cette revendication ne peut pas être réalisée, je vous assure que les Associations de veuves de guerre se désagrègeront avant longtemps. Il faut que nous sortions de ce Congrès avec une motion énergique.

**Le Président.** — Votre question pourra revenir quand nous en serons aux questions diverses, à la fin de la séance.

La parole est au délégué de Toulon.

**Le délégué de Toulon.** — Depuis quatre ans le problème du relèvement du taux des pensions proportionnel au coût de la vie est à l'ordre du jour. Il a soulevé, au Congrès de Clermont-Ferrand, de vives polémiques. Nous avons obtenu, en séance plénière que le texte de la motion fût changé et que cette revendication fût inscrite au premier rang de notre programme.

Depuis, l'Union Fédérale n'a pas obtenu satisfaction. Nous estimons qu'elle aurait pu réussir. Une question de tactique s'est posée. Je sais, évidemment, que la situation financière du pays est déficitaire et qu'il est très difficile d'obtenir gain de cause. Cependant, ne nous a-t-on pas rabaché sur tous les tons que les victimes de la guerre avaient sur la nation une créance privilégiée de premier rang ?

Or, vous remarquerez tous avec moi que depuis la loi de 1919 de nombreux autres créanciers de la nation ont été favorisés par des mesures qui rapprochent leurs traitements du coût actuel de l'existence. Le traitement des fonctionnaires, notamment, a été porté de 1.800 à 3.800 à la base ; on leur a alloué l'indemnité de vie chère, ainsi qu'aux petits retraités de l'Etat, dont les taux de pension ont été majorés par la suite.

En définitive, je crois que du premier rang notre créance privilégiée est passée au dernier ! Aussi, je ne peux vous cacher qu'un très vif mécontentement se manifeste chez nos camarades — il en est sans doute de même dans vos groupements — qui se demandent ce que nous allons faire dans les Congrès puisque nous n'obtenons pas ce qu'ils réclament à juste titre.

Si, l'année dernière, nous nous sommes ralliés aux propositions de Lehmann, c'est parce qu'il nous avait dit qu'il s'agissait d'une question de tactique. Or, la législature passée n'a pas trouvé de ressources pour les victimes de la guerre et elle en a trouvé pour les petits retraités, que je n'incrimine d'ailleurs pas. Ils ont réussi à faire aboutir leurs revendications : rien de plus légitime ni de plus juste.

Quant à la législature nouvelle, qui va se trouver en présence de grosses difficultés, notre tactique ne doit pas être de la mettre dans l'embarras. En effet, comme l'a dit Lehmann, nous sommes au bord du gouffre. Nous n'avons donc plus qu'un pas à faire pour y tomber...

Que demandons-nous ? Un supplément qui, équilibrant le taux de la pension de nos membres avec le coût de la vie, leur permette de vivre.

Quant à la manière de réaliser cette augmentation, qu'elle soit forfaitaire ou autre, peu nous importe. L'essentiel, pour nous, est le vote d'une motion nous donnant des garanties suffisantes pour l'obtention de la priorité de notre revendication. Si nous n'obtenons pas ce vote, je crois, comme l'ont dit Assouline et les autres camarades qui ont traité la question, qu'une mauvaise impression serait ressentie par nos groupements.

Un mécontentement existe déjà. Il s'est manifesté déjà par la récente consultation électorale vis-à-vis de la législature expirante. Nous demandons donc non pas une mise en demeure immédiate aux nouveaux députés de nous donner

satisfaction, mais que les crédits nécessaires soient incorporés dans le prochain budget afin que soit résolue en notre faveur, dès l'année prochaine, cette question primordiale. (*Interruptions.*)

Si je dis l'année prochaine, n'interprétez pas mal mes paroles. Vous savez devant quel bilan se trouvent les nouveaux élus ? (*Nouvelles interruptions.*) Ils ne sont pour rien dans cette situation et nous ne devons pas les prendre à la gorge. D'autre part, en tant que citoyen, chacun parmi nous doit se préoccuper des répercussions financières de notre revendication. En tant que mutilés nous n'entendons pas, cependant, laisser tomber notre droit.

Dans ce but, je vous soumetts la motion suivante :

**M. Lehmann, rapporteur.** — Diverses propositions ont déjà été faites en ce sens et je propose à la commission de confier la rédaction du texte à soumettre au Congrès à une sous-commission de cinq membres dont le camarade de Toulon. (*Assentiment.*)

**M. le Président.** — Il n'y a pas d'opposition ? Il en est ainsi décidé. La parole est au délégué de la Fédération de Marseille.

**Marseille.** — La Fédération de Marseille a discuté cette question sur la proposition de Lehmann. Elle vous présente la motion suivante :

« La Fédération départementale des Bouches-du-Rhône, affirmant à nouveau « que les victimes de la guerre ont un droit privilégié sur la nation, droit « qu'elles ont toujours défendu, en particulier par l'expression de leur volonté « sans cesse renouvelée et jamais écoutée de la poursuite des spéculateurs et fau- « teurs de la vie chère ;

« Demande avec énergie le réajustement des pensions au coût moyen de la « vie ;

« Prenant acte cependant de la situation financière du pays, demande au « Congrès de dire que les premiers sacrifices financiers de la nation en faveur « des combattants doivent être consentis pour les combattants du front. »

**M. Lehmann.** — Au fond, nous sommes d'accord, et la discussion ne peut porter que sur des questions de tactique. Néanmoins, je vous mets en garde contre la proposition du camarade des Bouches-du-Rhône qui repose le problème de la révision des pensions, ce qui est extrêmement grave. Si vous êtes d'avis, mes chers camarades, d'instituer un nouveau débat sur la révision, nous l'ouvriions à part, mais ne joignez pas cette question à celle du relèvement des taux.

**Bouches-du-Rhône.** — Tel n'est pas notre but...

**M. Lehmann.** — Vous parlez des combattants du front. Or, nous n'avons jamais accepté la distinction. Si vous estimez que pour une raison d'opportunité vous devez jeter du lest et abandonner certains pensionnés, libre à vous de le faire, mais pas dans la discussion actuelle.

Je propose le renvoi de cette motion à la sous-commission dont nous venons de décider le principe. (*Assentiment.*)

**M. le Président.** — La parole est au délégué de la Fédération du Gard.

**Gard.** — Camarades, nous sommes encore sous la bonne impression de la manifestation que nous avons faite ce matin sur le nom du camarade Pichot. Mon intervention n'a donc pour but de créer la moindre division, la moindre diversion. J'entends seulement faire observer qu'il nous a paru quelque peu surprenant de voir l'Union Fédérale nous demander si nous nous prononcions en faveur d'un relèvement immédiat des taux de pension.

Mais oui ! Vous le savez depuis Clermont-Ferrand.

Aussi, nous estimons que la question n'aurait pas dû être posée pour l'excellente raison que, demain, des parlementaires de mauvaise foi diront que nous

ne sommes pas sûrs de notre droit puisque nous nous demandons encore s'il convient d'agir tout de suite ou de temporiser.

Camarades, vous avez répondu, vous avez dit qu'il ne fallait plus attendre. N'attendons plus.

D'autre part, Lehmann dit que nous n'avons pas à indiquer aux parlementaires les moyens de trouver les fonds nécessaires. En principe, oui, mais pour une raison de moralité supérieure, pour qu'on ne nous traite pas après tant d'autres de fumistes, nous devons indiquer nos moyens et, en premier lieu, celui qui consisterait à faire rendre gorge aux profiteurs... (Applaudissements) qui, autrement, n'auraient qu'à continuer à nous exploiter comme ils l'ont fait pendant la guerre. N'ai-je pas vu récemment dans un journal que la maison des parents de Guynemer avait été achetée par un « bouvier du front » par l'un de ceux qui se sont enrichis dans le commerce des cadavres de nos camarades ?

Et nous n'indiquerions pas aux parlementaires ce moyen de trouver des fonds ? S'ils n'en usent pas, nous descendrons nous-mêmes dans le ring, comme l'a dit un camarade. Sus aux profiteurs de la guerre ! (Applaudissements.)

**M. Lehmann, rapporteur.** — Vous connaissez, camarades, les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette question qui était ainsi posée :

« Y a-t-il lieu pour l'U. F. de se prononcer sur le choix des moyens ? »

J'ai indiqué, dans mon rapport, quelles avaient été les réponses des Fédérations :

« Les Associations se sont pour la plupart prononcées pour la négative, estimant que cette question est exclusivement du ressort des pouvoirs publics et du Parlement ;

« L'Etoile Rouge de Marseille, l'Association du Gers, celles de Rochefort, de Brest, l'Union Fraternelle de la Vienne, l'Association d'Antibes et l'Union de Massiac estiment par contre que l'U. F. ne peut se désintéresser de cet aspect du problème...

« Les Combattants de la Grande Guerre et l'Association de Fontenay-sous-Bois, tout en déclarant que l'U. F. ne doit pas substituer sa responsabilité à celle des pouvoirs publics préconisent néanmoins un certain nombre de moyens. »

J'ai dépouillé les réponses avec un soin particulier mais n'ai pas vu que le Gard se soit prononcé sur cette question. C'est peut-être une omission. Tout ce que je puis dire c'est que la grosse majorité des associations s'est prononcée contre le choix des moyens. Rapporteur, je suis obligé d'être l'interprète de la majorité.

Rappelez-vous cependant que j'ai été battu à la réunion du 13 janvier pour avoir préconisé le choix des moyens. Mais vous ne voudriez pas que je reprenne mon cheval de bataille parce que quelques camarades y sont favorables ? Vous me mettriez ainsi dans une situation impossible en m'opposant tantôt à mes préférences personnelles et tantôt à mon rôle de rapporteur.

Mes préférences n'ont pas été celles de votre majorité ? J'en ai donc fait abstraction et suis resté votre interprète. S'il n'en était pas ainsi, je n'aurais qu'à abandonner mon rapport et à m'asseoir parmi vous pour défendre ma thèse.

Or, je n'ai pas été plus royaliste que le roi. La majorité des Fédérations s'est déclarée hostile au choix des moyens. Je ne puis donc pas vous le proposer.

Si, après l'enquête à laquelle l'U. F. a procédé, vous êtes désireux de voir s'instituer un débat, je ne m'y oppose pas. Un vote de principe interviendra. (Dénégations).

**Gard.** — Vous dites que les Fédérations se sont prononcées. C'est inexact en ce qui nous concerne. Il y a eu oubli.

**M. le Président.** — En fait, la majorité des Associations ou Fédérations n'a pas voulu envisager les moyens. Par conséquent, il est de toute justice de s'incliner devant cette volonté. (Assentiment).

Je remercie Lehmann de faire ainsi abstraction de ses idées pour se mettre à la disposition du Congrès. (Applaudissements).

**Gard.** — Le Congrès devrait se prononcer. C'est une question de propreté ! (Interruptions).

**M. Lehmann, rapporteur.** — Ce mot vise-t-il quelqu'un d'entre nous ?

**Gard.** — Non, et je m'en excuse si vous avez pu le croire.

**M. Lehmann, rapporteur.** — Je vous répète que je suis prêt à me rallier à un vote clair !

**Quelques délégués.** — C'est cela, votons ! (Interruptions).

**M. le Président.** — Un vote est inutile puisque la majorité s'est prononcée. D'ailleurs, il ne peut être question de voter ici puisque toutes les Associations ne sont pas représentées à cette Commission.

**Gard.** — J'insiste à nouveau pour un vote. Les Pyrénées-Orientales sont portées comme ayant voté. Or, c'est inexact.

**M. Lehmann, rapporteur.** — Ayant la responsabilité de la conduite de votre débat, je vous ai déjà déclaré que je n'étais pas hostile à un vote pour mettre fin à cette controverse...

**Plusieurs délégués.** — Eh bien ! votons.

**M. Lehmann, rapporteur.** — ... Mais laissez-moi vous dire que je comprendrais ce vote si nous étions en désaccord sur le fond. Mais nous sommes d'accord. Je suis de votre avis sur le choix des moyens. Si j'ai fait une enquête, c'était pour éviter un gros débat. Effectivement, un grand nombre d'Associations ont pris la peine de répondre...

**Gard.** — Combien ?

**M. Lehmann, rapporteur.** — Une centaine.

**Gard.** — Eh bien ! il y en a plus de trois cents qui n'ont pas fait connaître leur avis.

**M. Lehmann, rapporteur.** — Je ne pouvais faire état, dans mon dépouillement, que des réponses qui m'étaient parvenues. Vous savez quelle impression s'en dégage ? Elles concluaient, à la grosse majorité, à l'élimination de la recherche des moyens conformément au vote du 13 janvier.

Mais on peut me répondre que le Congrès est supérieur au Comité Fédéral et qu'un certain nombre d'Associations désirent un vote. Je vous dis alors : voulez-vous que nous votions ? Ce serait le meilleur moyen d'arrêter ce débat.

**M. le Président.** — La parole est au camarade Rogé pour déposer une motion d'ordre qui a la priorité sur toute autre.

**M. Rogé.** — Il me semble que nous discutons sur un malentendu qui pourrait être préjudiciable non seulement à ce débat mais à tous les débats de Commission.

Une enquête a pour but de permettre au rapporteur de se faire une opinion sur la majorité des Associations et de conclure en conséquence. (Très bien !)

Mais le Congrès doit, il me semble, rester maître de ses décisions... (très bien !) et ce pour deux raisons : d'abord parce que, pour une raison ou pour une autre, il est possible que certaines Fédérations n'aient pas répondu à l'enquête, ce qui est le cas en l'espèce ; ensuite, parce qu'une Fédération ayant pris telle position au cours de l'enquête peut être amenée à prendre la position contraire au Congrès après production de certains arguments qu'elle ne connaissait pas avant. (Très bien ! très bien !)

Je conclus donc en faveur du vote mais encore faut-il qu'avant de voter nous

ayons entendu produire tous les arguments susceptibles de l'être ; autrement nous voterions après chaque intervention ! (*Applaudissements*).

**M. le Président.** — En conséquence, la parole est au camarade de la Fédération de l'Isère.

**Isère.** — Je n'ai pas l'intention de prendre la parole en ce qui concerne la question de savoir quels sont les moyens à employer parce que je considère que la question a été liquidée par le vote du 13 janvier. Je veux traiter uniquement la question de tactique.

Jusqu'à présent les revendications émises régulièrement par chaque Congrès n'ont pas eu d'écho, n'ont pas abouti. Pourquoi ? Un camarade de Toulon vient cependant de nous faire remarquer que les petits retraités et les fonctionnaires avaient fait aboutir les leurs.

Selon moi, cette différence de traitement est due à deux raisons : la première c'est que nous demandons une révision, donc quelque chose qui, dans l'opinion publique tout au moins, a l'apparence du définitif et par conséquent épouvante tandis que les fonctionnaires et les petits retraités, beaucoup plus habiles, ont demandé des indemnités de cherté de vie. Elles n'épouvantent pas parce qu'on leur reconnaît, à tort ou à raison, un caractère temporaire. Pourquoi n'imitons-nous pas sur ce point fonctionnaires et retraités ?

En second lieu, nous avons peut-être trop fait appel à notre droit de priorité. Ce droit, nous l'avons incontestablement, mais nous l'avons dit tellement et tellement que nous avons fini, je le crains, par lasser certaines oreilles qui n'ont plus voulu nous entendre.

Aussi, voici le vœu que je vous propose au nom de mes camarades de l'Isère :

« Le Congrès émet le vœu,

« Que l'indemnité de cherté de vie accordée aux fonctionnaires et aux petits « retraités le soit à tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 proportionnellement au pourcentage d'invalidité jusqu'au relèvement des tarifs et à la « stabilisation de la valeur monétaire. Pour les veuves et ascendants et orphelins « pensionnés et ascendants gratifiés, l'indemnité de vie chère devrait être totale. »

**Le délégué d'Alger.** — Je renonce à la parole, tout ce que j'avais à dire ayant déjà été dit.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Mon rôle est particulièrement délicat. Notre camarade Rouast a fait une proposition que je considère comme dangereuse. Vous avez déclaré que vous vouliez des pensions calculées proportionnellement au coût de la vie et maintenant vous déclarez vous rallier à un forfait, car l'indemnité de cherté de vie n'est pas autre chose.

**Le délégué de l'Isère.** — Toute la question est de savoir si vous voulez aboutir ou non.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — La proposition ne me paraît pas acceptable. On nous dit qu'il faut que l'U. F. demande le plus et que le Bureau verra ensuite s'il n'y a pas lieu de transiger sur certains points. En pratique, je suis de cet avis, mais tout au moins ne devons-nous pas être les premiers à indiquer les points sur lesquels nous sommes prêts à transiger. Si vous battez déjà en retraite au départ, jusqu'où irez-vous ?

**Le délégué de l'Isère.** — La question est de savoir si en demandant le plus on ne va pas nous renvoyer aux calendes grecques en nous disant que nous demandons trop.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Permettez-moi de résumer le débat. Il est entendu que vous êtes unanimes à réclamer le relèvement immédiat des tarifs

avec la périodicité d'une an pour la révision. Je pense que cela rallie tout le monde. Reste maintenant à rédiger la motion qui résumera le vœu de principe que vous émettez à l'unanimité. Pour cela, vous allez nommer une sous-commission qui sera chargée de trouver une formule.

Je demande au Président de mettre aux voix ces deux points.

**Le Président.** — Je mets aux voix la proposition tendant à la nomination d'une sous-commission chargée d'élaborer une formule résumant les désirs de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Sont désignés pour faire partie de la commission : Marcel Lehmann, Rouast, Assouline, M<sup>me</sup> Cassou, Mariani, le délégué du Var.

**Le Président.** — La parole est à Lehmann, rapporteur.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — J'aborde maintenant la question des moyens. Je suis obligé de la poser de nouveau pour qu'on ne puisse pas dire que je l'ai étouffée.

Il y a, en premier lieu, la détermination d'un certain nombre de moyens. La majorité des associations a répondu dans l'enquête que cette recherche des moyens n'était pas du ressort de l'U. F.

En ce qui concerne la deuxième question, la lutte contre la vie chère, la majorité des associations s'est prononcée pour. Avant d'aborder cette dernière partie, qui n'est pas forcément liée à la question des tarifs et que d'ailleurs le Congrès de Marseille a dissociée du problème des tarifs, je vous demande de statuer définitivement sur l'opportunité qu'il y a à se prononcer sur le choix des moyens. Nous connaissons tous les arguments ; tout a été dit. Je vous demande de voter. Il ne s'agit ici que d'une question de tendance ou de tempérament ; ce n'est même pas une affaire de raisonnement.

**Le Président.** — Nous sommes tous éclairés depuis des années que nous suivons les Congrès ; nous connaissons tous les arguments. Je vous demande de passer au vote.

**Un délégué.** — Il y a eu une réunion le 13 janvier, qui s'est prononcée sur la question et depuis on a fait une enquête qui a corroboré la décision prise.

**Le délégué de la Gironde.** — Il est cependant des moyens que nous pouvons envisager. Je ne veux pas revenir sur ceux que j'ai proposés. J'ai été battu le 13 janvier dernier, je m'incline. Il me semble cependant que nous pouvons demander par un vœu formel le paiement des bénéfices de guerre. Il serait temps qu'on fasse rendre gorge aux profiteurs de la guerre.

**M. Marcel Lehmann.** — Si pour le choix des moyens, on se borne à indiquer la récupération des bénéfices de guerre, nous pouvons sur ce sujet voter un vœu qui ne soulèvera aucune opposition, car personne ici n'entend dire le contraire. Mais peut-on prétendre que la récupération des bénéfices de guerre suffira à fournir les deux milliards et demi qui sont nécessaires ? Le vœu que nous formulerons aura donc plutôt une valeur de moralité qu'il ne constituera une suggestion d'ordre financier. Il me semble que le débat doit être clos sur ce point et que tout le monde a satisfaction. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je ne pense pas qu'il y ait ici un seul profiteur de guerre, ni un seul homme qui veuille sauver les profiteurs de guerre. Par conséquent, à quoi bon une discussion sur ce point ? Il est possible de voter un vœu séparé demandant la récupération des bénéfices de guerre, à condition que ce vœu soit placé immédiatement après le vœu relatif aux pensions. De cette façon nous n'aurons pas lié les deux questions au regard du vote de la loi des pensions, bien que nous les

ayons liées dans notre esprit au point de vue moral. Ainsi nous donnons satisfaction à tout le monde.

Je demande donc à nos camarades de rédiger leur vœu relatif aux bénéfices de guerre. Ce vœu sera renvoyé à la sous-commission que vous avez nommée et qui vous soumettra un texte définitif. (*Approbation.*)

Reste maintenant la dernière question, celle de la lutte contre la vie chère.

La réunion du 13 janvier a décidé que la lutte contre la vie chère serait inscrite au programme d'action de l'U. F., mais elle a spécifié qu'il ne fallait pas lier les deux problèmes ; c'est d'ailleurs le renouvellement du vœu du Congrès de Marseille.

Vous avez donc à vous prononcer à nouveau. Il s'agit d'un problème qui domine celui des pensions parce qu'il intéresse non seulement les pensionnés, mais encore les anciens combattants qui sont également pour beaucoup à l'U. F. et le pays tout entier.

Devons-nous ou ne devons-nous pas entrer dans la lutte contre la vie chère ? A ce sujet, je m'en réfère à l'enquête et je vois que la grosse majorité de nos associations ont répondu affirmativement. Seuls l'A. M. C. de Nancy, l'Association de Bourges, les veuves de la Charente-Inférieure, les Poilus Nivernais, l'Amicale de Toulon, les Mutilés de Marseille, l'Association ariégeoise, la Fédération de l'Aisne et l'Association de Nangis, estiment que la question n'est pas du ressort de l'U. F. et qu'elle peut être une cause de désagrégation des groupements.

La plupart des autres Associations, tout en se prononçant pour l'affirmative, considèrent que l'U. F. n'a pas à prendre directement part à cette lutte, mais qu'elle a le devoir, sans s'immiscer dans l'action gouvernementale et parlementaire, de faire connaître l'intérêt primordial qu'elle attache à ce qu'une vigoureuse action soit entreprise en ce sens et de donner tout son appui aux efforts des autorités.

Un certain nombre d'associations ne se sont pas bornées à dire qu'il faut inscrire la question à notre programme, elles ont spécifié des moyens : constitution de coopératives, éducation du consommateur, etc.

Nous sommes donc en présence de trois positions : première position : dire que l'U. F. n'a pas les capacités, la liberté d'esprit suffisantes étant données l'importance du problème et sa difficulté pour le traiter au fond.

Beaucoup d'associations disent : Si vous voulez encore ajouter à toutes vos préoccupations celle de la lutte contre la vie chère, vous ne ferez peut-être rien de bon parce que « qui trop embrasse mal étirent ». Et elles proposent de supprimer cette question de notre ordre du jour.

Deuxième position : d'autres associations, qui paraissent être la majorité, disent : Nous ne devons pas nous désintéresser du problème, en ce sens que nous devons aiguillonner, stimuler les pouvoirs publics, le Parlement et le Gouvernement. Mais à cela doit se borner notre action. Et ce n'est pas à nous à indiquer des moyens.

Troisième position : ici nous sommes en face d'un système scientifique, mais peut-être dangereux ; c'est celui qui consiste à préconiser des moyens comme l'éducation du consommateur, etc. Si vous adoptiez cette troisième position, vous risqueriez de ne pas pouvoir clôturer les débats du Congrès cette année. Il faudrait nommer une commission chargée de travailler d'arrache-pied à l'étude d'un programme d'action économique contre la vie chère. Je veux bien faire crédit à vos connaissances générales, mais je ne crois pas qu'il y ait parmi nous un homme capable de nous dire, surtout en improvisant, comment on peut arriver à faire baisser immédiatement le coût de la vie. Je suis persuadé qu'il y a des moyens, mais nous entrerions dans des détails qui dépassent les possibilités de discussion d'un Congrès comme le nôtre.

Je vous propose d'émettre trois votes qui pourront dégager votre désir. Le premier pourra avoir lieu sur la question suivante : Oui ou non doit-on inscrire la lutte contre la vie chère au programme d'action de l'U. F. ? Car vous êtes souverains en tant que Congrès, vous avez toujours le droit de réformer la décision de la réunion du 13 janvier. Si vous répondez non, la question sera tranchée. Si vous répondez oui, vous aurez à dire si vous entendez constituer une commission technique qui se mettra en liaison avec les Associations départementales et élaborera un programme, ou bien vous vous bornerez à dire que vous entendez simplement stimuler les autorités, sans indiquer les moyens.

Pour le moment, je vous demande de vous prononcer d'abord sur la question de principe.

**Le Président.** — La parole est à Rogé.

**M. Rogé.** — Je veux indiquer d'un mot que nous sommes d'accord à l'A. M. C. de Nancy avec les camarades qui disent que l'on peut poursuivre la lutte contre la vie chère sans que notre Association ait à en indiquer les moyens. La plupart des associations de l'U. F. ont émis la même opinion. En réalité, il n'y a parmi nous que deux tendances : ceux qui veulent que l'on indique les moyens et ceux qui demandent que l'on inscrive simplement la question sans indiquer les moyens.

**Le Président.** — La parole est au délégué de Toulon.

**Le délégué de Toulon.** — Je me rallie complètement à ce que vient de dire Rogé. Nous estimons, en effet, qu'il y aurait de grosses difficultés. Depuis quatre ans, nous nous heurtons à une vague de découragement. Les bonnes volontés se font de plus en plus rares et nous trouvons de moins en moins de camarades disposés à nous donner leur collaboration. Du moins il en est ainsi dans la région du Midi.

Nous nous sommes rendu compte qu'en ce qui concerne les coopératives de consommation et de production, il n'y a rien à faire. On n'a pas l'esprit coopérateur chez nous. Si d'autres moyens sont envisagés, qui sera sur la brèche ? Ce seront toujours les mêmes, c'est-à-dire deux ou trois dans chaque association.

Faut-il dire pour cela que nous ne sommes pas prêts à soutenir un mouvement qui se ferait contre la cherté de la vie ? Ceci est une autre affaire. Nous sommes, au contraire, parfaitement disposés à nous rallier à toute mesure qui sera prise pour arriver à faire baisser le coût de la vie.

Laissons donc au Gouvernement, qui a la charge de nos destinées, le soin de prendre les mesures nécessaires et de les mettre à exécution. Nous nous joindrons à son action. Mais ce n'est pas à nous à prendre l'initiative et la responsabilité de ces mesures. A chacun sa tâche. Que ceux qui ont la charge de nous gouverner prennent leurs responsabilités et fassent le nécessaire.

**Le délégué de l'Ariège.** — Je suis de l'avis de notre camarade de Toulon et je m'étonne que le bureau de l'U. F. nous ait posé cette question. La question ne se pose pas maintenant sous un angle différent de celui où elle s'est posée au Congrès de Marseille ; car jusqu'à présent nous n'avons rien obtenu. La tactique de l'U. F. doit donc être toujours la même. Nous n'avons pas à envisager les moyens de lutter contre la vie chère. Nous nous emploierons dans toute la mesure de nos possibilités à aider le Gouvernement, mais c'est au Gouvernement à prendre l'initiative.

**M. Marcel Lehmann.** — Dans ces conditions, nous sommes complètement d'accord. La commission que vous avez nommée aura à rédiger un alinéa spécial concernant la lutte contre la vie chère et inviter les pouvoirs publics, le Parlement et le Gouvernement, à s'attacher à résoudre le problème. C'est là un

problème qui nous dépasse. Nous n'avons ni le temps ni les moyens de le résoudre.

(Les conclusions du rapport de Marcel Lehmann sont mises aux voix et adoptées.)

\*\*\*

### REPRISE DE LA DISCUSSION

**Le Président.** — La parole est à notre camarade Lehmann pour donner connaissance des travaux de la Sous-Commission que vous avez désignée hier au sujet du coût moyen de la vie.

**M. Marcel Lehmann.** — J'ai le grand plaisir de vous apprendre que la Sous-Commission qui s'est réunie a fait l'accord complet sur tous les points. Je rappelle que la Sous-Commission comprenait des partisans des différentes thèses qui s'étaient non pas opposées, mais affrontées.

Voici la motion que nous soumettons à votre vote.

« Le Congrès, constatant que, malgré les difficultés financières, des relèvements de crédits ont été récemment consentis au profit de certaines catégories de créanciers de la nation, rappelle au Parlement et aux Pouvoirs publics le respect des engagements pris à l'égard des pensionnés de la guerre et qui résultent des principes solennellement proclamés par le législateur de 1919, c'est-à-dire la fixation des pensions conformément au coût moyen de la vie ;

« Demande l'exécution immédiate de ces engagements auxquels viennent de souscrire formellement la presque totalité des nouveaux élus de la Chambre ;

« Décide que, préalablement à toute autre action et sans délai, l'U. F. mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir la consécration immédiate de cette réforme essentielle. »

(La motion est mise aux voix et adoptée.)

**M. Marcel Lehmann.** — La Sous-Commission a émis un deuxième vœu qui n'est que la suite du précédent ; mais il a été décidé hier de le publier immédiatement après le premier, de façon à bien créer entre les deux motions un lien d'idée :

D'autre part, constatant qu'aucune mesure énergique et efficace n'a encore été prise à l'égard des profiteurs de la guerre de toutes catégories, proclame une fois pour toutes la volonté inébranlable des victimes de la guerre et des anciens combattants de voir poursuivre impitoyablement tous les profits prélevés sur les malheurs de la Nation.

(La motion est mise aux voix et adoptée.)

### ANNEXE I

#### Le délai de cinq ans

### DISCUSSION

**Le Président.** — La parole est au camarade Cassin.

**M. Cassin.** — Je ne voudrais pas que notre Commission se sépare sans avoir expressément émis un vœu sur une question particulièrement grave et urgente, celle du délai de cinq ans que je n'ai pas pu traiter hier.

J'ouvre une parenthèse. Un grand nombre de camarades m'ont dit que je n'avais pas parlé des infirmières militaires, que je n'avais pas parlé de tel ou tel autre projet de loi. Je n'en ai pas parlé, en effet, mais c'est pour une raison bien simple, c'est que toutes ces questions se réfèrent à des vœux adoptés par des Congrès précédents et que l'U. F. n'entend pas abandonner. Ce n'est pas parce qu'on émettrait de nouveau un vœu relatif aux ascendants, par exemple, ou qu'on n'en émettrait pas, que l'U. F. abandonnerait les revendications des ascendants. Il est entendu que nous ne revenons pas en arrière et qu'au contraire nous entendons toujours aller de l'avant.

Il y a cependant une question capitale qui actuellement domine tout. C'est que, quoi que nous fassions dans l'ordre des pensions, si nous avons l'obstacle du délai de cinq ans, nous aurons beau voter n'importe quoi pour les gazés, pour les ascendants, pour les veuves, c'est comme si nous ne votions rien. C'est pourquoi je vous demande d'adopter une motion que nous placerons tout de suite après celle concernant le coût moyen de la vie. Cette motion est la suivante :

« Le Congrès, vu l'urgence de supprimer le délai-limite de cinq ans, tant pour la constatation d'une infirmité nouvelle que pour l'aggravation, considérant qu'il est inique de limiter le droit à réparation des victimes de la guerre alors même qu'elles font la preuve de l'imputabilité de leur dommage personnel, invite le Parlement à voter immédiatement, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> septembre, la proposition ci-dessous. »

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Je demande que cette question soit discutée à part. Nous sommes intervenus à ce sujet au Congrès de Marseille. Il y a en particulier la question des ascendants. Nous voulons que nos vœux soient exécutés. L'ensemble des ascendants désirent que l'on revienne au projet Vincent Auriol qui seul actuellement nous donnerait satisfaction. Je ne veux pas donner lecture du rapport que j'avais préparé à ce sujet, je vous en indique simplement la conclusion, c'est que tous les ascendants sont unanimes pour que l'on revienne au projet de loi Vincent Auriol. Nous ne pouvons plus rester dans la situation anormale où nous sommes.

**M. Cassin.** — Nous sommes libres sur ce point. Je vous fais seulement remarquer que, par suite de l'expiration des pouvoirs de l'ancienne Chambre, la proposition Vincent Auriol est tombée et qu'il est nécessaire, si on veut qu'elle aboutisse, de la reprendre.

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Il faut que l'Union Fédérale s'emploie à faire voter le projet Vincent Auriol qui donne aux ascendants pleine satisfaction. La France ne peut pas continuer à donner au monde l'affligeant spectacle de pères et de mères de victimes de la guerre qui actuellement meurent de faim et de misère. La question de l'amélioration du sort des ascendants doit venir en tête des revendications de l'U. F.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Je tiens à attirer l'attention des membres du Congrès sur un rapport qui a paru relatif au projet de loi Vincent Auriol. Il y a dans ce rapport une attaque très vive contre la loi des pensions. Voici comment s'exprime ce document :

« C'est pour ce préjudice d'utilité matérielle et morale, dit M. Vincent Auriol, qu'existe le droit à la répartition reconnu par la loi du 31 mars 1919, droit né, non de l'article 205, mais de l'article 1382 du Code civil. Dès lors la réparation du seul préjudice matériel alimentaire devient insuffisante. »

Et voici de que dit M. Ricolfi :

« Votre commission n'accepte pas cette manière de voir. En aucun cas les charges que l'Etat s'impose en faveur des victimes de la guerre ne sauraient

« être assimilées à une pension servie à un salarié pour accident du travail ou « accident arrivé par la faute ou la négligence d'un employeur. Le service militaire et la défense du pays en temps de guerre avec les risques qu'elle comporte, ne sont pas la conséquence d'un contrat, mais d'une obligation issue de la loi. Strictement aucune indemnité n'est due pour l'exécution de cette « obligation inscrite dans les textes qui régissent le pays. Au même titre que « l'impôt, les pensions et allocations aux victimes de la guerre sont, de la part « de l'Etat, non seulement le témoignage de haute reconnaissance pour les « sacrifices qu'elles ont faits au pays, mais une affirmation du principe de solidarité et d'égalité des charges entre les citoyens ».

Vous le voyez donc, d'après ce rapport nos pensions sont un acte de bienveillance, de faveur que nous fait le gouvernement. Or, la loi du 31 mars 1919 dit formellement que pour toute infirmité contractée pendant la guerre il est dû une réparation soit pour les mutilés, soit pour les ascendants, soit pour les veuves, soit pour les orphelins.

Pour protester contre cette théorie, je dépose le vœu suivant :

« L'Union des ascendants du canton de Cannes proteste contre le rapport de M. Ricolfi sur la proposition de loi de M. Vincent Auriol sur les ascendants ; elle s'élève surtout contre le passage du rapport où il est dit que les risques de guerre ne sont pas la conséquence d'un contrat et que strictement aucune indemnité n'est due pour l'exécution du service militaire, que les pensions et allocations aux victimes de la guerre ne sont de la part de l'Etat que le témoignage de haute reconnaissance pour les sacrifices faits au pays, mais une affirmation du principe de solidarité et d'égalité des charges entre les citoyens ».

Tout le monde doit défendre le pays, mais tout le monde heureusement n'est pas allé à la guerre. Il en est qui y sont allés se faire tuer ou se faire estropier. Pendant ce temps d'autres faisaient des affaires. Or, d'après M. Ricolfi et d'après la Commission des pensions, tout le monde devrait être traité sur le même pied ! Nous ne pouvons pas admettre cela. C'est pourquoi je demande que le Congrès fasse sienne la protestation que je dépose.

**M. Cassin, rapporteur.** — J'ai cru, en entendant le camarade de Cannes, qu'il s'agissait de formuler une protestation contre l'attitude de notre camarade Ricolfi. Je ne la comprendrais pas, car notre camarade Ricolfi s'est trompé en disant dans son rapport que notre droit aux réparations repose sur la reconnaissance nationale, mais il n'a fait que se tromper. Mais il n'a pas dit que cela et, en parlant de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges, il a établi juridiquement notre droit.

Ne jouons donc pas sur les mots : nous aurons bien soin de relever l'erreur qu'il a commise pour en éviter dorénavant de semblables. Mais n'oubliez pas que Ricolfi a fait plus de vingt rapports concernant notre action et a fait voter dix lois intéressant les victimes de la guerre.

Serait-il alors bien politique de notre part de blâmer ce camarade dont, pour le moment, j'ignore les opinions politiques ? (Très bien ! très bien !)

Voilà pour le premier point.

En ce qui concerne le second, l'attaque ainsi formulée ne visait pas seulement notre camarade Ricolfi. En réalité, disons-le, sous une forme polie et honnête, c'est une marque de méfiance vis-à-vis du bureau de l'Union fédérale. Je la découvre particulièrement dans le passage déclarant que l'Union fédérale n'a aucun égard pour les journaux autres que la *France Mutilée*, qui ne se comporte pas elle-même comme elle devrait le faire vis-à-vis de ses confrères.

Camarades ascendants qui avez pris la parole, je vous demande si, oui ou non, nous sommes ici pour concéder notre action de revendication en plein accord ou pour nous envoyer des ordres du jour comminatoires ? Si les victimes de la

guerre, au moment où nous luttons pour obtenir l'augmentation des orphelins, nous avaient envoyé des ultimatums et déclaré que nous trahissions leur confiance, l'Union fédérale tiendrait-elle encore ? Aurait-elle parmi ses adhérents le nombre considérable de veuves et d'orphelins que vous savez ? Non.

Et les camarades qui viennent de parler ne doivent pas s'imaginer que c'est en formulant des ordres du jour de méfiance, contre lesquels, d'ailleurs, Pichot ne peut pas protester parce qu'il est absent, que nous maintiendrons la suite de notre accord.

Je leur demande de déclarer, dans leur ordre du jour, que l'assemblée les ayant écoutés prend acte de leurs déclarations, mais leur laisse la responsabilité de la demande de blâme. S'ils persistent à demander à l'assemblée un vote sur ce blâme, bien que non visé je poserai, au nom du bureau, la question de confiance.

**Le Président.** — La parole est au Délégué des ascendants des Alpes-Maritimes.

**Le Délégué des ascendants des Alpes-Maritimes.** — Je dis que la *Tribune* et moi avons été victimes d'un manque d'égards de la part de la *France Mutilée* qui m'a refusé une rectification qui s'imposait.

Il apparaît nettement que la *France Mutilée* a dénaturé le sens de mon article dans *La Tribune*. Or elle n'a même pas répondu à ma lettre demandant une rectification.

**M. Cassin.** — Pichot vous répondra lui-même en ce qui concerne la rédaction de la *France Mutilée*. Quant à moi, je me borne à m'opposer à la motion de blâme déposée par la Fédération du Gard. Je ne m'oppose pas à ce que vous manifestiez votre étonnement d'avoir remarqué dans le rapport de Ricolfi quelques paroles imprudentes, mais aucun de nous n'a à formuler de protestation, surtout contre le Bureau.

**Le Délégué de la Fédération du Gard.** — Nous n'avons pas voulu demander un blâme contre le Bureau !

**M. Cassin, rapporteur.** — Je pose la question de confiance en demandant au Président de mettre la clôture aux voix. Ceux qui voteront pour la clôture manifesteront leur confiance au Bureau. (Très bien !)

**Le Président.** — La parole est au Délégué de la Gironde contre la clôture.

**Le Délégué de la Gironde.** — Je suis persuadé que les camarades ascendants n'ont pas entendu jeter la suspicion contre le Bureau. Ils ont été l'objet d'un froissement et entendent protester. Je ne crois donc pas qu'il soit opportun de poser la question de confiance contre leur désir.

**M. Cassin.** — J'ai déclaré à nos camarades qu'avant de poser la question de confiance je voulais savoir s'ils se considéraient comme satisfaits ou s'ils tenaient à faire voter leur ordre du jour. C'est parce qu'ils y tiennent que j'ai pris position, moi aussi.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Je tiens surtout à protester contre le fait que la *France Mutilée* m'a fait dire que j'étais contre le projet Vincent Auriol tandis qu'au contraire je l'ai fait adopter puisqu'il est le seul à nous donner satisfaction.

**Le Délégué de la Gironde.** — Il y a eu erreur. Nous ne voulons pas qu'un vote de confiance sur ce point fasse la scission entre les victimes de la guerre.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Ce n'est pas moi qui la pose. Je constate seulement et fais remarquer au Congrès que j'ai essuyé un refus qui ne rentre pas dans le cadre des usages habituels entre journaux.

**Voix nombreuses.** — C'est une question de rédaction qui n'intéresse pas le Congrès !

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Nous sommes tous d'accord sur le projet Vincent Auriol puisque vous avez décidé de faire imprimer mon rapport. Je vous demande d'en rester là.

Le différend de notre camarade des Alpes-Maritimes avec la *France Mutilée* n'intéresse pas le Congrès. D'ailleurs, personnellement, j'ai toujours reçu un accueil amical du Conseil (*applaudissements*) et l'assurance formelle que l'amélioration du sort des ascendants était un des buts immédiats de l'Union Fédérale dans l'esprit des membres du Conseil.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Nous nous rallions alors à l'ordre du jour présenté par le camarade des Bouches-du-Rhône. (*Applaudissements*).

**Le Président.** — Je mets donc aux voix l'ordre du jour déposé par la Fédération des Bouches-du-Rhône. (*Adopté*).

## ANNEXE II

### Veuves de Fonctionnaires

**Le Président.** — La parole est à la Déléguée de la Fédération des Veuves de Montpellier.

**La Déléguée de Montpellier.** — Je demande à M<sup>me</sup> Cassou si la loi du 14 avril 1924 accorde la péréquation aux pensions civiles attribuées aux veuves de guerre veuves de fonctionnaires.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — L'article 78 leur donne ce droit.

**La Déléguée de Montpellier.** — En second lieu, les veuves de cette catégorie ayant eu un choix à faire entre la pension civile et la pension militaire ont opté le plus souvent pour la seconde qui était la plus avantageuse. Lorsqu'on a majoré les pensions civiles, une nouvelle option a été offerte aux veuves de guerre. Si les veuves ayant opté pour la pension civile ont droit à la péréquation, cette pension augmente donc sensiblement. La loi récente des pensions civiles présente, par conséquent, un double intérêt pour cette catégorie de veuves.

Aussi, nous demandons un nouveau délai d'option.

La question a été agitée dernièrement au Parlement. Un sénateur a demandé au commissaire du gouvernement si un nouveau droit d'option ne pouvait être accordé aux intéressées. Le commissaire du gouvernement a répondu que la loi ne le permettait pas.

Nous demandons qu'une action soit entreprise dans le but de modifier la loi.

Mais, si les veuves ne peuvent opter pour la pension civile, nous demandons qu'en sus de leur pension militaire elles touchent l'allocation accordée par la loi du 14 avril 1924, article 70, aux veuves de fonctionnaires morts en activité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — J'ai fait dans la *France Mutilée* une série d'articles destinés à faire redresser le droit des veuves de fonctionnaires morts pour la France.

Les veuves dont le mari est mort des suites de blessure ou de maladie contractées aux armées n'ont pas droit à option si elles ont opté déjà pour la pension militaire. Mais la loi de mai 1915 précise que les veuves de fonctionnaires dont le mari est mort de ses blessures ont un droit d'option ouvert par l'article 78 du projet des pensions civiles, qui a été transposé du projet Sarri établi pour les fonctionnaires combattants. Un règlement d'administration publique doit, d'ailleurs, préciser les droits des ayants cause de ces militaires.

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — En définitive, les veuves touchent-elles la pension civile ou la pension militaire?

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Si le mari avait 25 ans de services comme fonctionnaire, la veuve peut toucher la pension civile.

**Le Délégué de la Fédération du Lot.** — Je crois qu'il est prématuré d'établir un rapport entre la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et celle du 31 mars 1919 pour donner espoir à des veuves qui seront peut-être déçues par le règlement d'administration publique qui doit intervenir.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — C'est bien mon avis.

## LES ASCENDANTS

Rapporteur : BERNARD, Administrateur de l'Union Fédérale.

Le rapporteur Bernard indique que les ascendants veulent que l'Union Fédérale reprenne intégralement le projet Vincent-Auriol qui seul leur donne satisfaction. Il demande à l'U. F. d'en poursuivre immédiatement la réalisation. Il conclut en demandant l'impression et la publication du rapport qu'il a rédigé au nom de son Association et dont il n'a donné que les lignes essentielles.

Un délégué des ascendants de Cannes veut voir dans le rapport Ricolfi une menace contre les ascendants et les victimes de la guerre en général. Il proteste contre les modifications apportées au rapport Vincent Auriol et s'élève contre le texte Ricolfi qui semble refuser le droit à réparation aux ascendants en ne leur concédant qu'un droit de faveur reconnaissante.

Un autre délégué des Alpes-Maritimes analysant le rapport Ricolfi, le trouve contraire aux intérêts des ascendants et humiliant pour eux. Il cite M. Vincent Auriol s'inspirant, au contraire, des idées de nos Congrès pour donner satisfaction à tous. Il est forcé de constater qu'au lieu de la réparation du préjudice causé, on ne leur offre qu'un misérable morceau de pain. Il regrette qu'un rapport de la Commission des Finances ait été modifié défavorablement par la Commission des pensions.

Le rapporteur Cassin répond que notre droit à réparation a un fondement juridique ; que notre camarade Ricolfi s'est trompé sans aucun doute, mais que nous avons eu trop d'occasions de nous louer de son action pour lui infliger un blâme. D'autre part, devant la menace de méfiance vis-à-vis de l'U. F. qui perce dans le rapport de l'ascendant des Alpes-Maritimes, Cassin déclare ne pas pouvoir accepter le vœu de cette Association. Il met aux voix la clôture en posant la question de confiance.

Un délégué de la Gironde ne veut voir dans cette discussion qu'un froissement du fait qu'un article de l'Association des Alpes-Maritimes n'a pas paru dans *La France Mutilée* et constate qu'il n'y a qu'un malentendu qui ne doit pas provoquer une scission entre les Mutilés et les ascendants. M. Bernard demande qu'on s'en tienne purement à son rapport. Les ascendants des Alpes-Maritimes se rallient au projet Bernard, qui est adopté.

\* \* \*

Une veuve de Montpellier demande ce qui a été fait pour les veuves des fonctionnaires morts des suites de blessures, et qui pouvaient opter pour la pension civile ou militaire. Elle demande que les veuves ayant choisi la pension civile puissent opter pour la pension militaire si celle-ci est plus avantageuse, et réciproquement.

Une discussion s'engage entre le rapporteur, un délégué de la Corse et un délégué de Toulon. Celui-ci signale qu'il serait prématuré de faire naître l'espoir de la fusion des lois du 14 avril 1915 et du 31 mars 1919.

Le Congrès,

*En raison de la détresse profonde dans laquelle se trouvent les ascendants, catégorie éprouvée de la guerre particulièrement intéressante et trop souvent sacrifiée,*

Emet le vœu :

*Que d'actives et pressantes démarches soient immédiatement effectuées par l'U. F. en vue de faire aboutir dans le plus bref délai possible, le projet de loi Vincent Auriol, qui seul leur donnerait pleine satisfaction.*

## LES INSCRITS MARITIMES ET LES VEUVES D'INSCRITS MARITIMES

Rapporteur : Frédéric COURTEL, Administrateur de l'Union Fédérale.

Emus par la situation particulièrement défavorable faite aux inscrits maritimes, victimes de la guerre, et à leurs ayants droit, diverses Associations et principalement celles du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, portèrent les doléances des intéressés à la connaissance des parlementaires des régions maritimes.

A la suite de leurs interventions, M. Marchais, député, déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 30 décembre 1920, concernant le cumul d'une pension servie par la Caisse des Invalides de la marine et de la Caisse de Prévoyance avec celle attribuée en application de la loi du 31 mars 1919.

La proposition de M. Marchais fut examinée et rapportée favorablement par la Commission des Pensions à la Chambre. Malheureusement, elle a subi le sort commun : elle dort depuis trois ans dans les cartons de la Commission des Finances, avec les 140 autres propositions qui nous concernent.

Nous avons nous-mêmes signalé à différentes reprises cette anomalie dont sont victimes nos camarades marins. Nous avons également communiqué aux parlementaires les ordres du jour votés dans nos congrès régionaux, en leur demandant de vouloir bien intervenir pour faire cesser une telle injustice.

Cette situation lamentable ne s'explique pas. En effet, on se rappelle qu'à la suite d'une décision ministérielle de novembre 1914, le département de la marine mit à la disposition de celui de la guerre son contingent d'inscrits mobilisables. Ces derniers furent versés dans les régiments de leur région et dirigés sur le front après une instruction militaire de quelques semaines. La plupart de ces camarades sont revenus blessés ou malades et sont titulaires d'une pension en vertu de la loi du 31 mars 1919.

Or, par suite d'une erreur provenant de la loi du 30 décembre 1920, ils ne peuvent cumuler leur pension d'invalidité de guerre avec leur pension de marine. Et on constate, ainsi que le rappelait dernièrement notre camarade Aubry, à la Chambre, l'anomalie suivante :

Un inscrit maritime, pour un motif quelconque, est resté chez lui pendant la guerre. Il se livrait de temps à autre à la pêche dans le port. Il a atteint ses 300 mois de navigation ; il touche une pension de 1.500 francs à la Caisse des Invalides. Au contraire, un inscrit a été mobilisé dans l'armée de terre pendant la guerre et est réformé à 30 %. Il touche 720 francs de pension. Il achève ses 300 mois de navigation et passe, comme son camarade qui n'a pas été mobilisé, à la Caisse des Invalides. On lui fait alors observer que du

moment qu'il est titulaire d'une pension de guerre, la loi ne l'autorise pas à cumuler les deux pensions qu'il est en droit de prétendre et qu'au lieu de 1.500 francs, la Caisse des Invalides ne peut lui servir que la pension d'invalidité d'avant guerre, soit 360 francs.

C'est donc pour demander la réparation d'une injustice qui approche le scandale et qui lèse gravement les intérêts de nos camarades inscrits maritimes, blessés ou réformés de guerre, que nous proposons au Congrès d'Arras de vouloir bien adopter les vœux suivants présentés par la Fédération du Finistère et des Côtes-du-Nord.

### 1° INSCRITS MARITIMES

*Le Congrès, considérant que depuis le 30 décembre 1920, l'inscrit maritime réunissant 300 mois de navigation et 50 ans d'âge a droit à une pension de demi-solde de 1.500 francs ;*

*Que cet inscrit, s'il a été blessé ou s'il a contracté une maladie imputable au service pendant la guerre, ne peut cumuler que la pension sur la Caisse des Invalides, ancien taux (environ 400 francs) avec la pension militaire ;*

*Que ce cumul pour toute invalidité inférieure ou égale à 45 % ne peut atteindre 1.500 francs et qu'ainsi l'inscrit se voit souvent dans l'obligation d'opter pour la demi-solde nouveau taux, et de refuser la pension militaire concédée par la loi du 31 mars 1919 ; qu'il y a là une injustice flagrante qui lèse gravement les intérêts des inscrits maritimes victimes de guerre ;*

*Emet le vœu :*

*Que la proposition de loi Marchais, modifiant l'article 14 de la loi du 30 décembre 1920, autorisant le cumul de la pension de demi-solde nouveau taux, avec la pension militaire, soit votée au plus tôt, par la nouvelle Chambre, avec effet rétroactif.*

### 2° VEUVES D'INSCRITS MARITIMES

*Le Congrès, considérant qu'un secours de 360 francs est accordé à toutes les veuves d'inscrits maritimes dont les maris réunissent 180 mois de navigation ; que le bénéfice de ce secours a été étendu, sans condition de temps de navigation aux veuves des inscrits maritimes morts en mer par fait de guerre ;*

*Emet le vœu :*

*Que ce secours soit également accordé aux veuves d'inscrits maritimes morts à terre au champ d'honneur, ou des suites de leurs blessures.*

*Considérant, d'autre part, que la veuve d'un inscrit maritime ayant accompli 300 mois de navigation, titulaire, à ce titre, d'une pension de 750 francs, peut obtenir, en outre, si elle est mère d'un inscrit mort pour la France, une allocation d'ascendante de 800 francs.*

*Que la veuve d'un inscrit mort pour la France après 300 mois de navigation, ne peut cumuler avec la pension militaire de 800 francs qu'une pension ancien taux sur la Caisse des Invalides de 290 francs (si son mari était matelot) ou de 320 francs (s'il était patron) qu'une situation privilégiée est ainsi faite à l'ascendante ;*

Emet le vœu :

Que la veuve d'un inscrit maritime mort pour la France après avoir accompli 300 mois de navigation, puisse, comme l'ascendante, cumuler la pension de veuve d'inscrit nouveau taux (750 francs) avec la pension militaire concédée au titre de la loi du 31 mars 1919.

\* \* \*

1° Que la proposition de loi Marchais modifiant l'article 14 de la loi du 30 décembre 1920, autorisant le cumul de la pension de demi-solde nouveau taux avec la pension militaire, soit votée au plus tôt, par la nouvelle Chambre, avec effet rétroactif ;

2° Qu'un secours de 350 francs soit également accordé aux veuves d'inscrits maritimes morts à terre au champ d'honneur, ou des suites de leurs blessures, et qui comptaient 180 mois de navigation ;

3° Que la veuve d'un inscrit maritime mort pour la France après avoir accompli 300 mois de navigation, puisse, comme l'ascendante, cumuler la pension de veuve d'inscrit nouveau taux (750 francs) avec la pension militaire concédée au titre de la loi du 31 mars 1919 ;

4° Qu'une disposition législative formelle étende l'application des tarifs prévus par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1920 pour le calcul de l'allocation complémentaire aux marins du commerce victimes d'événements de guerre et bénéficiaires de la législation sur les pensions de l'armée de mer.

## LE DÉCOMPTE DES INVALIDITÉS MULTIPLES

Rapporteur : Docteur Raymond GRASSET,  
Administrateur de l'Union Fédérale

Sur le terrain exclusivement technique de l'évaluation des infirmités et de leur indemnisation, j'ai réussi à intéresser le Comité médical de l'U. F. à l'affaire des invalidités multiples, et le petit Congrès de l'U. F. du 13 janvier 1924, à Paris, a manifesté le désir de faire de cette question l'objet d'un débat devant le Congrès national d'Arras.

L'évaluation des infirmités en pourcentage ne correspond, dans la loi des pensions, à rien de concret, puisqu'il ne s'agit que d'une évaluation de capacité physiologique envisagée *in abstracto* par rapport à la validité idéale d'un individu type.

Le terme pourcentage n'est que l'expression déguisée de l'évaluation forfaitaire en rente de telle ou telle infirmité. Tel 80 % gagne sa vie aussi bien et peut-être mieux qu'avant sa blessure, tel autre 80 % a dû changer de métier ou même ne plus en avoir du tout. Donc « le pourcentage » n'est qu'un mot, et encore un mot très mal choisi.

L'esprit de la loi des pensions est de réparer le dommage corporel subi. Du fait qu'on a mobilisé tous les citoyens de 19 à 50 ans, il fallait qu'à défaut de considération pour l'âge ou la profession, une règle commune indemnise une commune infirmité.

Par exemple, un camarade a l'avant-bras gauche ankylosé en supination, c'est estimé 40 %, traduisez 960 francs. Tous les porteurs (1) d'une infirmité identique auront le même chiffre.

Mais, dès que nous arrivons aux mutilés à infirmités multiples, tout change.

Un camarade a une ankylose du genou en extension, ça vaut pour tout le monde 60 %, soit 1.440 francs ; le même est en outre porteur de l'ankylose de l'avant bras gauche en supination comme ci-dessus ; croyez-vous qu'il va totaliser  $1.440 + 960 = 2.400$  francs ? Jamais de la vie ! Par le jeu du trop fameux barème Quiquet,  $60 + 40$  s'arrondissent avec protection à 80 % et le chiffre de pension = 1.920 francs.

Tout ça, parce que, théoriquement et seulement dans le cerveau retors d'un auteur de la loi, les invalidités multiples ne doivent jouer que sur la validité restante et que le 100 % devrait être la traduction de l'invalidité absolue.

Ceci favorisait tellement les mutilés à une seule infirmité, qu'on décida d'essayer un correctif. On inventa le « + 5 » à ajouter à chaque infirmité nouvelle, mais le point de départ étant faux, l'aboutissement devenait, dans certains cas, une énormité :

(1) Pour ne pas compliquer, j'ai évité de faire intervenir ici la question de grade.

Un camarade porteur de 9 infirmités obtient le total de 91 % que la Commission va lui arrondir à 95 % comme le veut la loi.

Au dernier moment, il invoque une dixième infirmité dont le taux est estimé à 10 %.

Avec le système actuel, on calculera :

Les neuf premières : = 91 %.

La dixième : = 10 % + 9 fois 5 % à titre de dixième infirmité.

Total général : = 95 %, c'est-à-dire toujours la même chose avec ou sans la dernière infirmité.

Pourtant un petit mutilé de 10 % tout court, sans même ajouter 9 fois 5 %, eût touché 240 francs.

Morallité : Avec le barème Quiquet, plus on est abîmé, moins on est considéré.

Une fois engagé dans cette impasse qu'il vaut mieux ne pas qualifier, les débordements les plus fantaisistes et les plus arbitraires sont venus s'ajouter à l'ineptie fondamentale. Voyez pour l'article 12 : Lorsqu'un camarade a une de ces infirmités d'un taux de 100 %, les infirmités suivantes donnent droit à une surpension d'un degré par dixième, soit 100 francs pour 10 %. Pourquoi pas 240 francs ? Ce 10 %-là dont est affligé un grand mutilé ne serait-il pas de même nature que les autres 10 % ?

L'expérience ayant révélé la misère des camarades victimes de cet arbitraire, on pensa y pallier par l'allocation n° 5 aux invalides dans ce cas (bénéficiaires de l'article 12) ; montant = 3.500 francs.

Excès dans un sens ou dans l'autre, on nage en pleine fantaisie.

10 % pour un petit invalide à une seule infirmité, ça vaut 240 francs.

10 % pour un moyen invalide à plusieurs infirmités, ça vaut quelquefois 120 francs, mais jamais un sou de plus.

10 % pour la dixième infirmité d'un grand mutilé atteignant déjà 91 %, ça ne vaut plus un centime.

10 % pour un autre grand mutilé bénéficiaire de l'article 12 n'ayant que deux infirmités, ça vaut 3.600 francs.

Est-ce assez démonstratif ?

Une fois perdue de vue la base d'indemnisation, nous évoluons de plus en plus dans le galimatias. Au lieu d'indemniser les grands invalides porteurs d'infirmités multiples en fonction du nombre et de la valeur intrinsèque de leurs infirmités, on crée l'allocation des grands invalides fixée forfaitairement pour tous les pourcentages à partir de 85 % au taux que nous connaissons. Il n'existe plus aucune discrimination entre les mutilés à une infirmité et ceux à plusieurs, sauf pour le cas de l'article 12 cité plus haut.

Ceci n'est plus tolérable ; il faut arracher le masque et découvrir la vérité.

En matière de loi des pensions, le terme pourcentage ne correspond à rien au point de vue professionnel. Ce n'est que l'expression forfaitaire en rente d'une infirmité donnée. Pourquoi parler alors de « validité restante » et faire là-dessus d'abominables calculs qui aboutissent à des résultats complètement incohérents ?

Si pour sauver la forme on a dit que les pourcentages ne s'additionneraient pas, mais se combindraient suivant le barème Quiquet, pour ne

jamais dépasser 100 %, on a défendu le néant d'un mot et lésé des milliers de gens.

A défaut de totliser des pourcentages, on peut totaliser des rentes et ce serait de justice élémentaire pour les malheureux porteurs d'infirmités multiples.

Conjointement à nos revendications pour la mise en harmonie des pensions avec le coût moyen de la vie, la question d'indemnisation rigoureusement conforme au principe reconnu du droit à réparation doit être rigoureusement défendue par nos Associations.

DISCUSSION

**D<sup>r</sup> Grasset, rapporteur.** — Voici l'ordre du jour que je propose :

*Le Congrès, considérant que le décompte des invalidités multiples suivant le mode actuel ne repose sur aucune base sérieuse et qu'il lèse gravement une très importante catégorie d'invalides ;*

*Considérant que le pourcentage n'est en fait que l'expression forfaitaire en rente d'une infirmité donnée et que rien ne justifie scientifiquement ni techniquement un décompte d'invalidité constitué d'après le barème Quiquet ;*

*Considérant qu'il s'agit simplement d'une mesure d'équité qui ne nécessitera pas de nouvelles visites, mais seulement une nouvelle liquidation,*

*Emet le vœu qu conjointement avec les revendications de l'U. F. pour la mise en harmonie des pensions avec le coût moyen de la vie, les invalidités multiples soient additionnées purement et simplement sans faire jouer le calcul, que rien ne justifie, du barème Quiquet.*

**M. Michau (Gionde).** — Pour le moment nous bénéficions de l'application du barème Quiquet. Je donne un exemple. Un mutilé est réformé à 10 % ; il se représente devant la commission de réforme qui reconnaît cette invalidité. Par le fait du barème Quiquet, la pension, au lieu d'être de 50 %, se monte à 45 ou 46 %. Nous demandons qu'on lui tienne compte de son invalidité de 10 %.

**D<sup>r</sup> Grasset.** — Tous sommes d'accord. Il y a une circulaire ministérielle disant que l'on doit tenir compte à l'intéressé de cette invalidité. Le cas que vous signalez est illégal.

*Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.*

\* \* \*

*Le Congrès,*

*Considérant que le décompte des invalidités multiples suivant le mode actuel ne repose sur aucune base sérieuse et qu'il lèse gravement une très importante catégorie d'invalides ;*

*Considérant que le « pourcentage » n'est en fait que l'expression forfaitaire en rente d'une infirmité donnée, et que rien ne justifie scientifiquement ou techniquement du décompte d'invalidités multiples, combiné d'après le barème Quiquet ;*

*Considérant qu'il s'agit simplement là d'une mesure d'équité qui ne nécessitera pas de nouvelle visite, mais seulement une nouvelle liquidation,*

*Emet le vœu que, conjointement avec leurs revendications de l'U. F. pour la mise en harmonie des pensions avec le coût moyen de la vie, les invalidités multiples soient additionnées purement et simplement sans faire jouer le calcul que rien ne justifie du barème Quiquet.*

## L'APPLICATION DE L'ARTICLE 64

Rapporteur : Marcel LEHMANN, Président honoraire de l'Union Fédérale.

M. Marcel Lehmann, rapporteur. — L'enquête à laquelle nous avons procédé était des plus utiles car il nous fallait, pour envisager le problème de façon générale, étudier le fonctionnement des Commissions de contrôle département par département.

Voici le libellé du Questionnaire :

QUESTION GÉNÉRALE. — Quelles observations vous suggère le fonctionnement actuel des Commissions de contrôle ? Quels perfectionnements estimez-vous utile d'y apporter ?

RÉFÉRENCES. — Fascicules 1 et 2 de la brochure *Les Soins gratuits*. Le fascicule 2 paraîtra dès la promulgation du nouveau décret (vraisemblablement dans une dizaine de jours).

Compte rendu du Congrès de Marseille (Rapport Marcel Héraud).

Rapport de la Commission de contrôle du département pour l'exercice 1923, procès-verbaux de la Commission.

SANCTIONS. — N'estimez-vous pas nécessaire de compléter le texte de la loi pour l'établissement d'une échelle de sanctions à infliger aux délinquants, la législation actuelle ne prévoyant d'autre moyen de répression que les poursuites correctionnelles devant les juridictions ordinaires ?

Dans l'affirmative, êtes-vous d'avis :

- a) que les commissions soient chargées d'appliquer ces pénalités (blâmes, amendes, etc.).
- b) qu'elles visent non seulement les médecins et pharmaciens, mais aussi les bénéficiaires ?

RÉFÉRENCES. — Texte de l'Union des Syndicats médicaux adopté par l'Association générale des pharmaciens de France (*France Mutilée*, n° du 24 février).

Comme vous le savez, la nouvelle législation a institué des commissions départementales chargées de contrôler les mémoires des médecins et des pharmaciens. Ayant cette année visité une partie de la France, j'ai pu me rendre compte de l'utilité de ces commissions.

Mon opinion est absolument corroborée par l'enquête. Il y a, dans un certain nombre de départements, une impression générale de satisfaction. Les critiques formulées contre le fonctionnement des commissions départementales ne touchent, en général, qu'à des questions de détail.

Si vous le voulez bien, nous allons ajourner à un moment l'examen du problème du fonctionnement lui-même pour aborder tout de suite la question capitale des sanctions.

La plupart d'entre vous savent que les commissions départementales sont dépourvues de textes de loi les autorisant à appliquer des sanctions. La seule sanction possible mise entre leurs mains n'en est pas une, car elle consiste à ramener les mémoires à ce qu'ils doivent être. Le redressement d'une erreur n'est pas une sanction, et l'erreur peut être volontaire. Par conséquent, les commis-

sions sont désarmées à l'égard d'un certain nombre de médecins — il y en a heureusement très peu — qui exagèrent leurs mémoires par des manœuvres dolosives que vous connaissez tous.

Comment donc armer les commissions ? Il n'y a qu'un seul moyen. Il est dans une loi leur conférant le pouvoir d'infliger des peines. Je dis une loi, car un principe domine tout notre droit : aucune peine ne peut être infligée sans loi.

Ce principe acquis, reste à savoir si la commission départementale peut être investie du droit de prononcer la peine prévue ou s'il faut laisser ce soin au tribunal correctionnel.

A ce propos, vous savez sans doute que les tribunaux manifestent une véritable répugnance — le mot n'est pas excessif — lorsqu'il s'agit pour eux d'infliger des pénalités pour des délits de minime importance. Ceux qui ont la pratique des tribunaux ne me démentiront pas sur ce point. Les tribunaux hésitent à sanctionner d'une peine et les Parquets ont peine à poursuivre l'auteur d'un vol de 5 francs, même s'il a agi de manière aussi répréhensible que le voleur d'une somme de 1.000 francs. Ils trouvent que cela n'en vaut pas la peine. C'est cet état d'esprit qui nous vaut les petits délits, les moyens délits et même les délits assez graves qui se commettent dans la pratique de l'article 64 et restent impunis. C'est pourquoi le problème pose trois questions :

*Première question.* — Y a-t-il lieu de compléter la législation sur ce point par l'énoncé de pénalités moins graves que les peines correctionnelles ? Et si oui, les énumérer.

Un texte a été voté à ce propos par l'Union des Syndicats médicaux et par l'Association des Pharmaciens de France. Il est ainsi conçu :

« L'Union des Syndicats médicaux et l'Association générale des Pharmaciens de France demandent que les commissions départementales soient autorisées à appliquer des sanctions aux délinquants. »

Puis le texte énumère les sanctions en question : « 1° avertissement ; 2° blâme avec inscription au procès-verbal ; 3° blâme avec amende de 500 à 5.000 francs et inscription au procès-verbal ; 4° suspension du droit de soigner les mutilés ; en cas de récidive, suspension de soigner pour deux ans. »

Certains vont même jusqu'à demander la suspension à vie.

Enfin la troisième question qui se pose, d'ailleurs indirectement, est celle-ci : faut-il appliquer des sanctions aux bénéficiaires, c'est-à-dire aux mutilés ou pensionnés ?

Et la quatrième concerne la nature de ces sanctions.

J'ai ainsi posé l'ensemble du problème.

Je soumets à votre vote, conformément aux indications fournies par l'enquête, une motion ainsi conçue :

« Le Congrès, considérant que la législation actuelle ne permet pas d'appliquer des sanctions autres que les pénalités de droit commun à ceux qui se rendent coupables de fraudes commises au détriment de l'Etat quant à l'application de l'article 64 ;

« Emet le vœu qu'une loi institue une échelle de sanctions destinées à réprimer les abus n'ayant pas un caractère nettement délictueux et une gravité suffisante pour donner lieu à des poursuites judiciaires ? »

Je suis certain que personne ne fera obstacle au vote de cette motion qui consacre le principe.

Mais si vous vous prononcez pour le principe des pénalités aux mains des commissions départementales, vous aurez à statuer ensuite sur les points suivants : 1° quelle est la nature des sanctions ; 2° les bénéficiaires doivent-ils être punis ; 3° quelles doivent être les sanctions à leur égard.

Done, je vous soumets d'abord la première question : Y a-t-il lieu de compléter la législation ?

Voix nombreuses. — Oui !

**M. le Président.** — La parole est au délégué de la Fédération de la Gironde.

**Le délégué de la Gironde.** — Mes chers camarades, de deux choses l'une : ou bien l'indécatesse — le vol ! — n'est pas douteuse et doit, par conséquent, être jugée par le tribunal correctionnel : ou, au contraire, il y a doute. Dans ce cas, et selon une circulaire ministérielle, la commission tri-partite de la Gironde — je ne sais si l'on procède de même dans tous les départements — fait comparaître l'intéressé et l'entend dans ses explications.

Si, à ce moment-là, elle acquiert la conviction que la demande est exagérée, et si le parquet ne veut pas poursuivre, elle réduit la demande. Le médecin peut d'ailleurs faire appel devant la commission supérieure qui décide en définitive.

Ainsi, à mon avis, nul besoin de sanctions nouvelles : s'il y a vol, le Parquet doit poursuivre, et s'il n'y a que cas litigieux, la réduction des honoraires suffit.

**Le délégué des Alpes-Maritimes.** — Le principe de la nécessité des sanctions ne doit pas faire de doute. Michaud prétend que la commission départementale dispose d'une autorité suffisante. Je ne partage pas son avis. Si une loi ne lui donne pas le pouvoir d'appliquer des sanctions, elle se trouvera bien souvent dans l'embarras. Que dans la Gironde elle use d'une méthode qui réussisse, très bien, mais elle n'en a pas le droit. Actuellement en cas de doute, c'est la commission supérieure qui doit trancher. Il faut attendre sa décision pendant des mois, ce qui est désagréable pour le médecin et ne l'encourage pas à soigner les mutilés. Si, au contraire, la commission départementale avait des sanctions à sa disposition, tout retard serait évité.

**M. Lehmann, rapporteur.** — La commission départementale, pas plus que la commission supérieure, n'ont le droit d'infliger des réductions à titre de sanction. Si la commission départementale de la Gironde le fait, c'est très bien, mais illégal. Si les médecins dont les mémoires sont ainsi réduits font appel devant la commission supérieure dont je fais partie, elle serait dans l'obligation d'annuler, la rage au cœur, les décisions les concernant.

**Le délégué des Bouches-du-Rhône.** — Nous agissons de la même façon.

**M. Lehmann, rapporteur.** — C'est très bien, vous faites ce que la morale demande et si Pichot était là il vous dirait que la morale est au-dessus de la loi, mais il n'en est pas moins vrai que c'est illégal ! Vous irez ainsi tant que vous pourrez jusqu'au jour où un appel aura lieu, non pas de la part de l'administration qui peut s'accommoder de ces illégalités, mais d'un médecin qui pourra en appeler non seulement à la commission supérieure, mais au Conseil d'Etat.

Vous ne pouvez donc plus agir ainsi. Mieux vaut demander au Parlement de vous armer régulièrement. La question de principe est d'ailleurs tranchée. Je vous demande de confirmer les conclusions de l'enquête sur la question de principe.

**M. le Président.** — Je mets donc aux voix le principe des sanctions. (Adopté).

**M. Lehmann, rapporteur.** — Ce principe étant adopté, deux questions se posent, comme je vous l'ai dit.

D'abord : qui va appliquer ces sanctions ? Sera-ce la Commission — Michaud, de la Gironde dit non — ou sera-ce le Tribunal ? Et si c'est le Tribunal, lequel ? Aucun doute sur ce point, ce ne peut être que le Tribunal correctionnel. Or, je crains qu'il ne continue à procéder de la même façon qu'aujourd'hui, car il faut vous dire, si vous ne le savez déjà, qu'un grand nombre de tribunaux français ignorent la loi des pensions ; si vous leur imposez par-dessus le marché ce contrôle qui les obligera à embêter souvent des gens avec qui ils sont en bons termes, à savoir les médecins et les pharmaciens, soyez certains qu'ils n'appliqueront pas la loi de bon gré. Donc, si, par respect de la forme vous

tenez à donner aux Tribunaux seuls le pouvoir de réprimer les abus que vous connaissez, vous n'aurez en fait pas de sanction. Que fléchissent donc les principes juridiques dont notre ami Rouast est certainement l'un des plus ardents défenseurs et confions le soin de sanctionner les abus aux Commissions départementales !

**Le Délégué de la Fédération des Réformés n° 1 de Marseille.** — Je ne suis pas d'avis de donner aux Commissions départementales le soin d'appliquer les sanctions. Nous avons constaté, en effet, dans notre département, que des médecins honnêtes, sur les mémoires desquels on ne pouvait rien réduire parce qu'ils traitent les combattants en vrais frères et conformément à la loi, ont été embêtés par leurs confrères siégeant aux Commissions départementales. Pourquoi ? Parce qu'ils n'étaient pas syndiqués !

Nous estimons que vous ne serez jamais sûrs d'obtenir, de la part de la Commission départementale, une décision honnête... (Exclamations). Aussi, nous demandons que le soin d'appliquer les sanctions soit laissé aux Tribunaux qui vous donneront plus de garanties.

D'autre part, nous demandons qu'au sein des Commissions départementales les mutilés siègent en majorité.

**Le Délégué de Villanova (Corse).** — Je suis de l'avis du camarade de Marseille. Nous connaissons également des cas où la Commission tripartite a pris des décisions « sabrant » les médecins non adhérents au Syndicat tandis que les adhérents, eux, n'étaient l'objet d'aucun soupçon. C'est pourquoi nous voulons que les sanctions soient laissées aux mains des Tribunaux que nous croyons plus impartiaux.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ? Je mets donc aux voix la proposition du rapporteur tendant à confier l'application des sanctions aux Commissions tripartites départementales. (Adopté)

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Reste une troisième question. Un camarade m'a demandé si une Commission tripartite qui constaterait des faits susceptibles de répression pénale serait désarmée au cas où le Parquet serait inactif.

Non. Il lui suffit d'adresser à la Commission supérieure un rapport demandant des poursuites. Ce rapport étant transmis au Ministre, le Parquet sera automatiquement saisi non par le Préfet mais par le Ministre des Pensions. Mais je répète qu'il ne s'agit pas là des infractions graves comme celles qui ont donné lieu au procès que vous connaissez. Ceux-là, la justice a dû les poursuivre et les sanctionner. Il s'agit ici seulement des délits quotidiens qui, pris isolément, sont de très petites choses, mais réunis, causent un préjudice grave. C'est à cela que vous voulez parer, vous voulez vous défendre contre les médecins peu scrupuleux, et les pharmaciens qui se font leurs complices.

En ce qui concerne l'échelle des pénalités, l'Union des Syndicats Médicaux et l'Association des Pharmaciens de France ont adopté un texte que je vous ai lu concernant leurs ressortissants. Je n'imagine pas que vous ayez l'intention d'instituer ici un débat sur la légitimité des sanctions proposées par les organisations des intéressés ?

**Un Délégué.** — Mais s'appliqueront-elles aux médecins non syndiqués ?

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — La Commission tripartite est composée de médecins syndiqués, mais ses sanctions s'appliqueront à tous les médecins syndiqués ou non

Voici donc les sanctions proposées :

- 1° Blâme avec inscription au procès-verbal ;
- 2° Blâme avec amende de 500 à 5.000 francs et inscription au procès-verbal ;
- 3° Suspension du droit de soigner les mutilés et pensionnés pour un an et, en cas de récidive, pour deux ans.

Quelqu'un avait même proposé la suspension à vie. Mais cette sanction est trop grave pour dépendre des Commissions.

Je ne crois pas d'ailleurs que vous puissiez discuter cette catégorie de sanction qui, d'ailleurs, ne vous intéresse que d'assez loin puisque vous vous intéressez surtout aux mutilés. Je n'entends pas, cependant, refuser le débat si vous tenez à l'instituer.

**M. le Président.** — La parole est au Délégué de Constantine.

**Le Délégué de Constantine.** — J'estime que les deux dernières sanctions prévues constituent un danger pour les mutilés et pensionnés des petits centres où ne résident qu'un médecin et un pharmacien. L'interdiction de soigner pendant une période plus ou moins longue aura pour premier effet de faire perdre à nos camarades le bénéfice de l'article 64 (*applaudissements et interruptions*) quoique la mesure frappant le médecin soit juste.

**Un Délégué.** — Ils iront se faire soigner dans la localité voisine.

**Le Délégué de Constantine.** — En France peut-être mais ce sera moins facile aux habitants des villages d'Algérie éloignés de 50 kilomètres.

**Le Délégué de la Haute-Vienne.** — L'argumentation du camarade de Constantine est facile à comprendre. Elle se comprend même pour d'autres régions que l'Algérie. C'est ainsi que le médecin le plus rapproché de ma localité se refusant à me soigner, ce qui crée, en définitive, la même difficulté qu'une mesure d'interdiction, je suis obligé d'aller à 40 kilomètres.

En second lieu, on a parlé des médecins non syndiqués. Je suis étonné, assistant à un Congrès de gens disciplinés et syndiqués, de voir défendre les médecins qui ne le sont pas... (*exclamations*). Les médecins qui ne sont pas syndiqués ne sont pas plus persécutés que ceux qui le sont. Partout le contrôle a lieu de la même façon. Si vous avez des preuves contraires à nous offrir il serait déplorable, pour le Congrès, d'avoir à le constater parce qu'elles montreraient que les camarades chargés de vous représenter dans les Commissions n'ont pas fait leur devoir. (*Interruptions*).

**Le Délégué des Réformés n° 1 de Marseille.** — A la Fédération départementale des Bouches-du-Rhône, nous avons étudié la question et nous avons estimé qu'il n'y avait que deux sanctions que nous pouvions prendre dans les Commissions tripartites, au point de vue juridique : le blâme et l'amende. Nous demandons en outre qu'on permette d'entendre le bénéficiaire comme on permet d'entendre le docteur.

**Le Délégué de la Drôme.** — Je demande que les sanctions soient portées à la connaissance du public. Il ne faudrait pas, en effet, que cela se passe sous le manteau. Il faudrait que cela soit publié pour que les camarades au moins puissent se détourner du docteur qui a commis un abus.

**M. Marcel Lehmann.** — Parmi toutes les objections qui ont été présentées, nous n'en avons pas vu de capitale s'opposant au texte présenté par les médecins et les pharmaciens. Seul notre camarade Assouline et peut-être aussi le délégué de la Corrèze, ont exposé des situations spéciales à leur région. Mais en ce qui concerne l'Algérie, nous savons qu'il faut des mesures spéciales pour assurer les soins médicaux sur des territoires qui sont très étendus.

**M. le Président.** — Sous la réserve spéciale à l'Algérie, je mets aux voix la proposition du rapporteur.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — J'ai maintenant à examiner la question la plus délicate, celle des sanctions à infliger aux délinquants mutilés. Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport : en ce qui concerne les sanctions à

appliquer aux bénéficiaires, à l'unanimité les Associations qui ont répondu se sont prononcées pour l'affirmative, tout au moins dans les cas où l'intention frauduleuse du bénéficiaire est établie.

Sur le principe, toutes les Associations ont répondu à l'enquête : « Oui, il faut également punir les pensionnés délinquants », c'est-à-dire ceux qui se sont faits les complices des trafiquants que vous connaissez. Je vous demande de vous prononcer sur ce point.

**Le Délégué de la Somme.** — Si un mutilé est de mauvaise foi, il a commis un délit léger ; cela va être de la compétence du tribunal correctionnel ; mais, d'autre part, vous dites que c'est de la compétence de la commission tripartite. Vous allez donc vous trouver en présence de deux juridictions. Qui choisira entre les deux ? Ne peut-il pas se faire qu'un médecin dise lui-même qu'il a commis un délit et qu'il demande que ce soit le tribunal correctionnel qui soit compétent ?

Pour que l'on puisse décider si la somme doit ou non être payée, il faut que l'état trimestriel déposé par le médecin soit régulier et accompagné des bulletins de visite. Or, le dépôt du bulletin de visite constitue la manœuvre frauduleuse et le médecin pourra demander à être poursuivi devant le tribunal correctionnel.

Vous dites que le mutilé a simplement droit aux soins gratuits et qu'il ne doit pas être justiciable de la commission tripartite. Comment conciliez-vous votre jurisprudence ? Je ne vois pas comment vous pourrez dire que le mutilé sera justiciable de la Commission tripartite, alors que vous l'aurez évincé.

**M. Marcel Lehmann.** — Notre camarade vient de poser la question des compétences respectives des Commissions départementales et du tribunal correctionnel. Il s'appuie sur la jurisprudence des Commissions et notamment de la Commission supérieure en ce qui concerne l'examen des mémoires, pour dire que les Commissions n'ont pas à statuer sur les réclamations des invalides eux-mêmes, ce qui est exact, car les invalides ne peuvent prétendre qu'à des soins.

Mais précisément la modification que nous proposons a pour but de conférer aux Commissions un pouvoir nouveau, de donner aux Commissions départementales un pouvoir pénal. Alors, le pensionné devient justiciable. Il ne l'était pas pour réclamer des remboursements qui ne lui étaient pas dus, mais il est justiciable des manœuvres déloyales. L'affaire qui était civile devient une affaire pénale. Il est complice et, par conséquent, il a à rendre compte.

D'ailleurs, il est toujours prescrit aux Commissions d'entendre les intéressés, c'est-à-dire les mutilés, chaque fois qu'il est question de faire un abatement sur un mémoire. Je sais que certains camarades refusent de venir. Cela est regrettable. Mais, en principe, la juridiction reste ouverte aux invalides, en ce sens que, quand ils sont auteurs de fraudes, ils doivent se rendre devant le tribunal.

Mais il y a là deux principes distincts : il y a le règlement des mémoires, qui est une question financière, et, d'autre part, l'application des sanctions qui est une question pénale. On vous demande d'augmenter les attributions de la Commission départementale en lui conférant des pouvoirs pénaux légers. Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux principes.

Je demande à notre camarade de rédiger les quelques observations qu'il a présentées et nous les examinerons ensemble à nouveau ; mais je ne pense pas que ces observations puissent faire obstacle au principe reconnu juste que j'ai indiqué.

**M. Michau.** — Comment déterminerez-vous la compétence respective de la Commission tripartite et du tribunal correctionnel ? Il faudrait éviter l'arbitraire d'un préfet.

**M. Marcel Lehmann.** — Je ne crois pas que nous puissions discuter dans le détail cette question à notre Congrès. Il s'agit non pas d'objections fondamen-

tales, mais plutôt d'objections de forme et c'est une question qui restera à l'étude du bureau de l'U. F. Si nous devons sur chacun des points soulever des débats aussi spécieux, nous n'en finirions pas. Je demande à nos collègues de ne pas insister.

*(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)*

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Voici les sanctions proposées par les Associations. Les Associations de Tulle et de l'Ariège proposent les sanctions suivantes : 1° blâme ; 2° amende ou possibilité de retenues sur la pension ; 3° retrait du carnet et suspension temporaire des droits aux soins ; 4° déchéance définitive du droit aux soins.

L'Association de Brest suggère que le bénéficiaire complice d'un abus grave entraînant la déchéance soit néanmoins autorisé à se faire soigner dans un hôpital public.

Je vous demande de vous prononcer successivement sur chacune de ces sanctions ; d'abord sur le blâme.

**M. Richard.** — Le blâme, par lui-même, n'est rien. Ce qui importe, c'est la publicité de ce blâme. Je demande quelle sera la publicité. Si le blâme se confine dans un rapport verbal du préfet, c'est une mesure qui ne compte pas si elle n'est pas connue.

**M. Marcel Lehmann.** — Je vous demande pardon, le blâme, quoi que vous en disiez, est quelque chose. Pour celui qui se moque de l'autorité, cela peut n'être rien ; mais je suis persuadé que, dans nos départements, il reste encore beaucoup de gens qui seraient très chagrinés de recevoir une lettre du préfet ou du commissaire de police disant : « Vous avez commis une faute grave, j'espère que cela ne se reproduira plus ». Tout le monde n'est pas encore « endurci dans la criminalité. »

La publicité est une autre affaire. Si vous le voulez, nous pouvons discuter les modalités de la publicité, à moins que vous ne préfériez renvoyer au Bureau de l'U. F. le soin de rechercher quelle publicité peut être donnée, en n'oubliant pas toutefois qu'il faut, dans une large mesure, sauvegarder l'honneur du délinquant. Il s'agit de pénalités légères, il ne faudrait pas afficher sur la place publique un camarade qui aurait commis un délit léger.

**Le Délégué de la Somme.** — Ces sanctions de la Commission tripartite ne devraient être infligées que lorsqu'on estime qu'il n'y a même pas de délit correctionnel. Je ne vois pas alors pourquoi il y aurait publicité.

**M. Marcel Lehmann.** — Vous oubliez le point de départ. Il y a bien les éléments d'un délit correctionnel, mais les tribunaux ne veulent pas s'en occuper. Il s'agit de substituer à l'inertie des tribunaux correctionnels quelque chose d'autre. Il faut que nous trouvions autre chose. Il faut être suffisamment explicite pour empêcher la manœuvre qui consisterait à se tenir entre le tribunal correctionnel et la Commission tripartite.

Je reviens aux sanctions qui sont proposées. D'abord le blâme ; en second lieu l'amende ou la possibilité de retenues sur la pension.

Tout le monde est d'accord pour admettre le blâme. *(Approbaton.)*

Je vous demande maintenant de vous prononcer sur le principe de l'amende.

**Le Président.** — Je mets aux voix la proposition tendant à admettre en principe, comme sanction, l'amende.

*(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. Marcel Lehmann.** — Il s'agit maintenant de l'exécution de l'amende. On peut se trouver en présence d'un insolvable à qui une amende est infligée et qu'on ne peut pas saisir. On a trouvé que le blâme ne suffisait pas et on lui a

infligé une amende de 5 francs. Mais c'est par exemple un chemineau. Il faudrait s'assurer des moyens d'exécution.

**M. Michau (Gironde).** — Il y a deux catégories de personnes qui peuvent être délinquants : le médecin et le pensionné. Si le médecin s'est rendu coupable d'un délit, il est beaucoup plus coupable que l'invalidé. Nous pouvons nous trouver en présence d'un malade, d'un tuberculeux gravement atteint qui, si on lui retire son carnet, si on prélève sur ses ressources, pourra subir des conséquences très graves pour sa santé. J'estime que, pour l'invalidé de guerre, il faudrait s'en tenir au blâme et à des petites pénalités, sinon on risque de l'atteindre dans sa santé. S'il s'agit d'un malhonnête homme, mettez-le en prison, mais ne lui supprimez pas ses ressources.

**Le Délégué de la Somme.** — Je vous propose de laisser à l'U. F. le soin d'établir ces sanctions. Lorsque nous estimons qu'il n'y a pas délit ou que le délit est insuffisant pour mériter une peine correctionnelle, nous allons établir des pénalités qui sont le blâme, l'amende, le retrait du carnet ou, si le fait est plus grave, l'envoi en correctionnelle. Or, dans la pratique, il arrivera que si vous envoyez un individu en correctionnelle, il sera matériellement moins puni que devant la Commission tripartite.

**M. Marcel Lehmann.** — J'accepte très volontiers le renvoi proposé au Bureau de l'U. F. pour étude.

*(Le renvoi est mis aux voix et adopté.)*

Nous arrivons à la deuxième partie du problème, au fonctionnement des commissions de contrôle. Je n'entrerai pas dans les détails de ce fonctionnement qui varie selon les départements, très bon ici et moins bon là. Je ne traiterai que des modifications demandées.

Personne ne demande la suppression des commissions. Nous n'avons reçu aucun vœu en ce sens.

La modification de leur composition a, par contre, fait l'objet de plusieurs propositions. La Corrèze, par exemple, a demandé que les membres mutilés soient élus et non nommés. Ce vœu peut être adopté sans discussion. *(Adopté.)*

On nous a demandé aussi l'augmentation de la proportion des mutilés dans les sous-commissions qui est actuellement de un pour deux docteurs et deux pharmaciens. Ce vœu est légitime et je vous demande de le voter sans discussion. *(Assentiment.)* La proportion doit être la même pour les sous-commissions que pour les commissions.

Certaines propositions ont des objets plus délicats : la possibilité pour les commissions de régler les litiges sans être liées par la réglementation. On leur demande de juger comme Salomon ou saint Louis sous son chêne. La responsabilité qui en découlerait pour elles serait bien dangereuse. Ceux d'entre vous qui font partie de ces commissions sont bien heureux d'avoir des textes pour les guider et les mettre à l'abri des accusations de partialité. Plus notre réglementation sera étroite, plus nous serons à l'abri des erreurs. Je dois dire, d'ailleurs, que deux associations seulement ont demandé cette extension des pouvoirs de juridiction des commissions tripartites qui ne sont pas des justices de paix et n'ont pas, au regard de l'opinion, l'indépendance du juge qui plane, en quelque sorte, au-dessus des différends.

Je vous demande donc de ne pas adopter ce vœu. *(Assentiment.)*

La détermination plus exacte des pouvoirs des commissions a fait également l'objet de quelques demandes. Vous connaissez mon opinion sur ce point. J'ai écrit à ce sujet une brochure que vous avez lue. Nous sommes d'accord. Pichot vous a dit qu'un décret était en préparation depuis six mois. J'ai fait l'impossible pour qu'il soit promulgué. Il a suffi que je m'en occupe pour qu'il ne le

soit pas, ce qui prouve qu'en dépit des apparences je ne suis pas ce que l'on veut bien dire. (*Rires*).

Je suis également d'accord avec les délégués qui demandent une nouvelle réglementation des indemnités allouées aux membres des commissions, mais je vous demande de laisser au Bureau le soin de s'occuper de cette question.

Il faut payer les gens que l'on dérange, ou ne pas les déranger. Le travail que vous faites permet à l'Etat de récupérer des sommes que je ne puis évaluer. Cela vaut que l'on vous paie votre dérangement à son prix. Je serai votre interprète auprès de qui il appartient afin que l'on vous traite avec non seulement plus de justice, mais plus de convenances.

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — J'ai une question à poser à ce sujet. Je suis membre de la commission tripartite des Bouches-du-Rhône et, en même temps, fonctionnaire. Je veux savoir, pour ma sécurité personnelle, si un fonctionnaire rétribué au mois, par l'Etat, a droit à l'indemnité de 5 francs par heure allouée aux membres des commissions. La *Voix du Combattant*, l'organe de l'U. N. C. prétend que non.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Nous ne pouvons pas discuter cette question en Congrès car, dans certains cas, elle soulèverait des objections contre ceux que vous voulez défendre. Certains disent, en effet, à tort ou à raison, je l'ignore, que certains fonctionnaires payés pour faire le travail des commissions font autre chose. Posez-nous la question hors congrès, nous vous répondrons.

Le camarade du Gard demande la titularisation du personnel des services préfectoraux. Cette question est extrêmement grave. Je vous demande de ne pas entrer dans cette voie, et voici pourquoi.

Le Parlement a décidé, après des débats mouvementés, de ne pas créer d'emploi nouveau. Or, c'est bien la création d'emplois administratifs nouveaux que demande notre camarade. Cette demande est inopportune. Vous n'avez pas à vous soucier, en effet, de la situation de nos camarades fonctionnaires des services départementaux pour l'application de l'article 64, car ces services ne disparaîtront pas de sitôt. Leur titularisation pourra donc être examinée plus tard, en un moment où les esprits seront moins tendus et l'opposition du Parlement moins vive ; le camarade Faure, qui connaît bien la question, ne me démentira pas. Les conditions qui leur sont faites sont d'ailleurs les mêmes que celles du personnel ordinaire.

**Le Délégué de la Gironde.** — Non ! Ils ne sont pas admis, notamment, à faire de versements pour la retraite.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Ne jouons pas sur les mots. Ils ne peuvent évidemment faire de versements en vue de la retraite, puisqu'ils ne sont pas fonctionnaires pour l'instant. Ils ne diffèrent d'ailleurs des fonctionnaires que par ce seul point car les préfets ont pour instruction de leur donner, à rang égal, le même traitement.

Je vous demande de passer à l'ordre du jour.

**Le Délégué de Paris.** — Je suis d'accord avec Lehmann en ce qui concerne la difficulté de titulariser le personnel des commissions instituées par application de l'article 64. J'estime qu'il serait beaucoup plus urgent de poursuivre la réalisation de notre désir de ne voir que des victimes de la guerre employées dans les organismes nés de la guerre. (*Applaudissements*) Les fonctionnaires non mutilés ou pensionnés ont eux aussi besoin de manger, c'est entendu, mais nous voulons voir jouer le droit de priorité de nos camarades. Il est incontestable, et je demande qu'un vœu soit émis pour le voir substituer au jeu du favoritisme actuel. (*Applaudissements*.)

**M. Volvay, de la Fédération des prisonniers de guerre.** — Malgré les difficultés auxquelles ils se heurtent, nous sommes tous très désireux de voir nos

camarades titularisés. Si, cependant, cette titularisation ne peut être obtenue, pourquoi ne leur permettrait-on pas de jouir des avantages de la titularisation, y compris le versement pour la retraite ? Il y a un précédent. Une administration de l'Etat, l'Imprimerie Nationale, a engagé, de préférence, après la guerre, d'anciens combattants et des mutilés qu'elle n'a pu titulariser, le cadre de titulaires existant ne pouvant être augmenté. Partant néanmoins du principe que ces auxiliaires étaient appelés à remplacer des titulaires au fur et à mesure des mises à la retraite, elle les a autorisés à faire le versement de 5 % afin qu'ils ne perdent pas pour le calcul de la retraite le bénéfice de leurs deux, trois ou quatre ans d'auxiliarat.

Je demande au Congrès d'émettre un vœu en ce sens en faveur des camarades employés dans les services des Commissions départementales, les versements effectués devant leur être remboursés au cas de congédiement.

**Le Président.** — Nous ferons usage, le cas échéant, du vœu du camarade Volvay.

**Le Délégué de la Haute-Savoie.** — Je demande que les médecins et pharmaciens composant les commissions de contrôle soient tout au moins d'anciens mobilisés. Dans certains départements, on emploie des gens qui ne l'ont jamais été. C'est tout à fait déplacé.

**Le Président.** — Nous acceptons cette suggestion et en ferons usage à l'occasion en ce qui nous concerne.

**Le Délégué de la Corse.** — Le Congrès de Clermont, deuxième commission, a adopté un vœu tendant à donner aux comités départementaux le soin d'appliquer l'article 64 au point de vue administratif. Lorsque j'ai demandé des explications au Congrès de Marseille, Héraud n'était pas au courant ; il ignorait ce vœu. On le retrouva cependant et le vœu fut repris. En 1923, les services administratifs furent organisés sur la base d'un rapport de Lehmann que l'Union Fédérale a édité. J'ai constaté qu'il n'était pas question des comités départementaux dans ce rapport. Pourquoi ? Je puis m'en étonner après deux votes émis à l'unanimité sur un vœu dont je demande aujourd'hui la prise en considération.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Je ne veux pas que notre camarade s' imagine que je néglige les vœux du Congrès. Je fais, au contraire, tout mon possible pour les faire aboutir. J'ai eu, en ce qui concerne les comités départementaux, une discussion très vive avec qui de droit. Voici ma thèse à ce sujet.

Il n'y a pas de question de principe en la matière et c'est une faute de la considérer comme telle. Il y a une question de fait ; certains comités départementaux fonctionnent bien, mais j'ai le regret de le constater comme membre de l'Office des mutilés et je suis certain de n'être pas contredit, d'autres fonctionnent médiocrement. Ce n'est pas par la faute de l'Office ni des préfets ; c'est par la faute des Associations. Il y a encore des départements où les Associations ne s'occupent pas du tout des intérêts des mutilés ! Je ne vous les citerai pas, quoique je le pourrais.

**Le Délégué de la Corrèze.** — Ils ne sont pas en majorité !

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — En fait, le Comité départemental repose sur la tête d'un Monsieur qui en est le secrétaire. S'il est bon, tout va bien ; si c'est une « galette », s'il ne fait rien, tout va mal. (*Applaudissements*.)

Vous voyez qu'il nous faut prendre garde et ne pas confier, en principe, la besogne administrative de l'article 64 à tous les comités départementaux. Quand le secrétaire est bon, quand il a réussi, il faut la lui laisser...

**Un Délégué.** — On leur a enlevée !

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Quand je l'ai demandé, on m'a répondu non parce que, disait-on, le Comité départemental n'est pas un terrain neutre et

qu'y installer la comptabilité de l'article 64 serait une violation de la règle selon laquelle le service administratif doit être indépendant des trois parties de la Commission départementale dont vous n'êtes, vous mutilés, qu'une des parties. L'objection avait sa valeur.

Je vous demande donc, mes chers camarades, de ne pas évoquer les décisions du Congrès sur ce point. L'affaire est maintenant sur pied : n'allez pas, par vos réclamations, dessaisir les gens qui travaillent selon vos désirs. Ce que vous avez, en définitive, le droit de demander, c'est que le service marche ; quant aux moyens de le faire marcher, c'est une question secondaire.

Quant à la question de Faure, en ce qui concerne les emplois dans les organismes nés de la guerre, une circulaire reconnaît formellement le droit de priorité des mutilés de guerre, veuves et anciens combattants à ces emplois. Mais un certain nombre de préfets m'ont dit que quatre ou cinq mois même après l'annonce d'une vacance par la voie de la presse, aucun candidat ne s'était présenté.

La faute incombe alors à vos Associations. En tout cas, s'il s'agit de violations de la circulaire, prévenez l'Union Fédérale qui agira.

**Le Délégué de l'Ariège.** — Me plaçant dans l'hypothèse agréable où les décisions du Congrès seront suivies d'effet et où un décret élargira demain les pouvoirs de nos camarades au sein des Commissions tripartites en leur confiant le soin d'appliquer des sanctions, je me demande s'ils ne seront pas quelquefois embarrassés pour se prononcer devant des faits dépassant leur compétence. Dans cette éventualité, ne serait-il pas bon que les services de l'Union Fédérale examinent la possibilité de créer au sein de ces Commissions un service de contentieux ?

En face de pharmaciens discutant par exemple, en sous-commission, une question d'ordonnancement, ou de médecins s'entretenant d'abus de diagnostic, s'il s'agit d'une maladie autre que celle ayant entraîné la réforme de notre camarade, celui-ci sera très embarrassé pour prendre une décision.

Voilà où m'apparaît la nécessité d'un service, assumé par un médecin n'appartenant pas au syndicat désigné par l'administration préfectorale par exemple, destiné à renseigner notre camarade mutilé pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Vous êtes libre de créer ce contentieux dans votre Commission si vous trouvez des auxiliaires bénévoles pour l'assurer. Personne n'y fera obstacle. Tout le monde, au contraire, vous félicitera de cette initiative. Mais il ne peut être question d'en faire une obligation.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Camarade Lehmann, est-il possible de confier le secrétariat de la Commission tripartite à un mutilé et non à un médecin ?

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — C'est impossible, justement à cause des médecins.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Nous demandons également que les procès-verbaux des séances soient communiqués aux intéressés.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — Qu'appellez-vous intéressé ?

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — J'entends par intéressé le médecin ou le pharmacien prévenu d'avoir majoré son mémoire.

**M. Marcel Lehmann, rapporteur.** — De deux choses l'une : ou l'intéressé est inculqué, inquiété, comme vous voudrez, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, la communication est obligatoire ; dans le second, non, et le secret doit demeurer absolu. Vous avez donc satisfaction.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Pour éviter les fraudes pour les carnets médicaux, nous proposons que la photographie de l'intéressé soit collée sur la couverture du carnet et, en second lieu, que le mutilé signe le talon de visite en même temps que le docteur. C'est ce qui se fait dans de nombreuses administrations.

**M. Marcel Lehmann.** — En cette matière de l'article 64, il y aurait énormément à dire. Nous ne pouvons pas discuter toutes les questions de détail. Je vous demande de déposer vos propositions sur le bureau, car il ne peut plus s'agir que de questions de détail et nous ne pouvons discuter ici que des questions primordiales.

Je vous demande de voter la motion suivante :

*« Le Congrès, après avoir enregistré les différentes modifications qui ont été proposées, constate avec satisfaction les heureux résultats de la collaboration des médecins, pharmaciens et mutilés avec l'administration au sein de la Commission de surveillance et de contrôle. Le régime actuel marque un progrès considérable sur le régime antérieur. Le Congrès donne mandat au Conseil d'administration de procéder à un nouvel examen des suggestions de détail apportées par les Associations au sujet du fonctionnement desdites Commissions et lui fait confiance pour poursuivre la réalisation des réformes jugées nécessaires. »*

*(La motion du rapporteur est mise aux voix et adoptée.)*

\* \* \*

*Le Congrès,*

*Enregistre avec satisfaction les heureux résultats de la collaboration des médecins, pharmaciens et mutilés avec l'Administration au sein des Commissions de surveillance et de contrôle instituées par la loi du 21 juillet 1922, pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;*

*Il donne mandat au Conseil d'administration de procéder à un nouvel examen des suggestions de détail apportées par les Associations au sujet du fonctionnement desdites Commissions et des améliorations à y apporter et lui fait confiance pour poursuivre la réalisation des réformes jugées nécessaires.*



## FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE PENSIONS

Rapporteur : Marcel LEHMANN, Président honoraire de l'Union Fédérale.

Le Rapporteur, sur une question d'un délégué des Bouches-du-Rhône, propose la constitution d'un Comité judiciaire de l'U. F. qui reprendrait totalement la jurisprudence au point de vue de la défense devant les Tribunaux.

Le Rapporteur déclare qu'à son avis, et bien que ce soit le vœu unanime des intéressés, l'introduction d'un pensionné parmi les juges de la Cour régionale ne sera jamais réalisée. Quant à la possibilité pour les Associations de désigner un de leurs membres pour remplir l'office d'avocat, elle semble aussi irréalisable. Cela pourrait d'ailleurs donner naissance à des officines véreuses et à des pseudo-associations qui nuiraient aux intérêts des mutilés.

Le Rapporteur n'est pas partisan de la suppression du préliminaire de la conciliation.

Un délégué de l'Isère demande que soit établi un organisme central, créé par le Comité d'entente, pour vérifier la jurisprudence.

Un délégué de la Corrèze voudrait une multiplication de tribunaux dans certains départements.

Un délégué de la Nièvre demande : 1° Le paiement des frais de déplacement aux veuves et aux ascendants ; 2° La publication de tous documents de jurisprudence.

Un délégué du Morbihan trouve trop élevé le nombre des mutilés susceptibles d'être choisis comme juges.

Un délégué du Finistère reproche l'hostilité de certains juges, vis-à-vis des pensionnés.

Un délégué d'Alger voudrait voir les Associations conseiller plus sérieusement les mutilés, dont certains se mettent inutilement en pourvoi.

Le Président met aux voix le rapport Lehmann. Adopté.

\*\*\*

### VOEU

- 1° L'élection du juge permanent et l'extension de la durée de ses fonctions ;
- 2° L'introduction d'un pensionné et d'un médecin parmi les juges de la Cour régionale ;
- 3° La possibilité pour les Associations de désigner un de leurs membres pour remplir les fonctions d'avocat.

En ce qui concerne la procédure :

- A) Délai maximum de 4 mois pour le dépôt des conclusions ;
- B) Délai très réduit pour les dépôts des rapports d'experts et l'exécution des décisions définitives ;
- C) Relèvement des tarifs, notamment de ceux relatifs aux rapports d'experts ;
- D) Attribution d'indemnités de déplacement aux veuves et ascendants.



## JURISPRUDENCE DES PENSIONS

Rapporteur : René CASSIN, Président honoraire de l'Union Fédérale.

### 1<sup>re</sup> Partie. — ORGANISATION DE NOTRE CONTENTIEUX DES PENSIONS

- A. — La centralisation des décisions.
- B. — Les consultations du siège de l'U. F.
- C. — Les interventions du siège dans les questions de principe.
- D. — Publication systématique des décisions.
- E. — L'information des juges.

### 2<sup>e</sup> Partie. — TABLEAU D'ENSEMBLE DE LA JURISPRUDENCE ACTUELLE

#### Section I. — L'esprit des juridictions compétentes

- A. — Les tribunaux de pension.
- B. — Les cours d'appel.
- C. — Le Conseil d'Etat.

#### Section II. — Les grandes lignes de la jurisprudence

##### § A. — MUTILÉS

#### I. — LA CONDITION D'ORIGINE :

- 1° Moyens de preuve susceptibles d'être employés ;
- 2° Infirmités provenant d'une imprudence commise à l'occasion du service.

#### II. — NATURE ET POINT DE DÉPART DE LA PENSION :

- 1° L'article 7.
- 2° Sous-estimations et aggravations.
- 3° Le point de départ légal.

#### III. — MONTANT DES PENSIONS :

- 1° La réduction de la capacité fonctionnelle.
- 2° Les expertises.
- 3° L'application judiciaire des barèmes.

#### IV. — LES BÉNÉFICIAIRES :

- 1° Les militaires professionnels.
- 2° Les cursitaires et mobilisés en usine.

#### V. — LES MAJORATIONS :

- 1° Majorations d'enfants.
- 2° Majoration pour défaut d'appareillage.
- 3° L'allocation pour la tierce personne.

§ B. — LES VEUVES DE GUERRE

- I. — CONDITION D'ORIGINE.
- II. — CONDITION DE MARIAGE.
  - 1° Situation de la compagne.
  - 2° Le mariage antérieur. Pension complète et reversion.
  - 3° Le mariage postérieur. Veuves de blessés et veuves de malades.
- III. — MAJORATION POUR ENFANTS D'UN PREMIER LIT.
- IV. — DÉGHÉANCE.

§ C. — LES ASCENDANTS ET ASSIMILÉS

- I. — Circonstances du décès.
- II. — Age ou infirmité.
- III. — Personnes assimilées aux ascendants. Paratres et manatres, parents nourriciers. Le cumul avec l'allocation d'ascendant.
- IV. — Condition relative à l'impôt sur le revenu.
- V. — Condition de nationalité.

§ D. — LES FORCLUSIONS

---

RAPPORT

Je vais vous entretenir, mes chers Camarades, d'un certain nombre de questions qui, effleurées au cours de la discussion précédente, se rattachent dans l'ensemble aux questions de pensions. Je vais intervertir l'ordre des deux parties de mon exposé pour vous dire d'abord ce que nous avons fait et ce que nous avons l'intention de faire concernant le contentieux des pensions. Puis, dans la seconde partie, je vous dirai quel est l'état de la jurisprudence que nous avons réunie, aussi bien celle que nous avons pu obtenir que celle qui s'est formée contre nous en matière de pensions.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION DE NOTRE CONTENTIEUX DES PENSIONS

Que faisons-nous et qu'avons-nous à faire pour la connaissance de la jurisprudence des pensions ?

Vous vous souvenez qu'il y a deux ans j'ai posé, dans mon rapport au Congrès de Clermont-Ferrand, le principe suivant : « L'Union Fédérale ne peut se contenter d'une jurisprudence fragmentaire, par département, nous devons constituer par nos propres forces, en face du service de contentieux de l'Etat, le contentieux des victimes de la guerre. »

A. — *La centralisation des décisions.* — Nous avons réalisé la première partie de ce plan. Le service du contentieux a été créé à l'Union Fédérale. Nous avons invité, par circulaire, les associations des départements à nous envoyer les plus notables jugements et arrêts de pensions de leur région qu'ils pourraient obtenir par le concours soit des greffiers, soit des avocats, des juges mutilés, des secrétaires d'associations.

Un certain nombre d'associations se sont distinguées. Au risque de blesser certaines modesties, je dois citer celles des départements des Bouches-du-Rhône, du Lot-et-Garonne, de l'Isère, de la Somme, de l'Ain, du Doubs, de Meurthe-et-Moselle, de la Savoie, du Rhône, du Puy-de-Dôme, de la Gironde, etc.

B. — *Les consultations du siège.* — Vous ne savez pas, mes chers Camarades, l'importance du service que vous nous avez rendu par les réponses de plus en plus nombreuses que vous nous avez faites. Nous avons pu ainsi donner satisfaction aux demandes de consultations, dont le nombre augmente également tous les jours, des secrétaires d'associations et des avocats.

Je remercie également certains avocats, le plus souvent anciens combattants et mutilés, qui ont bien voulu nous prêter leur gracieux concours à Bordeaux, Lyon, Montpellier, Marseille, Riom, Nancy, etc. Ces camarades font un effort dont on ne se rend pas un compte exact. Aussi, ouvrant une petite parenthèse, je vous demanderai si vous avez assez songé que les lois qui nous régissent ont toujours prévu des honoraires pour les médecins, jamais pour les avocats.

**Un Délégué.** — Ils n'en demandent pas !

**M. Cassin, rapporteur.** — N'oubliez pas que beaucoup d'entre eux sont revenus du front sans retrouver leur clientèle et avaient cependant besoin de gagner leur vie.

En ce sens, j'estime que nos associations n'ont pas toujours la politique qu'elles devraient avoir. Elle devraient s'attacher chacune un jeune avocat à qui elles pourraient donner quelques honoraires et qui deviendrait un bon spécialiste des pensions. Il suffirait d'en avoir deux par département, ce qui n'est pas impossible. C'est ainsi que nous pourrions remédier à l'ignorance trop fréquente dans laquelle sont les avocats des questions de pensions.

Telle doit donc être notre première ligne de conduite. Nous ne pouvons continuer, en effet, à recourir à des concours bénévoles et, d'ailleurs, les avocats n'ont pas la chance d'obtenir, même s'ils sont mutilés, des produits pour rien chez l'épicier ancien combattant ?

En second lieu, il n'est pas utile que ces avocats apprennent à fond séparément les questions des pensions et refassent chacun le travail fait pour tous à l'Union Fédérale où nos conseils spécialisés répondent à dix consultations par jour et savent exactement, sur les questions délicates, à quelles décisions de première instance ou d'appel il faut se reporter.

La connaissance des précédents est le point le plus important pour un avocat, et vous vous rendez compte de la mesure dans laquelle un avocat gagne de la force lorsqu'en plaidant il peut ajouter à sa propre science le résumé de la jurisprudence de la France entière.

C. — *Les interventions du siège dans les questions de principe.* — L'Union Fédérale a accompli la seconde partie de sa tâche en s'intéressant aux grandes questions de principe. C'est ainsi que, grâce au concours de conseils, au dévouement et au désintéressement desquels je rends hommage, notamment à M. Alphandéry, l'Union Fédérale a pu porter jusque devant le Conseil d'Etat des cas comme celui de la femme mariée après la blessure ou la maladie du mutilé, de la veuve de guerre avec enfants d'un premier lit, de la sous-estimation, de l'aggravation des infirmités, du point de départ de la nouvelle pension, etc.

D. — *Publication systématique des décisions.* — Mais, ce résultat de nos travaux ne doit pas rester inconnu. Aussi, la troisième partie de notre plan, qui sera réalisée d'ici peu, consistera-t-elle en la publication d'un livre que nous intitulerons soit *le Code annoté des Pensions*, soit *la Jurisprudence des Pensions*.

Il n'a pas dépendu de l'Union Fédérale que cette publication n'ait déjà eu lieu, non par ses seuls moyens, mais avec le concours d'autres associations.

Il a été question, il y a deux ans, de publier une autre revue dont l'Union Fédérale n'a pas entendu prendre le monopole. Malheureusement, la bonne entente fit défaut à ce moment-là et le cartel ne pût être réalisé. Une autre question, d'apparence insignifiante, importante cependant, s'était posée : celle de la centralisation de la jurisprudence. Cette centralisation devait avoir lieu au siège d'une association pour répondre pleinement à son but ; l'Union Fédérale, par son importance et le nombre des arrêts et jugements qu'elle pouvait obtenir, semblait désignée pour cela ; certains amours-propres ont dû être froissés, on a dû craindre que le contentieux de l'U. F. devint le contentieux de toutes les victimes de la guerre. Le projet échoua.

Cet état d'esprit ne serait plus à craindre maintenant. En tous cas, l'Union Fédérale a tourné son effort dans un autre sens. Ce n'est un mystère pour personne. Nous avons trouvé au Palais de justice, à Paris, un groupe d'avocats anciens combattants auquel la loi des pensions est familière, — le tribunal de la Seine, avec ses trois chambres de pensions, étant le plus actif et aussi le plus sévère, sans doute par suite de la proximité du soleil... — un petit cénacle d'avocats, dis-je, qui sont entrés en rapports avec notre siège social.

Nous espérons donc voir sortir d'ici quelques mois, avec leur collaboration, un travail où vous trouverez, de même que vos avocats, vos associations et les juges même qui ignorent le droit des pensions, les éléments les plus substantiels d'une jurisprudence.

E. — *L'information des juges.* — On a parlé de la méfiance témoignée par les juges professionnels et, particulièrement, des conseillers des cours d'appel, à l'égard de la loi des pensions. Leur état d'esprit s'explique aisément par leur conviction que la loi des pensions est une loi temporaire et, par conséquent, ne vaut pas la peine d'être apprise complètement. Cet état d'esprit est presque naturel de leur part après la guerre pendant laquelle ils ont été chargés d'appliquer quantité de lois se rapprochant de la loi des pensions et qui, en effet, n'ont pas survécu à la période de guerre. Mais

la loi des pensions, elle, est permanente. Et si, comme je l'espère, nous enlevons, à la baïonnette, la suppression du délai de cinq ans, on verra bien qu'elle n'est pas temporaire. Les questions de pensions se poseront, sinon perpétuellement, du moins pendant longtemps encore, d'autant que même dans l'hypothèse d'un avenir aussi pacifique que possible, il y aura malheureusement toujours des hommes victimes d'accidents au service de l'Etat. Il y aura donc toujours une jurisprudence des pensions, et il est inadmissible que des magistrats professionnels mettent la question des pensions dans le sac, si je puis dire, des affaires temporaires qu'on a le droit de regarder d'un œil distrait et d'oublier aussitôt.

C'est pour ainsi dire une tâche d'éducation qui s'impose à nous. Je suis convaincu que notre livre finira par impressionner les conseillers des cours qui, d'ailleurs, seront d'autant plus enclins à se laisser convaincre que leur travail sera tout préparé.

Je crois avoir exposé tout le plan d'action de l'Union Fédérale en ce qui concerne l'avenir. Voyons maintenant les réalités présentes.

## DEUXIÈME PARTIE

### TABLEAU D'ENSEMBLE DE LA JURISPRUDENCE ACTUELLE

Quel est, dans l'ensemble, le bilan de la jurisprudence des pensions ?

À ce propos, je veux, avant tout, vous dissuader d'étudier ici des cas particuliers. Il n'est pas un seul d'entre vous qui, parmi les milliers d'arrêts ou jugements rendus en matière de pensions, ne connaisse quelques cas particuliers tranchés injustement : ce sont ceux-là qui retiennent surtout l'attention, et à juste titre. Il faut commencer par dégager de ce fatras, si je puis dire, de décisions, quelques leçons générales.

#### Section I. — L'esprit des juridictions compétentes

Les conclusions de votre rapporteur corroborent de manière frappante, ce qui est votre opinion à tous.

A. *Les tribunaux de pensions.* — La première de ces conclusions est que les tribunaux de pensions en général, grâce peut-être au concours du médecin-juge et surtout à celui des mutilés-juges que nous avons imposés dès le Congrès de Lyon, 1918, ont une jurisprudence dans l'ensemble bienveillante.

Là où elle ne l'est pas, c'est par suite de circonstances locales : le juge mutilé est insuffisant, les avocats de l'endroit n'ont pas voulu s'intéresser à la question ; ou bien pour des causes d'ordre plus général. Il en est ainsi au tribunal de la Seine avec la présence autoritaire du Contentieux central des pensions qui, peut, par téléphone, dire au ministère public : « Ne cédez pas sur ce point ! Allez-y ! » Nul n'a oublié la dramatique tentative de suicide d'un mutilé aux abords de ce tribunal. Un autre tribunal a, un jour, invoqué les difficultés budgétaires pour interpréter la loi au rebours

de son sens. Mais je répète que, dans l'ensemble, la jurisprudence des tribunaux est assez généreuse en droit, éprise de notre idéal, c'est-à-dire de l'esprit du législateur. Je dois même dire que sur ce point nous n'avons pas trop à nous plaindre du ministère des pensions. Il s'est quelquefois abstenu de faire appel, laissant ainsi prendre à certaines décisions équitables qui n'étaient peut-être pas rigoureusement conformes aux textes, l'autorité de la chose jugée ce qui, pour nos camarades intéressés dans ces procès, constitue l'essentiel. Il est vrai que le même Contentieux du Ministère a fait souvent appel sur des questions de principe où les cours ont fini par nous donner raison.

B. *Les cours d'appel.* — En ce qui concerne les cours d'appel, l'opinion défavorable marquée par vos associations est manifeste. Les conseillers à la cour sont, en général, des juristes qui jugent comme tels, c'est-à-dire en se tenant quelquefois très éloignés des considérations humanitaires. Ce sont aussi des gens âgés, économes, qui pensent peut-être beaucoup plus à l'intérêt de l'Etat qu'aux misères de ses serviteurs. C'est surtout là que nous voyons l'isolement produire ses effets, cet isolement d'hommes qui n'ont pas une connaissance approfondie de la loi des pensions et qui tiennent, à cause de la proximité du Conseil d'Etat, à ne rendre que des arrêts absolument impeccables. Il serait bon qu'un médecin et un mutilé compétents puissent siéger dans les conseils des cours d'appel.

D'autre part, je n'hésite pas à dire que nous avons peut-être été, nous, inférieurs, sauf devant deux ou trois cours d'appel : Douai, Bordeaux et surtout Riom où des avocats qui nous sont particulièrement dévoués ont déposé des conclusions parfaites. Comme par hasard, c'est dans ces trois cours qu'ont été rendus les arrêts les plus favorables aux mutilés. A Riom et à Bordeaux notamment la jurisprudence nous est des plus favorables. Je dois en rendre hommage, dussé-je froisser leur modestie, à nos camarades Michaud, de Bordeaux, Guillaume et Rochette, de Lempdes, à Riom ; notre camarade Blanc, de Montpellier, connaît, lui aussi, très bien la loi des pensions, ainsi que d'autres.

C. *Le Conseil d'Etat.* — J'arrive maintenant à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut être saisi de deux manières : d'abord en cas de conflit entre les finances et les pensions par voie de demande d'avis. Mais, fait à noter, cet avis n'est pas demandé à la section du contentieux ; il est demandé à la section des finances, c'est-à-dire aux conseillers d'Etat qui ont le rapport le plus direct avec le ministère des Finances.

En second lieu, la section du Contentieux, qui est une sorte de cour de cassation en matière de jugements de pensions, statue sur les affaires qui lui sont envoyées des cours d'appel. L'état d'esprit du Conseil d'Etat qui, *a priori*, nous est évidemment moins favorable que celui des tribunaux n'est pas toujours, je dois le dire, systématiquement hostile aux pensionnés. Aussi bien à la section des Finances qu'à la section du Contentieux, nous avons eu quelquefois des avis favorables sur des points où nous appréhensions le contraire.

Nous avons des avis du Conseil d'Etat sur deux points. Sur l'article 7 de

la loi des pensions : Conversion de la pension temporaire en pension définitive et sur la fameuse question de l'aggravation. En matière de conversion, l'avis a été nettement défavorable à notre cause ; lorsque nous avons soutenu, par contre, en ce qui concerne l'article 68, qu'en cas d'aggravation de l'état d'un invalide atteint d'infirmités multiples qu'on devait augmenter la pension dès qu'il y avait eu aggravation correspondant à un taux de 10 % même d'une seule infirmité, on pouvait augmenter la pension à partir de 5 % au lieu de 10 %, le Conseil d'Etat nous a donné raison. (Avis du 7 août 1923).

La section du Contentieux nous a donné tort s'agissant des veuves avec un enfant du premier lit et demandant une majoration non seulement pour les enfants du mutilé décédé mais pour l'enfant du premier lit. J'avais fait personnellement un mémoire. Nous avons été battus.

Par contre, la jurisprudence du Conseil d'Etat est de plus en plus favorable aux veuves de malades, au point de vue de l'antériorité du mariage à l'aggravation qui a entraîné le décès (art. 14).

Nous avons donc, là aussi, une action à exercer. Notre livre publié, je ne prétends pas que le Conseil d'Etat se laissera impressionner par le jugement d'un tribunal qui y sera rapporté, fût-ce le meilleur, mais le sentiment qu'une collectivité importante s'attache à ces problèmes, les suit de près avec la collaboration d'hommes compétents, l'obligera à bien réfléchir.

## Section II. — Les grandes lignes de la jurisprudence

Pénétrons maintenant dans l'examen direct de la jurisprudence. Non pas que je veuille insister sur une question, spécialement parce qu'elle aurait donné lieu à beaucoup d'arrêts. Mais il faut que je porte à votre connaissance quelques tendances ou décisions de principe, en attendant que la jurisprudence des pensions soit publiée par l'U. F.

Je parlerai d'abord des mutilés, puis des veuves, puis des ascendants, puis des victimes civiles de la guerre. Je traiterai ensuite quelques questions de procédure.

### § A. — MUTILÉS

Tout d'abord, en ce qui concerne les mutilés, nous avons la grosse question dite de l'origine, c'est-à-dire de l'imputabilité de l'infirmité au service. Vous savez quel est l'état du droit actuellement en vigueur. Quand on est demandeur en pension à moins de six mois de la démobilisation ou avant le 2 mars 1920, on bénéficie de la présomption légale ; si la demande est postérieure de plus de six mois à cette démobilisation, la cessation des hostilités et aux six mois qui ont suivi le décret du 2 septembre 1919, c'est au demandeur à faire la preuve. Passé cinq ans depuis la réforme, on n'a plus droit à rien demander, même pour aggravation, le guichet est fermé.

1° Moyens susceptibles d'être employés pour prouver l'origine. — Sur la condition d'origine, il existe une très abondante jurisprudence, particulièrement intéressante dans deux cas, d'abord pour la preuve de l'origine des maladies à répercussion éloignée et ensuite pour les accidents survenus par suite d'imprudence du mobilisé.

En ce qui concerne l'origine de l'infirmité, le point capital que nous devons mettre en lumière, c'est que la charge de la preuve appartient au demandeur en pension. *Mais cette preuve peut être faite par tous les moyens du droit civil.* L'administration a essayé de dire que la preuve ne peut être faite que par le moyen du droit administratif, par la production d'un certificat d'origine de blessure, et à la rigueur d'un billet d'hôpital correspondant à la période où vous prétendez avoir contracté votre maladie, tous documents émanant de l'autorité hiérarchique.

En jurisprudence, nous avons gagné sur toute la ligne sur le terrain des principes. Nous avons des arrêts des cours de Paris, de Bordeaux, de Montpellier, de Rouen, de Douai, de Chambéry, qui sont formels contre la prétention de l'Etat et qui disent : « La preuve peut-être administrée par tous moyens légaux » (1).

Qu'entendons-nous par « tous les moyens » ?

a) Nous entendons d'abord évidemment les moyens que le ministère des Pensions a acceptées et notamment la preuve par écrit, par aveu ou serment. Pour ceux-là, on peut soulever des difficultés sur les circonstances de fait de chaque espèce, mais en tant que mode de preuve, personne ne peut les discuter.

b) Pour les autres moyens : témoignages, présomptions de fait. Nous avons obtenu peu à peu une jurisprudence très utile, non pas tant par chaque décision prise séparément que par leur accumulation. On a vu une décision déclarer suffisant le certificat du médecin qui n'était pas une autorité hiérarchique ; par exemple du médecin civil qui a soigné un militaire durant ses permissions ; on a vu déclarer suffisants les certificats de camarades attestant que déjà dans la période où il était encore mobilisé, l'intéressé était, par exemple, atteint de bronchite par suite des gaz.

Ou encore l'intéressé, sans avoir, dans les six mois fatidiques, envoyé par lettre recommandée sa demande au médecin du service de santé, a été admis à utiliser la constatation de son état faite soit par un médecin militaire qui n'était pas l'autorité officielle, ou par un médecin civil, le certificat prouvant par exemple que l'individu, bien portant avant de partir aux armées, s'est trouvé fatigué dans les premiers mois après sa démobilisation (2).

(1) Trib. pens. Grenoble, aff. M., 29 janvier 1923, Contentieux U. F. ; trib. pens. Valence, aff. A., 9 mars 1923, C. U. F. ; cour régionale de Paris, aff. J., 16 juin 1923, confirmant jug. du trib. pens. Seine, 1<sup>re</sup> section, du 18 novembre 1922, C. U. F. ; trib. pens. Agen, aff. A., 16 janvier 1923, C. U. F. ; trib. pens. Grenoble, aff. D., 13 juin 1922, C. U. F. ; trib. pens. Guéret, aff. L., 26 août 1922, C. U. F. ; trib. pens. Agen, aff. D., 16 janvier 1923, C. U. F.

(2) Trib. pens. Agen, aff. A. et D., 16 janvier 1923, C. U. F. ; trib. pens. Besançon, aff. D., 17 décembre 1923, C. U. F. ; trib. pens. Valence, aff. M., 20 avril 1923, C. U. F.

Enfin — c'était le plus difficile — on a fini par faire admettre la recevabilité de certificats postérieurs à ces six mois, mais ayant un effet rétroactif, je veux dire que, d'après la constatation de l'état physique de l'intéressé, faite par exemple un an ou même deux ans après la démobilisation, il était possible de dire que la maladie avait son origine dans le service.

Presque chaque fois qu'il a été fait état, dans les conclusions, de la longueur des services du mobilisé dans une unité combattante, le tribunal a tenu compte de cette longueur lorsqu'il s'agissait d'une maladie comme la tuberculose impliquant une usure de l'organisme et il a dit : « Cet homme est resté longtemps au front. Par suite de fatigues, de souffrances, d'émotions, il a été ébranlé dans son organisme ». Et il a considéré qu'il y avait là un de ces éléments qu'on appelle en termes de droit un « indice » ou une « présomption » de fait en faveur du mobilisé (1).

Il est frappant de constater que chaque fois que le ministère public a voulu poser la question comme elle devait l'être, sous forme de question de principe, c'est le mutilé qui a obtenu un arrêt de principe défavorable, à savoir que la preuve de l'imputabilité d'origine peut être faite par tous les moyens légaux : témoignages, certificats écrits, indices matériels ou présomptions de fait graves, précises et concordantes prévues à l'art. 1353 du Code civil (2) et dont l'appréciation est laissée aux lumières et à la prudence des magistrats saisis du litige.

Voilà le premier point que je voulais vous signaler. J'espère que quand nous publierons tous ces arrêts, aucun de vous ne les perdra de vue. Il est désolant de voir que trop de jugements défavorables ont pu être rendus parce que la thèse de principe n'a pas été bien mise en lumière. Nos juges ont besoin d'être guidés dans cette matière, d'autant plus que le ministère public est représenté par des officiers de l'Intendance, qui sont imbus de la vieille loi de 1831 et qui ne reconnaissent comme mode de preuve que le certificat hiérarchique. Alors, même de bonne foi, des hommes sont imprégnés par leur ancienne éducation et ils ne comprennent pas la différence qu'il y a entre la loi de 1831 et celle de 1919 qu'ils sont chargés de faire appliquer.

Au surplus, en ce qui concerne l'application des principes, nous ne pouvons pas ne pas regretter la sévérité et la méfiance dont la jurisprudence fait preuve à l'égard des témoignages, non seulement de camarades de combat ou de captivité, mais même des anciens chefs de grade peu élevé, notamment en ce qui concerne les atteintes de gaz. Cette sévérité est d'autant plus regrettable que l'Administration ne procède pas aux enquêtes administratives avec le soin nécessaire et qu'au contraire, les tribunaux de dommages de guerre, se sont souvent contentés, en ce qui concerne les déclarations de perte, d'un seul témoignage ou même de la seule déclaration de l'intéressé honorablement connu.

J'arrive à une seconde question, la question de l'imprudence.

(1) Trib. pens. Chambéry, aff. P., 20 juillet 1922, confirmé par arrêt cour régionale Chambéry, 6 mars 1923 ; trib. pens. Grenoble, aff. B., 12 février 1922, C. U. F.

(2) Trib. pens. Seine, 1<sup>re</sup> section, aff. J., 18 novembre 1922 (*France Mutilée* n° 135, 13 mai 1923), confirmé par arrêt cour régionale de Paris, 16 juin 1923 (*France Mutilée*, n° 164, 30 décembre 1923).

2° *Infirmités provenant d'une imprudence commise à l'occasion du service.* — Je ne traiterai pas des cas particuliers. Il y a un nombre considérable de décisions concernant les baignades, les électrocutions, les explosions de grenades. A ce sujet il y a évidemment des décisions divergentes. Mais je tiens à vous faire remarquer que la tendance générale des décisions est plutôt favorable à la cause des accidentés. Le Conseil d'Etat, qui est actuellement saisi d'une grosse affaire que nos camarades de Chambéry connaissent bien, l'affaire Orset, considère que la question de savoir si la faute du mobilisé qui a causé un accident survenu à l'occasion du service, n'est le priver de réparation, est une question de fait. Autrement dit qu'il laisse aux juges de première instance ou d'appel le soin de dire, si, en fait, au moment où l'intéressé a été victime de l'accident dû à son imprudence, il était ou non en service (1).

Un des principaux arguments dont peuvent se servir les avocats des mutilés, c'est la comparaison avec les accidents du travail. Cette motion a été étendue d'une manière extraordinaire par la jurisprudence ; à plus forte raison devons-nous la faire étendre pour nous (2).

Quand l'ouvrier sort de son usine, il redevient un citoyen indépendant, tandis que le mobilisé tant qu'il est mobilisé, est un véritable mineur en tutelle, un homme à qui l'Etat fournit le boire et le manger, ainsi que tout son entretien, pas toujours très confortable il est vrai, mais suffisant cependant.

D'autre part, même lorsqu'il y a eu faute inexcusable de sa part et sauf dans le cas de faute intentionnelle, l'ouvrier accidenté du travail bénéficie d'une pension réduite.

Il en résulte que chaque fois qu'il n'y a pas une de ces fautes qui seraient de nature à supprimer totalement la pension de l'ouvrier qui subit un accident du travail, nous devons essayer de faire déclarer que la pension est due au mobilisé accidenté ou à ses ayant-cause.

Précisément parce qu'il n'y a pas de milieu entre tout et rien, il doit suffire, quand l'accident est arrivé « à l'occasion du service », qu'il n'y ait pas faute absolument inexcusable pour que la pension soit due. Elle l'est même au cas de faute grossière et j'estime que l'arrêt relatif à la baignade mortelle, mais imprudente d'un poilu de Verdun est d'une rigueur excessive (3).

Bien entendu, il ne faut pas confondre cette question concernant la gravité de la faute avec celle de savoir si l'accident est survenu « en dehors du service ».

Une des grosses difficultés que nous ayons eues à ce sujet concerne les

(1) Trib. pens. Chambéry, aff. Orset, 8 juin 1921. confirmé par cour régionale Chambéry, 14 novembre 1922, C. U. F.; trib. pens. Chambéry, aff. A., 26 janvier 1922, C. U. F. et XXXIV<sup>e</sup> circulaire mensuelle, 1<sup>er</sup> décembre 1919.

(2) Trib. pens. Seine, 40<sup>e</sup> section, aff. M., 22 mai 1924, C. U. F.; trib. pens. Nord, aff. B., 24 mai 1922. *Législation des invalides de guerre*, p. 58. Sens contraire, cour régionale de Paris, 4 mars et 7 mai 1922, *id.*, page 59.

(3) Trib. pens. Seine, 3<sup>e</sup> section, aff. V. C., 28 janvier 1921 (*Journal des Mutilés et Réformés*, n° 290, 19 août 1922); dans le même sens : trib. pens. Seine, 9<sup>e</sup> section, 11 février 1921, C. U. F.

hommes en permission ou en cours de voyage. On dit couramment que quand l'homme était en permission il était citoyen libre et qu'on ne lui doit rien. Cela n'est pas vrai. Sans parler de la discipline militaire qui pèse toujours sur lui, il y a un gros argument à faire valoir. Quand un mobilisé permissionnaire est mort en chemin de fer pendant la guerre, chaque fois que la famille a intenté une action, on lui a répondu qu'elle devait se contenter vis-à-vis de l'Etat de la pension habituelle de la loi du 31 mars 1919. Mais alors c'est que cet homme était en service et, par conséquent, s'il lui survient un accident dans les mêmes conditions, seule la faute inexcusable prouvée peut empêcher de naître le droit à pension.

Il est certain, d'une manière générale, que ces deux notions, la notion de « l'occasion du service » et la notion de faute lourde, de faute inexcusable, doivent être très soigneusement traitées par nos avocats, parce que si une affaire était perdue en première instance et devant la Cour d'appel, nous n'aurions aucune ressource devant le Conseil d'Etat. Si, même, nous obtenons une décision favorable du Tribunal, mais que sur appel du ministère public, la Cour d'appel juge en fait contre nous, quand nous irons au Conseil d'Etat, il n'y aura plus rien à espérer. Tout cela accentue d'autant la grande importance qu'il y a à être bien défendus devant la Cour d'appel.

Une autre question nous touche de très près, c'est la question des gazés. Elle sera traitée demain dans une autre commission. Je me hâte de dire que nous avons obtenu, de grosses autorités médicales, notamment du professeur Achard, à l'Office national des Mutilés, des déclarations bien plus satisfaisantes que celles que faisaient les mêmes autorités il y a deux ans. A ce moment on disait que les gaz n'ont jamais provoqué la tuberculose ou n'ont jamais mis l'homme dans une situation telle qu'à deux ou trois ans de distance une infirmité puisse se révéler.

Depuis que de longues études ont été faites à ce sujet, ce que nous avons vu de nos yeux dans nos associations a été enfin accepté comme vrai par beaucoup de médecins. Il y a là pour nous un moyen de faire rentrer les gazés dans le droit commun de la réparation due à nos camarades.

## II. DE LA NATURE ET DU POINT DE DÉPART DE LA PENSION.

J'ai parlé de la question d'origine qui est évidemment capitale ; il y a d'autres questions, par exemple la question de l'article 7 et celle du point de départ de la pension d'invalidité.

1° *L'article 7.* — Il s'agit de savoir si, au bout de quatre ans, on peut obtenir la conversion automatique de la pension temporaire en pension définitive quand l'administration des pensions n'a pas fait visiter le mutilé dans les délais voulus.

Nous avons encouragé nos camarades qui ont engagé des instances. Le tribunal de la Seine et même une cour, la cour de Riom, ont adopté la thèse de nos camarades. Mais la cour de Paris s'est montrée défavorable et jusqu'ici (la section du Contentieux du Conseil d'Etat n'a pas statué

sur la cassation que le ministère des Pensions cherche à provoquer d'un arrêt de Riom (1).

Entre nous soit dit, je n'ai pas une très grande confiance dans l'issue de cette affaire au Conseil d'Etat. Déjà, la section à côté (celle des Finances), nous a été défavorable; l'examen attentif des textes, vu sous l'angle « juriste » et non pas sous l'angle « mutilé » ne peut pas nous donner de grandes illusions. La seule chose que l'on ait pu ou pourra faire, c'est de déposer une proposition de loi pour faire interpréter différemment l'article 7.

Au reste, si au point de vue de la revision des pensions temporaires nous avons perdu du terrain, et si trop de visites ont été l'occasion de réductions par sous-estimation flagrante, peut-être, si on envisage la question sous l'angle de la politique générale des victimes de la guerre, ces visites ont-elles été dans l'ensemble un bien. Elles ont fait soupape. Si l'Etat avait pu se prétendre désarmé, il aurait peut-être songé, sous la pression d'une opinion publique mal avertie, à provoquer la revision générale des pensions. N'oubliez pas qu'il y a toujours, contre les pensions, des oppositions souterraines, qui ont l'air de sommeiller, mais qui, comme Pandore, ne dorment que d'un œil. Elles ne sont qu'assoupies. Si on entravait systématiquement toutes les revisions individuelles, ce serait comme si on chauffait à blanc une chaudière sans soupape; il arriverait un moment où tout sauterait et où on ferait la revision collective. Or, la revision collective n'est pas du tout dans l'esprit de l'Union Fédérale; elle périra plutôt que d'y consentir.

2° Une des plus graves questions nous intéressant est celle des *sous-estimations et des aggravations* (2). En substance, nous avons obtenu de la jurisprudence que les juges se reconnaissent le droit de vérifier et de contrôler et de réformer après coup les conclusions d'une commission d'experts ou même d'une commission de réforme, qui sont insuffisantes quant aux évaluations ou qui ont évalué une infirmité simplement pour mémoire. Le champ de l'autorité du juge dans ce domaine est donc extrêmement vaste (3). Il est très important de faire dire à un tribunal qu'il y a eu sous-estimation au lieu de dire qu'il y a eu aggravation, d'abord parce que la sous-estimation joue à partir de 1 ou 2 %, tandis qu'il n'en est pas de même pour l'aggravation; en second lieu parce que le point de départ du rappel est fixé à partir du jour de la première commission de réforme et non pas à partir de la deuxième décision comme c'est le cas pour l'aggravation.

(1) Trib. pens. Seine, aff. T., 1<sup>er</sup> juillet 1922. Favorable, mais réformé par arrêt cour régionale Paris du 21 juillet 1923, C. U. F., et cour régionale Paris, aff. W., 9 février 1924, C. U. F.; en sens contraire: trib. pens. Vaucluse, aff. G., 15 mars 1924, C. U. F.

(2) Législation des Invalides de Guerre, page 14, aff. P., 15 novembre 1921; trib. pens. Tarn, aff. M. G., 15 avril 1922, *id.*, page 99; trib. pens. Vosges, aff. P., 12 octobre 1922, F. M. n° 115, 24 décembre 1922; trib. pens. Grenoble, aff. V., 29 janvier 1923; trib. pens. Agen, aff. B., 29 mai 1922; trib. pens. Foix, aff. P., 1<sup>er</sup> juillet 1922; trib. pens. Grenoble, aff. B., 14 décembre 1922, C. U. F.

(3) Trib. pens. Seine, aff. F., 27 octobre 1922; trib. pens. Orléans, aff. L., 20 mars 1922; Cour Régionale Paris, aff. L., 12 avril 1924; trib. pens. Amiens, aff. L., 7 mars 1923; trib. pens. Chambéry, aff. G. et V., 25 décembre 1922; trib. pens. Guéret, aff. R., 4 octobre 1922; trib. pens. Grenoble, aff. B., 11 juillet 1922, C. U. F.

3° Je signale une autre jurisprudence très intéressante. La loi dit que le *point de départ légal* est la visite de la première commission de réforme. Cette disposition a suscité des difficultés quand l'intéressé a été versé dans le service auxiliaire ou changé d'arme, sans être réformé (V. not. Conseil d'Etat, 4 janv. 1922). Quelquefois certains de nos camarades qui, pour des raisons étrangères à leur état, n'ont pas pu être visités (1) au moment où ils ont fait leur demande dans un délai raisonnable et à qui plus tard on envoie une notification faisant partir leur pension d'une date déterminée, ces camarades se sont plaints et ils ont demandé un rappel plus élevé. Certains tribunaux leur ont donné raison, en disant que la loi avait statué pour le cas général, mais qu'elle n'avait pas voulu favoriser la fraude; l'obstination de l'administration à ne pas faire passer devant une commission de réforme un camarade, ne peut pas se retourner contre le mutilé. Vous voyez l'importance que peut avoir cette décision dans les cas, toujours trop fréquents malheureusement, où de pauvres mutilés intransportables demandent vainement qu'on vienne les visiter à domicile. En remettant la visite à plus tard, le point de départ de la pension était reculé d'autant. Avec les jugements que nous avons obtenus, nous aurons un moyen de vaincre l'obstruction de certains centres qui se montrent trop négligents (2). Cette jurisprudence s'applique d'ailleurs aussi à la situation du mutilé qui exerce un recours devant le tribunal des Pensions et qui n'est visité par les experts que des mois et même des années après le passage devant la commission de réforme dont le ministre a accueilli la proposition de rejet.

Il y a encore bien des questions sur le point de départ, par exemple les questions concernant les prisonniers. Pour ceux-là, nous avons été obligés de faire présenter une proposition de loi parce que nous n'avons pas obtenu de satisfactions réelles et tangibles.

Nous avons obtenu d'autres décisions dans des affaires se rattachant beaucoup plus à des questions de procédure (la forclusion de l'article 38) qu'à des questions de point de départ, par exemple dans l'affaire Primus ou dans l'affaire Waroquier. Il s'agit là de pensions temporaires acceptées implicitement par l'intéressé, suivies de l'attribution d'une seconde pension à taux plus élevé, mais la seconde impliquant une sous-estimation de la première.

### III. LE MONTANT DES PENSIONS.

1° La fixation du taux de la pension est soumise à quantité de règles: barème, expertise, appréciation individuelle par les juges de l'état du candidat, etc. Je signale dans cet ordre d'idées que des jugements ont quelquefois allégué, à côté de la gravité intrinsèque de la blessure, de la gravité fonctionnelle, l'incapacité professionnelle qui en dérivait. Il n'est jamais mauvais ni blâmable qu'à titre subsidiaire et cumulatif, un tribunal se targe

(1) Trib. pens. Seine, aff. M., 2 février 1923, C. U. F.

(2) Trib. pens. Vosges, aff. P., 12 octobre 1922 (*France Mutilée*, n° 115, 24 décembre 1922).

de l'incapacité professionnelle dérivant pour le mutilé de sa blessure. Mais prenez garde que ce ne soit pas l'unique motif du jugement. Si c'est son unique ou principal motif, la réforme en Cour d'appel ou au Conseil d'Etat est, inévitable. Ayez bien soin d'alléguer d'abord l'incapacité fonctionnelle, parce que c'est le fondement de la loi qui ne permet pas une censure par les juridictions supérieures sur le terrain du pur droit. Puis alléguez en plus si vous voulez la question d'incapacité professionnelle ; ce sera un motif surabondant qui aura une petite influence sur l'évaluation, mais ce ne sera pas un motif de pur droit (1).

2° Je signale encore, en ce qui concerne l'évaluation des infirmités, les larges pouvoirs qui appartiennent aux juges à l'égard des conclusions des experts. Sur ce point les tribunaux ne sont liés par rien. Le tribunal, c'est son droit, peut statuer contrairement aux conclusions de l'expert. Il peut les trouver insuffisantes, il peut les trouver exagérées. Il peut aussi ordonner une nouvelle expertise, une réexpertise, une expertise contradictoire (2). Par conséquent, dans les cas douteux, sous réserve de la question d'origine et du déplacement du mutilé, vous voyez les larges facilités qui vous sont offertes.

3° Toujours dans le même ordre d'idées, je vous signale la question des combinaisons de barèmes et celle de l'autorité du barème.

Un certain nombre de décisions ont déclaré que le barème était absolument impératif. Vous savez qu'il n'en est pas ainsi, que le règlement d'administration publique n'a pas donné valeur impérative à ce barème. Par conséquent, surtout dans les questions de maladie qui laissent prise à tellement de doute, nous avons la possibilité de donner plus que le barème n'indique (3). Je signale que les barèmes ont été déjà forcés pour les infirmités non appareillables ou pour celles que l'appareil ne peut pas facilement corriger, notamment celles des mâchoires ou du bras. Nous avons obtenu une circulaire du ministère des Pensions, il y a un an, qui élève presque automatiquement la pension pour les amputés de bras désarticulés non appareillables.

Au sujet de l'application des barèmes, je ne voudrais pas entrer dans des commentaires juridiques trop compliqués. A signaler cependant, notamment en ce qui concerne les infirmités des yeux, que nous avons eu une affaire particulièrement grave où le contentieux de l'Union fédérale a agi en temps voulu devant le tribunal. Il s'agissait d'une combinaison de barème telle que si nous n'étions pas intervenus, le fameux amendement Lefas, éliminé par la loi, reparaisait sous une autre forme (affaire Simondon, Saint-Etienne). Sans vouloir « réveiller les morts », je tenais à vous mettre en garde contre tout ce qui pourrait, par voie oblique, ressusciter l'amendement Lefas. D'ailleurs, l'auteur de cet amendement, qui vient d'être élu

(1) Trib. pens. Rodez, aff. S., 23 novembre 1921, C. U. F.

(2) Trib. pens. Chambéry, aff. V., 21 décembre 1922; trib. pens. Guéret, aff. R., 4 octobre 1922; trib. pens. Grenoble, aff. P., 28 juillet 1922; trib. pens. Grenoble, aff. C., 12 juin 1922; trib. pens. Grenoble, aff. C., 11 juillet 1922; trib. pens. Valence, aff. B., 12 mai 1922, C. U. F.

(3) Trib. pens. Tarn-et-Garonne, aff. D., 6 juin 1921 (*Journal des Mutilés et Réformés*, n° 3, octobre 1921).

réemment député avec une majorité considérable, nous a déclaré par lettre personnelle, avant les élections, qu'il s'était sans doute trompé dans une question juridique, mais qu'il avait été de bonne foi, qu'il n'avait nullement dans l'esprit de revenir sur une question déjà tranchée et de demander la moindre modification de la loi des pensions, si ce n'est conformément à nos revendications.

#### IV. LES BÉNÉFICIAIRES.

J'aurais encore à vous parler de la question des bénéficiaires des pensions. La discussion est intéressante surtout pour deux catégories, celle des militaires professionnels et celle des mobilisés en usine :

1° Pour les militaires professionnels, un arrêt du Conseil d'Etat s'est prononcé contre l'intéressé dans une affaire où j'avais déconseillé l'instance. Il s'agissait d'un militaire professionnel qui avait démissionné avant la guerre et qui avait cependant réclamé le double bénéfice de la loi réservée aux militaires de carrière. (Affaire Pallu, Conseil d'Etat.)

2° En ce qui concerne l'article 50, c'est-à-dire la question des hommes affectés aux usines et établissements travaillant pour la défense nationale, nous avons, au contraire, un certain nombre de décisions favorables. Ceux de nos camarades qui lisent *La France mutilée* ou le *Journal des Mutilés* ont pu lire un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1922 (*Journal des Mutilés*, n° 295, 7 octobre 1922) et un avis du Conseil d'Etat du 29 mars 1924, concernant le cumul de la pension d'accident du travail et de la pension militaire d'invalidité. L'arrêt du Conseil d'Etat concerne la question de l'application de la loi Dalbiez aux travailleurs n'ayant pas fait l'objet d'une affectation conforme à son article 6. Ceux de nos camarades que cette question pourrait intéresser peuvent écrire au contentieux de l'U. F. qui leur fera connaître la jurisprudence. Il y a une tendance, à mesure que l'on avance vers les juridictions supérieures, à interpréter la loi d'une façon plus restrictive. Il n'est pas impossible qu'en faisant bien nos conclusions devant les Cours d'appel, nous n'obtenions des arrêts plus favorables (1).

La question d'affectation des sursitaires et des non sursitaires qui étaient déjà mobilisés est particulièrement importante dans les pays du Nord, là où il y a eu des mineurs mobilisés dans la mine. Nos camarades de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, pays miniers par excellence, n'ont qu'à s'adresser à nous sans hésitation (2).

#### V. LES MAJORATIONS.

Les majorations pour enfants ont fait l'objet d'une loi spéciale du 18 juillet 1923 quand le mutilé est divorcé. Je ne crois pas que parmi nous,

(1) Trib. pens. Saint-Etienne, aff. S., 8 février 1922, C. U. F.; trib. pens. Savoie, aff. B., 26 janvier 1922.

(2) Trib. pens. Laon, aff. J., 28 novembre 1922; trib. pens. du Gard, aff. D., 29 février 1924, C. U. F.; trib. pens. Saône-et-Loire, aff. C., 21 juillet 1921 (*Journal des Mutilés et Réformés*, 28 avril 1922).

gens honnêtes, il y ait quelqu'un pour défendre les mutilés qui n'accomplissent pas leur devoir envers leurs enfants. J'ai reçu quelques lettres pénibles de mutilés qui se plaignent que l'on ait saisi la pension de « pauvres mutilés » qui ont abandonné leur femme et leurs enfants. Il est entendu qu'il y a dans la pension d'infirmité une portion strictement nécessaire à la vie et que l'on ne peut pas enlever au titulaire marié. Jusqu'à concurrence des 4/5 la pension est insaisissable. L'allocation de l'article 10 devrait l'être entièrement. Mais vous vous rendez compte combien nous alimenterions la campagne qui se mène contre les pensions scandaleuses si on voyait un mutilé, même gravement atteint, garder tout son argent pour lui pendant que sa femme et ses enfants seraient obligés de demander des secours. Ce serait la condamnation de la loi des pensions.

En servant la justice je crois que nous servons notre intérêt bien entendu.

Les majorations prévues par l'article 10 donnent lieu à des questions d'appréciation assez délicates (1). Là encore nous avons un certain nombre de décisions et pourrons vous documenter, pour des cas douteux concernant des faibles d'esprit dont le degré d'aliénation mentale ne justifie pas l'internement, les tuberculeux très affaiblis, les palaprégiques et les amputés de plusieurs membres.

J'en ai terminé, mes chers Camarades, avec la question des mutilés. Grasset traitera à part la question des infirmités multiples. Je vous remercie de votre attention qui facilite singulièrement ma tâche et me permet d'arriver de suite aux veuves et aux ascendants.

#### § B. — VEUVES DE GUERRE

La première question les intéressant est celle de la preuve d'origine, la preuve de l'imputabilité du décès de leur mari au service. Juridiquement, elle se présente pour elles comme pour les mutilés. Mais j'ai pu constater, et vous aussi sans doute, que la jurisprudence admet plus facilement le droit à pension pour la veuve que le droit du mutilé qui vit encore. C'est un paradoxe qui tient peut-être à ce qu'on étudie la loi par petits morceaux, par catégories au lieu d'en apercevoir les grandes lignes. Nous devons néanmoins nous réjouir de cette tendance humaine et, d'ailleurs, justifiée, d'après laquelle les Tribunaux sont plus enclins à la générosité vis-à-vis de la famille que la mort du mutilé a plongée dans la misère, que vis-à-vis du mutilé qui a conservé encore quelque capacité de travail (2).

UN DÉLÉGUÉ. — C'est parce que cela coûte meilleur marché !

M. CASSIN, rapporteur. — Je ne vois pas, mon cher Camarade.

(1) Trib. pens. Bourg, aff. D., 29 janvier 1923; trib. pens. Besançon, aff. D., 20 novembre 1922; trib. pens. Marseille, aff. A., juillet 1922, C. U. F.

(2) Trib. pens. Privas, aff. A., 20 décembre 1921 et aff. B., Grenoble, 3 avril 1922 (*France Mutilée*, nos 125 et 127, 4 mars 1923 et 18 mars 1923); trib. pens. Bordeaux, aff. D., 17 février 1923; trib. pens. Seine, aff. veuve D., 29 mars 1924; trib. pens. Agen, aff. veuve D., 5 février 1924; trib. pens. Nancy, aff. veuve H., 1<sup>er</sup> juin 1923, C. U. F.; trib. pens. Bordeaux, aff. veuve O., 17 février 1923 (*France Mutilée*, n° 146, 29 juillet 1923).

Quoiqu'il en soit, cette jurisprudence nous est favorable. Il en est de même en ce qui concerne les accidents survenus au mutilé par suite de son imprudence, ou le décès des tuberculeux qui ont senti les atteintes de leur mal un certain nombre de mois après la libération.

II. — L'une des conditions que nous discutons le plus en matière de pensions aux veuves, est celle de l'antériorité du mariage au fait générateur de la pension. Cette question a deux aspects : il faut d'abord que le mutilé soit marié ; il faut qu'il se soit marié avant sa blessure ou maladie.

1° En examinant le premier point nous sommes amenés à parler de l'union libre. Vous savez que la loi des pensions n'a pas fait aux compagnes des mutilés une situation juridique égale à celle des épouses. C'est d'ailleurs en vertu du même principe, la crainte et la défaveur vis-à-vis du concubinage, que la loi a maintenu la pension aux veuves remariées. Une loi de 1917 a cependant permis de légitimer après coup, dans certaines conditions, les enfants d'un mobilisé décédé. Une jeune femme — quelquefois une jeune fille, une fiancée ayant donné un acompte sur le mariage — devenue mère, a pu faire légitimer ses enfants en vertu de la loi de 1917. Mais souvent, elle a encore demandé : Est-ce que je ne peux pas, en vertu de la même fiction, être déclarée épouse légitime ? Un jugement a dit oui ; mais d'autres ont dit non. A mon avis, ce sont ces derniers jugements qui sont malheureusement fondés. Mais vous devez savoir qu'après avoir échoué au contentieux, il n'est pas interdit à l'intéressée qui, par ses mœurs et sa fidélité au souvenir, par l'éducation qu'elle donne à ses enfants, témoigne qu'elle en est digne, de faire une demande de pension au Ministère et d'obtenir ainsi gracieusement ce qu'elle n'a pu se voir reconnaître contentieusement. Le cas s'est déjà produit.

La plus malheureuse sera alors l'ancienne compagne qui épouserait *in extremis* le père de ses enfants, car n'étant plus concubine, elle n'aura pas de secours ; et ayant épousé un moribond, elle se verra opposer l'article 14.

2° J'arrive à la question si importante du mariage antérieur. Vous savez comment se pose le problème. Le mariage antérieur engendre pour la veuve soit le droit à la pension totale quand le mari est mort des suites de ses blessures, soit celui à la pension de reversion quelle que soit la cause du décès, quand l'invalidité du mutilé était égale ou supérieure à 60 %. A ce propos, je tiens à signaler une erreur dans laquelle nos camarades tombent fréquemment. Ils s'imaginent que l'automatisme, pour ainsi dire, de la pension de reversion, oblige la veuve à s'en contenter. Non. La pension de reversion est un forfait sur la cause du décès, un forfait qui, vous le savez, est de 500 francs au lieu de 800. Mais chaque fois que la veuve a en mains le moyen de prouver que son mari est mort des suites de ses blessures — elle peut le faire par certificat d'origine du décès, grâce à la loi de 1921 obtenue par nous, — elle a droit à la pension entière. Il ne faut donc pas dire que la pension de reversion s'applique à un cas et la pension complète à un autre. Il faut dire que la pension de reversion est un minimum, mais que la preuve de l'imputabilité du décès à la blessure entraîne le droit à pension complète.

3° Vous ayant entretenu du mariage antérieur, je suis amené à vous parler du mariage postérieur. Vous savez qu'en principe la pension n'est pas accordée en ce cas ; mais qu'une exception est faite pour les femmes ayant épousé dans le délai de deux ans après la blessure un mutilé atteint d'une invalidité de plus de 80 %. Dans ce cas, c'est le régime du forfait qui intervient et la veuve touche la pension de reversion.

Ce texte a donné lieu à de très grosses difficultés. Nous avons obtenu à ce sujet une jurisprudence assez variée. Certains jugements, au début, ont refusé toute pension en cas de mariage postérieur, quelles que soient les circonstances. La fissure dans l'édifice a été créée par la Cour de Riom, dans l'affaire Stembat qui, d'ailleurs, malheureusement pour nous, n'avait pas l'importance qu'on voulait lui donner, parce que si en l'espèce le mutilé s'était bien marié après ses blessures ou maladie, il était mort dans le délai d'un an après la démobilisation, délai qui crée une présomption d'origine en service. Voilà pourquoi l'arrêt Stembat a été favorable à la veuve (1).

La question s'est présentée tout autrement dans l'affaire Coste, devant la même Cour. Le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt favorable à la veuve en se basant sur le fait que le mariage était antérieur à l'aggravation de l'infirmité (2).

A ce moment-là le contentieux des Pensions a mis en avant une thèse très subtile et très dangereuse pour notre cause : Il ne faut pas entendre, disait-il, que tout mariage postérieur constitue une fin de non recevoir, mais pour qu'il y ait droit à pension chez la veuve, il faut prouver que l'aggravation de l'infirmité eût été, par elle-même, de nature à motiver une pension sur la tête de l'invalidé lui-même ; autrement dit : il faut que l'aggravation ait été, elle-même, contractée en service.

Heureusement pour nous, le Conseil d'Etat n'a pas suivi le ministre des Pensions.

Voici la situation qui résulte du dernier état de la jurisprudence constituée par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et, notamment, par un arrêt du 23 mai 1924, qui établit une grande distinction entre le blessé et le malade.

Les veuves de blessés, mariées postérieurement à la réception de la blessure, n'ont droit à rien du tout, sauf en cas de mariage dans les deux ans avec un blessé dont l'invalidité dépasse 80 % ; mais pour les veuves de malades, le Conseil d'Etat a adopté, après le Tribunal de Nancy, cette formule : Le législateur n'a pas entendu fermer le droit à pension lorsque la maladie ou l'aggravation qui a entraîné le décès est imputable au service, pourvu qu'au moment du mariage la gravité réelle de la maladie n'ait encore pu se manifester (3).

En définitive, ce sont les juges du fait qui, dans chaque espèce, se rendront compte si, au moment du mariage, la veuve pouvait prévoir que la maladie

(1) Cour rég. Riom, aff. S., 20 juin 1920, et Conseil d'Etat, 8 novembre 1922 (*France Mutilée*, n° 118, 14 janvier 1923).

(2) Cour rég. Riom, aff. C., 6 mai 1922, et Conseil d'Etat, 13 février 1924, C. U. F.; trib. pens. des Vosges, aff. veuve F. et veuve S., 26 juillet 1923 (*France Mutilée*, n° 164, 30 décembre 1923). Très favorables.

(3) Conseil d'Etat, aff. Mariaux, 28 mai 1924, C. U. F.

de son mari devait nécessairement le conduire à la mort, ou si, au contraire, elle avait lieu d'espérer que, même malade, il vivrait encore longtemps.

Je n'hésite pas à dire qu'en ce qui concerne les veuves de malades, cet arrêt du Conseil d'Etat est le meilleur que nous puissions demander, parce qu'en fait il répond au vœu du législateur. Celui-ci n'avait pas voulu pensionner la femme mariée après les blessures ou l'infirmité parce qu'il redoutait le calcul de la femme se mariant avec un moribond dans l'espoir de toucher la pension au lendemain du décès. Nous avons vu, malheureusement, quelques cas lamentables de nature à prouver que cette prévision du législateur n'était pas si imaginaire. Grâce à cet arrêt, la question est maintenant tranchée ; c'est à vous, dans vos tribunaux départementaux et vos cours régionales, à obtenir l'application de ce principe.

Mais, alors, ce sont les veuves de blessés qui sont les plus malheureuses ? La loi est, en effet, formelle : la femme ayant épousé un blessé, même si elle n'a pu soupçonner les conséquences graves que pourrait avoir dans l'avenir cette blessure, n'a droit à rien si l'invalidité est inférieure à 80 %. Ici, nous devons nous déclarer impuissants et demander la modification du texte.

La loi dit « antérieur à l'origine de la blessure ou antérieur à l'origine ou à l'aggravation de la maladie... »

Etant donné la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne la maladie, je me demande s'il ne serait pas suffisant de modifier ainsi ce texte : « antérieur à l'origine ou à l'aggravation de la blessure... » et de laisser le reste sans modification puisque les veuves de malades ont satisfaction.

En même temps, nous demanderions que disparaisse l'équivoque du paragraphe 5 de l'article 14, qui ne donne une pension de reversion automatique qu'aux femmes de « mutilés » pensionnés à 80 % ou plus. Bien des tribunaux ont déclaré le plus souvent que cette restriction relative aux 80 % n'était applicable qu'aux « blessés », cela à l'instigation du ministère des pensions (1).

Nous ferons le possible pour obtenir une modification de la loi, mettant les femmes de blessés et de malades sur le même pied.

III. — *Enfants de veuves.* — Je n'ai que deux mots à vous dire en ce qui concerne les enfants de veuves. Commun au mutilé et à la veuve, l'enfant donne droit pour celle-ci à une majoration de 500 francs. Mais il n'en est pas de même, selon le Conseil d'Etat, s'il s'agit d'un enfant d'un premier lit ou naturel de la veuve. Personnellement, je regrette cette jurisprudence et me suis employé à la prévenir et à la combattre. J'avais trouvé un argument qui me semblait favorable et qui n'avait pas été produit par le Ministre des Pensions. Je disais : Quand il s'agit de la pension d'une veuve, on évalue le préjudice subi en sa personne et non en celle des orphelins. Or, refuser la majoration pour un enfant d'un premier lit de la veuve, c'est dire que la majoration pour l'enfant est évaluée sur la tête de l'enfant et non sur la

(1) Décisions favorables pour les veuves de malades ; trib. pens. Allier, aff. veuve B., 15 novembre 1921, C. U. F.; trib. pens. Angoulême, aff. veuve L., 15 novembre 1922, C. U. F.

(1) Trib. pens. du Tarn, aff. veuve M., 14 avril 1922, et arrêt du Conseil d'Etat, 21 février 1923 (*France Mutilée*, n° 127, 18 mars 1923, et n° 134, 6 mai 1922).

tête de la veuve. Toute la loi des pensions proteste contre ce système. Le législateur a entendu faire de la majoration pour enfant un appendice à la pension principale, mais non une pension distincte juxtaposée à la pension principale.

Cet argument n'a pas eu de succès !  
Peut-être obtiendrons-nous un arrêt de Cour d'appel nouveau. Il ne faut pas désespérer.

IV. — *Déchéances.* — Disons un mot de la question de déchéance du droit à pension pour les veuves. Il ne s'agit pas de la déchéance des majorations, mais de la déchéance du droit à pension lui-même. La loi de 1919 primitive avait limité à un an la période au delà de laquelle la déchéance pouvait être prononcée. Puis on s'est aperçu que c'était un délai ridicule et on l'a prolongé. Actuellement elle peut être prononcée à tout instant dans les conditions que vous connaissez. Je, vous rappelle que le fait du remariage ne constitue pas par lui-même une cause de déchéance.

A l'occasion des déchéances prononcées contre certaines veuves, il y a lieu de signaler l'attitude extrêmement rigoureuse de la Cour de cassation, qui déclare irrecevables toutes les voies de recours, même l'appel intenté contre un jugement de cet ordre. Il y a là une dérogation profonde au droit commun qui prive, sans aucun motif, des justiciables d'une garantie particulièrement nécessaire, lorsque c'est le cas, l'honneur d'une personne et sa dignité sont intéressés au litige (1).

### § C. — LES ASCENDANTS ET ASSIMILÉS

Je m'adresse maintenant aux camarades ascendants. Nous ne les avons pas oubliés, qu'ils en soient assurés ! Je puis leur signaler des décisions importantes qu'ils ont intérêt à connaître pour se défendre. Les arrêts qui les intéressent le plus ont été rendus par le Tribunal de la Seine et depuis peu.

A propos des droits des ascendants se posent cinq difficultés principales.

I. — *Circonstances du décès.* — En premier lieu se pose la question de l'origine du décès du militaire. Je n'ai ici qu'un renvoi à faire à ce que je vous ai dit concernant les veuves. Qu'il s'agisse du mutilé lui-même, de la veuve, de l'enfant ou des ascendants, le problème de l'imputabilité est le même pour tous. Je dois toutefois constater, comme je l'ai fait pour les veuves, que la jurisprudence est en général plus favorable à l'ascendant qu'au mutilé lui-même pour l'ouverture du droit à pension.

D'autre part, une grosse question a été tranchée en faveur des ascendants, celle de savoir s'ils avaient droit à l'allocation, même si l'imputabilité du décès au service n'est pas établie, quand le fils était mutilé de plus de 60 %.

Après beaucoup de difficultés, le Conseil d'Etat a déclaré que les ascendants peuvent bénéficier de la pension ou de l'allocation chaque fois que la

(1) V. de même cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, époux R., 15 mai 1920 (*Législation des invalides de guerre*, n° 2, fascicule 1<sup>er</sup>, page 10); cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, veuve R., 6 mai 1922, (*Gaz. Pal.*, 26 mai 1922).

veuve du mutilé aurait droit à une pension fut-ce de reversion. De telle sorte que la preuve d'origine du décès ne présente d'importance pour les ascendants que lorsque le fils était pensionné à un taux inférieur à 60 % (1).

II. — *Age ou infirmité.* — L'ascendant bénéficiaire de l'allocation doit remplir certaines conditions d'âge ou d'infirmités. En ce qui concerne l'âge, la loi est formelle. Nous en demandons l'abaissement dans le projet Ricolfi après l'avoir demandé dans le projet Vincent Auriol.

Par contre, nous avons obtenu, il y a environ deux ans, du ministre des Pensions un système d'appréciation des infirmités moins rigoureux que le précédent. Je sais que des plaintes se produisent encore, mais nous ne nous heurtons plus à la sévérité de parti pris qui pesait autrefois sur les ascendants. On exigeait d'eux qu'ils fussent de véritables ambulances pour leur donner une pension avant l'âge requis !

III. — *Personnes assimilées aux ascendants.* — J'aborde maintenant l'importante question de l'article 33. La loi est conçue en termes rigoureux. Elle exige que l'enfant ait été orphelin ou enfant recueilli, c'est-à-dire qu'il ait été entretenu et élevé par ceux qui l'ont recueilli comme par ses propres parents.

Un premier point est certain ; le tribunal civil en chambre du conseil a été habilité par le règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 pour dire que Monsieur Untel a entretenu et élevé tel enfant comme le sien propre, au sens de l'article 33 de la loi du 31 mars 1919. Il n'a pas le droit de lui reconnaître ou de lui refuser directement droit à l'allocation. Sur ce point, la Cour de cassation a raison. (Arrêts du 26 février 1923. Aff. Bernard.)

Mais il est arrivé souvent, notamment au parâtre ou à la marâtre qui avait obtenu du tribunal un jugement tout à fait régulier en sa rédaction, que le ministre des Pensions, poussé par celui des Finances, lui a refusé l'allocation en disant : « Les juges ont interprété trop largement la loi : l'enfant ne pouvait être considéré comme abandonné, orphelin complet, puisqu'il avait encore sa mère ou son père au moment où le parâtre ou la marâtre l'a élevé à son domicile. » Cette attitude est tout à fait contraire à la loi, car elle fait de la mission conférée par la loi à la chambre du conseil du tribunal et à elle seule.

Aussi, chaque fois que notre ascendant déçu s'est retourné vers le tribunal des pensions, celui-ci a dit au Ministre qu'il n'avait pas le droit de faire ce qu'il avait fait ; que le tribunal civil en chambre du conseil avait, seul, qualité pour connaître si l'enfant avait été entretenu et élevé au sens de l'article 33 ; certains tribunaux de pensions ont même ajouté que si la décision du tribunal civil ne paraissait pas juste au ministre des Pensions, il pouvait faire appel, mais que ne l'ayant pas fait, c'était tant pis pour lui : la pension devait être accordée.

Je ne me prononcerai pas ici sur ce dernier raisonnement, puisqu'il a été utile à nos camarades en un cas vraiment intéressant. Qui plus est, je ne crois pas qu'une tierce-opposition ou un appel du ministre des Pensions

(1) Circulaire du 11 août 1922; avis du Conseil d'Etat du 25 juillet 1922 rapporté dans le *Bulletin de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre*, septembre-octobre, page 815.

contre la décision du tribunal civil en chambre du conseil serait recevable. Nous touchons ici au fin fond de la chicane et de la procédure. Je ne suis pas certain qu'en faisant discuter par dix juristes enfermés dans la même salle cette question délicate on retrouverait même leurs cheveux et leurs ongles ! (Rires.)

Mais je tiens à déclarer que j'approuve la jurisprudence des tribunaux de pensions, lorsqu'ils infirment les rejets d'allocation motivés sur une prétendue interprétation extensive de l'article 33 par les tribunaux civils. Elle est dans la vraie voie. Il faut donc l'utiliser à plein rendement pour, en attendant une loi interprétative, donner aux parâtres et aux marâtres ce qui leur est dû (1).

Seulement, il n'y a pas, dans la jurisprudence concernant les ascendants, que le cas des parâtres et des marâtres. L'Union fédérale a remporté, ces jours-ci, au tribunal de la Seine, une victoire plus marquante dans un cas où les parents de l'enfant décédé vivaient encore. Chargés de famille, ils avaient consenti à faire élever un de leurs petits par une dame qui était riche à ce moment-là et avait été séduite par la précoce intelligence de l'enfant. Je l'ai connu personnellement devenu bon avocat. Puis, il s'est fait tuer pour la France...

Entre temps, la protectrice, riche jadis, était devenue pauvre — peut-être avait-elle des fonds russes ! Elle a demandé l'allocation qui lui fût refusée par les ministres, malgré une décision formelle du tribunal civil en sens contraire, sous prétexte toujours que l'enfant n'avait pas été recueilli selon les termes de la loi, puisqu'il avait eu constamment ses parents dont il n'avait, en réalité, pas été séparé puisqu'élevé à proximité de leur domicile.

Grâce à la procédure de recours devant le tribunal des pensions, nous avons obtenu gain de cause.

Voilà une décision extrêmement intéressante : les pères et mères nourriciers des enfants assistés et plus tard morts pour la France peuvent être traités conformément à cette jurisprudence.

D'ailleurs, il ne faut pas croire qu'un père nourricier puisse être exclu du bénéfice de l'allocation sous prétexte que le père du sang la toucherait déjà. Qu'on le critique ou non, l'allocation étant réputée pension alimentaire, le père le plus dénaturé peut la demander, s'il a l'âge voulu et s'il remplit les conditions légales requises. Mais le droit du père nourricier qui a vraiment élevé l'enfant n'est pas atteint pour cela et quand le Ministre lui refuse l'allocation sous prétexte que le père du sang, mais indigne, en bénéficie déjà, il désobéit à la loi.

Evidemment, il peut être pénible pour l'Etat de payer deux fois l'allocation pour le même enfant. Mais il ne pourrait s'en dispenser qu'au moyen d'une action en déchéance. Mais cette action n'est pas actuellement possible en matière d'allocations d'ascendant. La Cour de cassation l'a jugé à bon droit.

(1) Trib. pens. Seine, aff. B., 5 avril 1924; trib. pens. Seine, 4<sup>e</sup> section, aff. veuve C., 15 mai 1924; trib. pens. Seine, 5<sup>e</sup> section, aff. G., 22 novembre 1923; trib. pens. Seine, 2<sup>e</sup> section, aff. G., 5 avril 1924; trib. pens. Seine, 2<sup>e</sup> section, aff. T., 24 mai 1924, C. U. F.

IV. — *En ce qui concerne la condition relative à l'impôt sur le revenu*, un avocat de nos amis a obtenu au tribunal de la Seine un jugement tellement fort que je tremble qu'il ne soit pas maintenu. Il existe cependant. Nous devons nous en servir.

Vous savez que les allocations d'ascendant sont accordées pour deux ans et renouvelables. L'Etat s'apercevant que tel ascendant est devenu passible de l'impôt sur le revenu déclare qu'à l'expiration de la période courante de deux ans l'allocation sera supprimée.

Or, M. Painvin a obtenu du tribunal de la Seine un jugement enlevant à l'Etat le droit de couper ainsi les vivres à l'avance à un ascendant, en se basant sur le fait que l'Etat ignore si, à l'expiration de ladite période, l'ascendant sera encore passible de l'impôt sur le revenu (1).

Nous devons rendre hommage à l'ingéniosité du camarade qui a obtenu ce jugement.

V. — *En ce qui concerne les ascendants étrangers*, nous n'avons pu faire reconnaître le caractère rétroactif du nouvel article 28 de la loi des pensions (modifié en juillet 1921) et faire bénéficier de ce texte ceux dont le fils est décédé avant la mise en vigueur de cette loi.

#### § D. — LES FORCLUSIONS

Je ne m'attarderai pas sur les questions de procédure et ne vous dirai qu'un mot des forclusions.

Le délai supplémentaire accordé pour les recours des retardataires par la loi Ricolfi votée le 28 décembre 1923 après dix-huit mois de campagne menée par nos associations, ce délai expire à la fin du mois de juin 1924. Désormais on est exposé à voir opposer normalement la forclusion de l'article 38 par le ministère des Pensions chaque fois qu'on n'exerce le recours devant le tribunal que plus de six mois après la notification. Cependant il n'est pas impossible, dans certains cas intéressants, en attirant l'attention du commissaire du gouvernement, d'obtenir que le Ministre n'oppose pas cette forclusion. Celle-ci n'a pas un caractère d'ordre public et le tribunal n'a pas à la soulever, si le représentant du Ministre n'en fait pas état.

En terminant, laissez-moi vous remercier beaucoup, mes chers camarades, de votre attention. Je ne prétends pas vous avoir exposé toute la jurisprudence des pensions incluse dans les 1.200 dossiers intéressants que possède l'Union fédérale. En particulier je m'excuse d'avoir omis bien involontairement dans cet exposé verbal la situation si intéressante des victimes civiles, en faveur desquelles nous avons obtenu et recueilli des décisions nombreuses. J'ai seulement voulu vous prouver que nous avons fait quelque chose. Avec votre collaboration à tous nous comptons faire davantage encore. C'est ainsi que nous servirons la cause de nos camarades. (Vifs applaudissements.)

**Le Président.** — Vous avez entendu le très bel exposé de notre ami Cassin. Etes-vous d'avis de discuter ses conclusions ?... (Dénégations.)

(1) Trib. pens. Seine : M. c. Etat, 3 avril 1924 ; dans le même sens, deux autres décisions du même tribunal des 5 avril 1924 et 5 juillet 1924.

La parole est au camarade Michaud.

**M. Michaud.** — Je n'ai qu'un mot à dire au sujet des sous-estimations d'infirmités par les commissions de réforme. L'expert n'est nommé parfois qu'un an après le pourvoi de l'intéressé. Il est alors impossible d'évaluer l'incapacité au moment du pourvoi. Je propose donc le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit institué auprès du tribunal des pensions des audiences de référé, présidées par le président du tribunal des pensions en vue de désigner les experts susceptibles de contrôler les décisions des commissions de réforme contre lesquelles se sont pourvus les pensionnés. »

**M. Cassin, rapporteur.** — Une partie de la jurisprudence que j'ai présentée permet de parer à cette insuffisance, les tribunaux se reconnaissant le droit d'évaluer, pour ainsi dire à forfait, l'infirmité dans le passé lorsque le retard apporté à l'examen de son état n'est pas imputable au pensionné qui s'en plaint.

**M. Michaud.** — Mon vœu vise surtout les pensionnés qui se prétendent sous-estimés.

**M. Cassin, rapporteur.** — Je l'accepte.

**Le Président.** — Je mets donc aux voix l'ensemble des conclusions et des vœux du rapporteur. (Adopté.)

\* \* \*

Le Congrès prenant acte de l'état de la jurisprudence en matière de Pensions et considérant que l'interprétation des textes en vigueur se révèle comme plus libérale et conforme au but du législateur, partout où le service du Contentieux a été sérieusement organisé par les Associations et où le corps des avocats défenseurs des victimes de la guerre, et des juges, mutilés ou non, est mieux instruit des dispositions spéciales de la loi de 1919,

Invite les Associations et Fédérations affiliées à l'U. F.,

1° A nouer des liens permanents avec les meilleurs avocats spécialisés de leur département, ou du ressort de leurs Cours régionales ;

2° A envoyer leurs décisions les plus intéressantes au siège du Contentieux de l'U. F. et à utiliser de plus en plus les services de celui-ci ;

3° Et remerciant le Bureau de l'activité déployée jusqu'ici, dans toutes les questions de principe, que ce soit devant le Conseil d'Etat ou les autres juridictions, l'invite à hâter la publication des jugements et arrêts les plus importants.

\* \* \*

#### VOËU PRÉSENTÉ PAR BREST

Le Congrès d'Arras demande que l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 soit modifié relativement à la condition d'antériorité de mariage, en tenant compte

des récents arrêts du Conseil d'Etat, afin que les veuves de blessés et de malades soient mises sur un pied d'égalité.

\* \* \*

#### VICTIMES CIVILES

Le Congrès demande :

1° Amélioration du barème de la loi du 24 juin 1919 avec fixation du taux égal à celui de la loi du 31 mars 1919, car à mutilation égale compensation égale ;

2° Que la reconnaissance des droits aux victimes civiles de la guerre soit accélérée afin de donner satisfaction aux intéressés dans le plus bref délai possible.

## LES EMPLOIS RÉSERVÉS AUX MUTILES

Rapporteur : Léon VIALA, Vice-Président de l'Union Fédérale.

M. Viala, rapporteur. — J'ai ouvert une enquête parce que j'ai voulu savoir si la question des emplois réservés pouvait encore, cinq ans après la guerre, huit ans après l'application de la loi du 17 avril 1916, intéresser beaucoup de nos camarades.

Trente-sept associations ont répondu au questionnaire. Un grand nombre de groupements n'ont pas été à même de donner des renseignements précis, mais j'ai pu, grâce au dévouement de notre camarade Léger, qui s'est imposé de nombreuses heures supplémentaires, arriver aux chiffres suivants :

Depuis le fonctionnement de la loi du 30 janvier 1923, 40.363 demandes de mutilés ont été formulées. 6.320 ont reçu satisfaction. Par conséquent, la critique que nous formulons contre la loi de 1916, nous sommes obligés de la formuler encore contre la loi de 1923, à savoir que la législation nouvelle a médiocrement favorisé le reclassement des invalides de guerre.

J'ai demandé aux camarades de nous dire quels abus et quelles injustices ils avaient constatés dans leur département au sujet de l'application de cette loi. Les abus sont nombreux, je les ai résumés dans le compte rendu de mon enquête. Ces critiques viennent corroborer ce que le camarade Faure et moi avions constaté à la Commission de classement, lui, « de visu », moi, par les rapports qui m'ont été fournis.

Je suis obligé de répéter aujourd'hui ce que je disais à Marseille l'année dernière, à savoir que la loi nouvelle devait nous apporter de nombreuses déceptions parce qu'elle était viciée à sa base. Dans tous nos congrès nationaux, nous avons posé un certain nombre de principes dont le Parlement et le ministère des Pensions n'ont jamais voulu tenir compte. Nous disions que la loi du 17 avril 1916 sur les emplois réservés ne correspondait ni en droit ni en fait aux conditions sociales nées de la guerre ; nous demandions qu'une loi soit faite comportant non pas l'accession à un certain nombre d'emplois dits réservés aux victimes de la guerre, mais l'accession aux emplois publics.

La loi de 1905 sur les emplois réservés aux sous-officiers et militaires de carrière a pour but de compléter des pensions proportionnelles insuffisantes. C'est une façon plus ou moins habile de recruter les cadres subalternes de l'armée. Nous disions : « Les victimes de la guerre appartiennent à toutes les classes sociales, à tous les milieux sociaux ; on trouve chez elles toutes les aptitudes. Par conséquent, une loi qui a pour but de recruter les cadres de l'armée ne saurait logiquement leur être appliquée. La loi qui peut leur être applicable doit : 1° satisfaire aux conditions d'un recrutement suffisant au point de vue technique et au point de vue moral des agents des administrations publiques ; 2° tenir compte de ce grand fait qu'il existe toute une catégorie de citoyens qui, ayant accompli le plus haut et le plus difficile des devoirs, ont un droit moral de priorité pour accéder aux emplois publics. »

L'objet de la loi étant nettement spécifié, dans nos Congrès de Nancy et de Clermont-Ferrand, nous avions pratiquement précisé que la législation sur les emplois réservés devait permettre l'accès de tous les invalides de guerre aux emplois publics en n'exigeant d'eux que le *minimum raisonnable d'aptitudes nécessaires*. Ce principe admis doit donner satisfaction à l'Etat qui pourra

recruter tous les fonctionnaires dont il a besoin et favoriser le reclassement social de nos camarades.

Je ne veux pas faire la critique de ce qui s'est passé dans l'ancienne législation ; ce serait oiseux et inutile. Je veux dire seulement que, bien qu'un certain nombre de nos camarades parlementaires aient connu nos désirs, puisque nous avons mené une campagne active dans nos Fédérations lors du vote de la loi, on s'est contenté de reprendre les lois antérieures de 1905 et de 1916 et de les modifier plus ou moins généreusement.

C'est pourquoi je demande que dans l'article 1<sup>er</sup>, qui sera l'article fondamental de la loi refondue, un droit de priorité soit accordé à ceux qui ont souffert de la guerre, aux invalides et aussi aux veuves de guerre dont M<sup>me</sup> Cassou vous parlera tout à l'heure spécialement. Ce droit moral de priorité doit être consacré légalement, de telle façon que tous les camarades, quelle que soit leur invalidité, mais qui font preuve de connaissances générales indispensables, puissent postuler pour l'ensemble des emplois publics et non pour quelques catégories seulement.

Voici le texte de cet article 1<sup>er</sup> que nous pourrions soumettre aux délibérations du Parlement avec l'appui, je l'espère, du nouveau ministre des Pensions. « Pendant un délai de cinq ans à dater de la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, les anciens militaires pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la guerre 1914-1919 ou au cours des expéditions postérieures, déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, se verront réserver d'une façon absolue les postes vacants dans les emplois de l'Etat, des établissements publics, des départements, de la Ville de Paris, de l'Algérie et des colonies, désignés dans les tableaux annexés à la présente loi, et jouiront d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés par les lois en vigueur ou à intervenir en faveur des engagés ou rengagés des armées de terre et de mer ».

Si j'ai ajouté cette dernière partie, c'est parce que tout récemment, environ quinze jours ou trois semaines avant la séparation de la Chambre, nous avons appris que, clandestinement, si j'ose dire, un projet de loi avait été déposé par le Gouvernement et voté par la Chambre pour augmenter le nombre des emplois réservés aux sous-officiers de carrière. C'est une façon de nous reprendre les quelques rares bénéfices que la loi de 1923 nous donne. Grâce à la disposition que nous proposons, le Gouvernement pourra désormais déposer tous les projets de loi qu'il voudra en faveur des sous-officiers de carrière, le Parlement pourra voter tout ce qu'il voudra, nous aurons sur ces militaires un droit de préférence.

La loi actuelle, comme les lois antérieures, a esquivé ce que j'appellerai un cas très grave d'humanité. Il s'agit de nos pauvres camarades qui se sont présentés devant la Commission des trois médecins — dont vous connaissez les méfaits — et se sont vu refuser le certificat d'aptitude physique. Sous prétexte qu'ils sont tuberculeux ou pré-tuberculeux, qu'ils sont sourds ou qu'ils ont une acuité visuelle insuffisante, ces camarades sont exclus du bénéfice de la loi sur les emplois dits réservés, et d'autre part les Commissions de réforme leur allouent trop souvent des pourcentages ridicules. Je connais des camarades qui n'ont jamais pu « décrocher » le fameux G. A. P., qui continuent à avoir des pensions calculées au taux de 20, 30 et 40 % et qui n'ont pas droit aux emplois publics.

Je demande la reprise d'un vœu qui avait été adopté par le Congrès de Clermont-Ferrand et que je considère comme fondamental. Ce vœu demande que dans l'article 3 de la loi les réformés reconnus inaptes à tout emploi en raison de leur incapacité physique, soient examinés d'office par une nouvelle Commission de réforme.

La question s'est posée de savoir si, à ces camarades ainsi privés du bénéfice de la loi sur les emplois réservés, on doit allouer d'office un pourcentage de 100 %. Je manque de compétence juridique pour traiter cette question. On m'a dit qu'un texte semblable serait considéré comme contraire aux dispositions d'une loi sur les emplois dits réservés. Mais le bénéfice du 100 % doit être implicitement reconnu aux intéressés. Lorsque le moment sera venu, nous demanderons au rapporteur parlementaire chargé de l'étude de la refonte de la loi de déclarer que, dans l'esprit du législateur, lorsqu'un camarade se verra exclu du bénéfice de la loi sur les emplois réservés, la Commission de réforme sera tenue ou de lui allouer les 100 %, ou de faire connaître les raisons pour lesquelles le 100 % ne peut lui être accordé.

Il y a une autre grosse question qui concerne le classement des candidats. Tout à l'heure Faure, membre de la Commission de classement, vous exposera le travail de cette Commission et son propre travail, les difficultés considérables qu'il a rencontrées.

Pour mettre fin à des errements que je ne veux pas qualifier, je propose une modification très simple de la Commission de classement. En premier lieu, étant donné que la loi sur les emplois dits réservés ne doit avoir rien de commun avec une loi sur le recrutement des cadres subalternes de l'armée, j'exclus de cette commission les représentants permanents du ministère de la guerre et du ministère de la marine. (*Applaudissements.*)

Nous avons obtenu qu'un représentant de l'Office national des mutilés siège au sein de la Commission. Actuellement, c'est un fonctionnaire de l'Office national qui y siège. Nous rendons hommage à la compétence et au dévouement de ce fonctionnaire ; cependant nous estimons que, dans une commission comme celle-ci, qui joue un rôle capital dans l'application de la loi, il est nécessaire que le délégué de l'Office national soit investi de la confiance de tous les camarades. De cette façon, nous aurons sur notre représentant un droit de regard et de contrôle.

À l'heure actuelle, trois camarades ont été désignés par le Ministre des Pensions parce qu'invalides et en même temps détenteurs d'emplois dits réservés. Nous laissons ces trois camarades ; nous excluons le sous-officier rengagé qui trouvera sa place dans la Commission chargée de classer les militaires de carrière.

Certains ont fait valoir l'argument suivant : pourquoi choisir de préférence des camarades titulaires d'emplois réservés ? Pourquoi ne pas obtenir ce que nous avons demandé pour une autre Commission, à savoir que ces camarades soient désignés en accord avec le Ministre des Pensions et les Associations les plus représentatives des victimes de la guerre ? C'est un vœu qui a été formulé par deux Fédérations. Je vais expliquer pourquoi nous n'avons pas cru devoir proposer l'adoption d'un tel vœu.

D'abord ce serait une critique plus ou moins déguisée contre nos camarades qui siègent à la Commission de classement et c'est une critique que nous ne pouvons pas accepter, étant donnée l'œuvre difficile et bienfaisante qu'ils ont accomplie.

En second lieu, il pourrait là y avoir encore des compétitions qui pourraient se produire au sein des Associations et nous risquerions d'avoir des camarades qui ne seraient pas suffisamment compétents pour ce qui concerne la connaissance et l'application de la loi sur les emplois dits réservés.

Et, pour donner satisfaction aux veuves de guerre, je demande, conformément au vœu de M<sup>me</sup> Cassou, qu'une veuve de guerre soit adjointe légalement aux camarades mutilés membres de la Commission de classement.

Estimant nécessaire que les administrations responsables de la bonne marche des services publics puissent faire entendre leur voix, je demande, conformément à ce qui existe actuellement, que des représentants des administrations

siègent également, mais seulement pour l'examen des candidatures les intéressés.

Je demande enfin que le Ministre des Pensions y ait un représentant qualifié : directeur du Contentieux ou directeur du Cabinet.

Je ne dis rien du commissaire du gouvernement qui n'a, selon le texte de la loi, que voix consultative. J'ajoute simplement que ce fonctionnaire doit être animé de quelques sentiments de bienveillance à l'égard des victimes de la guerre.

Ainsi donc, au cas où ma proposition serait adoptée, la commission de classement serait composée, en majorité, de défenseurs des victimes de la guerre.

À certains moments, une sorte d'égalité pourrait s'établir entre, d'une part, les représentants administratifs désignés par le Ministre des Pensions ou les autres ministres (conseiller d'Etat, directeur du Contentieux, etc.) et, d'autre part, nos représentants. Pour y remédier, j'attribue, selon l'usage général, voix prépondérante au Président, qui pourra toujours être un conseiller d'Etat dont l'esprit juridique n'aura pas éteint l'esprit de large équité vis-à-vis des mutilés et des veuves. Je suis persuadé que ni la justice ni l'égalité ne seront blessées par l'état de choses que nous proposons.

Une autre grosse question se pose.

Je disais dans mon rapport de Clermont-Ferrand : La législation sur les emplois dits réservés doit être une législation de justice, traiter chacun suivant ses mérites et ses services : 1° en proclamant le droit au reclassement intégral des fonctionnaires que leurs blessures ou leur maladie ont obligés à changer d'emploi ; 2° en spécifiant la nomination, dans leur département d'origine, des invalides de guerre.

Vous savez, et Faure notamment mieux que quiconque, qu'il nous a fallu batailler contre le Ministre des Pensions et le Ministre des Finances pour obtenir une juste application de l'article 13 qui permet le reclassement des fonctionnaires d'avant-guerre revenus blessés ou malades et inaptes à leur ancien emploi.

Le texte que nous avons proposé en 1923 serait de nature à donner satisfaction à tous les intérêts en cause sans permettre la moindre équivoque :

« Dans tous les cas, les invalides de guerre titulaires d'un emploi public « réservé ou non et qui appartenaient avant leur mobilisation à une administration publique conserveront, dans leur nouvel emploi, le bénéfice de leurs « années de services civils et seront reclassés en tenant compte des règles « d'avancement dans l'administration nouvelle. »

En ce qui concerne la nomination des invalides de guerre dans leur département d'origine, il faut l'entendre non seulement pour les intéressés placés sous le régime de la loi du 30 janvier 1923, mais aussi pour ceux régis par la loi du 17 avril 1916. Il n'est pas admissible que deux camarades soient traités différemment, sous prétexte qu'ils ne sont pas nommés sous le même régime légal.

Quant à l'application de la loi, mes conclusions sont les suivantes : L'application de la loi et son contrôle seront confiés à des organismes chargés légalement de la défense des intérêts des victimes de la guerre.

Nous nous plaignons, en effet, de la loi de 1923 parce qu'elle est mal faite, mais, surtout, parce qu'elle est mal appliquée. Nous avons à lutter sans cesse contre la mauvaise volonté, contre la force d'inertie déployées par certaines administrations et certains services publics. Je sais que l'article 4 prévoit des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires qui violent la loi ; mais, à l'heure actuelle, je ne connais pas un seul chef de service ayant été puni disciplinairement, quoique j'aie pu constater de nombreuses irrégularités. (*Très bien !*) L'expérience que nous avons de l'application de ce texte nous permet donc d'affirmer que cette disposition resterait inopérante dans une nouvelle loi. Aussi, conformément à la doctrine de l'Union Fédérale, nous demandons que

le contrôle de l'application de la loi soit confié aux Comités départementaux et à l'Office national que nous voulons voir chargé de la préparation du règlement d'administration publique de la nouvelle législation.

Je reviens, cette année, sur cette dernière revendication avec un argument bien plus fort que ceux de l'année dernière et que la loi sur l'emploi obligatoire me fournit très libéralement. Je rappelle, en effet, que le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 14 avril 1924 doit être soumis, pour avis, à l'Office national des mutilés.

Ainsi, du fait du vote de cette loi, tombent tous les arguments d'ordre plus ou moins juridique qu'on nous opposait l'année dernière.

Les Comités départementaux devront être chargés de l'instruction des demandes. Seront donc éliminés le général de subdivision et les brigades de gendarmerie. Après cinq ans d'existence active, nos Comités départementaux ont la compétence nécessaire, tant pour l'instruction des demandes que pour le contrôle des nominations aux emplois départementaux et communaux.

En résumé, avec le contrôle de l'Office national et celui des Comités départementaux, qui doivent vous inspirer l'un et l'autre confiance, disparaîtraient les errements, les irrégularités et les abus que nous connaissons.

Mais je tiens à bien préciser ma pensée : l'organisation du contrôle que nous préconisons doit nous permettre, en cas de violation de la loi (lorsque, par exemple, il sera répondu à l'un de nos camarades, comme il l'a été fait parfois, qu'il n'y a plus d'emplois vacants contrairement à la réalité), de faire frapper le responsable de l'illégalité par le ministre intéressé. C'est ainsi que nous aurons dorénavant les garanties qui, jusqu'ici, nous ont fait défaut.

Telles sont les grandes lignes de la loi que nous demandons.

J'en arrive à ce que j'appellerai les détails secondaires, quoiqu'ils aient une importance indéniable.

Faure vous a dit dans le rapport qu'a publié « *La France Mutilée* » comment la commission de classement calcule l'augmentation de pourcentage dont bénéficient les invalides de guerre en raison de leurs charges de famille. Cette augmentation doit être de 5 % par enfant de moins de 18 ans à la charge de l'invalidé ou de la veuve. Mais la commission n'ajoute pas, en ce qui concerne les invalides, 5 % au degré d'invalidité. Elle prend les 5 % du pourcentage d'invalidité de l'intéressé, c'est-à-dire 5 % de 20 %, de 30 %, de 40 %, ce qui fait que certains camarades figurent sur les listes de classement avec 33 1/2 %, 38 1/4 %. C'est illégal... et c'est idiot ! (*Très bien ! très bien ! rires*).

Nous demandons donc l'augmentation uniforme et sans équivoque du degré d'invalidité de l'intéressé sur la base de 5 % par enfant de moins de 18 ans à sa charge.

Nombreux sont les camarades qui se plaignent de la lenteur avec laquelle ils obtiennent le classement de leur demande. Nous pourrions laisser au règlement d'administration publique le soin de consacrer la nécessité de classer les demandes à dates fixes. Je préfère cependant voir figurer ce principe dans la loi elle-même. Nos camarades n'attendraient plus ainsi un an ou dix-huit mois qu'il soit statué sur leur cas.

Nous proposons les dates suivantes : 20 mars, 20 juin, 20 septembre, 20 décembre pour la transmission des dossiers au ministre des pensions par la Commission, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier pour la publication de la liste de classement au *Journal officiel*.

Il est une autre source d'abus sur laquelle je dois insister. Vous savez qu'à défaut d'invalides classés, on peut, dans les trois mois de l'annonce de la vacance, admettre temporairement un candidat non invalide. Neuf fois sur dix, d'ailleurs, cette admission temporaire se transforme en nomination définitive, ce qui, malheureusement trop souvent, lèse nos camarades qu'on s'est bien gardé de prévenir.

C'est pourquoi je conclus en demandant qu'un délai d'un an soit donné à l'invalidé ayant fait une demande à laquelle une fin de non-recevoir a été opposée pour défaut de vacance, pour en appeler directement au ministre des pensions qui devra, en cas de fraude, inviter l'administration intéressée à annuler sa décision relative à l'employé non mutilé.

Le délai de trois mois qui nous est imparti actuellement par la loi est insuffisant, et nous nous élevons contre les tours de passe-passe qu'il favorise. (*Très bien ! très bien !*)

Les entreprises industrielles subventionnées par l'Etat, les Compagnies de chemins de fer notamment, font preuve, elles, d'une mauvaise volonté réellement féroce dans l'application de la loi des emplois réservés. (*Très bien ! très bien !*) Elles ne veulent pas accepter les mutilés. Dans les colonies, c'est encore pis ! L'Administration elle-même se prête à l'application de ce système à tel point qu'en réalité on ne nomme pas de candidats invalides aux colonies.

Le refus est le plus souvent motivé par le résultat du soi-disant « examen professionnel » que les entreprises subventionnées imposent aux candidats. Cet examen ayant lieu devant une Commission nommée par l'Administration ou l'entreprise subventionnée elle-même, les candidats n'ont aucune des garanties que peut fournir la Commission devant laquelle sont subies les épreuves du C. A. P. donnant accès aux emplois des administrations publiques.

On peut donc toujours opposer au candidat des notes prétendues insuffisantes pour ne pas l'admettre.

Nous réclamons donc l'application aux entreprises subventionnées du droit commun en la matière, c'est-à-dire la compétence des Commissions du C. A. P. pour tous les emplois non seulement publics, mais privés.

Un certain nombre de vœux ont été émis par nos associations en ce qui concerne les emplois communaux qu'elles voudraient voir réservés aux victimes de la guerre, quel que soit le chiffre de la population de la commune. Je suis entièrement d'accord avec elles et ne m'explique pas, quoiqu'ayant suivi de près la discussion de la loi du 30 janvier 1923, la raison pour laquelle on a limité ce droit aux invalides des communes ayant au moins 5.000 habitants.

Je connais des chefs-lieux d'arrondissement de moins de 5.000 habitants où une source d'emplois réservés est ainsi perdue pour nos camarades. Aussi, ai-je à peine besoin de vous dire que je conclus contre cette limitation.

Vous avez pu voir, l'année dernière, que je n'hésitais pas à prendre mes responsabilités et à combattre un vœu que j'estimais mal fondé. Cette constatation faite, je dois dire que j'ai pris en considération, cette année, tous ceux qui m'ont été transmis. Le fait de n'avoir peut-être pas donné connaissance de tous n'implique pas que j'en rejette aucun, car ils m'ont tous paru raisonnables. Et soyez assurés que devant les pouvoirs publics (Ministres et Commissions parlementaires) nous ferons tout ce que nous pourrons pour faire triompher vos desiderata.

Je dois d'ailleurs déclarer en terminant :

La loi de 1923 est évidemment défectueuse, mais le règlement d'administration publique qui l'interprète l'est encore plus. Pourquoi ? Parce que nous n'avons pu collaborer étroitement à son élaboration. Faure et moi vous avons suffisamment expliqué dans la *France Mutilée* les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés...

Nous nous montrerons donc intraitables dans l'élaboration du nouveau, nous n'accepterons rien qui ne consacre nos revendications et n'ait été soumis, par avance, à l'Office national des Mutilés. (*Applaudissements*).

J'en ai fini, mes chers Camarades, et laisse à M<sup>me</sup> Cassou le soin de vous exposer les revendications des veuves et des orphelins. (*Vifs applaudissements*).

**Le Président.** — Etant donnée l'heure, je vous propose de renvoyer à 2 h. 30 la discussion du rapport de M<sup>me</sup> Cassou. (*Assentiment*).

La séance est levée à midi.

DISCUSSION

**Viala, rapporteur.** — J'ai reçu, à l'issue de la séance de ce matin, un certain nombre de vœux nouveaux. Je me suis entendu avec leurs auteurs et, comme ils me paraissent également raisonnables, il a été entendu qu'ils seraient eux aussi insérés soit dans le texte de la loi projetée, soit dans le règlement d'administration publique, pris pour son application.

**Le Délégué des mutilés des administrations de l'Etat de Marseille.** — Mes chers Camarades, j'ai entendu avec plaisir l'exposé que nous a fait ce matin notre camarade Viala des principales modifications à apporter à la loi sur les emplois réservés. J'ai eu cependant le regret de constater qu'il avait oublié l'un des vœux principaux présentés l'année dernière par la Fédération des Bouches-du-Rhône, celui de Nicolaï, administrateur de l'Union Fédérale, sur le principe fondamental du pourcentage.

**Viala, rapporteur.** — Sans vouloir empiéter sur la discussion que le Congrès peut instituer, je dois vous indiquer que si vous adoptez mon principe fondamental, la question du pourcentage ne peut pas se poser. Dans l'article 1<sup>er</sup> du projet que j'ai soumis à vos délibérations, il est dit que l'ensemble des emplois devenus vacants dans les administrations publiques doit être réservé, par droit de priorité, aux invalides de la guerre.

**Le Délégué de Marseille.** — Le Fédération des Bouches-du-Rhône a émis ce vœu à nouveau dans son Congrès départemental tenu il y a quinze jours et a chargé les camarades ici présents de le proposer à nouveau.

**Viala, rapporteur.** — Il est sans objet si l'article 1<sup>er</sup> est adopté dans l'état où nous le proposons.

**Le Délégué de Marseille.** — Nous prévoyons justement le cas où il ne le serait pas, tout au moins dans la rédaction que nous souhaitons. Dans ce cas, nous voudrions voir nettement établi que le pourcentage des emplois réservés aux victimes de la guerre doit être calculé sur la totalité du nombre des emplois des administrations publiques et non sur les vacances trimestrielles seulement.

**Viala, rapporteur.** — Ce serait démolir le principe fondamental de la loi nouvelle que nous demandons ! Ce que nous demandons est mieux qu'un pourcentage d'emplois, c'est un droit de priorité pour tous les emplois devenus vacants.

Néanmoins, si vous présentez votre suggestion à titre de position de repli pour le cas où l'article 1<sup>er</sup> de notre projet ne serait pas adopté, je l'accepte.

**Le Délégué de Marseille.** — J'y consens.

**Le Président.** — Je mets donc aux voix le vœu proposé par le camarade de Marseille, sous la réserve indiquée par le rapporteur.

*(Le vœu est adopté.)*

**Le Délégué de l'Aude.** — En ce qui concerne l'instruction des demandes d'emplois réservés, le camarade Viala a omis de parler des commissions d'examen de subdivision.

**Le Président.** — Vous savez bien que nous les récusons !

**Le Délégué de l'Aude.** — Je sais bien que si le projet de Viala est adopté, nous n'aurons plus à nous en occuper puisque ce sont les comités départementaux qui statueront sur les demandes ; mais, en attendant le vote de ce projet, nous devons nous intéresser au fonctionnement de ces commissions.

Elles sont composées, vous le savez, d'examineurs militaires — parmi lesquels le Président, qui a voix prépondérante, — d'examineurs civils à titre technique et d'examineurs civils à titre de mutilés, nos représentants. Ceux-

ci, qui doivent être fonctionnaires, siègent au nombre de trois, chiffre tout à fait insuffisant pour leur permettre de se rendre à toutes les sessions d'examen, car ils ne sont pas autorisés à se décharger pour cela, si peu que ce soit, des charges de leur fonction.

Leur présence est cependant absolument nécessaire, surtout en ce moment où les officiers temporaires sont envoyés devant les commissions en grand nombre chaque trimestre, ainsi que les sous-officiers au titre de la loi de 1905 et même de la loi de 1923.

Nous ne pouvons laisser aux seuls examinateurs militaires le soin d'appliquer la loi, sous peine de voir régner dans les commissions un esprit particulariste que nous combattons.

Aussi, afin de nous permettre d'assister régulièrement aux sessions d'examen, nous avons demandé au préfet de l'Aude de désigner non pas trois membres mutilés pour les quatre commissions du département, mais trois par commission, ou plutôt onze pour les quatre. N'étant jamais ensemble dans l'impossibilité de nous déplacer, nous pouvons ainsi remplir notre mandat.

La suggestion peut intéresser nos camarades membres de commissions d'examen de subdivision. Ils n'ont qu'à s'entendre avec leur préfet.

**Le Président.** — La parole est à Viala, rapporteur.

**Viala, rapporteur.** — Il est bien entendu que sous le régime de la loi que nous préconisons, l'élément militaire sera exclu d'office des commissions d'examen. Ces commissions se composeront de deux éléments : représentants de l'administration et représentants des mutilés. Dans ces conditions, la proposition relative à la nomination d'une sous-commission, qui est un détail d'application de la loi, devra être prise en considération soit dans le règlement d'administration publique, soit dans l'Instruction.

**Le Délégué des mutilés des administrations de l'Etat de Marseille.** — J'ai un devoir très pénible à remplir, c'est d'exprimer le très profond regret que les ascendants n'aient pas été compris dans la loi des emplois réservés. Il en est qui sont obligés de travailler jusqu'à extinction de leurs forces et qui ne demanderaient qu'à avoir des emplois parce qu'ils ont encore des charges de famille très lourdes. Je m'étonne qu'on n'ait pas réservé quelques places pour ces pauvres vieux. D'ailleurs peu nombreux sont les ascendants qui sont encore en état de travailler. Je vous prie de me donner acte de ma protestation.

**Viala.** — Avec la générosité que nous lui connaissons, notre camarade Bernard demande que les ascendants aient le droit de postuler aux emplois publics. Comme nous n'entendons pas bâtir des projets en l'air et que nous avons l'habitude d'entrer dans le détail, il serait nécessaire, pour que ce vœu ne reste pas platonique, que nous soyons saisis d'un projet détaillé.

Pour les veuves et pour les mutilés, l'accès aux emplois publics est admis sans condition d'âge ; la plupart de ces camarades étant encore à un âge peu avancé. Si vous voulez que votre vœu soit accepté, il faut que vous précisiez quelle limite d'âge vous voulez voir adopter.

**Bernard.** — Pour moi la limite est celle des capacités physiques et des facultés intellectuelles.

**Viala.** — Vous allez donc faire subir aux ascendants des deux sexes un examen d'aptitude physique. Comment pourra être constatée cette aptitude physique ? Voulez-vous une commission de trois médecins comme pour les mutilés ? Voulez-vous qu'on fixe la limite d'âge à 70 ans ? Car enfin il y a un âge où l'homme est incapable de remplir un emploi.

Puis, voulez-vous que pour les ascendants il y ait un droit d'accès général, comme pour les mutilés et pour les veuves, à l'ensemble des emplois publics, ou bien faites-vous certaines réserves ?

Il y a là toute une série de considérations sur lesquelles il faudra que vous délibériez et je ne vous cache pas que dans ce domaine nous pouvons aller très loin. Il ne s'agit pas, en effet, seulement d'émettre des vœux, il faut que ces vœux soient réalisables.

Pour mettre fin à la discussion, je vous propose de prendre en considération le principe du vœu et de renvoyer au Conseil d'administration, dont Bernard fait partie, l'étude de sa mise en application. (*Approbation*).

**Le Délégué de la Charente-Inférieure.** — Dans toutes les administrations civiles, les mutilés qui sont titulaires d'un emploi réservé ont droit au cumul des deux pensions, de la pension d'ancienneté et de la pension d'invalidité, sous réserve de la loi du 30 avril 1916. Chez nous qui appartenons à une administration militaire, c'est tout le contraire ; nous avons uniquement une pension à forme militaire.

**Viala.** — Cela est parfaitement injuste.

**Le Délégué de la Charente-Inférieure.** — Nous avons posé la question au ministère des Finances qui nous a répondu que nous pouvions obtenir le bénéfice de la pension d'invalidité à la condition d'opter pour la loi du 14 avril 1924. Mais cela ne fait pas notre affaire. Si nous avons postulé pour le ministère de la Marine, c'est que nous estimions y avoir avantage. Nous pensons que les mutilés qui font partie d'administrations de la guerre ou de la marine doivent être sur un pied d'égalité avec les camarades des administrations civiles. Nous demandons que l'U. F. prenne position à ce sujet.

**Viala.** — Nous sommes d'accord avec vous. Il n'est pas admissible que les titulaires d'emplois réservés soient traités de façons différentes suivant qu'ils appartiennent à une administration civile ou à une administration militaire. Je vous demande de rédiger un vœu que la Commission fera sien.

**Le Délégué de Constantine.** — Les suggestions de Viala sont excellentes. Cependant, en ce qui concerne le passé, je ne sais pas si nous devons entièrement fermer les yeux sur ce qui s'est produit au sein de la Commission de classement où nous avons la bonne fortune d'avoir le camarade Faure pour nous représenter.

Je ne crois pas être démenti en disant qu'un classement a été fait selon les opinions politiques des candidats. Je demande à notre camarade Faure de nous dire si des protestations n'ont pas été élevées à ce sujet. Il y a eu des représentants de l'administration qui ont tenu compte de cet état d'esprit. Je pourrais citer des noms, je ne le ferai pas, car nous ne sommes pas des dénonciateurs. Mais nous connaissons beaucoup de choses et nous tenons à protester.

**Viala.** — Ce qu'a dit notre camarade Faure tout à l'heure répond suffisamment à la question qui vient d'être soulevée. Faure vous parlera, dans un instant, de la Commission de classement et l'intervention de notre camarade de Constantine pourra alors être suivie d'effet.

**Le Délégué des administrations de l'État de Marseille.** — Je ne veux pas pour le moment m'occuper des demandes d'emplois réservés pour les camarades qui n'en ont pas, mais de la situation de ceux qui en ont déjà.

Certains camarades, titulaires d'emploi réservés, sont obligés, par suite de leurs blessures ou des maladies pour lesquelles ils ont été réformés, à des interruptions de service qui sont quelquefois très longues, qui peuvent atteindre six mois, un an ou davantage. Or, dans la généralité des administrations publiques, les appointements sont payés intégralement lorsque l'interruption ne dépasse pas trois mois. Au delà et jusqu'à six mois c'est la demi-solde et à partir de six mois plus rien. Ce régime peut être accepté vis-à-vis des fonctionnaires du temps de paix qui avaient en entrant toute leur intégrité physique ; mais pour

ceux qui ont été atteints par la guerre, cela ne peut plus se défendre et il est de notre devoir de nous occuper des camarades qui sont ainsi obligés à des interruptions de service. Il conviendrait d'émettre un vœu à ce sujet.

**Viala.** — Je m'associe au vœu de notre camarade, d'autant plus qu'il y a des précédents. Dans l'administration de l'instruction publique et dans l'administration des postes un fonctionnaire atteint de tuberculose peut bénéficier de son traitement intégral pendant deux ans ou trois ans. Nous pouvons demander l'assimilation, pour nos camarades mutilés, aux fonctionnaires qui ont contracté leurs maladies en service commandé dans leur administration.

(*Le principe est mis aux voix et adopté*).

**Le Délégué de Toulon.** — Je veux dénoncer publiquement comment à Toulon on tourne la loi. Il y a à Toulon environ 35.000 fonctionnaires et ouvriers dépendant du ministère de la Marine. Quand il s'agit d'ouvriers, par exemple, le Directeur des constructions navales n'annonce pas les vacances, il prend des manœuvres spécialisés sur les chantiers. Les vacances ne sont pas comblées et nos camarades sont ainsi délaissés. Il en est de même pour les administrations des Finances et de la Guerre.

Voici une autre manière de tourner la loi, par exemple pour le gardiennage. Il y avait autrefois des gardiens de bureau qui débutaient à 3.800 francs. Depuis que l'emploi est réservé en totalité aux victimes de la guerre, ils débutent à 2.000 francs.

**Le Président.** — Je vous demande de saisir l'U. F. de faits précis, de façon qu'elle puisse intervenir.

**Le Délégué de Toulon.** — Je suis tout de même obligé de dénoncer les faits. Il s'agit d'une mauvaise volonté de l'administration qu'il faut vaincre. On a dit ce matin qu'il y avait 40.000 dossiers présentés ; sur ces 40.000 dossiers, 6.000 ont été classés. Si les dossiers sont arrêtés, cela est dû uniquement à des chicaneries administratives. Pour qu'un camarade puisse postuler à un emploi, il faut qu'il fasse une copie de sa notification, qu'il produise une attestation ; il y a une correspondance interminable et je puis vous certifier que 60 % des dossiers dorment dans les subdivisions. Il serait très simple d'instruire les dossiers comme cela se fait au bureau des emplois réservés à Paris. S'il y avait des rejets, il serait facile de les faire connaître aux intéressés.

**Viala.** — Je vous ai dit que je n'avais pas pu donner lecture de tous les vœux que j'ai reçus ; mais il est entendu que, pour ceux auxquels nous n'avons pas fait d'objections, nous les acceptons et que nous en tiendrons compte au moment où nous présenterons notre projet de loi.

En ce qui concerne le vœu dont vient de parler notre camarade de Toulon et qui tend à supprimer des formalités administratives et des pertes de temps, nous avons fait une démarche au ministère des Pensions et si on nous avait consultés lors de l'élaboration de l'instruction, on n'y aurait pas inséré la disposition dont se plaignent nos camarades.

(*Les conclusions du rapport de Viala sont mises aux voix et adoptées*).

**Le Président.** — La parole est à Faure.

**Faure, rapporteur.** — Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qui a été dit par Viala ce matin. Il a examiné la possibilité de revoir la loi des emplois réservés. Nous sommes complètement d'accord. Ce qui, à mon avis, est grave, c'est la question du règlement d'administration publique.

Lorsque vous m'avez nommé l'année dernière pour être votre représentant à la Commission des emplois réservés, je ne pensais pas éprouver toutes les difficultés que j'ai rencontrées. Je dois dire que dans les batailles quotidiennes que nous avons soutenues au sein de la Commission de classement, j'ai toujours

eu l'appui du représentant des anciens sous-officiers qui est un mutilé lui-même.

Lorsqu'il a été question l'année dernière de former la Commission de classement, il était entendu que cette Commission devait se préoccuper du règlement d'administration publique. Je dois à ce sujet vous donner quelques indications, car j'estime que nous avons le devoir de faire savoir ce que nous avons fait. Dans une association démocratique comme est l'U. F., il est juste que vous sachiez quel a été le rôle de vos délégués aux diverses Commissions où vous les avez envoyés.

A la Commission des emplois réservés, lorsqu'il s'est agi de former le règlement d'administration publique, nous avons tout d'abord rencontré une hostilité considérable. Les délégués de l'administration se sont dressés contre nous et ont eu immédiatement une attitude qui nous a révoltés. Ils nous ont fait comprendre que nous n'étions là que pour enregistrer ce qui allait se faire, mais que nous n'avions le droit d'élever aucune protestation ni même de présenter le moindre des vœux adoptés par vos Congrès. Nous avons protesté autant que nous avons pu, si bien qu'après une dernière tentative, alors que les cinq délégués de l'administration, qui ne faisaient qu'un contre nous, avaient fait réunir la Commission en séance extraordinaire, ils ont vu les difficultés qu'ils auraient, en présence de délégués tels que Viala, Delmotte, tels que les principaux représentants des grandes associations qui ont assisté à une seule séance, à faire dresser leur règlement d'administration publique, ils ont levé la séance et depuis ce moment nous n'avons plus entendu parler de rien.

Lorsque nous nous sommes aperçu que nous étions sur le point d'être joués, lorsque nous avons vu, avec nos camarades nommés par le ministre des Postes, qu'on voulait nous traîner en longueur, nous avons protesté de nouveau et nous avons demandé la réunion de la Commission. Finalement, le 25 juillet 1923, on nous a convoqués à une réunion plénière. Ce jour-là, devant notre place nous avons trouvé, en entrant en séance, un numéro du *Journal officiel* où était publié le règlement d'administration publique. Nous nous trouvions donc en présence du fait accompli. Nous avons protesté, mais nous n'y pouvions plus rien.

Je tenais à fixer ce point d'histoire pour bien dégager notre responsabilité. Nous n'avons donc rien pu faire pour l'établissement du règlement d'administration publique.

Immédiatement nous nous sommes mis au travail. Je n'ai pas l'intention de vous faire un compte rendu détaillé de toutes les séances auxquelles nous avons participé ; elles ont été nombreuses et elles ont été orageuses. Des employés du ministère des Pensions qui travaillent rue de Bellechasse nous ont souvent dit qu'on entendait les échos des discussions et que le personnel de l'administration se rendait bien compte que tout n'allait pas tout seul au sein de la Commission.

On nous avait tout d'abord promis que les veuves auraient au moins un représentant au sein de la Commission. Nous n'avons jamais pu l'obtenir et sur ce point nous avons encore été bernés.

En ce qui concerne les tableaux dont vous connaissez l'importance, nous avons élevé une protestation. Si, comme nous l'espérions, les représentants des mutilés et des veuves de guerre avaient participé à l'établissement du tableau qui est dans le règlement d'administration publique, il n'est pas douteux que ces fameux tableaux, qui ont assassiné nos camarades, auraient été tout autres. Les mutilés se sont rendu compte à ce moment que, malgré les promesses qui leur avaient été faites, ils n'avaient plus rien à espérer de la loi de 1923. Seules les administrations ont eu satisfaction. Ce sont elles qui ont donné le détail des infirmités et des incompatibilités pour les emplois. Pour la grosse majorité des emplois, on ne peut être admis que si on n'est ni blessé ni malade.

Pour les veuves de guerre, c'est une autre affaire. Les incompatibilités n'ont pas joué ; mais c'est un écartement systématique de tous les emplois où nos camarades veuves de guerre auraient pu pénétrer. Sauf peut-être pour le ministère des Finances, où elles ont une satisfaction relative, dans toutes les autres administrations on n'admet de veuves de guerre que pour remplir des emplois de sténodactylographes, emploi très spécial auquel la plupart de nos camarades ne peuvent postuler. Pour 30, 40 ou 60 emplois qui sont offerts, il y a seulement une, deux ou trois candidates. Je n'insiste pas sur ce point, puisque M<sup>me</sup> Casson doit vous faire un rapport à ce sujet.

Il y a une question sur laquelle nous avons protesté, c'est la question du stage. D'une façon générale on a cherché à éliminer nos camarades qui ne sont pas assez mutilés ou assez malades pour ne pas avoir droit à l'emploi et qui ont pu tout de même entrer dans des emplois analogues dans des administrations. Nous voyons des candidats au titre civil entrer dans des administrations pour lesquelles on ne réclame aucun stage. Par contre, aux mutilés et aux veuves de guerre on impose six mois de stage. C'est une brimade contre laquelle nous avons protesté.

Une situation grave se présente en ce qui concerne l'article 2. Lorsque nos camarades se présentent devant nous à la Commission, il faut qu'ils aient toujours dans leur dossier le fameux certificat d'aptitude physique en même temps que celui d'aptitude professionnelle. Jusqu'à ces derniers temps, le certificat d'aptitude physique était contesté par l'administration elle-même. Je connais plusieurs de nos camarades qui ont été victimes de cette mesure. On est revenu, je crois, sur cette mesure qui a fait beaucoup de mal ; mais les victimes sont les victimes et restent sur le carreau.

Je prends un exemple. Un certain nombre de nos camarades ont postulé pour l'emploi de facteur des P. T. T. ; ils avaient leur certificat d'aptitude professionnelle et leur certificat d'aptitude physique. D'après la loi de 1923, la Commission de classement n'avait pas le droit de rejeter leur candidature. Sur la demande des représentants de l'administration, la valeur du certificat d'aptitude physique a été contestée et nos camarades ont été rejetés impitoyablement, par exemple parce qu'ils avaient une blessure au bras, sous prétexte que le mot « bras » existait au tableau et que cela était une incompatibilité. Cependant le législateur avait voulu que l'incompatibilité n'existe que pour l'amputation. L'administration a étendu son interprétation à la blessure au bras. Bien que le tableau indique que, malgré une blessure à un bras, le candidat puisse être admis pourvu qu'il ait une main valide et l'autre permettant la préhension, l'administration a dit : non ; et elle a rejeté toute blessure au bras.

Chaque fois qu'il y a eu une difficulté au sein de la Commission, j'en ai immédiatement saisi le bureau de l'U. F. auprès de qui je jouais le rôle d'agent de liaison. Et aussitôt le ministre des Pensions a été saisi et a été appelé à donner son avis. L'article 2 dit que les conditions d'aptitude physique aux divers emplois seront fixées par le règlement d'administration publique qui énumérera à titre d'indication les infirmités ou blessures incompatibles avec les emplois. Vous dire les discussions que nous avons eues à ce sujet, c'est quelque chose d'inimaginable.

Nous avons eu contre nous à la Commission des emplois réservés non seulement les représentants des administrations qui avaient peut-être reçu des ordres et, après tout, défendaient les intérêts de celles-ci, mais, il faut le dire, même des membres fonctionnaires. Il a fallu l'action de l'Union Fédérale et la réponse du ministre des Pensions nous donnant raison et indiquant que le certificat d'aptitude ne devait être accordé strictement qu'à titre d'indication, pour que la Commission se rallie à notre thèse.

Nous avons ainsi obtenu grâce à notre action solidaire que tous nos camarades rejetés, depuis trois mois, à la dernière Commission de classement, reviennent

à la Commission à la session suivante pour être classés s'ils sont porteurs du certificat d'aptitude.

Les délégués des administrations ont protesté en disant : Si nous devons accepter systématiquement, nous n'avons plus rien à faire ici !

C'est exact : il n'ont plus rien à faire, car la loi est formelle : tous les candidats porteurs du certificat d'aptitude physique, d'une part, du certificat d'aptitude professionnelle de l'autre, doivent être classés.

Par contre, nous devons nous incliner devant les droits de la Commission de classement dans le cas de malhonnêteté du candidat. Malheureusement, nous en avons vu... Nous ne pouvons soutenir des gens dont le casier judiciaire n'est pas vierge !

Sauf cette exception, après avoir pendant six mois perdu un temps précieux, nous avons satisfaction. (*Applaudissements*).

Nous avons vu, au dernier trimestre, diverses demandes de veuves de guerre dont le mari était décédé en 1919, 1920, 1922. Immédiatement, on a pris position contre nous. Nous estimions que ces veuves de guerre, de par leur titre de pension, avaient droit à un emploi réservé.

On aurait pu croire que l'on nous attendait sur ce terrain-là...

Vous savez qu'en dehors des fonctionnaires et des représentants des administrations nous avons contre nous des conseillers d'Etat, qui sont de très forts avocats. Et c'est un gros réconfort pour nous quand nous remportons une victoire contre eux.

On nous attendait, disais-je, et nous avons été combattus impitoyablement ! Puis, ayant fait la cour, si l'on peut dire, au représentant du ministre de la Guerre et à celui du ministre de la Marine, nous avons pu les rallier à notre cause et, à la deuxième séance, nous avons eu la majorité. Nous avons déposé un vœu et, maintenant, toutes les veuves de guerre, même celles dont le certificat ne mentionne pas « Mort pour la France », ont droit aux emplois réservés.

Si tous les dossiers qui parviennent à la Commission de classement peuvent recevoir satisfaction, faut-il encore qu'ils y parviennent. Vous savez que c'est le général de brigade qui examine préalablement la demande et instruit le dossier. S'il refuse, impitoyablement, nous n'en avons pas connaissance et ne pouvons agir. Je me tourne alors vers le bureau de l'Union Fédérale et lui demande de vouloir bien diriger son action en ce sens à l'aide du vœu suivant qui a été adopté :

« Auront droit aux emplois réservés et seront considérées comme veuves de guerre les femmes qui fournissent un titre de pension de la loi du 31 mars 1919 ou un acte de décès du mari portant la mention « Mort pour la France ».

Nous avons subi de nombreux assauts à la Commission de classement. Au dernier trimestre notamment, nous avons eu la surprise d'entendre le conseiller d'Etat rapporteur indiquer que plusieurs candidats n'avaient pas droit à l'emploi réservé qu'ils demandaient en raison d'un rapport de gendarmerie joint au dossier et selon lequel les intéressés professaient « des idées subversives ». (*Exclamations*).

Nous avons demandé communication de ces dossiers et avons, en effet, constaté la présence d'une note du ministère de l'Intérieur ou, purement et simplement, d'une brigade de gendarmerie. (*Nouvelles exclamations*).

Nous avons énergiquement protesté en disant que la Commission n'avait pas le droit de se préoccuper des opinions politiques et religieuses des intéressés, mais, seulement, de leur reclassement social ; que, n'ayant pas subi de condamnation, nos camarades ne devaient pas être inquiétés à raison de leurs idées.

La Commission a cependant rejeté les demandes de ces camarades ! (*Bruit*).

Quoique battus, nous ne renonçons pas à la lutte et nous avons repris la question quelque temps après, bien décidés à ne pas l'abandonner sans avoir

satisfaction. Nous avons demandé de voir figurer au procès-verbal de la séance où nous avons protesté, et notre protestation et l'ordre du jour que nous avons présenté, qui indiquait nettement notre manière de voir, à savoir que les administrations sont suffisamment armées contre les fautes des fonctionnaires sans qu'il soit besoin de frapper leurs idées d'une sanction non prévue par les règlements. La Commission de classement devant se borner à classer.

Devant notre menace de publication au procès-verbal, les cartes ont été vite abattues... Ces Messieurs ont senti le danger et nous ont demandé de ne pas insister, car ils acceptaient tout ce que nous demandions, pourvu que nous n'insistions pas sur l'inscription de notre protestation au procès-verbal.

Nous avons accepté, mais nous ne pouvons pas insister sur la faute commise et sur le préjudice causé à nos camarades. Aussi, nous avons obtenu sans difficulté qu'ils soient classés au trimestre suivant.

Soyez donc certains, camarades mutilés et veuves de guerre, que nous ne laisserons pas interpréter la loi contrairement à l'intention du législateur et au désir de nos adhérents manifesté dans nos Congrès. (*Applaudissements*).

**Le Président.** — La parole est au délégué de Constantine.

**Le Délégué de Constantine.** — Camarades, vous venez d'entendre un aveu. Nous avons été hafoués, le camarade de la Commission vient de nous déclarer qu'il y avait eu des abus. Nous ne pouvons plus accepter le contrôle des membres de la Commission qui se sont rendus coupables de pareils faits. Il s'agit d'une question de dignité pour nous.

Puisqu'ils ont refusé la publication de l'ordre du jour au procès-verbal, je demande que nous la fassions et que, d'abord, on nous le fasse connaître. Il doit figurer au compte rendu de notre Congrès afin de dénoncer les malpropretés qui ont été commises. (*Applaudissements, interruptions*).

**Le Président.** — Je réponds personnellement au camarade de Constantine qu'il me serait très agréable, et sans doute à tous nos camarades aussi, d'accepter un ordre du jour flétrissant les manœuvres qui nous ont été signalées. Mais il aurait le grave inconvénient de mettre nos camarades de la Commission de classement dans une situation impossible... (*Exclamations*).

**Un Délégué.** — Le Congrès doit prendre position et ne pas se dérober !

**Autre Délégué.** — Nous demandons un vote de blâme ! (*Applaudissements*).

**Le Président.** — Si Faure accepte la motion, je vais la mettre aux voix...

**Divers Délégués.** — Qu'il accepte ou non, c'est la même chose ! Le Congrès est souverain !

**Lesne, délégué de Paris.** — Camarades, vous n'avez pas le droit de vous élever contre Faure qui vous défend à la Commission de classement !

**Faure.** — Camarades, j'ai entendu dire ce matin qu'il nous faut, à la Commission de classement, des camarades indépendants. Vous avouerez que cette indépendance est calculée peut-être un peu justement?... Cependant, nous devons avoir assez de courage, lorsque des questions se posent qui portent atteinte grave à la dignité de nos camarades, pour ne pas craindre de donner connaissance des incidents qui se sont produits à leur occasion.

Voici donc l'ordre du jour que nous avons déposé avec demande d'inscription au procès-verbal de la séance de la Commission de classement :

« Considérant que les emplois réservés accordés aux mutilés ou veuves de guerre ne comportent pas de fonctions politiques, les seules pour lesquelles « un gouvernement a le droit de ne choisir que les citoyens qui lui conviennent ; « que le fonctionnaire n'est pas tenu d'adhérer à l'opinion du régime, encore « moins à une opinion politique, même si les représentants de celle-ci sont au « pouvoir ; que le fonctionnaire a le droit de professer l'opinion qui lui agréé ;

« Considérant qu'il y a des lois sous le coup desquelles tombent les citoyens coupables de faits délictueux ; que c'est l'acte délictueux qui entraîne la sanction et non pas l'opinion ;

« Considérant qu'on n'a pas le droit de frapper des candidats préventivement comme suspects de ne pouvoir être que de mauvais fonctionnaires, le devoir professionnel n'ayant rien de commun avec l'opinion politique, sociale ou religieuse ;

« Décide : d'examiner à nouveau les dossiers des candidats, ceci en dehors de toute préoccupation à caractère politique ; de ne tenir à l'avenir aucun compte des rapports de gendarmerie basés sur l'opinion politique, sociale ou religieuse des candidats mutilés ou veuves de guerre postulant aux emplois réservés. » (*Applaudissements*).

**Le Président.** — Je mets aux voix le vœu du camarade Faure. (*Le vœu est adopté*).

\* \* \*

Considérant : 1° Que les emplois réservés accordés aux mutilés ou veuves de guerre ne comprennent pas de fonctions politiques, les seules pour lesquelles un gouvernement a le droit de ne choisir que des citoyens qui lui conviennent ; 2° Que le fonctionnaire n'est pas tenu d'adhérer à l'opinion du régime, encore moins à une opinion politique, même si les représentants de celle-ci sont au pouvoir, que le fonctionnaire a le droit de professer l'opinion qui lui agrée ;

Considérant qu'il y a des lois sous le coup desquelles tombent les citoyens coupables de faits délictueux, que c'est l'acte délictueux qui entraîne la sanction et non pas l'opinion ;

Considérant qu'on n'a pas le droit de frapper des candidats préventivement, comme suspects de ne pouvoir être que de mauvais fonctionnaires, le devoir professionnel n'ayant rien de commun avec l'opinion sociale ou religieuse ;

Décide :

1° D'examiner à nouveau le dossier des candidats rejetés, ceci en dehors de toute préoccupation à caractère politique ;

2° De ne tenir, à l'avenir, aucun compte des rapports de gendarmerie, basés sur l'opinion politique, sociale ou religieuse des candidats mutilés ou veuves de guerre postulant des emplois réservés.

## LES EMPLOIS RÉSERVÉS AUX VEUVES DE LA GUERRE

Rapporteur : M<sup>me</sup> Elisabeth CASSOU.  
Secrétaire adjointe de l'Union Fédérale.

Un assez grand nombre de Fédérations ou Associations ont répondu à l'enquête. De l'étude des questions qu'elles soulèvent et des diverses observations que j'ai pu recueillir je me propose de dégager les conclusions à soumettre au Congrès d'Arras. Ces conclusions se rapportent soit aux améliorations à obtenir dans l'application de la loi du 30 janvier 1923, soit à celles qui nécessitent un remaniement du texte.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse des articles qui concernent les veuves. J'ai eu l'occasion d'en indiquer les dispositions essentielles dans *La France Mutilée* (1). Malgré ses imperfections, cette loi réalise un progrès très sensible, il faut le reconnaître, à l'égard des veuves de la guerre que la loi de 1916 avait complètement ignorées.

Ce progrès nous le devons à l'insistance de notre Union Fédérale et particulièrement à nos dévoués camarades Pichot et Viala qui n'ont pas cessé, durant la trop longue campagne menée pour hâter le vote de la loi, d'être les interprètes de nos justes revendications. Je me fais un devoir de leur exprimer ici toute notre gratitude.

\* \* \*

### Application de la loi

#### 1° EXAMENS

##### A) Simplification de certains cas

« Les examens sont trop compliqués », nous écrivent les veuves de la Charente-Inférieure.

La difficulté des épreuves peut, en effet, écarter, surtout des emplois de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie, un assez grand nombre de postulantes qui seraient aptes cependant à remplir convenablement les emplois offerts. Mais elles ont quitté depuis trop longtemps les bancs de l'école et disposent de bien peu de loisirs pour mener à bien un travail de préparation qui, dans la grande majorité des cas, s'ajoute au labeur quotidien destiné à assurer l'indispensable salaire et aux soins que nécessitent le ménage et les enfants.

Il faut donc que la culture première des intéressées corresponde à peu

(1) *France Mutilée*, du 7 janvier 1923.

près au niveau de l'examen, de manière à permettre une préparation rapide qui, en général, doit être une simple mise au point et tout au plus un perfectionnement des connaissances déjà acquises. Les dirigeantes de nos Associations, appelées à donner aux veuves des conseils en cette matière, seront certainement d'accord avec moi sur ce principe.

Toutefois il semble possible pour bien des emplois de simplifier les examens sans que les Administrations renoncent au minimum de garanties qu'elles sont en droit d'exiger.

#### B) Equivalence de diplômes

De plus, l'examen spécial que subit l'intéressée devrait être suffisamment probant sans qu'il soit nécessaire de produire un diplôme tel que le baccalauréat, le brevet supérieur ou le brevet élémentaire. Et s'il n'est pas possible d'obtenir cette modification, du moins, que l'on assimile le diplôme de fin d'études secondaires au baccalauréat et au brevet supérieur et le brevet d'enseignement primaire supérieur au brevet élémentaire.

Inversement, les diplômes précédents devraient dispenser les candidates de l'examen spécial prévu par les articles 9, 11 et 12 du décret du 13 juillet 1923, à moins d'une spécialisation bien déterminée, sténo-dactylographie par exemple ; et, dans ce cas, il suffirait d'une épreuve spéciale ajoutée au diplôme. Pour les autres, un diplôme qui pourrait remplacer l'examen actuel serait prévu pour chaque emploi (B. E., B. S., licence, etc.) et un stage de trois ou quatre mois permettrait par exemple à l'Administration de joindre à la garantie apportée par le diplôme celle d'un essai dans l'emploi demandé.

La Fédération de l'Allier demande que « les veuves n'aient pas à passer d'examens pour les emplois de 4<sup>e</sup> catégorie, alors que les mutilés en sont dispensés ». Il n'apparaît pas, d'après la loi et le décret, qu'il puisse y avoir une différence à cet égard entre les veuves et les invalides. Le certificat exigé correspond d'ailleurs à des épreuves très simples, complétées, s'il y a lieu, par les épreuves professionnelles qui témoignent des aptitudes spéciales à l'emploi, travaux de couture, par exemple, pour les lingères.

Cependant l'article 32 du décret aurait dû être rédigé de manière à indiquer d'une manière plus précise l'analogie que le législateur a certainement voulu établir.

#### c) Déplacements imposés aux postulantes

Les veuves de la Charente-Inférieure désireraient, en outre, que les examens aient lieu autant que possible sur place afin d'éviter aux candidates d'avoir à s'éloigner trop longtemps de leurs enfants. Celles de La Rochelle doivent, par exemple, se rendre à Bordeaux qui est le chef-lieu de la subdivision de cette région.

On pourrait, je crois, remédier à l'inconvénient signalé en convoquant les veuves au chef-lieu du département ou même au chef-lieu d'arrondissement pour y subir les épreuves écrites des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, sous la surveillance de personnes qualifiées qui seraient désignées par les autorités compétentes. Seules les candidates déclarées admissibles seraient appelées

au chef-lieu de la subdivision devant la Commission d'examen qui ainsi n'aurait pas à se déplacer.

#### n) Certificat d'aptitude physique

Enfin il serait à souhaiter que les Commissions médicales chargées de délivrer le certificat d'aptitude physique fussent moins sévères. Le Bureau de l'Union Fédérale a déjà protesté contre l'exigence de ces Commissions qui ont écarté des veuves du bénéfice de la loi sous prétexte de varices, sans tenir compte de cette tare physique, conséquence fréquente de la maternité. Une telle sévérité n'est pas conforme à l'esprit de la loi. A moins qu'il n'y ait opposition entre l'aptitude à la fonction et la tare constatée, la Commission doit juger favorablement.

Nous avons d'ailleurs de bonnes raisons d'espérer qu'à l'avenir ces Commissions se montreront d'une tolérance plus conforme à l'esprit de la loi.

Notre Président, toujours si dévoué à la cause des veuves, est intervenu en effet à ce sujet auprès du Ministre des Pensions et M. Maginot a promis de donner à ses représentants dans les Commissions les instructions nécessaires.

Je crois devoir également protester au nom d'un certain nombre de veuves sur les conditions matérielles suivant lesquelles les veuves doivent subir l'examen d'aptitude physique.

De plus, mes camarades penseront certainement avec moi que le décret aurait dû distinguer entre les veuves et les invalides en ce qui concerne le certificat d'aptitude physique. L'analogie doit exister seulement pour les femmes victimes civiles de la guerre et possédant à ce titre une pension d'invalidité. Mais il paraît inutile, par exemple, que la Commission chargée d'examiner les veuves comprenne trois médecins dont deux médecins militaires.

\* \* \*

## 2° CLASSEMENT ET NOMINATIONS

#### A) Listes de classement

L'A. M. C. de Nancy demande « que les listes de classement paraissent régulièrement et plus rapidement ». Ce vœu est des plus légitimes. La liste afférente au quatrième trimestre 1923 a été attendue jusqu'au 23 avril 1924. Or, d'après l'article 4 de la loi, la Commission de classement « établit ses propositions dans les trois mois ». Les intéressées devraient donc être fixées au début du trimestre qui suit celui de l'examen.

#### B) Nominations rapides

Dans le même ordre d'idées, les veuves de la Caisse des dépôts et consignations, classées comme dames employées, insistent pour obtenir une nomination rapide. En raison du retard apporté au vote de la loi, elles ont

dû, depuis de longues années, se contenter de la précaire situation d'auxiliaires temporaires. Qu'on hâte donc leur nomination et ce ne sera que justice.

Le Bureau de l'Union Fédérale a obtenu, une première fois, que soient suspendues, jusqu'à la mise en vigueur de la loi des emplois réservés, les nominations qui devaient être faites à la suite du concours d'octobre 1922. Nous venons d'intervenir à nouveau auprès du Directeur général de cette Administration et je suis persuadée qu'il témoignera encore de sa bienveillante sollicitude à l'égard des cinquante veuves de guerre classées dans ses services en les nommant sans retard.

Mais de telles interventions ne devraient pas être nécessaires. Il faudrait, dans tous les cas, que la nomination suivît le classement dans un délai qui ne devrait pas dépasser un mois. Ce délai aurait dû être prévu dans la loi ou dans le décret.

**c) Situation des auxiliaires classées**

La Fédération des veuves de guerre des Ministères demande que les veuves employées à titre auxiliaire et classées pour un emploi réservé soient nommées dans la classe correspondant au traitement déjà acquis.

Ces veuves ont obtenu, au Ministère des Finances et à la Préfecture de la Seine, une indemnité de compensation grâce à laquelle leur situation n'est pas diminuée. Mais, en réalité, elles doivent débiter dans la classe inférieure des titulaires et ne peuvent prétendre à une augmentation réelle de traitement que lorsqu'elles ont passé de nouveau dans leur emploi le nombre d'années nécessaire pour atteindre, comme titulaires, le traitement auquel elles étaient parvenues comme auxiliaires. Il en résulte donc, en fait, une stabilisation d'autant plus injuste que le retard de carrière qu'elle entraîne est une conséquence du retard apporté au vote de la loi.

Malgré de précédents refus, nous espérons obtenir, sans difficultés, satisfaction sur ce point, d'autant mieux qu'un précédent favorable vient d'être créé à l'Administration de la Guerre : le décret du 21 mars 1924 attribue, en effet, aux auxiliaires des établissements militaires qui obtiennent la titularisation dans leur emploi par la loi des emplois réservés, l'ancienneté acquise comme auxiliaires, et, par suite, le bénéfice d'un salaire au moins équivalent.

Notons, d'autre part, en ce qui concerne le calcul de la retraite, que les auxiliaires devenues titulaires ont obtenu satisfaction par le vote de la loi des pensions civiles.

**3° TABLEAUX DES EMPLOIS**

**A) Augmentation du nombre des emplois au tableau F**

a) Les tableaux peuvent être modifiés par décret. — Les desiderata précédents, relatifs aux examens, au classement et aux nominations, peuvent recevoir satisfaction par voie de décret ou d'instructions ministérielles. Il en est de même des modifications que nous souhaiterions voir apporter aux tableaux des emplois.

C'est ainsi que le décret du 5 octobre 1923 réserve aux veuves de guerre les emplois de sténo-dactylo, dans la proportion de 3/4, à la Préfecture de police (3° catégorie) ; de même le décret du 27 mars 1924 crée pour les veuves de guerre les emplois réservés de dactylographes dans les Préfectures et Sous-Préfectures (3° catégorie) et le décret du 10 mai dernier réserve à ces mêmes bénéficiaires (proportion 3/4) l'emploi de dame mécanographe à la Préfecture de la Seine (2° catégorie) ; enfin, sept autres décrets ont réservé de nouveaux emplois aux invalides.

Par contre, certains emplois qui, paraît-il, n'existaient plus à la date du 13 juillet 1923 ont été rayés de la liste primitive. Tel est l'emploi d'auxiliaire et copiste permanents au Ministère des Pensions. Le Bureau fédéral insiste avec la Fédération des veuves des Ministères pour obtenir la réinscription de cet emploi au tableau F, suivant les promesses antérieurement faites à nos camarades Pichot et Viala et renouvelées depuis par M. Maginot à M<sup>me</sup> Philippe.

Le Congrès approuvera sans nul doute le vœu émis dans ce sens.

b) Vœux émis. — L'A. M. A. C. de Nancy propose que soient ajoutés aux tableaux « tous les emplois civils des bureaux militaires », et nous ne pouvons que reconnaître le bien-fondé de ce vœu et en réclamer l'adoption en ce qui concerne les emplois féminins.

Enfin, les veuves de la Charente-Inférieure et diverses Associations voudraient que fût augmenté, au tableau F, le nombre des emplois de 3° et 4° catégorie.

c) Justification. — C'est, en effet, sur ces deux sortes d'emplois, les plus nombreux déjà au tableau F, -- 118 et 67 de 3° et 4° catégorie pour 15 et 21 de 1<sup>re</sup> et 2° — que se sont surtout portées les demandes des veuves, comme il ressort des résultats du premier classement concernant les bénéficiaires de l'article 9 (Journal officiel du 23 avril 1924) et dont le tableau suivant présente un résumé analytique :

	1 <sup>re</sup> cat.	2 <sup>e</sup> cat.	3 <sup>e</sup> cat.	4 <sup>e</sup> cat.	Totaux
Nombre d'emplois réservés par tableau F...	45	21	118	67	221
Nombre d'emplois ayant présenté des vacances.....	8	11	64	28	111
N'ayant présenté aucune vacance.....	7	10	54	39	110
Nombre d'emplois sur lesquels se sont portées les demandes.....	1	7	50	46	104
Nombre d'emplois non demandés.....	14	14	68	21	117
Nombre de vacances au titre du 4 <sup>e</sup> trimestre 1923.....	27	112	880	482	1501
Nombre de demandes examinées.....	2	25	382	348	757
Nombre de demandes classées.....	2	14	270	172	458
Demandes non classées faute de vacances dans l'emploi sollicité.....	0	11	105	78	194
Vacances non pourvues faute de demandes pour l'emploi à pourvoir.....	25	98	610	310	1043

On voit que, dans l'ensemble, le nombre des demandes (757) a été inférieur à celui des vacances (1.501), le rapport de l'un à l'autre allant toutefois en croissant lorsqu'on passe de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie. Ainsi 1.043 vacances restent à pourvoir au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1923, dont plus de la moitié en 3<sup>e</sup> catégorie.

Il serait aisé de tirer argument de ces chiffres pour combattre toute addition de nouveaux emplois réservés pour les veuves.

Mais il ne faut pas oublier que les résultats précédents sont seulement ceux d'un premier trimestre. Le règlement d'administration publique faisant connaître les conditions d'aptitude et les matières des examens venait à peine de paraître lorsque les demandes dont il s'agit ont été formulées. *A la date des premiers examens, les intéressées pouvaient donc être préparées ou renseignées d'une manière insuffisante, ce qui permet d'expliquer le nombre restreint des candidatures aux emplois de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégories en particulier.*

La nature des emplois figurant au tableau F fournit une deuxième explication.

Tout d'abord, un assez grand nombre de ces emplois ne convient pas aux veuves, tels ceux de dactylographes et sténo-dactylographes rarement demandés en raison de la spécialisation qu'ils exigent. Les jeunes filles sortant des sections commerciales des écoles sont, au contraire, toutes désignées pour les emplois de cette nature. Or, j'en compte 55, c'est-à-dire plus de la moitié sur les 118 emplois réservés de 3<sup>e</sup> catégorie.

De plus, certains emplois ont l'inconvénient d'être temporaires et par conséquent de ne pas présenter un avenir assuré dans l'administration de laquelle ils dépendent, par exemple ceux du Ministère des Régions libérées.

Nous pouvons ajouter également que, s'il reste des vacances à pourvoir faute de demandes dans l'emploi offert, des demandes restent aussi à classer faute de vacances dans l'emploi sollicité : 11 sur 25 en 2<sup>e</sup> catégorie, 105 sur 382 en 3<sup>e</sup> et 78 sur 348 en 4<sup>e</sup>.

Et cette dernière constatation n'est pas surprenante si l'on considère l'effectif budgétaire et partant les vacances offertes dans les divers emplois. Cet effectif est très réduit en général, ainsi que les vacances (1, 2 ou quelques unités), sauf pour quelques cas exceptionnels : dames employées des Postes par exemple (150 vacances).

Il est possible enfin que les veuves, mal éclairées sur les avantages des divers emplois négligent à tort certains d'entre eux. C'est ainsi qu'il n'y a eu que 4 demandes pour l'emploi de factrice aux écritures aux chemins de fer de l'Etat (84 vacances, 3<sup>e</sup> catégorie).

Mais il serait trop long de justifier ici par des exemples précis les remarques précédentes. J'invite donc mes camarades à chercher ces exemples en feuilletant le *Journal officiel* du 23 avril dernier. Je suis persuadée qu'elles en concluront comme moi qu'il faut augmenter d'une manière rationnelle et réellement avantageuse pour les intéressées le nombre des emplois réservés aux veuves de guerre.

## B) Emplois féminins à réserver dans les entreprises industrielles ou commerciales

Une grave lacune des tableaux doit être signalée. D'après le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9, les veuves devraient bénéficier d'emplois féminins réservés dans les établissements visés à l'article 7 : « entreprises industrielles ou commerciales ayant obtenu de l'Etat, du département ou de la commune un monopole ou une subvention ». Or, le tableau E comprend la seule énumération des emplois masculins que lesdites entreprises ont réservés aux invalides.

La loi est donc incomplètement appliquée sur ce point au préjudice des veuves. Bien des situations pourraient cependant leur convenir dans les « Sociétés de transport en commun », les « chemins de fer départementaux ou vicinaux », les « grandes Compagnies de chemins de fer », les « Sociétés d'éclairage », les « Compagnies des eaux », etc., et ces emplois étant répartis dans toute la France auraient l'avantage d'offrir aux intéressées des situations d'accès relativement facile sans les obliger à quitter leur département d'origine.

Je proposerai donc au Congrès de demander que soit dressé au plus tôt un tableau des emplois féminins que les entreprises visées à l'article 7 doivent réserver aux bénéficiaires de l'article 9.

## C) Emplois communaux

Les veuves de Nice souhaitent « que soient réservés surtout les emplois communaux ». Or, le tableau H désigne ceux de ces emplois qui doivent être réservés aux veuves de guerre. Il appartient donc aux Comités départementaux et aux Associations d'en surveiller l'attribution de telle sorte que soient respectés les droits des veuves fixés par l'article 10.

## Remaniement de la loi

### 1<sup>o</sup> ASCENDANTS

L'Association des pères et mères de Marseille voudrait que la loi fût retouchée en faveur des ascendants. Cette réclamation est des plus justifiées. Mais il sera, je crois, bien difficile de vaincre à ce sujet la résistance des administrations. Elles ne craignent pas de baser leur refus sur l'âge moyen des malheureux parents qui, après avoir perdu à la guerre le soutien de leurs vieux jours devraient avoir droit, semble-t-il, à une plus réelle sollicitude.

### 2<sup>o</sup> CONSTITUTION DES DOSSIERS

Certaines Associations se plaignent des lenteurs apportées à la transmission des dossiers. C'est pourquoi elles demandent que les dossiers soient constitués et transmis par les Comités départementaux au lieu et place de l'autorité militaire, ce qui serait certainement bien préférable.

### 3° EXTENSION DU DÉLAI DE CINQ ANS POUR LES VEUVES

Les deux vœux précédents nécessiteraient une retouche de la loi. Beaucoup d'Associations désirent une refonte complète (Arras, Marseille). D'autres, au contraire, pensent qu'il serait plus opportun d'obtenir des modifications par propositions séparées.

Quelle que soit la solution adoptée, il est certain qu'un remaniement s'impose, ainsi que l'a déjà démontré en janvier notre camarade Viala.

Lors de ce remaniement, *les veuves auront à demander, entre autres modifications, qu'il soit prévu pour les bénéficiaires de l'article 9, comme pour les invalides (art. 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi), à l'expiration du premier délai de 5 ans, une nouvelle période pendant laquelle pourrait s'exercer le droit de préférence que leur confèrent les articles 9 et 10.* Le pourcentage suivant lequel jouerait leur droit de préférence par rapport à celui des ayants droit d'engagés ou de rengagés serait à déterminer de même que pour les invalides par un règlement d'administration publique 6 mois après le premier délai (art. 35 du décret du 13 juillet).

Notre attention a été attirée sur ce point à l'occasion du vote à la Chambre le 19 mars dernier d'une proposition de loi réservant des emplois aux militaires rengagés et à leurs ayants droit. Les droits établis par la loi du 30 janvier 1923 pour les invalides et surtout pour les veuves pourraient ainsi être atteints. Certaines garanties sont précisées, il est vrai, dans cette proposition à l'égard des invalides de guerre, mais non à l'égard des veuves (art. 2). Et cette différence s'explique, ces garanties de prolongation du droit n'étant imposées en vertu de la loi du 30 janvier 1923 que pour les invalides, comme je viens de le rappeler.

Il importe d'autant plus de réparer cette injuste omission que nous ne devons pas seulement avoir en vue les intérêts des veuves qui sont actuellement dans les rangs de nos Associations et pourront prendre leurs dispositions pour bénéficier de la loi des emplois réservés pendant la première période de 5 ans. Il faut envisager aussi le sort douloureux des femmes d'invalides qui, par le décès prématuré de leurs maris, viennent ajouter chaque jour à la liste déjà trop longue des veuves de la guerre. Dans bien des cas, elles ne peuvent même revendiquer un droit à pension. C'est donc surtout à celles-là que nous pensons *en réclamant l'extension, au même titre que pour les invalides, de la première période de 5 ans.*

\* \* \*

En terminant, je fais appel à l'activité de nos groupements de veuves dans le cadre de leurs départements, de leurs communes ou dans celui des Comités départementaux pour obtenir une meilleure application de la loi.

En ce qui concerne les articles 8 et 10 (emplois communaux), cette application incombe, en effet, aux Comités départementaux. De plus, ils ont été invités par l'Office national à étudier par quels moyens il conviendrait d'aider les mutilés et les veuves de guerre qui souhaitent se préparer à des emplois réservés, cette préparation étant considérée comme une forme de la rééducation.

Suivant les propositions faites par les Comités, des crédits leur ont été attribués. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de pousser les mutilés et les veuves de guerre à se diriger en masse vers les emplois réservés, mais de mettre les moyens nécessaires à la disposition de ceux que leurs goûts et leurs aptitudes appellent normalement à bénéficier de la loi.

Il importe donc que les veuves élues par leurs Associations soutiennent les intérêts de leurs camarades au sein des Comités départementaux et elles ne peuvent le faire d'une manière effective que si elles font partie des Commissions permanentes de ces Comités.

Je sais bien que les mutilés ont le souci de défendre les intérêts de leurs camarades veuves aussi bien et mieux que les leurs propres. Cependant, il se peut que certains détails d'application leur échappent, qu'ils voient de part et d'autre les questions sous un angle différent.

J'estime d'ailleurs que renoncer aux responsabilités qu'entraîne nécessairement la collaboration des membres élus dans les Comités, c'est aussi renoncer au droit de critique qu'il serait vraiment trop aisé d'exercer si l'on refusait de participer à l'action commune.

Je suis persuadée que tous nos groupements de veuves auront à cœur de surveiller l'application de la loi pour en obtenir le maximum de rendement et justifieront ainsi la poursuite des améliorations légitimes que le Bureau fédéral s'efforcera de réaliser conformément au programme qui sera tracé par le Congrès d'Arras.

## LES EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ORPHELINS DE LA GUERRE

Rapporteur : M<sup>me</sup> Elisabeth CASSOU,  
Secrétaire adjointe de l'Union Fédérale.

J'invite tout d'abord les Associations à lire la série d'articles parus dans la *France Mutilée* sur la question des emplois réservés aux orphelins de la guerre les 13 et 27 janvier 1924, 3 février, 27 mars et 18 mai. Ces articles présentent, avec le compte rendu de notre action à l'Office national des Pupilles de la Nation, l'écho de nos protestations légitimes devant l'inertie des pouvoirs publics chargés d'appliquer la loi.

\*\*\*

Cette application, laissée jusqu'à présent à l'initiative des Offices départementaux, a été à peu près nulle et le texte de l'article 11 est resté pour les orphelins de la guerre un assemblage de vaines promesses.

C'est ce que confirment les résultats de l'enquête effectuée auprès de nos Associations.

C'est aussi ce que j'avais eu l'occasion de constater en qualité de rapporteur lorsque la question a été soumise à l'Office national des Pupilles de la Nation à la session de décembre dernier. Le Conseil supérieur s'est prononcé sur l'interprétation des textes et sur la meilleure procédure qu'il convient de suivre pour en obtenir une bonne application.

Je compte reprendre les points essentiels de cette étude et demander au Congrès d'insister pour que l'application de la loi soit réalisée conformément à l'avis émis par le Conseil supérieur en ce qui concerne la qualité des bénéficiaires, la nature des emplois, la fixation des listes, le rôle des Offices départementaux et les recours.

Il faut aussi que cette réalisation soit obtenue le plus rapidement possible. Les orphelins de la guerre ne l'ont que trop attendue et le préjudice résultant de ce retard s'aggrave chaque jour, en particulier pour ceux d'entre eux qui, devenus majeurs, sont atteints par la forclusion.

Or, le Ministre de l'Instruction publique a bien transmis l'avis du Conseil supérieur au Ministre des Pensions chargé d'appliquer la loi. Mais, faute de crédits, les services nécessaires n'ont pu tout d'abord, paraît-il, être organisés. Nous avons insisté et la question de cette organisation vient d'être reprise et mise à l'étude. Une solution rapide s'impose.

Je propose donc au Congrès d'émettre un vœu réclamant d'urgence la création au Ministère des Pensions d'une section rattachée au service des emplois réservés et chargée spécialement des orphelins de la guerre.

\*\*\*

Il y aurait lieu de demander également le perfectionnement du texte dans le cas où il ne serait pas suffisamment précis pour nous permettre d'obtenir satisfaction complète sur les points précédents. D'ailleurs certains de nos desiderata ne pourraient être réalisés que par une modification de la loi.

C'est ainsi que le droit de priorité donnant accès à des emplois réservés aux orphelins de la guerre devrait être, par une disposition spéciale, sauvegardé par rapport au droit analogue que tend à créer, pour les orphelins de militaires engagés et rengagés, la proposition de loi votée à la Chambre le 19 mars 1924.

Quelques-uns de nos camarades voudraient aussi que la loi fût moins restrictive et que des orphelins de guerre majeurs puissent en réclamer le bénéfice.

Enfin, il serait juste qu'un droit de priorité fût accordé aux orphelins de guerre pour les emplois réservés aux invalides et aux veuves lorsque le nombre des vacances excédera celui des demandes. Les places libres sont, en effet, attribuées à des candidats quelconques, non victimes de la guerre. Et, d'après les diverses listes de classement parues à l'*Officiel*, le cas se présente assez fréquemment, surtout pour les emplois de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie et pour certains emplois spécialisés, tels que ceux de dactylographes et de sténo-dactylographes portés au tableau F, ainsi que je l'ai mentionné dans mon rapport sur les emplois réservés aux veuves.

\*\*\*

Et je ne crois pas inutile de rassurer ceux de nos camarades qui pourraient m'accuser de pousser les orphelins de la guerre dans la voie du fonctionnarisme. Je montrerai aisément, comme j'en ai déjà eu l'occasion, que cette opinion est injustifiée.

Qu'il me suffise de rappeler que l'un des devoirs de l'Etat envers les enfants que la guerre a privés de leur soutien est de faciliter la préparation de leur situation à venir. La Nation doit donc aider, en particulier, ceux d'entre eux que leur intérêt conduit normalement vers les administrations en raison de leurs aptitudes physiques et intellectuelles et des considérations diverses qui déterminent dans chaque cas particulier l'orientation opportune.

Le Congrès d'Arras tiendra, je n'en doute pas, à marquer une fois de plus, en appuyant notre insistance, la sollicitude de l'Union Fédérale envers les enfants des morts de la guerre. Il faut que la loi du 30 janvier 1923 ne reste pas pour eux lettre morte et qu'ils obtiennent dans le plus bref délai la légitime réalisation de leurs droits.

### DISCUSSION

Le Président. — La parole est à M<sup>me</sup> Cassou pour donner connaissance de son rapport.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Le rapport que vous avez entre les mains, mes chers Camarades, présente, avec les résultats de l'enquête, les vœux essentiels que j'ai à vous soumettre. Vous avez pu les examiner et y réfléchir. Je ne m'attarderai donc pas longuement à leur justification, pas plus qu'à l'analyse des textes que vous connaissez.

Bien que ces textes réalisent pour les veuves un notable progrès dû à l'insistance de l'U. F., ils offrent bien des imperfections et je suis d'accord avec notre camarade Viala pour réclamer que la loi soit modifiée conformément aux principes qu'il vient de vous exposer. Je ne reviendrai donc pas sur ces principes.

En ce qui concerne l'application de la loi, il y a lieu tout d'abord de demander la simplification des examens et leur orientation dans un sens pratique.

Les veuves peuvent avoir bien souvent en effet, les connaissances générales suffisantes et les qualités voulues pour être d'excellentes employées, mais elles ont quitté depuis trop longtemps l'école pour ne pas se trouver embarrassées devant des questions un peu spéciales d'arithmétique par exemple. D'autre part, leurs loisirs ne leur permettent pas d'entreprendre une longue préparation.

La commission sera, je crois, de mon avis, en demandant la simplification que réclament certaines associations. Cette conclusion est adoptée.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Les administrations exigent parfois des diplômes tels que le baccalauréat, le brevet supérieur et le brevet élémentaire. Pourquoi le diplôme de fin d'études secondaires et le brevet élémentaire ne seraient-ils pas assimilés aux diplômes précédents ? Pourquoi encore ces diplômes auraient-ils à faire double emploi avec le certificat spécial prévu par la loi ? Nous pensons qu'il serait juste de faire disparaître ces anomalies qui risquent de léser les intérêts des candidates.

**Le Délégué de la Gironde.** — Je ne suis pas de l'avis de M<sup>me</sup> Cassou parce que je crains qu'en se référant aux examens spéciaux on donne aux administrations des tendances desquelles il faut nous méfier, des occasions d'éliminer.

C'est ainsi qu'une veuve de guerre ayant, jeune fille, obtenu le brevet simple ou supérieur, sera incapable, postulant pour un emploi spécial, à 35 ou 40 ans, de passer un examen du même niveau.

**M<sup>me</sup> Cassou, rapporteur.** — J'ai prévu pour ces veuves le régime le plus favorable, à savoir une équivalence entre les brevets et le baccalauréat d'une part et l'examen spécial de l'autre, et la non-exigibilité de ces titres en principe, afin que celles qui ne les possèdent pas aient la ressource de l'examen spécial.

D'autre part, certaines ont fait des études secondaires et, faute de baccalauréat, possèdent le diplôme de fin d'études secondaires. Il est fâcheux qu'elles ne puissent le faire valoir, car il a aussi sa valeur. Une équivalence doit être prévue ; je pense que nous pouvons l'obtenir.

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — La situation est la même pour les mutilés.

**M<sup>me</sup> Cassou, rapporteur.** — Nous pouvons demander le bénéfice de ces équivalences pour les mutilés aussi bien que pour les veuves. Je n'ai fait de particularité qu'en raison des limites imposées par le sujet de mon rapport.

**Le Président.** — Voici le texte du vœu proposé par M<sup>me</sup> Cassou en cette matière :

« Le Congrès émet le vœu,

« Que les titulaires des diplômes de baccalauréat, certificat de fin d'études secondaires, brevet supérieur, brevet élémentaire, soient dispensés de tout examen spécial pour les emplois de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories et inversement qu'il ne soit exigé aucun diplôme des candidates qui auront subi avec succès les examens spéciaux ;

« Que, de plus, le diplôme de fin d'études secondaires soit assimilé au brevet supérieur et au baccalauréat et le brevet d'enseignement primaire supérieur au brevet élémentaire. »

Je mets ce vœu aux voix.

(Le vœu est adopté.)

**M<sup>me</sup> Cassou.** — En ce qui concerne les emplois de quatrième catégorie, j'ai reçu des protestations de veuves contre l'examen qui leur est, paraît-il, imposé. Il ne devrait pas en être ainsi, étant donné qu'un examen n'est pas prévu pour les mutilés candidats à ces mêmes emplois de 4<sup>e</sup> catégorie.

La plainte a d'ailleurs été formulée d'une manière assez vague. Quelqu'un peut-il me donner des précisions à ce sujet ?

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Je suis au courant de la question puisque membre de la commission d'examen des Bouches-du-Rhône. Nous nous sommes heurtés à une circulaire ministérielle enjoignant aux généraux commandant les subdivisions de faire passer un examen professionnel aux veuves candidates aux emplois de quatrième catégorie.

J'ai fait une réclamation au président de la commission, un colonel, en déclarant faire toutes réserves en ce qui me concernait sur le principe de cet examen qui n'est pas prévu dans les tableaux annexés à la loi.

Il s'agissait, en l'espèce, d'ouvrières des manufactures de l'Etat et pour un emploi consistant à faire des cigares et des cigarettes on a obligé les candidates à subir un examen comportant une soustraction, une division, une multiplication et un problème.

C'est scandaleux !

Mais le colonel, voyant que la commission faisait fausse route, nous dit : Vous êtes des experts techniques, je vous laisse la liberté de faire passer aux candidates l'examen qui vous plaira.

Aussi, nous nous sommes bornés à leur demander si elles avaient une dextérité des doigts suffisante... (Rires.)

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Il y a eu des protestations de certaines veuves à qui on impose des déplacements. Par exemple, des veuves de La Rochelle sont obligées d'aller passer les examens à Bordeaux. Il serait possible de leur donner satisfaction. On pourrait leur faire passer l'examen écrit dans leur localité et ne les appeler au chef-lieu que pour l'examen oral. Une sous-commission de surveillance serait constituée pour l'examen écrit et les copies seraient envoyées au centre pour la correction. On n'appellerait au centre que celles qui seraient admissibles. D'ailleurs, il en est ainsi pour les emplois de première catégorie pour lesquels l'oral est passé à Paris.

Je passe au certificat d'aptitude physique.

Beaucoup de veuves, reçues à l'examen spécial des emplois réservés, se sont vu refuser pour des questions de santé l'emploi qu'elles postulaient, et la sévérité a été excessive. Des varices, par exemple, ou d'autres tares physiques, conséquences fréquentes de la maternité, ont été considérées comme des motifs d'exclusion. L'U. F. est intervenue à cet égard et M. Maginot a promis son appui. Nous espérons que le futur ministre des pensions réalisera ces promesses et donnera des ordres à son représentant pour que les commissions jugent d'une façon plus réellement équitable et conformément à l'esprit de la loi.

**Le Délégué de la Charente-Inférieure.** — A ce sujet, je signale que l'administration des chemins de fer ne se contente pas des examens passés devant la commission spéciale, mais qu'elle en fait passer en outre devant ses spécialistes. C'est un abus contre lequel nous protestons.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Les conditions matérielles suivant lesquelles se passent les examens d'aptitude physique sont souvent défectueuses. Les veuves doivent attendre

parfois de longues heures dans des salles non chauffées, où elles risquent de prendre froid et dont l'installation est médiocre. Nous devons demander que l'on ait des égards à ce sujet et que soient respectées les raisons d'hygiène aussi bien que les convenances.

De plus, si la commission de trois médecins, prévue pour les mutilés, paraît également nécessaire pour les femmes victimes civiles de la guerre, pensionnées de la loi du 24 juin 1919 et bénéficiaires à ce titre de la loi des emplois réservés, cette commission n'a pas sa raison d'être lorsqu'il s'agit d'examiner les veuves, bénéficiaires de l'art. 9. Il est excessif de réunir deux médecins militaires et un médecin civil ; il suffirait d'un médecin assermenté.

**Le Délégué de Marseille.** — Nous avons émis, l'année dernière, un vœu demandant que le médecin soit remplacé par une doctoresse. Cela est facile, au moins dans les grands centres. Pour les petits centres, il y a des sages-femmes qui sembleraient plutôt qualifiées pour visiter des veuves.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Je passe à la question du classement et des nominations.

Une protestation a été déjà exprimée par notre camarade Viala au sujet des listes de classement qui paraissent avec un trop long retard. Un groupe de veuves a été classé pour l'emploi de dame employée à la Caisse des dépôts et consignations. La liste de classement a paru le 23 avril dernier et ces veuves ne sont pas encore nommées. Il a été indiqué qu'il y avait 51 vacances et 50 veuves ont été classées. Puisque les places existent, pourquoi faire attendre les intéressées ? Malgré une démarche dans ce sens, nous n'avons pas encore obtenu satisfaction. D'ailleurs, il ne faudrait pas que nous fussions obligés de faire constamment des démarches pour le même objet.

Nous demandons que les nominations suivent le classement dans un délai déterminé ; par exemple, un délai d'un mois me semblerait convenable.

J'arrive à la situation des auxiliaires classées.

Des veuves qui étaient employées auxiliaires dans une administration ont passé l'examen des emplois réservés et ont été classées. Elles sont depuis sept ou huit ans dans une administration ; elles ont avancé suivant les règles de cette administration ; elles se trouvent à une certaine échelle de leur grade comme auxiliaires temporaires. Cela n'est pas très avantageux, mais c'est un avancement acquis. Or, quand on les nomme après qu'elles ont passé l'examen pour un emploi réservé, elles doivent débiter dans la dernière classe des titulaires et, par conséquent, à un traitement inférieur à celui qu'elles avaient comme auxiliaires temporaires. Cela est tout à fait injuste, même s'il leur est attribué une indemnité de compensation. Leur traitement se compose alors, en effet, de deux parties : le traitement proprement dit de titulaires et l'indemnité de compensation qui est égale à la différence entre le traitement d'auxiliaires qu'elles avaient acquis et leur traitement de titulaires. A mesure qu'elles avancent, l'un des facteurs augmente, et l'autre diminue, c'est-à-dire que le traitement proprement dit augmente, mais l'indemnité de compensation diminue jusqu'à devenir zéro ; et c'est à partir de ce moment-là seulement qu'elles peuvent bénéficier de nouveau d'un avancement normal. Elles sont donc en fait retardées de plusieurs années, car la plupart d'entre elles sont depuis longtemps déjà employées à titre auxiliaire.

On peut d'autant moins accepter cette manière de procéder que si les veuves n'ont pas passé l'examen plus tôt, c'est que la loi n'était pas votée ; si elle avait été votée, elles auraient été reçues au moment où elles sont entrées dans l'administration. On ne doit donc pas leur faire subir les conséquences d'un retard qui ne leur est pas imputable. Ce sont elles qui seraient plutôt fondées à faire grief à l'administration. Il faut donc qu'elles soient nommées immédiatement dans la classe à laquelle elles étaient parvenues comme auxiliaires.

La revendication est la même d'ailleurs pour les mutilés auxiliaires. Signalons que la loi des pensions civiles (17 avril 1924) tient compte pour la retraite à cette catégorie de bénéficiaires des services antérieurs à leur nomination.

\* \* \*

Une autre question intéresse aussi particulièrement les veuves ; c'est celle des *tableaux des emplois*.

Le tableau F annexé à la loi donne la liste des emplois réservés aux veuves. Il occupe bien peu de place dans l'ensemble des tableaux. Au total, il comprend 221 emplois, et encore ce nombre est-il effectivement diminué en raison des considérations exposées dans mon rapport. Des associations ont envoyé des vœux demandant l'augmentation du nombre des emplois, surtout de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégorie. Cela peut être obtenu sans une modification de la loi, par simple décret. Un certain nombre d'emplois ont été ainsi ajoutés aux tableaux depuis le vote de la loi.

D'autres ont été supprimés, par exemple, l'emploi d'auxiliaires permanentes au Ministère des Pensions. M<sup>me</sup> Philippe a protesté auprès du Ministre contre cette suppression, et l'Union Fédérale a appuyé l'insistance de la Fédération des veuves des Ministères pour demander la réinscription de cet emploi.

Les résultats analytiques de la liste de classement correspondant au quatrième trimestre de 1923 sont intéressants à consulter pour essayer de se rendre compte des desiderata des veuves. Le tableau où j'ai résumé ces résultats vous permet de constater que des emplois n'ont pas été demandés, par exemple 14 sur 15 de la première catégorie, 78 sur 118 de la troisième et 21 sur 67 de la quatrième catégorie. Au total, sur 221 emplois réservés, 17 n'ont pas été demandés. On pourrait en inférer que, puisque les veuves ne demandent pas d'emplois, ce n'est pas la peine de leur en donner.

Voici ce qu'on peut répondre. D'abord il s'agit d'une première application de la loi. Beaucoup de veuves ont été mal informées. Le décret portant règlement d'administration publique n'a été publié qu'en juillet 1923 et les premiers examens ont eu lieu au mois d'octobre suivant.

On voit de plus que toutes les demandes examinées n'ont pu être classées. Sur 757 dossiers examinés, 458 seulement ont été classés. S'il y a des vacances qui restent à pourvoir faute de demandes, il y a donc aussi des demandes qui restent à satisfaire faute de vacances dans l'emploi considéré.

Cela tient à ce que beaucoup d'emplois du tableau F ne sont pas intéressants pour les veuves. Par exemple, ceux de sténo-dactylographes qui sont au contraire recherchés pour les jeunes filles sortant des écoles spéciales. Par contre, les situations de dames employées conviendraient beaucoup mieux aux veuves. Or, en troisième catégorie nous comptons 55 emplois de sténodactylographes, soit près de la moitié, sur un total de 118.

Les chances de classement sont, d'autre part, très réduites, — si l'on excepte quelques emplois comme ceux de dames employées des postes ou de factrices des chemins de fer, — en raison du faible effectif budgétaire des emplois du tableau F, et par suite en raison de la rareté des vacances. Le nombre de ces vacances a été de 1.501 pour le quatrième trimestre 1923, se répartissant sur 111 emplois au lieu de 221. Par conséquent, la moitié environ des emplois réservés aux veuves n'ont pas présenté de vacances. En résumé, la plupart des emplois offerts aux veuves ne sont intéressants ni par leur nombre, ni souvent par leur nature.

J'en conclus qu'il faut augmenter d'une manière rationnelle et réellement

avantageuse pour les intéressées, le nombre des emplois réservés aux veuves de guerre et je propose à la Commission d'adopter ce vœu.

**Le Délégué de Marseille.** — Une autre question se pose dans le même ordre d'idées. Vous avez dit que certains emplois sont plus demandés que d'autres ; puis-je l'on constate une préférence des veuves pour certains emplois, on pourrait demander une augmentation du pourcentage pour ces emplois-là.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — C'est bien ce qui est inclus dans le vœu proposé.

Je dois signaler enfin une grave lacune que j'ai relevée dans l'application de la loi.

D'après le paragraphe 4 de l'article 9, les veuves ont droit à des emplois réservés dans les établissements visés à l'article 7, c'est-à-dire dans les entreprises industrielles et commerciales ayant obtenu de l'Etat, du département ou de la commune un monopole ou une subvention. Jusqu'à présent, aucun de ces emplois n'a été donné aux veuves. Nous devons protester très énergiquement, d'autant plus que ces emplois peuvent fort bien convenir aux veuves. Les petits chemins de fer d'intérêt local, les compagnies de gaz et d'eau pourraient, sur place, occuper des veuves qui n'auraient pas besoin ainsi d'aller à Paris ou dans des centres éloignés. Elles resteraient dans leur région, près de leur famille. Il y a là un intérêt social qui ne vous échappe pas.

Certaines associations, obéissant à la préoccupation précédente, ont demandé que soient réservés surtout les emplois communaux. Il appartient à nos groupements de suivre de près l'application de la loi dans les départements et dans les communes, afin que les emplois qui figurent au tableau H ne soient pas donnés à d'autres femmes qu'à des veuves de guerre. Les intéressées peuvent mener une action utile dans ce sens, en particulier en intervenant au sein des commissions permanentes des Comités départementaux où les veuves devraient toujours être représentées.

\* \* \*

Dans la deuxième partie de mon rapport, concernant le perfectionnement de la loi, j'ai signalé une grave menace qui existe pour les veuves de guerre comme pour les mutilés. Elle provient du vote d'une proposition de loi relative aux engagés et rengagés et à leurs ayants cause. Cette loi, réservant à ces catégories un certain nombre d'emplois, tend à diminuer encore le nombre des emplois réservés aux veuves de guerre. Je demande que, lorsque notre loi sera perfectionnée, on prévoit pour les veuves les mêmes garanties que notre camarade Viala a indiquées pour les mutilés.

Actuellement, il existe pour ces derniers un premier délai de cinq ans et il est prévu une nouvelle période également de cinq ans qui comporte la rédaction dans les six mois d'un règlement d'administration publique déterminant le pourcentage des emplois réservés. Le même avantage doit être accordé aux veuves.

Cette disposition serait d'autant plus intéressante qu'elle bénéficierait non seulement aux veuves de guerre, mais aux veuves de mutilés pensionnés. Parmi ces derniers il en est, en effet, qui tombent tous les jours et dont on peut dire qu'ils sont morts pour la France au même titre que ceux qui sont décédés pendant les hostilités. Leurs veuves sont donc bien aussi des veuves de guerre. A la commission de classement, nos camarades ont obtenu qu'elles puissent postuler des emplois réservés. La disposition que je propose pourrait donc être très utile pour sauvegarder leurs droits.

**Le Délégué des administrations de l'Etat de Marseille.** — J'ai à vous soumettre une autre question qui est indépendante de celle des emplois réservés, mais qui s'y rattache. Il s'agit des situations des veuves rentrées dans l'adminis-

tration publique avant le vote de la loi du 30 janvier 1923 et qui ne sont pas bénéficiaires de cette loi. Les administrations publiques les considèrent simplement comme des candidates recrutées au titre civil ordinaire.

Vous avez pu lire dans les journaux, ces temps derniers que le monopole des allumettes allait être supprimé. Il est probable qu'à la suite des élections dernières, ce monopole sera rétabli. La question ne m'intéresse pas au point de vue du fond, mais en ce qui concerne les intérêts des veuves. Avant la loi du 30 janvier 1923, en 1918, 1920, 1922, on avait recruté dans les manufactures d'allumettes des veuves de guerre et on leur avait donné un droit de priorité sur les autres candidats. Ce droit de préférence leur avait été accordé comme une réparation du préjudice que la guerre leur avait causé. J'ai toujours prétendu et je prétends qu'alors qu'aucune loi ne faisait aux administrations une obligation de les prendre, cette préférence n'avait pas été donnée aux veuves de guerre uniquement pour leur faire plaisir, mais bien parce qu'on estimait que la nation leur devait une réparation. Si l'administration qui a pris des veuves de guerre en vertu de cette loi est supprimée, le devoir subsiste quand même et il ne faudrait pas que les veuves soient mises à la porte. Elles sont titularisées, elles ne sont pas auxiliaires ; elles ont été recrutées comme des employés ordinaires.

Quand la suppression du monopole des allumettes a été décidée, j'ai fait une démarche auprès de M. Maginot, qui était désarmé puisqu'aucune loi ne donnait à ces veuves un droit officiel légal si le monopole était supprimé.

Il faut que nous émettions un vœu demandant que les veuves entrées dans une administration publique avant le vote de la loi sur les emplois réservés, soient couvertes par effet rétroactif et que, si leur emploi est supprimé, on ne puisse par les renvoyer sans leur donner un autre emploi similaire.

C'est pourquoi je vous propose le vœu suivant :

« Le Congrès, considérant que les veuves de guerre entrées dans les administrations publiques à titre civil, avant le vote de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés, n'ont aucun droit légal au bénéfice d'un autre emploi en cas de suppression de celui qu'elles occupent ;

« Considérant l'exemple qui nous est fourni par la suppression du monopole des allumettes entraînant la disparition de plus de deux mille emplois réservés,

« Considérant qu'il y a lieu de consolider, d'une façon officielle, leur situation au regard de la loi,

« Donne mandat au Bureau de l'U. F. de prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi accordant aux veuves de guerre déjà employées dans les services publics le bénéfice de la loi sur les emplois réservés. »

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Nous acceptons ce vœu.

**Le Président.** — Nous abordons la question des emplois réservés aux orphelins. La parole est à M<sup>me</sup> Cassou.

**M<sup>me</sup> Cassou, rapporteur.** — Vous savez, par les articles que j'ai publiés dans *La France Mutilée*, quelle campagne j'ai poursuivie, au nom de l'Union fédérale, sur la question de l'application aux orphelins de guerre de la loi des emplois réservés.

L'enquête auprès des Associations confirme que rien ou à peu près rien n'a été fait par les Offices départementaux. Un seul département se déclare satisfait.

La question a été traitée à l'Office national en décembre, et j'ai été chargée de la rapporter au nom de la Section permanente. Le Conseil supérieur a examiné les droits résultant, pour les orphelins de guerre, de la loi du 30 janvier 1923 ; il s'est prononcé sur l'interprétation des textes et en a réclamé l'urgente application.

Je reprends les principaux points relatifs à l'interprétation des textes :

La qualité des bénéficiaires de l'art. 11 devait tout d'abord être nettement définie. Or cet article désigne les orphelins de guerre mineurs. Les pupilles de la nation, non orphelins, sont donc exclus du bénéfice des emplois réservés, de même que les orphelins de guerre majeurs. Quelque regrettables que puissent nous paraître ces distinctions, nous ne pouvons que nous incliner actuellement devant les termes de la loi et en demander la modification comme certaines Associations nous le proposent.

Il s'agissait ensuite de s'entendre sur le terme orphelins de guerre.

J'ai proposé que les orphelins de guerre fussent définis par les lois des 24 mars et 30 juin 1919, c'est-à-dire que soient admis au bénéfice de la loi des emplois réservés non seulement les enfants des veuves pensionnées de la guerre, mais les enfants des réformés pensionnés qui viennent à décéder, laissant à leurs enfants le bénéfice de la majoration que touchait le père (art. 13 de la loi du 31 mars 1919) sans que leurs veuves aient nécessairement droit à pension, par exemple en raison de la date de leur mariage. Le Conseil supérieur m'a suivi dans cette voie.

D'autre part, quels emplois la loi permet-elle de réserver aux orphelins de guerre ?

J'ai proposé qu'on ne se bornât pas à leur donner accès à des emplois où seuls les mineurs peuvent s'employer ; il faut les diriger vers des carrières qu'ils pourront poursuivre au delà de leur majorité. L'administration des postes, notamment, offre cette possibilité. J'estime, en effet, que les avantages de la loi seraient illusoire si les enfants qui doivent en bénéficier ne pouvaient, de ce fait, se créer une situation durable. Le Conseil supérieur a donc été d'avis que les orphelins de guerre peuvent prétendre, au titre de la loi des emplois réservés, à des emplois convenant à des majeurs et non exclusivement tenus par des mineurs.

Cette interprétation a donné lieu à une discussion assez vive. Certains ont voulu voir dans l'expression de ce vœu un désir de diriger les orphelins de guerre vers le fonctionnarisme.

Telle n'est cependant pas notre pensée. Nous entendons seulement aider ceux qui, normalement, souhaitent s'orienter dans cette voie. Tous les enfants, n'est-il pas vrai, n'ont pas les dispositions voulues pour apprendre un métier manuel ; tel jeune homme serait un mécanicien maladroit et fera un excellent comptable ; telle jeune fille serait une couturière médiocre et peut devenir une bonne employée d'administration. En matière d'orientation professionnelle, il faut, avant tout, tenir compte des aptitudes du sujet. Or, la loi des emplois réservés ne suppose pas la méconnaissance de ce principe, mais donne le moyen de l'appliquer plus aisément en ce qui touche les orphelins de la guerre.

Ceci étant posé, on peut remarquer que la loi est peut-être plus intéressante pour les jeunes filles que pour les jeunes gens qui, eux, trouvent à se placer dans le commerce et l'industrie plus facilement et dans des conditions plus avantageuses. Nombre de jeunes filles, même avec un métier entre les mains, ont une situation précaire et pénible. Elles doivent compter avec le chômage, le caprice de certains patrons, l'installation défectueuse des ateliers, enfin avec toutes sortes de mauvaises conditions matérielles et morales. Un emploi offre plus de sécurité pour ces orphelins et partant pour les veuves de guerre dont les filles doivent devenir normalement le soutien. Il est juste que la loi tienne compte de ce fait.

D'ailleurs les situations acquises par les orphelins, tant jeunes gens que jeunes filles, admis dans les administrations ne peuvent être considérées, dans tous les cas, comme définitives. Rien n'empêche les intéressés de se perfectionner, de passer de nouveaux examens pour gravir les échelons de l'administration où ils entrent et de se créer ainsi un meilleur avenir.

Il est important d'observer aussi que l'article 7, dont j'ai parlé tout à l'heure

pour les veuves, est également applicable aux orphelins. Il leur donne accès aux emplois des entreprises industrielles et commerciales indiqués pour les invalides dans le tableau E et qui ne sont pas seulement des emplois de bureau. Divers métiers sont compris dans ce tableau, par exemple ceux d'ajusteurs, forgerons, chaudronniers, mouleurs, électriciens, tourneurs, ferblantiers, menuisiers, charrons, peintres, selliers. Bien des mutilés, en raison même de leur mutilation, ne peuvent prétendre à ces emplois qui pourraient convenir parfaitement aux orphelins ayant appris un métier manuel. On ne peut donc raisonnablement nous accuser de songer à défavoriser ces derniers.

Pour assurer une bonne application de l'article 11 de la loi, des listes d'emplois devraient être fixées sur l'initiative des ministres intéressés, et c'est ce que le Conseil supérieur a été unanime à reconnaître. Vous savez à quelles difficultés donne lieu l'application de la loi des emplois réservés aux mutilés et aux veuves, et pourtant leurs droits sont précisés par les tableaux annexés au texte. Sans tableaux, c'est bien pis : il n'y a pas d'application possible. Or la loi n'a prévu, pour les orphelins, que trois emplois qui, sans doute, avaient été attribués tout d'abord, par erreur, aux mutilés : jeunes facteurs des postes, apprentis et apprentis-mécaniciens.

Le Conseil supérieur de l'Office national a donc transmis au ministre des Pensions l'avis exprimé le 11 décembre demandant l'établissement de listes d'emplois et l'organisation rapide d'un service chargé d'appliquer la loi aux orphelins de guerre. La réalisation de ce vœu nécessiterait la création de deux ou trois emplois. En janvier dernier, on nous a opposé le défaut de crédits, mais le ministre des Pensions nous a fait savoir tout dernièrement que la question était mise à l'étude. Espérons qu'elle sera promptement résolue.

Je n'insiste pas sur le rôle des offices départementaux que j'ai déjà eu l'occasion de préciser. Ils doivent contrôler les nominations effectuées dans les administrations et, en même temps, selon le texte de la loi, instruire et classer les demandes. Ce sont là des questions qu'un règlement d'administration publique doit déterminer, celui existant déjà étant insuffisant. J'estime même qu'un remaniement du texte de la loi serait nécessaire.

**Le Délégué d'Alger.** — Est-ce que les orphelins doivent passer un examen spécial comme les veuves ?

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Rien n'est prévu d'une manière précise dans cet ordre d'idées par le règlement d'administration publique actuel.

L'article 34 du décret du 13 juillet 1913 indique cependant que le Conseil d'administration de l'Office départemental, assisté d'un représentant de l'administration intéressée, doit « faire passer, le cas échéant, les examens exigés », reconnaître l'admissibilité des candidats, en dresser la « liste par ordre de mérite » et la « notifier à l'administration ».

Mais, dans la pratique, cette organisation semble difficilement applicable.

Ce qu'il faut obtenir, ce sont des tableaux où seront indiquées en marge, comme pour les mutilés et les veuves, les conditions d'aptitudes et les matières des examens.

**Le Délégué de la Charente-Inférieure.** — Je demande qu'il soit attribué aux orphelins, dans les administrations qui les emploient, la même proportion de postes qu'aux veuves et aux mutilés.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Je pense qu'il faut aussi sauvegarder les droits des orphelins de guerre par rapport à ceux des orphelins des militaires engagés et rengagés. Il faut enfin insister pour que les orphelins de la guerre puissent bénéficier des emplois réservés non sollicités par les mutilés et les veuves. Le cas se présente assez fréquemment, surtout pour les emplois de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégories. Je l'ai fait ressortir au cours de mes articles et dans le rapport précédent. Ces emplois sont

attribués, en conséquence, à des candidats quelconques non victimes de la guerre.

Je vous propose donc de demander qu'un droit de priorité soit accordé aux orphelins de la guerre pour les emplois réservés aux invalides et aux veuves lorsque le nombre des vacances excédera celui des demandes.

(Le vœu est adopté.)

**La Déléguée de Montpellier.** — A qui appartiendra le contrôle de l'application de la loi ?

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Aux offices départementaux.

**La Déléguée de Montpellier.** — Ils ne sont pas armés !

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Ils le seront par un texte.

**La Déléguée de Montpellier.** — Dernièrement un concours d'aide dans l'administration des postes a eu lieu. Une proportion de ces emplois doit être réservée aux orphelins de guerre. Or, l'Office départemental n'a pas été prévenu de ce concours.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Il était régional ?

**La Déléguée de Montpellier.** — Oui.

**Le Président.** — Il vous appartiendra alors, Madame, de faire une démarche auprès du directeur des postes.

**La Déléguée de Montpellier.** — Nous n'avons aucun moyen pour le faire !

**Le Président.** — Pardon. Vous avez un préfet qui est, en même temps, président du Comité départemental et chef de l'administration départementale. Par conséquent, il peut faire pression sur le directeur des postes pour l'obliger à faire son devoir.

**Le Délégué de la Gironde.** — Je viens appuyer la protestation de notre camarade de Montpellier. Il est exact que, comme le dit Sinsou, le préfet est en même temps président de l'Office départemental des Pupilles et chef des fonctionnaires du département ; mais, en ce qui concerne les orphelins de guerre, il ne peut exercer son autorité que vis-à-vis de l'administration des postes qui est la seule à offrir des emplois réservés aux orphelins de guerre — jeunes facteurs, télégraphistes — en vertu d'une décision du ministre intéressé.

D'autre part, la régie financière du département échappe trop souvent au préfet. Les administrations en profitent pour agir à leur guise. C'est ainsi que dans la Gironde le directeur des postes a fait connaître récemment à l'Office départemental des Pupilles qu'il existait quatre emplois à pourvoir, savez-vous dans quel délai ? Sous cinq jours ! Ayant protesté auprès du préfet, nous avons obtenu un délai supplémentaire de huit jours.

Mais nous devons prendre les précautions nécessaires pour l'avenir, en prévision des cas où les préfets seraient impuissants.

**M<sup>me</sup> Cassou.** — Je suis bien de cet avis. C'est pourquoi j'ai demandé que l'initiative vienne non seulement du ministre des Pensions, mais de tous les ministres intéressés qui devraient être saisis de la question au moyen d'une circulaire interministérielle.

**Le Président.** — Sous le bénéfice des explications fournies, je mets aux voix les conclusions de M<sup>me</sup> Cassou.

(Les conclusions du rapport sont adoptées.)

\*\*\*

Le rapport et les vœux sont adoptés à l'unanimité et le Congrès.

Pour les veuves :

1° Que les examens soient compris de telle sorte qu'un minimum de garantie et non un maximum soit demandé aux veuves candidates à des emplois réservés ;

2° Que les titulaires des diplômes de baccalauréat, certificat de fin d'études secondaires, brevet supérieur, brevet élémentaire, soient dispensées de tout examen spécial et inversement qu'il ne soit exigé aucun diplôme des candidates qui auront subi avec succès les examens spéciaux ;

3° Inversement, que les diplômes précédents dispensent les candidates de l'examen spécial prévu par la loi ;

4° Que les veuves soient convoquées au chef-lieu du département ou même au chef-lieu d'arrondissement pour y subir les épreuves écrites de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, et que seules les candidates admissibles aux épreuves écrites soient appelées au chef-lieu de la subdivision de région ;

5° Que les Commissions médicales chargées de délivrer le certificat d'aptitude physique soient moins sévères ;

6° Que soient améliorées les conditions matérielles suivant lesquelles les veuves doivent subir l'examen d'aptitude physique ;

7° Que les Commissions médicales chargées d'examiner les veuves soient composées non de trois médecins, dont deux médecins militaires comme pour les invalides, mais d'un médecin assermenté, de préférence une doctoresse ;

8° Que les listes de classement paraissent régulièrement et plus rapidement ;

9° Que les nominations suivent le classement dans un délai qui ne devrait pas dépasser un mois ;

10° Que soit augmenté d'une manière rationnelle et réellement avantageuse pour les intéressés le nombre des emplois réservés aux veuves de guerre ;

11° Que soit dressé au plus tôt un tableau des emplois féminins que les entreprises commerciales et industrielles visées à l'article 7 doivent réserver aux bénéficiaires de l'article 9.

\*\*\*

Pour les orphelins :

1° Réclame d'urgence la création, au Ministère des Pensions, d'une Section rattachée au Service des emplois réservés, et qui serait chargée spécialement de l'application de la loi aux orphelins de la guerre ;

2° Insiste pour que l'application de cette loi soit réalisée conformément à l'avis pris par le Conseil supérieur, le 11-12-23 ;

3° Demande que le droit de priorité donnant accès à des emplois réservés aux orphelins de la guerre soit, par une disposition spéciale, sauvegardé par rapport au droit analogue que tend à créer pour les orphelins des militaires engagés et rengagés, la proposition de loi votée à la Chambre le 19 mars 1924 ;

4° Que les orphelins de guerre majeurs puissent réclamer le bénéfice de la loi des emplois réservés ;

5° Enfin, qu'un droit de priorité soit accordé aux orphelins de la guerre pour les emplois réservés aux invalides et aux veuves, lorsque le nombre des vacances excédera celui des demandes.

## L'EMPLOI OBLIGATOIRE

(Application de la loi dont le vote a été obtenu avant le Congrès)

Rapporteur : René CASSIN, Président honoraire de l'Union Fédérale

La loi a été votée le 26 avril 1924 et nous pouvons bien dire qu'elle l'a été en bonne part grâce à nos efforts.

Vous vous souvenez que, quand nous nous sommes réunis à Marseille, il n'y avait guère jusqu'alors que la Commission du travail de la Chambre qui en avait approuvé le texte. Depuis cette époque, nous avons pu franchir trois étapes : le vote de la Chambre, le vote de la Commission du Sénat et le vote du Sénat.

Le vote de la Commission du Sénat a été particulièrement délicat à emporter parce que le Sénat avait adopté précédemment un projet très différent, projet que nous avons combattu, que l'U. F. n'avait pas considéré comme satisfaisant et qui risquait d'entraîner peut-être des divergences.

Je dois dire, à l'honneur de M. Maurice Sarraut, rapporteur de la Commission du Sénat, qu'il a fait preuve non seulement du grand esprit de conciliation que nous lui connaissons, mais encore d'un véritable esprit d'abnégation, car il a sacrifié un certain nombre de ses idées et il n'a pas changé une virgule au texte de la Chambre, de façon que le texte intégralement adopté par le Sénat puisse être promulgué sans être obligé de retourner à la Chambre.

La loi sur l'emploi obligatoire est donc maintenant un fait accompli. Elle comprend deux parties. En premier lieu, l'utilisation de nos camarades dans les entreprises privées. C'est là le corps même de la loi. Il y a ensuite un appendice, l'article 18, que nous avons fait insérer dans le texte de la Chambre ; c'était la proposition Taurines sur la titularisation des auxiliaires, texte qui a été combattu avec acharnement par le Gouvernement au Sénat.

Ici encore M. Maurice Sarraut a été d'un dévouement parfait. Il a obligé le Sénat à voter cet article qui a été adopté par 137 voix contre 137. Il s'est trouvé que, la Commission ayant proposé notre texte au lieu de le combattre, l'égalité s'est retournée en notre faveur au lieu d'être contre nous. C'est vous dire si la bataille a été chaude et si nous devons de la reconnaissance aux sénateurs et aux députés qui se sont démenés pour nous.

J'aborde maintenant le fond du débat. Je parlerai d'abord de la question des entreprises privées et je dirai ensuite quelques mots de l'article 18, quoique sur ce point je doive confesser que je n'ai pas une compétence particulière ; je ne connais pas grand chose aux emplois publics.

### 1<sup>re</sup> Partie. — Emplois dans les entreprises privées.

Vous connaissez le texte de la loi concernant les emplois privés. Je ne m'attarderai pas à vous le commenter de nouveau. Notre tâche est très précise. Il s'agit de savoir quels vœux l'U. F. entend formuler au moment où on va étudier les règlements d'administration publique qui seront pris pour l'exécution de la loi.

A. — *La préparation des règlements d'administration publique.* — Vous savez que nous avons à ce sujet de grandes garanties. Nous avons fait insérer dans l'article 19 de la loi que les règlements d'administration publique relatifs à l'application de cette loi seraient élaborés par le Ministre du Travail après avis du Ministre des Pensions, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Commerce et de l'Office national des Mutilés. Ainsi, non seulement le Ministre des Pensions sera saisi, mais encore l'Office national des Mutilés où nous comptons un certain nombre de représentants. Nous sommes donc assurés d'y être défendus.

Nous avons même exigé davantage. L'article 3, en ce qui concerne le pourcentage des emplois, prévoit qu'il n'y aurait pas seulement un avis de l'Office national, mais qu'il y aurait « un avis conforme ». Cela veut dire que, si nous sommes consultés sur un point de principe important et si nous n'acceptons pas ce que fera le Ministre du Travail, le Ministre du Travail devra en passer par ce que nous aurons demandé. L'Office national constituera une sorte de barrière ; le Ministre du Travail ne pourra pas passer outre. Vous vous rendez compte de l'importance de l'arme que nous donne cette disposition.

Pourquoi avons-nous demandé dans l'article 3 une garantie aussi capitale ? C'est que l'article 3 est un des pivots de la loi, c'est la question de la proportion des emplois qui doivent être réservés dans les entreprises privées à nos camarades pensionnés. Cette proportion, dit la loi, ne peut pas dépasser 10 %. Mais elle peut être fixée à moins. Vous vous rendez compte que beaucoup d'entreprises privées, sous des motifs plus ou moins sérieux, soit de charges, soit de prix de revient, soit de concurrence internationale, soit en se targuant d'une incapacité professionnelle des mutilés, ne demandent qu'à réduire le plus possible le pourcentage. Si l'Office national n'avait pas pu jouer un rôle de barrière infranchissable, il n'y a pas un ministre dépendant des députés qui lui donnent la majorité, qui aurait eu le courage de résister à la poussée dont il aurait été l'objet. L'Office national, qui est indépendant, qui d'ailleurs compte, à côté d'un grand nombre de mutilés, salariés eux-mêmes ou industriels, un certain nombre de représentants du commerce et des salariés, nous donne une garantie incomparable pour nous permettre de lutter.

Comme notre camarade Rogé l'a dit dans un article que vous avez tous lu et ainsi que nous avons pu nous en rendre compte, nous experts français au Bureau du Travail, par la comparaison avec les autres pays, la question du pourcentage mérite d'être examinée avec le plus grand soin.

B. — *La question du pourcentage.* — D'abord nous devons tenir compte du nombre total d'invalides de guerre qui bénéficient de la loi par rapport à la main-d'œuvre nationale. Il faudra donc que notre pourcentage par rap-

port à l'ensemble des industries arrive à couvrir l'ensemble des travailleurs mutilés de l'industrie privée en France.

D'autre part, nous devons tenir compte d'une constatation que nous avons tous pu faire, à savoir qu'il y a un certain nombre de professions où nos camarades invalides, soit du poumon, soit des bras, soit des membres, ont plus ou moins d'aptitude naturelle. Il est certain que, si on nous réservait 10 % d'emplois dans tels emplois des entreprises privées qui supposent une vigueur particulière, l'intégrité absolue du corps humain, ce serait une caricature, une pure façade ; nous aurions eu beau inscrire 10 %, on ne les remplirait jamais.

Je tiens à souligner la grosse bataille que vous n'avez pas pu apercevoir et que nous avons livrée victorieusement. Beaucoup d'entreprises privées souhaitaient que l'on fit, à l'intérieur même des industries, des catégories de manière à fixer un pourcentage maximum de 10 % dans deux, trois, quatre catégories et ne pas faire les 10 % sur l'ensemble. Vous vous rendez compte de ce qui se serait passé. Voici une entreprise, par exemple, qui occupe des ouvriers de quatre catégories : emplois de grande force, emplois moyens, emplois pour malingres ou pour gens un peu atteints et emplois qui peuvent être accessibles à tout le monde. Si on avait adopté le système des catégories, on n'aurait jamais pu récupérer les places que l'on aurait perdues sur les emplois de force, dans les emplois qui sont accessibles aux mutilés, c'est-à-dire les emplois de faiblesse. Nous avons lutté pour obtenir que le pourcentage de 10 % fût calculé sur le total de l'entreprise. Vous voyez l'avantage qu'il y a : il pourra y en avoir 2 % dans les emplois de force d'une grosse entreprise, mais 20 ou même 25 % dans les emplois de faiblesse de la même entreprise.

Une autre question qui touche de très près au pourcentage doit attirer votre attention ; elle a attiré l'attention de nos camarades de Saône-et-Loire. C'est la question des accidentés du travail.

Lorsque nous avons discuté la question de l'emploi obligatoire avec les députés représentant particulièrement l'industrie privée, soit des ouvriers, soit des patrons, ils nous ont tous dit : « Allez-vous obliger le patron qui a un accidenté du travail dans son entreprise et qui a conservé cet accidenté dans son usine afin que celui-ci ne perde pas son gagne-pain, allez-vous l'obliger à chasser cet homme pour lui substituer un mutilé de guerre ? »

Je sais bien que nous défendons les mutilés de guerre avant tout ; mais, dans un pareil cas, il est bien difficile de combattre, je ne dis pas la priorité, mais presque l'égalité de droits de l'accidenté du travail. Quand nous défendons les mutilés de guerre, nous espérons que dans l'avenir il n'y aura pas de nouveaux mutilés de guerre ; mais les lois que nous faisons ne devront pas tomber pour cela ; elles pourront s'appliquer aux mutilés du travail. C'est pourquoi, quand on nous a présenté l'objection que je vous ai indiquée, nous avons répondu : « Nous acceptons que les accidentés du travail qui seraient pensionnés, c'est-à-dire qui auraient une infirmité grave ou tout au moins permanente, et qui seraient conservés dans l'entreprise, soient compris dans le calcul des 10 %. »

Habitant un pays industriel, j'avais signalé à la Chambre qu'il existe des entreprises où il y a énormément d'accidentés du travail, par exemple les entreprises minières et les entreprises métallurgiques qui sont particulière-

ment dangereuses. Il est rare que dans ces entreprises un homme passe toute sa vie sans avoir un accident du travail. Nous nous sommes demandés s'il n'y avait pas lieu, je ne dis pas de supprimer, mais au moins d'atténuer notre concession, parce qu'il se trouvait que, dans ces entreprises, il y a déjà le plein et qu'il n'y a pas de place pour les mutilés de la guerre.

Cette préoccupation a été celle de nos camarades de Saône-et-Loire qui m'ont écrit : « Dans beaucoup d'usines métallurgiques, les accidents sont nombreux et le personnel est stable. Au Creusot, la proportion des accidentés du travail dépasse déjà le chiffre prévu de 10 %, ce qui fait que, légalement, le patron pourra refuser non seulement d'embaucher de nouveaux mutilés de la guerre, mais avoir la faculté de renvoyer ceux qu'il occupe. »

Je n'ai pas réussi, dans les débats de la Commission, à éviter le mal et j'ai même craint que le texte ne l'ait consacré définitivement. Mais je crois que tout de même nous ne serons pas démunis ; il va falloir nous adresser à la confiance et à la conscience de ces patrons. Car enfin, actuellement, légalement, ces patrons ne sont pas tenus d'employer leurs accidentés du travail et ils le font. Il faut croire que ces patrons ne sont pas dénués de toute humanité. Il nous appartiendra de leur dire : « Vous avez accepté ceux-là dans une proportion supérieure à 10 %, et puisque vous avez constaté que cela ne surcharge pas les frais généraux de votre usine, il n'est pas possible que vous refusiez d'accueillir les mutilés dans la proportion la plus grande possible. »

Chose remarquable, même dans ces entreprises où il y a plus de 10 % d'accidentés du travail, les statistiques du ministère du Travail, qui sont faites avec soin, montrent qu'il y a déjà presque 5 % d'invalides de la guerre.

Il ne faut pas nous dissimuler que la loi nous désarme parce que nous n'avons pas pu trancher la question. Evidemment nous aurons des cas litigieux ; mais vous vous rendez compte que c'est un des motifs qui nous incitera à ne pas diminuer encore le pourcentage de 10 %.

D'une manière générale, je suis d'accord sur ce point avec notre camarade Rogé et les conclusions de Genève. A l'Office national, nous ferons poser comme règle générale la proportion de 10 % et ce n'est que quand on nous aura démontré que, pour des raisons tout à fait spéciales dans une industrie, le 10 % ne peut pas jouer en tenant compte des accidents du travail, que nous pourrions consentir une certaine réduction.

Autrement dit, je vous demande d'émettre un vœu tendant à ce que le pourcentage de 10 % soit, conformément à l'esprit du législateur, la règle et que les exceptions à ce pourcentage ne soient admises que pour des causes dûment justifiées.

**M. Rogé.** — Après que vous venez d'entendre la voix du légiste, permettez-moi de vous faire entendre la voix du commerçant et laissez-moi vous indiquer quelques-uns des écueils que j'aperçois et qu'il faut tâcher d'éviter.

Comme l'a dit Cassin, la loi repose actuellement sur l'Office national. La loi vaudra ce que vaudra le règlement d'administration publique que l'Office national va publier ; car c'est lui qui en sera chargé par le ministère de l'Intérieur. Il est évident que l'Office national n'a aucune base pour fixer le pourcentage. C'est aux associations que ce soin incombe et ce sont elles qui doivent donner à leurs représentants à l'Office national les renseignements nécessaires pour le faire établir.

D'autre part, nous sommes tenus par le délai de trois mois. Il est impossible qu'à l'heure actuelle une enquête parmi nos associés puisse parvenir à temps. C'est pour cette raison que, d'accord avec Cassin, nous pensons proposer à l'Office national l'établissement du maximum, sauf des cas que, dès maintenant, nous pourrions reconnaître comme ne pouvant pas supporter ce maximum, et quitte à modifier le pourcentage, suivant les résultats des renseignements que nous pourrions recueillir.

Cependant, je ne suis pas tout à fait d'accord avec Cassin sur les termes de son vœu. Si nous demandons à l'Office national d'appliquer le maximum de 10 %, sauf dans les cas où cela est impossible, il faut voir ce qui va se produire. Les associations patronales vont immédiatement faire faire des démarches pour qu'il ne soit pas appliqué à l'industrie qui les intéresse. Telle chambre syndicale va faire des démarches très pressantes pour que ses membres soient dispensés de ce maximum et pour qu'un pourcentage inférieur leur soit appliqué. Il ne faut donc pas donner à ceux qui doivent appliquer la loi la possibilité de s'en exonérer. Demandons d'abord l'application intégrale du 10 % et nous verrons après ; attendons qu'ils crient.

Nous ne savons rien de l'utilisation de la main-d'œuvre mutilée. Nous-mêmes, dans nos associations, nous ne savons pas exactement combien les différentes industries utilisent de mutilés. Il est impossible de le savoir pour la simple raison que la plupart de nos camarades ne se font pas connaître.

Une autre raison nous engage à être prudents. L'utilisation actuelle ne sera peut-être pas l'utilisation de l'avenir et il ne faut pas fermer dès aujourd'hui certaines portes qui seront peut-être intéressantes plus tard. Tel mutilé qui, aujourd'hui, peut accomplir un travail de force, ne le pourra peut-être pas dans cinq ans, dans dix ans et il sera obligé de se retourner vers l'industrie ou l'agriculture où il pourra travailler. Il faut établir le maximum de façon qu'on puisse le modifier, non seulement suivant les industries, mais encore d'une industrie à l'autre, de façon à permettre aux intéressés de changer de métier lorsque ce sera nécessaire.

D'une façon générale, il faut considérer la loi actuelle comme une arme que nous devons utiliser au mieux et surtout suivant les régions ; car il est des industries purement régionales qui sont souvent les plus intéressantes pour les mutilés, non seulement parce qu'ils peuvent plus facilement les exercer, mais surtout parce qu'elles présentent des débouchés plus commodes et plus faciles que certaines, par exemple parce qu'elles permettent le travail à la maison.

Toutes sortes de questions viennent ainsi se greffer sur l'emploi obligatoire, questions qui ne sont pas étudiées par nos associations parce qu'elles n'en ont pas encore eu le temps, parce que la question n'avait pas un caractère d'urgence et parce qu'il n'y avait peut-être pas chez elles des gens suffisamment compétents pour les étudier.

Tous nos efforts doivent porter à laisser planer la loi comme une menace sur la tête des employeurs, menace que nous utiliserons au mieux, et à faire établir peu à peu un pourcentage plus satisfaisant.

Je me rallie à la proposition de Cassin tendant à faire voter le pourcentage de 10 %, sous réserve de ne rien dire de plus. Nous pouvons dire qu'en raison de l'inexistence des statistiques, nous ne pouvons pas nous prononcer. Les seuls chiffres qu'on pourra nous opposer sont ceux de certaines statis-

tiques. Or, ces statistiques, outre leur vice congénital commun à toutes les statistiques — on a dit que c'était une forme du mensonge — ne s'appliquent qu'à une catégorie d'établissements, les établissements qui utilisent plus de 100 travailleurs. Les autres établissements ont échappé à la statistique ; or, dans certaines régions, ce sont les plus intéressants. Nous pouvons proclamer que les statistiques sur lesquelles l'Office national semble vouloir se baser ne nous donnent pas satisfaction.

En attendant qu'un recensement général plus sérieux puisse être fait d'accord avec nos associations, nous demandons l'application pure et simple du pourcentage de 10 % qui ne soulève aucune objection, puisqu'à l'heure actuelle on ne signale nulle part de chômage sérieux de la main-d'œuvre mutilée. Il nous est donc permis de dire aux patrons que cela ne constitue pas pour eux à l'heure actuelle une charge, puisqu'en fait tous les mutilés qui peuvent travailler sont utilisés.

**M. Cassin.** — Je me rallie à la suggestion de notre camarade Rogé. Mais il y aura intérêt à émettre un vœu concernant cette question, de manière qu'il rallie l'opinion de tous.

**Le Délégué de Toulouse.** — J'ai une observation à faire au sujet de l'application de l'article 3. Je ne comprends pas qu'on puisse envisager une diminution du pourcentage de 10 %, ceci en raison des garanties qu'ont les patrons dans les autres articles. En effet, il y a à remplir des conditions autant physiques que professionnelles. Lorsqu'il n'y a pas de candidats mutilés, les patrons sont libres de prendre des hommes valides. J'estime que les industriels et les commerçants ont toutes garanties nécessaires dans le cas où ils ne pourront pas occuper la proportion de 10 %.

J'appartiens à une industrie, la métallurgie, où il faut des qualités physiques complètes. Or, je connais un atelier assez important où il y a un tiers de mutilés et on trouve le moyen de les occuper tous. Je puis assurer qu'ils remplissent tous leur rôle. Cela est facile, il n'y a qu'à le vouloir.

J'estime que nous ne devons pas envisager, dans quelque cas que ce soit, une diminution du pourcentage. Lorsqu'une industrie n'a pas de candidats mutilés, elle peut prendre des employés valides. L'emploi des mutilés ne constitue pas une charge. S'il y a des conflits, des règles sont prévues pour les trancher.

**Le Délégué de Constantine.** — Je demande à Cassin de bien veiller, dans l'élaboration du règlement d'administration publique, à armer les commissions qui seront chargées de l'application de la loi, de façon que les patrons ne puissent pas esquiver le devoir qui va leur incomber. Vous connaissez la mentalité du pays ; c'est lamentable à dire, mais cela est certain et je ne fais que constater un fait. Nous devons être suffisamment armés. La loi le prévoit d'ailleurs. Il faudra que l'Office national fasse preuve de beaucoup de vigilance pour armer suffisamment les commissions.

**Le Délégué de Meurthe-et-Moselle.** — On vient d'examiner par quel moyen on pourra fixer le plus grand nombre de places possible ? Le complément de cette première partie sera d'essayer de réduire le nombre des candidats à ces places de façon à faciliter le jeu de la loi. L'expérience prouve qu'un grand nombre de mutilés sont actuellement employés sans qu'on

tienne compte de leur genre de mutilation. Il faudrait attirer l'attention des mutilés pour qu'ils ne fassent jouer la loi à leur profit que s'ils ne peuvent pas faire autrement. De cette façon, on aura d'abord pris des mesures pour augmenter le nombre des places et en second lieu on aura diminué le nombre des candidats.

\* \* \*

**Le Délégué de Brest.** — J'ai deux explications à demander à Cassin :

- 1° Comment jouera la loi en ce qui concerne les industries d'Etat ?
- 2° Les 10 % s'appliqueront-ils à chaque industrie d'Etat prise isolément ou au total du personnel ouvrier employé par l'Etat en France ? Quelle sera, en particulier, la situation des arsenaux ?

**M. Cassin, rapporteur.** — Notre discussion actuelle ne concerne que les industries privées.

**Un Délégué.** — Pas même les industries subventionnées ?

**Le Délégué de Brest.** — Il est regrettable que cette loi ne joue pas vis-à-vis de l'Etat qui est le plus grand industriel de France. Il y a cependant dans les arsenaux des emplois très doux qui pourraient être occupés par des mutilés de toute espèce.

**Le Délégué de Toulouse.** — L'observation du camarade Payen touchant l'emploi des mutilés à capacité totale peut paraître intéressante au premier abord ; mais soyez certains que les patrons considéreront ces mutilés, malgré leur pleine capacité, comme devant entrer en compte dans le pourcentage imposé et chercheront d'abord ces mutilés pour compléter leur pourcentage avec des mutilés à capacité réduite.

**M. Cassin, rapporteur.** — Il ne faut pas exagérer la portée de l'observation de Payen, ni la déprécier. Il est exact que, dans la pratique, on pourrait gagner pas mal de places. La mutilation pour certains est tellement localisée et exposée tellement peu l'intéressé à des accidents particuliers ou à des interruptions de travail qu'il peut parfaitement se présenter sans faire état de son droit de mutilé.

**Le Président.** — Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix le rapport de Cassin.

(Adopté).

Voici le vœu qui vous est soumis :

« Le Congrès, considérant que le pourcentage prévu par l'article 3 ne saurait être utilement et exactement établi à l'heure actuelle en l'absence de toute statistique certaine de l'utilisation actuelle de la main-d'œuvre réformée ;

« Demande que le règlement d'administration publique fixe uniformément à 10 % le taux du pourcentage ; donne mandat à ses représentants à l'Office national d'intervenir en ce sens ».

(Le vœu est adopté).

**M. Cassin, rapporteur.** — La question du pourcentage doit encore être envisagée par rapport aux casinos et établissements ne pouvant fonctionner qu'avec une autorisation du ministre de l'Intérieur. Ils sont légalement soumis à la loi sur l'emploi obligatoire, mais comme ils reçoivent un cahier des charges, les municipalités ou le ministère de l'Intérieur peuvent leur imposer un pourcentage supérieur.

Etant donné qu'il s'agit d'emplois qui, généralement, peuvent être exercés sans fatigue particulière par des hommes à incapacité physique accentuée, j'accepte pleinement la manière de voir et notamment le vœu de notre camarade de la Savoie tendant à faire imposer aux maisons de jeux et casinos, par l'Etat et les communes, dans leurs cahiers des charges, un pourcentage de 30 %, et il ajoute :

« ... Que les peines prévues pour non-exécution des prescriptions de la loi soient suffisamment précises et sévères pour que les tenanciers de ces établissements ne puissent impunément y échapper ».

**Le Président.** — Il n'y a pas d'opposition à l'adoption de ce vœu ? Il est adopté.

**M. Cassin, rapporteur.** — Je n'ai plus à traiter, en ce qui concerne les entreprises privées, que deux points importants : le salaire et l'utilisation des redevances.

**C. Le salaire.** — Je vous renvoie à l'article 8 de la loi prévoyant que le salaire des pensionnés de guerre ne peut être inférieur au tarif normal et courant de la profession et de la région.

C'est la règle. Cependant une exception a été prévue. De grands invalides de guerre peuvent habiter de petites villes où la question ne se pose pas de la même manière que dans les grandes. Nous avons donc accepté, pour ne pas les « déraciner » et seulement lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels, que des mutilés à capacité professionnelle notablement réduite aient un salaire inférieur au tarif normal et courant.

Nous n'avons pas fait cette concession de gaité de cœur, mais seulement pour ne pas empêcher, par un texte trop rigoureux, les intéressés de trouver du travail dans leur pays.

Nous avons pris à leur égard des mesures protectrices en disant : « dans ce cas, la réduction ne pourra pas excéder 20 % si la capacité professionnelle est au moins égale à la moitié de la capacité normale et 50 % du salaire normal et courant dans le cas où elle serait inférieure à cette moitié ».

Cette mesure concerne les grands invalides, ceux qui ne peuvent exercer une profession que comme passe-temps, pour ainsi dire, et comme complément à leur pension.

Vous devez avoir une connaissance parfaite de ce texte et de ses travaux préparatoires, notamment du rapport Sarraut. Il a été entendu, au cours de la discussion, que la réduction de 20 % ne pourra porter que sur la partie du salaire liée au rendement professionnel proprement dit, mais jamais sur les indemnités de vie chère ou de résidence et, en général, sur les indemnités ayant une base autre que le rendement professionnel.

Et même, si M. Sarraut n'avait craint d'obliger le projet à revenir devant la Chambre où il se peut malheureusement qu'il eût reçu un moins bon accueil que la première fois, il aurait fait insérer cette précision dans le texte même de la loi.

Néanmoins, aucune objection ne s'étant produite quand elle a été apportée au cours de la discussion de l'article 8, on peut la considérer comme faisant partie de cet article.

J'attire votre attention également sur la conclusion de la conférence des experts de Genève selon laquelle il est souhaitable que, quand un mutilé subit une réduction de salaire, même s'il l'estime justifiée, il se fasse conseiller et couvrir soit par le Syndicat de la profession à laquelle il appartient, soit par les camarades de son Association de mutilés spécialisés dans la question.

Je dis bien « dans le cas où il estime la réduction justifiée », car vous savez qu'en cas de désaccord un examen contradictoire et l'intervention d'une Commission où vous devez être représentés sont prévus.

Je vous invite donc à émettre un vœu invitant les camarades intéressés à se faire conseiller comme je l'ai indiqué.

**Le Délégué de la Somme.** — Un de nos camarades a signalé que certains employeurs pourraient avoir la prétention de faire entrer dans le pourcentage de mutilés dont l'emploi est imposé par la loi tous les bénéficiaires d'une pension, aussi minime soit-elle, quand bien même leur capacité professionnelle ne serait pas réduite. Cette crainte n'est que trop justifiée et nous voyons là une menace pour nos camarades à capacité réduite. Or, l'obligation pour le patron de rétribuer au tarif « normal et courant » tout pensionné à capacité normale aggraverait encore ce danger, car le patron ne prendra, autant que possible, pour donner satisfaction à la loi, que des mutilés à pleine capacité professionnelle. Je vous demande d'émettre un vœu tendant à ne considérer comme bénéficiaires de l'emploi obligatoire que les mutilés dont la capacité professionnelle est diminuée dans une mesure quelconque.

**M. Cassin, rapporteur.** — Je puis vous rassurer immédiatement. La grande majorité des mutilés n'ont pas un rendement inférieur dans la profession à laquelle ils sont voués par leur habileté, leurs aptitudes ou leur éducation. Ce fait a été constaté dans tous les pays où l'on emploie des mutilés. Ne nous laissons pas hypnotiser par l'incapacité professionnelle des mutilés.

**M. Payen.** — Il peut, en effet, y avoir incapacité générale diminuée, mais capacité professionnelle intacte.

**M. Cassin, rapporteur.** — Par conséquent, il serait extrêmement dangereux de poser en principe que ne doivent entrer dans le calcul du pourcentage que les camarades dont l'invalidité professionnelle est manifeste. Ce serait, d'ailleurs, violer la loi. D'ailleurs, il faut être franc et reconnaître que le conseil de Payen était d'ordre plutôt pratique que juridique. Ne vous imaginez pas qu'au point de vue juridique nous avons à faire à des enfants... Les patrons ont des contentieux qui savent défendre leurs intérêts, et nous ne ferions pas passer cette prétention comme une muscade !

**M. Payen.** — Il faut tenir compte aussi de la loi de l'offre et de la demande qui, en matière de main-d'œuvre, est actuellement favorable aux mutilés.

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Les camarades actuellement employés dans les industries privées compteront-ils dans le calcul du pourcentage légal ? Actuellement, ce pourcentage est atteint dans les administrations privées de nombreux départements ; il est même dépassé dans les Bouches-du-Rhône. La loi sera alors inopérante. (*Interruptions*).

**M. Cassin, rapporteur.** — Je vous réponds sérieusement : oui. Adopter la thèse contraire serait, en somme, reprocher aux patrons d'avoir fait leur devoir !

**C. L'affectation des redevances.** — Je n'ai plus qu'à vous parler des redevances et de leur utilisation. Nous avons obtenu que la loi (art. 11) frappe le patron ayant désobéi à la loi d'une redevance à affecter à un fonds commun devant être utilisé au profit des pensionnés de guerre dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, après avis de l'Office National des Mutilés.

Etant donnée l'absence actuelle de chômage, nous n'aurons pas de bien grosses redevances au début de l'application de la loi. Mais il nous faut prévoir l'hypothèse où, le chômage devenant plus fréquent et les invalides de guerre étant de plus en plus inaptes au travail, elles seront plus fortes.

Aussi, personnellement, je serais désireux de voir employer le fonds qui sera ainsi constitué en allocations de chômage. (*Très bien ! très bien !*)

**Un Délégué.** — Mais seulement pour les mutilés sans travail qui en auront cependant cherché ?

**M. Cassin, rapporteur.** — Absolument.

Cette suggestion vous convient-elle en principe ? (*Assentiment*).

**D. L'exercice des actions en justice par les Associations.** — Nous avons obtenu enfin le droit pour les Associations de mutilés d'assister les camarades victimes de violations ou de mauvaises applications de la loi. L'article 10 est une de nos conquêtes les plus considérables parce qu'il assimile, sur ce point, nos Associations aux Syndicats professionnels. Or nous avons aussi fait triompher ce point de vue, sur le terrain de l'article 64, à Marseille, devant les tribunaux.

L'article 10 dit, en effet :

« Les Associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente loi peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de ses prescriptions sans avoir à justifier d'un préjudice »,

ce qui veut dire que, si vous vous trouvez en présence d'un cas particulièrement scandaleux, non seulement vous pourrez demander que le camarade victime d'une insuffisance de salaire ou d'un refus systématique d'emploi soit indemnisé, mais vous pourrez intervenir au procès en tant qu'Association pour demander un... ou cent francs de dommages-intérêts, comme vous voudrez, mais surtout pour faire un exemple.

Rappelez-vous que nous n'avons pas assez fait d'exemples depuis 1919 dans l'ensemble de la France vis-à-vis des spéculateurs ! (*Très bien ! très bien !*) Nous n'avons pas frappé à la tête ! Frappez donc maintenant.

Par contre, ne cherchez pas à faire un exemple dans un cas douteux, lorsque la mauvaise foi ou la résistance ne s'avèrent pas systématique. Il faut savoir se servir de ses armes, et, lorsqu'elles sont fortes, en user avec réserve.

J'en ai terminé avec la question de l'emploi obligatoire dans les entreprises privées. En attirant votre attention sur les quatre points les plus importants concernant les rapports avec l'Office national et ces entreprises, je ne prétends pas avoir tout dit.

Je vous demande donc d'adopter mes conclusions avant de passer à la question de l'article 18.

**Le président.** — Je mets aux voix les conclusions du rapport de Cassin. (*Les conclusions sont adoptées.*)

\*\*\*

## 2<sup>e</sup> Partie. — La titularisation des auxiliaires (art. 18).

**M. Cassin, rapporteur.** — Je ne me flatte pas d'être particulièrement compétent en matière d'application de l'article 18. D'autres parmi vous le sont certainement plus que moi.

Nous sommes actuellement saisis d'un certain nombre de vœux dont le vote préalable éclaircirait ou, même, rendrait inutile une partie de la discussion.

Vous savez ce qu'est l'article 18 de la loi Taurines ? Il déclare :

« Que les bénéficiaires de la présente loi, employés ou ouvriers auxiliaires, « même temporaires, dans une administration ou établissement de l'Etat, seront « titularisés dans leur emploi s'ils justifient d'une année de présence. En cas de « suppression d'emploi, ils seront pourvus d'un emploi équivalent. »

**A. Les bénéficiaires.** — Nous avons considéré que cet article 18 formait un morceau tout à fait isolé de la loi. C'est pourquoi le règlement d'administration publique qui va intervenir aura un caractère spécial, et interviendra plus rapi-

dement que ceux concernant les entreprises privées. La commission chargée de l'élaborer s'est d'ailleurs déjà réunie au ministère du Travail, tandis que celle chargée de rédiger le règlement concernant les entreprises privées n'a pas commencé ses travaux.

On a appelé M. Passoz, secrétaire général de l'Office national, pour nous représenter à cette commission. Nous devons le féliciter pour le travail qu'il a déjà accompli. Après avoir été loyaux dans la critique et le blâme, nous devons, en effet, être heureux de constater que c'est à lui que nous devons une première satisfaction, celle de voir comprendre dans les bénéficiaires de l'article 18 non seulement les mutilés et les pensionnés, mais aussi toutes les catégories de veuves de guerre (*Très bien ! très bien !*), même les veuves remariées, avec un enfant mineur du conjoint mort pour la France, même les femmes d'aliénés internés.

Nous avons également obtenu cet avantage pour les orphelins du sexe féminin. Nous n'avons pas encore vaincu en ce qui concerne les orphelins du sexe masculin et les ascendants.

Notre intention était de faire figurer ce mot « ascendants » dans le texte de la loi. S'il n'y figure pas, nous ne pouvons en vouloir à Taurines qui, ayant, pour ainsi dire, saisi la balle au bond pour faire adopter son texte à mains levées, n'a pas voulu courir les risques d'une nouvelle délibération à propos de laquelle, pour ce mot, tout le texte aurait pu être remis en question, voire être repoussé.

Dans certaines régions de la France, nos camarades ascendants employés dans les manufactures de l'Etat ne bénéficieront pas de la titularisation légale. Nous n'abandonnons cependant pas leur cause et nous reprendrons la question en ce qui les concerne, eux et les orphelins du sexe masculin.

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Taurines m'a déclaré lui-même que, dans son esprit, le bénéfice de cette disposition s'étendait à toutes les victimes de la guerre.

**M. Cassin, rapporteur.** — Dans son esprit, évidemment. L'année de services préalable à la titularisation doit être ininterrompue. Mais il faut entendre ce terme dans son sens large, c'est-à-dire que la maladie par exemple ou l'absence n'est pas une cause d'interruption si elle n'est pas due à la faute... ou à la fantaisie de l'intéressé. Il en est de même lorsque le service est ce qu'on appelle « discontinu » c'est-à-dire lorsqu'il a été effectué dans plusieurs administrations par périodes de stage dont l'ensemble représente au moins une année. Nous avons donc pleine satisfaction sur ce point, ou, plutôt, nous aurons, puisque le règlement d'administration publique n'est pas sorti. Mais soyez certains qu'à l'Office national nous ne laisserons rien perdre du terrain acquis.

Le point litigieux, en l'espèce, est le contrôle. Nous aurons à soutenir de ce chef une grosse discussion ; si le bureau des emplois réservés marche bien, le contrôle de l'application de l'article 18 doit lui être confié, sans aucun doute ; mais, s'il fonctionne mal, nous ne pouvons pas l'admettre...

**Un Délégué.** — S'il ne marche pas du tout ?

**M. Cassin, rapporteur.** — Nous demanderons alors que le contrôle soit attribué à un organisme à créer au sein de l'Office central.

J'ai hâte d'arriver à la question la plus importante, sur laquelle vous serez certainement tous d'accord.

**B. Les caractères de la « titularisation ».** — Les administrations ont prétendu que l'article 18 se bornait à édicter que les auxiliaires ne devaient pas mourir de faim ni être jetés à la rue, et que la titularisation ne devait que les confirmer dans leur situation d'auxiliaire.

Non. Quand la loi a dit « titularisés » dans un texte où elle opposait des titu-

laire à des auxiliaires, elle a envisagé une titularisation normale effective attribuant à la fonction sa qualité essentielle de durée et y attachant le bénéfice de l'indemnité de résidence qui est le signe caractéristique de l'entrée dans la hiérarchie d'une administration. Et la preuve en est que la loi a ajouté dans le même article que, si l'emploi de l'intéressé était supprimé, il s'en verrait attribué un autre correspondant. Sur ce point nous avons et le texte et l'esprit de la loi et, en cas de violation, nous irons jusqu'à provoquer un recours devant le contentieux du Conseil d'Etat.

Je vous propose donc le vœu suivant :

« Le Congrès demande que soit rapidement promulgué le règlement d'administration publique nécessaire à la titularisation effective des victimes de la guerre auxiliaires des administrations, quelle que soit leur catégorie, et bénéficiaires de l'article 18 ; que ce règlement, tenant compte du vœu du législateur, ne réduise pas à un pur changement d'étiquette les avantages légitimement attendus par les bénéficiaires de l'article 18. »

Je vous demande d'adopter ce vœu avant de passer à la discussion d'autres vœux plus spéciaux de façon à avoir un texte de base.

**Le Délégué du Loiret.** — Cassin a dit qu'il n'y avait pas de compétences à l'U. F. sur cette question...

**M. Cassin.** — J'ai dit que je n'étais pas compétent ; mais il y a parmi nous des camarades qui le sont, par exemple, pour n'en citer que deux, Escaiche et Viala qui sont tous deux membres de l'Office national. Je ne parle pas de notre camarade Rogé et de bien d'autres.

**Le Délégué du Loiret.** — Mon intervention a pour but de faire préciser un point sur lequel vous pourriez vous faire aider par des gens compétents : il s'agit du statut à nous appliquer. Il faudra vous faire assister par un camarade qui connaisse bien cette question, de façon à pouvoir répondre lorsqu'une objection vous sera présentée.

**Le Délégué de Rochefort.** — Permettez-moi de citer un exemple. Voici deux mutilés dont l'un a travaillé et a été reçu à un examen, et l'autre n'a pas travaillé ; mais il se trouve dans une administration depuis plusieurs années. Or, du fait qu'il se trouve dans cette administration, il va être titularisé avant son camarade. J'estime qu'il y a là une injustice.

**M. Cassin.** — Vous êtes en train de faire le procès de l'article 18. Voilà quatre ans que l'on s'est battu là-dessus. La loi a prononcé, il faut s'incliner. Nous n'allons pas nous-mêmes demain détruire ce que nous avons fait.

**Le Délégué de la Charente-Inférieure.** — Il faudrait préciser dans le vœu que les administrations départementales soient comptées comme administrations de l'Etat. Dans les départements, il y a beaucoup de veuves et de mutilés employés comme auxiliaires. Le vœu ne parle que des administrations de l'Etat.

**M. Cassin.** — La loi ne parle que de l'Etat. Nous pouvons demander qu'une loi nouvelle intervienne prescrivant que des emplois sont réservés également dans les administrations des départements et des communes. Je connais un certain nombre de communes où l'article 18 est inutile parce que ceux des mutilés qui sont entrés comme auxiliaires, lorsqu'ils ont eu fait leurs preuves, ont été titularisés par le jeu de la loi des emplois réservés. Il y a beaucoup de communes où le maire, par suite même de la loi, n'a pas le choix ; il est obligé virtuellement de titulariser l'auxiliaire qu'il a employé peut-être pas toujours de son gré.

**Le Délégué de la Charente-Inférieure.** — L'administration départementale dépend cependant bien du ministère de l'Intérieur.

dement que ceux concernant les entreprises privées. La commission chargée de l'élaborer s'est d'ailleurs déjà réunie au ministère du Travail, tandis que celle chargée de rédiger le règlement concernant les entreprises privées n'a pas commencé ses travaux.

On a appelé M. Passoz, secrétaire général de l'Office national, pour nous représenter à cette commission. Nous devons le féliciter pour le travail qu'il a déjà accompli. Après avoir été loyaux dans la critique et le blâme, nous devons, en effet, être heureux de constater que c'est à lui que nous devons une première satisfaction, celle de voir comprendre dans les bénéficiaires de l'article 18 non seulement les mutilés et les pensionnés, mais aussi toutes les catégories de veuves de guerre (*Très bien ! très bien !*), même les veuves remariées, avec un enfant mineur du conjoint mort pour la France, même les femmes d'aliénés internés.

Nous avons également obtenu cet avantage pour les orphelins du sexe féminin. Nous n'avons pas encore vaincu en ce qui concerne les orphelins du sexe masculin et les ascendants.

Notre intention était de faire figurer ce mot « ascendants » dans le texte de la loi. S'il n'y figure pas, nous ne pouvons en vouloir à Taurines qui, ayant, pour ainsi dire, saisi la balle au bond pour faire adopter son texte à mains levées, n'a pas voulu courir les risques d'une nouvelle délibération à propos de laquelle, pour ce mot, tout le texte aurait pu être remis en question, voire être repoussé.

Dans certaines régions de la France, nos camarades ascendants employés dans les manufactures de l'Etat ne bénéficieront pas de la titularisation légale. Nous n'abandonnons cependant pas leur cause et nous reprendrons la question en ce qui les concerne, eux et les orphelins du sexe masculin.

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Taurines m'a déclaré lui-même que, dans son esprit, le bénéfice de cette disposition s'étendait à toutes les victimes de la guerre.

**M. Cassin, rapporteur.** — Dans son esprit, évidemment.

L'année de services préalable à la titularisation doit être ininterrompue. Mais il faut entendre ce terme dans son sens large, c'est-à-dire que la maladie par exemple ou l'absence n'est pas une cause d'interruption si elle n'est pas due à la faute... ou à la fantaisie de l'intéressé. Il en est de même lorsque le service est ce qu'on appelle « discontinu » c'est-à-dire lorsqu'il a été effectué dans plusieurs administrations par périodes de stage dont l'ensemble représente au moins une année. Nous avons donc pleine satisfaction sur ce point, ou, plutôt, nous aurons, puisque le règlement d'administration publique n'est pas sorti. Mais soyez certains qu'à l'Office national nous ne laisserons rien perdre du terrain acquis.

Le point litigieux, en l'espèce, est le contrôle. Nous aurons à soutenir de ce chef une grosse discussion ; si le bureau des emplois réservés marche bien, le contrôle de l'application de l'article 18 doit lui être confié, sans aucun doute ; mais, s'il fonctionne mal, nous ne pouvons pas l'admettre...

**Un Délégué.** — S'il ne marche pas du tout ?

**M. Cassin, rapporteur.** — Nous demanderons alors que le contrôle soit attribué à un organisme à créer au sein de l'Office central.

J'ai hâte d'arriver à la question la plus importante, sur laquelle vous serez certainement tous d'accord.

**B Les caractères de la « titularisation ».** — Les administrations ont prétendu que l'article 18 se bornait à édicter que les auxiliaires ne devaient pas mourir de faim ni être jetés à la rue, et que la titularisation ne devait que les confirmer dans leur situation d'auxiliaire.

Non. Quand la loi a dit « titularisés » dans un texte où elle opposait des titu-

laire à des auxiliaires, elle a envisagé une titularisation normale effective attribuant à la fonction sa qualité essentielle de durée et y attachant le bénéfice de l'indemnité de résidence qui est le signe caractéristique de l'entrée dans la hiérarchie d'une administration. Et la preuve en est que la loi a ajouté dans le même article que, si l'emploi de l'intéressé était supprimé, il s'en verrait attribué un autre correspondant. Sur ce point nous avons et le texte et l'esprit de la loi et, en cas de violation, nous irons jusqu'à provoquer un recours devant le contentieux du Conseil d'Etat.

Je vous propose donc le vœu suivant :

« Le Congrès demande que soit rapidement promulgué le règlement d'administration publique nécessaire à la titularisation effective des victimes de la guerre auxiliaires des administrations, quelle que soit leur catégorie, et bénéficiaires de l'article 18 ; que ce règlement, tenant compte du vœu du législateur, ne réduise pas à un pur changement d'étiquette les avantages légitimement attendus par les bénéficiaires de l'article 18. »

Je vous demande d'adopter ce vœu avant de passer à la discussion d'autres vœux plus spéciaux de façon à avoir un texte de base.

**Le Délégué du Loiret.** — Cassin a dit qu'il n'y avait pas de compétences à l'U. F. sur cette question...

**M. Cassin.** — J'ai dit que je n'étais pas compétent ; mais il y a parmi nous des camarades qui le sont, par exemple, pour n'en citer que deux. Escaiche et Viala qui sont tous deux membres de l'Office national. Je ne parle pas de notre camarade Rogé et de bien d'autres.

**Le Délégué du Loiret.** — Mon intervention a pour but de faire préciser un point sur lequel vous pourrez vous faire aider par des gens compétents : il s'agit du statut à nous appliquer. Il faudra vous faire assister par un camarade qui connaisse bien cette question, de façon à pouvoir répondre lorsqu'une objection vous sera présentée.

**Le Délégué de Rochefort.** — Permettez-moi de citer un exemple. Voici deux mutilés dont l'un a travaillé et a été reçu à un examen, et l'autre n'a pas travaillé ; mais il se trouve dans une administration depuis plusieurs années. Or, du fait qu'il se trouve dans cette administration, il va être titularisé avant son camarade. J'estime qu'il y a là une injustice.

**M. Cassin.** — Vous êtes en train de faire le procès de l'article 18. Voilà quatre ans que l'on s'est battu là-dessus. La loi a prononcé, il faut s'incliner. Nous n'allons pas nous-mêmes demain détruire ce que nous avons fait.

**Le Délégué de la Charente-Inférieure.** — Il faudrait préciser dans le vœu que les administrations départementales soient comptées comme administrations de l'Etat. Dans les départements, il y a beaucoup de veuves et de mutilés employés comme auxiliaires. Le vœu ne parle que des administrations de l'Etat.

**M. Cassin.** — La loi ne parle que de l'Etat. Nous pouvons demander qu'une loi nouvelle intervienne prescrivant que des emplois sont réservés également dans les administrations des départements et des communes. Je connais un certain nombre de communes où l'article 18 est inutile parce que ceux des mutilés qui sont entrés comme auxiliaires, lorsqu'ils ont eu fait leurs preuves, ont été titularisés par le jeu de la loi des emplois réservés. Il y a beaucoup de communes où le maire, par suite même de la loi, n'a pas le choix ; il est obligé virtuellement de titulariser l'auxiliaire qu'il a employé peut-être pas toujours de son gré.

**Le Délégué de la Charente-Inférieure.** — L'administration départementale dépend cependant bien du ministère de l'Intérieur.

**M. Cassin.** — Mais c'est le département qui paie lui-même les appointements.

**Le Délégué de Maine-et-Loire.** — Je désirerais que le vœu soit modifié de façon que, dans certaines administrations, l'application de l'article 18 ne crée pas des situations différentes pour les auxiliaires.

Dans l'administration des postes, par exemple, il y a des veuves de guerre auxiliaires qui ont passé un examen et qui ont été reçues « manipulantes », elles sont moins payées que les dames employées et les commis. Avec le fonctionnement de l'article 18, ceux qui n'ont pas passé l'examen vont être titularisés et auront une situation supérieure à ceux qui l'ont passé.

L'application de l'article 18 va créer des inégalités dans les administrations où il y a deux catégories de mutilés et de veuves de guerre. Il faudrait que ceux qui ont passé l'examen soient automatiquement mis sur le même pied que ceux qui ne l'ont pas passé. Le vœu devrait être complété dans ce sens.

**Le Délégué de la Creuse.** — Permettez-moi de poser une question à notre camarade Cassin. Je voudrais savoir si un facteur qui exerce le métier à titre temporaire depuis cinq ans et qui a passé l'examen professionnel, mais dont la blessure est incompatible avec le service de facteur, sera considéré comme employé temporaire et pourra bénéficier de l'article 18.

**M. Cassin.** — La question dépasse ma compétence. Viala vous répondra à ce sujet.

**Le Président.** — Je mets aux voix les conclusions du rapport de Cassin.

*Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.*

\* \* \*

Le Congrès,

Considérant que le pourcentage prévu par l'article 3 ne saurait utilement et exactement établi à l'heure actuelle, en l'absence de toute statistique certaine de l'utilisation actuelle de la main-d'œuvre réformée,

Demande que le règlement d'administration publique fixe uniformément à 10 % ledit pourcentage,

Donne mandat à ses représentants à l'O. N. d'intervenir dans ce sens ;

2° Demande que les établissements de jeu et Casinos qui ne peuvent fonctionner qu'après autorisation de l'Etat, soient soumis à un régime spécial en ce qui concerne l'emploi dans leurs différents services des mutilés de guerre.

Que le pourcentage de mutilés à employer soit exceptionnellement fixé à 30 % du personnel dans chacun des emplois, y compris les croupiers et changeurs.

Que les peines prévues par la non-observation de ces prescriptions soient suffisamment précises et sévères pour que les tenanciers des établissements de jeux ne puissent impunément les violer. (Savoie). Accepté par le rapporteur.

3° Invite les invalides ayant une capacité professionnelle totale à ne revendiquer le bénéfice de la loi que dans la mesure où ils ne pourraient l'éviter ;

4° Le Congrès émet le vœu que, conformément au rapport de M. Sarraut, commentant l'article 8 de la loi sur l'emploi obligatoire, le règlement d'administration publique à intervenir précise que les réductions exceptionnelles de salaires pouvant atteindre les mutilés gravement atteints dans leur capacité professionnelle, concernent exclusivement la portion du salaire dépendant du rendement du travail, et ne concernent nullement les allocations de vie chère, de charges de famille et autres prestations ou indemnités sans rapport avec ce rendement ;

5° Le Congrès est d'avis que le fonds commun créé par la loi, pour centraliser à l'Office national les redevances dues par les employeurs contrevenant à la loi, doit être affecté de préférence aux mutilés victimes d'un chômage involontaire ;

6° Prenant acte que l'article 10 de la loi autorise les Associations de victimes de la guerre à agir en justice, contre les employeurs, qui viendraient à contrevenir à cette loi,

Le Congrès attire leur attention sur cette disposition capitale qui les assimile à des Syndicats corporatifs.

Le Congrès,

1° Demande que soit rapidement promulgué le règlement d'administration publique nécessaire à la titularisation effective des victimes de guerre auxiliaires des Administrations, quelle que soit leur catégorie ;

2° Que ce règlement, tenant compte du but du législateur, ne réduise pas à un pur changement d'étiquette, les avantages légitimement attendus par les bénéficiaires de l'article 18 ;

3° Que la proportion des mutilés travaillant dans les établissements de l'Etat, fixée par la circulaire ministérielle 4675 9/0 du 30 mars 1920, ne le soit pas sur les diverses catégories, mais sur l'ensemble du personnel. (Fédération Girondine) (Accepté par le rapporteur).

## QUESTIONS ALGÉRIENNES

Rapporteur : Albert LELLOUCHE,

Secrétaire général de la Fédération du département de Constantine,  
Délégué de l'Afrique du Nord à l'Union Fédérale.

Dans un rapide et clair exposé, le rapporteur résume les deux questions essentielles qui intéressent spécialement les mutilés de l'Afrique du Nord. Il s'agit : 1° de la question de la réduction, en leur faveur, du prix des transports entre l'Algérie et la France. Cette réduction est obstinément refusée par les Compagnies de transports maritimes, malgré les avantages énormes que leur accordé l'Etat. Cependant, le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande a pris un engagement, mais insuffisant.

En conséquence, le camarade Lelouche émet les conclusions suivantes :

1° Que les promesses faites par le Ministre de la Marine soient réalisées sans plus tarder,

2° Qu'une réduction de 50 % en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes soit accordée sur les prix de passage, non compris la nourriture, aux réformés de 10 à 45 % ainsi qu'aux veuves et ascendants.

3° Que soit établi d'urgence un Centre d'appareillage dans chaque département d'Algérie ;

Qu'une brochure soit éditée en français et en musulman faisant connaître aux intéressés leurs droits à l'appareillage.

### DISCUSSION

**Le Délégué de l'Isère.** — Je suis d'accord avec le camarade, mais je demande qu'on mette, au lieu de 10 %, le taux que les Compagnies de chemins de fer accordent, 25 %.

**Le Rapporteur.** — Nous sommes en train de faire des démarches, il ne s'agit pas aujourd'hui d'obtenir satisfaction pour les camarades au-dessus de 25 %, pour revenir dans six mois demander des avantages pour les camarades de 10 à 25 %.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — On pourrait demander les avantages accordés par les Compagnies de chemins de fer.

**Le Délégué du Rhône.** — Si vous estimez que ce n'est pas trop demander, vous êtes meilleurs juges que nous. Mais, comme mon camarade de l'Isère, je crains qu'en demandant trop vous n'obteniez rien. Il vaut mieux avoir un petit avantage que rien du tout. Nous vous disons : « Faites attention ! Vous demandez peut-être trop et vous seriez peut-être plus sûrs d'obtenir un résultat positif en vous en tenant à ce qu'accordent les chemins de fer.

**Un Délégué d'Alger.** — Je réponds au camarade de l'Isère qu'il vaut mieux parfois demander plus pour obtenir peu. Soyez persuadés que les Compagnies vont nous marchander. A ce moment, nous pourrions jeter du lest.

**Le Délégué de l'Isère.** — J'ai fait plusieurs voyages en Algérie ; j'ai habité Constantine et Alger et je connais la mentalité des Compagnies de navigation, c'est pourquoi je me permets de vous faire remarquer qu'il y a énormément de gens à 10 %. Si vous demandez 100 %, vous allez vous heurter aux Compagnies de navigation.

**M. Lellouche.** — Je réponds au camarade de l'Isère que la Compagnie Touache accorde aux mutilés 10 à 100 %. La Transatlantique ne donne aucun avantage, mais certainement elle marchera si le ministère de la marine met cette condition sur son cahier des charges. Les Compagnies maritimes sont enchaînées par nos parlementaires qui font tous partie des conseils d'administration et elles seront obligées d'accepter parce que nos parlementaires ont signé un cahier de revendications lors des élections sur lequel figure la question des transports maritimes.

Je ne crois pas, comme le disait tout à l'heure le camarade Azeline, qu'il faille demander le maximum. Si les Compagnies veulent nous donner moins, nous accepterons. La Compagnie Paquet donne également des facilités pour aller en Corse.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — Si les Compagnies qui font le service de l'Algérie sont plus favorisées que la Touache, il n'y a pas de raison qu'elles ne fassent pas des réductions.

**Le Président.** — Je mets aux voix les conclusions proposées par Lellouche. (Adopté).

### GENTRES D'APPAREILLAGE

**M. Lellouche.** — Le fait pour l'Algérie, pays plus vaste que la France, de ne posséder qu'un centre d'appareillage, vous démontrera l'importance que revêt à nos yeux l'installation d'un centre au moins par département. En effet, les 3/5 des mutilés algériens ne sont pas appareillés faute de connaître, pour ceux qui sont dans le bled, les avantages auxquels ils ont droit, et surtout à cause de l'éloignement du centre d'appareillage. Les distances considérables à franchir pour se rendre à ce centre font renoncer nos camarades au bénéfice d'appareils qui, dans bien des cas, leur faciliteraient leur reclassement social. Mille et quinze cents kilomètres, tels sont généralement les trajets que nous sommes tenus de faire pour nous rendre à Alger où se trouve le centre d'appareillage, car il ne faut rien attendre des sous-centres d'Oran et de Constantine. Ces sous-centres, où vient deux jours par mois un ouvrier, sont dans l'impossibilité de pratiquer une réparation tant soit peu sérieuse et le mutilé est mis dans l'obligation, de ce fait, d'attendre souvent près de deux mois pour avoir son appareil remis en état.

Une enquête ordonnée par le ministère des pensions, sur les instances de l'Union fédérale, a eu un résultat négatif. Il ne pouvait en être autrement, l'enquête ayant été confiée au médecin-chef du centre d'appareillage d'Alger qui ne pouvait, bien entendu, conclure qu'à l'inutilité des créations sollicitées. Ce qui est grave, c'est qu'il ait trouvé pour seul motif le nombre insuffisant de mutilés à appareiller dans les départements d'Oran et de Constantine, alors que ce dernier compte 36.000 victimes de la guerre (effectif fourni par le Comité départemental).

Il en est de même des départements d'Alger et d'Oran. Nous ne craignons pas

d'affirmer que le jour où les bienfaits de l'appareillage seront connus, un minimum de 20.000 appareillages ressortir pour l'Algérie. Aussi je vous prie de vouloir bien faire vôtres les conclusions qui précèdent et qui tendent :

1° à faire installer d'urgence un centre d'appareillage par département algérien ;

2° à faire éditer par le service d'appareillage une brochure en français et en arabe pour mettre les intéressés au courant de leurs droits.

**Le Président.** — Je mets ces conclusions aux voix.

*(Les conclusions sont adoptées.)*

## L'OFFICE DU COMBATTANT

**Rapporteur : Paul BROUSMICHE, Secrétaire Général de l'Union Fédérale.**

Mes chers Camarades, si vous vous rappelez la discussion de l'an dernier à Marseille, en ce qui concerne l'Office National du Combattant, vous devez vous souvenir qu'elle fut très courtoise, mais également très ardue, et que c'est après avoir mûrement réfléchi aux conséquences de votre acte que vous avez accepté le principe, prévu par les grands groupements, d'une société à forme de la loi de 1867, mais avec des caractères spéciaux.

Il n'est pas inutile que je vous donne lecture du nouvel article 2, tel qu'il est sorti de vos délibérations du Congrès de Marseille et des délibérations analogues de celui de Vichy, de l'U. N. C. et des différents groupements.

### ARTICLE 2

#### OBJET

« La Société a pour objet de venir en aide aux anciens combattants français ou ayant servi dans les armées françaises par tous les moyens dont elle disposera en facilitant ou en faisant, soit directement, avec les intéressés ou les Associations régulièrement constituées les représentant, soit indirectement avec toutes personnes ou organismes :

« 1° Toutes opérations de crédit, et généralement toutes opérations d'aide pécuniaire aux anciens combattants avec des garanties réelles ou hypothécaires, à l'exclusion du prêt à la fois sans garanties et sans intérêt ;

« 2° Toutes opérations d'assurance et de mutualité et particulièrement toutes opérations de constitution de retraites ou rentes viagères ;

« 3° Les seules opérations d'acquisition ou de location d'immeubles nécessaires aux besoins de la Société ;

« 4° L'obtention, au profit des anciens combattants, de toutes concessions agricoles, soit en France, soit dans les colonies, pays de protectorat et de mandat.

« Seront considérés comme anciens combattants les anciens militaires et marins de la guerre 1914-1918 tels qu'ils sont définis par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1923. »

Sur ces buts, il est inutile de recommencer la discussion de Marseille, puisque, dans le projet Thoumyre (qui est en somme la résultante du Congrès de la Semaine du Combattant), cet article 2 est copié mot à mot sur nos statuts. Les difficultés actuelles ne viennent donc pas de là.

Je vous rappelle aussi que la mise au point des statuts a porté également sur d'autres détails, comme par exemple sur la présidence du conseil d'administration, confiée à un président désigné par décret et pris en dehors du conseil ; sur les derniers articles des statuts où une modification a été aussi apportée pour bien prouver que les buts des actionnaires de l'Office étaient désintéressés :

« Lorsque toutes les actions auront été complètement amorties, les actions de jouissance auront droit, après le prélèvement du 5 % prévu pour la réserve légale, à un dividende maximum de 5 %. Le surplus, s'il en existe, sera mis en réserve pour assurer le développement de l'Office. »

Nous prévoyions également l'article suivant :

#### DISSOLUTION

« En cas de dissolution, l'actif disponible, après acquittement de tout le passif, et remboursement des actions non amorties, sera affecté à l'établissement public chargé du service de la retraite des anciens combattants, et, s'il n'en existe pas, au groupements mutualistes de retraites d'anciens combattants au prorata du nombre de leurs membres cotisants. »

Enfin, voici l'article 38 des statuts nouveaux :

#### ARTICLE 38

« La Société constituée par les présentes commencera ses opérations dès qu'une loi sera intervenue pour :

« 1° lui assurer la première subvention annuelle ;

« 2° édicter l'exonération des droits de mutation à titre gratuit ;

« 3° approuver les articles 12 (alinéa 2), 23, 36 et 37 des statuts.

« Elle sera réputée dissoute de plein droit si, dans le délai de six mois, ladite loi n'est pas intervenue. »

\* \* \*

Ces faits établis, nous nous sommes trouvés en face d'une opposition assez considérable. Mais, en réalité, lorsque ceux qui ne pensent pas comme nous prétendent être la majorité des camarades groupés dans des associations, ils inventent ce que nous pouvons appeler, sans exagérer, une contrevérité.

Vous savez quel est notre effectif. Les chiffres de ce matin sont déjà dépassés de plus de 10.000, et nous allons probablement atteindre les 300.000. A midi, 295.800 cotisations avaient été payées. Vous savez que des groupements tels que l'U. N. C., l'U. N. M. R., l'A. G. M. G., les Prisonniers de guerre, les Aveugles de guerre, les Vétérans et les Médailleurs militaires pour leurs membres anciens combattants, la F. Nationale, ont accepté le principe de l'Office et que, depuis, d'autres groupements, dont certains

ont adhéré à la Semaine du combattant, comme les Poilus de la Loire, y ont souscrit.

La simple énumération de ces groupements nous permet de prétendre que nous représentons la très grande majorité des anciens combattants groupés en France sous le drapeau des Associations. Quant aux camarades qui, par indifférence ou esprit de critique, ne viennent pas à nos groupements, qu'ils profitent des lois que nous faisons voter, c'est déjà bien, mais c'est leur seul droit.

Qu'on me permette ici de faire remarquer que, toutes les fois que nous demandons quelque chose après qu'un comité d'entente s'est mis d'accord, il semblerait qu'il y ait, dans certains milieux parlementaires, presque un crime, parce que nous ne formons qu'une seule voix. En effet, il suffit alors qu'un individu quelconque présente un projet différent devant une commission et dise : « Je le présente au nom de l'Association de Fouilly-les-Oies », pour que sa voix ait la même puissance que celle d'organisations comme la nôtre. Il y a là une situation déplorable à laquelle le bureau de l'Union fédérale qui va sortir de vos votes aura immédiatement à remédier. Il faudra que la nouvelle Chambre nous connaisse davantage et que nous marchions la main dans la main pour que des pas de clerc ou des démarches isolées ne puissent pas se produire et qu'aucune initiative ne se fasse jour à la Chambre sans avoir été l'objet de l'examen attentif du grand comité d'entente constitué depuis janvier dernier et auquel nous avons été particulièrement heureux de voir adhérer les associations de la Semaine du Combattant. (*Applaudissements*).

Cette parenthèse était nécessaire pour vous montrer l'action néfaste que peuvent exercer certains camarades, bien intentionnés, n'en doutons pas, mais qui mettent un acharnement extraordinaire (ils s'appellent eux-mêmes des « sauvages ») à critiquer tout ce qu'ils n'ont pas imaginé eux-mêmes.

Cela donne une idée lamentable de ce que peuvent les anciens combattants et fait dire qu'ils ne sont capables de rien, par les mêmes personnes qui prétendent que les mutilés sont tous de mauvais ouvriers, comme si le titre d'ancien combattant contenait je ne sais quoi de péjoratif.

L'opposition à notre forme d'Office a été surtout le fait des associations adhérentes à la Semaine du Combattant. Depuis, certains groupements qui l'ont quittée y ont fait une opposition plus préjudiciable, parce que moins sincère, et sont allés répandre, à travers les commissions parlementaires et à travers toute la Chambre, de petits papiers qui ont produit le plus mauvais effet.

Il est certain que ces imprimés, notamment à la commission des pensions de la Chambre, ont obtenu un certain succès. On a ainsi créé un mouvement contraire à notre point de vue, dans des groupements d'A. C. qui ont mis leurs conceptions politiques au-dessus de leurs revendications d'anciens combattants.

C'est peut-être ce qui nous distingue de certaines de ces sociétés qui peuvent compter des camarades que nous estimons, mais qui, néanmoins, croient devoir mettre en avant d'abord leurs conceptions politiques, ensuite leurs revendications. Nous, c'est l'inverse. Nous avons le droit, en matière politique et confessionnelle, de penser ce que nous voulons ; mais, si nous

sommes réunis ici, c'est que nous avons mis au-dessus de nos conceptions politiques ou spirituelles le désir de voir aboutir nos légitimes revendications.

\* \* \*

Quoi qu'il en soit, nous voyons un de nos camarades qui a appartenu à l'Union Fédérale écrire, le 23 janvier dernier, dans un journal quotidien, que je ne désignerai pas autrement, un article où il charge notre conception de l'Office du Combattant, tout en attaquant ce que nous avons voulu attaquer, c'est-à-dire l'organisation actuelle des offices existants : l'Office des Mutilés, et l'Office des Pupilles de la Nation. Il est intéressant que je vous lise quelques passages de cet article. Il dit ceci :

« Il existe actuellement deux offices : l'Office National des Mutilés et l'Office National des Pupilles de la Nation.

« A l'Office des Mutilés, la bureaucratie est souveraine. C'est administrativement que sont prononcées les admissions dans les écoles de rééducation et accordés les secours, les prêts d'honneur et les avances remboursables.

« Bien que les représentants des mutilés constituent la moitié du conseil d'administration de l'Office et des Comités départementaux, l'Office National des Mutilés n'a pas rendu les services que les victimes de la guerre attendaient de lui. Son cadre est trop restreint, puisque la loi de 1918 lui donne pour unique mission la rééducation professionnelle.

« A l'Office des Pupilles de la Nation, l'arbitraire est roi. Les offices départementaux sont indépendants de l'Office National. Ils désignent les commissions cantonales dont les membres font les enquêtes en vue de la distribution des secours.

« Aucun texte ne fixe les droits des intéressés en vue de l'attribution des secours d'entretien et ce n'est pas toujours la situation de famille qui entre en ligne de compte, mais souvent les opinions politiques et les croyances religieuses des parents.

« Les anciens combattants ne sont pas représentés au sein des offices des Pupilles et les mutilés n'ont obtenu qu'une proportion infime de représentants.

« Chacun de ces offices a son service administratif propre. Service central à Paris, services particuliers des comités de mutilés et des offices de pupilles dans chaque département, services extérieurs d'inspection. »

On ne pouvait faire de meilleure critique de l'organisation actuelle des offices nationaux et de meilleure justification du projet que nous avons élaboré et qui a seulement pour but de nous rendre les maîtres de l'Office National des Combattants, au lieu d'être obligés d'y rentrer par la petite porte et d'y faire figure de petits garçons en tutelle.

La suite de l'article est d'un ton différent :

« Il est maintenant question de créer un Office National des Combattants. Certains voudraient lui donner la forme d'une société anonyme fortement subventionnée par l'Etat ; d'autres désireraient que l'Office du Combattant fût un établissement public.

« Quelle que soit la solution adoptée, cet Office du Combattant aura une administration centrale dans les départements, des succursales ou des comités, selon qu'il affectera la forme de société anonyme ou d'établissement public.

« Les promoteurs de l'Office National du Combattant voudraient épargner au nouvel Office les errements des anciens. »

Eh oui ! Si nous recommençons l'expérience de l'établissement public administratif, il faudra encore 44 signatures pour obtenir le moindre prêt. Le camarade Richard, qui connaît bien la maison, vous certifiera que cela est absolument exact.

Voilà bien la base de notre action, et aucun des grands mouvements n'a changé d'opinion à cet égard.

A la suite de divers incidents, et croyant que certains politiciens pourraient nous accuser de faire de la politique, nous avons demandé à être entendus. C'est ainsi que, personnellement, j'ai été entendu, avec Cassin et Plateau, par la commission exécutive du parti radical-socialiste, au mois de décembre dernier. Quelques jours après, les mêmes camarades, avec Vaillant, ont été reçus par le comité exécutif du parti S. F. I. O., puis par le parti républicain démocratique et social. Nous avons prouvé aux députés que nos conceptions étaient au-dessus des questions de parti et que nous voulions faire uniquement œuvre utile.

Malgré ces incidents, nous avons tout de même obtenu du ministre de la Guerre et des Pensions qu'il dépose un projet de loi qui nous donnait en somme satisfaction et que vous avez pu lire dans *La France Mutilée*. Je ne veux pas vous le relire. Il contient dans son exposé des motifs ce que nous avons répété tant de fois, à savoir qu'on n'a encore rien fait pour les anciens combattants.

Sans froisser la modestie de Cassin, je peux bien dire qu'il a fortement contribué à la préparation juridique de ce projet de loi, en exécution de vos vœux de Marseille, et le ministre nous a donné satisfaction en ce sens qu'il a accepté purement et simplement notre système de société anonyme spéciale pour l'Office National du Combattant.

Le projet a été renvoyé à l'examen de la commission des Pensions de la Chambre. C'est alors que nos détracteurs, qui avaient espéré que leur action arriverait à un résultat qui leur permettrait d'arrêter court l'Office du Combattant, en empêchant le gouvernement de déposer un projet nous donnant satisfaction, ont sorti diverses propositions de loi.

\* \* \*

Il y a d'abord la proposition de M. Robert Thoumyre, député de la Seine-Inférieure. Nous avons vu celui-ci à la Chambre. Nous avons causé longuement de cette question avec lui et il n'y a pas mis un grand acharnement. A un certain moment, je lui ai dit : « Enfin, Monsieur le Député, si nous vous disions que, demain, la très grande majorité des anciens combattants (car l'unanimité, vous ne l'aurez jamais !) accepte le principe de l'Office tel que nous l'avons prévu, que feriez-vous ? Maintiendriez-vous votre proposition de loi ? » — Il m'a répondu catégoriquement : non.

J'ai ajouté : « Monsieur le Député, permettez-moi de vous faire remarquer que, dans la circonstance, votre proposition n'est pas une proposition de principe, mais plutôt proposition d'opportunité. » Il ne l'a pas contesté.

Qu'y a-t-il, d'ailleurs, dans cette proposition de loi ? Je passe l'exposé des motifs et j'arrive tout de suite à l'article premier :

« Article premier. — Il est créé un Office national des anciens combattants qui est déclaré établissement public. »

L'article 2 est la copie du nôtre, mot pour mot. L'article 3 n'est que la fin de notre article 2.

« Article 4. — Cet Office possède la personnalité civile et est doué de la capacité la plus étendue et de l'autonomie la plus complète, sous réserve de ce qui sera expressément stipulé dans la présente loi. Il a son siège à Paris. »

Les articles 5 et 6 ne contiennent que des clauses de style.

« Article 7. — L'Office National du Combattant aura à sa tête un comité d'administration, qui sera soumis aux mêmes règles que celles qui président à la constitution du Comité d'administration de l'Office National des Mutilés. »

« Article 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Et voilà tout le projet. Alors que, pendant des mois, nous avons prévu jusqu'aux plus petits détails, et que nous estimons notre projet comme perfectible surtout pour le régime des exemptions fiscales, nos camarades n'ont trouvé à mettre sur pied qu'un projet de quatre lignes. En définitive, l'Office serait bâti par le Conseil d'Etat. Vraiment, nous attendions autre chose.

Nous étions prêts à discuter même sur le principe, si l'on nous avait opposé un projet sérieux.

\* \* \*

Mais il y a un autre projet. Tout à l'heure, j'ai fait allusion, sans la nommer, à l'action de l'Association des Camarades de Combat qui s'est fait une réclame considérable, en raison de son peu d'adhérents.

L'Association des Camarades de Combat, indépendamment du projet sur la propriété des mines de la Sarre, qui a eu ce matin beaucoup de succès, n'est-ce pas ? quand Pichot a parlé de la « Part du Combattant », l'Association des Camarades de Combat a établi, elle aussi, un projet qui a été déposé, le 7 avril, par notre camarade About.

Celui-ci a pris soin de nous prévenir que, dans la circonstance, il ne voulait pas du tout dire qu'il adoptait en quoi que ce soit les conclusions du projet qu'il déposait, mais que, du moment que la commission des Pensions avait décidé d'ajourner la création de l'Office, il était bon qu'on mit en face tous les projets et vœux qui ont été exprimés par les associations sur cette question. C'est dans ce but qu'il a déposé une proposition de loi, à titre documentaire par conséquent. Vous allez voir jusqu'où on va, quand on veut faire trop bien :

« L'Office, dit-on dans l'article 3, a pour attributions :

« 1° de régler toutes les questions concernant les anciens combattants ou leurs ayants droit, ceux-ci étant limitativement désignés à l'article 1<sup>er</sup> ;

« 2° de représenter tous les anciens combattants ou leurs ayants droit et de proposer, en leur nom, devant les assemblées ou juridictions compétentes, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde ou à la reconnaissance des droits de ceux-ci ;

« 3° de recueillir tous les fonds, de quelque source qu'ils proviennent, destinés à l'ensemble des anciens combattants et à leurs ayants droit, ou affectés aux divers groupes intéressés ;

« 4° de répartir ces fonds au prorata du nombre des bénéficiaires tels qu'ils seront déterminés à l'article 6, ou selon les affectations spéciales que le Parlement, les donateurs ou les légataires pourraient avoir choisies ;

« 5° de diriger, contrôler et réglementer les organismes chargés de recueillir ou de répartir les ressources qui viennent d'être spécifiées, sans distinction, entre les organismes chargés seulement de recevoir ou de répartir ces ressources et ceux qui ont pour fonction de les procurer au moyen d'une exploitation directe ou indirecte de quelque ordre qu'elle soit ;

« 6° de faire, d'une façon générale, tout ce qui est nécessaire pour maintenir et même accroître le patrimoine mis à la disposition des anciens combattants ou de leurs ayants droit, par la République, en signe de reconnaissance et de gratitude nationales, pour les services rendus à la patrie par les anciens combattants du 1<sup>er</sup> août 1914 au 11 novembre 1918. »

Je dis que ce projet est empreint d'un manque de réalisme complet et a le très grave défaut de vouloir englober toute l'action des associations qui deviendraient alors parfaitement inutiles. Nous n'avons jamais prétendu, heureusement, que l'Office réglerait toutes les questions concernant les anciens combattants. Ce serait, d'ailleurs, un enfantillage !

Vous remarquerez aussi que, dans le paragraphe 4, il est question de répartir les fonds mis à la disposition de l'Office, au prorata du nombre des bénéficiaires. Si nous entrons dans cette voie, nous risquerions de faire échouer complètement la retraite du combattant. Nous n'avons pas prétendu que les trois ou quatre millions de bénéficiaires de l'Office auraient besoin de ces crédits, ou alors il n'y aurait rien à créer. Ce serait la faillite perpétuelle.

Mais, si les buts nous paraissent beaucoup trop vagues, vous allez voir la suite du projet :

L'Office serait administré, dit-on, par un Conseil central.

« Le Conseil central provisoire de l'Office national est constitué et comprend des représentants des groupements d'anciens combattants nationaux et régionaux, déclarés selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Le nombre des délégués sera de deux par groupement autonome comptant de 2.000 à 50.000 adhérents.

« Au-dessus de 50.000 adhérents, il y aura, en outre, un délégué par 100.000 adhérents ou fraction de 100.000.

« Dans chaque arrondissement, les groupes locaux de moins de 2.000 adhérents pourront s'unir pour se faire représenter dans les conditions qui viennent d'être indiquées. »

Il faut bien peu connaître l'organisation des associations pour faire une pareille proposition.

Je passe sur la façon dont seront élus ces délégués et j'arrive aux articles 8, 10 et 11 :

« Article 8. — Tout ancien combattant, ou toute personne représentant un ancien combattant dans les conditions fixées aux articles précédents fera de droit partie du collège électoral des anciens combattants.

« Tout ancien combattant aura droit à une voix pour lui-même, à une voix pour sa femme et à une voix pour chacun de ses enfants. Une voix est attribuée à tout ancien combattant mort pour la patrie, ainsi qu'à chacun des enfants qu'il aura laissés.

« Le droit de vote sera exercé, en son nom, par sa veuve non remariée ou, à son défaut, par le père, ou, à son défaut, par la mère de l'ancien combattant.

« Le droit de vote des enfants mineurs s'exercera dans les mêmes conditions. »

« Article 9. — Les élections se feront, dans chaque commune, par les soins des services municipaux, au scrutin secret et à la majorité absolue ; il sera désigné un délégué communal par 100.000 anciens combattants inscrits ou par fraction de 100.000, au-dessus ou au-dessous de ce chiffre. »

« Article 10. — Les délégués communaux éliront, le premier dimanche qui suivra les élections communales, des délégués départementaux à raison d'un délégué par département, plus un délégué par 100 anciens combattants inscrits ou par fraction de 100. »

« Article 11. — Les délégués départementaux, réunis en assemblée générale, à Paris, le deuxième dimanche après leurs élections, éliront à leur tour au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue, le Conseil central de l'Office qui sera composé de dix membres. »

Voilà, mes chers Camarades, le mode d'élection prévu par les Camarades de Combat pour faire fonctionner l'Office National ! (*Rires*).

« Le Conseil central provisoire désignerait, au scrutin secret, un comité directeur composé de 10 membres. »

On parle ensuite des subventions et des ressources.

« L'Office fonctionnera avec les dotations suivantes : Subvention de 10 millions visée à l'article 7 ; produit des dons et legs ; impôt de 5 p. 100, etc., etc. »

Tel est l'essentiel du projet déposé par l'Association nationale des Camarades de Combat (A. N. C. C.).

\*\*\*

Ceci dit, la Commission des pensions s'est trouvée, en avril dernier — car elle attendait le dépôt de tous ces projets pour donner son avis — devant

une documentation assez complète, dont je viens de vous donner de larges extraits.

Nous étions en droit d'espérer que la Commission des pensions prendrait sa responsabilité et j'approuve absolument Pichot qui a dit, ce matin, à la réunion plénière, que nous regrettions que cette Commission ne l'ait pas fait. J'estime que, lorsqu'on se trouve devant un cas comme celui-là, on ne doit pas faire des enquêtes parmi les associations, alors qu'on connaît la situation et que la plus grande partie de nos camarades de la Commission des pensions, qui sont des députés mutilés, savaient ce qu'ils avaient à faire. Mais ils ont eu peur de leurs responsabilités et, pour certains d'entre eux, l'échec a été suffisamment cuisant pour qu'ils aient été guéris de ce manque de courage civique.

Notre bon camarade Ricolfi a cru devoir présenter un rapport qui est assez long, qui est un résumé de la situation contre lequel je n'ai plus rien à dire, sauf, tout de même, qu'il n'est pas conçu exactement dans l'esprit que nous aurions désiré, car il a mis sur le même pied, sans faire de distinction, tous les grands groupements auxquels nous sommes fiers d'appartenir et certaines associations qui contiennent, je le répète, des camarades de bonne foi, mais qui, tout de même, n'ont ni notre organisation, ni notre force et notre passé de travail et de construction et se spécialisent dans l'opposition qu'ils font à celles qu'ils considèrent comme des grands groupements vendus — vous avez vu l'affiche apposée sur les murs d'Arras — à je ne sais quelle conception gouvernementale, alors que nous revendiquons très haut notre indépendance. Il ne faut pas confondre la loyauté et la servitude.

Il est bon que vous sachiez que c'est parce que nous avons été loyaux et corrects que nous avons gardé notre indépendance et que nous avons pu parler sur le ton dont nous avons parlé.

\*\*\*

L'Union Fédérale n'a pas l'habitude de casser les vitres, mais, lorsqu'elle tient le bon bout, elle ne le lâche pas. C'est cette même attitude que je vous demande de prendre en la circonstance actuelle.

Je crois que rien n'a été fait jusqu'à présent pour que nous changions d'opinion en ce qui concerne l'Office. Je vous ai lu les projets qui nous étaient opposés. Vous voyez que l'un ne contient presque rien et que l'autre est ridicule.

Devant cette situation, je vous demanderai aujourd'hui, mes chers Camarades, de réfléchir pour savoir si, étant donné que nous avons versé tout le capital social, nous devons renoncer au projet établi d'accord avec les grands groupements. Votre liberté reste entière.

Jugez si vous voulez donner mandat au bureau que vous allez élire demain de poursuivre dans l'esprit où nous l'avons fait jusqu'à présent la constitution de l'Office du Combattant. Je suis prêt — car nous ne sommes pas des gens intraitables — à accueillir toutes les conceptions qui nous paraîtront capables d'obtenir la constitution rapide de l'Office.

Nous avons fait les premières démarches dans ce but. Lors de notre audition par le parti radical, nous avons promis à M. Herriot d'essayer d'amener

les associations dissidentes à se mettre d'accord avec nous. Nous les avons convoquées. Les camarades de l'Association du Havre avaient été les plus acharnés à la lutte ; ils parlaient d'un principe différent du nôtre. Nous leur avons demandé de venir à Paris nous dire ce qu'on pouvait faire : l'entrevue fut courtoise certes, mais elle n'a donné jusqu'alors aucun résultat.

Eh bien ! est-ce que c'est à nous de changer d'attitude, alors que nous estimons être dans notre bon droit et que l'Office ne doit être à aucun degré une affaire ? Tout de même, vous avez confiance dans vos camarades. Nous vous demandons aujourd'hui de prendre une décision qui couronnera tout ce que nous avons essayé de faire depuis deux ans et de voter soit un ordre du jour donnant à votre bureau la force nécessaire pour continuer les discussions concernant l'Office dans le sens où nous l'avons fait déjà, soit de lui donner un mot d'ordre formel si vous croyez nécessaire d'arriver à une entente avec les groupements dissidents, en abandonnant notre principe, afin que nous puissions agir avec votre confiance.

J'en ai fini. La discussion va s'ouvrir et je suis à votre disposition, ainsi que le camarade Cassin — qui, vous le savez, est le juriste de l'Union Fédérale et nous a aidés de ses connaissances — pour répondre aux objections qui nous seront faites. (*Vifs applaudissements*).

#### DISCUSSION

**M. le Président.** — La parole est au camarade Mercier, de Lyon.

**M. Mercier.** — Je n'ai rien à ajouter au rapport de Brousmiche, dont je vous demande de voter les conclusions dans le sens de la poursuite de notre projet ; mais je voudrais qu'il vous donne un apaisement au sujet de l'argent versé.

Vous avez demandé à nos Fédérations provinciales de voter des crédits pour l'Office national ; malheureusement, cet Office se fait attendre. Nous voudrions savoir si, malgré l'opposition qui a été faite à l'Office du combattant par les associations que vous avez citées, un jour prochain on ne tentera pas un essai embryonnaire de cet Office du combattant, car depuis sept ans nous vous soutenons pour défendre nos revendications et nos groupements ont largement souscrit.

**M. Brousmiche.** — Je répondrai au camarade Mercier que depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier les camarades qui ont versé des fonds ont un compte productif d'intérêt à la Banque Nationale de Crédit. Nous avons eu de la peine à l'obtenir, car il y a diverses manières de déposer son argent en banque. Il paraît que le compte de l'Office du Combattant était un compte bloqué ; autrement dit, la banque ne pouvait pas disposer des fonds qui lui étaient confiés, en vue de la constitution d'une société. Dans ces conditions, les banques ne servent pas d'intérêt.

Néanmoins, nous avons fait remarquer que c'était là un cas particulier et depuis le 1<sup>er</sup> mars 1924 les fonds déposés à la Banque Nationale de Crédit rapportent un intérêt de 3 p. 100. Cela montre que notre argent n'est pas complètement improductif.

Je crois, d'autre part, qu'à l'heure actuelle nous ne pouvons pas faire grand-chose. Avec les 300.000 francs dont nous disposons, nous aurions tout juste les moyens de mettre des bureaux en action, mais ces bureaux auraient la caisse vide. Est-ce que ce ne serait pas une désillusion bien plus profonde que celle qui existe à l'heure actuelle, c'est-à-dire l'attente, que de faire des bureaux vides où nos camarades se présenteraient ? On pourrait monter des dossiers, mais alors on nous dirait : « Voilà six mois que mon dossier est monté : com-

ment se fait-il que je n'aie pas mon prêt ? » Je crois que nous irions à l'encontre du but poursuivi et des intérêts que nous voulons défendre. Tout ce que nous pouvons dire à nos camarades, c'est que les fonds déposés ne sont pas improductifs et qu'en plus de cela — il faut dire les choses en face — si nous voyons que dans un délai assez court — un an au maximum — nous n'avons pas obtenu satisfaction, nous ferons rendre intégralement l'argent aux camarades souscripteurs en leur indiquant pourquoi.

Je vous demande seulement d'attendre le congrès de l'an prochain. Peut-être aurons-nous, à ce moment, la très agréable surprise de vous apporter la solution définitive et heureuse qui couronnera les efforts que nous aurons faits.

J'ajoute que, le jour où il y aura un commencement d'exécution, nous nous servirons de notre argent. Mais nous n'avons pas besoin d'argent à l'heure actuelle. Les associations de l'Union Fédérale ont versé près de 100.000 francs sur un total de 240.000. C'est un résultat magnifique, étant donné que les versements sont peu élevés et qu'on est obligé de faire appel à un nombre considérable d'associations afin d'avoir des bases réellement populaires.

Nous avons promis, au Comité Fédéral du 13 janvier, de publier la liste des groupements ayant cotisé. Dans un but que nous avons cru louable, nous ne l'avons pas fait pour ne pas décourager ceux qui n'ont pas encore cotisé et qui préfèrent rester dans l'expectative, et aussi afin de ne pas créer de jalousie dans certains groupements. Un jour nous publierons ces listes — jusqu'à présent 300 à 400 associations ont cotisé — mais je crois que ce n'est pas absolument utile à l'heure actuelle.

**Union des Poilus de Toulon.** — Est-ce que l'Office du Combattant aura la gérance de la retraite du combattant ?

**M. Brousmiche.** — Non, cela a été rejeté l'an dernier par le Congrès de Marseille.

**Un Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Je voudrais poser à mon camarade Brousmiche une question au sujet du vœu émis l'année dernière sur les attributions de l'Office national du Combattant. Il avait été décidé, je crois, que cet Office s'occuperait des questions intéressant les anciens combattants, à l'exception des opérations bancaires et autres.

Il ne faudrait pas oublier, à cet égard, l'état d'esprit des anciens combattants qui ne veulent pas faire de l'Office un établissement de crédit, sans quoi toutes les ressources qui auront été affectées à l'Office risqueront d'être englouties ou de ne pas fructifier suffisamment.

Dans votre vœu, Brousmiche, publié dans la *France mutilée*, il est bien question du crédit aux anciens combattants, mais je ne voudrais pas que ce crédit fût fait à l'aide d'opérations bancaires. Je crois que c'est à la presque unanimité de la deuxième commission que le Congrès de Marseille avait décidé que l'Office ne ferait pas d'opérations bancaires, et j'ai tenu à attirer votre attention sur ce fait très important.

**M. Brousmiche.** — A la suite du Congrès de Marseille, nous avons eu diverses réunions avec le Comité d'entente et peut-être vous rappelez-vous qu'au Comité Fédéral d'octobre dernier nous avons adopté le texte définitif que j'ai lu en débutant. Par conséquent, dans l'esprit des camarades du Comité Fédéral, on ne fait pas d'opérations bancaires.

En tout cas, dans son rapport, le camarade Girardot vous indiquera tout à l'heure de quelle manière le crédit pourrait être organisé à l'Office, à l'aide des Banques populaires. Ceci rentre dans vos vœux.

**Le Délégué de l'Hérault.** — De quelle façon seront représentées, au sein de l'Office du Combattant, l'Union Nationale et l'A. G. M. G. ?

**M. Brousmiche.** — Vous reprenez la discussion de l'an dernier. Nous avons

dit que nous n'aurions pas plus de trois à cinq représentants. Le nombre est limité pour ne pas qu'on dise que l'Union Fédérale s'empare de tous les postes. Pour 100.000-francs de capital, nous n'aurons que le huitième des membres du Conseil d'administration.

**Le Délégué de l'Hérault** — Je vais vous faire connaître ce qui s'est fait depuis juin 1917. Il s'est fondé dans tous les villages d'abord des sections de mutilés, puis des sections d'anciens combattants, enfin des sections d'ex-prisonniers, de veuves de guerre et d'ascendants.

Dans la plupart des villages et des villes de France on a fait ce qu'on appelle « la fusion » parce que, dans l'esprit de chaque combattant et de chaque catégorie de victimes de la guerre, il règne une idée de solidarité qu'on ne peut supprimer.

**M. Brousmiche.** — Où voulez-vous en venir en ce qui concerne l'Office ?

**Le Délégué de l'Hérault.** — En créant l'Office National, on devait se mettre d'accord pour qu'il n'y ait en France qu'une seule association de victimes de la guerre et non pas des associations battant des pavillons différents, mais un seul pavillon, comme quand nous sommes partis.

**M. Brousmiche.** — Mon cher Camarade, je vous demande de vous rendre à la 3<sup>e</sup> commission où la question des rapports avec les autres associations sera débattue : vous y trouverez certainement des satisfactions.

**M. le Président.** — La parole est au camarade Cassin.

**M. Cassin.** — Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais comme Brousmiche m'a fait l'honneur de me dire que j'étais le juriste de l'Union Fédérale, je voudrais vous montrer qu'à côté des questions juridiques, nous n'avons pas trop négligé le point de vue moral et je vais vous dire quelle est la grande supériorité morale de notre projet sur les embryons de projets qu'on nous a opposés.

Tout d'abord, en ce qui concerne le projet du groupement des Camarades de Combat, ces camarades ont oublié deux choses essentielles : la première, c'est que, lorsqu'on pose en principe que les ressources provenant de l'ennemi seront affectées aux anciens combattants, on risque de voir ce principe se retourner contre soi.

Or, je vous le demande en vérité. Si nous acceptions que les pensions ne soient payées aux mutilés de la guerre et aux anciens combattants lorsqu'ils seront vieux, que dans la mesure où l'Allemagne nous aura donné quelque chose, est-ce que nos anciens camarades de combat accepteraient ce principe ?

En second lieu, les « Camarades de Combat » ont méconnu profondément la psychologie du Français et en particulier des anciens combattants. Nous ne tenons aux œuvres d'anciens combattants que dans la mesure où elles sont nôtres et vivent de notre dévouement et de nos sacrifices pécuniaires. Or, le système de nomination à la direction de l'Office, de vote, etc., préconisé par leur projet, fait totale abstraction des associations. Ce sont des indifférents qui commanderont et vous, qui depuis des années vous donnez à l'altruisme, qui connaissez les besoins profonds de vos camarades et êtes leurs porte-parole les plus naturels, vous ne compterez plus. Ce sera je ne sais quel politicien de village qui, à ce moment-là, fera une campagne et qui pourra être l'élu de sa commune. Ce sera l'Etat organisé dans l'Etat. Car vous vous rendez compte que si, à côté du scrutin ordinaire des citoyens, vous avez un scrutin des anciens combattants, des femmes de combattants, des enfants de combattants, des orphelins de la guerre, des mutilés et des veuves de la guerre, même non membres de nos associations, l'homme qui sera leur élu dans cette commune sera un Maire du Palais qui pourra parler d'égal à égal au maire élu régulièrement, et ce sera l'anarchie dans le pays.

Eh bien ! nous n'avons pas voulu démonter l'armature du pays par notre organisme ; nous n'avons pas voulu que l'Office devienne une machine de guerre contre nos institutions républicaines. Voilà le premier point. (*Applaudissements.*)

D'un côté opposé on a, à plusieurs reprises, critiqué la forme de société anonyme que nous avons adoptée. Evidemment, ces critiques eussent été justifiées si nous avions fondé une société anonyme de type intéressé et où il y aurait une oligarchie de l'argent. Mais la Société que nous voulons créer n'est pas une société anonyme ordinaire, c'est une combinaison de l'initiative privée et du concours de l'Etat et le pouvoir sera partagé entre les représentants véritables des associations et les représentants de l'Etat.

Aussi, je trouve plaisantes les critiques qui ont été formulées à cet égard par ceux-là mêmes qui n'ont jamais pu nous opposer une formule constructive. Il m'est permis sans dévoiler de secret — parce qu'il n'y a pas de secret pour nos camarades de l'Union Fédérale — de rappeler que nous avons été recus, Vaillant, Brousmiche, Plateau et moi, par les représentants des partis modérés, par les représentants du parti radical et par les représentants du parti socialiste. Et il est arrivé, alors que nous aurions pu craindre l'opposition des représentants socialistes pour notre formule de société anonyme, que certains députés socialistes présents et autorisés ont dit à nos contradicteurs : « Depuis deux heures nous vous entendons formuler des critiques négatives ; nous voudrions bien que vous nous présentiez quelque chose de positif. » Or les hommes qui nous recevaient étaient pour la plupart de vieux députés du parti socialiste ; maires de leurs communes, comme Lebas, de Roubaix, ils ont l'habitude de mettre la main à la pâte et savent que ce n'est pas avec des mots que l'on fait des réalités.

Je ne reviendrai pas sur l'accusation d'oligarchie : Brousmiche l'a suffisamment réfutée quand il a rappelé que ce n'était pas l'U. F. en bloc, mais des centaines de groupements qui avaient souscrit. Mais on nous a lancé à la face une accusation que j'oserais qualifier d'infamante, eu égard à notre passé, lorsqu'on a dit que la société que nous voulions créer était une « affaire » que l'on voulait faire sur votre dos. Mes chers Camarades, ne pouvaient formuler cette critique que ceux qui n'avaient pas lu nos statuts, car nous avions prévu qu'il n'y aurait pas de dividendes pour les actionnaires et que, si l'Office venait un jour à être dissous, l'actif social serait dévolu à des œuvres d'utilité publique. Par conséquent, seul l'esprit de dénigrement systématique pouvait inspirer ces critiques. La réalité, c'est que nous avons cherché un type de société anonyme beaucoup plus souple que le type ordinaire et nous n'aurions pas eu besoin de demander une loi si nous n'avions pas eu le souci de lier l'Etat à notre action.

Ceci m'amène à une dernière observation. Notre camarade Mercier a dit : « Puisque les grandes associations sont d'accord, pourquoi ne veut-on pas mettre la machine en route tout seul ? Après, on attendrait. »

Il ne faut pas faire cela, car nous ne voulons pas que l'Etat puisse se débarrasser d'un devoir qui lui incombe. (*Applaudissements.*) Nous voulons jouer un rôle actif de moteurs, donner l'exemple, mais nous ne voulons pas que les anciens combattants soient encore seuls à faire des sacrifices. Nous voulons que la collectivité, qui a bénéficié de nos sacrifices, fasse quelque chose pour nous. Le gros danger du fonctionnement de l'Office sans le concours de l'Etat, ce serait, mes chers Camarades, que celui-ci nous dise : « Vous marchez à petits pas, mais vous marchez quand même : eh bien ! marchez toujours tout seuls. » Voilà le sens profond de notre action.

Il y a eu, il est vrai, des moments où nous avons eu des doutes, notamment il y a six ou huit mois, parce qu'il est bien difficile de mettre debout les statuts d'une institution nouvelle qui, je puis le dire, n'a d'équivalent nulle part. Mais l'assurance nous est venue au fur et à mesure que nous examinions les objections de nos camarades et nous avons eu la grande satisfaction de pouvoir mettre beaucoup de nos camarades qui, *a priori*, étaient hostiles parce qu'on leur avait parlé

d'affaire, de vol, etc., en présence de ce que nous leur offrons et de les entendre dire : « Ce n'est tout de même pas mal ». A l'audience devant le parti socialiste, dont on parlait tout à l'heure, il y avait une association qui compte parmi ses membres beaucoup de camarades combattants du parti socialiste qui étaient défavorables à notre projet, et la plus grande victoire que nous ayons eue, c'est qu'elle s'inscrive à côté de nous. Nous avons convaincu depuis d'autres représentants d'associations qui étaient méfiants, notamment ceux de l'A. G. M. G., dont un des représentants les plus septiques et les plus sympathiques est dans cette salle. Nous ne ferons pas l'unanimité, comme l'a dit Brousmiche, parce que cela supposerait l'égalité absolue des vues et cela est impossible ; l'essentiel, c'est que nous puissions nous dire que nous réalisons les vœux de la plus grosse majorité de nos camarades de n'importe quels groupements pour une œuvre d'honnêtes gens ayant la foi et la volonté d'agir. (*Vifs applaudissements*).

**Le Président.** — La parole est au camarade Charret, de Vichy.

**Le Délégué de l'Allier (Vichy).** — Mes chers Camarades, vous avez prévu certaines ressources pour le fonctionnement de l'Office national du combattant, mais quelques-unes vous ont échappé. Je veux parler des organismes d'Etat qui sont donnés à des compagnies concessionnaires qui réalisent des bénéfices considérables alors que l'Etat ne retire rien du tout.

Il y a les stations thermales, dont une très grosse partie appartient à l'Etat et qui sont données à des compagnies fermières. Je citerai, en particulier, celle de Vichy qui réalise un bénéfice de 50 millions par an et paie seulement 1 million de redevance à l'Etat.

Eh bien ! il serait utile de mentionner dans le projet, parmi les ressources prévues pour le fonctionnement de l'Office national du combattant, une part des bénéfices réalisés par ces sociétés concessionnaires.

De même pour les jeux, qui rapportent des bénéfices considérables à un nombre très limité d'actionnaires de certains établissements. Une certaine partie des recettes des établissements de jeu devrait venir grossir les ressources affectées à l'Office national du combattant. Cet argent qui est donné de façon immorale servirait à adoucir les misères de tous les anciens combattants.

**Le Président.** — Je vous ferai remarquer, mon cher Camarade, que nous discutons seulement le principe de la création d'un Office national du combattant. Lorsque cet Office existera, rien n'empêchera nos associations et le Comité directeur de l'Office du combattant de faire toutes les démarches nécessaires pour que des ressources nouvelles soient données à l'Office. C'est l'œuvre de demain. Avant de songer aux ressources, il faut créer l'Office.

**Le Délégué de Vichy.** — Je suis parfaitement de votre avis, mais il y a lieu de remarquer que chaque année, lors du renouvellement des concessions, si vous ne prévoyez pas dans le projet la possibilité de recouvrer une partie des recettes sur les concessions et les établissements de jeux que nous vous proposons, les compagnies concessionnaires se retrancheront derrière la convention qui les lie à l'Etat.

**Le Président.** — Oui, mais il faut d'abord créer l'Office.

**M. Brousmiche.** — Seule une action locale peut nous permettre d'obtenir ce que vous demandez, car le régime des jeux n'est pas identique dans les différentes régions de la France. Dans chaque ville d'eau, un contrat particulier est passé avec chaque compagnie concessionnaire ; c'est donc à vos sociétés locales qu'il importerait de demander que la cotisation due à l'Etat soit augmentée d'une certaine somme qui serait versée à l'Office national du combattant.

Mais je vois un inconvénient à cela, auquel, je crois, on a déjà fait allusion. Il en est de la retraite du combattant comme de la loi des pensions et de toutes les lois qui nous intéressent. Je vous en supplie, n'entamons pas la question des ressources. Nous estimons avoir un droit qui doit être inscrit au budget normal de

l'Etat, c'est là notre plus grande force. Il faut obtenir qu'on l'inscrive au budget de l'Etat, — peu importe quand cela viendra — et c'est au Parlement à trouver les ressources.

Quand viendra à la Chambre le projet sur le régime des jeux, nous interviendrons et nous dirons : « Une partie doit être réservée à l'Office du combattant » ; mais il ne faut pas le dire d'avance dans le projet, je crois que c'est une faute que nous commettrions.

**Un Délégué du Doubs.** — Je demande qu'on indique le degré d'urgence du vœu.

**Le Président.** — « *Le Congrès, approuvant les efforts déjà tentés, donne mission au bureau de l'Union Fédérale de poursuivre de toute urgence, en accord avec les autres grands groupements, la constitution rapide de l'Office national du combattant.* »

Je suis saisi également d'un vœu d'un camarade d'Algérie. Il est ainsi conçu :

« *Le Congrès demande : 1° Que la loi du 12 juillet 1923, instituant un régime spécial de retraites mutuelles des combattants, soit rendue applicable à la Tunisie et au Maroc.* »

(*Cette première partie du vœu est adoptée.*)

« 2° Que, d'une manière générale, toutes les lois concernant les anciens combattants soient applicables à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc. »

**Un Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Et les colonies françaises.

**Le Président.** — Elles jouissent de régimes spéciaux. Nous pouvons admettre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, mais on ne met jamais, dans une pareille formule, les colonies.

(*Le vœu est adopté.*)

## LA RETRAITE DU COMBATTANT

Rapporteur : Maurice GARIEL, Président de l'U. M. A. C. de l'Isère.

*En l'absence de Gariel, empêché d'assister au Congrès, le rapport est présenté par M. Givord, administrateur de l'U. M. A. C. de l'Isère.*

Les discussions intervenues au Congrès de Marseille et depuis lors ont eu pour résultat de préciser dans les divers milieux intéressés le problème financier que pose la question de la retraite du combattant.

### Rappel des vœux du Congrès de Marseille

Au début de ce rapport, nous pensons utile de rappeler tout d'abord les vœux qui avaient été émis l'an dernier et qui, après un échange d'idées du plus haut intérêt, avaient rallié l'unanimité des votants :

« Le Congrès proclame nettement, pour la troisième fois, que les Anciens « Combattants ont droit à une retraite variable suivant le temps passé dans « une unité combattante, retraite pouvant aller de 100 à 500 francs ;

« Considérant que l'Office National du Combattant, créé avec l'appui du « Ministère des Pensions, peut créer un instrument très utile d'application de « la retraite, invite le Gouvernement à étudier immédiatement, en détail « et avec toutes les statistiques nécessaires, la retraite du combattant et à « déposer le plus tôt possible un projet de loi pour la réalisation de cette « institution. Les sommes nécessaires seront versées par l'Etat à l'Office « National du Combattant avec affectation à son budget spécial relatif à la « retraite ; elles pourraient provenir de l'extinction normale du budget des « pensions, système qui prolongerait l'effort fiscal de l'Etat, mais ne l'aug- « menterait pas. »

Depuis que nous formulâmes ces vœux, un an a passé. Quels efforts ont été faits en vue de leur réalisation, et où en sommes-nous à l'heure actuelle ? Telles sont les deux questions que je me propose d'examiner rapidement avec vous.

### PROJET DE LOI THOUMYRE

Le fait le plus important dans cet ordre d'idées me paraît être le dépôt sur le bureau de la Chambre, dès le 15 juin 1923, c'est-à-dire deux mois après le Congrès de Marseille, d'un projet de loi émanant de M. Thoumyre et de plusieurs de ses collègues et tendant à instituer « la Retraite du Combattant. »

*La France Mutilée a donné le texte de ce projet de loi dans son numéro du 2 mars 1924 ; je pense utile de le reproduire ci-après, car c'est là, je crois, le premier projet qui concrétise sous une forme précise un certain nombre des idées que nous avons émises à ce sujet. Sa rédaction appelle d'ailleurs des réserves extrêmement importantes que nous exposons ci-après. Voici le texte de ce projet de loi :*

ARTICLE PREMIER. — Tout Français ou étranger appelé ou engagé dans l'armée française, ayant contribué à la défense du pays pendant la guerre 1914-1918, a droit, à l'âge de cinquante-cinq ans ou dès qu'il sera atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins, à un titre de rente annuelle de 100 francs qui sera augmenté du taux afférent au nombre de campagnes acquises.

ART. 2. — Chaque campagne donne droit à une majoration annuelle de 25 francs.

ART. 3. — La durée d'une campagne est de :

Trois mois dans la zone de feu ;

Quatre mois dans la zone du front ;

Six mois dans la zone des armées.

ART. 4. — Les mutilés réformés pour blessures de guerre ou maladies contractées aux armées bénéficient des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Chaque tranche de séjour commencée dans une des zones ci-dessus stipulées donnera droit à la majoration de retraite correspondante.

ART. 6. — Les marins et soldats envoyés aux colonies ou en territoire allié seront considérés comme étant dans la zone de feu ou du front, suivant les cas.

Les marins embarqués sur des navires de guerre au delà des eaux françaises pour combattre, le cas échéant, seront considérés comme appartenant à la zone de feu.

ART. 7. — Les prisonniers de guerre seront considérés comme appartenant à la zone des armées pendant la durée de leur captivité.

Tout séjour dans les camps de représailles correspond à un séjour dans la zone de feu.

ART. 8. — Tout sursitaire réaffecté dans l'armée jouit des droits dus à sa nouvelle affectation.

ART. 9. — Les condamnations militaires pour trahisons, renseignements ou dénonciations à l'ennemi entraînent la perte de tous droits.

ART. 10. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables ni aux mobilisés dans les usines, ni aux militaires de carrière.

ART. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

A cette proposition de loi était joint un rapport de M. Thoumyre que je ne reproduirai pas ici pour ne pas surcharger ce travail, mais dont j'analyserai les divers paragraphes en même temps que les articles du projet auxquels il se réfère, ainsi que je l'ai fait d'ailleurs déjà dans une note parue dans le *Poilu Dauphinois*, puis dans la *France Mutilée* du 2 mars 1924.

### Critique du projet de loi Thoumyre

Le projet Thoumyre tend à instituer une retraite pouvant aller de 100 à 550 francs au maximum par an en faveur de tous les mobilisés de l'armée de terre et de mer pendant la guerre 1914-1918, à l'exclusion des mobilisés en usines et des militaires de carrière, ceux-ci jouissant déjà d'un statut de retraite spécial tenant compte des campagnes faites.

Nous voyons tout de suite que le montant de la retraite indiquée ci-dessus est tout à fait de l'ordre de grandeur de ce que nous avons envisagé dans les précédents Congrès de l'Union Fédérale, mais le projet Thoumyre ne limite pas aux seuls anciens combattants le bénéfice de la retraite et, en étendant ce bénéfice d'une manière abusive, risque de faire échouer complètement l'institution, comme nous le verrons ci-après.

Nous examinerons successivement les cinq paragraphes A, B, C, D, E du rapport de M. Thoumyre.

#### A et C. — Montant de la retraite.

La retraite initiale est fixée à 100 francs, majorés de 25 francs par campagne, de durée variable.

La durée de chaque campagne est de :

- 1° Trois mois dans la zone de feu ;
- 2° Quatre mois dans la zone de front ;
- 3° Six mois dans la zone des armées ;
- 4° Le mobilisé à l'intérieur touche seulement la rente initiale de 100 francs, sans majoration.

L'ordre de grandeur des sommes envisagées ci-dessus nous paraît convenable. Il est d'ailleurs comparable aux taux correspondant à certaines distinctions militaires, soit 100 francs pour la médaille militaire, 250 francs pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur et, malgré le nombre considérable de bénéficiaires, il conduit à des dépenses totales qui paraissent raisonnables, même dans la situation financière actuelle du pays.

Nous examinerons au paragraphe B la question des mobilisés qui n'ont pas été au front. Pour les anciens combattants proprement dits, le projet Thoumyre distingue trois catégories de « campagnes » :

- Zone de feu,
- Zone de front,
- Zone des armées.

Cette distinction paraît à première vue intéressante ; les trois zones envisagées correspondent bien à des différences immenses de dangers, de fatigues et de souffrances, mais nous estimons que ces distinctions conduiraient, en pratique, à des recherches inextricables et d'une importance qu'il n'est guère possible d'envisager.

Aussi croyons-nous bien préférable d'adopter la formule peut-être moins équitable, mais beaucoup plus simple : retraite proportionnelle au temps passé dans une unité combattante avec un certain minimum à la base.

Le temps passé dans une unité combattante a déjà été déterminé pour chaque mobilisé par les services du Ministère de la Guerre lors du paiement

des primes de démobilisation et du pécule. On se trouverait donc en présence d'un travail déjà fait et sans aléas. Nous examinerons au paragraphe E les dépenses qu'il y a lieu de prévoir si l'on adopte cette formule.

#### B. — Bénéficiaires.

« Sont bénéficiaires tous les mobilisés de l'armée de terre et de mer, à l'exclusion des mobilisés en usine et des militaires de carrière. »

Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, les militaires de carrière jouissant d'un statut spécial, tenant compte du nombre de campagnes, il n'y a pas lieu d'envisager pour eux l'application du présent projet de loi.

Par ailleurs, il paraît fâcheux d'opposer les mobilisés en usine aux autres mobilisés à l'intérieur. On a sans doute mis en balance à ce sujet les salaires parfois élevés qu'ont pu toucher les premiers et la solde infime des seconds. Mais une telle comparaison est tout à fait incomplète et d'ailleurs la plupart des mobilisés en usine ont été des combattants, jusqu'au jour où ils ont été rappelés.

La question qui se pose est, du reste, plus générale : c'est celle de savoir si la retraite doit être servie aux seuls anciens combattants ou à tous les mobilisés. Si la France était puissamment riche, nous conclurions peut-être qu'une retraite peut être servie à tous les mobilisés ; mais, en l'état actuel des choses, nous sommes nettement d'avis de limiter l'application aux seuls anciens combattants. Nous donnons de cette attitude à la fois une raison de principe et une raison pécuniaire.

Nous posons en principe, comme d'ailleurs M. Thoumyre dans son exposé des motifs, que la retraite est destinée à compenser dans une certaine mesure l'usure produite par la vie des tranchées, usure qui se répercutera sans doute gravement sur la vieillesse des anciens combattants. Or, s'il est vrai que la mobilisation dans un bureau ou dans un dépôt ait généralement causé un préjudice au mobilisé, on ne peut pas dire, d'une manière générale également, que cette vie ait usé ses forces de façon à rendre plus précoce pour lui l'état de vieillesse.

Une seconde raison grave s'oppose à l'extension à tous les mobilisés de la retraite du combattant : c'est la dépense qui en résulterait. Nous examinerons ce point au paragraphe E.

#### D. — Age de la retraite : 55 ans dans tous les cas.

Les Associations d'anciens combattants ont généralement demandé la retraite à 50 ans, pour tenir compte précisément de l'usure précoce produite par la vie du front. Il y a donc lieu de faire toutes les études financières soit pour l'une, soit pour l'autre de ces limites d'âge, de façon que si cela est possible on abaisse la limite de 55 ans prévue par le projet Thoumyre.

#### E. — Ressources financières.

Un travail remarquable, dit M. Thoumyre, établi par M. Maillard, secrétaire adjoint de la Fédération départementale de la Seine-Inférieure, permet de déterminer la charge que présente pour l'Etat l'établissement de la retraite du Combattant.

En 1924, la retraite coûtera 120 millions ;  
 En 1925, la retraite coûtera 162 millions ;  
 En 1950, elle arrivera à un maximum d'environ 722 millions pour décroître ensuite jusqu'à extinction.

Nous allons examiner comment M. Maillard est arrivé aux chiffres ci-dessus en l'absence de statistiques officielles que seul pourrait faire le Ministère de la Guerre. Les statistiques de M. Maillard sont contenues dans une brochure publiée par la Fédération départementale de la Seine-Inférieure.

Cette brochure contient un rapport de M. Dubourdonnay, président de l'Association des Anciens Combattants de Blosseville-Bonsecours, remis aux parlementaires du département le 5 février 1922, à Rouen et, en annexe, le résumé du travail de M. Maillard.

Celui-ci s'est basé, semble-t-il, bien que cela ne soit pas dit explicitement dans son travail, sur le nombre de naissances correspondant à chaque classe mobilisable ; puis il a calculé, d'après les tables de mortalité de Deparcieux, le nombre probable de recrues mobilisées en 1918, s'il n'y avait pas eu de guerre. En retranchant les pertes « probables » par classe, il en a déduit le nombre de mobilisés vivants en 1918 au moment de la démobilisation. Disons tout de suite que, d'après ses calculs, le nombre total des mobilisés aurait été de 6.624.000, le total des pertes de 1.366.000 et le nombre des mobilisés vivants en 1918 de 5.258.000. Nous le répétons, seules des statistiques établies par le Ministère de la Guerre permettraient de vérifier et de rectifier ces chiffres, mais, tels qu'ils sont, ils donnent une idée de l'ordre de grandeur des ayants droit. Ayant ainsi établi par classe le nombre de mobilisés vivants en 1918, M. Maillard, par les mêmes tables de Deparcieux, calcule le nombre d'hommes ayant simultanément plus de 55 ans pour chacune des années 1924 et suivantes. C'est là un simple calcul d'actuaire qui ne présente pas de difficulté. Resterait à évaluer par classe, d'une part, le nombre de mobilisés à l'intérieur, d'autre part, le nombre d'anciens combattants avec leur temps de zone de feu, de zone de front et de zone des armées. M. Maillard admet globalement que, compte tenu de tous les éléments, la retraite moyenne de chaque homme sera de 350 francs, ce qui lui permet d'établir alors la dépense afférente à chaque année. Il arrive ainsi aux sommes que nous avons indiquées ci-dessus. On voit que, là encore, tous ces chiffres demandent à être précisés par le Ministère de la Guerre, mais donnent simplement une idée de la dépense.

*Comparaison des dépenses résultant de l'application du projet Thoumyre et de celles résultant du projet de l'Union Fédérale.*

Je rappellerai maintenant que, à l'occasion du Congrès de Marseille, j'avais repris déjà les calculs de M. Maillard, mais en limitant la retraite aux seuls anciens combattants et en adoptant la formule beaucoup plus simple de l'Union Fédérale : 10 francs de rente par mois passé dans une unité combattante. Bien que j'aie déjà donné ces chiffres à Marseille, je crois utile d'y revenir pour montrer comment ils avaient été déterminés et établir des comparaisons de dépenses entre le projet Thoumyre et le projet Union Fédérale.

Nous avons tout d'abord à évaluer le nombre des anciens combattants parmi le nombre total des mobilisés tel qu'il avait été calculé par M. Maillard. Nous avons divisé pour cela les mobilisés d'après leur position militaire en 1914 et admis :

35 %	de combattants parmi	} la Réserve de l'Armée territoriale, l'Armée territoriale, la Réserve de l'Armée active, l'Armée active et les classes plus jeunes mobilisées après 1914.
50 %	les classes qui fai-	
75 %	saient partie en 1914	
85 %	de :	

Une fois cette hypothèse faite, les tables de Deparcieux permettent de calculer le nombre d'ayants droit, soit pour la retraite à 50 ans, soit pour la retraite à 55 ans. On arrive ainsi aux nombres suivants :

Années.	NOMBRE D'AYANTS DROIT	
	Avec la retraite payée à partir de 50 ans.	Avec la retraite payée à partir de 55 ans.
1924....	365.000	130.000
1930....	775.000	400.000
1935....	1.120.000	680.000
1940....	1.460.000	980.000
1945....	1.720.000	1.220.000
1948....	1.800.000 (maximum)	1.430.000
1950....	1.710.000	1.480.000 (maximum)
1952....		1.480.000
1955....	1.400.000	1.400.000
1960....	1.060.000	1.060.000
1965....	720.000	720.000
1970....	430.000	430.000
1976....	175.000	175.000

On voit ainsi que le nombre des ayants droit passe par un maximum de 1.800.000 en 1948 pour la retraite à 50 ans et de 1.480.000 en 1952 pour la retraite à 55 ans.

Ces nombres une fois pris comme base, reste à évaluer la présence moyenne de chaque combattant dans une unité combattante.

Cette évaluation est évidemment difficile ; il faut tenir compte du fait que les très anciennes classes ont fait relativement peu de front ; de même que les très jeunes. Il faut tenir compte, d'autre part, des mois de captivité qui, étant donné le régime de privations particulièrement dures qu'ils ont représenté et l'influence qu'ils ont généralement eue sur la santé, seront comptés pour la retraite au même titre que les mois de front. Tous ces éléments forment un ensemble très complexe sur lequel, en l'absence de documents précis, on est réduit à une appréciation globale qui est fatalement sujette à erreur. Nous avons admis dans nos calculs que, pour l'évaluation de la dépense de la retraite, on pouvait compter pour chaque combattant sur une retraite moyenne de 250 francs. C'est dans cette hypo-

thèse qu'a été établi le tableau ci-après. Ce tableau correspond à celui donné plus haut pour les ayants droit et a été simplement obtenu en multipliant les nombres du premier par 250 :

COUT DE LA RETRAITE

Années.	Avec la retraite payée à partir de 50 ans.		Avec la retraite payée à partir de 55 ans.	
1924....	91 millions		32,5 millions	
1930....	192 —		100 —	
1935....	280 —		170 —	
1940....	365 —		245 —	
1945....	430 —		305 —	
1948....	450 —	(maxim.)	—	
1950....	428 —		357,5 —	
1952....	—		370 —	(maxim.)
1955....	350 —		350 —	
1960....	265 —		265 —	
1965....	180 —		180 —	
1970....	108 —		108 —	
1976....	44 —		44 —	

Comme on le voit, l'annuité maxima est de :

- 450 millions en 1948 pour la retraite à 50 ans.
- 370 millions en 1952 pour la retraite à 55 ans.

Si maintenant l'on considère l'annuité moyenne pendant la période envisagée ci-dessus, de 1924 à 1976, soit 52 ans, on trouve :

Une annuité moyenne de :

- 265 millions (deux cent soixante-cinq millions) pour la retraite à 50 ans ;
- 210 millions (deux cent dix millions) pour la retraite à 55 ans.

Ces chiffres paraissent d'un ordre de grandeur vraiment modéré ; mais on peut se demander si l'estimation de 250 francs pour le coût de la retraite moyenne n'est pas trop modéré. Dans les calculs ayant servi de base à l'établissement des nombres figurant dans le projet de loi Thoumyre, la même estimation était de 350 francs, mais il faut remarquer que le projet Thoumyre prévoit une retraite à la base de 100 francs, augmentée de 25 francs par campagne. Dans nos calculs il n'a pas été prévu de retraite de base, mais seulement tant par mois de front. Il résulte toutefois du contexte des débats du Congrès de Marseille que le vœu des Anciens Combattants est de voir la retraite n'être inférieure en aucun cas à 100 francs. La formule à adopter nous paraît donc devoir être la suivante : 10 francs de rente par mois passé dans une unité combattante avec minimum de 100 francs pour ceux qui auront fait moins de 10 mois de front.

Cette formule, tout en permettant à la retraite d'atteindre toujours une somme en valant la peine, est beaucoup plus économique que celle du projet Thoumyre. Celle-ci, en effet, en instituant une base de 100 francs, majore

toutes retraites de cette somme alors que la formule que nous proposons majore seulement, et d'une somme inférieure à 100 francs, les retraites des seuls combattants qui ont moins de 10 mois de front.

Malgré la diminution importante de dépenses qui résulte de l'adoption de cette nouvelle formule, nous croyons préférable, afin de nous tenir au large, de prévoir que le coût moyen de la retraite sera de 350 francs au lieu de 250 francs, nombre prévu dans le tableau ci-dessus. Dès lors, toutes les sommes portées à celui-ci devront être multipliées par 1,4. Il en résulte que l'annuité maxima sera de :

- 630 millions en 1948 pour la retraite à 50 ans et de
- 518 millions en 1952 pour la retraite à 55 ans.

L'annuité moyenne, pendant la période 1924-1976, ressortira à :

- 371 millions pour la retraite à 50 ans.
- 294 millions pour la retraite à 55 ans.

Il ressort des chiffres ci-dessus que le projet de l'Union Fédérale permet certainement de réaliser une économie considérable par rapport au projet Thoumyre. Nous concluons donc que ce projet peut bien servir de base pour une discussion de la question par la nouvelle Chambre, mais en lui apportant les modifications que nous avons indiquées ci-dessus et qui rendraient ses conclusions conformes à celles de nos précédents Congrès.

*Rapport de M. Ricolfi, député, au nom de la Commission des Pensions.*

Le projet de loi Thoumyre, déposé sur le bureau de la Chambre en juin 1923, avait été renvoyé à la Commission des pensions et celle-ci avait confié à notre camarade Ricolfi le soin de l'examiner et de rédiger le rapport relatif à cette question. J'ai eu à cette occasion plusieurs entrevues avec M. Ricolfi et je lui ai remis une série de notes exposant les diverses considérations que j'ai développées ci-dessus. Il les a, pour la plupart, incorporées dans son rapport qui a été déposé sur le bureau de la Chambre le 11 avril 1924. On était déjà en période électorale et l'on en est demeuré là. C'est donc à la nouvelle législature qu'il appartient de reprendre la question et de faire aboutir une réforme qui tient à cœur à la plupart des Anciens Combattants. Mais, sur ce point comme sur bien d'autres, le succès dépend tout d'abord de l'unité de vues et d'action des diverses associations. Il y a donc des objections à résoudre, des points à préciser, une cohésion à parfaire.

**VUES DIVERSES SUR LA RETRAITE DU COMBATTANT**

**A) Point de vue de l'Association des camarades de combat**

Dans le journal « *l'Echo du Combattant* » d'avril 1924, la question de la retraite du combattant est assez longuement examinée dans une lettre adressée à M. Ricolfi par M. Villot. Celui-ci condamne catégoriquement le projet Thoumyre ainsi que le projet de l'Union Fédérale qu'il trouve cependant plus admissible. Les arguments donnés contre ces projets sont de nature

diverse : les uns n'ont qu'une valeur restreinte ; un seul demeure, que nous connaissons bien et qui est naturellement le nœud de la question : l'état actuel des finances françaises.

Examinons tout d'abord les deux objections données en premier lieu : possibilité de décès avant l'âge minimum envisagé ; incertitude absolue que représente pour qui que ce soit au monde, l'établissement de budgets qui s'étendraient, d'après le projet, jusqu'en 1976 ».

Sur le premier point, je dirai que la notion de retraite implique fatalement celle de limite d'âge. D'autre part, comme le dit une vieille sentence, si rien n'est plus sûr que la mort, rien n'est plus incertain que l'heure de son échéance. Il est donc malheureusement indiscutable que tous les anciens combattants ne profiteront pas d'une retraite donnée à 50 ou 55 ans. Dès que l'on parle de retraite, il est dans la nature des choses qu'il en soit ainsi. Si l'on veut éviter cet inconvénient, le mieux est de n'en plus parler.

Quant à l'incertitude absolue des budgets à venir, elle est exacte dans la mesure où l'on peut dire qu'il est impossible à l'homme de prévoir l'avenir. Cette vue théorique n'empêche pas constamment les hommes de faire des projets à distance, en dirigeant dans la mesure du possible les événements pour que ces projets se réalisent.

Prévoir que l'on devra servir une retraite aux Anciens Combattants jusque vers 1976 n'est pas plus chimérique que de prévoir que l'on devra servir des pensions aux mutilés ou aux veuves jusque vers la même époque ou des intérêts aux porteurs de rente jusqu'à l'échéance des emprunts et, pour certains, à perpétuité, dit-on.

Reste finalement l'objection financière dont, à coup sûr, nous ne nous sommes jamais dissimulé la gravité. M. Villot, lui, résout cette objection par l'attribution à la collectivité des Anciens Combattants de la propriété des Mines de la Sarre. Ces mines, nous dit-il, d'après un rapport de M. Bé-ranger au Sénat rapportent actuellement 60 millions à l'Etat. Si donc on les remettait à la collectivité des Anciens Combattants et que l'on verse leurs bénéfices à l'Office National du Combattant, cela équivaldrait, de la part de l'Etat, à une subvention annuelle de 60 millions et les Anciens Combattants disposeraient au moins d'un gage certain.

Si l'on estime à 4 millions le nombre des Anciens Combattants actuellement vivants, il leur reviendrait donc 15 francs par an à chacun dans la période actuelle.

Mais, nous dit-on, et c'est là le nœud de la question, les Mines de la Sarre, actuellement exploitées par l'Etat, ont un rendement médiocre. Une fois gérées par les Anciens Combattants, ce rendement augmentera dans des proportions considérables.

Je vous avoue que, pour ma part, je ne vois pas très bien cette gérance des Mines de la Sarre par la collectivité des Anciens Combattants, pas plus que je ne voyais l'année dernière ceux-ci gérant l'Office National transformé en un immense établissement de crédit. Ces conceptions, qui se disent réalisatrices, me paraissent au contraire entièrement chimériques.

Supposons que, d'ailleurs, par suite d'une gestion meilleure, on arrive, au bout de quelques années, à doubler le rendement des Mines, ce qui, quoi

qu'on en dise, serait déjà un magnifique résultat : on disposerait donc d'une somme de 120 millions dont 60 pris par hypothèse sur le budget de l'Etat privé d'un profit, somme qui, compte tenu du fait que cette augmentation de production ne serait obtenue qu'au bout d'un certain temps, serait certainement de moitié inférieure à celle nécessaire pour assurer la modeste retraite que nous avons prévue.

Nous n'insisterons donc pas plus longtemps sur ces projets, tout en souhaitant que l'augmentation de production des Mines de la Sarre vienne enrichir l'Etat français.

### B) Point de vue des partisans de la retraite mutualiste

On peut, croyons-nous, diviser les partisans de la retraite mutualiste en deux catégories : ceux qui voient dans la mutualité le seul moyen d'assurer une retraite aux Anciens Combattants, ceux qui, au contraire, estiment que la retraite mutualiste ne doit être considérée que comme un appoint à la retraite d'Etat.

C'est ce dernier point de vue, à mon avis, qu'il y a lieu d'adopter, et encore avec précautions. L'an dernier, notre camarade Orelli, dans un rapport très bien étudié, avait exposé le mécanisme des mutuelles-retraites et le Congrès avait émis le vœu que des associations de ce genre soient créées dans le plus grand nombre de centres possible. Des préparatifs dans ce but ont été faits de divers côtés et l'on ne peut nier que la constitution de tels groupes ne soit en elle-même essentiellement souhaitable en principe ; mais, en fait, une objection redoutable est formulée à ce sujet par beaucoup de nos camarades et je la transcrirai franchement : si, nous dit-on, les mutuelles-retraites d'anciens combattants se multiplient et prospèrent au point de rendre de véritables services, beaucoup de nos compatriotes et les pouvoirs publics eux-mêmes ne seront-ils pas heureux de pouvoir considérer le problème comme résolu ? C'en sera fait dès lors de la retraite d'Etat et comme certainement, malgré leur prospérité, les mutuelles-retraites ne pourront toucher qu'une faible partie des intéressés et d'ailleurs n'assureront à leurs membres qu'une pension plus que modique, la solution sera beaucoup plus apparente que réelle et, en vérité, presque rien n'aura été prévu par le pays pour la vieillesse de ceux qui l'ont défendu et sauvé.

Cette objection, ai-je dit, est redoutable et je ne me charge pas, à l'heure actuelle, de me déclarer catégoriquement ou pour elle ou contre elle. Si notre action en faveur du projet de l'Union Fédérale est suffisamment énergique, nous n'aurons pas à craindre beaucoup des arguments tirés contre nous de l'existence des mutuelles-retraites. Si notre action est molle et sans confiance, dans ce cas de toutes façons nous échouerions.

Il n'en sera pas ainsi, n'est-il pas vrai, mes chers amis. Nous continuerons inlassablement notre propagande, dégageant les abords de l'institution, déblayant les chiffres et les statistiques, préparant les esprits de façon à profiter de l'instant favorable qui peut se présenter un jour ou l'autre pour enlever la décision.

Nous nous sommes heurtés déjà à bien des inerties ; c'est pour nous aider à les vaincre que nous vous demandons d'adopter les vœux suivants :

*Le Congrès, poursuivant la réalisation des vœux émis par le Congrès de Clermont-Ferrand et de Marseille, demande au Parlement de reprendre la proposition de loi, rapportée par M. Ricolfi, sur la retraite du combattant à la fin de la dernière législature, d'y apporter les modifications nécessaires pour la mettre en harmonie avec les desiderata de l'Union Fédérale et d'assurer le plus rapidement possible le vote d'une institution qui tient particulièrement à cœur aux Anciens Combattants.*

#### DISCUSSION

**M. le Président.** — Mes chers Camarades, je crois être votre interprète en demandant à notre camarade Givord de transmettre à Gariel toutes nos félicitations pour un rapport aussi substantiel et aussi intéressant que celui qu'il nous a fourni. (*Applaudissements*).

**M. Givord (Isère).** — Je serai très heureux de transmettre au camarade Gariel les félicitations de notre président, que vous avez bien voulu approuver par vos applaudissements. Gariel a été désolé de ne pouvoir venir. Il se serait fait un plaisir, comme toujours, d'assister au Congrès de l'Union Fédérale si ses devoirs de famille ne l'avaient retenu à Grenoble.

**M. le Président.** — La parole est au camarade Cassin.

**M. Cassin.** — Je désire poser une question à notre camarade Givord : est-ce que Gariel lui a parlé des ressources qui serviraient à la retraite ? A-t-il refusé de traiter cette question ou l'a-t-il considérée comme tranchée par le rapport qui a été discuté à Marseille ?

**M. Givord.** — Nous avons considéré que nous n'avions pas à étudier cette question de ressources pour l'excellente raison que, lorsqu'on examine une question de ressources, on fait, d'une façon certaine, quoique indirecte, une incursion sur le terrain politique (*Très bien !*), ce qui amène des divisions parmi nous.

Permettez-moi de citer deux exemples de ressources que certains vous proposeront et qui sont de nature à nous placer sur le terrain politique. Les uns vous diront : « Faites l'impôt sur le capital », les autres : « Supprimez les monopoles ». Si vous adoptez l'une ou l'autre de ces deux solutions, ou même toutes les deux, on vous dira : « Vous n'êtes plus l'Union Fédérale, ouverte à tous les partis politiques, vous prenez prétexte de l'intérêt des anciens combattants pour appuyer telle ou telle campagne de droite ou de gauche. » (*Applaudissements*).

**M. Cassin.** — Mes chers Camarades, je suis le premier à ne pas vouloir porter la question sur le terrain politique dont notre camarade Givord nous a signalé les dangers. Mais, comme nous ne sommes pas les seuls à avoir abordé cette question, je me suis permis d'en parler.

Vous savez que, dans le projet Thoumyre, il a été question, notamment, de la création d'un fonds de retraite qui serait alimenté par les économies que l'on ferait sur les pensions des mutilés et des veuves de guerre.

**M. Brousmiche.** — M. Thoumyre y a renoncé.

**M. Cassin.** — Je tiens à signaler que ce n'est pas l'Union Fédérale qui a lancé cette idée. Le projet Thoumyre est inspiré du projet de nos camarades de la Seine-Inférieure. L'Union Fédérale n'a jamais voulu accepter ce projet parce qu'elle a estimé que l'on devait demander l'établissement des pensions suivant le coût moyen de la vie.

Nous ne sommes pas des illusionnés et nous ne voulons pas faire augmenter les pensions pour prélever dessus les fonds nécessaires à la création de la retraite des combattants.

Je crois qu'il était utile de poser la question des ressources pour la retraite parce qu'il y a eu un fait nouveau depuis le dépôt du projet Thoumyre : c'est la constitution de la Caisse des pensions.

Je ne sais pas si mes camarades connaissent le mécanisme de cette caisse. L'Etat français, actuellement, ne peut pas payer les pensions des mutilés, des veuves de guerre et des ascendants avec l'impôt annuel. Il les payait jusqu'ici avec l'argent qu'il empruntait aux gens qui voulaient bien faire confiance au crédit de l'Etat français.

Depuis deux ans, nous avons signalé les dangers de cette situation. Il n'est pas normal que des dépenses annuelles soient payées à l'aide d'emprunt ; c'est manger le fonds avec le revenu et marcher à la ruine.

Si on nous avait écoutés, il y a deux ans, le budget des dépenses recouvrables aurait été déjà redressé. Cette année, dans la loi de finances du 22 mars 1924, on a essayé le redressement, mais actuellement les pensions de guerre coûtent à l'Etat français environ 2 milliards 750 millions par an, et malgré la volonté de subvenir à ces ressources par des impôts, on n'en a pas assez fait supporter tout le poids à la génération présente. Voilà pourquoi le gouvernement a dit aux Chambres, qui l'ont voté : « Nous allons inscrire chaque année au budget une somme de 1 milliard 750 millions de francs pendant 60 ans.

« Il est évident que ce 1 milliard 750 millions, pendant une quinzaine d'années, ne suffira pas ; mais, comme nous sommes assurés d'avoir chaque année une somme pareille pour gager un emprunt, nous allons créer une caisse des pensions qui pourra faire elle-même une sorte d'emprunt anticipé à l'épargne et qui pourra, quand le nombre des pensions diminuera et qu'elle aura à payer moins de 1 milliard 750 millions, commencer le remboursement aux prêteurs ».

Eh bien ! il ne faut pas nous dissimuler que ce mécanisme est très ingénieux et je dois dire qu'il n'a pas été combattu par l'Union Fédérale parce que nous avons senti que si nos pensions n'étaient pas augmentées grâce à ce mécanisme, du moins elles ne seraient pas diminuées. Mais, en acceptant ce mécanisme, nous avons, du même coup, accepté que l'argent des emprunts serve non pas à la retraite des combattants, mais à rembourser les gens qui auront aidé à payer les pensions.

L'expérience a montré que nous avons bien fait, il y a un an, de ne pas nous égarer en demandant l'augmentation des pensions et, d'autre part, que les économies faites sur les pensions servent à la retraite du combattant. C'est pourquoi nous laisserons aux financiers et à ceux qui ont l'imagination prompte le souci de découvrir certaines ressources.

Voilà les explications d'ordre financier que je voulais vous donner et qui vous montrent l'importance de ces problèmes. J'ajoute que M. Thoumyre a pensé, depuis quelques mois, à une autre combinaison ; il a pensé aux guichets de pari mutuel établis dans les villes où il n'y a pas de champ de course. Ce projet a échoué cette année, je ne sais au profit de qui ; mais il n'est pas dit que nous ne serons pas obligés de le reprendre et, cette fois-ci, au profit de la retraite du combattant.

**Le Délégué de Lyon.** — Ce sera très moral.

**M. le Président.** — La parole est au représentant du Finistère.

**Le Délégué du Finistère.** — Le camarade rapporteur vous a exposé tout à l'heure que la grande objection à la réalisation de la retraite du combattant était la question financière. Il me semble, en effet, possible de réduire la dépense tout en maintenant intangibles les taux fixés par l'Union Fédérale ; ce serait en limitant le bénéfice de la retraite du combattant à certains combattants. Il y a,

par exemple, les combattants fonctionnaires qui, du fait de la loi sur les pensions, bénéficient déjà d'une disposition spéciale.

A qui cette retraite profiterait-elle ? Je demande qu'elle soit réservée à ceux ne payant pas l'impôt sur le revenu. (*Protestations*). Je veux réduire autant que possible la dépense et surtout en faire bénéficier les camarades qui sont dans la gêne et non pas ceux qui ont 100.000 francs de rente. Rien n'empêche d'améliorer la loi des pensions dans ce sens.

**M. le Président.** — La parole est au camarade Brousmiche.

**M. Brousmiche.** — Je crois que ce n'est pas le moment de rouvrir cette discussion ; nous l'avons entamée par une chaleur plus torride qu'aujourd'hui au congrès de Clermont-Ferrand, où nous avons décidé, pour la première fois, que pour la retraite du combattant nous ne devons pas faire de différence entre nous. Les fonctionnaires ont des droits spéciaux ; quant aux camarades fortunés, cela n'a pas grande importance, car ce n'est pas parmi les gens ayant une grosse fortune que l'on a trouvé les vrais combattants.

N'instaurons donc pas cette discussion sur l'impôt sur le revenu, car nous créerions des injustices. L'économie réalisée serait infime et nous instituerions entre nous une différence qui n'existe pas dans la loi des pensions et qui ne doit pas davantage exister dans la loi de retraite du combattant. (*Applaudissements*).

**M. le Président.** — La parole est au camarade Givord.

**M. Givord.** — Lorsque nous avons discuté la question à la Fédération de l'Isère, nous avons envisagé des modalités d'application qui se rapprochaient de celles qu'a indiquées le camarade du Finistère. Nous estimions que la retraite du combattant ne pouvait pas être accordée à ceux qui avaient fait des bénéfices de guerre. Il peut y en avoir quelques-uns ; mais j'estime que c'est un détail et qu'en posant ce principe nous n'arriverions pas à grand'chose. Si nous adoptons en partie les suggestions du camarade du Finistère qui demande que la retraite ne soit pas accordée à ceux qui paient l'impôt sur le revenu, il faudrait fixer un certain chiffre à partir duquel on n'y aurait pas droit, car il n'y a pas besoin d'avoir de gros revenus pour payer l'impôt. Tous ceux qui paient l'impôt sur le revenu ne sont pas des millionnaires.

Le côté pratique seul nous intéresse et ce n'est pas une économie de bouts de chandelles qui peut délester suffisamment le projet pour en diminuer le coût d'une façon sérieuse.

Permettez-moi, mes chers Camarades, de vous dire toute ma pensée. Nous sommes, évidemment, dans une situation financière difficile qui s'améliorera ou ne s'améliorera pas, suivant que nous obtiendrons de l'Allemagne le paiement des réparations. Si on n'obtient pas ces paiements, il n'y aura rien à faire ; si on les obtient, je crois qu'à ce moment on sera suffisamment heureux pour pouvoir dire aux anciens combattants : « Ce que nous avons obtenu, c'est vous qui nous l'avez donné. Eh bien ! nous faisons un geste de gratitude en vous donnant la retraite du combattant ». (*Applaudissements*).

**M. le Président.** — La parole est au délégué des Côtes-du-Nord.

**Le Délégué des Côtes-du-Nord.** — Je me placerai au point de vue financier. Puisque nous cherchons des ressources, je suis d'avis que, si nous réalisons, demain, des économies sur le budget de l'armée, une partie de ces économies soit donnée aux combattants qui ont fait la guerre.

**M. le Président.** — Il est évident que, si sur n'importe quel budget on réalise des économies, l'Etat aura des disponibilités financières, mais je crois qu'il vaudrait mieux ne pas entrer dans cet ordre d'idées et ne rien préciser.

La parole est à l'Amicale de Toulon.

**Le Délégué de l'Amicale de Toulon.** — Je vous demanderai, mes chers Camarades, s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans la proposition de loi dont on vient de vous parler, des dispositions rendant les taux de base adoptés par l'Union Fédérale, mobiles d'après le coût moyen de la vie.

Nous poursuivons, en ce moment-ci, l'adaptation de nos pensions au coût moyen de la vie. Si le coût de la vie continue à augmenter, la retraite du combattant, qui pourrait être de 300 à 500 francs, sera dérisoire.

**M. Givord.** — Il faudrait surtout poser le principe et obtenir le vote de la loi. C'est un fait que tous ceux qui s'occupent de la confection et de l'application des lois connaissent, que chaque fois qu'un principe est posé, malgré toutes les restrictions dont on l'entoure, ce principe va presque toujours beaucoup plus loin que le législateur ne l'a voulu.

Lorsqu'on a fait la loi sur le divorce, on ne savait certainement pas où on en arriverait et quelles en seraient les conséquences pratiques. Lorsque, le 9 avril 1898, on a voté la loi sur les accidents du travail, on l'a limitée strictement aux employés et ouvriers de l'industrie ; et puis, on est allé beaucoup plus loin et on l'a appliquée aux employés de commerce, aux ouvriers agricoles, aux domestiques, et, maintenant, il n'y a plus qu'une infime partie des salariés qui n'en bénéficie pas. Par conséquent, le jour où nous aurons obtenu le vote par le Parlement du principe de la loi de retraite du combattant, même avec un taux minimum, nous aurons remporté une grande victoire qui vaudra à l'Union Fédérale la gratitude de tous les anciens combattants. (*Applaudissements*).

**M. le Président.** — La parole est au délégué de Lyon.

**M. Moine, délégué de Lyon.** — Le camarade Givord vient de dire ce que j'avais l'intention de déclarer moi-même. J'ajouterai que, lorsque nous cherchons des ressources pour l'application de la retraite du combattant, nous perdons notre temps.

Il faut que chacun prenne ses responsabilités. Ce n'est pas à nous de fixer les ressources nécessaires pour l'application de cette loi, c'est aux parlementaires. Nous devons nous tenir strictement sur le terrain où s'est placée l'Union Fédérale, c'est-à-dire éviter toute inflation fiduciaire et tout impôt qui accablerait le consommateur. Notre rôle s'arrête là.

**M. le Président.** — La parole est au délégué de l'Algérie.

**Le Délégué de l'Algérie.** — En Tunisie et au Maroc, la loi de 1898 ne joue pas, et les associations mutuelles ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1923.

**M. le Président.** — L'Union Fédérale veillera, lorsque le Parlement discutera la loi sur la retraite du combattant, qu'une disposition spéciale soit introduite en faveur de nos camarades de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

**M. Cassin.** — Le vœu de notre camarade mérite d'être pris en considération. Il a raison de demander que la retraite du combattant soit accordée aux camarades de l'Algérie.

**M. le Président.** — La parole est au délégué de l'Hérault.

**Le Délégué de l'Hérault.** — C'est très bien d'envisager la question financière mais, chaque fois que vous en parlez dans vos congrès départementaux ou fédéraux, la masse se désagrège. Tous les congrès d'anciens combattants, depuis qu'ils existent, accusent chaque année une diminution du nombre des membres.

Il faut donc voter le principe de la retraite du combattant, serait-elle infime ; il s'agit qu'elle existe et que l'office soit créé. C'est tout ce que doit demander le congrès d'aujourd'hui. (*Vifs applaudissements*).

**M. le Président.** — La discussion est close, car il n'y a rien à ajouter. Je relis ce vœu, en y ajoutant une addition pour donner satisfaction aux camarades de l'Algérie.

**M. Cassin.** — C'est un vœu séparé.

**M. le Président.** — « Le Congrès, poursuivant la réalisation des vœux émis par les Congrès de Clermont-Ferrand et de Marseille, demande au Parlement de reprendre la proposition de loi présentée par M. Ricolfi sur la retraite du combattant à la fin de la dernière législature, d'y apporter les modifications nécessaires pour la mettre en harmonie avec la doctrine de l'Union Fédérale et d'assurer le plus rapidement possible le vote d'une institution qui tient plus particulièrement à cœur aux anciens combattants, étant bien entendu que les dispositions seront applicables aux combattants de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. »

**Plusieurs délégués.** — Et des colonies !

**M. Cassin.** — N'exagérons pas trop. Nous ne savons pas où nous allons !

Je suis le premier à vouloir donner satisfaction à nos camarades d'Algérie. Ils ont présenté un vœu très précis. Ce n'est pas un vœu pour la retraite future, mais sur l'application, actuelle des mutuelles. Ne déformons pas le vœu de nos camarades d'Algérie et prenons-le séparément, parce que ce n'est pas la même chose. Nous serons beaucoup plus prudents en disant : « Ils ont étudié leur vœu. Il nous paraît bon. Nous le faisons nôtre. »

**Le Délégué du Jura.** — Je demande qu'on spécifie bien que ces dispositions s'appliquent à la France, aux colonies et aux pays de protectorat.

**M. le Président.** — Dans le vœu spécial pour les mutuelles, nous ajoutons la question de la retraite.

**Le Délégué du Jura.** — Le camarade d'Algérie vient de nous dire que la question des mutuelles ne jouait pas en Algérie et qu'il serait à craindre qu'il en fût de même pour la retraite du combattant...

**M. le Président.** — Je mets donc aux voix le vœu.  
(Il est adopté à l'unanimité).

**M. le Président.** — J'adresse nos félicitations au camarade Gariel et au camarade Givord, qui a été son fidèle interprète.

**Le Délégué d'Alger.** — Pour en terminer, voici un vœu qui a été adopté au congrès de l'interfédération nord-africaine :

« Que la loi du 12 juillet 1923, instituant un régime spécial de retraite mutuelle des combattants, soit rendue applicable à la Tunisie, ainsi que la retraite éventuelle. »

Pour chaque loi, il faut préciser qu'elle est applicable à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

**M. Cassin.** — La retraite mutuelle est actuellement en vigueur en Algérie, mais pas en Tunisie ni au Maroc.

**M. le Président.** — Je mets aux voix ce vœu.  
(Le vœu est adopté).

## MAISONS DE RETRAITES ET FOYERS POUR LES INVALIDES DE LA GUERRE

Rapporteur : Louis FONTENAILLE, Administrateur de l'Union Fédérale.

Nous rappelons d'abord que nous avons cru bien faire pour nous documenter d'adresser à tous les groupements adhérant à la Fédération Interalliée et travaillant avec l'Union Fédérale au Bureau International du Travail à Genève un modèle d'enquête qui nous a permis de recevoir les réponses suivantes :

### 1° Associations Etrangères :

Fédération Nationale des Invalides belges, Bruxelles.  
Fédération Nationale des Combattants belges, Bruxelles.  
Associazione Nazionale Combattenti, Rome.  
British Légion, Londres.  
Fédération des Invalides et Anciens Combattants allemands, Berlin.  
Zentralverband der Kriegsrinvaliden, à Vienne (Autriche).  
Association des invalides serbes, croates et solvènes (Belgrade).  
Opera Nazionale (Rome).

### 2° Associations Françaises.

Association des Mutilés et Combattants, Nancy.  
Union des Combattants de Dourdan.  
Fédération de l'Ain, Bourg.  
Association de Nangis (Seine-et-Marne).  
Fédération des Pyrénées-Orientales, Perpignan.  
Union des Mutilés d'Arras.  
Fédération du Sud-Est Bourbonnais, Vichy.  
Association de la Creuse, Guéret.  
Association des Mutilés de Salon (B.-du-R.).  
Fédération Vosgienne, Epinal.  
Association des Veuves, Nice.  
Poilus Nivernais, Nevers.  
Mutilés du Loiret, Orléans.  
Association des Mutilés, Antibes (A.-M.).  
Association des Mutilés, Arles (B.-du-R.).  
Combattants de la Grande Guerre, Paris.  
Union Bretonne, Quimper.  
Association des Mutilés du Doubs, Besançon.  
Fédération Corrèzienne, Tulle.  
Fédération de la Haute-Vienne, Limoges.  
Fédération du Lot-et-Garonne, Agen.  
Association du Corps de Santé de l'Avant, Paris.  
Union des Mutilés du Bois-d'Oingt (Rhône).

Fédération du Gard, Nîmes.  
Fédération Vauclusienne, Avignon.  
Fédération du Cher, Bourges.  
Association des Veuves, La Rochelle.  
Union des Mutilés de Massiac (Cantal).  
Union des Ascendants, Marseille.  
Fédération de l'Aisne, Laon.  
Fédération Girondine, Bordeaux.  
Union Fraternelle de la Vienne, Poitiers.  
Fédération du Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand.  
Fédération Gersoise, Lectoure.  
Fédération de l'Isère, Grenoble.  
Ferme-école de la Plucelière, Nantes.  
Amicale des Mutilés de la Haute-Loire.  
Association des Mutilés d'Aix.  
Fédération Jurassienne.  
Fédération départementale des Alpes-Maritimes.  
Union des Mutilés, Marseille.

Je m'excuse de ce que le rapport que j'avais rédigé n'ait pas été envoyé aux associations. Néanmoins, il ne faut pas trop le regretter, parce que, comme je le disais tout à l'heure à certains camarades, j'ai reçu ce matin encore un certain nombre de réponses à l'enquête que j'avais faite. D'autres nous parviendront sans doute et nos camarades d'Alger, que je remercie, nous ont remis hier une brochure spéciale sur le centre de Kouba, qui est un des rares centres existant en France et dans nos colonies. En tout cas, mon rapport sera publié dans la brochure qui contiendra le compte rendu du Congrès.

J'ai reçu d'abord des nations alliées : Angleterre, Belgique, Italie, Pologne, Yougo-Slavie et même des nations ex-ennemies, notamment de la Fédération autrichienne et du Reichsbund allemand, des réponses aux enquêtes que j'avais personnellement faites et qui étaient différentes, du reste, de celle qui a été faite auprès de vous. J'ai reçu jusqu'à ce jour environ 80 réponses des associations françaises affiliées ou non à l'Union fédérale.

Les réponses que j'ai reçues sont à peu près toutes semblables ; il semble que je me suis fait par avance l'interprète du désir de nos camarades français en demandant au Conseil d'administration de l'Union fédérale de mettre au programme du présent Congrès l'étude de la création de maisons de retraite. C'est donc qu'il y a là une nécessité et l'Union fédérale peut être fière d'être la seule association française qui ait prévu l'utilité d'une telle étude qui prolongera l'effort nécessaire de nos groupements, d'abord, et montrera aux pouvoirs publics, à nos camarades ensuite, à ceux qui ne comprennent pas toujours enfin, l'utilité de nos groupements.

La nécessité de créer des maisons de retraite se manifeste dans chaque région et elle fait ressortir ce que, avec nos camarades belges, nous appelons, depuis la Conférence de Bruxelles de 1920, « le principe de l'invalidité prématurée ». C'est-à-dire qu'il est absolument nécessaire de prévoir le droit au repos pour certains camarades usés avant l'âge : mutilés dont les mutilations apparaissent et qui sont inscrits, en vertu de la loi, au contrôle des

finances de l'Etat, ou dont l'invalidité n'a pas encore apparu, est en train d'apparaître ou apparaîtra plus tard.

Pour ceux qui ont un droit acquis et qui sont les invalides classés, nous savons qu'il existe l'article 64, qui, si defectueux qu'il soit, leur donne le droit d'entrer dans certains hôpitaux. Mais ce n'est pas à nous de nous occuper de l'application de l'article 64 de la loi des pensions, c'est à la première Commission.

Il est tellement vrai que les mutilés et les grands invalides ont besoin d'une retraite anticipée qu'à l'exemple de ce qu'avait fait l'Ancien Régime, on a renouvelé à Paris les règlements datant de Louis XIV et créé ce qu'on appelle l'« Institution Nationale des Invalides » et qu'au mois de mars, le ministère des Pensions, sur la proposition du Conseil de perfectionnement et du Comité d'administration de l'Office, a pris un décret qui permet à l'Office national de créer en France un certain nombre de succursales de l'Institution nationale des Invalides de la guerre.

Non seulement nous devons prévoir d'abord l'organisation de telles succursales ou de maisons de repos à nous, ou de maisons de retraite à nous, mais nous devons poser en même temps le principe du repos occasionnel des invalides, lesquels ne doivent pas être attirés vers un établissement hospitalier, qu'il s'agisse des établissements hospitaliers militaires — et nous savons justement que, pour la raison d'économie qu'on a évoquée tout à l'heure, on a réduit le nombre des hôpitaux militaires — ou qu'il s'agisse des hôpitaux civils vers lesquels nos camarades — et ils ont quelquefois raison — répugnent d'aller pour ne pas être en contact avec des malades qui ne sont pas des anciens combattants.

A ceux qui ont besoin occasionnellement de repos ou d'une retraite temporaire doit aller notre sollicitude et c'est pourquoi l'organisation de maisons de retraite nous apparaît d'une nécessité immédiate.

Enfin, conformément au programme de l'Union fédérale et aux promesses à ses mandants depuis le Congrès d'Orléans de 1919, il nous paraît logique, ne serait-ce que pour prévoir la continuité de l'effort que nous allons entreprendre, de permettre d'ores et déjà l'entrée, dans les établissements que nous allons créer, des invalides du travail. L'idée émise par notre camarade Rogé au Congrès d'Orléans de 1919 et au Congrès de Tours en 1920 a fini par triompher et nous avons admis l'entrée des invalides du travail, moyennant une certaine redevance à étudier, dans les écoles de rééducation de mutilés de la guerre.

Comment allons-nous réaliser ces maisons de retraite et où allons-nous les installer ?

Allons-nous les installer à la campagne ou à la ville ? Les inconvénients de l'installation à la campagne sont grands, chacun de vous les connaît. Il en est de même de l'installation au milieu d'une ville. Il faut donc à la fois avoir les avantages de la campagne et les avantages de la ville. C'est dire que de telles maisons de retraite doivent être installées dans un parc, à proximité d'une ville de moyenne importance où l'on trouve toutes les commodités de commerce et d'industrie, d'échange et de transport. Notre maison de retraite sera là bien installée ; la promenade sera facilitée à nos camarades et leur repos sera complet.

Dans ces maisons de retraite, la vie doit être d'avance organisée. Il faut

que nos camarades aient le repos complet, la distraction et puissent travailler s'ils le désirent.

Pour se distraire, nos camarades peuvent, bien entendu, se promener, mais on peut leur fournir aussi des distractions comme celles qu'on nous assurait pendant la guerre dans les hôpitaux. Mais il ne faut pas que nos camarades soient uniquement tenus par les distractions intérieures de l'établissement, parce qu'ils arriveraient à croire qu'on veut, une fois de plus, — c'est la chose qui leur répugne le plus — les encaserner. Il faut leur donner l'idée très nette qu'ils ne sont plus des militaires, qu'ils sont des anciens combattants. Il faut donc que notre maison de retraite ait un caractère absolument civil et c'est pourquoi, après leur avoir assuré le repos et la distraction, nous voulons leur assurer la distraction par le travail librement consenti.

Du fait que notre maison de retraite sera installée au milieu d'un parc, il découle que nos camarades qui le voudront pourront, comme distraction, faire du jardinage — non pas de la petite culture, c'est absolument inutile — ou de la vannerie.

Il y a certainement parmi les camarades présents d'anciens rééduqués des écoles placées sous le contrôle de l'Office national des Mutilés. Ils pourraient peut-être entrer dans nos maisons de retraite soit pour diriger les distractions de nos camarades, soit pour en profiter à leur tour.

Il y a beaucoup de travaux que l'on pourrait faire dans ces maisons de retraite, sans compter ceux que, presque automatiquement dans chaque hôpital, on nous infligeait pendant la guerre, notamment la fabrication de jouets, de tapis et de colliers de perles, comme cela existe encore dans certains pays étrangers, en Angleterre, en Belgique et particulièrement en France, où l'on vend, au profit des œuvres d'invalides de la guerre, des colliers faits par des invalides.

Pour créer de tels établissements, il faut des moyens financiers. Nous avons consulté à ce sujet les associations et nous leur avons demandé si elles pouvaient les assurer. Toutes nos associations, à l'exception de deux, ont déclaré que ce n'était pas à elles de créer des maisons de retraite. Nous sommes heureux qu'elles aient ainsi répondu, parce que nous estimons que la réparation est un devoir de l'Etat et non d'un groupement, même s'il était qualifié comme le nôtre pour s'occuper, comme pendant longtemps nous le ferons, des intérêts des victimes de la guerre.

Il faut bien le dire, le recrutement des associations est frappé de mort à la base, puisque, heureusement, les victimes de la guerre ne se renouvelleront plus. Quoi qu'il en soit, les dirigeants de l'Association et les membres attendent depuis longtemps le résultat de certains efforts collectifs, de certaines promesses qui ne se réalisent pas absolument.

Nos associations, dans 25 et 30 ans, existeront encore, mais à l'état squelettique. Dans 50 ans, elles n'existeront plus, ou peu, avec le nom d'anciens combattants, mais seront uniquement représentées par des orphelins qui maintiendront nos intérêts.

Il faut donc que ce soit d'autres que les Associations qui prennent en mains l'organisation de tels établissements. A nous de donner nos idées et nos expériences, mais ce n'est pas à nous de fournir, par le moyen de tombolas, de souscriptions, etc., autorisées par la loi depuis 1923, ce n'est pas

à nous de fournir les moyens financiers de telles organisations. Sera-ce alors du ressort des départements et des communes ? Peut-être, puisqu'il est bien exact que, dans chaque département ou à peu près, on ait créé, en vérité, des centimes additionnels qui permettent à chaque commune, à chaque département, d'alimenter en partie la caisse de secours, la caisse « frais de propagande et de déplacement » des comités départementaux de mutilés. Si j'en juge par les départements que je connais, il y a bien peu de départements français où les conseils généraux et les communes n'aient été sollicités d'apporter une aide financière, petite, mais certaine, à l'œuvre des comités départementaux des mutilés de la guerre.

Mais ayant indiqué tout à l'heure qu'il n'était pas nécessaire de prévoir de tels établissements dans tous les départements, il apparaît donc que ce ne sera pas l'œuvre de tous les départements de prévoir l'organisation de maisons de retraite qui seraient départementales. Il y en aurait trop, car il faut bien espérer que tous les invalides de la guerre n'auront pas besoin d'être hospitalisés dans des maisons de retraite d'invalides. Seulement, une partie des invalides devra prendre le chemin de ces maisons de retraite qu'il appartiendra donc à l'Etat d'organiser financièrement.

D'ailleurs, l'Etat semble avoir indiqué qu'il voulait s'engager dans cette voie. Louis XIV a créé la maison autrefois royale, aujourd'hui nationale, des invalides. Nous jugeons nécessaire la création de véritables succursales de l'Institut national des Invalides. Il y a l'établissement de Nantes, celui de Bordeaux, celui de Kouba, celui de Thiais. Le rôle de l'Office national, ici, sera de créer de telles succursales, en s'inspirant des idées que, d'accord avec votre rapporteur, vous avez soumises au Congrès de l'Union fédérale, à la commission d'aujourd'hui ; à savoir que ces établissements d'invalides, ces maisons de retraite doivent être situés non pas au milieu de la ville, comme on l'a fait à Nantes et à Bordeaux, mais dans le voisinage immédiat de la ville, parce qu'il faut éviter de voir s'étioler les camarades qui, déjà, sont frappés d'une invalidité exceptionnelle. Ce n'est pas seulement celle-là qui leur a valu la reconnaissance du droit à pension, mais c'en est une autre qui découle directement ou indirectement de la première et sur laquelle le législateur ne se prononce pas encore définitivement. N'est-il pas exact que des camarades amputés d'un bras ou d'une jambe sont en train de faire souvent de la tuberculose ?

On prétend qu'il n'y a aucune relation entre leur invalidité maladie d'aujourd'hui et l'invalidité blessure reconnue par le législateur les années passées. Cependant, ces invalides doubles, invalides du bras et du corps, doivent nous intéresser, parce qu'il est bien certain que si leur amputation ne les a pas gênés pendant quatre ans pour faire leur travail, pour améliorer la pension allouée, c'est maintenant une autre invalidité qui les a frappés et les empêche de faire ce travail. Ils en sont réduits à ce que vous connaissez. Dans la plus petite commune, il y en a au moins un, ce qui nous permet de constater que l'œuvre de l'Association n'est pas sur le point de se terminer, puisque tous les jours, toutes les heures, des camarades viennent tirer notre sonnette et nous présenter un cas nouveau, directement ou indirectement sorti de leur cas d'invalidité.

On nous a dit : « Mais comment l'Etat, qui se chargerait de l'organisation de ces maisons de retraite, pourrait-il assurer ce service ? » Sans

compter qu'il appartient à l'Etat, qui a réquisitionné l'individu pour la défense nationale, d'assurer la réparation complète autrement que par l'attribution d'une somme d'argent, nous savons que l'Etat est toujours en retard sur le prix de l'existence. Le premier devoir de l'Etat, vis-à-vis de l'individu qu'il a réquisitionné, est de lui permettre de vivre convenablement, sinon aussi complètement qu'avant la guerre. N'est-il pas dit dans la loi que la pension est incessible et insaisissable, sauf de la part de l'Etat ? Or, dit-on, toujours, si les associations, les départements et les communes créaient ces maisons de retraite, sur quoi pourrions-nous tabler pour obliger l'invalidé pensionné ou non à verser une partie des frais nécessités par son entrée dans les maisons de retraite ?

C'est l'Etat dans ces conditions qui doit assurer obligatoirement le service de l'hospitalisation, quitte à lui à se retourner vers l'invalidé pensionné et à lui demander de verser une partie de la pension qu'autrefois il lui accordait et qu'il continue à lui accorder. Nous en arrivons à tourner autour de l'article 64. Ce n'est plus le droit aux soins, mais au repos qui, dans son genre, est un soin à la différence du soin ordinaire continu.

Nous avons également demandé aux associations de veuves ce qu'elles pensaient de la question. Je dois dire franchement que lorsque j'avais établi le texte du questionnaire, en l'adressant à l'Union fédérale, ses services avaient eu le tort de l'envoyer à toutes les associations. Je ne pensais pas que l'on adresserait ce questionnaire aux veuves, parce que je me rendais compte que par définition les maisons de retraite pour invalides ne pouvaient être prévues que pour des invalides, c'est-à-dire des hommes, des mutilés et des malades anciens combattants.

Pourtant les associations de veuves ont répondu. En général, elles ont déclaré, et je les en remercie, que la question n'était pas de leur ressort, que bien certainement il s'agissait de maisons de retraite pour invalides et non pas pour les veuves de guerre.

Mais pour les associations de veuves qui ont répondu en déclarant qu'elles désiraient que l'on crée des maisons de retraite pour les veuves, il est facile d'objecter ce qui suit. Le recrutement des veuves de guerre est plus temporaire encore que le recrutement des mutilés, car si, pour pouvoir continuer au service de la collectivité nationale l'effort que nous prévoyons pour les mutilés et les malades de la guerre, nous prévoyons dès maintenant, comme on l'a fait pour la rééducation des mutilés du travail, l'entrée des invalides du travail dans les centres de retraite des invalides, la question n'est plus la même pour les veuves. Dès que la dernière veuve, le plus tard possible, aura disparu, ces veuves ne se renouvelleront plus et l'on ne peut assimiler la veuve d'un ouvrier frappé dans son travail au cas de la veuve qui a perdu son soutien pendant la dernière guerre, tué sur le champ de bataille ou mort des suites de la bataille.

Pour les veuves, il y a en général un meilleur moyen, c'est d'établir des Foyers, comme celui qui existe déjà à Malo-les-Bains et qui sert surtout pour l'école de rééducation, où l'on apprend la bonneterie et la chemiserie. On va en installer un à Orléans, dont nos camarades mutilés du Loiret se sont fait les vigoureux défenseurs ; ils ont obtenu satisfaction aussi bien de la part de l'Office national des Mutilés que de la part de l'Office national des Pupilles de la Nation.

La question ne peut pas être liée directement à celle des maisons de retraite pour invalides. D'autre part, les veuves, même les veuves d'invalides décédés des suites de maladies contractées en service, ne sont pas justiciables de l'article 64. Dans ces conditions, il apparaît difficile de prévoir l'entrée des veuves dans les maisons de retraite pour invalides.

Telle est, en raccourci, la besogne dont le conseil d'administration de l'Union fédérale a bien voulu me charger. C'est une partie importante de l'œuvre d'avenir de l'U. F. Elle sera la seule à avoir étudié d'abord le principe de l'invalidité prématurée. Dans quelques années, nous nous apercevrons davantage de l'utilité d'une telle étude, parce qu'au fur et à mesure que la guerre s'éloignera et que le souvenir de ceux qui ne sentent pas la guerre s'estompera plus complètement, il faudra que nous prouvions, autrement que par des mots, voire autrement que par des congrès, qu'il y a encore des gens qui souffrent de la guerre et qui, — si jusqu'à présent ils ont eu la sagesse, non pas de se taire complètement, mais d'être très modérés dans leurs revendications, — sont maintenant disposés à soulever leurs béquilles et à arracher leurs yeux artificiels pour dire aux pouvoirs publics et aux non-combattants qu'il serait indécent, de la part d'un pays qui se prétendrait démocratique, d'oublier qu'il y a des gens qui sont tombés au service de l'Etat et ont abandonné une partie de leurs corps à son service.

#### DISCUSSION

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Cette question est des plus intéressantes et, pour ma part, j'aurais voulu la voir étudiée davantage et plus vite par l'Union Fédérale. Le rapporteur a étudié le problème sous son véritable jour ; que doit être la maison de retraite ? où doit-on la placer ? comment doit-on la soutenir au point de vue financier ? J'approuve, sur ces trois points, tout ce qu'il nous a dit.

Je veux seulement lui poser une question : qui doit aller à la maison de retraite ? Bien entendu, c'est l'invalidé, puisque c'est à lui que l'Etat doit complète réparation. J'estime que l'U. F. peut faire valoir ce grand argument du droit à réparation. Non seulement l'Etat sera obligé d'intervenir au point de vue financier, mais je crois même que les départements, voire les communes, n'hésiteront pas à porter secours aux invalides.

Mais il me semble qu'en dehors des veuves, il y a une catégorie d'éprouvés de la guerre à qui jusqu'ici on a refusé le droit à réparation. Je veux parler des ascendants. S'il y a une invalidité prématurée qui atteindra le mutilé par les blessures physiques, il ne faut pas oublier tout de même qu'il y a des invalidités prématurées qui sont dues à la perte que les ascendants ont faite de leur fils.

Je constate avec regret que jusqu'ici l'Etat n'a rien fait, et la question des maisons de retraite pour les ascendants ne serait peut-être pas à dédaigner. Dans le département des Alpes-Maritimes, il n'y en a aucune, sauf quelques maisons particulières où il est très difficile pour les vieux de pénétrer, parce qu'elles n'ouvrent leurs portes qu'aux vieillards habitant la ville. Les autres ascendants sont pour ainsi dire complètement abandonnés.

Alors, je demande au camarade rapporteur s'il n'y aurait pas lieu de créer cette maison de retraite dont il parle, en même temps pour l'invalidé et pour l'ascendant. Je sais bien, Monsieur le Rapporteur, que vous invoquerez le droit à réparation qui est accordé uniquement à l'invalidé. Mais je demanderai, en me plaçant sur un autre terrain, s'il n'y aurait pas lieu de pousser la solidarité

qui doit exister entre toutes les victimes de la guerre, jusque-là, et de dire que l'Etat doit aussi à l'ascendant certain respect, au moins le droit de ne pas mourir dans la rue, après avoir donné au pays ce qu'il avait de plus cher.

**M. le Rapporteur.** — Je remercie M. l'abbé Matteudi de sa suggestion particulière. Mais si je n'ai pas parlé du cas des ascendants, c'est pour respecter ma qualité de rapporteur fidèle de l'interprétation donnée à mon enquête. Je n'ai point trouvé dans les réponses à mon enquête un seul mot qui touche à la question qui vient de nous être soumise. D'autre part, la loi du 14 juillet 1905, loi d'assistance, oblige l'Etat à assister les vieillards.

**Un Délégué.** — S'ils n'ont pas 400 francs de revenus.

**M. le Rapporteur.** — Nous avons assez combattu pour faire modifier cette loi sur certains points. Je sais qu'il est particulièrement difficile de la faire jouer, même et surtout lorsqu'il s'agit d'une médiocre allocation dite précisément d'ascendant.

Mais je ne crois pas qu'il soit souhaitable de mettre ensemble les invalides de la guerre et les ascendants qui sont eux aussi de grandes victimes de la guerre. Créer des maisons de retraite spéciales pour les ascendants, rien de mieux. Mais faisons une grande différence entre la maison de retraite pour l'ancien combattant et la maison de retraite pour l'ascendant.

Je profite de cette intervention pour déclarer que lorsque je parle d'invalidité prématurée, je désigne par là même comme bénéficiaires futurs, comme capables d'entrer dans une maison de retraite, en même temps ceux qui sont pensionnés et ceux auxquels, à la fin du délai de cinq ans à partir de la fin de 1919, on refusera tout appui parce qu'ils sont des combattants non pensionnés aujourd'hui. Tels qui sont atteints des gaz et même de blessures jugées superficielles ou anodines seront peut-être atteints dans 20 ou 25 ans d'une invalidité prématurée. Il faut prévoir la maison de retraite non pas seulement pour celui qui est atteint d'une invalidité déjà reconnue, mais pour ceux qui jusqu'à présent ne jouissent aucunement du droit à réparation.

**M. le Président.** — On me demande de faire désigner quatre camarades adjoints à la commission de contrôle comme scrutateurs.

Sont désignés : les camarades Clarisse (Aveyron), Dejean (Aude), Ferrol (Le Perreux) et Texier (Paris, 14<sup>e</sup>).

**M. le Président.** — Je remercie ces camarades de leur bonne volonté.

**Le Délégué de l'Allier (Charret).** — En ce qui concerne les maisons de retraite, le rapporteur vient de nous exposer d'une façon magistrale son rapport. Je dois vous dire que cette question ne nous a pas échappé. Depuis un an déjà, nous nous sommes livrés à Vichy à une étude particulière pour essayer de réaliser cette maison de retraite dans le département de l'Allier. Nous nous sommes surtout attachés à trouver des moyens de réalisation pratique.

Nous avons envisagé à Vichy la création d'une maison de retraite non seulement pour recevoir les invalides frappés de l'invalidité prématurée, mais aussi les orphelins et les ascendants. Cette maison de retraite, nous l'avons conçue de la façon suivante, c'est-à-dire par l'acquisition d'une ferme très importante dans laquelle seront construits des bâtiments permettant de recevoir chaque catégorie de victimes de la guerre. Et d'abord les ascendants qui, à cause de leur âge, ne pourront plus travailler et les invalides qui ne peuvent plus gagner leur vie ; enfin, les orphelins de guerre, afin de leur permettre de recevoir une éducation qui les mettra à même de faire leur chemin dans la vie.

Cette indication précisée, nous avons envisagé les moyens financiers pour pouvoir faire l'acquisition et les constructions utiles à l'organisation. La ville de Vichy s'y est intéressée d'une façon particulière et est en train de demander

à la préfecture l'autorisation de consentir une subvention pendant vingt ans pour permettre la réalisation préconisée.

Déjà, la ville de Vichy nous accorde une subvention de 25.000 francs par an. Par ce moyen, nous aurons la faculté, si l'autorisation préfectorale est donnée, de gager l'acquisition sur cette somme versée annuellement pendant vingt ans. Immédiatement, l'acquisition de la ferme et les constructions envisagées pourront être réalisées.

Reste la question des frais d'hospitalisation. C'est là où nous obtiendrons, en faveur des ascendants, le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, c'est-à-dire qu'au lieu de leur servir cette allocation individuellement, ce sera l'établissement lui-même qui la percevra, de manière à pouvoir donner à ces invalides ascendants les soins utiles, la nourriture, la tranquillité et le repos sur leurs vieux jours.

En ce qui concerne les orphelins, nous avons demandé qu'ils soient également reçus dans ces établissements, et au moyen de subventions données par les communes et par l'Office national, comme par l'Office départemental, ces petits enfants pourront recevoir dans cet établissement l'instruction nécessaire qui leur permettra de se rendre eux-mêmes utiles à la collectivité lorsqu'ils seront grands.

Enfin, en ce qui concerne les invalides proprement dits, pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, ce sera une modalité d'application à étudier, article 64 pour les uns, subvention pour les autres.

Car, à l'heure actuelle, ce qu'il faut, ce sont des réalisations rapides et pratiques. On nous a assez bourré le crâne jusqu'à présent. On dit toujours qu'on va faire quelque chose en faveur des invalides de la guerre, et on ne fait rien. Il faut mettre la main à la pâte et obtenir ces réalisations, notamment en ce qui concerne les orphelins de guerre, parce que c'est la génération qui monte. Elle doit être protégée. Si nous ne faisons rien en leur faveur, ces enfants seront livrés à la vie et n'auront pas les aptitudes nécessaires pour rendre service à la collectivité et produire le maximum de ce que leur donne leur intelligence.

Je crois avoir bien fait de vous donner ces indications que je pense utiles en vue de l'établissement d'un plan d'ensemble. Si ce que nous faisons à Vichy vous a intéressés, vous pourrez en référer à vos départements respectifs, pour que départements et communes vous accordent des subventions qui vous permettront de commencer à mettre l'œuvre sur pied.

**Le Délégué de la Haute-Savoie.** — J'ai demandé la parole non pas pour critiquer les camarades qui ont parlé avant moi, mais pour appuyer la création des maisons de retraite. Je tiens à signaler à la 2<sup>e</sup> commission que dans la Haute-Savoie il existe un orphelinat des pupilles de la nation, créé par le département et je voudrais qu'on me dise si ces orphelinats collaboreront avec les futures maisons de retraite ou s'ils en seront séparés.

**M. Fontenaille.** — Dans mon rapport, je fais allusion à de semblables organisations en disant que ce qui a été fait pour les pupilles doit à présent servir de modèle pour ce qui doit être fait pour les mutilés et les invalides anciens combattants et je cite le préventorium qu'est en train d'aménager la Fédération des pupilles des écoles publiques dans le département des Pyrénées-Orientales et qui sera réellement une merveille.

La question des pupilles sera discutée tout à l'heure et je crois que Grasset, qui doit me succéder, a tenu par avance, compte de ce que nous avons dit.

**Le Délégué de la Haute-Savoie.** — Ce n'est pas la question que j'ai posée. J'ai demandé simplement si les orphelinats de pupilles collaboreront avec les maisons de retraite.

**M. Fontenaille.** — Nous discutons des maisons de retraite pour invalides, pour ascendants et pour veuves.

La question des pupilles est différente.

**M. le Président.** — La parole est au délégué de l'Algérie.

**Le Délégué de l'Algérie.** — C'est un peu de réclame que je viens faire auprès de vous pour notre maison de retraite installée à Kouba et qui marche très bien. Malheureusement nous avons peut-être vu grand : nous avons de la place pour 200 invalides et nous en avons réuni à peine 50.

Si parmi vous il en est quelques-uns que la traversée de la Méditerranée n'effraie pas, nous les recevons volontiers jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. (*Applaudissements*).

**M. le Président.** — Notre camarade Fontenaille et moi-même, dans la mesure du possible, nous demanderons à l'Union Fédérale de faire connaître à nos camarades des départements qu'il y a à Alger une maison de retraite située sous un climat privilégié et de les engager à y aller.

**Une Déléguée des Alpes-Maritimes.** — Je demande que les veuves tuberculeuses soient admises dans ces maisons de retraite.

**M. Fontenaille.** — Je vous ai dit tout à l'heure, Madame, que je ne prévois pas l'organisation de maisons de retraite pour les veuves tuberculeuses parce qu'il n'est pas raisonnable de mêler des tuberculeux, quels qu'ils soient : veuves, ascendants, invalides ou anciens combattants avec d'autres victimes de la guerre et d'autres combattants. De plus cette question n'est pas à sa place dans la discussion actuelle.

Je tiens également à déclarer que nous ne pouvons pas soutenir le droit au repos des veuves de guerre parce qu'elles ne sont pas justiciables de l'article 64.

**M. le Président.** — Les observations que vous voulez présenter, Madame, trouveront leur place cet après-midi, dans la discussion du rapport sur les tuberculeux et les gazés.

La parole est au délégué des Pyrénées-Orientales.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — La Fédération des Pyrénées-Orientales est entièrement d'accord avec le camarade Fontenaille pour l'organisation des maisons de retraite telle qu'il vient de l'indiquer ; mais elle verrait avec plaisir l'Union Fédérale préciser la création de pensions de famille coopératives pour les mutilés sans famille pouvant encore travailler dans les villes et qui sont obligés de vivre au restaurant ou à la pension bourgeoise.

**M. Fontenaille.** — Il s'agit des foyers. C'est l'exemple d'Orléans que j'ai cité tout à l'heure.

Tout ce que vous dites est à peu près dans mon rapport puisque vous ne faites que répéter ce que vous avez dit dans vos réponses à mon enquête et j'aurais été impardonnable de ne pas en tenir compte.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — La question des maisons de retraite a intéressé notre association et nous avons examiné la création à Nice d'une maison de retraite. Nous avons même décidé l'achat d'une villa située sur la côte de Montholan, au-dessus du port. Cette villa nous n'avons pu l'acquérir car elle a été achetée pour une œuvre sociale de grande importance.

Nous allons examiner à nouveau la question dès notre rentrée et je suis sûr que nous arriverons à créer une maison de retraite.

Je désirerais poser une question au rapporteur. Je suis ascendant et je ne saisis pas la nuance qu'il y a entre les mutilés et les ascendants. On m'a répondu tout à l'heure qu'on ne voit pas la possibilité de mettre des ascendants avec des mutilés. Je ne comprends pas cette distinction ; mais comme il faudra que cette question soit mise à l'étude, je demande qu'on me donne les raisons de cette différence.

**M. Fontenaille.** — En général, il y a des différences d'âge et il y a des différences de droit.

S'il s'agit d'un justiciable de la loi du 31 mars 1919, le droit est intégral ; il n'en est pas de même pour l'ascendant, surtout lorsqu'il jouit de l'allocation.

Maintenant je ferai allusion à la loi de juillet 1905. Il y a une différence étrange entre les termes de la loi Lugol et ceux de la loi d'assistance. Vous le savez mieux que quiconque puisque vous êtes un ascendant.

D'autre part, à quel titre pourrez-vous organiser une maison de retraite pour ascendants qui jouisse des mêmes droits dans les maisons de retraite que nous voulons créer pour les mutilés et anciens combattants puisque ce n'est qu'indirectement que vous obtenez la réparation qui vous est due, tandis que les anciens combattants ont un droit direct ?

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Je suis éclairé. Je vous dispense de la suite, si vous le permettez.

Pour ce qui concerne Nice, je suis tranquille ; les ascendants auront leur place dans la maison de retraite qui sera créée et ils seront traités comme les autres victimes de la guerre.

Seulement, je voudrais qu'il ressorte des débats de la commission cette affirmation que les ascendants sont placés sur le même pied que les autres victimes de la guerre et qu'il est désirable que les pouvoirs publics admettent cette thèse.

**M. Fontenaille.** — L'Union Fédérale n'a jamais cherché à diviser les victimes de la guerre ; elle les a constamment unies.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Personnellement, je fais une petite réserve à ce sujet.

**Le Délégué de Vichy.** — Il ne s'agit pas, à l'heure actuelle, du rapport Fontenaille, mais d'une question posée par une camarade veuve de guerre au sujet de l'hospitalisation des ascendants.

**Plusieurs délégués.** — Ce n'est pas la question.

**M. le Président.** — Nous serons obligés de reprendre la question cet après-midi, lorsque nous discuterons le rapport sur les tuberculeux, il est donc inutile de prolonger cette discussion.

**Le Délégué de Vichy.** — Je n'en ai que pour deux minutes. (*Vives protestations*).

**Plusieurs délégués.** — La clôture !

**Le Délégué de Vichy.** — Cela démontre qu'il y a des camarades qui se désintéressent complètement des veuves de guerre tuberculeuses. (*Nouvelles protestations*).

**M. le Président.** — La clôture a été demandée.

Il n'y a pas d'opposition ? Elle est prononcée.

Je donne lecture de l'ordre du jour proposé.

**M. le Président.** — La parole est au camarade Longeron.

**M. Longeron, délégué de la Gironde.** — Le Secrétaire général de l'Office national, qui est présent, me fait remarquer qu'il existe des maisons de retraite créées depuis un certain temps et qui manquent d'occupants. A Thiais, par exemple, il y a une centaine de places disponibles ; à Bordeaux, il y en a une quarantaine, et à Kouba (Algérie), une centaine. Par conséquent il vaudrait mieux faire connaître à nos camarades les maisons qui existent actuellement et les inviter à y aller plutôt que d'en construire de nouvelles.

L'Office national envoie à toutes les associations son bulletin qui contient la liste des maisons de retraite. Je vous invite à le propager parmi vos camarades afin qu'ils connaissent ces maisons. Le jour où elles seront mieux connues et plus occupées, nous serons autorisés à demander à l'Etat d'en créer de nouvelles.

**M. le Président.** — On pourrait compléter ainsi le vœu de Fontenaille : « ...invite l'Office national à faire connaître les maisons de retraite déjà existantes et, au besoin, à créer de nouvelles maisons à caractère civil, etc. »

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Il est évident qu'il y a des maisons de retraite qui ne sont pas remplies ; mais c'est parce que les gens qui ont besoin d'y aller ne peuvent pas se déplacer. Il vaudrait mieux qu'elles soient moins importantes et plus nombreuses.

**M. le Président.** — Nous donnerons satisfaction à votre observation en mettant les deux indications.

**Le Délégué de l'Hérault.** — Je demande qu'on puisse admettre dans les maisons de retraite qui seront créées non seulement les victimes de la guerre, mais les invalides, les orphelins et les ascendants.

**M. le Président.** — Fontenaille vous a expliqué pourquoi ce n'était pas possible. Vous ne pouvez pas mettre des tuberculeux avec des invalides.

**Le Délégué de l'Hérault.** — Ce n'est pas la question. Il y a des ascendants et des orphelins qui ne sont pas tuberculeux.

**M. le Président.** — La situation des orphelins est réglée par la loi des pupilles de la Nation.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets le vœu aux voix avec les additions proposées.

(Le vœu, mis aux voix, est adopté.)

\* \* \*

*Le Congrès, considérant que la nécessité de la création de maisons de retraite pour invalides et ascendants devient de jour en jour plus urgente ;*

*Constatant que la création de tels établissements ne saurait être, à quelques exceptions près, du ressort des associations, mais doit être assurée par l'Etat avec le concours des départements et des communes ;*

*Invite l'Office national à mieux faire connaître l'existence des maisons de retraite déjà existantes et à créer, là où le besoin s'en fera sentir, des maisons de retraites régionales, à caractère civil, où pourront être introduits peu à peu les invalides du travail.*

## ANNEXE

### INTRODUCTION

L'enquête à laquelle nous nous sommes livré tant en France qu'à l'étranger montre suffisamment que si les associations ne cessent de prouver dans tous les milieux que la guerre est loin d'avoir épuisé sa somme de souffrances, même de les avoir fait toutes éclater, les pouvoirs publics en général ne s'intéressent qu'aux douleurs acquises et négligent d'accorder ce droit au repos dont beaucoup d'éprouvés de la guerre devraient être assurés.

Il existe bien un Institut National des Invalides mais qui, datant de Louis XIV, a encore un règlement qui devrait être sérieusement remanié pour que par lui-même et les succursales dont l'Office National des Mutilés essaye de le doter à Bordeaux et à Nantes, il soit ouvert aux invalides surtout qu'effrayerait une réglementation trop militaire, et qui ont été eux-mêmes dans la guerre des citoyens combattants, non pas des *soldats*.

N'est-il pas alors de notre intérêt de chercher à créer des maisons de retraite pour nos compagnons sans famille et devenus vieux, frappés par ce que nos camarades belges appellent justement « l'invalidité prématurée ? »

Déjà des initiatives privées ont paru montrer la voie ; et comme elles avaient fait pour les Orphelins de la Guerre, avant même la loi de juillet 1917, des œuvres se sont intéressées à recueillir des blessés et des malades de la guerre. Cette action généreuse est au reste souvent à l'origine de la véritable rééducation, et il suffit de rappeler l'œuvre des Colonies Etrangères en France ou celle de Gonesse, pour indiquer comment certains hommes ont compris, dès 1915, le devoir de solidarité qu'allait engendrer la guerre pour les collectivités humaines.

Il nous appartient donc de rechercher les raisons qui militent pour la création, non pas de foyers qui seraient purement temporaires, mais de véritables maisons de repos et de retraite où pourraient être admises plus tard les victimes du travail. Ces maisons qui à l'origine, sur la demande des associations, auraient reçu leur brevet d'honneur et de valeur morale, seraient ainsi de véritables établissements nationaux de tous les invalides où seraient utilisées les dernières forces des blessés.

### I. — L'UTILITÉ DES MAISONS DE RETRAITE

Il est évident qu'au fur et à mesure que la guerre se sera éloignée davantage, le tribut de reconnaissance que l'on ne nous marchandait pas dans le pays diminuera singulièrement de valeur. Et pourtant les militants des associations savent parfaitement que presque chaque jour se présentent à eux des combattants qui, membres ou non de nos groupements, viennent se plaindre de douleurs étranges qu'avec les médecins ils attribuent à la guerre et à tel ou tel accident de combat, dont il est jusqu'à présent difficile de faire la preuve devant les centres de réforme et les tribunaux de pensions et dont la preuve sera inutile quand aura expiré le délai de cinq ans. C'est

dire que tous les Français qui habitent le territoire national, les combattants non pensionnés sont, avec les pensionnés mutilés et malades, les plus directement menacés par la diminution de leur productivité et par là par la privation d'une partie de leurs ressources.

Chercher par la retraite du combattant ou par les assurances sociales un remède à cette grave menace est insuffisant ; il faut évidemment prévoir aussi en faveur de Français qui ont donné au service de tous une partie de leur santé, de leur vie, une réparation particulière et qui ne serait pas une réparation argent, mais une réparation que nous appellerons le *droit au repos*.

C'est pourquoi, pensant autrement que nos camarades de l'A. M. C. de Nancy, nous ne pouvons pas nous contenter de demander aux pensionnaires possibles des maisons de retraite d'abandonner une partie au moins de la pension à eux assurée par l'Etat. Si un tel état de choses subsiste, malgré les progrès de notre législation et notre système de *l'armée nationale* à l'Institut national des Invalides, nous ne pouvons pas penser que l'on doive définitivement le généraliser. Et il est toujours facile de permettre aux pensionnés qui le désireraient de demander leur admission dans de semblables établissements dépendant de l'autorité militaire. Nous croyons que les maisons de retraite doivent être envisagées au même titre pour les mutilés et pour les anciens combattants qu'aura à longue distance frappés la guerre ; les uns et les autres en tout état de cause ne pouvant être des malades.

De tels établissements il n'en existe nulle part. Si des groupements importants ont leurs foyers, tels l'A. M. C. à Nancy, l'Association de Thaon dans les Vosges, les Mutilés du Loiret depuis peu ; si les délégués à la Conférence interalliée de 1920 avaient pu admirer le Home des Invalides à Anvers, les sièges sociaux des groupements provinciaux à Bruxelles et à Gand ; si les mutilés croates ont leur club aussi à Zagreb ; si les invalides et les combattants italiens ont dans toutes les provinces du royaume de magnifiques sièges, ce ne sont pas de tels exemples qui peuvent nous servir. Constatons que dans aucun pays il n'existe, sous le couvert des associations ou autrement, d'œuvres spéciales s'intéressant à la protection des anciens combattants obligés au repos, exception étant faite bien entendu pour les établissements militaires déjà anciens et qui ont un tout autre intérêt.

La plupart des groupements estiment qu'il appartient à l'Etat, aux départements et aux communes de prévoir la création de maisons de retraite. Il est en effet à noter que les ressources mises à la disposition de l'Office national des Mutilés ou des comités départementaux et provenant du budget de l'Etat ou de legs, auront plus tard des affectations différant sensiblement de celles qu'elles ont aujourd'hui. Un certain nombre d'allocations jusqu'à présent attribuées à des mutilés en cours de rééducation ou d'études disparaîtront. L'Office aura alors la possibilité de conserver une partie de ses ressources pour l'entretien des invalides obligés de prendre une retraite prématurée et auxquels leurs économies, leurs pensions ne suffiraient pas.

Pour ce qui est des non-pensionnés, le problème risquerait d'être plus délicat, et évidemment l'Etat a montré qu'il cherchait à maintenir la *distinction financière* qui s'est établie entre les invalides souvent pensionnés

et les combattants non pensionnés, dont les revendications n'ont guère abouti, puisque chacun va proclamant presque que c'est presque une chance pour eux que de n'être pas morts ! Un nouveau devoir de solidarité s'offre donc à nous désormais.

Car si l'action des combattants a permis l'obtention de quelques textes qui constituent dans les législations nationales un incontestable progrès, si les mutilés et les malades ont profité de la collaboration loyale de leurs camarades plus heureux qu'eux physiquement, et au moins temporairement, il serait injuste de voir les associations se refuser à accepter le droit pour les combattants non invalides de jouir de la même *réparation repos* qui serait admise pour les pensionnés. Il y a là une question de reconnaissance matérielle en même temps qu'une question de dignité et d'intérêt. En effet, comment les pouvoirs publics et la masse des contribuables dont nous sommes d'année en année une partie de plus en plus réduite, eu égard à l'augmentation du nombre des nouveaux contribuables que leur jeune âge a écartés de nos intérêts, comment donc considérer que l'Etat et les particuliers puissent accepter une nouvelle revendication, si nous établissons une distinction entre les anciens combattants pour refuser le droit au repos à des anciens combattants non pensionnés ?

La solution paraît facile à trouver pour les pensionnés et, malgré tout, au sein des associations comme ailleurs, nous pouvons faire appel à la générosité publique et privée de toutes les manières, par des tombolas, des fêtes, etc., qui ont quand même leur bon côté, ne serait-ce qu'en rappelant aux oublieux ou aux intéressés qu'il y a encore des victimes de la guerre. Le temps est passé le plus souvent où il nous fallait, entre 1915 et 1919, remplacer les administrations publiques qui n'avaient pas pu organiser la réparation-pension et la réparation-secours.

Aujourd'hui des fonds existent, et dans presque tous les comités départementaux, ils ne sont guère épuisés, ce qui est d'ailleurs à l'éloge de nos associations qui évitent autant que possible de demander pour un de leurs membres un secours de 20 ou 50 francs. D'autre part, dans presque toutes les régions françaises, les communes ont été appelées à voter des subventions régulières aux comités départementaux de mutilés, et il est bien évident que les communes souscriraient plus tard avec d'autant plus d'intérêt qu'elles sauraient que les ressources qu'elles offrent serviront à hospitaliser dans des maisons de retraite quelques-uns de leurs concitoyens, obligés autrement à demander leur admission dans un asile de vieillards ou de Petites-Sœurs des Pauvres, où la pension serait à la charge de la commune.

Nous considérons donc qu'étant admis qu'en ce qui concerne les pensionnés, l'Office national devrait leur offrir le droit à la retraite et l'hospitalisation en utilisant des ressources qui longtemps encore seront loin d'être épuisées, les anciens combattants amenés pour différentes raisons à prendre un repos prématuré, devraient pouvoir profiter également de l'établissement des maisons de retraite. Les ressources indispensables seraient alors fournies par les départements et les communes, dont le budget d'assistance serait diminué à un chapitre pour être augmenté d'autant à un autre. Nos camarades de l'Isère estiment que l'on pourrait se baser sur le système financier régissant les asiles départementaux d'aliénés.

En plein accord avec nos camarades de l'Association du Corps de Santé de l'Avant, nous pensons que l'aide de l'Etat, des départements et des communes aurait un bien moins grand intérêt du jour où nos associations, s'inspirant de la proposition Lehmann, se transformeraient en syndicats et, comme tels, pourraient jouer le rôle qu'ont songé à réaliser des groupements qui se sont intéressés à la protection des invalides et de l'enfance.

Nous estimons donc nécessaire la création de maisons de retraite pour les invalides et les combattants obligés à un repos prématuré, maisons qui seraient créées par l'Etat sous le contrôle de l'Office national des Mutilés et avec le concours des départements, des communes, peut-être des groupements de victimes de la guerre.

En attendant ces créations, il appartient à l'Office national de continuer, au moins en transformant certaines écoles de rééducation, à établir des succursales de l'Institution nationale des Invalides qui auront au moins l'avantage de montrer dans plusieurs régions l'utilité par l'exemple des maisons de retraite et de repos.

## II. — L'INSTALLATION DES MAISONS DE RETRAITE

Les ressources nécessaires à l'établissement des maisons de retraite étant ainsi prévues, nous pensons avec la plupart des associations ayant répondu à notre enquête, que ces établissements doivent être installés à proximité d'une ville, mais dans une banlieue ou un faubourg, au voisinage en même temps de la campagne. De cette manière, les hospitalisés, dont la plupart viendraient certainement des villes, non pas des bourgs ruraux qui n'envoient que rarement des pensionnaires aux hôpitaux, seraient moins déracinés, et en même temps, au milieu d'un parc ou de grands jardins, pourraient trouver les distractions saines qui conviennent aux hommes dont les forces sont faibles. Par le jardinage, peut être un peu de vannerie, des jeux, un cinématographe, disent certaines associations, on aurait le moyen de distraire les hospitalisés.

Il ne s'agirait pas, bien entendu, de créer une maison de retraite dans chaque département ; il paraît même évident que ce sont les régions les plus industrielles qui auront le plus vite besoin de ces établissements, le mutilé pouvant travailler plus longuement à la terre qu'à l'usine. A l'heure actuelle, fait remarquer l'Association de Dourdan, beaucoup de châteaux sont en vente, les propriétaires ne trouvant plus de personnel domestique. En établissant une liaison avec les syndicats ouvriers, croit-on que nos groupements ne pourraient pas amener l'Etat à utiliser quelques unes de ces demeures à l'usage des défenseurs du pays et des travailleurs blessés ?

Ce qu'a fait la Croix-Rouge britannique à Richmond, depuis la guerre, les instituteurs de France l'avaient fait depuis le début de ce siècle à Sainte-Feyre, dans la Creuse, au profit de leurs collègues malades ou tuberculeux. La Fédération des Pupilles de l'Ecole publique n'est-elle pas en train de créer un preventorium dans les Pyrénées-Orientales, et la ville de Vincennes ne vient-elle pas d'annoncer son intention d'envoyer ses mutilés et ses

anciens combattants malades dans un domaine qu'elle vient d'acquérir dans les Vosges ?

En nous servant de tels enseignements, nos associations peuvent, sans établir un programme complet d'organisation des maisons de retraite, — ce qui n'est ni dans leur rôle, ni de leur intérêt, — demander à l'Etat de faire l'action nécessaire. En offrant de collaborer plus tard à l'administration des maisons de retraite, de prêter notre concours pour le recrutement et le contrôle, nous nous déclarons prêts à une besogne qui devient de plus en plus exigible. Prenons garde autrement que des œuvres, en dehors de nous et sans contrôle direct de l'Etat, ne se créent et n'attirent sur nous en même temps que sur elles les mêmes critiques qui ont été adressées à des œuvres de protection des pupilles !

Ayons des maisons régionales, nos camarades du Puy-de-Dôme disent deux ou trois ! Ces chiffres nous paraissent bien faibles, indiquons une douzaine au maximum, y compris une pour l'Afrique du Nord. Les associations, veillant à la conservation de nos droits, peuvent-elles souhaiter pour travailler encore meilleure besogne que celle qui consiste à préparer à des camarades sans famille et sans ressources, une vieillesse sans regrets et entourée des mêmes attentions qu'on nous prodiguait, blessés, dans les hôpitaux, pendant la guerre.

Le décret du 8 mars 1924 vient d'ailleurs d'autoriser le ministère des pensions à créer des annexes de l'Institution nationale des Invalides. Si donc nous ne donnons pas maintenant nos idées, prenons garde encore que plus tard nos camarades vieillissent n'aient la douleur de se croire encore mis « en caserne » au lieu de vivre encore citoyens indépendants !

## CONCLUSION

Ce qu'ont fait des œuvres françaises et étrangères, ce que dans l'intérêt de sa réclame royale un Louis XIV avait déjà fait, nos associations peuvent et doivent l'entreprendre. Si leurs dirigeants se sentent peu qualifiés pour entreprendre seuls une besogne qui effectivement peut être matériellement comme moralement redoutable, il nous appartiendra de continuer la même politique qui a déjà rapporté des fruits parfois excellents. Par la collaboration que nous donnerons aux administrations publiques, ainsi que nous l'avons prouvé déjà maintes fois, nous prouverons encore combien nous sommes prêts à l'action loyale à créer, aussi à diminuer les souffrances de nos compagnons, comme de tous ceux qui ont peiné et lutté.

D'autre part, en mettant la question des « maisons de retraite » au programme du Congrès national d'Arras, l'Union Fédérale montre encore que les sujets devant intéresser nos associations sont loin d'être épuisés. La première des associations, elle aura donné une base de discussion à l'étude que la F. I. D. A. C. devait entreprendre dans tous les pays alliés, sur « l'invalidité prématurée ». Par là encore l'U. F. aura bien mérité de ses groupements affiliés et des groupements frères de France et des autres nations.

## LES TUBERCULEUX DE GUERRE

Rapporteur : le Docteur GRASSET, Vice-Président de l'Union Fédérale.

Je tiens à préciser tout de suite que j'interviens ici un peu au pied levé. Marcel Héraud qui était chargé de ce rapport n'a pas eu le temps de le rédiger, ayant dû brusquement prendre le train de Paris.

Je me bornerai donc à vous présenter quelques suggestions sur l'indemnisation des tuberculeux et sur les propositions de loi en faveur des gazés.

Au sujet des tuberculeux, le Comité fédéral, dans sa séance du 13 janvier dernier, avait délégué au corps médical le soin de donner son opinion sur la proposition de loi Aubry. Cette proposition de loi tendait à indemniser tous les tuberculeux au taux de 100 % et à accorder à la presque totalité des cas le bénéfice de l'article 10. Le Comité médical s'était réuni et avait décidé que cette proposition de loi n'avait pas de base assez scientifique et avait proposé un autre texte.

Entre temps, les événements se sont précipités. Voici ce que vous aviez voté le 13 janvier dernier :

« ARTICLE UNIQUE de la proposition de loi. — Le taux d'indemnisation accordé aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919...  
« ... (Lecture). »

Je vous rappelle que les congrès précédents de Clermont-Ferrand et de Marseille avaient voté la pérennité de la pension de 100 % aux tuberculeux. Nous n'avons pas obtenu satisfaction sur ce point. Quoique, personnellement, ayant été l'objet d'attaques tout à fait injustifiées, je tiens à reprendre devant vous ce qui a été fait. Nous avons voté au congrès de Clermont-Ferrand que lorsqu'un de nos camarades avait été déclaré positif, étant donné ce que nous savons actuellement sur l'évolution de la tuberculose, on devait lui maintenir le taux de 100 %, comme condition du maintien de la guérison.

Le Comité médical du mois de janvier avait estimé qu'on ne pouvait pas accorder l'article 10 systématiquement à tous les tuberculeux. En effet, au seul point de vue scientifique et clinique, nous connaissons nombre de nos camarades qui sont des tuberculeux fibreux, c'est-à-dire présentant des bacilles, mais ayant une évolution suffisamment torpide et latente pour continuer le travail. Si l'on avait accordé l'article 10 à ces camarades, nous aurions risqué de voir se dresser contre nous beaucoup de gens, car ces camarades capables de travailler étaient tout de même en état d'être indemnisés convenablement par le travail. Il nous est donc apparu qu'il fallait nous maintenir dans le cadre de la loi des pensions.

L'article 10 est bien défini. Il dit qu'on doit la suspension d'un quart à tout camarade mutilé qui ne peut subvenir aux actes essentiels de la vie. Cela veut dire se conduire, s'alimenter et aller à la selle.

C'est dans ces conditions très définies qu'on accorde l'article 10. Il est bien évident que cet article 10 ne doit être accordé qu'aux tuberculeux qui sont ou alités ou dans l'obligation d'avoir d'une façon permanente, à leurs côtés, une tierce personne.

Voici donc dans quelles conditions nous nous trouvons au 13 janvier. Depuis cette date, les événements ont marché. La proposition Aubry a été l'objet au Parlement d'une discussion au sein de la Commission des pensions, et le projet a été rapporté cette fois, car Aubry n'est pas un médecin, par le docteur Dézarnaulds, député du Loiret, qui a bien voulu s'inspirer des suggestions de l'Union Fédérale et écouter ce que lui a dit Pichot sur nos propositions.

C'est dans ces conditions que, faisant état des propositions de l'Union Fédérale dans ces congrès de Clermont-Ferrand et de Marseille sur les barèmes, sur la tuberculose de l'os, sur les gazés, etc., le docteur Dézarnaulds, faisant en outre état des propositions de la Fédération nationale des blessés du poumon, est arrivé à cette conclusion que la proposition Aubry, telle qu'elle était libellée, devait être modifiée, que s'il fallait en garder l'esprit, il fallait en modifier les termes, pour arriver à la rendre acceptable et susceptible d'un vote immédiat.

La question de l'indemnisation des tuberculeux sort un peu du cadre de la loi des pensions. J'ai expliqué le 13 janvier qu'en matière de tuberculose, la loi des pensions a été la première à créer cette innovation de consacrer le droit au repos des tuberculeux. C'est pour la première fois qu'on a accordé le 100 % aux tuberculeux et qu'on a créé une innovation sociale considérable, dont nous souhaitons la généralisation à tous les citoyens français. A l'heure actuelle, nous concevons que le 100 % tout seul ne peut pas suffire à guérir des tuberculeux. Nous savons qu'indépendamment de la question du repos, pour guérir la tuberculose dans des conditions bien déterminées, il faut donner une suralimentation.

C'est dans ces conditions que l'idée est venue d'accorder l'article 10. Mais cette proposition ne paraissait pas satisfaire tout le monde et en particulier, le rapporteur Dézarnaulds. L'Office National des Mutilés, qui a étudié la question, a pensé qu'il valait mieux remplacer la proposition d'accorder l'article 10 à tous les tuberculeux, par une allocation temporaire dite de suralimentation à un taux qui serait équivalent à la suspension de l'article 10, mais qui n'aurait qu'un caractère temporaire et qui serait revisible tous les ans. C'est ce que vous a dit Pichot dans son discours inaugural d'hier.

J'arrive rapidement à ma conclusion. Voici ce que propose la Commission des pensions et je crois pouvoir dire que la Fédération des blessés du poumon est d'accord pour accepter ce texte :

### PROJET DE LOI

« Les anciens militaires tuberculeux pensionnés de 100 % auront droit à une indemnité temporaire spéciale portant leur pension à un taux analogue à celle qui est concédée aux bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, uniquement pour leur permettre de recevoir les soins reconnus nécessaires à la guérison de leur affection, sous le contrôle des

« différents organes de lutte anti-tuberculeuse dépendant du ministère de l'Hygiène. »

On accorderait aux tuberculeux pensionnés de 100 % une allocation temporaire qui porterait le chiffre de leur pension au même taux que celle des bénéficiaires de l'article 10. Cette allocation serait révisible tous les ans, et lorsqu'il apparaîtrait que ces tuberculeux sont suffisamment guéris pour reprendre leur place dans l'armée du travail, cette allocation serait supprimée.

Voilà les termes de la proposition Dézarnaulds. Nous vous demandons de la contresigner au nom de l'Union Fédérale.

#### DISCUSSION

**Le Délégué d'Alger.** — Les délégués algériens attirent une fois de plus l'attention de l'Union sur la triste situation qui leur est faite d'une façon générale et plus spécialement en matière de gazés de guerre. La Fédération algérienne réitère ses vives protestations à ce sujet et présente au VIII<sup>e</sup> congrès le vœu suivant...

**Plusieurs délégués.** — Ce n'est pas la question ! Il s'agit pour le moment des tuberculeux.

**M. le Président.** — Ce vœu viendra ultérieurement.

**Le Délégué des Hautes-Alpes.** — Je m'adresse tout spécialement au docteur Grasset, rapporteur de la question des tuberculeux, qui ce matin nous a fait un exposé lumineux.

Je parle en connaissance de cause, puisque je suis un réformé pour tuberculose. Je demande donc si en laissant à une commission quelconque, de réforme ou départementale, le soin de nous allouer une allocation spéciale, nous obtiendrions ce que nous désirons.

Le docteur Grasset a reconnu que la tuberculose était la plus grave des maladies. On est obligé de reconnaître aujourd'hui que de toutes les victimes de la guerre, le tuberculeux est peut-être la plus grande. Je me demande alors pourquoi on laisserait à une commission quelconque le soin de nous allouer quelque chose, et pourquoi nous ne reprendrions pas purement et simplement la proposition Aubry, accordant aux tuberculeux le 100 p. 100 et le bénéfice de l'article 10. Je serais heureux pour ma part, et beaucoup de camarades avec moi d'être guéris dans une année, mais vous savez pertinemment que ce n'est pas possible. Nous ne pouvons presque plus rien donner. Eh bien ! il faut nous accorder de quoi vivre. Ce n'est pas avec 3.400 francs et même avec 1.000 francs de plus que nous pourrions devenir quelque chose.

Il faut remarquer que, parmi les tuberculeux, il y a des gens qui ont de la famille. Ce n'est pas avec 500 francs de majoration qu'on nous aidera. Je parle d'un tuberculeux qui, aujourd'hui, a 100 p. 100 et qui a trois enfants. Que doit-il faire ? Il ne lui reste plus qu'à crever de faim et à contaminer sa femme et ses enfants. Je discutais hier avec un camarade qui est insoupçonnable à tous les points de vue, le camarade Brousmiche, et nous disions : « Quelle est celle des victimes de la guerre qui est la plus malheureuse ? Est-ce l'aveugle ou le tuberculeux ? » Nous étions d'accord pour reconnaître que le tuberculeux était le plus atteint. En effet, l'autre ne voit pas, c'est entendu, mais enfin il n'a peut-être pas, en dehors de la souffrance physique, cette souffrance morale qu'éprouve le tuberculeux à penser que chaque jour il disparaît un peu. L'autre a encore quelque chose pour lui. Sa place d'arme, comme disait Grasset, est encore solide et lui permet, tout en ne voyant pas, d'être encore quelqu'un, tandis que le tubercu-

leux n'est plus rien. Puisque je parle en ce moment de ceux qui sont grièvement atteints, qui n'ont aucun espoir de se guérir, je demande pour eux, non seulement en mon nom personnel, mais au leur, de leur donner tout au moins de quoi mourir tranquillement avec tous les soins nécessaires. Pour ceux-là, l'article 10, tel qu'il est aujourd'hui avec le dernier décret, avec la dernière circulaire ministérielle, est tout juste suffisant.

Maintenant, je vous parlerai d'une autre catégorie de tuberculeux qui ne sont pas, comme moi, grièvement atteints. Pourquoi ne pas leur donner aussi le bénéfice de l'article 10 ? S'ils arrivent à se guérir, vous savez très bien que ce ne sera pas dans une année. Nous ne nous faisons pas d'illusion sur notre sort. Ils ne pourront presque pas gagner leur vie. Mais si ces gens-là peuvent encore faire quelque chose, pourquoi ne leur donnerions-nous pas tout de suite ce qui leur est nécessaire pour se soigner.

Il faut du repos, de la suralimentation, la cure à la campagne. Croyez-vous que ce tuberculeux, avec 8.000, 9.000 ou même 10.000 francs par an, se trouvera dans une situation privilégiée au regard des autres victimes de la guerre ? Je ne le crois pas. Si, dans un délai de quatre ou cinq ans, ces individus, qui bénéficieront de l'article 10, peuvent arriver à se guérir complètement, ils pourront ensuite être quelque chose dans la société qui n'aura pas ainsi à regretter ce qu'elle aura fait pour eux.

Encore une fois, je ne parle pas seulement pour ceux qui sont grièvement atteints, mais pour ceux aussi auxquels les conseils de réforme n'ont donné que du 10 p. 100. A moi-même, il n'y a pas deux ans, on ne me donnait que du 10 p. 100. Combien y en a-t-il ainsi à qui l'on dit : « Vos sommets de poumons sont seulement un peu atteints. » Le premier médecin de village qui siégera dans une commission cantonale vous répétera que tout le monde est tuberculeux, et avec ce raisonnement on vous dit que 10 p. 100 c'est suffisant. Quand vous arrivez, deux ans plus tard, grâce à votre persévérance, quelquefois grâce à un appui moral, quand vous arrivez à passer une nouvelle visite devant une commission de réforme, à ce moment on vous dit : « Vous avez besoin du 100 p. 100 », on aurait dû vous le donner depuis longtemps.

C'est pour cela que nous demandons que les tuberculeux, non seulement ceux qui sont gravement atteints, mais aussi ceux qui, d'après vous médecins, sont susceptibles de voir le mal empirer, nous demandons qu'ils aient droit aux 100 p. 100 et au bénéfice de l'article 10, afin de leur permettre de se guérir, de sortir de leur famille, de soigner leurs enfants et leur femme. Ce serait plus logique.

**Le Délégué de la Haute-Savoie.** — Mon intervention ne portera que sur un mode de soins à donner aux tuberculeux de guerre, c'est-à-dire sur la question du sanatorium.

Je demande que l'Union Fédérale entreprenne l'étude d'un projet de sanatorium réservé aux tuberculeux de guerre. Si je pose cette question, c'est que dans notre département, l'Association des Mutilés a essayé de demander la création d'un sanatorium pour tuberculeux de guerre. Même au début de notre formation, les pouvoirs publics avaient essayé de constituer une certaine masse pour établir ce sanatorium. Ce premier projet a échoué. Dans la suite, à l'instigation des Mutilés de la Haute-Savoie, nous avons réussi à faire reprendre ce projet. Au conseil général, nous avions eu, à un moment donné, presque la certitude que ce projet allait aboutir, lorsque, malheureusement, des questions d'intérêt politique s'en sont mêlées. On a détourné la question de son véritable but et, finalement, on a fait échouer l'affaire.

Devant notre impuissance, je demande donc que l'Union fédérale, qui est certainement un organe suffisamment important pour pouvoir parler, entreprenne l'étude d'un pareil projet. Vous le savez, il y a une loi française qui exige que chaque département ait son sanatorium avant 1929, je crois. Forcément, chaque

département ne pourra pas avoir son sanatorium dans son département. Mais il faudra choisir en France les régions qui sont les plus propices, et je ne crois pas que la Haute-Savoie offre des inconvénients à un établissement pareil.

C'est pourquoi, en somme, notre demande de projet, de la part de l'Union fédérale, serait une demande de la France tout entière, et je crois que, de cette manière, nous pourrions arriver à un résultat.

D'autant plus que la mission Brunot a déjà établi un plan qui a reçu un commencement d'exécution. Il serait facile de développer ce projet, soit en s'abouchant avec la mission Brunot, soit en créant un projet de toutes pièces dans les mêmes régions qui offrent des avantages précieux.

**Le Délégué de la Haute-Garonne.** — Je veux renforcer les dires du camarade de la Haute-Savoie. Il est entendu que le 100 p. 100 sera accordé à tous les tuberculeux, quels que soient les signes de tuberculose qu'ils présenteront. Actuellement, il faut l'examen clinique, l'examen radioscopique et l'examen de laboratoire. Si vous ne présentez que deux examens, par exemple l'auscultation et l'examen radioscopique avec des signes nets de tuberculose, si vous ne présentez que l'expectoration bacillifère, on ne vous donne pas le 100 p. 100. C'est ignoble. Le malade peut ne pas expectorer le jour de la visite et expectorer pendant quinze jours avant ou après. Si nous avons la chance d'avoir du bacille le jour où nous nous présentons devant la commission, c'est un fait acquis. On vous donnera le 100 p. 100, mais pas toujours, parce que les experts vous disent : « C'est une affaire entendue, vous avez le bacille, mais votre état général est suffisant ; nous ne pouvons pas vous donner du 100 p. 100, car le dossier reviendra du ministère. C'est ce qui s'est passé dans notre département. J'ai été obligé d'aller moi-même au ministère pour réclamer un dossier.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Pour obtenir satisfaction, je me suis trouvé dans la même situation !

**Le Délégué de la Haute-Garonne.** — Les experts qui voyaient revenir les dossiers de la commission consultative, lorsqu'ils accordaient le 100 p. 100 à un tuberculeux positif dont l'état général était satisfaisant, étaient partis sur une fausse route en diminuant le taux, parce que le dossier revenait de la commission consultative. Beaucoup de camarades ont eu à souffrir de cette erreur.

Nous demandons n'importe quel signe clinique, car celui qui présente des signes nets à l'auscultation ou à la radioscopie, même s'il n'expectore pas ce jour-là, doit avoir le 100 p. 100. Le fait est acquis. Il ne suffit pas de voter des vœux, parce qu'il y a quatre ans que nous votons des vœux et que nous n'arrivons à aucun résultat.

M. Grasset, rapporteur, dit que quand nous serons soi-disant guéris et que notre aspect général paraîtra nous rendre susceptibles de reprendre le travail, notre allocation sera supprimée.

Quand nous passons devant une commission, les experts disent : « C'est vrai, vous êtes un cas intéressant, mais que voulez-vous, le ministère est là ! » Alors, on ne nous accorde pas le 100 p. 100. On diminue. Qui, pourtant, voudra nous occuper, quand nous aurons une forme soi-disant guérie et que nous n'expectorerons plus. Le particulier ? Jamais ! Lorsque nous disons à des particuliers que nous sommes tuberculeux, on nous prend pour des chiens enragés. On nous élimine parce que nous sommes contagieux. On ne se borne pas à nous éconduire. On nous dit encore : « Que l'Etat vous fasse vivre ! »

Ah ! si nos anciens ministres n'étaient pas des fumistes ! M. Maginot n'a-t-il pas pris l'engagement devant le congrès de Montauban, en 1921, de dire : « L'Etat fera vivre ses grands blessés ! » Moi, je réponds : « L'Etat laisse crever ses grands blessés ! »

L'Etat devrait nous procurer des places très légères pour nous aider à finir de nous soigner. L'article 10 doit être accordé sans réserve et sans commission par

un article de loi. Les commissions ne sont pas libres de faire ce qu'elles voudraient. Elles sont liées par la finance. Ce n'est souvent qu'après quelques années qu'on nous accorde l'article 10.

Nous devons donc avoir l'article 10 par disposition législative et non par des commissions. Quand nous serons aptes à reprendre le travail, que ce soit l'Etat qui nous donne une simple place quelconque pour nous permettre de mourir lentement, mais sans que le moral nous préoccupe !

**Le Délégué des Hautes-Alpes.** — L'article 10, pour sauver les uns si c'est possible, et pour permettre aux autres de mourir tranquillement !

Nous avons des enfants à sauver. Donnez-nous les moyens de les sauver, ce qu'on n'a pas fait jusqu'ici. Donc, pas trop de vœux, mais beaucoup d'énergie et que ce soit fait vite et bien fait !

**Le Délégué de l'Hérault.** — Je voudrais, après l'exposé douloureux que vous venez d'entendre, dégager quelques points qui s'imposent à nos esprits.

Je ne crois pas, camarade Grasset, que les résolutions de l'Union Fédérale, au mois de janvier, soient justifiées. Le Congrès, d'ailleurs, est souverain. Je ne pense pas que le grand principe du droit à réparation posé dans la loi du 31 mars 1919, ait été engagé à fond par le projet Aubry. Mais laisser aux organismes d'application de la loi le soin de délimiter les allocations biennales d'alimentation, de repos et de soins, cela ne peut pas jouer.

Songez, en effet, à ce que sont les comités d'hygiène sociale ! Songez aux lenteurs administratives, même à l'handicap des médecins qui sont pourtant pleins de bonne volonté, mais qui n'arrivent pas toujours à mettre dans un compartiment les tuberculeux qui leur sont adressés pour leur faire accorder les allocations, cependant infimes, accordées aux tuberculeux soignés à domicile.

Que faut-il à nos camarades tuberculeux. Il faut de l'argent qui soit à leur complète disposition pour essayer de se reclasser moralement et matériellement. Non seulement, les particuliers ne les veulent pas, mais l'Etat, lui non plus, ne les veut pas. Il ne leur accorde pas le certificat d'aptitude physique. On leur dit seulement : « Vous pouvez faire des infirmiers chez les tuberculeux, dans les sanatoria. » C'est une conception trop étroite.

Je crois que le devoir de notre commission est d'enterrer la proposition Dezarnaulds sans bruit et de reprendre le projet Aubry par un vote de principe.

**Le Délégué du Rhône.** — L'an dernier, j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, à Marseille, la question de la tuberculose. Au point prophylactique et médical, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit le camarade Grasset.

Mais qu'a-t-on fait ? Rien ou presque rien. Il est un fait indéniable, c'est que la tuberculose doit être dépistée, et que la lutte contre la tuberculose ne doit pas se transformer en lutte contre les tuberculeux. C'est malheureusement ce qui arrive. On a une tendance à écarter le tuberculeux de la Société, comme un être qui est susceptible d'apporter la contamination. On redoute moins le syphilitique que le tuberculeux !

Notre camarade des Hautes-Alpes disait tout à l'heure qu'aux souffrances physiques s'ajoutaient, pour les tuberculeux, les souffrances morales. C'est exact. Il est pénible à un père de famille de savoir qu'il porte en lui des germes de mort et qu'il risque de contaminer tous ceux qui sont autour de lui.

Que faut-il faire pour éviter la contamination ?

Une chose est indispensable — j'en appelle à l'autorité médicale de Grasset — il faut faire l'éducation du tuberculeux. Il est absolument indispensable que nos camarades tuberculeux fassent un séjour plus ou moins long dans un sanatorium pour apprendre à se soigner afin que, chez lui et dans les milieux sociaux où il se trouve, il applique la discipline qui lui a été apprise pour éviter de semer des germes de mort autour de lui.

On a parlé des allocations aux tuberculeux ; il faut leur en donner. Mais, pas

plus dans cette question que dans les autres, il ne faut faire de la démagogie. Il faut donner des allocations à bon escient ; il ne faut pas en donner à des gens qui s'en serviraient pour se saouler.

Il importe qu'il y ait une collaboration étroite entre les centres de réforme et les comités départementaux de la tuberculose. J'ai eu à ce sujet plusieurs entrevues avec le médecin-chef du centre de réforme du Rhône et je dois le louer ici de ce qu'il a fait. Il signale tous les réformés à un taux d'au moins 20 p. 100 au Comité départemental, lequel envoie des visiteuses où les tuberculeux sont signalés pour faire une enquête discrète afin de savoir dans quelles conditions sociales ils vivent et elles font un rapport au Comité départemental. Cela a donné de beaux résultats. On a éloigné des foyers de contamination des enfants qui étaient susceptibles de devenir tuberculeux et on les a placés dans des préventoria. On a fait aussi l'éducation des tuberculeux. Personne ne veut être tuberculeux. On parle d'un tuberculeux dans le populaire quand il est près de mourir. On ne dit pas que c'est un tuberculeux, on dit que c'est un poitrinaire et, quand on dit cela, vous pouvez être sûr que, six mois après, il est enterré.

Il faudrait que l'éducation des tuberculeux soit organisée d'une façon officielle. Il ne faut pas laisser cela à l'initiative des médecins-chefs des centres de réforme. Il faut que le Ministère des pensions donne aux centres de réforme l'ordre de signaler aux comités départementaux tous les tuberculeux réformés avec 20 p. 100, afin qu'ils soient dirigés sur des établissements hospitaliers où ils recevront les soins que nécessite leur état de santé.

Comme le disait Grasset, la tuberculose dépasse le cadre de nos revendications, c'est une question nationale. Avant la guerre, la France était le pays où l'on mourait le plus de la tuberculose ; depuis la guerre, c'est pire. Puisque nous sommes un peuple à population réduite, puisque la natalité subit chez nous une crise terrible, sauvons au moins les vies humaines et, surtout, préservons les enfants ! L'Union Fédérale devrait émettre un vœu demandant que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher la propagation de la tuberculose. D'autre part, si on donne des allocations spéciales aux tuberculeux, veillons à ce qu'elles soient employées pour le but où elles sont données et pas à autre chose. (*Vifs applaudissements*).

**M. le Président.** — La parole est au camarade de l'Ain.

**Le Délégué de l'Ain.** — Chers camarades, j'attirerai votre attention sur les indications de la circulaire du 29 septembre 1921. Vous savez que dans les départements où il n'existe pas de sanatorium, l'hospitalisation d'urgence qui s'impose dans l'intérêt du malade et de sa famille est retardée par les formalités administratives qui durent plusieurs mois et quelquefois même six mois. C'est pourquoi la Commission de l'article 64 de l'Ain a demandé, sur ma proposition, lors de sa dernière réunion, que l'on puisse ordonner l'hospitalisation des tuberculeux pulmonaires ou osseux après une simple entente entre le Préfet du département du demandeur et celui du département où se trouve le sanatorium.

Je crois qu'il est utile d'attirer l'attention du congrès sur cette question parce que, dans mon département, nous nous sommes trouvés en difficulté avec le ministre de l'Hygiène et le ministre de la Guerre pour l'hospitalisation des tuberculeux osseux et ce n'est qu'au bout de six mois, c'est-à-dire après la mort de l'intéressé, que nous avons obtenu son admission dans un sanatorium.

**Le Délégué de la Gironde.** — Il y a bien longtemps que nous discutons la question des tuberculeux. Tout à l'heure un de nos camarades parlait de la création de sanatoria dans les grands centres ; je suis absolument de son avis. Seulement, j'attire votre attention sur ce fait que des camarades ne veulent pas aller se faire soigner au sanatorium pour ne pas se séparer de leur famille pour laquelle ils sont un foyer de contagion.

Il me semble que le congrès de Clermont-Ferrand avait émis un vœu tendant à

la création d'un village de tuberculeux. Dans le département de la Gironde, nous pouvions arriver à ce résultat, mais l'administration de la guerre n'a pu faire poursuivre la réalisation de notre projet.

Si nous pouvions arriver à créer des villages de tuberculeux il est évident que ce serait la meilleure solution. Nos camarades seraient là chez eux ; ils auraient des logements spacieux et de l'air, ils pourraient faire de la culture et de l'élevage comme ils l'entendraient. Je vous demande de reprendre le vœu de Clermont-Ferrand.

Ce matin, notre camarade de la Haute-Garonne disait que les tuberculeux ne trouvaient pas d'emploi. C'est exact. Lorsqu'un patron apprend que l'ouvrier qui se présente chez lui est tuberculeux, il ne l'accepte pas.

Tout à l'heure, notre camarade de l'Hérault disait qu'on éprouvait quelques difficultés en ce qui concerne les allocations pour nos camarades soignés à domicile. C'est vrai, et la circulaire de l'Office National, qui donne les allocations aux familles des tuberculeux, n'est pas applicable aux familles des célibataires ; celles-ci n'ont pas droit à l'allocation de deux francs. Je ne comprends pas pourquoi on n'accorde pas cette allocation au père ou à l'ascendant qui s'occupe du tuberculeux. Il y a là une erreur à réparer.

Nous avons étudié à Bordeaux les moyens de dépister la tuberculose. Vous savez que pour obtenir l'allocation des tuberculeux à domicile nous devons nous entendre avec les dispensaires antituberculeux du département. A cet égard, nous nous sommes mis d'accord avec le centre de réforme de la 18<sup>e</sup> région et, chaque fois qu'un tuberculeux passe une visite, le médecin chef adresse une fiche au dispensaire pour que le tuberculeux soit visité au point de vue prophylactique. C'est là une pratique que je serais heureux de voir adopter dans les autres départements.

**M. le Président.** — La parole est au délégué du Finistère.

**Le Délégué du Finistère.** — Mes chers camarades, le remède proposé par la proposition de loi Aubry serait très bon, mais il faut obliger les commissions de réforme à l'appliquer. A l'heure actuelle, les instructions concernant les tuberculeux sont très imparfaites et ne sont pas appliquées. Il est à craindre, si nous obtenons le vote de la proposition Aubry, qu'elles ne soient pas davantage appliquées et nous continuerons à voir mourir de la tuberculose des camarades qui n'ont qu'une pension de 10 à 15 p. 100. A mon avis, il n'y aurait qu'un moyen de rendre la loi applicable, ce serait de donner aux camarades qui se présentent devant les commissions de réforme une fiche du dispensaire antituberculeux leur demandant d'accorder 100 p. 100 si leur état l'exige.

**M. le Président.** — La parole est à Grasset.

**Le Dr Grasset.** — Je vais répondre aussi brièvement que possible aux diverses observations qui ont été présentées. Je vis dans les milieux médicaux depuis trop longtemps pour ne pas connaître la détresse de nos camarades tuberculeux et les assurer de ma sympathie.

Je crois qu'il y aurait lieu d'améliorer les méthodes d'expertise. J'avais signalé au congrès du 13 janvier un procédé d'analyse des crachats qui permettait le dépistage précoce de la tuberculose. Cette suggestion est allée du ministère des pensions à l'Académie de médecine où elle a fait l'objet d'un débat. Celle-ci a reconnu que le procédé scientifique que je préconisais était difficilement applicable dans les centres de réforme, mais qu'on pouvait exiger qu'ils emploient les méthodes utilisées dans les hôpitaux de Paris.

Vous savez que dans les centres de réforme — et nous avons protesté contre cette pratique — on fait l'analyse des crachats des tuberculeux par le procédé direct et non par homogénéisation, c'est-à-dire dans des conditions antiscientifiques. Nous touchons ici au problème de la lutte antituberculeuse et nous demandons la vulgarisation des méthodes scientifiques si l'on veut dépister tôt et guérir

la tuberculose. Nous demandons que l'on recueille l'expectoration au réveil et qu'on l'analyse par le procédé de Besançon ; et si l'expectoration est négative, qu'on ausculte le malade.

**Plusieurs membres.** — On ne veut pas.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Il faut, comme l'ont demandé certains camarades, que, même si l'analyse bactériologique est négative, l'on donne 100 p. 100 lorsque la tuberculose est indiscutable cliniquement.

J'estime que les dispensaires ont à donner leur avis. La médecine sociale est en pleine évolution et les dispensaires n'ont pas donné tout ce qu'on peut en attendre, parce que les Offices d'hygiène sociale ont été mis entre de mauvaises mains.

Je suis de l'avis de Moine (Lyon), qui avait fait un rapport remarquable l'an dernier : il faut éduquer les tuberculeux et leur apprendre à se soigner pour éviter qu'ils répandent autour d'eux des germes de mort. Dans ce but, nous pouvons émettre le vœu que les centres de réforme, qui ont à pensionner des camarades pour tuberculose pulmonaire, soient obligés de déclarer ces camarades à l'Office d'hygiène sociale afin qu'ils bénéficient d'une surveillance médico-sociale gratuite.

En ce qui concerne la pension à attribuer aux tuberculeux, je vous propose de reprendre la proposition Dézarnaulds. Voici pourquoi. Si vous demandez systématiquement le bénéfice de l'article 10 pour tous les tuberculeux qui ne présentent pas d'expectoration bacillifère mais que nous considérons cliniquement comme des tuberculeux, tous les trépanés vont demander l'article 10. Or, l'article 10 c'est l'assistance permanente de la tierce personne pour les actes essentiels de la vie, et votre comité médical a été unanime à reconnaître qu'il y a des tuberculoses latentes parfaitement torpides, qui n'obligent pas le tuberculeux à s'aliter et qui ne l'empêchent pas de travailler. Si par un sentiment de générosité à leur égard nous demandons qu'on leur applique l'article 10, nous risquons d'être taxés de démagogie et de ne pas obtenir le vote du Parlement. Il vaudrait mieux reprendre la proposition Dézarnaulds, aussi généreuse puisqu'elle propose de donner une allocation équivalente à celle de l'article 10, mais offrant pour le public cette garantie qu'elle est révisible et que si le tuberculeux guérit on pourra la retirer.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — Qui sera chargé de donner cette indemnité ? Si ce sont — les camarades l'ont dit — les commissions de réforme, je n'ai pas confiance.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — La proposition Dézarnaulds ne le dit pas. Nous pourrions examiner la question.

Mes chers camarades, comprenez bien la situation. Si vous demandez l'article 10 pour tous les pulmonaires non bacillifères, vous allez à un échec. Tous les tuberculeux sont intéressants, mais songez aussi qu'il y a d'autres catégories d'invalides qui mériteraient de bénéficier de l'article 10 et qui ne l'obtiendront jamais.

Je voudrais répondre, avant que l'on passe au vote, à tous les camarades qui m'ont posé des questions. Je suis d'accord avec le camarade qui a demandé des sanatoria destinés aux tuberculeux et la Haute-Savoie me paraît tout indiquée pour y construire ces sanatoria.

En ce qui concerne les emplois de l'Etat, nous estimons qu'on doit en faire profiter les tuberculeux et les invalides de 100 p. 100 : trépanés, psychasthéniques et petits mentaux, qui n'ont plus que des séquelles insignifiantes mais ont de malheureux papiers qui les empêchent de trouver un emploi dans le commerce ou l'industrie.

Je suis du même avis que notre camarade de la Gironde en ce qui concerne le village des tuberculeux. Je crois que c'est une organisation sociale qui peut donner des résultats. L'an dernier, au congrès de Marseille, le D<sup>r</sup> Medevielle a

présenté un rapport sur cette question et nous avons émis un vœu que nous pouvons renouveler cette année.

Pour terminer, je vous demande, dans un but de conciliation, de bien vouloir adopter la proposition Dézarnaulds qui peut améliorer considérablement le sort des tuberculeux si nous veillons à ce que les expertises soient bien faites. Voter une loi, c'est une chose, l'appliquer, c'en est une autre, et vous savez que pour les paludéens comme pour les trépanés on a saboté les circulaires et la loi.

Voici ce que dit la proposition Dézarnaulds :

(Lecture).

Il n'est plus question de bactério positive ; il s'agit de tuberculose avérée que la preuve provienne de la bactério, de la radio, des signes cliniques ou de l'auscultation.

**Le Délégué du Rhône.** — Je me rallie à la proposition de Grasset. Je demande, en outre, que soit constitué, au sein de l'Union fédérale, une commission chargée d'étudier les modalités d'application des méthodes antituberculeuses.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'adoption de la proposition Dézarnaulds. (La proposition est adoptée à l'unanimité, moins 2 voix).

**M. le Président.** — La parole est au délégué de l'Algérie.

**Le Délégué de l'Algérie.** — Au nom de nos camarades tuberculeux algériens, bien que nous sachions que les vœux sont presque tous platoniques, nous demandons au congrès de l'Union Fédérale d'accepter le vœu suivant :

« Considérant que l'absence de sanatoria en Algérie cause un préjudice considérable aux nombreux mutilés du poumon qui n'ont pas les moyens de se rendre dans la métropole ; que trop peu de ces mutilés peuvent bénéficier de leur envoi en France aux frais de l'Etat en raison des démarches nombreuses et fort longues qu'il faut accomplir ; considérant que l'Algérie, au point de vue climatologique, est qualifiée pour la cure de la tuberculose pulmonaire ;

« Le Congrès d'Arras émet le vœu : 1° que des sanatoria soient créés d'urgence dans l'Afrique du Nord ; 2° qu'en attendant les créations qui s'imposent, les formalités nécessaires pour l'envoi dans les sanatoria de France des tuberculeux algériens soient abrégées et simplifiées. »

(Adopté).

**Le Délégué de la Haute-Savoie.** — Il faut demander la réciprocité pour les tuberculeux de France qui pourraient faire une saison, en hiver, dans les sanatoria qui seront créés en Algérie.

## LES GAZÉS

**M. le Président.** — La parole est à Grasset sur la question des gazés.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Je serai très bref sur la question des gazés. Nous n'étions pas d'accord sur une proposition Thoumyre de l'ancienne législature. Vous savez combien ces malheureux camarades, qui n'ont pas de pièces d'origine, éprouvent de difficultés pour se faire reconnaître le droit à pension. Beaucoup d'entre eux deviennent tuberculeux.

Au mois de janvier dernier, nous avons espéré obtenir du ministère des Pensions qu'il admette comme preuve les attestations de camarades déclarant que leur unité avait été gazée lorsque l'enquête au corps avait été favorable. Depuis, étant donnée la situation critique des finances, il y a eu un revirement complet et un arrêt du Conseil d'Etat de février ou mars stipule que, dorénavant, tous les camarades qui feraient des demandes de pension et ne produiraient pas une pièce d'hôpital n'auraient plus aucun droit à pension. C'est la mise en échec de notre politique des gazés.

Il s'ensuit, plus que jamais, que si nous voulons améliorer le sort des gazés, il faut une proposition de loi en leur faveur. Cette proposition comprend celle de Thoumyre, faite, du reste, d'accord avec l'Union Fédérale. Il faut édicter les grands principes suivants : d'abord, extension du délai de présomption d'origine avec un minimum de 15 ans et peut-être encore au-delà, car nous allons toucher à la limite des 15 ans ; en second lieu, faciliter pour ces camarades la production d'éléments de preuve, car, à défaut du billet d'hôpital, nous estimons que, suivant la situation des corps, il suffit que l'unité ait été gazée ce jour-là pour que la présomption soit établie.

**Un délégué.** — Il faut qu'on accepte des témoignages.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Lorsqu'ils sont suffisamment explicites.

Voulez-vous que nous reprenions les vœux déjà émis et que nous leur accordions une priorité toute particulière dans les revendications de l'Union Fédérale, car nous touchons à une question excessivement grave. Les séquelles de gaz ont été souvent tardives. Mais, en dehors de la présomption d'origine, il y a une question d'indemnisation. Les barèmes ont été faits en 1919 et préparés en 1917 et 1918. A ce moment, on connaissait très peu les gaz, surtout les gens de Paris qui ont établi les barèmes. Dans ces conditions, l'indemnisation n'est pas conforme à l'invalidité réelle du camarade atteint. Nous pourrions mener une action pour améliorer les conditions d'expertise, c'est ce que proposait le petit livre édité par l'Union fédérale. En second lieu, nous soutiendrons une proposition de loi qui reprendrait celle de M. Thoumyre, par une action particulière et tout à fait justifiée, parce que c'est une maladie entièrement née de la guerre.

Etes-vous d'accord pour reprendre la proposition Thoumyre ? (*Assentiment*).

**M. le Président.** — Cette suggestion est adoptée.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — L'Office National a demandé que les comités départementaux soient instamment invités à faire le recensement des gazés. J'en ai causé avec le secrétaire de l'Office National des Mutilés. Théoriquement, l'Office National ne doit s'occuper que des pensionnés, mais, dans le cas particulier, en organisant le recensement des gazés, il n'outrepasse pas trop ses droits, car, sous prétexte de recensement, il relèvera aussi bien les pensionnés que les autres, pour qu'ils viennent dans les offices d'hygiène sociale et dans les dispensaires se faire examiner cliniquement et pour que, le cas échéant, s'ils sont reconnus porteurs d'une lésion pulmonaire, ils puissent être guidés dans leurs revendications et obtenir leur pension.

**Le Délégué de l'Ariège.** — L'Office National a refusé aux comités départementaux tout crédit pour ce recensement.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Le Directeur que j'ai vu m'a dit, au contraire, que l'Office National était disposé à aider les comités départementaux qui entreraient dans cette voie. C'est ainsi que la Seine-et-Oise a organisé, d'une façon complète, le recensement des gazés.

**Le Délégué de l'Ain.** — Je voudrais quelques explications sur la façon dont ces comités départementaux s'y prennent pour obtenir des résultats de recensement à peu près complets, car nous sommes venus un peu ici pour nous instruire. Dans l'Ain, le préfet nous a dit, dans une récente réunion : « Comment voulez-vous qu'on s'en tire ? »

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Dans le journal a paru un questionnaire qui était celui de Seine-et-Oise. Il est parfaitement apte à remplir ce que vous désirez. Il suffit d'envoyer ce questionnaire à tous les camarades susceptibles d'avoir été gazés. Il suffit de faire parvenir au comité départemental la situation particulière de ces camarades, combien de temps ils ont combattu, dans quelles unités, si leurs unités ont été exposées aux atteintes des gaz toxiques. Tous ces renseignements sont centralisés au comité départemental qui détermine une action immédiate.

On a écrit à ces camarades : « Présentez-vous à l'Office d'hygiène sociale. Vous y serez examinés et l'on analysera gratuitement vos crachats. Si vous avez la moindre chose, on essaiera de vous faire obtenir une pension. »

C'était beau avant la décision du Conseil d'Etat, parce que nous croyions légitimement que nous touchions à la solution du problème des gazés et que nous pourrions leur faire obtenir une pension. A l'heure actuelle, il faudra une proposition de loi. Ce sera la seule vraie garantie. Nous ne pouvons pas être à la merci du Conseil d'Etat qui, suivant la situation financière et les dispositions gouvernementales, nous accorde ou nous refuse les stipulations de la loi !

**Le Délégué de l'Ain.** — Les maires ont répondu d'une façon parfaite dans ce cas ?

**Le Délégué du Finistère.** — A une réunion récente du Conseil de perfectionnement de l'Office National des Mutilés, cette question des gazés a été particulièrement examinée. Nous avons eu notamment le professeur Achard qui nous a exposé la question magistralement. Nous étions tombés d'accord pour penser que la proposition Thoumyre n'amènerait pas de grands résultats. On se tiendra peut-être dans le domaine théorique à cause des difficultés d'application. On préconisait un système donnant des résultats assez efficaces. Cette proposition, faite par Cassin, tendait à ce qu'un état soit demandé à tous les corps, précisant si ces corps avaient été soumis aux gaz. S'il y avait concordance entre les déclarations des gazés et les renseignements fournis par les corps, les intéressés bénéficieraient de la présomption d'origine. Ce qui est à craindre avec la proposition Thoumyre, c'est que des non gazés essayent de bénéficier de la loi. C'est comme pour la loi de 1919 dont certains qui n'avaient pas beaucoup souffert ont pu bénéficier.

Le professeur Achard nous a expliqué qu'il était impossible, dans certains cas, de savoir si la tuberculose est due aux gaz ou à d'autres causes.

Il serait donc à craindre que des non gazés profitent de cette loi. Il serait plus simple de faire bénéficier de la présomption d'origine les camarades gazés.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Il y a une question importante, c'est celle des masques. Si vous vous adressez au corps, on vous répond : « L'unité a bien été gazée, mais tout le monde avait son masque ». Il faut se méfier et s'adresser aux camarades plutôt qu'au commandant du régiment.

**Le Délégué d'Alger.** — Nous pourrions prouver que les masques ne pouvaient pas tenir.

**Le Délégué du Finistère.** — La solution que je propose serait imparfaite, mais permettrait tout de même de pallier rapidement à des solutions lamentables.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Nous retenons la suggestion. Les décisions que vous prendrez seront soumises au conseil d'administration de l'Union fédérale. C'est en plein accord avec nos camarades de l'Office National que nous établirons une ligne de conduite sur ce que nous devons faire.

**Le Délégué du Finistère.** — Il y avait à cette réunion des représentants de toutes les associations. Nous étions d'accord sur la proposition de Cassin.

**Le Délégué de l'Ariège.** — Il y a des questions de preuves du passage au front des tuberculeux atteints par les gaz. Vous compliquez la situation en passant par les corps plutôt que par les intéressés.

**Le Délégué du Finistère.** — Nous voulons, au contraire, simplifier la procédure.

**Le Délégué d'Alger.** — Je voudrais demander au docteur Grasset si, à son avis, la création d'inhalatoriums s'impose dans les grands centres pour les gazés de guerre.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — C'est une question qui touche à l'article 64. Nous avons émis

un vœu l'an dernier, au Comité fédéral d'octobre, en plein accord avec le docteur de Méviel (?), dans lequel nous estimions que la méthode inhalatoire du docteur Bauzanic, sous pression, nous paraissait utile aux gazés et que l'article 64 devait jouer intégralement en faveur de ceux qui en demanderaient le bénéfice. Nous maintenons notre point de vue.

**Le Délégué d'Alger.** — En ce qui concerne l'origine, à défaut de pièces médicales, il faudrait que le gazé de guerre puisse obtenir une pension et des soins par la simple production d'une citation, par exemple...

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — L'attestation des camarades tient lieu de pièce.

**Le Délégué de Lyon.** — A défaut d'attestation, la déclaration du médecin.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Tout ceci doit être inséré dans une proposition de loi, car c'est une législation toute nouvelle. Actuellement, c'est clos par la loi du 4 mars 1920.

**Le Délégué de Lyon.** — Croyez-vous qu'il y ait une relation de cause à effet entre le gaz et la tuberculose, et qu'un gazé est forcément prédisposé à la tuberculose.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Les gaz brûlent littéralement les poumons et produisent des cicatrices et un terrain d'affaiblissement, favorable à la tuberculose qui date souvent de la naissance.

**Le Délégué de Lyon.** — A Lyon, certains médecins ne sont pas de cet avis, mais la Faculté n'a pas toujours raison. Je voulais avoir votre opinion là-dessus.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Quand on vit dans nos associations, comme nous y vivons, nous, militants, et quand on fréquente les centres de réforme, on constate que la tuberculose évolue particulièrement parmi les gazés.

**Le Délégué de Lyon.** — Il faudrait faire l'éducation du corps médical !

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — J'ai dû lutter à l'Office d'hygiène sociale de mon département. J'ai exposé la question des gazés et j'ai demandé qu'on organisât le recensement des gazés. J'ai dû, à un moment donné, prendre à témoin le directeur du service de santé sur la présence de la tuberculose chez les gazés. Il m'a répondu qu'il ne s'en était pas aperçu ! Mais, moi, je m'en étais aperçu !

**Le Délégué de Lyon.** — Il y a des professeurs qui nient toute relation entre les gaz et la tuberculose.

**Le Délégué de l'Allier.** — Au sujet des femmes qui contractent la tuberculose en soignant leur mari atteint de tuberculose, voici ce qui a été fait dans l'Allier.

Comme il se présentait des difficultés à l'égard de ces malheureuses femmes qui ne trouvaient pas à se faire soigner, il en est résulté une misère considérable. Les communes ne voulaient pas les admettre au compte de l'Assistance médicale. Nous avons suggéré à la préfecture d'admettre quand même ces femmes au compte de l'Assistance médicale et, pour ne pas charger la commune, de leur allouer un secours. De cette manière, c'est l'Etat qui paie les frais d'hospitalisation et les soins utiles pour soigner ces femmes au compte de l'Assistance médicale gratuite.

Si des cas spéciaux se présentaient dans vos départements, il y aurait lieu de vous référer à ce qui a été fait dans l'Allier pour assurer les soins à ces femmes.

**Plusieurs délégués.** — Il y a à ce sujet des circulaires récentes que nous appliquons dans tous les départements.

**Le Délégué de l'Allier.** — Pour leur assurer une indemnité journalière ?

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — On n'est pas obligé de les admettre dans les hôpitaux. Il paraît que ce n'est pas le moment de faire venir cela !

**Le Délégué de l'Ain.** — J'insiste pour la simplification des formalités. Je crois que le rapporteur est d'accord avec moi pour obtenir sinon cette simplification, du moins pour éviter les lenteurs administratives.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Evidemment, il faut quatre ou cinq mois !

**Le Délégué du Rhône (Moine).** — Je voudrais attirer l'attention de la commission sur la nécessité qu'il y a à créer, au sein de l'Union, une commission qui s'occupe spécialement de la tuberculose des gazés. On a émis des vœux, mais on n'a rien fait. On va en émettre de nouveaux tout à l'heure, et ils seront nuls. Cela presse. Ce n'est pas quand nos camarades auront deux mètres de terre sur le ventre qu'il faudra agir.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Vous savez combien nous sommes débordés à l'Union. Mais nous serons heureux de constituer cette commission, si des bonnes volontés veulent bien nous soulager.

Nous avons fait un effort considérable pour aboutir dans certaines questions. Maintenant, il faudrait quelques bonnes volontés nouvelles. Je suis tout disposé à travailler avec une commission des tuberculeux et des gazés, mais j'attire votre attention sur le fait que je suis le seul médecin au sein du conseil général de l'U. F. Il faudrait qu'on m'adjoignit quelqu'un et qu'on créât, au sein du conseil général, une sorte de commission permanente capable de suivre les questions, surtout des camarades de Paris.

**Le Délégué du Rhône.** — Vous êtes de mon avis sur la nécessité de créer cette commission ?

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — Parfaitement !

**Le Délégué du Rhône (Mercier).** — A Marseille, j'avais demandé la création d'un comité médical. On demande maintenant un comité de gens compétents qui s'attacheront à la prophylaxie. Nous demandons que des camarades tuberculeux puissent s'adjoindre aux médecins pour discuter avec eux.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales (D<sup>r</sup> de Rive).** — Au point de vue médical, c'est très difficile. Grasset habite Clermont-Ferrand et il peut venir facilement à Paris. Mais la difficulté est plus grande pour moi qui habite Perpignan. Nous sommes bien obligés aussi de gagner notre vie.

**Le Délégué du Rhône.** — Mais dans vos départements respectifs vous pouvez étudier la question et envoyer vos suggestions à cette commission.

**Le D<sup>r</sup> Grasset.** — A l'occasion, le Comité fédéral se réunira pour étudier la question. Nous soumettrons votre suggestion au conseil d'administration. Je vous propose la commission suivante : Montagne, Moine, Grégoire (de Toulouse), Faucher (de Paris) et moi-même.

(Cette commission est ainsi désignée).

**M. le Président.** — Je vous rappelle le vœu de la Fédération des Alpes-Maritimes qui concerne l'intérêt qu'il y aurait à obtenir pour les associations de mutilés le droit de visiter les sanatoria.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Nous avons été obligés de faire diverses interventions à un sanatorium situé près de chez nous, et chaque fois nous n'avons pas obtenu les résultats que nous aurions pu obtenir. La raison est qu'on n'a pas le droit de pénétrer de façon imprévue dans ces établissements. Quand vous êtes attendu, vous trouvez la nourriture excellente et les camarades bien soignés. Le lendemain, tout est changé.

**M. le Président.** — Je mets aux voix le vœu de la Fédération des Alpes-Maritimes.

(Ce vœu est adopté).

ARTICLE UNIQUE

*Le taux d'indemnisation à accorder aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, présentant ou ayant présenté des lésions tuberculeuses, est fixé à 100 %, quelle que soit la gravité des signes cliniques, bactériologiques ou radiologiques décelant la maladie, que ces signes apparaissent ensemble ou séparément.*

*Les tuberculeux qui, par la forme ou la gravité de leur affection, seront considérés comme ayant un besoin constant d'une tierce personne, recevront de ce fait le bénéfice de l'article 10.*

Voici les vœux adoptés :

*Le Congrès demande que tous les réformés pour tuberculose fassent avant ou après la réforme (s'ils ne l'ont pas fait) un stage de 3 à 6 mois dans un sanatorium pour pouvoir être éduqués sur les précautions à prendre pour éviter la contagion, la façon de se soigner ;*

*Pendant cette période, on pourrait diriger le malade vers l'agriculture. Il est bien entendu que les tuberculeux seront dirigés sur le sanatorium qui correspondrait à leur degré d'invalidité (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré).*

(Haute-Garonne).

*Vœu pour que les formalités d'admission dans les sanatoria soient réduites au minimum, notamment par la demande directe du préfet de la résidence du tuberculeux au préfet dont dépend le sanatorium, sans passer par le Ministère de l'Hygiène.*

(Haute-Savoie).

*Considérant que l'absence de sanatorium en Algérie cause un préjudice considérable aux nombreux mutilés du poumon qui n'ont pas les moyens de se rendre dans la métropole ;*

*Que trop peu de ces mutilés peuvent bénéficier de leur envoi en France aux frais de l'Etat en raison des demandes nombreuses et fort longues qu'il faut accomplir ;*

*Considérant que l'Algérie, au point de vue climatologique, est qualifiée pour la cure de la tuberculose pulmonaire ;*

*Le Congrès d'Arras émet le vœu : que des sanatoria soient créés d'urgence dans l'Afrique du Nord ;*

*2° Qu'en attendant les créations qui s'imposent, les formalités nécessaires pour l'envoi dans les sanatoria de France des tuberculeux algériens soient abrégées et simplifiées.*

*La Fédération des Alpes-Maritimes rappelle à l'Union Fédérale le vœu émis au Comité fédéral du 13 janvier 1924, et appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à obtenir pour les Associations de mutilés, le droit de visiter les sanatoria et de contrôler la façon dont ces établissements sont tenus, et les mutilés soignés.*

LE CREDIT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur : GIRARDOT, Administrateur de l'Union Fédérale

Une des attributions clairement énoncées par les statuts de l'Office national du Combattant, c'est l'appui financier par le crédit à tous les anciens combattants. Les petits commerçants, petits industriels et artisans seront, tout naturellement, les premiers à demander le concours de l'Office, car si les maisons importantes trouvent facilement l'aide dont elles ont besoin auprès des grands établissements de crédit, la catégorie plus modeste des petits commerçants et petits industriels se trouve trop souvent dans l'impuissance de se procurer le moindre appui matériel.

Et pourtant l'intensification croissante de la production, les progrès techniques continus, la nécessité du rajeunissement rapide de l'outillage, le caprice changeant de la mode, le développement de la concurrence ne permettent plus au petit commerce et à la petite industrie de vivre en végétant.

Les entreprises moyennes, si elles ne veulent pas se laisser absorber par la grande industrie et le grand commerce, doivent pouvoir participer aux transformations économiques et s'adapter aux conditions nouvelles.

Elles feront fatalement appel au crédit pour lui demander soit un complément du fonds d'installation, soit un complément du fonds de roulement, soit la mobilisation des créances sous la forme ordinaire de l'escompte.

Les anciens combattants, qui avaient quitté leurs maisons pendant de longs mois, ont éprouvé de grosses difficultés pour reprendre la place qu'ils étaient en droit d'espérer. Et j'ose même prétendre qu'avec la crise économique qui nous menace pour bien des années encore, les démobilisés ont été les victimes de l'après guerre dans l'ordre économique.

Le Parlement l'a, du reste, si bien compris qu'il ne lui a pas été possible de se désintéresser de leur sort et, par une loi en date du 24 octobre 1919, il instituait le crédit aux petits commerçants et petits industriels démobilisés. Ce fut une loi de circonstance, n'instituant pas, en effet, d'une manière générale et permanente, le crédit industriel et commercial. Son objet était de favoriser la reconstitution des entreprises déjà créées avant la guerre dans la mesure des crédits alloués.

Elle eut un champ d'action restreint en ce sens qu'elle n'avait pas pour objet de satisfaire tous les besoins du crédit des démobilisés, mais seulement des besoins initiaux exactement déterminés.

Le crédit accordé a été de 50 millions de francs, pouvant être réparti à raison de 10.000 francs par prêt pour une durée maximum de 10 ans. Environ 6 à 7 mille démobilisés purent donc bénéficier de cette loi qui, pour bienfaisante qu'elle ait été, ne répondit pas à tous les besoins de

crédit demandés par les anciens combattants revenus prendre leur place dans la vie active du pays.

Comment, pratiquement et rapidement, l'Office du Combattant pourra-t-il se prêter aux exigences de ceux pour qui il est créé ?

A notre avis, les principaux points à envisager sont les suivants :

- 1° Liaison entre le demandeur et l'Office ;
- 2° Moyen d'appréciation permettant de prendre une décision *rapide* sur les différentes demandes ;
- 3° Importance et nature du crédit :
  - a) Ouvertures de crédit ;
  - b) Mobilisation de créances ;
- 4° Importance des garanties demandées ;
- 5° Contrôle des opérations.

Précisons d'abord que, dans les décisions prises, les considérations de pure philanthropie devront être formellement écartées. L'esprit d'affaires bienveillant, réfléchi, et non l'esprit de charité, devra présider seul à l'examen des demandes.

Or, il apparaît immédiatement que l'Office ne pourra centraliser à son siège tous les dossiers, suivre les bénéficiaires et contrôler par lui-même les multiples opérations de crédit qu'il aura déclenchées.

Une organisation départementale s'impose, pour laquelle on peut envisager deux formules différentes :

- A) Une Commission départementale chargée de recevoir les demandes, de les examiner et de les transmettre avec un avis ;
- B) Un organisme chargé de recevoir les demandes, de les examiner et de leur donner sur place la solution qu'elles comportent. Cet organisme étant responsable auprès de l'Office du Combattant du crédit accordé.

#### Critique du système

Dans le premier cas, la Commission départementale n'a qu'un but : donner un avis. Il est à craindre de grosses difficultés dans la constitution de cette Commission, les bonnes volontés ayant trouvé depuis longtemps l'occasion de s'employer dans les organisations existantes. La lenteur sera inévitable, les dossiers devant passer par deux échelons avant de recevoir une solution et, enfin, si l'Office veut avoir un représentant dans chaque département, les frais seront fort élevés.

Reconnaissons, par ailleurs, que la réalisation du crédit présentera, au point de vue technique, de très graves inconvénients.

Par contre, l'organisme bancaire (deuxième cas), chargé de représenter l'Office du Combattant dans chaque département, présente de gros avantages. Je me bornerai à énumérer les principaux à mon sens :

- a) Rapidité d'examen des demandes ;
- b) Garantie pour l'Office, l'organisme départemental étant responsable ;
- c) Contrôle pratique des opérations ;

d) Rapport constant entre le bénéficiaire et l'organisme représentant l'Office.

Ces quelques points précis montrent tout le bénéfice qu'on peut recueillir de l'utilisation d'organismes existants et les difficultés sans nombre que présenterait pour l'Office la création de rouages nouveaux qui, peut-être, mettraient de longues années avant de s'adapter au rôle exact pour lequel on les aurait envisagés.

Reste à savoir où trouver l'organisme pouvant se charger de nos intérêts et le moyen pour l'Office de faire entendre sa voix dans les Commissions.

Pourquoi donc ne nous adresserions-nous pas à ceux qui ont été chargés de l'application de la loi du 24 octobre 1919, organisant le crédit à long terme aux petits commerçants et petits industriels démobilisés ?

Les Banques populaires, en effet, ont maintenant une organisation qui leur permet de rivaliser avec n'importe quelle Banque à succursales multiples ; leur réseau s'étend à toute la France à raison de une par département ; leur but principal, qui est de faciliter les petits commerçants et petits industriels, leur a fait une obligation de joindre des hommes parfaitement au courant des besoins de leur département et connaissant également la valeur morale d'un grand nombre de sociétaires éventuels. Les rapports avec la Direction et les Services y sont familiers et offrent la plus grande souplesse ; les formalités administratives, si compliquées dans certains établissements, sont réduites à leur plus simple expression et l'intérêt qu'elles portent aux affaires, même les plus humbles, vous donne, par avance, l'assurance qu'elles pourront se prêter facilement au rôle de guichets ouverts de l'Office, qui trouvera ainsi rapidement, le jour de sa création, des ramifications multiples dont il aura besoin pour toucher sûrement et complètement tous les départements.

Quant à la sauvegarde des droits de nos camarades anciens combattants, je me permettrai de vous signaler ce qui a été fait dans un département que je connais bien, pour favoriser, dans la mesure du possible, les anciens combattants.

Vous savez probablement que les Banques populaires n'étendent leur rayon d'action qu'à un seul département. Elles sont administrées par un Conseil d'administration nommé par les sociétaires réunis en assemblée générale. Une Commission séparée examine les demandes et donne un avis : c'est le Comité d'escompte. Le Conseil d'administration juge en dernier ressort.

Or, dans le département que je prends pour exemple, deux sièges sont réservés, au sein du Conseil d'administration, à deux camarades de l'Association départementale des Mutilés. En font partie, à l'heure actuelle, le Président de l'Association et le Secrétaire du Comité départemental des Mutilés qui est, en même temps, secrétaire de l'Association.

Ces deux camarades ont été nommés, je précise, uniquement comme représentants des mutilés du département et avec les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Cet exemple concret vous prouve qu'il est bien possible de faire œuvre utile en suivant cette voie et je ne doute pas que toutes les Banques populaires, pressenties par l'Office du Combattant, donnent leur plein concours

à notre œuvre, ayant senti elles-mêmes la nécessité d'aider plus particulièrement ceux qui ont tant de peine à reprendre leur place dans la vie sociale.

Nous avons abordé cette question d'une façon générale avec intention, les modalités d'application devant faire l'objet d'un projet qu'il n'y aurait pas intérêt à discuter en Congrès.

Les principes d'une réalisation rapide nous intéressent seuls pour le moment et nous soumettons à votre libre discussion le vœu suivant :

*L'Union Fédérale, réunie en Congrès, les 7, 8 et 9 juin,  
Considérant qu'une des principales attributions de l'Office national du Combattant consiste dans l'organisation du Crédit aux anciens combattants,*

*Que, pour être réellement efficace, l'appui financier ainsi institué doit être pratiquement et immédiatement réalisable.*

*Qu'il est nécessaire que les demandes soient examinées dans un large esprit de bienveillance, en tenant compte essentiellement de l'utilité du crédit demandé et de la valeur morale du demandeur.*

*Qu'il importe, par ailleurs, de sauvegarder les intérêts des sociétaires de l'Office et ceux de l'Etat, en prenant vis-à-vis des demandeurs des garanties réelles,*

*Que, seule, une organisation départementale est capable de satisfaire à ces différentes et impérieuses nécessités,*

*Demande :*

*Que l'Office national du Combattant se mette, dès que possible, en relations avec l'organisme central des Banques populaires, afin d'étudier d'une façon précise la possibilité d'une collaboration étroite permettant de mettre sur pied rapidement l'organisation du crédit permanent aux anciens combattants.*

#### DISCUSSION

**Le Délégué de la Creuse.** — Je félicite le camarade Girardot de son remarquable rapport.

Pour aller plus vite dans l'attribution du crédit aux anciens combattants, il serait peut-être plus sage de charger les banques populaires d'attribuer ce crédit dans les mêmes conditions où elles ont attribué déjà un prêt de 10 millions aux commerçants et industriels démobilisés.

Pour respecter le vœu du Congrès de Marseille qui a en somme interdit formellement à l'Office national du Combattant de s'occuper de ces questions bancaires, je ne vois pas l'utilité de charger cet organisme d'attribuer des prêts à des camarades... En somme, quelle sera la situation de l'Office pour examiner si un commerçant par exemple, ancien combattant, sollicitant un prêt, peut ou ne peut pas avoir droit à ce prêt ? Il est absolument normal que les camarades qui ont besoin de crédit, et ils sont nombreux, ne puissent les obtenir qu'autant qu'ils offrent des garanties. Nous n'avons pas à faire ici de démagogie. Il faut bien vous rendre compte que ni la banque populaire, ni l'Office national ne vous prêteront d'argent parce que vous êtes ancien combattant. On vous prêtera,

parce que votre situation est intéressante et que vous offrirez à côté des garanties sérieuses, parmi lesquelles les garanties morales entrent pour une grosse part.

Je vous en parle savamment puisque je suis administrateur d'une banque populaire. Il me semblerait plus sage, plus logique et plus rapide de demander à l'Etat d'attribuer une certaine somme qui constituerait le crédit aux combattants dans les mêmes conditions qu'on a attribué une somme aux commerçants démobilisés. Ce n'est pas un sacrifice énorme que nous demandons à l'Etat. Il prête bien de l'argent qui est attribué par les banques populaires sous la responsabilité de ces banques. L'Etat n'a pas à craindre de perdre son argent. Il sait qu'il le récupérera. La Banque populaire s'engage et ses administrateurs sont même pécuniairement responsables. C'est donc une tâche assez lourde que d'être administrateur de ces banques, puisque nous sommes liés et responsables de tout ce qui peut se passer.

En plus de cela, vous avez un autre avantage. Vous ne demandez qu'une chose à l'Etat, c'est d'avancer de l'argent qui lui sera remboursé dans un temps indéterminé. Il est sûr de ne pas le perdre. Première garantie. Deuxième garantie. La Banque populaire n'a pas à demander quoi que ce soit aux groupements d'anciens combattants, puisque vous serez obligés, en attribuant ces prêts, de demander un intérêt minime. Mais, sur cet intérêt, les Banques populaires sont autorisées à prélever une partie pour la gestion et l'attribution de ces fonds. Chaque année, nous passons au débit de la loi de 1919 une somme assez importante de gestion.

Les banques populaires ont apporté un concours précieux aux anciens combattants, en leur attribuant des prêts. Elles pourraient faire encore une œuvre très utile en consentant des prêts aux combattants qui n'étaient pas commerçants ni industriels avant la guerre et dont la situation, du fait de la démobilisation, ne s'est pas arrangée. A l'âge où tout le monde pouvait espérer dans la vie une situation plus brillante, ils n'ont peut-être pas pu obtenir les prêts qu'on accorde aux autres.

L'Etat ne pourrait pas faire d'objection sérieuse à ce projet, tellement il est simple.

**M. le Rapporteur.** — Ce que vous venez de dire ne s'écarte pas des arguments de mon rapport. Vous dites : « Il faut que l'Etat donne des sommes aux banques populaires si l'on veut qu'elles prêtent aux anciens combattants ». C'est exactement ce que je demande. Mais si vous demandez à l'Etat de donner des sommes aux banques populaires pour venir en aide aux anciens combattants, vous ne pourrez pas encore lui en demander pour mettre dans la caisse de l'Office national, parce que l'Office est, par ses statuts, chargé de faire aux démobilisés anciens combattants les prêts dont ceux-ci ont besoin.

Il ne faut pas demander à l'Etat plus qu'il ne peut faire. Vous, vous demandez de mettre de l'argent dans la caisse de l'Office. Nous, nous demandons qu'une partie de ces fonds pris dans l'Office national serve, par l'intermédiaire des banques populaires, à venir en aide aux démobilisés, petits commerçants ou petits industriels.

Vous dites que l'Etat n'a rien à craindre. Vous me permettez d'en douter. On dit que les administrateurs sont responsables pécuniairement. Ils ne le sont que jusqu'à concurrence de la quantité d'actions qu'ils ont déposées dans les coffres de la banque.

Il y a donc tout de même une question de responsabilité financière et pécuniaire. Il faut que la banque soit responsable. Il faudra que la liaison se fasse entre les deux organismes : Office national et réseau des banques populaires qui seront les guichets ouverts de l'Office sur tout le territoire français.

**Le Délégué de la Creuse.** — Je ne vois pas pourquoi il est indispensable que

les sommes que l'Etat accordera pour permettre d'avancer ces crédits, passent par l'organisme de l'Office national du Combattant.

Avec l'application de la loi de 1919, un commerçant démobilisé adressait une demande à la Banque populaire. Le Conseil d'administration examinait cette demande et lui donnait une suite favorable ou non suivant les décisions du Conseil. Mais je ne vois pas l'utilité de charger l'Office national et, par le fait même, d'engager la responsabilité morale des camarades qui seront à la tête de cet Office ou même dans les Offices départementaux. Car il est assez désagréable de dire à un camarade : « Tu as sollicité un prêt. On te le refuse. » C'est une situation très délicate dans laquelle nous n'avons pas besoin de nous mettre. Conservons la marche qui existe actuellement pour les prêts à consentir aux commerçants démobilisés et consentons-les dans un esprit plus large à tous les commerçants, industriels et cultivateurs.

**M. le Rapporteur.** — Nous pourrions alors supprimer purement et simplement le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 des statuts de l'Office qui stipule :

« 1<sup>o</sup> (Faciliter ou faire) toutes opérations de crédit, et généralement toutes « opérations d'aide pécuniaire aux anciens combattants avec des garanties réelles ou hypothécaires, à l'exclusion du prêt à la fois sans garanties et sans intérêt. »

**Le Délégué de la Creuse.** — Si, à côté de cet article, on vous dit que « l'Office fera toutes opérations à l'exception des opérations de crédit... », vous allez être en contradiction avec vous-mêmes. Il faudra tout de même trouver une solution.

**Un Délégué de Nancy.** — Le camarade est dans l'esprit du Congrès de l'an dernier.

**Un Délégué de Lyon.** — En finissons-nous de discuter sur un organisme qui n'existe pas encore ?

M. le Rapporteur, dans son exposé, indiquait que, pour que l'Office du Combattant puisse faire quelque chose, il fallait des garanties réelles et hypothécaires. Véritablement celui qui a des garanties réelles ou qui peut laisser prendre une hypothèque sur un immeuble ou un fonds de commerce n'est pas absolument tenu de s'adresser à l'Office du Combattant ou aux banques populaires. Toutes les banques commerciales sont là pour lui ouvrir leurs portes.

**Le Délégué de la Creuse.** — Erreur !

**Le Délégué de Lyon.** — Je vous parle en homme qui y entre presque tous les jours et qui est quelquefois obligé de se prendre au collet avec le directeur de la banque. Je vous parle donc en homme d'expérience...

**Un Délégué.** — ...En client !

**Le Délégué de Lyon.** — Il y aurait quelque chose à faire au point de vue anciens combattants. C'est une caisse de garantie mutuelle qu'il faudrait instituer. Nous répétons que nous devons marcher parfaitement ensemble, la main dans la main, et nous soutenir. Si nous voulions adopter cette tactique, il faudrait créer une caisse de garantie mutuelle qui permettra à ceux d'entre nous qui ne possèdent pas ces garanties réelles dont vous parlez et qui ne peuvent pas laisser prendre de garanties hypothécaires parce qu'ils n'ont rien à faire hypothéquer, qui permettra à nos camarades d'arriver à un résultat auquel ils ne peuvent actuellement parvenir, parce qu'ils ne possèdent pas ce qu'on leur demande. L'Office serait là pour servir de caisse de garantie mutuelle.

Il y a donc quelque chose à examiner à ce point de vue. Je ne vous demande pas de le faire à fond aujourd'hui, parce que nous n'avons pas le temps nécessaire pour cela.

Avec la situation actuelle, je doute fort que même l'an prochain l'Office fonctionne d'une façon définitive. A ce moment, il sera sans doute possible de faire quelque chose de véritablement sérieux. En tout cas je voudrais que cette ques-

tion fût examinée à fond par le camarade Girardot, puisqu'il est rapporteur de cette question et que c'est lui qui sera chargé du portefeuille de l'Office. Je m'adresse donc à lui comme à un ministre qui possède bien son maroquin !

**Un Délégué de l'Allier.** — Est-ce que les 50 millions attribués par l'Etat ont été entièrement demandés par les anciens combattants ?

**M. le Président.** — Il y a longtemps qu'ils sont épuisés.

**Le Délégué de l'Allier.** — On ne les a pas renouvelés !

**M. Richard.** — On a dit, comme conclusion, qu'il n'y avait qu'à supprimer purement et simplement le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 des statuts de l'Office qui prévoit que celui-ci sera chargé des questions de crédit.

Non, il faut pas supprimer ce paragraphe. Que les conclusions de Dubreuilh soient adoptées ou rejetées, il est bien évident que la loi de 1917, qui autorise le prêt aux commerçants démobilisés, ne touche pas tous les combattants qui nous intéressent. Par conséquent, quelle que soit la solution adoptée, l'Office doit continuer à s'occuper de crédit. Reste à savoir de quelle façon il peut s'en occuper.

J'ai été devancé un peu par Longeron, tant il est vrai que nous finissons par penser la même chose quand nous avons passé dix ans ensemble à l'Union. Longeron vous a ramené la thèse que j'ai soutenue, sans brio d'ailleurs, au Congrès de Marseille, c'est-à-dire la caisse de caution.

Le principal reproche qu'on a fait à l'Union a été celui-ci : on a dit que nous étions des gens désireux de créer une autre caisse de prêts, alors qu'il y a déjà les caisses de crédit agricole, les caisses de crédit immobilier, les caisses d'habitations à bon marché, les banques populaires et même les sociétés de caution mutuelle, qui sont épaulées et appuyées par une loi de 1917.

Je dois d'abord rappeler que la caisse de caution n'est pas une caisse de prêts d'argent, mais une caisse de prêts de signatures. On se porte caution d'un monsieur qui n'a pas de garanties. Un invalide de guerre n'a pas de garanties réelles.

On vous a parlé tout à l'heure d'hypothéquer une maison ; nos camarades invalides de guerre n'ont pas de maison, n'ont pas de valeurs en portefeuilles ; ils n'ont que leur bonne volonté, leur courage, leur aptitude à bien faire. Or ils ne peuvent pas emprunter parce qu'ils n'ont pas de garanties réelles ; ils n'ont que ce qu'on appelle « un crédit personnel », c'est-à-dire une intention de bien faire.

Or les détenteurs de capitaux, qu'ils s'appellent : Caisse de crédit agricole, Caisse de crédit mobilier ou autrement, n'acceptent pas de prêter dans ces conditions parce que ces caisses, aux termes de la loi, prêtent sous leur entière responsabilité. Il est, par conséquent, nécessaire, si nous voulons faire quelque chose d'utile en matière de crédit aux combattants aussi bien qu'en matière de crédit commercial, de crédit agricole ou d'habitations à bon marché, d'épauler ceux de nos camarades qui ne présentent pas de garanties réelles. Pour ceux-là, la caisse de caution peut être créée par l'Office national du Combattant.

Voici comment elle peut fonctionner. Supposons qu'un camarade soit bénéficiaire de la loi de 1917 sur le crédit agricole. Ce camarade, qui doit être un ancien commerçant démobilisé, se trouve en difficulté pour continuer son commerce ou pour lui donner une ampleur nouvelle. Il s'adresse à la Banque populaire. Celle-ci examine ses qualités et déclare qu'en effet il entre dans la catégorie des personnes visées par la loi et que celle-ci lui est applicable, mais qu'elle ne lui sera applicable qu'autant qu'il présentera des garanties réelles susceptibles de couvrir le prêt qu'on va lui faire.

Or ce camarade manque de garanties réelles ; à ce moment, la Banque lui dit : « Je suis au regret de vous faire savoir que je ne puis pas donner suite à votre demande ». Le camarade devra donc se retourner vers nous, c'est-à-dire vers

l'Office du Combattant. Il nous dira : « Je suis commerçant établi, je suis ancien combattant, je remplis les conditions pour obtenir une avance. J'en ai absolument besoin pour persévérer dans mes affaires, mais comme je ne dispose pas de capitaux, comme je n'ai pas de maison sur laquelle on puisse hypothéquer, comme, en un mot, je n'ai pas de garanties réelles, la Banque populaire se refuse à me prêter. Pouvez-vous m'aider ? »

L'Office national du Combattant, qui aura créé une caisse de caution, c'est-à-dire une caisse de prêt de gages, de prêt de signature de l'Office, dira : « Nous nous portons caution de l'emprunt que vous allez faire à la Banque populaire. Nous avons en caisse de quoi garantir la défaillance de nos camarades et nous donnons notre signature à l'appui de votre demande de prêt. »

Notre camarade se retournera alors vers la Banque populaire et lui dira : « Je n'ai pas de garantie, mais l'Office national des Combattants s'engage, au cas où je serais défaillant, à parfaire la somme qui manquera au remboursement ». Voilà de quelle façon devrait fonctionner la caisse de caution dont j'ai parlé l'année dernière au Congrès de Marseille.

Notre camarade Longeron vient de vous parler de la « caisse de caution », et il a ajouté « mutuelle ». Les sténographes du Congrès de Marseille ont eux aussi confondu la caisse de caution que je préconise et que j'ai été seul à préconiser, et la caisse de caution mutuelle qui devrait fonctionner aux termes de la loi de 1917. Il y a là une très grosse différence qu'il convient de préciser.

La « Caisse de caution mutuelle » est une caisse de caution constituée entre les intéressés. C'est une société de secours mutuels qui n'attribue de secours qu'à ceux qui cotisent. Par conséquent, tous les membres sont dans une situation assez difficile et ils ne se soucient pas du tout de s'engager à rembourser en faveur d'un autre camarade qui est dans une situation non moins difficile pour le cas où ce camarade ne ferait pas ses affaires.

Le système de caution mutuelle qui avait été innové par la loi de 1917 n'a pas été suivi d'effet pratiquement, parce que les gens qui sont obligés de demander de l'argent ne sont pas disposés à rembourser, en cas de défaillance de leurs camarades, quel que soit leur esprit de camaraderie. On peut être anciens combattants et s'estimer ; ce n'est pas une raison pour se porter garant du voisin.

Au contraire, la caisse de caution que j'ai préconisée, est composée par des capitaux venus d'une subvention de l'Etat, de souscription publique, de loterie, de cotisation, d'association, de fonds de caisses privées, de fonds d'une association qui peut être riche. Il y a à l'Union Fédérale des associations qui ont 125 à 150.000 francs en caisse et rien ne s'oppose à ce qu'elles prélèvent sur leur encaisse une somme de 10.000 francs qui seront portés au compte spécial de caution destiné à aider les camarades qui auraient besoin d'un prêt.

La caisse de caution que j'ai préconisée l'année dernière à Marseille n'est donc pas une caisse de caution mutuelle, c'est une « caisse de caution », tout court. Cette caisse de caution peut être créée par n'importe quel organisme, par l'Office des combattants et des mutilés ou par l'Office des pupilles de la nation, suivant la catégorie à laquelle on s'adresse. Elle peut être constituée également par d'autres associations qui disposent de capitaux et par toutes les œuvres qui s'intéressent à l'essor du pays.

Par conséquent, sur cette question de caution il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque : il s'agit de caution simple.

Je demande qu'on ne supprime pas le paragraphe concernant le crédit aux combattants parce que c'est grâce à lui que nous allons pouvoir mettre sur pied la caisse de caution qui permettra d'accorder un crédit à ceux de nos camarades qui n'ont pu en avoir.

**M. le Président.** — La parole est au camarade Girardot.

**M. Girardot.** — Je vais répondre en quelques mots à notre camarade et puisque nous discutons le fond de la question, je voudrais épuiser ce débat.

Malgré tout l'ennui que j'ai à combattre le camarade Richard, je dois dire que je suis formellement opposé à ce qu'il vient de vous proposer et en l'écoutant attentivement j'ai relevé dans son argumentation plusieurs contradictions dont je voudrais vous faire part.

Il ne faut pas jouer avec les mots. Les banques populaires n'ont pas besoin, pour prêter aux anciens combattants, que la signature de l'Office national du Combattant. Que voulez-vous que lui fasse votre signature ? Les banques populaires ont besoin d'argent pour pouvoir en prêter ; ce ne sont pas des organismes bancaires puissamment riches. Il faut donc que l'Office des Combattants mette à la disposition des banques populaires, comme l'Etat l'a fait en 1919, une certaine somme, proportionnée au nombre des combattants du département, et non pas seulement une signature dont elle ne tirera rien.

**M. Richard.** — C'est autre chose.

**M. Girardot.** — D'autre part, notre ami Richard vous disait qu'on ne prête qu'aux riches : c'est une vérité. C'est cette vieille thèse qui se trouve dans tous les livres qui traitent de banque et qui différencie le crédit personnel du crédit réel.

Le camarade Richard a, malgré tout, éclairé sa lanterne lorsqu'il vous a donné un exemple. Je le reprends.

Un ancien démobilisé se présente à la Banque populaire et déclare : « J'ai ma boutique, j'ai quelque chose dedans ; il manque mon fonds de roulement pour travailler et je n'ai pas de garanties réelles à vous donner pour avoir l'avance de fonds de 5 à 6.000 francs qui m'est nécessaire ». — Cela ne dépasse jamais cette somme. — « Je n'ai que ma bonne volonté et mon honnêteté, connue sur la place. »

Mais, mes chers Camarades, celui qui se présente ainsi a une garantie réelle : il a son fonds, son passé étant par ailleurs connu sur la place !

**M. Longeron.** — Et on lui impose un nantissement de 10 ans qui l'empêche de le vendre.

**M. Girardot.** — Il ne faut pas abuser de la situation. Quelqu'un se présente pour obtenir un crédit ; il a son fonds ; vous n'allez pas lui dire : « Je ne le prends pas en garantie. »

Le commerçant qui a un fonds avec des marchandises et un passé derrière lui trouvera dans une banque populaire le crédit dont il a besoin et je peux vous dire que jusqu'à présent les banques populaires ont rendu de nombreux services aux petits commerçants qui se trouvaient gênés.

**M. Richard.** — Elles leur ont avancé des sommes insignifiantes.

**M. Girardot.** — Sans doute, mais proportionnés à leurs besoins. Vous ne pouvez tout de même pas demander à l'Office du Combattant de créer une caisse de caution pour prêter à des gens qui n'ont que leur bonne volonté en contrepartie ! Ce serait faire le prêt d'honneur, car on en arriverait à dire à un emprunteur : « Vous voulez 50.000 francs pour construire une usine ou une maison de commerce et vous n'avez pas de garantie ? J'ai confiance en vous ; si vous les perdez, on puisera dans la caisse. »

Voilà où nous allons si nous adoptons vos conclusions. Ce serait une erreur, parce que le crédit personnel n'a pas fonctionné et ne fonctionnera jamais. Vous avez quelquefois affaire à des braves gens, mais aussi à des filous et il est difficile de différencier les honnêtes gens des filous en pareil cas.

**M. le Président.** — La parole est au camarade Richard.

**M. Richard.** — Je suis très heureux que mon camarade Girardot ait fait le

et qui sont obligés de rester dans une situation modeste, que d'émettre de vagues appréciations sur la constitution d'une caisse qui ne me paraît pas devoir fonctionner du jour au lendemain. Les anciens combattants vieillissent avant l'âge : il serait temps de leur accorder un prêt. Mais demandez simplement à l'Etat d'avancer l'argent aux caisses populaires pour accorder le prêt aux anciens combattants comme elles l'ont accordé aux commerçants démobilisés. Vous irez plus vite et vous serez à peu près sûr d'un résultat, car je crains qu'avant que fonctionne efficacement la caisse de prêt que vous envisagez les trois quarts des camarades soient morts.

**M. Girardot.** — Je croyais n'avoir que Richard à combattre, mais je m'aperçois qu'il a commencé à faire école et que c'est à une partie de l'assemblée que je dois répondre. Comme je vous l'ai dit, notre camarade cédait à des sentiments nobles, de la plus pure charité ; votre cœur s'est ému en voyant des camarades rentrer de la guerre amoindris qui auraient pu, s'ils avaient eu un capital derrière eux, être directeurs d'une petite industrie ou chefs de maison et qui ont été réduits à faire des ouvriers d'usine ou des employés de maison de commerce.

Mais, mes chers Camarades, ma thèse est celle-ci : voulons-nous faire quelque chose d'utile ou nous lancer dans une utopie ? Il y a en ce moment quantité de petits commerçants et de petits industriels qui vivent parce qu'ils n'ont pas de crédit suffisant, parce que, même si la Banque Populaire leur est venue en aide, elle ne leur est venue en aide que pour une petite part de ce qu'ils avaient besoin.

Je vous demande s'il n'est pas préférable de sauver ces gens de la misère dans laquelle ils se débattent, de les aider effectivement, de mettre leur maison de commerce au niveau de celles de ceux qui ont des fonds derrière eux, que d'essayer de lancer dans la lutte commerciale des gens qui trouvent leurs moyens d'existence dans la fonction qu'ils exercent ou dans leur métier d'ouvrier ou d'artisan en leur donnant les fonds nécessaires pour créer une maison de commerce qui n'aura jamais l'assise nécessaire.

Tout à l'heure, vous disiez que le petit vannier n'avait besoin que de 2.000 à 3.000 francs pour se monter ; est-ce que c'est suffisant pour monter une maison de commerce, une draperie, une chapellerie ou la moindre usine ? 25 ou 30.000 francs sont à peine suffisants.

**Le Délégué de l'Hérault.** — Nous ne sommes pas des banquiers. Nous ne devons pas installer des commerces.

**M. Girardot.** — C'est la thèse que je soutiens actuellement et je ne voudrais pas laisser le Congrès s'égarer sur cette question.

Je suis parfaitement d'accord avec les statuts de l'Office qui disent : « ...Toutes opérations de crédit et généralement toutes opérations de banque, à l'exclusion du prêt sans garantie et sans intérêt ». On a pensé, lorsqu'on a rédigé les statuts de l'Office national du Combattant, aux gens qui n'avaient rien à offrir. Si on n'y avait pas pensé, on n'aurait pas mis : « ...à l'exclusion du prêt sans garantie ». Ce ne sont pas ceux qui nous intéressent le plus.

Faisons un projet spécial. Commençons à jeter les bases d'une caisse de caution pour leur venir en aide quand ils en auront besoin, mais ce n'est pas la question à l'heure actuelle. La question qui se pose en ce moment est de savoir comment nous allons aider des petits commerçants et industriels dont les affaires périssent. C'est la base du rapport que je présente.

**Le Président.** — La parole est au camarade Richard.

**M. Richard.** — Il faut calmer l'agitation qui pourrait naître. Il n'y a pas incompatibilité entre les deux thèses. Il y a, d'une part, le camarade Girardot qui demande un droit de priorité pour les gens actuellement établis et qui ne

peuvent pas sortir de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent, et il y a, d'autre part, le camarade Richard qui vous demande de vous intéresser aux gens qui ne sont pas encore établis. Il y a, en troisième lieu, le camarade Dubreuil, qui nous a demandé comment nous alimenterions cette caisse de caution. Cette question nous est indifférente, attendu qu'elle pourrait être résolue de plusieurs façons.

Deux questions restent donc à examiner : Girardot propose de donner la priorité aux petits commerçants établis, qui se débattent dans une misère noire, pour les empêcher d'aller à la faillite ; moi je propose d'aider dès à présent ceux qui ne sont pas établis.

Dans un but d'apaisement et pour aboutir, je vous propose d'adopter la solution de Girardot, étant entendu qu'au vœu que nous allons voter nous ajouterons que, « dès que les besoins les plus urgents seront satisfaits en ce qui concerne les camarades établis, nous organiserons la caution pour nos camarades qui n'ont aucune garantie. »

**Le Délégué de l'Allier.** — Comme le dit Girardot, pourquoi ne pas faire pression sur le Parlement pour qu'il remette des fonds aux banques populaires afin qu'elles aident ces petits commerçants ? Je crois que c'est là le moyen le plus rapide pour leur venir en aide.

**M. Richard.** — Vous avez satisfaction. Le Bureau fédéral les a demandés.

**M. Girardot.** — Mon cher Camarade, vous faites une confusion. Les termes de la loi de 1919 précisaient que les anciens combattants mobilisés avaient le droit de demander des avances aux banques populaires à condition qu'ils aient été avant la guerre commerçants ou industriels et qu'ils continuent le même métier.

Et puis, c'est le crédit à long terme. Cela n'a rien à voir avec le crédit que nous voulons instituer. Il y aurait des inconvénients à mélanger les deux choses.

**Le Délégué de l'Allier.** — Ce n'est pas différent. Il s'agit de commerçants d'avant-guerre qui sont gênés actuellement parce qu'il leur manque du crédit. Il n'y a pas de raison que l'Etat, qui leur a donné du crédit pour mettre leurs affaires en train, ne leur en accorde pas encore pour les mettre au niveau de celles de leurs camarades.

**M. Richard.** — Dans le programme que nous avons soumis il y a quelque temps aux parlementaires, nous avons demandé le relèvement des subventions accordées aux caisses de crédit. Il nous suffira de faire une nouvelle démarche pour donner suite au désir de nos camarades.

**Le Délégué de l'Hérault.** — Nous posons en principe que le commerçant ou l'artisan qui a besoin d'un prêt n'est autre chose qu'un noyé que nous essayons de sauver ; mais qu'il n'appartient pas à l'Union Fédérale et à l'organisme qu'on va instituer de créer de futurs noyés.

Il n'y a donc qu'une chose à faire : c'est d'accorder du crédit aux individus qui en ont besoin actuellement, c'est-à-dire aux mutilés qui doivent changer de fonction ou de métier et aux tuberculeux qui entreprennent des travaux agricoles pour conserver leur santé. Mais il serait dangereux d'aider des commerçants parce que, comme le disait Girardot, il faut des fonds importants pour créer un commerce. De plus, dans le commerce il y a l'agiotage et la concurrence d'en face qui a les reins solides. Par conséquent, il faut faire le prêt agricole et le prêt à l'artisan, mais abandonner le prêt au commerce.

**Le Délégué de Toulon.** — Le camarade Girardot parle plutôt en membre du Conseil d'administration d'une de ces banques populaires qu'en ancien combattant. Les banques populaires qui avaient la charge de délivrer des prêts aux anciens mobilisés ont dépassé leur but et ont fait purement et simplement de la

banque. Elles font de l'agiotage, des opérations de Bourse et elles distribuent des dividendes. (*Protestations.*)

Ces banques font des opérations de Bourse et de ces fonds qui étaient destinés à des commerçants démobilisés, on a fait des fonds destinés à l'agiotage.

**Plusieurs délégués.** — C'est complètement faux.

**Le Délégué de la Creuse.** — Je proteste...

**Le Délégué de Toulon.** — En tout cas, il en est ainsi dans le Var. Notre banque distribue des dividendes. Nous-mêmes, Amicale des Mutilés, nous avons 4 % qui nous ont été donnés. Dans le Var, les banques populaires ont dépassé leur but et elles font des opérations de Bourse. Il y a deux démarcheurs. Les fonds qui étaient destinés aux commerçants démobilisés n'auraient pas dû avoir d'autre destination.

**M. le Rapporteur.** — Quelle profession avez-vous ?

**Le Délégué de Toulon.** — Employé de banque.

**M. le Rapporteur.** — Le camarade m'a reproché d'être l'avocat des banques populaires. Je me demande s'il ne vient pas, lui, faire le procès de ces banques populaires. En tout cas, je lui oppose le démenti le plus formel. On a dit que les banques étaient sorties de leur rôle, parce que de grands établissements de crédit veulent les voir disparaître...

**Le Délégué de Toulon.** — Je ne défends pas les banques.

**M. le Rapporteur.** — Vous aviez raison de dire que les banques populaires ont fait de l'agiotage. C'est-à-dire qu'elles ont fait leur métier. Elles ont été créées avec un capital appartenant à des commerçants et des industriels et elles reçoivent des dépôts de fonds qu'elles ont le droit de mettre dans le commerce, où elles l'entendent. Je dois dire du reste que les banques populaires sont sous le contrôle direct de M. Delamarche, directeur du crédit au Ministère du Commerce, qui vérifie tout ce qu'elles font. Nous faisons notre devoir et nous ne pouvons admettre certains reproches, surtout quand ils viennent d'employés d'autres établissements !

**Le Délégué de l'Allier.** — Les actionnaires ne touchent jamais plus de 6 %.

**Le Délégué de la Creuse.** — Et les membres du Conseil d'administration ne sont pas payés.

**Le Délégué d'Angoulême.** — Dans son rapport, notre camarade Girardot n'a pas l'air de faire siennes les conceptions de Richard en ce qui concerne les garanties réelles. Il a l'air de considérer la garantie d'un fonds de commerce même non nanti comme une garantie réelle. Un fonds de commerce non nanti n'est pas une garantie réelle.

**Le Délégué de la Creuse.** — C'est d'ailleurs dans la loi qui régit les banques populaires.

**M. le Rapporteur.** — Je n'ai pas fait de différence entre un fonds nanti et un autre. Je ne vois pas pourquoi un commerçant s'opposerait à ce qu'on mit un nantissement sur son fonds de commerce. Mais, généralement, nous ne faisons pas de nantissement, parce qu'on trouve que cela coûte trop cher. C'est pour éviter des frais à celui qui nous demande du crédit. Nous disons : « Vous avez un fonds et nous considérons que vous êtes solvable. Nous vous consentons un prêt sans hypothèque sur votre maison, ni garantie sur votre fonds de commerce. »

**Le Délégué.** — C'est cela le beau rôle. Il n'y en a pas d'autre.

**M. le Rapporteur.** — Tous les esprits sont donc maintenant éclairés. Je vous propose d'adopter les vœux tels que je les ai présentés. Ce qu'a dit Richard,

je l'étudierai avec tout mon cœur, parce que c'est une question de cœur, et je le soumettrai au prochain Conseil d'administration.

**Le Délégué de Nancy.** — Nous sommes en contradiction formelle avec le vœu voté l'an dernier, disant que l'Office national ne ferait aucune opération bancaire.

**M. le Rapporteur.** — Ce qu'on a voulu dire, c'est que l'Office ne devait pas prendre une participation dans l'émission de telles et telles actions, histoire de réaliser un bénéfice.

**M. Richard.** — Notre camarade touche au point délicat de l'affaire. L'an dernier, on a adopté un vœu demandant que l'Office s'occupe de crédit, à l'exception des prêts sans garantie. J'ai pensé qu'il était de mon devoir de fouiller cette question.

Il faut tout d'abord savoir ce qu'on entend par garantie, quelles sont les garanties dites personnelles et les garanties dites réelles. L'an dernier, quand on a voté l'article premier que je viens de rappeler, on n'a parlé que du prêt sans garantie, ni réelle ni personnelle.

La garantie réelle est d'une façon générale tout ce qui est mobile, par exemple une maison, un fonds de commerce, une valeur et toutes les choses mobiles qui peuvent faire l'objet d'un achat ou d'une vente. Les garanties personnelles, au contraire, sont celles qui n'affectent que la personne du demandeur, que sa compétence, que sa capacité, que son savoir faire et sa qualité de commerçant, sa bonne volonté, ses antécédents, sa moralité, en un mot tout ce qui résulte de ses qualités personnelles.

Or, il n'y a pas du tout d'incompatibilité, comme paraissent le croire certains camarades, entre le vœu voté l'an dernier et celui qui est proposé cette année. L'année dernière, on a dit que l'Office s'occuperait du crédit à l'exception des prêts sans garantie, et cette année on ne vous demande pas de faire du prêt sans garantie, mais de faire du prêt même aux gens qui n'ont pas de garantie réelle, qui n'ont que du crédit personnel.

C'est tout le fond du débat entre les camarades qui sont sans doute bien intentionnés, mais qui, vivant dans les milieux bancaires, ont peut-être à leur insu une certaine déformation professionnelle. Ce n'est pas mal dire. Il faut comprendre que ces camarades ne voient comme garantie que le crédit réel. C'est l'esprit du métier. Ils disent : « Qu'est-ce que vous apportez ? Avez-vous une maison, des valeurs ? Sinon, je ne veux pas vous prêter ». Moi, au contraire, je dis : « Voilà un homme qui a quelque chose dans le ventre. C'est une valeur, malgré qu'il n'ait pas un sou. Il faut lui prêter. »

Encore une fois, il n'y a pas incompatibilité entre le vœu de l'an dernier et celui de cette année. Il y a là, au contraire, un progrès très réel, celui de chercher à tirer du néant des gens qui n'ont pas de crédit réel, mais qui ont tout de même une personnalité.

**Le Délégué de Vaucluse.** — Je demande au rapporteur de préciser où commencent et où finissent les petits commerçants et les petits industriels.

**M. le Rapporteur.** — Je ne vais pas essayer de vous faire un cours de banque pour essayer de vous l'expliquer.

Je dois seulement vous dire que si nous avons dans les banques populaires institué des conseils d'administration et des comités d'escompte chargés d'examiner deux fois par mois les demandes, c'est parce que nous n'avions pas des moyens mathématiques pour discerner les demandes des petits commerçants et de ceux qui ne le sont pas. On estime qu'au-delà de 30.000 francs d'avance, c'est déjà du moyen commerce.

Donc, ces gens se réunissent pour voir si tel Monsieur est un petit commerçant, parce qu'ils savent ce que vaut sa maison de commerce.

**Le Délégué de la Haute-Vienne.** — Demander à chaque fédération que chacun de ses membres garantisse 10.000 francs, c'est risquer de faire perdre à chacun ces 10.000 francs.

**M. le Rapporteur.** — Je demande à Richard de préparer un vœu très court qui demandera au Bureau de faire quelque chose pour la catégorie spéciale dont il a parlé.

**M. le Président.** — En attendant, je mets aux voix les vœux proposés dans le rapport.

*(Ces vœux sont adoptés à l'unanimité moins 3 voix).*

\* \* \*

*Que l'Office national du Combattant se mette, dès que possible, en relations avec l'organisme central des Banques populaires, afin d'étudier d'une façon précise la possibilité d'une collaboration étroite permettant de mettre sur pied rapidement l'organisation du Crédit permanent ;*

*Que les emprunteurs qui ne jouissent que de crédits personnels, c'est-à-dire d'honorabilité, de mérite, de capacité professionnelle évidente, et qui sont généralement éconduits par les établissements bancaires soient compris au nombre des bénéficiaires du crédit organisé par l'Office national.*

## LE CRÉDIT AGRICOLE AUX VICTIMES DE LA GUERRE

Rapporteur : M. MICHAU,  
Vice-Président de la Fédération Girondine.

Si une ouverture de crédit peut généralement être considérée comme avantageuse pour celui qui la consent en s'assurant toute garantie et un intérêt rémunérateur, on ne saurait émettre la même opinion au sujet de l'emprunteur dont le patrimoine se trouve entamé et sérieusement grevé.

Aussi est-il dangereux et maladroit de ne montrer aux intéressés que les avantages des organisations de crédit, sans faire ressortir les inconvénients et les charges qui en résultent.

Le prêt n'est pas un secours qui apporte à tous un soulagement et un appui. Il peut être un danger et peut laisser les pires désillusions à ses bénéficiaires. Aussi ne doit-on accorder le crédit qu'à bon escient. Le prôner pour tous, pour les prodigues, pour ceux qui ignorent tout de la profession qu'ils vont embrasser serait s'engager dans une voie où l'on verrait sombrer les dernières économies recueillies au prix des plus méritoires efforts.

Aussi les Caisses de crédit, surtout en matière agricole, exigent-elles certaines garanties. Les associations de victimes de la guerre ont cependant le devoir de concilier ces exigences avec la nécessité de retenir à la terre les mutilés et les malades diminués dans leurs capacités de travail. Ceux-ci volontiers se laisseraient attirer par des situations dangereuses pour leur état de santé et insuffisamment protégées par le législateur. Que leur intérêt ainsi que celui de l'agriculture supplée au moins en partie aux garanties pécuniaires que souvent ils n'ont pu se procurer et qu'en leur faveur une entente se réalise entre leurs défenseurs attitrés et les organismes de crédit.

Le crédit, en effet, implique une confiance réciproque dominant les rapports de l'emprunteur et du prêteur. Celui-là doit être consciencieux, travailleur et compétent, celui-ci doit avoir une loyauté scrupuleuse, ce qui ne serait écarté une défense judicieuse de ses intérêts.

N'est pas qui veut bon emprunteur ou bon prêteur.

D'aucuns avaient pourtant songé à faire des Offices de Mutilés des organismes bancaires, dispensateurs de crédit en faveur de leurs ressortissants, attachés à la terre.

Cette idée qui, heureusement, n'a pas germé aurait sans doute été une source de déboires et de déconvenues. La Caisse de l'Office national n'aurait pas suffi à entretenir ce rouage administratif et à combler les déficits causés par l'inexpérience des débuts.

Le prêt agricole, en effet, nécessite de la part de celui qui le consent des connaissances techniques sur la valeur des biens, sur le rapport des cultures, sur les qualités que, dans son intérêt même, on doit exiger de l'emprunteur. Inutile de créer de nouveaux organismes pour cela. Avec des filiales ana-

logues à celles de l'Office national des Mutilés, il existe un Office national du Crédit agricole.

Que ces deux Offices nationaux, que leurs filiales régionales se rapprochent et collaborent. L'une apportera sa compétence technique sur les choses de l'agriculture et sur les exigences logiques du prêteur, l'autre apportera surtout sa connaissance profonde de ses ressortissants et de leurs besoins. Evitant des générosités dangereuses, le technicien apprendra par ailleurs à apprécier les victimes de la guerre qu'il aidera avec plus de libéralité.

On ne saurait nier l'utilité et l'efficacité d'une telle collaboration.

Que l'exemple vienne donc de haut et que, pour sauver l'agriculteur victime de la guerre, l'Office national du Crédit agricole tende une main fraternelle à l'Office national des Mutilés.

Mais, il ne faut pas l'oublier, les cultures sont régionales et leurs aléas, leurs difficultés, leurs coûts, leurs revenus varient avec les pays.

Aussi l'Office national de l'agriculture a-t-il jugé bon de créer des caisses régionales indépendantes qui s'adaptent, à leurs risques et périls, aux besoins de leurs régions.

Le Crédit agricole est donc moins une question nationale qu'une question départementale ou régionale. On en verra le résultat tout à l'heure, dans des applications pratiques. Il suffit pour le moment de constater le fait et d'en déduire, tout naturellement, cette conséquence que, l'Office national des Mutilés ayant lui aussi ses comités départementaux, c'est à eux surtout qu'il appartient, en accord avec leur organisme central, d'arriver à une entente fructueuse avec les caisses de crédit.

C'est ce que le département de la Gironde a pensé. Ne voyant rien venir d'en haut, il a agi tout seul et a réalisé pour ses vigneronns le moyen de leur obtenir des prêts avec le concours de la caisse locale apte à comprendre les besoins des viticulteurs et les risques encourus dans ce genre de culture.

Le résultat obtenu ainsi par la Fédération girondine des Associations de Mutilés et anciens Combattants a, depuis, été donné en exemple à la France entière par une circulaire du Ministre de l'Agriculture, reproduite par tous nos grands quotidiens.

En présence de cette reconnaissance officielle, le rapporteur ne saurait donc mieux faire que d'inciter les Fédérations départementales, organes de défense des victimes de la guerre, à instaurer partout un régime analogue à celui de la Gironde pour apporter un peu plus de bien-être au laboureur français qui a si généreusement arrosé de son sang le sol du pays.

Peut-être objectera-t-on que tous les départements n'ont pas de caisse de crédit agricole. Qu'à cela ne tienne, et tout département étant nécessairement dans le champ d'action d'une caisse de crédit, une entente interdépartementale peut aisément permettre d'éviter cette difficulté.

Tout bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 trouve à la fois près de lui une caisse de crédit et un comité départemental. Au surplus, on ne saurait négliger les caisses mutuelles qui, dans certaines régions, ont une importance incontestable. Une entente identique à celle qui peut être réalisée avec l'organisme officiel peut très bien intervenir en faveur des agriculteurs mutualistes.

Quoi qu'il en soit, le Comité départemental doit être le protecteur et le soutien de ses ressortissants ; il doit être surtout leur conseil.

C'est donc lui qui recevra les demandes de prêts, il mandera les intéressés, prendra sur leur compte tous renseignements utiles auprès des mairies et des associations, il sera leur introducteur bienveillant auprès de la caisse.

Et alors, deux situations peuvent se présenter :

1° L'emprunteur offre des garanties matérielles.

2° L'emprunteur n'apporte que des garanties morales.

Il importe, en effet, d'indiquer, à ce sujet, le mécanisme des caisses de crédit. Celles-ci n'ont confiance qu'en celui qui a su épargner et qui paraît ainsi susceptible de se gérer. Elles exigent donc de celui qui se présente, et cela est justice, un brevet de prévoyance et d'économie. Elles l'exigent d'autant plus volontiers qu'elles sont responsables des débours sur leurs fonds personnels et que la fluctuation dans la valeur des terres est plus grande.

Ainsi, tout emprunteur devra offrir en garantie un pourcentage de la somme qu'il réclame, pourcentage qui variera suivant les régions et les cultures. En Gironde, par exemple, la Caisse exige que l'emprunteur fournisse, soit en espèces, soit en garantie, les 40 % de la somme réclamée.

Eh bien ! si l'intéressé, malgré la guerre et les conséquences qu'elle a eues pour lui, se trouve pouvoir offrir à la Caisse cette garantie : pas ou peu de difficultés. Il appartiendra simplement au Comité départemental de le mettre en rapports avec l'organisme de crédit et de solliciter en sa faveur un prêt rapide, bénéficiant de l'intérêt de 1 % et des divers privilèges prévus par les lois du 5 août 1920 et du 7 décembre 1922.

Il est bon d'indiquer que le Comité devra en outre, dans l'intérêt de tous, veiller à ce que le prêt ne soit pas une spéculation qui permette à l'emprunteur de bénéficier d'un crédit à 1 % pendant qu'il place ses fonds personnels à un intérêt plus rémunérateur. Ce calcul ne mériterait pas protection, surtout en présence de la catégorie d'intéressés à laquelle nous arrivons et pour laquelle, surtout, notre organisation va fonctionner.

À côté de l'emprunteur qui apporte une garantie, il y a le mutilé qui sort de l'école de rééducation, il y a le tuberculeux auquel la situation ne permet pas de réaliser, par un travail régulier, des économies suffisantes. Inaptes à fournir chez autrui un effort continu, ils sont susceptibles pourtant de se suffire à eux-mêmes sur une petite terre qui leur assurera leur pain quotidien et récompensera un effort proportionné à leur situation physique. Ce sont ceux-là qu'il faut retenir à la terre, dans l'intérêt de leur santé.

C'est pour eux qu'il faut créer dans toute la France la caisse de caution imaginée par le département de la Gironde pour suppléer à une garantie matérielle défaillante et pourtant exigée par l'emprunteur.

Il ne s'agit pas d'une caisse où on puisera des prêts, mais d'une caution qui jouera pour chaque emprunteur dans la limite de la garantie exigée de lui.

Prenons un exemple : Un emprunteur sollicite un prêt en vue d'acquérir un bien d'une valeur de 40.000 francs ; la Caisse lui demande une garantie évaluée à 40 % de cette somme. Si l'intéressé ne peut pas apporter cette garantie, la Caisse ne lui offrira pour cet achat que 40.000 — 16.000 = 24.000 francs qui seront garantis par une première hypothèque ; et il lui appartiendra de trouver les 16.000 francs de différence en seconde hypothèque, ce qui restera pratiquement impossible.

Ce n'est pas le rôle de ce prêteur en seconde hypothèque que doit jouer la caisse du Comité des Mutilés. Elle doit simplement compléter la personnalité de l'emprunteur et, se substituant à lui, offrir à ses lieu et place la garantie de 40 % exigée.

Ainsi, la caisse prêteuse pourra fournir la totalité de la somme sollicitée. Elle sera toujours sûre, en cas de déconfiture de son débiteur, de pouvoir récupérer la totalité de son prêt en réalisant la propriété sur laquelle il porte et, si cela ne suffit pas à la désintéresser, en faisant appel à la caisse de caution qui pourra jouer dans la limite de la perte et de la garantie de 40 % exigée.

Ainsi, avec une somme relativement modique, qui, loin de se disperser, se renouvellera constamment, les comités départementaux pourront permettre l'octroi facile de crédit à leurs ressortissants qui en seront reconnus dignes.

Reste à trouver les fonds nécessaires pour constituer ces caisses.

La Gironde a constitué sa caisse, qui fonctionne actuellement, avec une subvention de 200.000 francs accordée par le Conseil général et remise au Comité départemental. Celui-ci l'a confiée à la Caisse régionale de crédit qui l'a fait heureusement fructifier.

Tous les conseils généraux ne sont-ils pas aptes à faire un tel geste en présence de l'œuvre entreprise ? Si on pouvait en douter un seul instant, il y aurait lieu d'envisager, pour les régions déshéritées quant aux initiatives belles et généreuses, des versements de l'Office national qui n'a pas le droit de négliger les agriculteurs dans ses budgets. Il est difficile de croire en tout cas qu'un comité départemental ne puisse pas trouver une somme suffisante pour alimenter une caisse analogue à celle dont il vient d'être parlé.

Voici donc trouvé l'organisme de garantie susceptible de vaincre toutes les exigences et les difficultés des caisses de crédit. Un écueil reste à éviter, c'est qu'une fois la caisse de caution bien garnie, celle du prêteur ne soit vide.

Pour cela il importe que l'Union Fédérale entreprenne une campagne énergique en faveur du gros de ses effectifs, composé surtout d'agriculteurs ; que dans l'intérêt de la France essentiellement agricole, l'Etat approvisionne généreusement les caisses et ouvre pour celles-ci des crédits spéciaux et importants en faveur des victimes de la guerre. On a trop souvent le tort de faire espérer des avantages qu'on s'empresse ensuite de ne pas accorder. Mauvaise tactique, qui se retourne contre leurs promoteurs les mieux inspirés. On a fait espérer à l'homme de la campagne, de retour du front, qu'il ne serait pas abandonné et qu'on penserait à lui ; on a fait en sa faveur une législation : ne lui donnez pas aujourd'hui de désillusions, celles-ci seraient d'autant plus grandes et plus dangereuses que les promesses auraient été plus alléchantes.

Que l'Etat remplisse donc son devoir en présence de l'effort accompli pour l'aider et, pour cela, qu'il accorde des dations importantes.

Mais il y a plus : les victimes de la guerre doivent aider, encourager, développer même les caisses agricoles. Que dans les départements les associations en soient les propagandistes zélés et les sociétaires généraux. N'oublions pas, en effet, que les caisses de crédit agricole ne sont pas de simples intermédiaires, mais constituent de véritables institutions bancaires. Que

chacun s'ingénie à développer la confiance qu'on doit avoir en elles, confiance qui leur permettra d'être moins timorées et plus hardies. Les caisses d'épargne récupéreront une grosse partie des économies de la campagne. Les caisses de crédit devront s'en rapprocher et obtenir d'elles d'importantes avances.

En Italie, 14 caisses d'épargne assurent à elles seules 3.750.000 francs à l'Institut national de crédit. En France, de 1907 à 1913, la Caisse régionale du Sud-Est obtenait de la caisse d'épargne du Rhône 1.260.000 francs d'avances. Pourquoi, en outre, ne pas intensifier l'usage de l'obligation à ordre et au porteur et du chèque postal en vue de mobiliser les découverts ?

Encourageons le développement des caisses de crédit qui sont d'utilité publique à plusieurs titres et que, à côté des autres banques qui se multiplient et se logent princiérement, elles remplissent en France le rôle important qui leur est dévolu.

Tels sont les vœux que l'Union Fédérale formule en faveur du crédit agricole. Elle incitera dans l'intérêt de ses membres à la création des caisses de caution, mais il faut pour cela qu'en regard, des crédits suffisants permettent de faire jouer de telles garanties.

Ainsi celui qui a souffert de la guerre pourra devenir propriétaire, grâce au prêt à long terme qui lui sera octroyé. Cela ne lui suffira pas. La terre appelle le travail et avec le travail l'outil, l'animal, etc. Pour cela, les prêts à court et à moyen terme s'offrent à lui, mais encore à l'heure actuelle avec un intérêt élevé. Les comités des mutilés pourraient prélever la différence de cet intérêt et de l'intérêt privilégié de 1 % sur les intérêts rapportés par la caisse de caution qui trouverait encore ici un emploi des plus utiles.

Telle est dans son ensemble notre organisation projetée. Elle touche tous nos camarades anciens ou nouveaux agriculteurs ; elle devra bénéficier, comme nous demandons que les lois en vigueur bénéficient, non seulement aux mutilés emprunteurs d'après guerre, mais aussi aux mutilés emprunteurs d'avant guerre qui entre temps ont dû subir le terrible fléau. Son application nécessitera enfin une représentation de nos groupements au sein de l'Office national du Crédit agricole pour y faire entendre notre voix et nous pouvons avoir le ferme espoir que nous y serons écoutés avec la plus entière bienveillance.

Et maintenant, souhaitons une chose : qu'une fois ce premier pas franchi, l'Office national du Combattant et l'Office des Pupilles de la Nation suivent notre exemple pour que tous ceux qui ont acquis des droits sur le sol de France puissent en récolter les fruits.

Les anciens combattants qui n'auront pas à invoquer une diminution de capacité physique pourront peut-être justifier plus difficilement une demande de prêt sans apporter de garanties personnelles, mais il y aura des situations à sauver et on peut au moins envisager pour eux un taux d'intérêt privilégié.

Les besoins ne manquent pas ; au nom de la Fédération girondine, je vous soumets ce projet. Faites, mes chers Camarades, qu'il profite à tous ceux qui en méritent les avantages.

DISCUSSION

**M. le Président.** — La parole est au camarade Richard.

**M. Richard.** — J'ai demandé la parole parce que, dans mon esprit, le premier vœu devait être suivi d'un second contenant une mesure de réciprocité qui n'a pas été envisagée.

Notre camarade Micheau vous demande que les deux Offices du crédit agricole et des mutilés se rapprochent. Très bien ! J'ai demandé par quels moyens et Micheau m'a répondu : « C'est très simple : en demandant à l'Office des mutilés d'envoyer quelques membres à l'Office du crédit agricole ». Nous sommes d'accord, mais ce n'est pas suffisant. Si l'Office du Crédit agricole a tout à gagner à avoir des gens qui viennent de l'Office des mutilés, l'Office des mutilés n'a rien à perdre à avoir dans son sein quelques représentants de l'Office du crédit agricole.

L'Office des mutilés ne possède pas la science infuse ; il demande à s'instruire sur des problèmes particuliers d'un caractère bancaire qui doivent être étudiés à fond et pour lesquels, je suis bien placé pour le savoir, il poursuit des études depuis longtemps et pas sans difficultés.

Par conséquent, je pense que le vœu de Micheau doit être complété par la demande de pénétration de membres de l'Office du crédit agricole dans les organismes intéressant l'Office des mutilés.

**M. Micheau.** — Le directeur de la Caisse de crédit agricole est venu à Bordeaux s'entretenir avec nous de cette question. C'est d'accord avec lui que nous avons rédigé ce vœu.

**Le Délégué de la Charente.** — Il faut, dans notre vœu, demander au Parlement l'argent pour remplir nos caisses. Vous savez que la loi de 1918 a été votée pour venir en aide aux mutilés agriculteurs. On avait voté 100 millions ; à l'heure actuelle, la caisse est vide et lorsque les caisses régionales demandent des avances, on les rogne et on prête à l'aide des rentrées qui ne se chiffrent pas par des sommes assez importantes pour qu'on puisse compter là-dessus. Il faudrait donc que le Parlement vote un crédit de 100 millions à mettre à la disposition de l'Office national.

Je veux également attirer votre attention sur un autre point. Vous avez dit, mon cher Micheau, que les caisses de crédit agricoles pouvaient faire comme les caisses d'épargne, attirer à elles l'argent provenant des économies. Nous le faisons.

**M. Micheau.** — Oui, des caisses d'épargne aux caisses de crédit agricole.

**Le Délégué de la Charente.** — Mais pour attirer l'argent, les caisses régionales sont obligées de payer un intérêt de 1 p. 100. Vous avez également parlé des dépôts en compte courant ; nous payons 4 p. 100 d'intérêt pour ces capitaux.

**M. Micheau.** — Mais vous avez pour les mutilés des sommes qui viennent de l'Etat, auquel vous ne payez pas 6 p. 100.

**Le Délégué de la Charente.** — L'Office national s'est montré particulièrement bienveillant pour nos camarades et dans certains départements les caisses régionales ont été très larges, en particulier lorsqu'on apporte la garantie. C'est pour cela que nous préconisons la création d'une caisse de caution.

Bien souvent, dans les caisses régionales on tient surtout compte des garanties morales et professionnelles et, lorsque ces garanties existent, on prête toujours la somme nécessaire pour acheter le fonds. Mais il ne faudrait pas qu'un camarade s'amène nu comme un ver et nous demande les quelques milliers de francs nécessaires pour acheter du cheptel, parce qu'il n'est pas possible que le Crédit agricole achète à la fois la propriété et le cheptel. Il faut que celui que l'on établit dans sa propriété ait quelques économies et ait son cheptel..

**M. Micheau.** — Pas nécessairement. J'ai expliqué pourquoi tout à l'heure, en ce qui concerne les mutilés et les pensionnés de la guerre. Il appartient aux comités départementaux de mutilés et aux caisses régionales d'examiner en commun si vraiment celui qui demande un prêt n'est pas digne de l'obtenir, même s'il n'apporte que des garanties morales.

**Le Délégué de la Charente.** — Je ne crois pas qu'il puisse obtenir un prêt pour acheter le cheptel et le matériel agricole qui lui sont nécessaires.

**M. Micheau.** — S'il n'a pas de garantie, la caisse de crédit n'a pas de difficulté : elle se retourne vers le Comité départemental des mutilés.

**Le Délégué de la Charente.** — Le mutilé qui a emprunté, une fois qu'il est installé, se trouve dans la catégorie des gens qui ne peuvent pas bénéficier d'un prêt à long terme. C'est le prêt à moyen terme qui intervient et on ne lui prête plus au même taux.

**M. Micheau.** — C'est ce que j'ai dit et c'est pour ramener ce taux de 6 % à 1 % que nous nous servons des intérêts de la caisse de caution.

**M. Girardot.** — Je demande au camarade rapporteur de bien vouloir modifier son vœu tendant à demander au gouvernement de rechercher les moyens de mettre à la disposition de l'Office national agricole les ressources complémentaires nécessaires pour permettre une large exécution des lois. Je ne voudrais pas que les mots : « notamment la plus grande partie des redevances supplémentaires » soient maintenus.

Vous savez que les superdividendes de la Banque de France proviennent de l'escompte des effets de commerce des industriels et des commerçants. Or, ces superdividendes ont été, jusqu'à présent, partagés en deux parties : une partie est allée à la Banque populaire et l'autre au Crédit agricole. Ces crédits sont partagés, d'une part, entre les commerçants, tout court, les commerçants et industriels démobolisés victimes de la guerre et, d'autre part, entre nos amis de la campagne, tout court, qui sont démobolisés et ceux qui ont été victimes de la guerre.

Je ne voudrais pas qu'on dise aujourd'hui : nous allons prendre tous les superdividendes de la Banque de France pour les donner aux agriculteurs, à l'exclusion des anciens commerçants et industriels combattants.

Jusqu'à présent, 500 millions ont été donnés aux agriculteurs et 114 millions aux commerçants et industriels. Ces chiffres montrent que les habitants des campagnes n'ont pas été oubliés et je ne voudrais pas que par un vœu l'Union Fédérale demande que les superdividendes qui proviennent de la gratte faite sur l'escompte des effets de commerce soit attribuée aux organismes créés pour les campagnards.

**M. Micheau.** — Sur ce point, je ne voudrais pas opposer les mutilés commerçants et industriels et les mutilés agriculteurs ; mais je voudrais qu'il soit tenu compte du fait que les mutilés et les pensionnés agriculteurs sont plus intéressants que les commerçants et industriels qui n'ont pas été mobilisés et qui absorbent la plus grosse partie des 500 millions qui proviennent des superdividendes de la Banque de France.

Dans les prélèvements que vous faites aux offices de crédit agricole, vous ne prétez pas aux seuls mutilés ni aux seuls anciens combattants.

**M. Girardot.** — Ce n'est pas exact. Nous ne nous occupons que des mutilés et des pensionnés de la guerre. Dans votre vœu, vous pourriez demander que la partie des superdividendes attribuée par la Banque de France aux organismes agricoles soit maintenue tout court, mais sans demander que « la plus grosse partie » leur soit attribuée.

**M. Micheau.** — Je ne voudrais pas que, revendiquant pour nous deux ses superdividendes, il y ait une troisième association qui les obtienne,

**Le Délégué de la Charente.** — Cette redevance a été votée en 1894 uniquement pour le Crédit agricole. Depuis, on a donné une entorse à cette loi et on en a affecté une partie aux Banques populaires. A ce moment, si le Parlement avait voulu faire quelque chose, il n'avait qu'à voter les crédits et à ne pas s'emparer de la dotation du Crédit agricole.

**M. Girardot.** — La dotation du Crédit agricole est prélevée sur les superdividendes de la Banque qui sont eux-mêmes prélevés sur les agios donnés par les commerçants et industriels. Vous voudriez aujourd'hui faire passer ces agios, qui représentent des sommes fantastiques, à un chapitre spécial pour les agriculteurs.

Je vous demande ne pas maintenir dans votre vœu les mots : « la plus grosse partie » pour ne pas faire une différence entre les agriculteurs et les commerçants.

**Le Délégué de la Charente.** — Nous sommes ici pour défendre la cause des mutilés et non pas pour attribuer de l'argent aux agriculteurs. Je ne défends pas le crédit agricole, mais les mutilés.

**M. Micheau.** — Est-ce que vous avez des droits sur ces superdividendes ?

**M. Girardot.** — Oui, puisque les 114 millions sont partagés et que les 500 autres millions c'est vous qui les avez.

**Le Délégué de l'Hérault.** — Mes chers Camarades, la controverse prend un tour plaisant, étant donné le talent des deux contradicteurs, mais elle pourrait prendre un tour aigu. Nous constatons qu'il y a un capital quelque part et que les mutilés commerçants et agriculteurs vont se disputer pour savoir qui va l'emporter. Il importe de mettre fin à cette situation.

Un de nos camarades de la Charente vient de nous dire qu'il ne faut pas se disputer entre mutilés, mais le moyen est assez difficile à trouver et je ne vous l'indiquerai pas ; je me permettrai simplement de vous rappeler le principe fondamental du budget de l'Etat. Le Parlement, vous le savez, a l'habitude de mettre toutes les recettes dans un grand sac, de le retourner et de sortir au compte-goutte des subventions pour les institutions les plus intéressantes du pays. Nous n'avons pas à savoir d'où vient l'argent ; nous nous retournons vers l'Etat et nous lui demandons de sortir du grand sac aux recettes les subventions qui permettront de faciliter l'établissement des commerçants et des agriculteurs.

**M. Girardot.** — Tout à l'heure, lorsqu'un camarade a parlé des ressources que pourrait procurer l'établissement thermal de Vichy, on lui a dit : « Peu importe où on prendra l'argent ! Laissons les parlementaires se débrouiller ». Vous faites la même chose en demandant la suppression du troisième paragraphe du vœu.

**Le Délégué du Morbihan.** — Micheau a parlé tout à l'heure de la caution pécuniaire ou morale. Je m'étonne qu'il ait employé le mot « pécuniaire ». Je n'ai pas connaissance que la Caisse de crédit agricole exige une caution pécuniaire.

**M. Micheau.** — Non. C'est un versement.

**Le Délégué du Morbihan.** — Elle l'exige si peu que du 1<sup>er</sup> janvier 1923 au 1<sup>er</sup> décembre notre Caisse de crédit agricole du département, qui avait en caisse 1 million 250.000 francs, a mis à la disposition de 58 mutilés et veuves de guerre 860.000 francs sans demander à aucun d'eux une caution pécuniaire.

**M. Micheau.** — Nous avons dit que, lorsqu'on emprunte 40.000 francs, — c'est l'exemple qu'on a pris, — la Caisse de crédit exige soit une hypothèque sur un terrain, d'une valeur de 40 % de la somme empruntée, — par conséquent un terrain d'une valeur de 16.000 francs, — soit l'apport par l'intéressé de ces 16.000 francs pour compléter la somme à 40.000 francs.

**M. le Rapporteur.** — Cela revient toujours au même !

**Le Délégué du Morbihan.** — A aucun moment, la Caisse agricole n'a demandé une caution.

**M. le Rapporteur.** — La Caisse exige toujours une garantie à cause de la fluctuation de la valeur des terrains. La Caisse ne veut pas prêter 40.000 francs à quelqu'un qui n'a pas de garantie autre que morale, parce que le terrain ne pourra valoir demain que 30.000 francs et que la Caisse perdrait ainsi 10.000 fr. En exigeant une garantie de 40 % de la somme, elle est toujours à peu près certaine de récupérer une grande partie de ce qu'elle a donné.

**M. le Président.** — La discussion, je le rappelle, porte sur le paragraphe 3.

**Le Délégué de la Gironde (Orelli).** — Le vœu le plus important est le troisième. De la discussion et des interventions des camarades qui appartiennent à des caisses agricoles, il ressort qu'il n'y a plus d'argent pour consentir des prêts aux agriculteurs mutilés, c'est-à-dire pour leur faire des prêts à 1 %. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas prendre des mesures théoriques pour faire fonctionner la caution, si l'on ne met pas d'argent à la disposition des caisses de crédit. On ne pourra pas prêter ou alors il faudra obtenir des prêts à un taux plus élevé.

Quelque temps avant son départ, M. Chéron a fait une belle circulaire à tous les préfets. Mais si vous vous adressez à la caisse agricole départementale, on vous répondra qu'il n'y a plus d'argent pour les mutilés. Cela est si vrai qu'il y a des départements où, sur 25 demandes, l'Office national envoie à peine la somme nécessaire pour réaliser un seul prêt.

Notre camarade Bournat vient de dire qu'à l'heure actuelle la caisse des prêts n'est plus alimentée que par les versements qui sont faits, c'est-à-dire par le paiement des annuités. C'est une situation angoissante pour nos camarades. Si nous voulons avoir des prêts, il faut porter toute notre attention sur le vœu n° 3 qui demande que des ressources nouvelles soient mises à la disposition des caisses de crédit agricole pour faire des prêts agricoles aux mutilés.

L'Union fédérale a le devoir d'exercer toute son activité sur ce point, car si nous n'obtenons pas de ressources nouvelles, tout ce que nous faisons ou rien, c'est pareil !

**Le Délégué de la Charente (Bournat).** — Je demande qu'on envoie ce vœu au président de la coopération agricole dont le congrès doit avoir lieu à la fin de ce mois. Notre vœu sera étudié sérieusement. On pourra l'envoyer aussi au ministre de l'agriculture.

**M. le Rapporteur.** — Voyez-vous un inconvénient à supprimer la question du superdividende ?

**Un Délégué.** — Vous n'avez pas à donner cette indication.

**Le Délégué de la Charente.** — Au Congrès de Tours, on va en parler sérieusement.

**M. le Rapporteur.** — Je vous rappelle les termes de la première partie du vœu actuellement en discussion :

« Que le Gouvernement recherche les moyens de mettre à la disposition de l'Office national du Crédit agricole les ressources complémentaires qui lui sont nécessaires pour permettre une large exécution des lois sur le crédit agricole en faveur des pensionnés de guerre... »

**Le Délégué de la Corrèze.** — Pensez-vous étendre les avantages de ce vœu aux seuls agriculteurs ? Ne peut-on pas les accorder à quelques professions qui touchent de très près à l'agriculture : les petits forgerons de campagne, par exemple ?

**M. le Rapporteur.** — Ils sont compris dans la loi.

**Le Délégué de la Corrèze.** — Mais on leur refuse tout crédit.

**Le Délégué de la Charente.** — L'article 8 de la loi de 1920 prévoit les prêts de ce genre, mais pas à 1 p. 100. Ce sont des prêts de 10 ans au maximum et au taux de 5 p. 100.

**M. le Rapporteur.** — Ceux qui ne sont pas compris dans le crédit agricole sont compris dans le crédit aux commerçants et industriels.

**Le Délégué de la Creuse.** — Ne pourrait-on pas étendre le prêt agricole aux camarades qui s'établissent jardiniers dans les villes ? J'ai vu refuser un prêt à un camarade qui voulait s'installer jardinier. Il n'est pas parmi les bénéficiaires de la loi. C'est pourtant, lui aussi, un agriculteur !

**Le Délégué du Pas-de-Calais.** — Je demande au rapporteur une précision. N'y a-t-il pas des caisses d'épargne qui ont prêté dans ces conditions ?

**M. le Rapporteur.** — Si, particulièrement en Italie où les caisses d'épargne fournissent des sommes considérables aux caisses de crédit agricole. Même en France, la caisse du Sud-Est a obtenu de la Caisse d'épargne de Lyon 1 million 500.000 francs.

**Le Délégué de la Charente.** — Mais pas pour assurer le service du prêt aux mutilés.

**M. le Rapporteur.** — Vous avez une caisse réservée aux mutilés. Mais ce n'est pas le cas de toutes les caisses.

**Le Délégué du Pas-de-Calais.** — Je vous ai demandé s'il y avait des caisses d'épargne qui ont prêté des fonds.

**M. le Rapporteur.** — Je vous cite le cas de la caisse du Sud-Est.

**Le Délégué de la Charente.** — Le crédit agricole ne peut pas prêter à 1 p. 100 de l'argent qu'il emprunte à 4 p. 100. Mais il y a le moyen terme qui est accessible à tout le monde pour 10 ans et au taux de 5 p. 100.

**M. le Rapporteur.** — Nous demandons l'augmentation de la dotation en faveur des mutilés.

(Le vœu est adopté.)

**M. le Président.** — « 4° Qu'une collaboration étroite et constante s'établisse entre les Caisses régionales de crédit et les Comités départementaux de mutilés. »

**Le Délégué du Gard.** — Croyez-vous que ce qui a été réalisé dans la Gironde puisse être fait dans beaucoup d'autres départements ? Dans le Gard, nous avons offert notre concours. On nous a répondu négativement. Le préfet du Gard a insisté, mais on a dit : « Pas d'ingérence ! » Cette collaboration sera difficile dans beaucoup de départements.

**M. le Rapporteur.** — L'Office National est tout disposé à nous l'accorder et il sera difficile aux caisses locales de nous le refuser.

**Le Délégué du Gard.** — Je ne suis pas au courant des circulaires dont vous venez de parler, que le ministre de l'Agriculture aurait envoyées à diverses caisses de crédit régionales. A quelle date ?

**M. le Rapporteur.** — Le 20 mars

**Le Délégué de la Charente.** — Tous les dirigeants des caisses régionales sont favorables. Il s'agit seulement des comités départementaux.

**M. le Président.** — Il n'est pas utile d'instituer une discussion sur ce point. Chacun, dans son département, fera tout son possible.

Je mets aux voix le 4° vœu.

(Le 4° vœu est adopté.)

**M. le Président.** — « 5° Qu'en vue de permettre l'octroi plus facile des prêts agricoles, conformément aux exigences légitimes et variées des caisses de crédit, les comités départementaux créent des caisses de garantie susceptibles de cautionner l'emprunteur dans la limite des garanties ordinaires exigées par le prêteur. » (Adopté.)

« 6° Que les intérêts rapportés par la somme qui sert de caution permettent l'octroi des prêts à court et à moyen terme au taux privilégié de 1 % pratiqué jusqu'ici pour les seuls prêts à long terme. » (Adopté.)

« Que les pensionnés bénéficiaires du Crédit agricole qui avaient contracté le prêt avant leur mobilisation jouissent, pour les annuités qu'il leur reste à payer, des avantages accordés plus tard à tous les pensionnés. » (Adopté.)

« 8° Qu'en faveur des combattants s'établisse entre l'Office de crédit agricole et l'Office national du combattant une collaboration analogue à celle réalisée en faveur des pensionnés. » (Adopté.)

\*\*\*

1° Rapprochement de l'Office national du crédit agricole, des Caisses mutuelles et des Offices nationaux de Mutilés et de Combattants ;

2° Admission de délégués de groupements d'anciens combattants et de victimes de la guerre, au sein de l'Office national du crédit agricole ;

3° Que le Gouvernement recherche les moyens de mettre à la disposition de l'Office national du crédit agricole les ressources complémentaires qui lui sont nécessaires pour permettre une large exécution des lois sur le crédit agricole en faveur des pensionnés de guerre ;

4° Qu'une collaboration étroite et constante s'établisse entre les Caisses régionales et mutuelles de Crédit et les Comités départementaux de Mutilés ;

5° Qu'en vue de permettre l'octroi plus facile des prêts agricoles, conformément aux exigences légitimes et variées des Caisses de crédit, les Comités départementaux créent des Caisses de garantie, susceptibles de cautionner l'emprunteur dans la limite des garanties ordinaires exigées par le prêteur ;

6° Que les intérêts rapportés par la somme qui sert de caution permettent l'octroi des prêts à court et à moyen terme, au taux privilégié de 1 % pratiqué jusqu'ici pour les seuls prêts à long terme ;

7° Que les pensionnés bénéficiaires du crédit agricole qui avaient contracté le prêt avant leur mobilisation jouissent pour les annuités qui leur restent à payer des avantages accordés plus tard à tous les pensionnés ;

8° Qu'en faveur des Combattants et Pupilles de la Nation, s'établisse, entre l'Office du crédit agricole et leurs offices respectifs, une collaboration analogue à celle réalisée en faveur des pensionnés.

## CAISSES MUTUELLES DE RETRAITES

Rapporteur : ORELLI, A. minis'trateur de l'Union Fédérale.

**Le Président.** — Nous allons examiner maintenant la question des caisses mutuelles de retraite.

A la suite du rapport que j'avais présenté à Marseille sur cette question et qui avait été adopté, j'ai, à trois ou quatre reprises, dans la « France Mutuelle », invité nos camarades à me faire connaître ce qu'ils avaient fait. Or je dois dire qu'à part deux ou trois départements qui m'ont demandé des renseignements, personne ne semble s'être intéressé à la question des mutuelles-retraites dans son département. Des renseignements que j'ai pu recueillir en causant avec les uns et les autres, il semble qu'on recule devant cette idée et qu'elle ne rencontre pas un nombre suffisant d'adhérents. Je ne sais pas si nous réussirons à secourir nos camarades et à leur faire comprendre qu'il y va de leur intérêt ; ils paraissent d'une façon générale, assez indifférents. Dans ces conditions, devons-nous nous désintéresser de la question ou devons-nous tenter de faire quelque chose ?

Je crois que si aujourd'hui nous invitons l'Union Fédérale à étudier, non plus la création de fédérations départementales distinctes, mais la création d'une mutuelle retraite de l'Union Fédérale, en admettant que nous ne trouvions que 100, 200 ou 300 membres dans chaque département nous arriverons à créer une mutuelle suffisamment importante pour obtenir des résultats appréciables et recevoir, par la suite, les adhésions des camarades qui étaient indifférents au début. Vous savez qu'il est très difficile de donner une impulsion à une entreprise quelconque, mais quand elle est montée, tout le monde y vient.

Il faut demander formellement à l'Union Fédérale de ne pas se désintéresser de la question des mutuelles-retraites et créer une mutuelle-retraite de l'Union Fédérale plutôt que des mutuelles départementales, sauf à recruter les adhérents dans tous les départements.

**Le Délégué de la Loire.** — C'est ce que nous avons fait à l'U. N. C.

**Le Président.** — Tout le monde ici connaît la question ; il s'agit de trouver un moyen pratique d'aboutir. Je vous en ai indiqué un, voyons s'il y en a d'autres.

**Le Délégué de la Loire.** — Notre département est tout à fait privilégié au point de vue de la Caisse de retraite. Nous avons une Caisse de retraite qui est, je crois, la plus importante de France puisqu'elle groupe 20.000 membres et a un capital de près de deux millions. Seulement, pour faire partie de cette Caisse, il y a une obligation : il faut adhérer à l'Association amicale des Poilus, et un jour ou l'autre nos associations disparaîtront et seront absorbées par cette Association amicale des Poilus. Nous étions entrés en pourparlers pour faire supprimer à notre profit cette obligation, mais nous n'avons pu y réussir. Nous avons créé une Caisse de retraite pour nous-mêmes. Elle groupe 580 membres et possède 40.000 francs depuis un an d'existence.

Mais ce qui nous inquiète, c'est le règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de la loi du 4 janvier 1922 et de la loi d'août 1923. Un règlement d'administration publique a déjà paru en ce qui

concerne les caisses autonomes organisées par la loi du 12 août 1923, qui doivent comprendre au minimum 3.000 membres.

Il y aurait lieu, à mon avis, de créer dans chaque département une Caisse de retraite, quel que soit le nombre de membres et l'Union Fédérale organiserait la Caisse autonome prévue par la loi du 12 août 1923.

**Lé Président.** — Si vous créez dans votre département une Caisse de retraite, il faut que vous ayez 3.000 membres.

**Le Délégué de la Loire.** — C'est la Caisse autonome qui doit avoir 3.000 membres.

**Le Président.** — Le règlement d'administration publique fixera un effectif minimum et un membre du Conseil supérieur de la Mutualité m'a indiqué qu'il serait de 2.000.

**Le Délégué de la Loire.** — Il est de 2.000 pour les sociétés de secours mutuels et de 3.000 pour celles qui font des retraites.

**Le Président.** — Vous n'ignorez pas qu'il est possible à une société de secours mutuels d'assurer à la fois la maladie et la retraite. On est accoutumé à dire « Caisse autonome de retraite » lorsque la Caisse ne comprend exclusivement que le service de retraite. Dans ces conditions, l'effectif minimum doit être de 3.000 membres. Il faut que nous arrivions à avoir 3.000 membres.

Je me ferai l'interprète de votre désir auprès du Conseil d'administration de l'Union fédérale pour que, lors d'un prochain Congrès fédéral, nous posions les bases définitives de cette Caisse de retraite, après nous être mis en rapport avec ceux que la question intéresse.

**Le Délégué de Nancy.** — Ce qui nous manque, ce sont des gens compétents. Il faudrait que l'Union Fédérale se charge de grouper toutes les mutuelles.

**Le Président.** — Nous nous en sommes déjà occupés. Nous pourrions créer une Caisse autonome dans les bureaux de l'Union Fédérale et nous pourrions, avec les délégués fédéraux, faire fonctionner et surveiller cette Caisse.

**Le Délégué de l'Ain.** — Si la Caisse de retraite est nationale, comment trouverez-vous les ressources ? Dans les caisses départementales, c'est facile : on fait une tombola ou un concert qui produise 40 à 50.000 francs. Si la Caisse est nationale, il y aura des départements qui ne feront rien.

**Le Président.** — Vous envisagez le cas où dans un département on sera très actif et où on fera beaucoup pour la Caisse de retraites et un autre où l'on se contentera de recueillir les cotisations sans rien faire de plus.

En agissant ainsi vous semblerez vous priver d'une partie des ressources que vous auriez données aux autres, mais il n'en est rien, car dans une large mesure vous bénéficierez des ressources qui proviendront des autres et qui seront plus importantes que celles que vous auriez recueillies puisqu'elles seront plus nombreuses.

**Le Délégué de l'Ain.** — Si nous avons 3.000 membres et 150.000 francs ce sera le maximum.

**Le Président.** — Vous pouvez créer une Caisse départementale prospère...

**Le Délégué de l'Ain.** — J'estime que c'est préférable à une Caisse nationale.

**Le Président.** — ...mais l'Union Fédérale est un groupement national. Nous avons admis à Marseille que l'organisation était plus facile d'en bas, quitte à se grouper ensuite successivement par en haut.

**Le Délégué de l'Ain.** — Je ne sais pas quel est sur cette question l'état d'esprit de la France ; mais dans notre région, je puis dire qu'on ne trouvera pas de membres honoraires si l'argent ne reste pas dans le département.

**Le Président.** — Il faut se dire que la mutualité c'est quelque chose qui est fait pour l'ensemble. Il faut partir du principe mutualiste : « Tous pour un, un pour tous ». Si vous ne l'adoptez pas, si vous faites du particularisme, vous n'aboutirez à rien.

**Le Délégué de Toulon.** — Je n'ai pas assisté l'année dernière au Congrès de Marseille, mais j'ai étudié très attentivement la question des mutuelles-retraites et j'ai été frappé de l'esprit d'organisation départementale. D'après ce que nous venons d'entendre, il y a des départements où on réussit, mais où on manque d'autorité, et des départements où on ne réussit pas. Par conséquent, je crois que l'organisation fédérale est la meilleure.

**Le Délégué des Bouches-du-Rhône.** — Je ne crois pas que vous arriverez à créer la mutuelle de retraites parce qu'avant de se séparer la Chambre a voté la loi des assurances sociales qui prévoit tous les cas.

**Le Président.** — L'organisation par les mutuelles des assurances sociales sera beaucoup plus avantageuse. La loi des retraites ouvrières et paysannes n'a pas dispensé les sociétés mutualistes d'assurer elles-mêmes la retraite avec des avantages spéciaux.

**Le Délégué du Vaucluse.** — Dans mon département, où j'ai été chargé de m'occuper de la question, j'ai rencontré une telle résistance que j'ai dû renoncer à créer une Caisse mutuelle de retraites. J'ai repris la question il y a un an et demi et cette fois j'ai réussi à créer dans une sous-préfecture du département une Caisse mutuelle qui accorde les soins médicaux à ceux qui ne peuvent pas bénéficier de la retraite, une indemnité de repos pendant la durée de la maladie, une somme en cas de décès et une prime à la natalité — on s'est pour cela affilié à la Mutuelle des Maternelles.

A la suite de la propagande faite dans la sous-préfecture, j'ai fait adopter dans le chef-lieu du département le principe de la mutuelle moyennant une cotisation de 2 fr. 50 par mois.

Nous avons eu également à trancher la question des mutualistes et des non mutualistes. Parmi les 450 membres que nous avons recrutés, il y en avait qui ne voulaient pas être mutualistes parce que les uns l'étaient trop et que d'autres ne gagnaient pas assez. Nous avons recruté la moitié de nos adhérents en fixant la cotisation à 2 fr. 50 par mois.

**Le Délégué du Finistère.** — Je demande que la question des retraites soit mise à l'étude dès maintenant, de façon qu'au Comité fédéral on arrive avec des propositions concrètes.

**Le Président.** — Je vous proposerai d'adopter le vœu suivant : « Le Congrès demande à l'Union Fédérale de créer sans retard une mutuelle fédérale de retraites. »

*Le délégué de l'Ain fait des signes de dénégation.*

**Le Président.** — Notez que si l'Union Fédérale crée la caisse générale dont je parle, votre département n'est pas obligé d'y adhérer. Si vous trouvez que ce que vous faites est suffisant, tant mieux ! Nous vous admirons. Mais il ne faut pas poser en principe que parce que vous avez réussi nous ne puissions pas, en nous unissant tous — ce qui est le principe mutualiste — faire quelque chose. Si dans un département il n'y a qu'un groupe minime, dans l'ensemble de la France cela peut faire un nombre suffisant d'adhérents pour permettre à la caisse de fonctionner et d'assurer à nos camarades les avantages que dans vos départements vous leur avez assurés.

**Le Délégué de l'Ain.** — On peut conserver les caisses qui existent et faire une fédération des caisses de retraites.

**Le Délégué de la Loire.** — Le règlement d'administration publique stipule : « Les sociétés pourront conserver leur autonomie et s'affilier aux caisses auto-

nomes. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou unions pourront constituer, soit pour les pensions de retraite, soit pour l'assurance en cas de décès ».

**Le Délégué de l'Ain.** — Cela n'a rien à voir avec le vœu tendant à créer une caisse générale.

**Le Président.** — Le vœu que je vous ai proposé comportera, pour le Bureau de l'Union Fédérale, la nécessité de vous adresser une circulaire pour vous demander des indications qui seront ensuite regroupées et on demandera au prochain Congrès fédéral, qu'une Commission spéciale soit nommée qui se réunira spécialement pour examiner la création d'une caisse mutuelle générale de retraite.

**Le Délégué de la Loire.** — J'ajouterai que le jour où nous aurons une caisse nationale, cette caisse pourra se charger des assurances sociales, ce qui ne nous empêchera pas de maintenir celles de nos associations.

**Le Président.** — Je mets le vœu aux voix.

*Le vœu, mis aux voix, est adopté.*

**Le Président.** — Un camarade nous faisait remarquer tout à l'heure que le règlement d'administration publique, fixant les conditions d'application de la loi du 4 janvier, qui permet de disposer du capital n'avait pas encore paru. Mais lorsque nous voterons les statuts de cette caisse mutuelle de retraites nous n'aurons pas besoin de prévoir de quelle manière nous en disposerons, étant donné que nous avons un champ d'application d'au moins dix ans d'existence. Je vous ai, du reste, exposé au Congrès de Marseille quelle pourrait être la meilleure manière et depuis on ne nous en a pas proposé une autre.

**Le Délégué de l'Aveyron.** — Est-ce que la loi a prévu que les versements pourraient aller de 3 à 10 francs ?

**Le Président.** — C'est un artifice de l'U. N. C. La cotisation dans nos caisses mutualistes doit être unique. L'U. N. C. a décidé que les versements pourront être différents parce qu'elle a pensé ne pouvoir faire la retraite qu'au moyen du livret individuel.

Vous savez les discussions que nous avons eues à propos de la retraite du combattant et pourquoi nous n'avons pas été partisans du livret individuel qui donne moins d'avantages que ceux que nous donnerons si nous faisons de la mutualité.

\* \* \*

*Le Congrès demande à l'U. F. d'étudier et de mettre au point pour son application à bref délai, la question de la Mutuelle de retraite.*

## COMPTE RENDU DOCUMENTAIRE

de l'action de l'Union Fédérale et des élus du Cartel au Conseil Supérieur des Pupilles, conjointement avec l'exposé des travaux du Conseil Supérieur depuis la session de juin 1923.

Rapporteur : M<sup>me</sup> CASSOU, Secrétaire adjointe de l'Union Fédérale.

### I. — NOTRE ENTRÉE AU CONSEIL SUPÉRIEUR

L'importante victoire de l'U. F. qu'a été le vote de la loi du 26 octobre 1922 déjà enregistrée par le Congrès de Marseille a permis enfin la réalisation d'un de nos vœux les plus chers. Après cinq ans de patiente insistance, les veuves et les vieux parents des morts de la guerre et leurs camarades mutilés ont conquis la place qui leur revenait de droit à côté des multiples tuteurs que donnait aux Pupilles de la Nation la loi de 1917 en la personne des « représentants des grands corps de l'Etat, des conseils généraux et municipaux et des groupements sociaux ».

Sans méconnaître l'étendue de l'œuvre accomplie par ces derniers, les tuteurs naturels que nous sommes ne pouvions admettre d'être seuls écartés des conseils institués pour diriger l'éducation de leurs enfants et s'occuper de leurs intérêts matériels.

Nous sommes donc entrés en nombre dans les offices départementaux. Mais je laisse à celle des nôtres qui n'a pas cessé d'être à l'U. F. l'apôtre infatigable de la cause des Pupilles, à notre dévouée vice-présidente, M<sup>me</sup> Callarec, le soin d'exposer les résultats que nos représentants ont déjà obtenus et les améliorations que leur collaboration permet d'envisager dans les départements.

Leur tâche pourra être d'autant plus féconde qu'elle est complétée et comme synthétisée par celle que les 18 délégués de nos associations au Conseil supérieur de l'Office national peuvent aussi accomplir. C'est le compte rendu de l'action de ces derniers depuis les élections de 1923 qui fait l'objet de ce rapport.

#### 12 délégués des Associations

Maréchal FOCH.  
M<sup>me</sup> CALLAREC.  
M. R. CASSIN.  
M. L. DEMOGÉ.  
M. GAY.  
M. GERLIER (Abbé).

M. J. HIRSH.  
M. H. ISAAC.  
M. A. JULLIEN.  
M. A. PICHOT.  
M<sup>me</sup> PUJOL.  
M. R. RICHARD.

#### 6 délégués de l'O. N. des Mutilés

M. DUFRAISSE.  
M. LEHMANN.  
M. PERRAULT.

M. RICOLFI.  
M. DE VILLE-CHABROLLE.  
M<sup>me</sup> CASSOU.

ELECTIONS. — Je ne puis passer sous silence les difficultés qui ont failli compromettre au moment d'en recueillir les fruits une victoire si péniblement acquise, et semer le trouble et la division dans nos rangs. Alors que nos groupements, grâce à leur patiente et courageuse obstination, avaient obtenu le vote de la loi, d'autres, sous un faux masque, prétendaient exploiter cette loi au profit d'une confession ou d'une politique. Mais la manœuvre dénoncée, l'U. F., mise en éveil, le cartel des grandes associations, sous l'énergique impulsion de notre président H. Pichot, eut tôt fait de déjouer de tels buts. L'union, un instant menacée, fut donc vite rétablie et la formation d'une liste commune en a été la consécration. Cette bonne entente n'a pas cessé de régner depuis parmi les 18 représentants de nos associations et de l'O. N. des Mutilés. Elle s'est manifestée en premier lieu par le choix fait d'un commun accord parmi les nouveaux représentants à élire et qui ajoutèrent au Conseil 3 veuves de guerre et 2 mutilés en qualité de femmes charitables ou de parents de pupilles : M<sup>me</sup> Ledivellec (F. N.), M. Grésillon, M<sup>me</sup> Michelet, M. Keller père (U. F.), M<sup>me</sup> Casevitz.

Deux mutilés et une veuve de guerre ont été élus aussi à la S. P. : nos camarades Lehmann, Demogé, de la F. N., et M<sup>me</sup> Cassou ; deux ont été désignés comme suppléants : MM. Jullien et Hirsch (Aide et Protection).

Enfin les associations ont tenu à élire à la vice-présidence du C. S. une veuve de guerre, M<sup>me</sup> Murat-Lejeune, et un mutilé, René Cassin. Mais en la personne de notre Président honoraire ce n'est pas seulement au mutilé qu'allèrent les suffrages de l'assemblée, c'est aussi, c'est surtout à l'homme de cœur dont la victoire consacrée par notre entrée aux Offices a couronné les inlassables efforts. Les élus des associations ne pouvaient qu'être unanimes à lui rendre l'hommage que justifiaient sa haute compétence et son dévouement à la cause de nos orphelins.

### II. — MOYENS D'ACTION

#### 1<sup>o</sup> Conseil supérieur

Ayant rappelé tout d'abord les circonstances de notre entrée à l'O. N. des Pupilles, je me propose de rechercher en second lieu les moyens d'action que nous offre la participation aux travaux du C. S. et de la Section permanente. Ces moyens nous sont indiqués par la loi même.

Le Conseil supérieur, chargé, d'après l'article 12, d'administrer l'Office national, a des pouvoirs étendus, qui sont précisés par l'article 11 de la loi.

« Il prend ou provoque toute mesure d'ordre général jugée nécessaire en faveur des Pupilles de la Nation ;

« Répartit entre les Offices départementaux le produit des subventions de l'Etat ou des dons et legs ;

« Accorde directement des subventions aux établissements ou œuvres venant en aide aux Pupilles de la Nation ;

« Donne son avis sur les diverses questions relatives à la gestion des Offices départementaux (gestion financière, conditions générales d'attribution des subventions et de prise en garde des Pupilles) ;

« Statue sur les *recours* formés contre les décisions des Offices départementaux ;

« Dirige et coordonne l'action de ces Offices en vue de l'exécution de la loi. »

Pour faciliter ce dernier but, « un bulletin périodique, destiné à vulgariser les actes et instructions du Conseil supérieur » et à servir de lien entre les divers organismes créés, est publié régulièrement. On pourrait souhaiter que ce bulletin, indépendamment des procès-verbaux des sessions du Conseil supérieur, parût plus régulièrement et fût rédigé sous une forme plus pratique, comme par exemple le bulletin de l'O. N. des Mutilés.

Mais cette idée a été déjà soutenue à la S. P. qui a reconnu l'impossibilité de sa réalisation dans les conditions actuelles. Il faudrait prévoir une *augmentation suffisante du personnel compétent* qui pourrait être chargé de cette rédaction.

Pour le moment, ce personnel est trop réduit et permet à peine de faire face aux nécessités des services de l'Office national. Au total, une douzaine seulement d'employés assurent ces services. Lorsqu'on les voit à l'œuvre, comme j'en ai l'occasion, on se rend compte qu'il faut tout le dévouement du Secrétaire général et de ses principaux collaborateurs pour pouvoir mener à bien avec un personnel aussi restreint cette importante tâche. A son zèle éclairé et paternel, il est aisé de reconnaître en M. Goublet un des nôtres. Je me fais un devoir de le proclamer ici.

### 2° Section permanente

L'importance numérique et la complexité des attributions du Conseil supérieur montrent qu'il lui serait impossible de remplir sa mission d'une manière satisfaisante s'il n'avait la possibilité de déléguer en partie ses attributions.

Aussi « est-il représenté dans l'intervalle de ses réunions par une S. P. dont il détermine lui-même la composition, le fonctionnement et les pouvoirs », cette S. P. devant comprendre au moins trois femmes. (Art. 13.)

L'examen du *règlement*, adopté par le C. S. dans sa séance du 26 mars 1918 et modifié les 19 décembre 1919 et 4 décembre 1922, montre que les pouvoirs délégués à la S. P. sont très étendus. Elle a le droit de « statuer dans l'intervalle de ses sessions sur presque toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Office national » : répartition des subventions entre les Offices, recours, dons et legs, subventions aux œuvres, autorisations de prise en garde. Le C. S. a donc réservé seulement son droit de décision, indépendamment de l'élection des membres de la S. P., en ce qui concerne les *comptes et budgets*, les *décrets et règlements* relatifs à l'application des lois sur les Pupilles. Mais les questions qui doivent être soumises au C. S. sont tout d'abord examinées par la S. P.

Toutes les affaires importantes sont d'ailleurs étudiées au sein même de la Section par un rapporteur qui les présente d'abord à la Commission spéciale à laquelle elles se rattachent avant de les soumettre à la Section en séance plénière. Ainsi un double examen assure à l'étude de chaque question un maximum de garantie. Les 26 membres de la Section répartissent ainsi leurs travaux en quatre commissions : Enseignement, Droit, Finances et Propagande, où nos camarades Lehmann, Demogé, Hirsh défendent avec moi, à l'occasion, les principes qui nous sont chers ; nous sommes très soutenus également par notre camarade Lomont, délégué du C. S. de l'Instruction publique, et qui est aussi un des nôtres, un combattant, ex-président de l'Association des combattants de l'E. P. S.

Il ne faudrait pas imaginer, du reste, que nous rencontrons parmi les anciens membres de la Section et aussi du C. S. une fâcheuse hostilité. Le meilleur accueil, au contraire, nous a été fait et si parfois notre manière de voir est opposée aux conceptions habituelles de l'assemblée, elle sait, à l'occasion, reconnaître le bien-fondé de nos points de vue. Je citerai, à titre d'exemple, la récente victoire remportée par notre camarade Lehmann sur la question du contrôle de la gestion financière des Offices départementaux, question qu'il a eu le mérite de soulever et de porter à l'étude de la S. P., malgré une première opposition assez vive. Mais je n'insiste pas, puisque c'est là précisément l'objet d'un deuxième rapport.

Je m'en voudrais cependant de terminer ces quelques indications relatives à la S. P. sans avoir rendu hommage à son éminent Président, M. Hébrard de Villeneuve, dont la claire intelligence dirige nos travaux dans un esprit de stricte impartialité, de paternelle et humaine justice. Lui-même reconnaît le progrès que peuvent amener les mutilés, ascendants et veuves de guerre dans les offices, où « leurs titres spéciaux leur donnent une autorité supérieure à leur nombre », écrit-il dans son rapport, annuel au Président de la République, et « qu'ils réchauffent par l'ardeur de leur exemple ». Ils sont, comme nos orphelins, des victimes de l'ennemi : cette parenté morale confère aux conseils où ils siègent le caractère de conseils de famille vis-à-vis des Pupilles de la Nation et doit inspirer à ceux-ci une affection et une confiance toutes particulières. C'est donc par un pressant appel à notre collaboration que le Président de la S. P. termine son remarquable rapport.

Comment s'est exercée cette collaboration depuis notre entrée au Conseil supérieur ? C'est ce que je vais examiner en essayant de donner à mes camarades un aperçu de nos travaux. J'insisterai surtout sur les questions qui nous intéressent spécialement et qui ont provoqué de la part des représentants de nos associations d'utiles interventions.

### III. — TRAVAUX DU CONSEIL SUPÉRIEUR (mars 1923-juin 1924)

#### 1° Sessions. — Réunions

Quatre sessions du C. S. nous ont déjà offert le moyen de participer à ses travaux : les sessions extraordinaires de mars 1923 et mars 1924 et les deux sessions ordinaires de juin et décembre 1923.

A la première assistaient seulement les six délégués de l'Office national

des Mutilés et c'est à ce titre que j'ai eu l'honneur de faire entendre, pour la première fois dans cette assemblée, la voix de nos associations, mais c'est à la session de juin que nous avons été réellement en nombre avec les 12 représentants directement élus et parmi eux les plus qualifiés pour affirmer nos principes. Il y eut des moments de réelle émotion où nous avons senti vibrer l'âme de l'assemblée répondant à celle de l'Union fédérale. Nos camarades M. Pichot et R. Cassin menaient l'attaque ou serraient de près la défense, suivis par Lehmann, Richard, M<sup>me</sup> Callarec et tous les autres, solidairement unis.

C'est ainsi que, défendant le principe d'une représentation exacte de nos associations d'après leur nombre, notre président Pichot faisait cette déclaration : « La loi a consacré l'entrée à l'Office national non pas de personnalités, mais de groupements et d'associations. Nos personnes ne comptent pas ; nous sommes, comme vous d'ailleurs, au service d'une grande cause.

« Ce qui importe, par conséquent, c'est le dévouement à cette cause par l'action d'une collectivité. De même qu'au front nos individus ne comptaient pas, que nous n'avions qu'un orgueil, celui de l'unité combattante, nous n'avons aujourd'hui qu'un souci, le triomphe d'une cause pour la collectivité, par le moyen de l'unité que nous servons. »

Et de l'intervention de notre camarade Cassin, précisant la *signification morale* de la méthode, je détache ces quelques phrases significatives : « Nous vous demandons de restituer à la justice ce qui lui est dû, ce que nous avons momentanément abdiqué parce que nous avons confiance dans la justice... Vous verrez à nos côtés les représentants de toutes nos associations, car ils ont reconnu qu'au-dessus de l'intérêt électoral il y a l'union de tous les Français qui doit nous dominer... Nous représentons l'oasis où s'est réfugiée cette idée d'union qui a été proclamée en août 1914. Nous représentons non pas le sacrifice passé, mais la pérennité du sacrifice, parce que nous n'avons pas seulement maintenu la concorde entre personnes d'opinions contraires, nous avons fait l'union entre trois générations : la génération de ceux qui ont perdu leurs fils, de celles qui ont perdu leur mari et de ceux qui ont perdu leur père. »

Ces interventions et bien d'autres, qu'il serait trop long de citer, ont fait une vive impression. Cassin, rendant compte de la session quelques jours plus tard dans *La France Mutilée*, ajoutait : « Nos collègues du Conseil ont discerné rapidement que la chaleur des convictions et des interventions n'était pas notre seule caractéristique. Notre connaissance des réalités, notre volonté ardente de mettre fin à des injustices et de maintenir les enfants de nos morts en dehors des rivalités de clan et des discussions politiques leur ont apparu à maintes reprises. De notre côté, ceux d'entre nous qui l'ignoraient ont nettement aperçu qu'il y a, en dehors de nos groupements, des hommes et des femmes vraiment dévoués aux victimes de la guerre et dont la compétence, l'expérience, le dévouement rendent le concours matériel et moral particulièrement précieux pour une œuvre nationale comme celle des orphelins de guerre. »

## 2° Examen des travaux

J'emprunte au remarquable rapport de M. le président Hébrard de Ville-neuve la classification suivante des travaux du Conseil supérieur en 1923 :

a) Règlements et décrets concernant les Pupilles, rendus notamment en exécution de la loi du 26 octobre 1922 ;

b) Comptes et budgets, question sur laquelle je laisse la parole à notre camarade Lehmann ;

c) Questions d'ordre général.

### A) Règlements et décrets

Parmi les projets de règlements et décrets examinés par le C. S., il en est certains qui n'ont soulevé aucune discussion et sur lesquels nous ne pouvons que nous mettre rapidement d'accord avec nos collègues.

Tels sont par exemple les cinq décrets et règlements suivants :

*Le décret relatif aux Pupilles résidant à l'étranger* soumis au C. S. à la session de mars 1923 et signé le 2 septembre 1923 (*Officiel* du 5 septembre). Il a été rendu en application de l'article 3 de la loi du 26 octobre 1922 qui a ainsi permis la réparation d'une injuste lacune.

*Le décret concernant les Pupilles de la Nation d'Alsace et de Lorraine* permet aussi l'application de la loi aux orphelins de la guerre et assimilés redevenus Français et leur assure ainsi la protection qui doit équitablement leur être accordée. Malheureusement, certaines oppositions ont retardé la mise en vigueur de ce projet. C'est pourquoi, bien qu'il ait été adopté par le C. S. le 20 mars 1923 et qu'il ait paru à l'*Officiel* le 5 juillet suivant, il n'a pu entrer en application que le 17 mars 1924, date à laquelle a été publié à l'*Officiel* l'arrêté d'exécution prévu par l'article 8.

Un règlement concernant la *gestion des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'Office départemental* et prévu par l'article 32, § 6, de la loi de 1922 a fixé « le partage d'attributions entre l'Office départemental, tuteur légal, et le tuteur qu'il délègue », de manière à garantir les intérêts des Pupilles en tutelle, sans exiger de la part des mandataires bénévoles des obligations excessives qui auraient pour effet de décourager les bonnes volontés. Ce règlement, signé le 22 août 1923, a paru à l'*Officiel* du 25.

Le décret du 24 mai 1923 (*Officiel* du 16 juin) a rendu applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies la loi du 26 octobre 1922 modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917. Le C. S., donnant sur ce point une délégation spéciale à la S. P., en raison de l'urgence de l'affaire, avait d'ailleurs renoncé à examiner le projet de ce décret.

Nos camarades d'Algérie ont eu aussi satisfaction après une attente vraiment trop prolongée et dont la faute incombait à leur gouvernement général. *Le décret élaboré en vue de l'application à l'Algérie de la loi de 1922* et examiné par la S. P. en décembre 1923 a été signé le 2 février 1924 (*Officiel* du 9 février) et les élections ont pu avoir lieu à Alger, Oran et Constantine.

\* \* \*

Deux autres décrets ont suscité de la part de nos représentants d'importantes interventions.

C'est tout d'abord le projet soumis au C. S. le 30 juin 1923 et qui, d'après

l'article 32 de la loi de 1922, doit « déterminer les règles fixant les conditions de recrutement, les taux des traitements, les règles d'avancement du personnel des Offices départementaux, secrétaires généraux et autres employés », autrement dit *le statut de ce personnel*.

Jusqu'à présent, en effet, dans les Offices départementaux, « le secrétaire général a sous ses ordres un personnel dont les conditions de recrutement et d'avancement, l'effectif, les traitements et les règles de discipline sont arrêtés par le Préfet après avis du Conseil d'administration » (art. 35 du décret du 15 novembre 1917).

Cette dernière disposition avait été rédigée avec la préoccupation de ne pas organiser un corps de fonctionnaires nouveaux et de laisser à chaque Office le plus de liberté possible. Mais ce système de décentralisation, si séduisant soit-il pour certains, présente dans la pratique de sérieux inconvénients : *nulle garantie*, par exemple, contre le bon plaisir des préfets ; *absence d'unité et différences criantes* entre les départements où des règles sont intervenues. On s'explique aisément l'insistance de l'Association du personnel pour obtenir le statut uniforme que prévoit la loi du 26 octobre 1922.

Le projet comprend trois chapitres dont le premier est consacré aux cadres et au recrutement, le deuxième aux traitements et retraites, le troisième à l'avancement, à la discipline et au licenciement ; dans un quatrième chapitre sont réunies quelques dispositions transitoires.

Nous avons surtout insisté afin que soit précisé et sauvegardé le droit de préférence que fixe l'article 3 pour les victimes de la guerre, mutilés, veuves non remariées, Pupilles de la Nation, ascendants, et pour les anciens combattants.

Dans cet esprit notre président H. Pichot a demandé qu'il soit bien entendu que les emplois de secrétaire général et de secrétaire adjoint soient réservés aux victimes de la guerre aussi bien que les emplois subalternes. La loi du 30 janvier 1923 est moins généreuse, puisqu'elle ne réserve aux mutilés que les emplois de rédacteurs et d'expéditionnaires et aux veuves ceux de dactylographes. Il faut en compléter l'effet. Cette interprétation a été adoptée.

Il faut aussi déjouer la manœuvre qui consiste à créer des emplois nouveaux, non désignés par conséquent aux tableaux. M. Cassin a dénoncé au C. S. la création de trois emplois de chef de section à l'Office de la Seine, huit jours après le vote de la loi sur les emplois réservés, et il a obtenu, en conséquence, une correction de texte qui nous donne satisfaction.

H. Pichot est intervenu très énergiquement à propos de l'article 12 qui interdit le cumul des emplois des offices avec une autre fonction rétribuée et, rapprochant cet article des articles 28 de la loi et 3 du décret, constatant d'autre part que la règle proposée ne concerne en aucune façon les retraités déjà en fonction dans les offices et que le silence du texte favoriserait au détriment des victimes de la guerre, notre Président conclut à la juste nécessité d'un effet rétroactif de la loi.

« La guerre a créé, affirma-t-il, des situations nouvelles qu'il s'agit de régler et auxquelles on ne peut opposer des textes qui datent de 120 ans.

« Nous pensons que les mutilés, les réformés, les veuves de guerre ont un droit de priorité pour occuper des emplois publics, surtout lorsqu'il

s'agit de services qui, comme les Offices de Pupilles, sont nés de la guerre et ont été créés pour les victimes de la guerre.

« Si, par exemple, il y a dans un département comme secrétaire général un fonctionnaire retraité, je suis d'avis qu'il doit céder la place à une victime de la guerre. N'objectez pas que le point de départ du droit des mutilés, réformés, veuves de guerre, c'est le 26 octobre 1922. Les intéressés vous répondront : « Le point de départ de mes droits, c'est ma blessure, c'est la mort de mon mari, et nous ne sommes pas responsables du fait que la loi n'a été votée que le 26 octobre dernier, alors que nous la réclamions depuis quatre ans. »

Ce droit, nous l'avons fait sanctionner par la circulaire de mai 1922 et par l'article 18 de la loi sur l'emploi obligatoire qui empêche le licenciement des auxiliaires, même temporaires, dans les administrations de l'Etat.

La question n'est donc pas de savoir comment nous allons sauvegarder la situation de ceux qui sont en fonction, mais d'assurer aux bénéficiaires reconnus par la loi du 26 octobre l'accession aux emplois qui leur sont réservés.

« Je demande au Conseil supérieur de faire concorder le décret qu'il prépare avec la loi du 26 octobre 1922 et la loi sur les emplois réservés. Qu'il dise nettement que seuls resteront en fonction les secrétaires et employés des Offices qui sont eux-mêmes des victimes de la guerre. Quant aux autres, nous n'avons pas à leur reconnaître un droit que la loi leur refuse et qui n'est fixé dans aucun statut. Je ne nie pas qu'il y ait des tempéraments à apporter aux mesures que je propose.

« Mais il y a aussi des victimes de la guerre qualifiées pour devenir d'excellents secrétaires généraux des Offices. Il en est que leurs blessures rendent inaptes à certaines fonctions et qui seraient tout à fait à leur place si on leur confiait la direction d'un service de Pupilles de la Nation. Si un de ceux-là vient vers vous, je dis que vous n'avez pas le droit de le repousser pour garder en place celui qui a été choisi, parce que l'autre, pendant quatre années, combattait et versait son sang pour le pays. »

Les arguments présentés par M. Cassin sont venus renforcer la thèse précédente. Il a fait justement remarquer qu'en fait de droits acquis la balance n'a pas été maintenue égale.

« Depuis de longues années nous avons des invalides, des veuves de guerre, qui ont été utilisés dans les administrations publiques et, à maintes reprises, les ministres nous ont dit à leur sujet que le fait de rester longtemps dans un emploi ne confère aucun titre à y être titularisé. Je pourrais donner des milliers et des milliers d'exemples.

« Et alors comprenez l'état d'esprit de ces gens auxquels d'une part on dit : « Vous n'avez pas le droit d'être titularisés et il y a quatre ans que vous êtes là ! Mais les personnes qui sont en face, dans une administration qui doit vous être réservée, celles-là ont acquis par le temps le droit qu'on vous refuse. »

« Il n'est pas possible que cette inégalité choquante soit consacrée par un vote du Conseil supérieur.

« De plus, on a donné des places nombreuses aux retraités. Hier encore, le Sénat a voté le retard de la mise à la retraite pour un certain nombre de

fonctionnaires, mais alors les jeunes ne trouveront jamais de place, les jeunes pères de famille ne gagneront donc jamais leur vie.

« Vous sentez quelle est la gravité du problème et combien il est nécessaire de prévoir une limite d'âge pour le maintien en fonction. »

Mais cette thèse, combattue par le rapporteur de la S. P., par divers membres du C. S. et par le président de la S. P., n'a pas été adoptée.

Cependant le C. S. a fini par se rallier à une proposition de notre camarade Cassin, suggérant que l'on pourrait en tout cas faire une distinction entre les employés qui sont en fonction en vertu d'un statut et d'un contrat légal et ceux qui ont été engagés pour une durée indéterminée et sans contrat, autrement dit entre les titulaires nommés avant la date du 26 août 1922 et les auxiliaires.

Cette interprétation, soutenue par M. Marenger, vice-président de la S. P., a fini par l'emporter. Le Conseil a été d'avis que les deux propositions suivantes doivent être insérées dans le texte :

1° La distinction très nette entre les employés titulaires nommés conformément à l'article 35 du règlement de 1917 et les auxiliaires ;

2° La disposition que les nominations de ces titulaires doivent être antérieures à la loi du 26 août 1922.

Notre camarade Richard a insisté également avec Demogé pour qu'une disposition fixant une *limite d'âge* soit insérée dans le texte. Cette proposition, d'abord combattue, a été acceptée sous une forme proposée par le président de la S. P., la limite d'âge devant être fixée conformément aux règles établies pour les fonctionnaires de même ordre des préfectures.

Au sujet de l'ordre des licenciements à prévoir quand diminuera le nombre des Pupilles, R. Richard et M<sup>me</sup> Callarec ont fait adopter une addition d'après laquelle serait appliquée la *circulaire de mai 1922* qui permet aux invalides et aux veuves de guerre de rester les derniers en fonction.

En résumé, bien que nous n'ayons pas eu complète satisfaction, nous avons pu, grâce aux interventions précédentes, obtenir une notable amélioration du texte.

Malheureusement notre action ne pouvait pas dépasser les limites du C. S. et nous déplorons que le décret, voté par cette assemblée depuis le 30 juin 1923, n'ait pas encore paru.

Il lui manque l'approbation du Ministre des Finances.

Bien des doléances de nos camarades nous sont parvenues à ce sujet et nous n'avons pas manqué de réclamer la prompte solution qu'ils attendent. L'O. N. nous fait savoir qu'elle ne saurait tarder. Mais il est à craindre que le projet revienne sensiblement modifié, en raison des dépenses qu'entraînerait, paraît-il, son adoption intégrale.

Quoi qu'il en soit, je propose au Congrès d'émettre un vœu demandant que le statut du personnel des Offices départementaux soit publié sans délai, conformément aux propositions du C. S.

\*\*\*

Un autre projet nous intéressait particulièrement. C'était la *modification au règlement du 15 septembre 1917, notamment aux articles 85 bis et 108 bis*

*visant les élections de nos représentants au C. S. et dans les Offices départementaux.*

Les élections de 1923 se sont faites, en effet, d'après les dispositions des articles 85 bis et 108 bis du décret du 20 janvier 1923. Or, les incidents que j'ai rappelés au début de ce rapport ont permis de constater que des abus pourraient être commis, du fait que l'on ne demandait pas aux Associations la garantie d'un *décal d'existence*. De plus, le *système de votation* adopté favorisait d'une manière tout à fait injuste les petits groupements et incitait à des manœuvres fâcheuses, source regrettable de divisions parmi nous.

C'est ce que je me suis efforcée de faire ressortir, lors de la session de mars 1923 en appuyant l'interprétation, d'après laquelle six mois d'existence devraient être imposés aux associations pour leur permettre de prendre part au vote.

Mais, bien que quelques membres du C. S. m'aient aidée à soutenir cette interprétation, par exemple M. le sénateur Mauger, la majorité s'est prononcée contre notre thèse.

Cependant la révélation des faits sur lesquels j'ai cru devoir attirer l'attention du C. S. et qui à ce moment-là ont eu leur écho dans la presse, n'a pas été inutile. Une circulaire ministérielle invitait bientôt les associations intéressées à former des recours contre les élections qui auraient pu être vicieuses de cette manière. C'est ainsi qu'a été annulée l'élection des Côtes-du-Nord.

De plus, sur la proposition de M. Maringer, le C. S. donna mandat à la S. P. de préparer, en vue de la session suivante, un projet de décret rectificatif du décret du 20 janvier 1923.

Ce projet a été examiné le 30 juin.

Entre temps l'U. F. avait adressé ses vœux à la S. P.

Sur la question d'existence d'un minimum de 6 mois, la S. P. nous avait donné satisfaction, mais non sur le mode de votation. Cependant, les interventions éloquentes de nos camarades Pichot, Cassin et de l'abbé Gerlier finirent par vaincre les hésitations de l'Assemblée qui, tout en reconnaissant la justesse du principe, craignait la complexité de son application. Les élections de 1924 se sont donc faites comme nous le souhaitions, *chaque association ayant un nombre de voix égal à celui des membres actifs*, ce qui est « conforme aux règles d'une équitable représentation en matière électorale », ainsi que le reconnaît M. Hébrard de Villeneuve.

« L'unité à laquelle nous appartenons, a déclaré H. Pichot, doit agir en « vertu même de la force qu'elle représente, force qui n'est pas seulement « celle du nombre, mais force morale dont la puissance se manifeste par « le travail et le dévouement de ceux qui la composent. Et c'est pourquoi « ce sont les groupements qui doivent voter et non pas des individus à qui « ils délègueraient leur pouvoir électoral.

« Il n'est pas besoin d'insister. Le principe que nous défendons est un « principe de justice et M. le rapporteur a bien voulu le reconnaître nettement. La cause est donc gagnée. »

Affaires diverses

Le C. S. a eu à examiner un certain nombre de questions ayant trait à l'intérêt général de nos Pupilles.

Je laisserai de côté celles des questions sur lesquelles le Congrès aura l'avantage d'entendre la parole autorisée de notre président honoraire Cassin, à savoir :

1° *L'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 août 1912 visant l'adoption des Pupilles.*

2° *La protection des Pupilles majeurs.*

Sur ce dernier point, cependant, je tiens à appeler particulièrement l'attention de mes camarades veuves pour les inviter à répondre à l'appel qui leur est adressé. Il faut grouper les Pupilles à nos côtés, dans le cadre de nos associations, où notre tutelle sera fortifiée par celle des camarades de leurs pères.

Des raisons d'intérêt moral nous y invitent, auxquelles s'ajoutent des raisons d'intérêt matériel qu'il est aisé de comprendre. *L'encouragement à l'épargne et à l'agriculture, le prêt d'honneur* par exemple, que la loi actuelle ne permet pas d'organiser dans les Offices, pourraient être réalisés par l'intermédiaire des associations de Pupilles subventionnées elles-mêmes par l'O. N.

Pour le moment, le C. S. s'est prononcé contre les projets de ce genre lors de la session de décembre, malgré les justifications intéressantes apportées par divers collègues, notamment M<sup>me</sup> Callarec et M. de Ville Chabrolle. Ce dernier avait précisément soulevé, à la session précédente, la question des prêts d'honneur.

\*\*\*

En ce qui concerne la protection médicale, un rapport a été présenté par la S. P. à la session de mars 1923. Il posait la question du maintien aux Pupilles du bénéfice de *l'assistance médicale gratuite*. J'ai jugé cependant nécessaire d'ajouter mes protestations à celles de M. Mauger, au nom de nos associations, et je m'excuse de citer cette intervention personnelle.

« Il serait contraire à l'esprit de la loi, ai-je cru devoir déclarer, de traiter en assistés les Pupilles de la Nation. Les veuves et les orphelins de guerre qui ont droit à réparation n'accepteraient pas, dans bien des cas, l'assistance.

« Tout le monde, d'ailleurs, est d'accord sur le principe. Quant aux « difficultés d'application, elles ne sont pas insurmontables. Les mutilés les ont connus jusqu'au jour où la loi a institué pour eux un service médical. En vertu des mêmes principes et des mêmes droits on pourrait, « suivant les vœux défendus dans nos Congrès (p. 93), adopter en faveur des Pupilles le bénéfice de dispositions analogues à celles de l'article 64. »

La question a été résolue, toutefois, dans un sens opposé, en raison de l'avantage matériel que constitue pour les Offices l'application des lois d'assistance aux Pupilles de la Nation.

\*\*\*

Dans cet ordre d'idées, le C. S. a examiné également un projet de création d'emplois d'infirmières-visiteuses. Une organisation de ce service devait

être essayée en Meurthe-et-Moselle. Les résultats de cette expérience pourront utilement nous éclairer lorsqu'une organisation plus complète sera envisagée. Le principe est excellent, mais l'application dépend du personnel dont on pourra disposer ; pour le moment, le personnel qualifié fait défaut.

Le cas échéant, avons-nous demandé, il faudrait qu'un *droit de préférence fût accordé aux veuves et aux orphelins de guerre qui présenteraient les aptitudes voulues*. Ce vœu a été adopté par le C. S.

Nous avons aussi soulevé la question des bourses et subventions. Bien des plaintes ont été exprimées. Notre camarade Jullien, de l'U. N. M. R. ; M<sup>me</sup> Callarec et M. Pujol, appuyés par nous tous, les ont traduites et une intéressante discussion a permis d'éclairer les divers points de vue présentés.

\*\*\*

Aux questions précédentes, il faut ajouter l'étude des conditions d'application de la loi des emplois réservés aux orphelins de la guerre. Je ne fais que signaler l'action menée sur ce point au nom de l'U. F., tant à la S. P. qu'au C. S., et dont j'ai donné par ailleurs un compte rendu détaillé.

Une autre question, particulièrement importante, a été discutée en mars 1924 : celle du *contrôle des œuvres* prenant en garde les Pupilles de la Nation.

Des incidents regrettables, dont nous avons été tous vivement émus et qui ont été révélés par la grande presse, ont donné l'occasion de l'organisation de ce contrôle. Tous mes camarades ont présente à l'esprit la douloureuse affaire des Sables-d'Olonne. Des veuves, des mutilés, faisant confiance à plus de 18 offices départementaux, avaient été heureux de prévoir pour leurs enfants un utile séjour au bord de la mer dans le cadre riant de Marmouset-les-Pins. Vous savez ce qui est advenu et comment les enfants confiés à cet établissement ont eu à souffrir d'une organisation dont le but essentiel n'était certes pas l'intérêt des Pupilles.

Le chiffre maximum de 115 lits, prévu tout d'abord, fut « largement dépassé ». D'où insuffisance des services, entassement des enfants au mépris de la plus élémentaire hygiène, puis épidémies, plaintes justifiées des familles.

Ces faits ayant été signalés à l'Office national, le Secrétaire général fit aussitôt une enquête sur place et bientôt après la S. P. en délibéra et émit un avis réclamant le retrait de l'autorisation de prise en garde, retrait réalisé par décision ministérielle du 26 novembre.

L'Office national avait été mis en cause au cours de cette affaire ; aussi le président de la S. P. jugea-t-il nécessaire de la porter devant le C. S. à la session de décembre 1923.

Le C. S. a précisé tout d'abord les attributions de l'Office national et des Offices départementaux, en ce qui concerne la surveillance des établissements qui ont été autorisés à prendre en garde des Pupilles de la Nation.

C'est l'Office national qui accorde l'autorisation de prise en garde et qui propose le retrait au Ministre, s'il y a lieu.

Mais la charge de la surveillance revient, d'après les textes actuels, aux

Offices départementaux : celui qui a effectué le placement et celui du département où siège l'établissement à surveiller et qui doit être normalement inspecté par la section cantonale (art. 18 de la loi).

En l'espèce, l'Office de la Seine n'a pas prévenu l'Office de la Vendée et ce dernier n'a pas surveillé l'établissement. Ces deux offices sont donc en partie responsables, fit remarquer le président de la S. P.

« L'Office national a également sa part de responsabilité, plus lointaine, il est vrai, ajouta notre camarade Cassin, puisqu'il n'a pas, faute de moyens, appliqué les mesures de contrôle qu'il avait envisagées il y a deux ans. Et puis il y a des responsabilités plus hautes : celle des préfets, qui, pour la plupart, ne s'occupent pas des Pupilles de la Nation ; celle du gouvernement, qui n'a pas encore arrêté le statut du personnel ; celle du Parlement, dont les commissions financières, sous prétexte d'économie, refusent d'accroître un peu le nombre de fonctionnaires indispensables à la bonne application de la loi. »

Il ressortait de ces constatations qu'une liaison doit être établie entre les Offices départementaux et qu'un service d'inspections doit être organisé et par l'Office départemental et par l'Office national le plus rapidement possible. Telle est la conclusion qui devait être tirée de ce débat et par laquelle le maréchal Foch propose de clore la discussion instituée en décembre 1923.

Une commission fut donc nommée aussitôt au sein de la S. P. et chargée d'un travail de préparation comportant les deux parties suivantes :

1° Etude des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au décret du 3 juillet 1918 pour préciser les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance qui incombe aux Offices départementaux en ce qui concerne les établissements autorisés à prendre en garde des Pupilles de plusieurs départements ;

2° Elaborer un *plan d'organisation d'inspections périodiques* qui permettraient à l'Office national d'être exactement renseigné sur le fonctionnement des établissements qui ont pris en garde des Pupilles de la Nation.

Des précisions utiles ont été ainsi ajoutées à l'ancien texte : choix du directeur, conditions hygiéniques de l'établissement, obligation d'adjoindre au personnel au moins une infirmière diplômée pour 50 enfants, responsabilité des Offices...

Voilà bientôt trois mois que ce projet de modifications a été examiné par le C. S. Souhaitons que le décret ne se fasse pas trop attendre et que son application permette d'éviter, dans la suite, des incidents analogues à ceux des Sables-d'Olonne.

Ainsi sera renforcé le contrôle moral des œuvres ayant en garde des Pupilles. Le C. S. a envisagé également les mesures nécessaires au renforcement du *contrôle financier* des œuvres qu'il subventionne et en particulier des Offices départementaux, conformément aux propositions présentées par notre camarade Lehmann. Cette question sera examinée à la session de juin.

### 3° Section permanente

Tels sont les principaux travaux du C. S. pendant l'année 1923. Pour présenter un compte rendu complet de la question, il me reste à passer en revue l'œuvre de la S. P. durant cette première période de notre collaboration.

Mais cette œuvre se confond en grande partie avec celle du C. S. dont la S. P. prépare les travaux. Il suffit donc d'indiquer les questions qui sont directement solutionnées par la S. P. Je n'insisterai pas d'ailleurs sur ces questions pour éviter d'empiéter sur les conclusions que vous présenterez M<sup>me</sup> Callarec.

Les résultats de l'enquête qu'elle a dépouillée doivent, au surplus, nous amener à émettre certains vœux que je lui laisse le soin de vous proposer, notre action pour les faire aboutir devant être, d'ailleurs, étroitement liée.

\*\*\*

La *répartition des subventions* entre les divers Offices départementaux fait apparaître, par exemple, des différences considérables. Cette inégalité excessive, jointe à la révélation de divers abus constatés dans la gestion financière des offices, a conduit notre camarade M. Lehmann à réclamer les modifications de texte qui doivent permettre un *contrôle financier* sérieux des fonds attribués aux offices. J'ai déjà signalé l'opposition que sa thèse a rencontrée au C. S. et à la S. P. où nous étions tout d'abord en petit nombre pour la soutenir.

Vous savez, pour en avoir lu l'écho dans la *France Mutilée*, avec quelle énergie insistance il a poursuivi la réalisation de cette thèse. Nous sommes heureux, aujourd'hui, de la voir triompher et d'adresser à M. Lehmann l'expression de notre gratitude.

\*\*\*

Des *subventions sont attribuées par la S. P. aux œuvres* venant en aide aux Pupilles de la Nation, ces subventions étant prises sur les *ressources propres* provenant des dons et legs dont bénéficie l'O. N.

Un tableau complet de ces subventions est annexé au rapport de M. H. de Villeneuve. L'examen de ce tableau montre que certaines de ces subventions atteignent parfois un chiffre élevé.

Mais il faut remarquer qu'elles ne sont pas accordées sans que des garanties sérieuses les justifient : caractère de l'œuvre, nombre de lits à réserver aux Pupilles de la Nation dans le cas où l'œuvre s'adresse en même temps à d'autres enfants, contrat qui conditionne l'attribution de la subvention. Malheureusement, il arrive que des œuvres ainsi subventionnées n'ont pas toujours le nombre de Pupilles prévu. C'est pourquoi nous avons demandé qu'un *état fasse connaître régulièrement à l'O. N. le nombre de places occupées par des Pupilles et le nombre de places vacantes*. Une circulaire a été envoyée à ce sujet.

La S. P. a été aussi de notre avis lorsque nous avons demandé que, dans la suite, à défaut de Pupilles de la Nation, les œuvres subventionnées réservent leurs places aux enfants de ces Pupilles ainsi qu'à leurs frères et sœurs, enfants non adoptés des mutilés.

\* \* \*

J'ai déjà rappelé que les autorisations de *prise en garde* sont accordées par le Ministre après avis de la S. P. lorsqu'il s'agit d'œuvres devant recevoir des Pupilles de tous les départements.

La S. P. s'entoure de tous renseignements pouvant l'éclairer sur les buts de l'œuvre et sur son fonctionnement. Elle n'a eu, jusqu'à présent, à prononcer que trois retraits.

\* \* \*

Une autre attribution particulièrement importante de la S. P. est de juger des pourvois formés contre les décisions des Offices départementaux.

Pour donner à ses décisions toute l'homogénéité désirable, la S. P. confie l'examen des dossiers à deux rapporteurs, toujours les mêmes, spécialement qualifiés pour s'acquitter de cette tâche ; deux auditeurs au Conseil d'Etat nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

Chaque affaire est examinée et jugée à la séance plénière de la S. P. avec la plus stricte impartialité.

Malheureusement, la décision intervient parfois bien longtemps après la date du pourvoi et nos camarades ont raison de s'en plaindre. J'ai protesté à ce sujet à l'O. N., mais il paraît que ces retards regrettables sont dus le plus souvent, à la lenteur des réponses que provoquent les suppléments d'enquêtes nécessaires.

Cependant, je pense qu'en général, *on pourrait hâter la solution et que des séances spéciales de recours pourraient être tenues à cet effet.* Je propose au Congrès d'émettre un vœu sur ce point.

\* \* \*

Enfin, pour terminer, je ne dirai qu'un mot de l'attribution essentielle de la S. P., à savoir *la direction et la coordination de l'action des Offices départementaux.*

L'O. N. dispose, pour la réaliser, de deux moyens : circulaires adressées aux présidents des S. P. ; missions spéciales du Secrétaire général.

Mais vous savez, mes chers Camarades, combien la coordination est loin d'être parfaite. Les directives reçues ne sont pas toujours appliquées, chaque Office prétendant juger à sa guise et ici apparaît encore le défaut du système décentralisateur qui les régit.

Ce système aboutit, dans certains cas, à créer vis-à-vis de l'Office national, organisme de direction et de contrôle, une réelle hostilité. Elle se traduit plus ou moins bruyamment et va parfois jusqu'à réclamer la suppression d'un organisme que les partisans de cette thèse présentent comme un inutile rouage.

\* \* \*

Notre avis est tout différent. Ce n'est pas pour aider à méconnaître ainsi la loi que nous sommes entrés dans les Offices, mais, au contraire, pour essayer d'obtenir, dans son application, une meilleure méthode conformément à l'esprit des textes et pour le plus grand bien de nos Pupilles.

Je pense que notre présence à la fois au C. S. de l'Office national et aux Offices départementaux nous permet d'établir en toute sincérité une liaison des plus efficaces. On ne peut donc que bien augurer de cette collaboration. Elle a déjà porté ses fruits, comme nous venons de le constater.

Nous ne saurions trop nous attacher à cette œuvre magnifique de réparation qui, prenant son point d'appui sur le sacrifice des morts de la guerre, doit nous donner les moyens de faire revivre, en la continuant, la jeune élite qu'ils formaient.

## PUPILLES DE LA NATION

Rapporteur : M<sup>me</sup> CALLAREC, Vice-Présidente de l'Union Fédérale.

Vingt-cinq associations ou fédérations ont répondu à l'enquête n° 7. Ce sont les suivantes :

Allier (Montluçon et Vichy), Aude, Aisne, Corrèze, Cher, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Gironde, Hérault, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Morbihan, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine-et-Marne, Saône-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres.

J'ai pu consulter, d'autre part, dix-sept réponses à l'enquête n° 4 provenant d'autres départements.

Trois associations se déclarent tout à fait contentes de la marche de leur office. Une vingtaine sont satisfaites d'une façon générale de l'application de la loi dans leur département, sous réserve de quelques points de détail relevés dans le cours du rapport et traduits par des vœux ; les autres sont nettement mécontentes de l'état de choses existant et expriment le désir d'y voir porter remède. Une seule association déclare ne rien pouvoir répondre, n'ayant pas d'élus à l'Office.

### Application de la loi

D'une façon générale, l'activité des offices départementaux s'est démontrée dans les trois dernières années : le nombre des pupilles a passé de 200.000 à 692.000 et le budget, qui était de 39 millions en 1919, est devenu quatre fois plus fort. Les prévisions de dépenses pour 1924 s'élèvent à 149 millions. Un sérieux effort a été fait pour rechercher les besoins et employer les crédits.

#### 1° Adoption des enfants comme pupilles de la nation

L'adoption par les tribunaux des orphelins de guerre et assimilés s'est poursuivie activement toute l'année dernière (30.000 de plus). La loi du 26 octobre 1922 a réparé les erreurs regrettables des tribunaux.

Sommes-nous satisfaits ? Non. Presque toutes nos associations formulent des griefs. Elles se plaignent :

- a) Du refus d'adopter des orphelins nés après août 1920 ;
- b) Du refus d'adoption des orphelins majeurs ;
- c) De la différence de jurisprudence en ce qui concerne l'adoption des enfants d'invalides ;
- d) Elles demandent le vote rapide par le Sénat de la proposition de loi Picot ;

e) Et déplorent qu'il y ait encore plusieurs enfants non adoptés, alors qu'ils en auraient le droit, parce que les offices n'ont pas fait de propagande.

En juin 1923, au Conseil supérieur, nos camarades Cassin et Lehmann firent remarquer la discordance qu'il y avait entre le chiffre des orphelins de guerre qui donnait droit à majoration de pension et celui des pupilles adoptés. M. Cassin conclut en demandant de la part de l'O. N. une intervention près des présidents de sections permanentes pour qu'une propagande active soit faite auprès des familles pour rechercher les enfants non adoptés et auprès du Garde des Sceaux pour qu'une jurisprudence unique soit prise en France pour l'adoption des enfants d'invalides. Il faut croire que le résultat n'est pas atteint : nos groupements, à juste titre, réclament l'adoption de tous les enfants de mutilés, déclarant que le titre de pupille n'est pas un titre d'honneur, que l'octroi d'une subvention par l'office est subordonné à la question des ressources.

M. Cassin traitera cette question juridiquement. Je me borne donc à relever les critiques faites par les associations pour motiver les vœux qui suivront ce rapport.

#### 2° Répartition des subventions

C'est avec plaisir que je relève dans plusieurs réponses : « Les subventions sont suffisantes ; distribués équitablement, nos crédits sont suffisants. »

Par contre, dans la plupart des réponses on se plaint des subventions insuffisantes « distribuées au petit bonheur », sans principes discutés. Le souci de ne pas dépasser les crédits est évident ; cependant il est certain que les besoins des pupilles ne peuvent être limités aux crédits ; ceux-ci doivent être proportionnés aux besoins. C'est en raison de ce principe que l'O. N. a renoncé à répartir ses fonds comme au début, proportionnellement au nombre de pupilles. Les besoins sont fonction non seulement du nombre de pupilles, mais de leur âge, de leur santé, de leur genre d'éducation, du coût de la vie dans la région et des ressources de la famille. Les offices doivent donc connaître leur clientèle, constater ses besoins et leur budget est donc variable. Néanmoins il existe des différences tellement grandes dans les crédits alloués à des départements qui ont sensiblement le même nombre de pupilles que des fédérations comme la Fédération vosgienne demandent à l'O. N. de stimuler les offices inactifs et de veiller à une répartition plus juste des fonds. Nos enfants ne peuvent pas être les victimes d'une inertie ou d'une incohérence.

Dans les trois premières années, les offices ont économisé sur les fonds mis à leur disposition par l'Office national :

- 1.500.000 francs en 1918 ;
- La moitié du budget en 1919 ;
- Et 18 millions en 1920.

Devant cet état de choses en 1921, M. le Ministre de l'Instruction publique, à la date du 7 février 1923, écrivait à la section permanente du C. S. pour appeler son attention sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'opérer une réduction sur les propositions budgétaires, votées en décembre 1920, alléguant :

a) Que les prévisions de dépenses des offices départementaux étaient inférieures à la somme donnée par le chiffre de 360 francs en moyenne par pupille (inscrit au chapitre des réparations) ;

b) Que les reliquats disponibles dans les caisses des offices atteignaient 70 millions.

La section permanente estima que les prévisions des offices départementaux ne correspondaient pas aux besoins réels des pupilles, que l'inertie des sections cantonales empêchait l'application de la loi. Cela est vrai encore aujourd'hui. Certains offices *subventionnent trop peu d'enfants* ou les subventionnent insuffisamment et ne leur apportent ainsi qu'une aide relative (30 fr. par enfant en Dordogne, 20 % d'enfants subventionnés dans les Hautes-Alpes). On a l'impression, à la lecture des taux, que certains offices appliquent une *loi d'assistance* et non une loi de réparation et de reconnaissance nationales.

Nos délégués doivent savoir que les *prévisions du budget* ne peuvent être qu'*indicatives* ; il est difficile de prévoir exactement un an ou six mois à l'avance les besoins réels ; on peut, en cours d'année, demander des *ressources supplémentaires*, en les justifiant bien entendu. Les offices n'ont pas à *gaspiller*, mais non plus à *thésauriser* ; cette tendance a, dans les premières années, faussé l'application de la loi et amené des diminutions de crédits. Nos camarades du Doubs se plaignent encore de cet état de choses en 1923 : besoins urgents et en regard un budget insuffisant sur lequel on économise ! Puis prévisions inférieures au budget de 1924, alors que le nombre de pupilles a augmenté et avec leur âge leurs besoins aussi. « *Le peu de dépenses, l'économie sont la gloire de certains offices* », nous écrivent certains amis ; ils ont trop le souci de l'économie et une méconnaissance complète de l'esprit de la loi.

Il m'a paru nécessaire de publier en annexe de ce rapport les statistiques officielles établies par le très dévoué secrétaire général de l'Office national. Elles permettront aux associations de se rendre un compte exact du fonctionnement de leur office et d'établir des comparaisons.

La statistique 4 nous donne des renseignements suggestifs ; l'intention du législateur n'est pas respectée, la loi est appliquée d'une façon différente dans les divers départements ; il faut que, dans des cas identiques, les pupilles reçoivent des subventions identiques. Il nous est possible d'espérer une atténuation des écarts constatés et d'aider à une application rationnelle de la loi.

Comment ne pas être surpris de voir 20 % des pupilles subventionnés dans les Hautes-Alpes, alors qu'à Constantine, 88 % sont aidés ; de constater que la dépense par enfant s'élève à 127 francs dans l'Ain et à 817 francs dans l'Hérault, 51 francs en Eure-et-Loir, 378 francs en Tunisie ?

Dans chaque catégorie de subventions, les écarts inadmissibles se constatent.

*Entretien* : 108 francs par enfant à Constantine, 474 francs dans le Nord.

*Apprentissage* : 132 francs dans la Loire-Inférieure, 912 francs dans le Gers (qui n'aide que 85 enfants).

*Etudes* : dépense moyenne en Savoie 888 francs ; dans la Creuse 114 francs.

On ne peut admettre les différences sensibles dans deux départements voisins dont les conditions d'existence sont à peu près les mêmes.

En résumé, les subventions sont rares souvent, presque toujours insuffisantes, non adaptées au coût de la vie toujours croissant. De 249 francs en 1919, l'indice de cherté de vie a passé à 372 francs en 1924 ; il varie avec les régions ; les indices officiels du 4<sup>e</sup> trimestre nous donnent 328 à Lyon, 381 à Bordeaux, 446 à Lille. Et si l'on rappelle que nos pensions sont toujours dérisoires, il est certain que les offices, pour remplir leur rôle, ont besoin d'être généreux.

### 3<sup>o</sup> Propagande

La propagande n'a pas été faite par les O. D. Les offices les plus actifs sont en général ceux des départements dans lesquels nos Fédérations se sont bien intéressées à la question des pupilles. « On semble, à l'Office, craindre l'afflux des demandes », disent quelques camarades. « Les veuves apprennent toujours trop vite leurs droits, dit-on ; les offices semblent vouloir laisser tout ignorer », disent les veuves de l'Aude.

La propagande a été faite par les Associations ; elles ont, dans leurs sections, éclairé leurs sociétaires sur les droits de leurs enfants, provoqué leurs demandes ; elles les ont suivies pour leur donner une suite en appel, le cas échéant, et sont arrivées ainsi, en collaborant avec l'Office, à établir une sorte de jurisprudence dans l'octroi des subventions. Cela n'a pas été facile. Nos délégués n'ont pas trouvé près des Offices l'accueil qu'ils étaient en droit d'espérer, les réponses à l'enquête l'affirment. Il leur a été difficile, pour ne pas dire impossible, de faire entendre leur voix. Espérons que l'hommage rendu dans son rapport annuel par le distingué Président de la section permanente de l'O. N. à la collaboration que nous avons apportée au Conseil supérieur, aura son écho dans les Offices départementaux et que leurs membres finiront par considérer nos délégués comme des collaborateurs loyaux sur le dévouement desquels ils peuvent compter.

Dans certains départements, une large place a été faite, dans les sections permanentes, aux mutilés et aux veuves ; dans d'autres, ils ont été systématiquement écartés, ce dernier geste ne s'explique pas. Nous sommes les gaspilleurs contre lesquels les autres défendent les crédits. Collaborer dans ces conditions est épuisant.

### Fonctionnement des offices

#### Rôle de nos délégués

a) FAIRE FONCTIONNER LES SECTIONS CANTONALES. — C'est dans la section cantonale ou communale que nos délégués peuvent jouer un rôle important. Cet organisme est chargé, dans le canton ou la commune, d'exercer par délégation les fonctions mêmes de l'Office départemental et d'assurer la *protection morale* et la *protection matérielle* de nos pupilles.

Quelques membres de droit : maire, conseiller général, conseiller d'arrondissement, forment ces sections légalement. A ceux-là viennent s'ajouter des membres nommés par l'O. D. et choisis parmi les gens dévoués à l'enfance. En somme, la section cantonale repose sur des concours bénévoles, le dévouement a des limites et n'est pas toujours l'apanage d'un élu. Pour ces raisons,

les sections cantonales, pratiquement, ne fonctionnent pas et plusieurs associations réclament le statut des sections cantonales avec un service administratif rétribué, comme celui de l'Office départemental. Elles font remarquer à juste titre que le rôle d'une section cantonale de ville est absorbant, et que les fonctions de secrétaire dans ce cas ne peuvent être accomplies par quelqu'un qui a une profession.

La loi modifiée cite comme membres particulièrement compétents et dévoués les « délégués des associations de victimes de la guerre », mais elle ne les nomme pas comme membres de droit. Il faut donc faire des propositions à l'Office qui nomme pour trois ans. Le nombre de délégués n'est pas indiqué et la Seine indique avec raison qu'il y aurait lieu de faire voter l'amendement Escofier complétant le projet de loi Picot et qui consacre l'entrée de droit de nos membres dans les sections cantonales dans la proportion des deux tiers.

Un office ne peut faire œuvre utile que s'il est secondé par les sections cantonales. Or, « elles ne se réunissent jamais ou si rarement — une fois par an, une fois en trois ans » ! disent les réponses. Hélas ! là où la *jaillite des sections cantonales* s'est produite, les pupilles ont fatalement été négligés. Nos délégués ont donc le devoir de faire vivre ces sections cantonales et d'y lutter contre l'esprit de parti qui rend injuste.

La section cantonale doit se réunir *tous les trois mois* (art. 50 du décret du 15 novembre 1917) au moins, avoir un bureau de trois membres qui forme sa section permanente (celle de ville est plus nombreuse). L'article 51 prévoit qu'un membre absent à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire ; c'est un moyen pour liquider les indifférents, il ne faut pas hésiter à les remplacer.

Les réunions trimestrielles sont insuffisantes si l'on réfléchit au rôle que doivent jouer les sections cantonales. On y pourra seulement traiter les questions générales, celles qui ont trait aux paragraphes 3 et 4 de l'article 18, mais, pour « *seconder l'O. D., assurer son contrôle sur les pupilles, veiller à ce que tous bénéficient des avantages de la loi* », il faut des réunions plus fréquentes. Un procès-verbal de chaque réunion doit être adressé à l'office.

Tout cela est négligé. Pratiquement, dans plusieurs départements, une seule personne fait les demandes, les instruit, enquête et transmet. Tout en rendant hommage à cet unique collaborateur de l'Office, nous nous demandons avec inquiétude si les droits du pupille dans ces conditions sont bien garantis contre toute partialité. Dans une commune c'est le secrétaire de mairie (qui ne fait même pas partie de la section cantonale) qui s'occupe de toutes les demandes. C'est inadmissible.

Je relève comme recommandable cette organisation de l'Office, elle a donné des résultats pratiques excellents :

Les sections cantonales sont divisées en subdivisions communales. Cela évite des dérangements aux familles. Une réunion mensuelle est faite pour étudier les dossiers de demandes de subvention non urgentes et formuler un avis. Les membres du bureau ont mandat :

1° De se réunir une fois par semaine pour l'étude et l'expédition des demandes urgentes ;

2° De se concerter pour assurer l'expédition des demandes de secours immédiats. Le bureau rend compte à la section de son action. Chaque section a sa liste de pupilles. Chaque proposition de subvention doit porter trois signatures. Si les avis sont divergents, il doit en être fait mention. Pour éviter des largesses ou des injustices dues à des amitiés ou des animosités locales, la section cantonale aussi doit faire suivre sa proposition de trois signatures. La section permanente de l'Office statue.

Dans ces conditions, le pupille et l'Office ont des garanties. Il est inadmissible qu'un membre s'arroge le droit exclusif d'émettre l'avis de la section. Cette pratique irrégulière ne peut être tolérée. Partout où elle existe nous avons le devoir de la dévoiler et celui aussi de demander la création des sections permanentes où il n'y en a pas et d'exiger qu'elles siègent.

b) BEAUCOUP DE CORRESPONDANTS IGNORENT LEUR RÔLE ET LEURS ATTRIBUTIONS, L'ESPRIT DE LA LOI. — A cause de cela ils ne remplissent pas leur rôle ou le remplissent mal. Je signale l'initiative prise par la section permanente du Finistère pour établir une liaison entre l'Office et les sections locales. Elle publie un bulletin périodique à l'usage des correspondants. Ce bulletin les renseigne sur les décisions de l'Office, porte à leur connaissance les règlements et circulaires de l'O. N., leur fait connaître la loi et les décrets et rappelle l'esprit dans lequel il faut les appliquer. Cette initiative stimule le zèle des correspondants et établit une unité de vues et de jurisprudence dans le département. Je conseille aux élus de proposer cette mesure.

c) RÔLE MORAL DES CORRESPONDANTS. — Les membres des sections locales doivent chercher à connaître les pupilles, leurs besoins. Ils doivent entrer en relation avec les familles, suivre les enfants au point de vue fréquentation scolaire, aptitudes, travail. Rôle délicat pour éviter de froisser les parents, rôle facile à remplir pour nous qui avons la confiance des parents. Rôle de la plus haute importance, car le correspondant doit avoir le souci de l'avenir de l'enfant, le mettre en garde contre un désir irréalisable, l'encourager si c'est un sujet de valeur, et faire tout pour lui faciliter l'accès de la profession à laquelle ses aptitudes lui permettent d'espérer, même s'il doit en coûter cher à l'Office.

d) RÔLE PRATIQUE DES CORRESPONDANTS. — C'est un rôle d'enquêteur. L'Office a besoin d'être exactement renseigné sur les ressources de la famille pour accorder une aide pécuniaire. C'est la fonction la plus délicate et la plus ennuyeuse. A la campagne, la situation des familles est généralement connue, mais en ville, on se heurte à des inconnus. Les apparences sont trompeuses. On dissimule à plaisir ses ressources. Les voisins manquent de générosité. Il faut éviter une enquête faite avec des on dit. Le contrôle des ressources est difficile. Comment contrôler le rapport d'une ferme, d'un commerce ? Telle veuve produit un certificat de *non-imposition*, elle possède des immeubles ailleurs. Telle autre paraît avoir une belle situation, son exploitation est endettée, elle ne peut, sans préjudice, déclarer sa situation exacte, on ne peut pas toujours compter sur la discrétion des délégués.

Les imprimés de demandes que quelques associations ont bien voulu m'adresser portent un nombre considérable de questions. Quelques-unes ont un caractère inquisitorial et vexatoire qui constitue un abus de pouvoir.

Quelle est la fortune des grands-parents paternels, maternels ? Y a-t-il un contrat de mariage ? Devant quel notaire ? etc.

J'ai eu sous les yeux, il y a deux ans, une *fiche* sur laquelle on devait mentionner les prévisions de successions, les héritages reçus, les achats, les ventes, etc.

La plupart des Offices se sont contentés du modèle de l'Office national et demandent à la veuve de donner loyalement le total de ses ressources.

Dans le total des ressources, il faut évidemment tenir compte du gain de la veuve ; cependant, en refusant toute aide ou en la mesurant à la veuve qui travaille, l'Office semble donner *une prime à l'oisiveté ou à la paresse*. L'enquêteur doit faire comprendre que le salaire de la femme ouvrière ou employée n'est pas un  *salaire net* , qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du maigre supplément de ressources laborieusement obtenu par l'ouvrière mal rétribuée ; mais aussi qu'il est impossible de ne pas tenir compte des ressources apportées par la femme qui touche un fort traitement ou un salaire supérieur à la moyenne. En résumé, il faut encourager le travail, qui amène du bien-être au foyer.

En ce qui concerne l'attribution des subventions, il faudrait obtenir que la pension militaire n'entre pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des postulants. C'est la façon contraire qui est en usage, ce qui aboutit à favoriser les petits mutilés au préjudice des grands, et fausse l'esprit de la loi.

### Les subventions

#### 1. — Subvention permanente d'entretien

C'est la moins importante et c'est celle qui donne le plus sujet à des réclamations. En principe, elle ne devrait être servie qu'aux nécessiteux. En sont exclus généralement les enfants dont les parents ont quelques ressources (ferme moyenne, commerce modeste, traitement ou salaire assez élevé, mutilé qui a sa situation d'avant-guerre, etc.).

Au début, elle avait été attribuée à tous les pupilles ; l'O. N., estimant que ce secours dérisoire n'apportait pas aux familles l'aide voulue, a demandé la révision de cette subvention, un grand nombre d'offices ont suivi ses directives et réservé pour des circonstances exceptionnelles (maladie ou chômage) des subventions temporaires plus fortes.

Normalement, la subvention permanente d'entretien s'arrête à 13 ans, elle peut être continuée sur demande justifiée à l'office :

1° Pour des enfants incurables ou infirmes ;

2° Pour les enfants de plus de 13 ans qui n'ont pas encore fini leurs études primaires (joindre un certificat de présence à l'école primaire) et qui ne peuvent encore bénéficier de subventions d'études, ni d'apprentissage.

*Taux.* — Le taux de la subvention permanente d'entretien varie de 10 à 30 francs par mois et par enfant. Ces taux, appliqués à des nécessiteux, étonnent les camarades qui demandent une augmentation, étant donné le coût de la vie.

Avec tristesse, dans certains départements, au lieu de voir joindre à cette subvention une indemnité de vie chère, on la diminue, parce que les crédits pour 1924 ont été diminués. Il est certain que, *si les besoins sont réels, l'aide doit subsister* ; l'enfant nécessiteux ne doit pas être victime de cette réduction. Il y a peut-être des économies à faire sur d'autres chapitres.

Il est préférable de *réduire le nombre de subventionnés* aux seuls nécessiteux, mais d'accorder à ceux-là une aide sérieuse.

Telle a été l'action dans le Gers. Le nombre de pupilles subventionnés est très réduit ; les taux sont élevés. Les besoins sont peu nombreux, écrit le Président de la Fédération, qui paraît très au courant de la question. Heureux département ! Je serais très sceptique si je n'avais sous les yeux les circulaires de propagande adressées par cet Office à toutes les familles. Toutes ignorent leurs droits ; elles sont précises, documentaires. Cette initiative mérite d'être imitée.

Combien les initiatives sont dures à réaliser ! Courage ! Petit à petit, dit le Pas-de-Calais, nous nous faisons apprécier. Il est inadmissible, en effet, que ceux qui ont à cœur le ferme désir de faire respecter les droits sacrés des orphelins, ne soient pas compris et suivis. S'ils réclament pour eux réparation, c'est parce qu'ils savent toute l'étendue de la perte qu'ils ont faite et que la reconnaissance du pays ne doit pas leur être mesurée. Animés de la flamme, ils arriveront à réformer l'état d'esprit des offices et à faire appliquer, dans son esprit, cette belle loi des Pupilles digne d'une démocratie.

#### 2. — Subventions exceptionnelles d'entretien

Le plus grand nombre des offices ont compris l'importance de ces subventions, plus fortes, temporaires, qui donnent une aide sérieuse dans des circonstances pénibles.

#### 3. — Subventions d'études

La majorité des associations reconnaît que l'attribution des bourses d'études et exonérations est faite libéralement dans leur région.

Cette attribution est réglementée par le décret du 26 mars 1919 modifié par ceux du 10 octobre 1921 et du 18 avril 1922.

Sans entrer dans les détails connus de tous, votre rapporteur rappelle :

1° Que des bourses et exonérations d'études peuvent être accordées aux Pupilles de la Nation dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur, secondaire, supérieur, technique et écoles spéciales, si les élèves ont satisfait aux conditions d'admission imposées aux autres candidats, ou si, dans le troisième cas, l'élève a commencé ses études avant ses 21 ans ;

2° Que des subventions d'études peuvent être accordées pour les pupilles fréquentant les écoles privées par l'Office départemental ;

3° Que ces bourses sont données en principe pour l'établissement le plus rapproché du domicile et qu'il est contraire à l'esprit de la loi d'accorder des subventions d'internat à des enfants qui fréquentent un établissement de la localité qu'ils habitent ;

4° Qu'elles sont refusées pour les écoles primaires élémentaires ;

5° Que des subventions ou exonérations peuvent être accordées à des pupilles de la nation qui auraient échoué à l'examen des bourses deux fois, sur avis motivé du chef de l'établissement ;

6° Que ces bourses et exonérations peuvent être transférées d'un établissement dans l'autre et même d'un ordre d'enseignement dans un autre, sur avis motivé et demande des parents ;

7° Que les bourses d'enseignement secondaire sont attribuées par une commission régionale académique créée par arrêté du 25 avril 1913.

Je souligne pour répondre à quelques demandes et à quelques critiques des associations :

a) Que le succès à l'examen créé pour les pupilles de la Nation, à la différence des autres candidats, emporte pour eux le *droit à la bourse*, sauf, bien entendu, le cas où leur famille disposerait de ressources suffisantes pour assurer leur instruction ;

b) Que la famille *peut et doit* demander à l'Office départemental le complément de bourse ou d'exonération, en cas d'insuffisance de la bourse ou de l'exonération ministérielle.

Les associations protestent unanimement : 1° Contre le retard apporté à prévenir les familles de l'octroi de la subvention ;

2° Contre le taux insuffisant des subventions d'études données aux élèves externes.

Nous espérons une satisfaction. Lors de la séance du Conseil supérieur, en juin dernier, sur la demande de la Fédération morbihannaise, d'accord avec les camarades, j'ai déposé le vœu suivant qui a été voté à l'unanimité :

1° Que le Ministre veuille bien aviser avant la rentrée des classes les familles des pupilles de la Nation de l'octroi de la bourse ou de l'exonération ;

2° Que le taux des bourses ou exonérations accordées soit adapté au coût de la vie et suffisant pour couvrir les frais d'entretien et d'études que la veuve ne peut couvrir ;

3° Qu'il soit indiqué à la famille qu'en cas d'insuffisance du taux, elle peut demander à l'Office le complément ;

4° Que les O. D. soient avisés à temps pour éviter des cumuls regrettables dans les bourses d'internat.

En effet, il est inadmissible que les familles attendent jusqu'au mois de novembre la décision du Ministre et que, dans cette incertitude, elles fassent perdre à leurs enfants le premier trimestre de classe. Il serait tout à fait regrettable également qu'un bon élève soit obligé de renoncer à ses études pour une aide insuffisante ou parce que la mère ignore ses droits.

Des circulaires adressées aux offices nous prouvent que nous avons été écoutés.

*Examen des bourses. — Limite d'âge.* — Dans la même séance, nous avons été l'interprète des camarades au Conseil supérieur pour réclamer une mesure de faveur pour nos pupilles en ce qui concerne l'examen des bourses.

Il est un fait certain : plusieurs de nos pupilles, pour des raisons diverses, en particulier les enfants des régions sinistrées, sont en retard dans leurs études ; ils échouent à l'examen des bourses parce qu'ils se présentent obligatoirement dans la série qui convient à leur âge et non celle qui correspond à leur classe, à leur savoir.

De plus, l'examen des bourses, étant un concours qui classe une minorité de capables pour les aider dans leurs études, peut écarter des élèves remarquables. Le hasard est quelquefois malheureux. Pour les élèves écartés, les familles peuvent, si les enfants ont de réelles aptitudes, leur faire continuer leurs études à leurs frais ; la famille du pupille pourra difficilement faire le sacrifice indispensable.

D'autre part, considérant que l'élève boursier enlève à ses parents fonctionnaires ou salariés de l'Etat le droit à l'indemnité pour charges de famille ; que, dans ces conditions, le succès se traduit par une diminution de ressources, puisque cette indemnité est maintenue aux élèves subventionnés ou exonérés, nous avons déposé les deux vœux suivants :

## I

« Par dérogation aux règles habituelles, les pupilles de la Nation pourront, sur la proposition motivée des chefs d'établissements, être autorisés par M. le Ministre de l'Instruction publique, après enquête, à se présenter à l'examen des bourses dans la série correspondant à la classe à laquelle ils appartiennent, quel que soit leur âge. »

## II

« Par dérogation aux règles habituelles, il ne pourra être faite aucune diminution sur les indemnités pour charges de famille servies aux veuves de guerre, fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des départements, communes ou établissements publics, lorsque les pupilles de la Nation sont titulaires de bourses nationales. »

Ils n'ont pas été adoptés ; mais nous savons que, sous forme de circulaires, les offices départementaux et les présidents de commissions d'examen de bourses ont reçu de l'Office national des instructions pour que les pupilles soient à l'examen l'objet de mesures bienveillantes et pour que les offices examinent de très près la situation de ceux de leurs pupilles qui, reçus à l'examen, auraient amené une diminution de ressources dans la famille, pour qu'il n'y ait pas une pénalité du succès. A vous de faire que ces circulaires soient observées. Nous avons besoin de les provoquer.

## BOURSES D'EXTERNAT DITES FAMILIALES

Les subventions, exonérations ou bourses servies aux pupilles externes sont nettement insuffisantes, disent presque toutes les associations. La veuve ne peut, sur ses faibles ressources, subvenir à l'entretien de son enfant.

Elle doit adresser à l'Office une demande de complément qu'il accordera sous forme de subvention d'entretien. Cela est légitime. Alors que la bourse

d'internat est accordée facilement, favorisant ainsi la mise en pension et les familles rurales au détriment des familles de la ville, l'enquête nous révèle des subventions d'externat de 110 francs.

#### COMMISSION RÉGIONALE

Les Fédérations du Pas-de-Calais et de la Corrèze demandent que le membre délégué des O. D. à la commission régionale chargée d'attribuer les bourses d'enseignement secondaire soit pris dans les victimes de la guerre. Cela me semble logique. Le délégué de l'Office est appelé à examiner le dossier de l'Office après les membres appartenant au personnel enseignant, en séance de commission, de concert avec les représentants des milieux industriels, agricoles ou commerciaux de la région. En aucun cas il ne devra être un personnage politique.

En résumé, vos délégués au Conseil supérieur de l'O. N. se sont efforcés de rappeler que la France se substitue au père disparu en adoptant ses enfants et qu'elle se doit d'aider ceux qui ont des aptitudes réelles. Je dois déclarer en toute justice que l'O. N. a toujours donné les ordres dans cet esprit et que les offices départementaux seuls sont responsables des errements constatés parce qu'ils interprètent mal ou trop strictement la loi et les décrets.

Je m'associe à l'hommage rendu par ma collègue et amie M<sup>me</sup> Cassou au distingué M. Hébrard de Villeneuve et au dévoué secrétaire général, M. Gouplet, que nous avons le plaisir d'avoir à nos côtés.

#### 4. — Apprentissage

En général, unanimement les associations déclarent qu'un effort a été fait : quelques essais d'orientation professionnelle heureux, partout des contrats d'apprentissage. Pour éviter les abus, le contrôle est fait par l'inspecteur du travail et les correspondants communaux ; le certificat de présence à l'atelier est exigé pour le paiement de la subvention. Votre rapporteur engage les associations à établir une sérieuse surveillance de l'apprentissage.

PLACEMENT. — La question des subventions d'études ou d'apprentissage ne solutionne pas l'avenir de nos enfants. Il faut, comme complément, l'application immédiate de la loi des emplois réservés en faveur de nos orphelins et son amélioration, afin que le bénéfice en soit étendu aux orphelins majeurs et qu'ils puissent postuler à tous les emplois à défaut de candidats mutilés ou veuves, par priorité sur les candidats non victimes de la guerre. Ce développement fera l'objet d'un autre rapport.

L'application de la loi de l'emploi obligatoire en faveur de nos orphelins eût été intéressante.

#### 5. — Protection médicale

Cette question fait l'objet d'un rapport de notre ami Grasset. Je n'aborde la question que pour résumer l'impression de nos associations et traduire leurs doléances pour leur suggérer quelques initiatives à prendre.

IMPRESSIIONS. — Le contrôle généreusement ordonné par l'O. N. est organisé dans 65 départements. 24 n'ont pas pu ou n'ont pas voulu l'organiser.

Quelques associations sont satisfaites du résultat. De l'étude de la question il ressort que le contrôle semble avoir davantage servi les intérêts des docteurs que ceux des pupilles. Un pourcentage assez faible d'enfants s'est soumis au contrôle ; le nombre d'enfants soignés est relativement bas et les doléances des familles sur les modalités d'application du contrôle ont été nombreuses.

Ce que nous désirons, c'est moins le contrôle que l'assurance des soins gratuits. Or, 34.000 enfants à peine ont été secourus pour maladies ; il s'en est suivi une dépense de 46.862.946 francs. Si l'on calcule qu'aux frais de contrôle s'ajoutent les frais de consultations (la visite contrôle n'étant pas visite soin), on peut affirmer que la plupart de l'argent dépensé l'est en honoraires de docteurs et de chirurgiens, en frais pharmaceutiques, que peu de subventions exceptionnelles médicales ont été distribuées. Relevons quelques chiffres au hasard :

Basses-Alpes. — Le contrôle pour soigner 25 enfants s'est élevé en 1922 à 18.317 francs, dont 13.973 francs docteurs et 3.344 francs pharmaciens. Contrôle, 13.973 francs ; soins pour 22 enfants, 3.654 francs ; hospitalisation, 690 francs pour 3 enfants.

Eure. — 27.203 francs pour soigner 25 enfants (pour les docteurs, 27.203 fr. ; pour les enfants, 8.349 fr.). Il faut conclure ou que l'état sanitaire est excellent et que le contrôle est un luxe trop cher, inutile — ou qu'il n'a pas atteint le but que nous étions en droit d'atteindre.

Je préfère les chiffres suivants sans contrôle organisé :

Le Finistère compte à son budget médical 1.800.000 francs ; le Nord 600.000 francs.

Nous constatons avec regret que, dans certains départements, les soins médicaux ne sont pas donnés du tout.

L'Eure-et-Loir a soigné 35 enfants ; la Tunisie 1. Je ne me résigne pas à croire qu'il y ait des départements privilégiés au point d'avoir un état sanitaire aussi brillant.

D'une façon générale, les groupements se plaignent de la visite collective à laquelle se soumettent difficilement les jeunes gens et particulièrement les jeunes filles ; le minimum d'hygiène et de convenance n'est pas observé, les mamans ne sont pas toujours autorisées à accompagner leurs enfants, on conçoit difficilement qu'elles soient écartées et qu'un examen sérieux puisse être fait sans rien connaître de la famille.

Les groupements préconisent le libre choix, la visite au cabinet du docteur et ils demandent l'assurance des soins gratuits et de la suralimentation ; ils émettent un doute sur le secret médical et se plaignent de l'infiltration dans les services, qui doivent être essentiellement médicaux, d'influences mondaines, politiques ou confessionnelles.

Sauf des cas exceptionnels que nous avons le devoir de signaler, la mère soignerait ses enfants si on lui en donnait le moyen. Il lui faudrait des bons de visite et de pharmacie. Faute d'avances, l'enfant restera sans soins, même

si le contrôle signale qu'il y a à prendre des mesures, s'il prescrit un traitement.

Ceux qui ont suivi de près le fonctionnement d'un office départemental ont été surpris de la multiplicité des opérations chirurgicales et du taux élevé de ces opérations (ablation des végétations, de 100 à 750 fr), tarif extrêmement variable avec les docteurs. C'est là, disent-ils, qu'il faudrait exercer un contrôle. Il y aurait lieu de vérifier l'urgence et même l'utilité des opérations, de la mise en clinique des radiographies et analyses, et aussi de discuter les prix et d'instituer un barème.

Toutes les associations déclarent qu'une visite annuelle suffit, que le pourcentage d'enfants visités est faible, 7 à 8 %, et qu'il y a lieu de modifier.

*Subventions pour soins médicaux*

Elles constituent une subvention exceptionnelle que peuvent demander même les pupilles qui bénéficient d'une subvention d'entretien. Elle doit être attribuée aux familles des enfants qui ont besoin de suralimentation ou de soins spéciaux.

Certains offices se refusent à en donner suffisamment, sous prétexte que l'emploi de cette subvention est difficilement contrôlable ; il est dans les habitudes de généraliser et de déclarer que toutes les veuves gaspillent l'argent qui leur est donné. A part quelques exceptions qu'il est de notre devoir de démasquer, chacun sait bien cependant que la mère sert ses petits d'abord et se prive pour eux très souvent.

Les remboursements de frais médicaux et de frais chirurgicaux se donnent plus faciles sur production de pièces justificatives.

*Contrôle.* — Nous avons le devoir de contrôler l'emploi de l'argent et de ne le distribuer qu'à bon escient. Cependant, nous ne pouvons admettre certaines mesures prises par des offices et qui sont vexatoires (obligation de produire à l'appui du certificat de suralimentation UN CERTIFICAT DE DOCTEUR DE DISPENSAIRE, par exemple), sous peine de se voir refuser la subvention. Chacun sait que bien des cas de suralimentation ne sont pas des cas que le médecin du dispensaire peut juger ; de là des cas de conscience fort troublants à l'examen des dossiers quand les certificats du médecin traitant et celui du médecin du dispensaire sont contradictoires.

**Défense antituberculeuse**

La défense des Pupilles contre la tuberculose a été une des plus grandes préoccupations de certains de nos départements et je souhaite une généralisation des mesures prises. Il faut :

- a) Préserver les pupilles sains ;
- b) Dépister ceux qui sont faibles ou malades ;
- c) Soigner les tuberculeux.

1. — *Préservation des pupilles sains*

Un des moyens heureux pour préserver les pupilles de la tuberculose est autant que possible de les préserver du taudis (hélas ! peu de chose peut être

fait pour cela). Cependant quelques offices ont compris qu'ils pouvaient attribuer une subvention exceptionnelle qui permette de mieux loger le pupille, de le coucher seul et plus confortablement.

a) CANTINES SCOLAIRES. — La création de cantines scolaires est à stimuler. Bien organisées, par des municipalités, des œuvres, des directeurs d'établissement, sous le contrôle des sections cantonales et locales, elles constituent le meilleur moyen de lutte contre la tuberculose, à condition que l'on exige un menu copieux et substantiel. La sous-alimentation obligatoirement imposée par le budget réduit conduit le pupille à la pré-tuberculose. La cantine scolaire remédie à cela. On est frappé de voir la quantité supplémentaire de pain mangée le lundi et le vendredi, lendemains des jours de congé. Ce détail est significatif : le dimanche et le jeudi l'enfant ne mange pas suffisamment. De plus, le fonctionnement des cantines permet à la mère de travailler et par suite d'augmenter le bien-être de la famille. Bien entendu, la mère aisée doit payer une partie du prix du repas ; l'Office prend à sa charge le repas des enfants sans ressources et le supplément pour les autres.

b) COLONIES DE VACANCES. — GARDERIES. — Le bénéfice acquis pendant le fonctionnement des cantines scolaires serait sérieusement compromis pendant les vacances sans l'organisation des colonies et des garderies de vacances. Elles sont à stimuler, à provoquer ; elles continuent le régime de bonne alimentation et l'enfant retourne en classe en bel état physique.

Si nous songions également au rôle moral exercé sur les pupilles par ces œuvres, nous n'hésiterions pas un seul instant à les multiplier. Elles enlèvent l'enfant à la rue, lui créent des distractions saines, variées et intelligemment choisies.

Nous nous devons de considérer comme à encourager également les placements familiaux à la campagne. Certains offices refusent absolument la subvention de vacances demandée, parce qu'elle n'est pas facile à contrôler. C'est un prétexte. Nous ne devons rien négliger dans l'intérêt de la santé des enfants.

L'Office national peut, dans les cas intéressants, attribuer des subventions assez élevées pour premier établissement de ces œuvres.

c) PLACEMENTS GRANCHER. — L'œuvre Grancher, œuvre de préservation de l'enfance contre la tuberculose, a pour but d'enlever l'enfant sain au milieu familial contaminé pour le placer dans une famille saine. Nous devons non pas enlever l'enfant à la mère, au père tuberculeux, ce serait manquer à tous nos devoirs, mais essayer par la persuasion de leur faire comprendre l'impérieux devoir que cette séparation est pour eux.

2. — *Protection des pupilles malades*

Certains offices sont entrés dans la voie des réalisations et créent des sanatoria, des préventoria, des cénia pour nos pupilles. Ils reçoivent, dans ces établissements, des soins appropriés et éclairés, et leur jeune organisme se refait rapidement.

Le docteur Grasset, notre ami du conseil d'administration, traitera dans son rapport avec toute la compétence que nous lui connaissons cette ques-

tion. Je n'insiste pas. Il la traitera avec d'autant plus de compétence qu'il a lui-même créé une organisation de ce genre. Il l'a vue fonctionner et vous donnera des détails vus qui prouvent le résultat heureux produit par le séjour au sanatorium sur un enfant.

Je demanderai simplement à tous nos militants de provoquer la création de ces organisations dans leur coin et de préconiser *l'école de plein air*, corollaire naturel du préventorium, et de faire tout pour que la veuve se décide à se séparer de ses enfants.

Notre œuvre d'éducation serait une œuvre inutile et irréalisable si, physiquement, nos pupilles étaient négligés.

#### Pécule

Je ne reviens pas sur les buts de cette heureuse institution. Je me bornerai seulement à relever les réponses de nos groupements à l'enquête n° 7.

Unaniment ils déclarent que *la propagande a été nulle* et qu'il y a *beaucoup de forclusions*.

En 1919 et 1920, rien n'était inscrit au budget pour le pécule.

En 1921 : 248.746 fr.

En 1922 : 1.417.615 fr.

En 1923 : 4.487.760 fr.

En 1924 : 4.892.000 fr.

Ces chiffres montrent le souci des O. D. d'appliquer la loi en ce qui concerne le pécule, mais la lecture du tableau C annexé à ce rapport nous prouve que certains départements ont oublié d'inscrire à leur budget les sommes nécessaires.

D'après les statistiques, 2 % des pupilles nés en 1903 et 3 % nés en 1904 sont susceptibles de bénéficier du pécule au bénéfice de l'âge, sans compter ceux qui, plus jeunes, peuvent le solliciter pour *s'établir*. Or, nous voyons :

Les Basses-Alpes disposer à ce crédit de 3.000 francs pour 1.360 pupilles ;

La Côte-d'Or, de 3.000 francs pour 5.042 pupilles ;

La Dordogne, les Hautes-Pyrénées, le Haut-Rhin ont 5.000 francs pour l'effectif de pupilles de 1.000 à 7.000, tandis que pour le même effectif, d'autres départements dépassent 100.000 francs de crédits. L'Hérault, pour 8.000 pupilles, a 200.000 francs au chapitre pécule.

L'attention des camarades doit être appelée à temps sur ces faits pour qu'ils puissent en temps utile réclamer des crédits.

Les enfants forclos sont justement ceux qui ont le moins bénéficié de la loi encore mal appliquée à cause des offices peu organisés. Ils ont grandi sans aide et ce n'est pas sans les larmes aux yeux que l'on lit dans une lettre de pupille : « Je n'ai jamais rien eu de l'Office, je n'ai pas pu me faire une situation, j'ai 21 ans 1/2 et je n'aurai pas le pécule, je n'ai pas le droit à un emploi réservé. Mon père est mort tué à l'ennemi, je n'ai pas de mère et j'ai des petits frères à élever. Je n'ai plus de pension ! » Que de tristesses devant ces malheurs accumulés !

Cette question des forclusions a déjà été posée à l'Office national par nous ; elle fera l'objet d'une étude sérieuse. Il n'est pas possible que nous ne fassions pas le nécessaire pour réparer ces injustices.

Je signale avec plaisir l'affiche des départements de la Corrèze, du Gers qui adressent à tous les pupilles au début de leur vingtième année et six mois ensuite une circulaire leur apprenant l'institution du pécule, la possibilité pour eux de l'obtenir, les conditions et les formalités à remplir pour la demande. Généralisons cette initiative.

TAUX. — La majorité des associations se plaignent du taux accordé. Rarement le maximum, disent-elles, même pour des orphelins complets, même pour ceux qui n'ont jamais rien obtenu de l'Office. On a vu octroyer généralement un quart de machine à coudre, 200 francs de pécule. Appliquée ainsi, la loi n'atteint pas le but que s'est proposé le C. S. et nous nous rallions au vœu des Fédérations : élévation du taux du pécule à 1.500 francs et rappel des O. D. à leur devoir de générosité.

PUPILLES MAJEURS. — La question des forclusions m'amène à causer des pupilles majeurs absolument délaissés par les O. D. M. Cassin traite cette question avec sa science et son cœur. Cependant qu'il me soit permis de déclarer avec les camarades que la loi est cruelle à leur égard. En suivant l'enfant jusqu'à sa majorité l'Office a-t-il bien remplacé le père ?

Ceux qui ont eu le bonheur de conserver le leur se souviennent qu'à chaque heure de la vie, après leur majorité, ils l'ont trouvé prêt à les aider au moment de leur établissement, de leur mariage, de la naissance de leurs enfants, en cas de maladie, etc. Ils ont même compté sur eux pour leurs petits-enfants.

Le pupille doit compter sur la reconnaissance du pays, même après 21 ans. A quoi servirait à l'Office d'avoir soigné, instruit, installé un pupille s'il l'abandonne ensuite et s'il le laisse perdre en un instant tout le bénéfice de cette sollicitude ?

La question a été particulièrement étudiée par les camarades de l'Hérault. Ils rappellent à juste titre qu'un précédent existe. En effet, une dérogation a été admise en faveur des enfants qui font des études supérieures. Des subventions d'études et des bourses peuvent être attribuées s'ils ont commencé leurs études avant leur majorité.

Pourquoi la reconnaissance nationale ne s'intéresserait-elle qu'à une catégorie de pupilles majeurs ? N'est-ce pas navrant pour un office de refuser son aide à *un pupille qui assigne un tuteur indélicat en reddition de comptes* ; de repousser la demande d'aide d'*une pupille mère de famille de deux enfants jumeaux* qui ne peut faire face aux frais d'opération ? Les ressources du jeune ménage étant insuffisantes, il est certain que le père vivant aurait fait un effort pour sa fille et ses deux petits enfants.

L'incurable, l'anormal à 21 ans, passeront-ils à l'Assistance publique ?

Qu'il me soit permis de signaler des *initiatives* heureuses de certains offices qui, pour venir en aide aux *pupilles majeurs*, ont organisé des fêtes, des *loteries* ; dans un département, une encaisse de plus d'un million a été ainsi réalisée ; certains offices, sur leurs ressources propres, ont réparé l'oubli. Mais ce sont des mesures difficiles à prendre et peu générales ; il faut modifier l'état de choses existant, organiser des associations de Pupilles de la Nation à l'image des nôtres, organiser le *prêt d'honneur* préconisé

par notre ami de Ville-Chaballe et impossible à organiser dans la législation actuelle.

Nous attachons un grand prix à cette idée qui créerait une œuvre sociale et morale de la plus grande valeur.

#### *Paiement des subventions*

Une grosse critique : Toutes les réponses sont unanimes pour protester contre le système de paiement à terme échu qui gêne les familles, obligées de faire des avances sérieuses et d'emprunter ou de négliger l'entretien, la santé de leur enfant. Dans certains départements, le paiement s'effectue avec 7 et 8 mois de retard. Le paiement à domicile par mandat-carte est préconisé par certains camarades pour éviter les dérangements des désintéressés, les pertes de temps et d'argent.

Tous demandent le *paiement régulier des subventions*. Il y a 6 mois, il y a 4 mois que nous n'avons rien reçu, disent les veuves.

Les membres de la S. P. ont besoin d'avoir devant eux constamment les détails précis du budget, dépenses engagées, crédits restant pour chaque chapitre. Cela permet non pas de limiter les dépenses et, par conséquent, de servir les derniers parcimonieusement, mais de prévoir les crédits supplémentaires avant la clôture de l'exercice.

Pour avoir travaillé dans le vague, certains offices, l'an dernier, ont dépassé les crédits alloués, trop tard pour obtenir un crédit supplémentaire ; les paiements ont été suspendus en attendant l'attribution par l'Office national d'une subvention de sauvetage à titre exceptionnel.

Ces offices *doivent-ils être taxés de trop de largesse, de gaspillage ?* Non. Une propagande intense a amené un nombre de demandes considérable. Une question se pose : Toutes les attributions de subventions sont-elles justifiées ? Si oui, il est nécessaire de les mandater et il est impossible de dire : « Nous avons reconnu l'urgence de vos besoins, mais faute de fonds nous ne pouvons vous aider. » Ce serait la négation du droit.

#### *Recours*

Peu de familles connaissent ce droit d'appel ou ignorent à qui s'adresser. Les déléances sont reçues pas nos militants qui les transmettent. Peu d'appels ont été faits, répond l'enquête. Que faut-il en conclure ? Que les pupilles ont eu satisfaction ? J'en doute. Des réclamations nombreuses ont été faites par les intéressés aux correspondants communaux qui rejettent les responsabilités du refus sur la section permanente de l'Office. Quelquefois ces réclamations individuelles, transmises à l'Office, n'ont pas l'honneur d'une étude, même quand elles s'accompagnent d'une enveloppe timbrée.

Là encore nos groupements ont pris la défense du sacrifié en produisant des appels motivés. Ils ont été mal accueillis par endroits. Certains membres des offices estiment que faire appel de décisions est un manque de respect. La section permanente est donc infallible ? Le correspondant communal également ? L'expérience nous prouve cependant que la section permanente qui juge sur pièces peut se tromper. Il n'y a pas de déshonneur à avouer une erreur. L'Office du Gers avise individuellement les familles de leur droit

de recours en faisant suivre la décision de la section permanente de ces phrases : « Je vous rappelle que les décisions de la section permanente peuvent être frappées d'appel devant le C. A. L'appel doit être notifié au président de la section permanente dans le délai d'un mois. » C'est bien. Chacun dans ces conditions sait ce qu'il peut faire et peut agir : Recours à l'O. N. dans l'année.

Nos collègues de la Gironde se plaignent de décisions prises en sous-commissions de l'Office. Le travail en sous-commission s'impose pour la liquidation rapide des demandes et aussi pour qu'il y ait unité de jurisprudence ; mais demandez, si la décision n'est pas prise à l'unanimité des membres d'une sous-commission, que le dossier soit soumis à la séance plénière. Certains offices ont une ou plusieurs séances plénières mensuelles de leur section permanente, en dehors des réunions de sous-commissions spécialisées généralement (études, apprentissage, soins médicaux). C'est une méthode heureuse qui, pratiquement, donne des résultats. Aucun texte ne donne à la section permanente qui tient ses pouvoirs par délégation du C. A. (application de l'article 33 du règlement) le droit de déléguer ces pouvoirs à une sous-commission. C'est une méthode de travail pour préparer des propositions. La section permanente seule a le droit de statuer. Pratiquement les refus seuls ont besoin d'être présentés à la section complète.

#### *Initiative des Offices.*

Un chapitre spécial au budget réserve des fonds pour les initiatives que voudraient prendre les offices. En 1919 rien n'avait été demandé. En 1920, 781.578 francs figurent au budget. Puis avec plaisir nous voyons le chiffre s'élever en 1922 à 865.443 francs ; en 1923, à 1.027.806 francs ; celui de 1924 est de 2.934.950 francs.

36 départements n'ont rien cru devoir faire figurer dans leurs prévisions de dépenses à ce chapitre ; leur bel élan sera arrêté ; sans argent, pas de projets possibles.

16 départements ont demandé moins de 10.000 francs.

33 ont prévu de 10.000 à 100.000 francs de disponibilités.

2 départements dépassent 100.000 francs : la Vienne et le Haut-Rhin.

Les Bouches-du-Rhône, 350.000 francs ; le Finistère, 300.000 francs, et la Seine, 470.000 francs, ont les plus fortes prévisions. Il m'est possible de donner des prévisions sur les projets du Finistère qui consacre la plus grande part de ce budget à la lutte contre la tuberculose, maladie qui fait tant de ravages dans notre département.

Un effort sérieux est fait pour entourer les enfants du maximum de confort et de soins.

Déplorons le refus de l'O. N. de sanctionner quelques initiatives prises par certains offices, les obligeant à arrêter leur élan généreux. C'est ainsi que le Conseil supérieur n'a pas admis l'inscription aux frais des offices des pupilles aux mutualités scolaires, qu'il a refusé le droit de distribuer sur les fonds destinés aux subventions des récompenses scolaires ; qu'il s'est prononcé malgré nous contre le superpécule agricole. Notre sympathique et dévouée amie M<sup>me</sup> Cassou indiquera dans son rapport les raisons

qui ont décidé l'Office à prendre ces résolutions et notre attitude de regret, lors du débat, de voir refuser l'aide à l'épargne à l'agriculture. La proposition de création de prêts d'honneur faite et présentée par notre camarade de Ville Chabrolle est impossible à réaliser tant que l'Office continuera à ignorer les pupilles majeurs.

Il appartient à vos élus de stimuler le zèle des offices et de faire des propositions ; une rectification peut être opérée en cours d'exercice au budget ; un supplément de ressources peut être accordé. Le budget n'est pas dépensé en totalité, le reliquat est reporté en déduction des crédits à demander pour l'exercice suivant.

#### *Subventions aux œuvres et prise en garde*

Dans l'impossibilité de construire, de gérer des établissements spéciaux (asiles, dispensaires, sanatoria, fermes-écoles, écoles d'apprentissage, etc.), l'O. N. subventionne les œuvres qui veulent bien recevoir nos pupilles. C'est là une œuvre sociale de la plus haute importance, que nous devons aider en provoquant de la part des municipalités un effort.

*Garanties.* — L'autorisation de prise en garde des pupilles de la Nation par l'établissement est accordée par le Ministre de l'Instruction publique après avis de la section permanente.

Le nombre des établissements autorisés est de 130 environ. Des garanties sont exigées, mais l'exemple douloureux des incidents de Marmousets-les-Pins nous apprend qu'il faut un contrôle sérieux de ces œuvres. Ce contrôle a été demandé par nous officiellement, mais nous demandons à vos associations de l'exercer sur place dans les établissements qui sont de leur ressort, dont ils trouveront la nomenclature dans un des tableaux annexés à ce rapport.

Nos enfants, trop faibles pour se défendre, doivent être assurés du maximum de bien-être, de soins, dans ces établissements subventionnés largement.

Nous préférons et nous ne cesserons de préconiser le *placement familial*. Il est en usage dans beaucoup de départements. Je l'apprends avec plaisir par la lecture des rapports, mais il faut envisager le placement obligatoire dans des établissements spéciaux pour des cas particuliers (maladie, apprentissage, classe, vacances, etc.).

Avec plaisir je retiens que l'Assistance publique n'est plus le refuge des orphelins complets, il ne me reste qu'à souhaiter l'abandon de certains orphelinats pour le placement familial. Le pupille de la Nation n'est pas un indigent, l'Office doit le placer dans des conditions honorables et provoquer des demandes de prise en garde. Des garanties doivent être exigées des parents adoptifs, mais, quand elles existent, l'Office doit payer généreusement soins et affection prodigués à ses pupilles. Tâchons de conserver à vos enfants un foyer, créons-en pour ceux qui n'en ont plus, le meilleur internat n'est qu'un pis-aller, surtout pour les jeunes enfants. Il ne s'explique que dans des cas tout à fait exceptionnels (maladie des parents, rééducation de la mère, immoralité au foyer, caractère difficile, etc.).

#### *Conseil de tutelle*

Presque tous les pupilles sont sous la tutelle de leur mère ou d'un ascendant. Très peu de conseils de tutelle ont été créés selon les prescriptions du Code civil. Pratiquement les correspondants communaux exercent la surveillance de l'Office le plus discrètement possible. Il est du devoir de ceux-ci de signaler à l'Office les tuteurs indignes, de provoquer une déchéance du titre et dans ce cas de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de l'enfant. Une enquête s'impose pour les orphelins de père et de mère.

Combien voyons-nous de tuteurs indignes négliger l'éducation et l'instruction de leurs pupilles, refuser de leur rendre des comptes à leur majorité ! Il est bon de préconiser une initiative prise par certains Offices départementaux ; ils ont établi la liste des orphelins, complets et ont enquêté sur leur tutelle, leurs gains, leurs ressources.

La tutelle peut être confiée à l'O. D. par le Conseil de famille qui la délègue sous son contrôle. Le Conseil supérieur a étudié, le 29 juin 1923, un projet de décret qui règle les attributions de l'O. D., tuteur légal, et du tuteur délégué.

J'engage les veuves à confier à l'O. D. la tutelle de leurs enfants le plus souvent possible. Il y va de leur intérêt.

Qu'il me soit permis de conclure. Un gros effort reste à faire, la question des pupilles n'est pas au point. De vous, de nous tous, de notre action éclairée, concertée, tenace, énergique, dépend l'application de la loi, le sort de nos chers pupilles.

Ils auront la réparation du mal que leur a causé la guerre si nous le voulons. Leur père a fait le suprême sacrifice de son bonheur et vous a légué ce qu'il avait de plus cher, ses petits. Joignons nos efforts aux âmes dévouées et généreuses qui, de tout cœur, se sont depuis des années, attelées à cette besogne et adressons-leur nos remerciements. Faisons qu'ils ne vivent pas dans l'oubli, le besoin ; faisons que ces enfants ne forment pas une génération d'aigris et de révoltés ; faisons que les mères reprennent courage, donnons à tous foi en un avenir meilleur.

\*\*\*

#### *Le Congrès demande :*

1° Que l'Office départemental choisisse dans chaque canton des correspondants, en observant la même proportionnalité que dans la Section permanente, soit deux tiers parmi les délégués cantonaux et un tiers parmi les membres des Associations. (Art. 17 de la proposition Escoffier) ;

2° Que la réduction de tarifs soit accordée aux Pupilles de la Nation par les compagnies de chemins de fer et de navigation ;

3° Que l'aide et la protection prévues par la loi du 27 juillet 1917 soient accordées par les Offices départementaux, même après leur majorité, aux Pupilles de la Nation infirmes ou incurables, infirmités ou incurabilités constatées par les médecins chargés du contrôle médical des Pupilles ;

\* \* \*

Le Congrès,

Considérant que le contrôle médical n'atteint pas le résultat qu'on est en droit d'en espérer, demande que l'Office national établisse son organisation et sa réorganisation selon les principes du libre choix de la visite individuelle au cabinet du docteur et que soient observées les conditions d'hygiène et de décence qui n'ont pas toujours été observées ;

Que les Pupilles de la Nation ne soient pas inscrits à l'Assistance publique et qu'ils aient le bénéfice des soins médicaux et pharmaceutiques ;

Que soient augmentés les établissements de santé et les organisations (cantines, colonies) susceptibles de protéger les Pupilles sains et de guérir les Pupilles malades de tuberculose, et que soient accordées largement des subventions pour vacances là où ces mesures n'ont pas été prises ;

Que les Pupilles de la Nation soient exonérés des taxes de séjour pendant leur traitement dans les stations climatiques ou thermales.

\* \* \*

Que les enquêtes soient faites par des professionnels de l'Office, éducateurs pour les études, docteurs pour les soins médicaux, ou à défaut les dirigeants des Associations de victimes de la guerre, en dernier ressort seulement les personnes politiques ou les pasteurs de religion quelconque ;

Qu'en regard des bourses d'étude accordées à certains Pupilles, des avantages pécuniaires sérieux et un appui constant soient accordés par l'Office national des Pupilles aux Pupilles désireux de se consacrer à l'agriculture.

## ADOPTION DES PUPILLES DE LA NATION

Rapporteur : René CASSIN, Président honoraire de l'Union Fédérale.

### VŒUX ADOPTÉS SANS DISCUSSION

Le Congrès de l'U. F.,

Considérant que le titre de Pupille de la Nation est un titre d'honneur pour les enfants des mutilés comme pour les orphelins ;

Considérant que le Ministre de l'Instruction publique a pris l'engagement formel dans la séance du Sénat du 30 juin 1924 que « partout où il y aurait droit à pension, il y aura droit à adoption en qualité de Pupille par le Tribunal civil » ;

Proteste contre la circulaire que M. le Ministre de la Justice a prise le 16 décembre 1923, posant des conditions arbitraires à l'adoption des Pupilles ;

Et demande qu'une action énergique soit menée pour en amener la modification conforme aux promesses prises.

\* \* \*

1<sup>o</sup> Conditions d'adoption :

Le Congrès souhaite que la Cour de cassation se prononce promptement dans un sens conforme à la loi des Pupilles et favorable aux enfants des victimes de la guerre, notamment des orphelins des invalides décédés des suites de leurs infirmités, et des enfants d'invalides vivants, même pensionnés à faible pourcentage ;

2<sup>o</sup> Le Congrès, réitérant les vœux des Congrès précédents, invite le Sénat à adopter rapidement la proposition de loi Picot, rapportée favorablement par sa Commission d'enseignement, particulièrement en ce qui concerne les enfants à naître des invalides vivants.

\* \* \*

Le Congrès,

Vu la nécessité d'entretenir une solidarité étroite entre les orphelins de guerre et enfants d'invalides Pupilles de la Nation, sous les auspices et la protection affectueuse des générations du sacrifice,

Invite d'une manière pressante les Fédérations et Associations affiliées à grouper dans toute la France les Pupilles dès avant leur majorité, afin que ceux-ci puissent graduellement prendre la charge de leurs intérêts légitimes et occuper une place croissante dans la vie des collectivités organisées de la Nation française.

## LA LUTTE ANTITUBERCULEUSE ET LES PUPILLES DE LA NATION

Rapporteurs : Docteur Raymond GRASSET, Président de la Fédération départementale du Puy-de-Dôme, Administrateur de l'Union Fédérale, Médecin du Préventorium des Roches-Chamalières (Puy-de-Dôme);  
Henri NONY, Secrétaire général de la Fédération départementale du Puy-de-Dôme, Président de l'Amicale des mutilés d'Ambert, Directeur de l'École du Préventorium des Roches.

### AVANT-PROPOS

Le bienveillant accueil réservé au rapport que l'un de nous présenta au Congrès de Marseille sur le contrôle médical des Pupilles de la Nation nous a engagés à accepter de rédiger pour le Congrès d'Arras une étude documentaire sur la lutte antituberculeuse et les pupilles.

C'est une esquisse sans prétention où nous nous sommes efforcés de montrer ce qu'est la tuberculose, comment on doit l'attaquer, par quoi on peut la vaincre.

L'organisation des préventoria nous a fourni l'occasion de développer quelques principes sociaux immédiatement féconds dont la collaboration medico-pédagogique bien comprise peut ouvrir la voie.

Voilà une belle œuvre à accomplir : il faut s'y attacher d'abord en faveur de nos Pupilles de la Nation qui doivent toujours bénéficier d'un privilège dans toutes les innovations sociales — et puis bien vite il faudra généraliser.

Aujourd'hui, notre rôle se borne à jeter quelques idées directrices et à planter quelques jalons. Notre seule ambition est d'attirer l'attention sur une des faces du problème antituberculeux et d'apporter notre petite pierre à l'édifice formidable qu'exige la lutte contre un des plus grands fleaux sociaux.

### SCHEMA DE LA TUBERCULOSE

La tuberculose est une maladie infectieuse, due à un microbe, le bacille de Koch. Jamais héréditaire, elle est toujours acquise dans des conditions aujourd'hui assez bien connues.

Mais, au sens vrai du mot, la « tuberculose » n'est que l'aboutissant dans l'évolution de cette entité morbide que constitue la bacillose de Koch.

Un fait est certain : 95 % des humains sont touchés un jour par le bacille de Koch ; la réaction à la tuberculine pratiquée en série chez l'adulte de 20 ans est positive dans cette proportion.

Mais une faible partie seulement de ces bacillisés deviendront des tuberculeux. Pourquoi ? Parce que, si l'organisme est en parfait état d'équilibre

organique, il est armé pour lutter contre le bacille et l'empêcher de nuire.

L'éclosion de la tuberculose peut résulter de deux cas :

1° *La massivité de la contagion.* — Si l'attaque bacillaire est particulièrement massive et intense, des sujets même très vigoureux peuvent en être victimes. Ces contagions graves sont rares et peuvent être considérées comme une infime exception dans la genèse de la tuberculose ;

2° *La diminution de résistance du sujet.* — Cette question du terrain domine de beaucoup la pathogénie de la tuberculose. Les conditions d'affaiblissement des réactions de défense peuvent être de deux sortes :

A) *EXTRABACILLAIRES.* — Nous citerons : le *chétivisme* avec ses principales causes (tuberculose des parents, alcoolisme paternel, syphilis congénitale, grande différence d'âge ou débilité des procréateurs) ;

*La mauvaise hygiène* (hygiène générale, insalubrité des logements, air confiné, obscurité, malpropreté, etc.) ;

*L'insuffisance alimentaire* qualitative ou quantitative ;

*Les maladies de l'enfance* : notamment rougeole, diphtérie, coqueluche — sans compter la croissance ou les malformations cardio-vasculaires congénitales qui rétrécissent le champ d'hématose, l'insuffisance des voies veineuses, etc. ;

*Les intoxications, maladies et tares de l'âge adulte* : l'alcoolisme, la syphilis acquise, le diabète, l'atteinte par gaz toxiques ;

*Toutes les maladies infectieuses* de virulence et de durée particulièrement marquées, qui laissent un convalescent débilité, anémié, sans résistance ;

*Le surmenage*, sous toutes ses formes ;

*L'exode des ruraux à la ville* en couchant dans des taudis et travaillant dans l'air confiné ; le changement d'atmosphère, joint au surmenage, détermine précisément l'effondrement du terrain ;

Etc., etc.

B) *CONDITIONS DUES AU BACILLE LUI-MEME.* — Le bacille tapi dans un repaire inaccessible, vraisemblablement dans le milieu sanguin lui-même, diffuse au loin ses redoutables toxines qui vont miner l'organisme sous forme d'anémie, chlorose, lymphatisme, poussées fébriles, amaigrissement, inappétence, lassitude — tous états catalogués souvent dans la « pré-tuberculose » et qui, en réalité, sont déjà des manifestations bacillaires ayant ceci de particulier qu'elles apparaissent comme des toxémies sans production lésionnelle où l'on pourrait mettre en évidence des tubercules.

\*\*\*

*Qu'est-ce donc qu'un tubercule et comment passe-t-on du stade bacillaire banal au stade tuberculeux ?*

Dans le *terrain* bien préparé, la *graine* finit par germer. Vigilante, la nature à l'attaque lésionnelle du bacille réagit en élevant autour du foyer une barrière défensive, c'est le tubercule.

Le tubercule — réaction instinctive de protection — a une tendance naturelle à se sclérosier, à se transformer en tissu cicatriciel ou à se laisser envahir

par les sels calcaires. Voilà le processus de guérison : « Quelques cicatrices microscopiques ou quelques grains de chaux dans votre poumon, cela peut être une gêne, ce n'est plus une maladie. » (PUJADE.)

Mais, trop souvent, greffés sur des terrains affaiblis, sur des tissus pulmonaires sans résistance, certains tubercules s'ulcéreront, se ramolliront sous les attaques incessantes des bacilles qui s'obstinent inlassablement à créer des ouvertures vers l'oxygène nécessaire à leur existence. C'est l'infiltration tuberculeuse qui commence et dont l'évolution, si on n'intervient pas, va mener à la *phthisie*, terme ultime de la maladie.

Que déduire de cette esquisse à peine élémentaire d'un des plus grands fléaux de l'humanité ?

#### QUELQUES APHORISMES :

On ne naît pas tuberculeux, on le devient.

L'hérédité de graine n'existant pas, la question du terrain domine toute la pathogénie de la tuberculose.

La plupart des manifestations morbides des enfants ne sont que l'expression d'une toxémie bacillaire : lymphatisme, adénopathies, chlorose, anémie, poussées fébriles, amaigrissement, anorexie, etc., sont les indices certains que l'organisme est déjà bacillisé ; en y prêtant la moindre attention on peut à ce moment éviter à coup sûr que cette bacillose devienne une tuberculose.

Lutter contre la tuberculose est un leurre si on ne cherche pas à s'attaquer au mal dès l'origine. C'est sur le nourrisson et l'enfant que doit porter le principal effort dans la prophylaxie antituberculeuse.

Prévenir la tuberculose vaut mieux que la guérir, les signes prémonitoires sont tellement nombreux que bientôt ce sera un crime que de mal les interpréter.

La tuberculose de l'enfant est une primo-infection, celle de l'adulte n'est qu'une sur-infection ou un « réveil ». (ROUSSEL.)

\* \* \*

Ceci nous mène par transition naturelle à la question de l'organisation des préventoria.

La bacillose étant une maladie de l'enfance, c'est dès le jeune âge qu'il faut organiser la lutte antituberculeuse en soustrayant à la contagion ceux qui en sont menacés, en dépistant tôt les signes prémonitoires chez ceux déjà bacillisés et en exaltant les réactions naturelles de défense de l'organisme.

Voilà tout le programme du préventorium.

#### LE PRÉVENTORIUM

Définition du professeur LÉON BERNARD :

« Les préventoria sont des maisons de plein air où les enfants sont soumis à un régime hygiénique avec alimentation surveillée, avec aération continue,



avec repos, instruction et entraînement physique respectivement dosés par la collaboration d'un médecin et d'un pédagogue. »

**ORGANISATION GÉNÉRALE.** — *Site, orientation, climat, altitude.* — Les préventoria doivent être installés à la campagne, mais point n'est besoin qu'ils soient éloignés de tout et inaccessibles. Il suffit qu'ils disposent d'une assez vaste étendue de terrain et qu'ils soient soustraits à l'atmosphère empoisonnée des villes. Une propriété de 5 à 6 hectares avec terrain varié suffit amplement à installer un préventorium pour 120 à 150 enfants. Autant que possible, le site doit être agréable, l'harmonie des choses et la beauté de la nature constituent un cadre particulièrement favorable à la bonne santé morale et non négligeable dans le cas particulier.

*L'altitude* a peu d'importance. Elle semble optimale entre 450 et 700 mètres, pour les préventoria de l'intérieur.

*Le climat* n'est pas indifférent. Les enfants étant appelés à vivre presque continuellement dehors, il faut éviter les régions à long climat hivernal, à changement très brusque de température, à pluie trop fréquente. Et ceci est contre les hautes altitudes, notamment du Massif Central, où le climat se montre en général particulièrement rude dès que l'on dépasse 700 mètres.

*L'orientation* a de l'importance. Le choix se portera de préférence sur un terrain un peu élevé, légèrement en pente, abrité des vents froids et bien aéré, il faut éviter les bas-fonds et le voisinage des cours d'eau et marais.

La façade principale des bâtiments sera orientée vers le sud ou le sud-ouest, de manière à recevoir le maximum de chaleur et de soleil et à être protégés contre les vents pluvieux qui, dans nos contrées, viennent de l'ouest.

**AMÉNAGEMENT.** — L'organisation rationnelle d'un préventorium doit comprendre dans l'ordre d'utilisation :

*Un lazaret d'admission.*

*Des services généraux :* Réfectoire, dortoirs, classe d'hiver, hydrothérapie, administration, cuisine, lingerie.

*Des services spéciaux :* Infirmerie, isolement, solarium, galerie de cure, école de plein air, terrain de jeux collectifs.

**PRINCIPES DIRECTEURS.** — Tous les locaux où séjournent les enfants doivent obligatoirement avoir les fenêtres ouvertes, sur une face de la pièce, nuit et jour. La question de cube d'air n'intervient pas. « Le seul cube d'air qui convient à nos poumons, c'est celui que limite la voûte céleste, parce qu'elle est sans limites. » (CANTONNET.)

**ORGANISATION DE DÉTAIL.** — *Le lazaret* doit comprendre un nombre de lits suffisant pour la mise en observation des entrants pendant la période d'incubation des maladies contagieuses courantes. Ce chiffre de lits peut être le dixième de l'effectif de l'établissement.

*Le lazaret* doit être autonome au sein du préventorium, c'est-à-dire disposer d'une cuisine, d'un réfectoire, de petits dortoirs et d'une étendue de jardin séparée du reste de l'établissement.

*Les dortoirs* doivent être gais, bien ouverts sur la campagne, soigneusement ripolinés de couleur claire, avec des lits métalliques d'entretien

facile. L'aspect doit éviter de rappeler l'hôpital, des dessus de lits en cretonne fantaisie suffisent généralement à créer l'impression avenante qui est désirable.

Les lits doivent être assez durs, sans traversins. Pas de portemanteaux, pas de table, une minuscule tablette pour deux lits, afin d'éviter tout ce qui peut être prétexte à encombrement ou dépôt contraire à l'hygiène. A proximité, les lavabos à nombreux robinets, les w.-c. à chasse d'eau et le vestiaire avec placard individuel fermant à clef.

La salle à manger, au sol carrelé facilement lavable, doit être au voisinage de la cuisine. Tables recouvertes de toile cirée, vaisselle de faïence, couteaux à bout rond, un gobelet. A l'entrée, longue galerie de lavabos avec essuie-mains nombreux.

Classe d'hiver. Local occupé à titre exceptionnel et disposant d'un mobilier scolaire courant. Très nombreuses fenêtres, obligatoirement ouvertes tout le temps.

L'Ecole de plein air doit avoir lieu sur la pelouse, ou exceptionnellement dans une galerie abritée lorsque les rayons solaires sont trop ardents, tables individuelles mobiles et légères, matériel ordinaire des classes (nombreux tableaux illustrés, petit musée scolaire, matériel Montessor, etc.).

Hydrothérapie. Installation importante comprenant un assez grand nombre de baignoires pour que chaque enfant prenne un bain général par semaine, et une série de cabines de bains-douches avec pédiluves pour une ablution complète tous les jours, parfois biquotidienne.

L'installation des services administratifs — de la cuisine et de la lingerie — dépassant le cadre de cette étude, nous n'entrerons donc pas dans les détails.

SÉRVICES SPÉCIAUX. — L'infirmierie doit disposer d'une salle de pansement, d'une tisanerie et de deux ou trois chambres à plusieurs lits pour y placer les enfants atteints de petites affections banales : rhume, embarras gastrique, blépharo, conjonctivite, ou victimes de petits accidents, que la présence simultanée de jeunes sujets très turbulents rend très fréquents.

L'isolement comporte des boxes à un lit, séparés par des cloisons de 2 mètres au minimum. En principe, ce sont plutôt des locaux de mise en observation des cas suspects, car, dès la confirmation d'une affection contagieuse, il est d'un intérêt capital pour le préventorium d'évacuer le malade sur une formation hospitalière.

Solarium. Les bienfaits de l'héliothérapie ne doivent pas être négligés, et il est loisible à peu de frais d'aménager un solarium. Nous préconisons les portiques bien exposés, supportant des hamacs où il est facile de protéger contre les rayons solaires les parties du corps à préserver.

La galerie de cure qui fait partie de l'aménagement des sanatoria est moins utile au préventorium où elle peut être remplacée par le solarium s'il est convenablement installé.

Elle répond à la nécessité d'assurer une cure de repos allongé avec silence pendant une certaine période de la journée, pour favoriser une détente de tout l'être dans de bonnes conditions hygiéniques.

Un terrain de jeux collectifs doit être préparé, car les jeux entrent ici comme un élément primordial de bonne santé physique et morale. Il faut prévoir dans la mesure du possible : un terrain de football association (réduit), petite piste sablée, emplacements de basket-ball, volley-ball, croquets, jeux de quille, sautoirs, etc.

\*\*\*

Conditions d'admission. — Le préventorium s'adresse à la seconde enfance et envisage le traitement des enfants de 6 à 15 ans, chétifs ou malingres, non fébricitants, non contagieux : Insuffisance respiratoire physiologique. Formes initiales latentes et fermées de la tuberculose : Anémie, lymphatisme, adénopathies bronchiques, cervicales ou autres. Squelles de pleurésie. Tuberculoses externes légères, non suppurées, ne relevant pas d'un traitement chirurgical.

Ne sont pas admis : les malades atteints de tuberculose évolutive en activité ou présentant du nervosisme très marqué (surtout chorée, épilepsie, dégénérescence) ;

Les enfants qui ne sont pas rigoureusement propres (incontinence d'urine, ou de matières fécales) ;

Les contagieux ou convalescents de telles affections (maladies infectieuses, fièvres éruptives, coqueluche, teigne, pelade, gale, etc., etc.).

Les incurables. Par priorité sont admis les enfants ayant un contact permanent avec un tuberculeux contagionnant, ou vivant dans une atmosphère infectée de tuberculose.

Les demandes d'admission, appuyées par un certificat médical, ne sont suivies d'effet qu'après examen de l'enfant par le médecin de l'établissement.

En général il est exigé, avant l'entrée, une radioscopie thoracique et un examen du spécialiste d'otorhinolaryngologie (ablation des amygdales et végétations s'il y a lieu).

A l'arrivée, l'enfant est mis en observation au lazaret pendant la période présumée nécessaire.

La vie au préventorium — Voici dans sa sécheresse l'emploi du temps : 7 heures (été), 7 h. 1/4 (hiver). — Lever, soins d'hygiène individuelle, 10 minutes d'exercices respiratoires.

8 heures. — Petit déjeuner.  
8 h. 1/2 à 10 h. 1/2. — Classe de plein air avec récréation de 15 minutes.  
10 h. 1/2 à 11 h. 3/4. — Douches : 1 jour pour les garçons, 1 jour pour les filles. Le groupe qui ne va pas aux douches s'adonne aux jeux collectifs ou à l'entretien des jardinets.

11 h. 3/4. — Déjeuner. Récréation.  
13 heures à 14 heures. — Cure de repos et de silence.  
14 heures à 16 heures. — Classe de plein air avec récréation de 15 minutes.  
16 h. 1/4. — Goûter.  
16 h. 1/2 à 18 heures. — Etude, jeux collectifs, travaux de jardinage, éducation physique individuelle et entraînement respiratoire.  
18 h. 1/2. — Dîner.  
20 h. 1/2. — 10 minutes de gymnastique respiratoire. Coucher.

Mais ceci ne donne qu'une bien faible idée de la vie des enfants au préventorium. Nous allons entrer dans quelques détails.

Deux grandes directives s'imposent à ceux qui ont la responsabilité d'un tel établissement :

1° Perfectionner la santé, exalter la réaction de défense de l'organisme, développer les fonctions respiratoires, assurer le plein épanouissement de toutes les ressources vitales ;

2° Simultanément développer l'intelligence et les qualités de cœur.

Nous touchons à la question si importante de la collaboration du médecin et du pédagogue.

### ORGANISATION MÉDICALE

Tous les enfants sont soumis à un contrôle scientifique méthodique et rigoureux qui permet de suivre les progrès et d'intervenir immédiatement si se manifeste un incident.

A l'arrivée, examen complet.

Ensuite, chaque quinzaine : mensurations systématiques de la taille, de l'envergure et des périmètres thoraciques et abdominaux, pesée, mesure de la capacité respiratoire. Tenue à jour d'un graphique de toutes ces indications et d'une fiche de quinzaine.

Chaque enfant présentant un phénomène anormal est l'objet d'un examen particulier et d'une prescription.

**EDUCATION PHYSIQUE.** — Elle doit être hygiénique, c'est-à-dire tendant à développer les grandes fonctions : respiration, circulation..., à perfectionner la coordination nerveuse ; mais il ne saurait être question à l'âge des enfants du Préventorium (6 à 14 ans) du développement musculaire, ce serait une erreur physiologique.

La plupart de nos enfants étant des insuffisants respiratoires, c'est sur cette fonction que va s'exercer électivement l'éducation physiologique, mais il faut, dès l'abord, être bien pénétré que l'on augmente surtout la capacité pulmonaire en produisant une grande somme de travail mécanique répartie sur des masses musculaires importantes (BOIGEY, Nécessité de l'exercice.)

La seule gymnastique respiratoire en chambre est une erreur de l'avis des compétences. On se trompe quand on prétend faire provision d'oxygène en exécutant sur place les mouvements de la gymnastique respiratoire ; « sans doute on ventile les poumons, mais le surplus de l'oxygène qui y est amené par les grandes ampliatiions du thorax est rejeté à presque totalité dans l'air expiré. La gymnastique respiratoire pratiquée sur place est impuissante à accroître les oxydations. Dix minutes de course atteignent plus facilement ce but qu'une heure de gymnastique respiratoire en chambre » (BOIGEY).

Est-ce à dire qu'il faille condamner comme inutiles ces mouvements ? Non, car ils sont utiles à l'enfant qui ne sait pas respirer, ils développent et entretiennent l'élasticité thoracique, mais il ne faut pas leur attribuer plus qu'ils ne méritent.

Dans cet ordre d'idée, tous nos enfants sont soumis plusieurs fois par

jour, et notamment 10 minutes au lever et 10 minutes au coucher, à des exercices de gymnastique respiratoire sur place, sous la direction des infirmières.

En outre, chaque enfant dont la capacité vitale n'atteint pas le chiffre minimum pour son âge est soumis à la cure d'*entraînement respiratoire* au spiroscope de Pescher.

La gymnastique, les jeux collectifs sont l'objet de développements dans le chapitre de l'organisation pédagogique.

**HÉLIOTHÉRAPIE.** — La cure de soleil est dirigée par les infirmières, sous le contrôle du médecin. Bien conduite, elle est particulièrement féconde.

**RÉGIME.** — L'alimentation fait l'objet de la surveillance constante du médecin. Les denrées doivent être de premier choix et la préparation culinaire doit s'inspirer des règles de l'hygiène alimentaire avec le légitime souci de satisfaire des appétits généralement robustes.

Voici un type de programme alimentaire pour une journée.

8 heures, petit déjeuner : chocolat, café au lait, soupe (pour ceux qui le demandent, c'est plus fréquent qu'on ne le suppose en général).

11 h. 30, déjeuner : potage, plat de viande grillée ou rôtie, plat de légume, entremets ou fromage, un fruit.

16 heures, goûter : pain et chocolat ou tartine de confiture.

18 h. 30, dîner : potage, plat de légumes, pâtes, dessert.

Deux fois par semaine, il est donné un peu de viande au repas du soir.

**Personnel.** — Le personnel médical de l'établissement est, en principe, chargé de tout ce qui concerne la surveillance de la santé, l'hygiène générale et la cure individuelle d'*entraînement respiratoire*.

La gymnastique, les jeux collectifs, les exercices en commun sont du ressort de l'instituteur en liaison étroite, du reste, avec le médecin.

Il convient de noter ici que, pour obtenir d'un Préventorium le maximum de résultats, il faut n'y employer qu'un personnel d'élite réalisant par la fusion des bonnes volontés une véritable coopérative de dévouement.

Médecine préventive, hygiène sociale, collaboration médico-pédagogique sont des idées trop neuves pour s'accommoder des méthodes surannées et négatives de la vieille administration hospitalière. Il faut résolument s'en évader si l'on veut réussir.

### ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Le rôle du préventorium ne doit pas uniquement se borner à insuffler de la vie, à fortifier les corps affaiblis des enfants qui lui sont confiés. Il doit aussi songer qu'ils sont des « hommes en puissance », que des intelligences et des consciences sommeillent en leur corps alanguis.

Puisque de par les bons soins qui sont donnés à ces petits êtres, la santé doit régner en maîtresse chez eux, il est nécessaire d'éveiller de pair leurs frères intelligences et leurs âmes juvéniles à la vérité. Mais, pour mener à bien cette tâche ardue, il est besoin d'une *pédagogie nouvelle* adaptée à cette *nouvelle conception d'hygiène*. « Seule, l'école de plein air, avec ses

méthodes actives, semble devoir réaliser ce but. Elle est la réaction salutaire contre l'enseignement suranné et livresque donné entre quatre murs, dans une grande bâtisse le plus souvent à l'aspect de caserne ou de prison. Car on a compris enfin que, telles de frêles plantes, les enfants avaient besoin, pour se développer, *d'air, de soleil et d'espace*. Il y a là une telle richesse de vie, une telle somme de joie, que les éducateurs ne peuvent que bannir à tout jamais le petit espace où l'air, l'initiative et l'intelligence n'entraient plus qu'au compte-gouttes, rétrécissant ainsi toute ardeur de la pensée comme tout élan de la respiration ».

Mais l'école de plein air comporte deux éléments fondamentaux qu'il ne faudra jamais perdre de vue : « La connaissance précise du corps de l'enfant, d'où collaboration indispensable et permanente du médecin et du pédagogue, et l'adaptation précise de l'enseignement à la nature de l'enfant, qui est un enfant et non un homme, c'est-à-dire un petit animal qui a un corps à développer, des sens à exercer avec prédominance du sens musculaire et un cerveau à la fois fragile et précieux qu'il faut savoir manier sans le fatiguer ou l'exaspérer ».

Ainsi l'enseignement donné devra comporter des exercices intellectuels pratiques, agréables, faciles et variés, tout en voulant développer les facultés spirituelles.

**INSTALLATION MATÉRIELLE.** — Comme son nom l'indique, l'école de plein air doit avoir lieu au dehors, sauf les rares jours où les conditions atmosphériques l'obligeront à se faire à l'intérieur, d'où la prévision d'une classe d'hiver, avec de nombreuses baies qui seront tout de même ouvertes.

L'école de plein air peut avoir lieu sur la pelouse ou, lorsque le soleil est trop ardent, sous une galerie abritée. Quel en sera le matériel ? Le matériel collectif des classes ordinaires (tableaux noirs, cartes, tableaux illustrés, etc.). Quant au mobilier individuel, son choix est digne des plus grands soins. Nous souhaiterions voir de petites tables mobiles où chaque enfant pourrait s'installer comme il lui plaît et bien à l'aise. Ces tables mobiles et individuelles sont indispensables à l'école de plein air où l'enfant doit se déplacer souvent, suivant les leçons, les divers exercices, les sorties de classe. Elles seront légères, de manière que chaque enfant puisse les transporter avec facilité, sans fatigue. Il va sans dire que les objets nettement scolaires seront individuels (livres, cahiers, crayons, gommes, ardoises, etc., etc.).

L'installation de l'école nous oblige à préciser dans quelles conditions doit s'opérer le travail qui exige de la part de l'éducateur une grande maîtrise. Que l'on songe à la mobilité des enfants « si ondoyants et divers » pour se persuader de la difficulté éprouvée à capter et guider leur attention, surtout lorsqu'il s'agit de petits malades, particulièrement impressionnables, excitables et nerveux. Tout pour eux est un motif de distraction : le papillon qui vole, l'oiseau qui pépie, le train qui passe, le vent qui murmure dans les feuilles. Une classe bien close prédispose au silence, à la monotonie qui devient fastidieuse et engourdit. Au contraire, le plein air avec les beautés naturelles délire les langues et incite les âmes à s'épancher, à exprimer, en un mot à « s'extérioriser ». Les plus timides deviennent loquaces et ont mille questions à poser. Quelle maîtrise faudra-t-il à l'éducateur pour contenir chaque petite âme qui veut s'ouvrir à la vie et s'épanouir, telles les roses

embaumées qui là-bas, dans l'enclos voisin, déploient au soleil toute la riche gamme de leurs pétales entr'ouverts !

**METHODES.** — Et pour arriver à cette discipline assez libérale, pour régler les élans sans les comprimer, une seule méthode s'impose : celle de l'école active avec l'enseignement sensoriel. Il ne faut point mater une activité en la tuant, mais en lui donnant un aliment. « Ici l'aliment, c'est l'objet à manier, la plante à observer, le petit matériel à construire, la terre à modeler, les grandeurs à mesurer, à comparer, les matières à peser, à tâter. Toutes les leçons faites en plein air seront donc réalisées par les choses et s'adresseront aux sens des enfants, qui viseront sans cesse à éveiller l'attention et la curiosité ». Car l'activité libre fait poindre un idéal que ne connaîtra jamais un cerveau passif. Trouver par soi-même la plus minime vérité et la manifester par une parole ou un acte, n'est-ce point la véritable vie ? Cette vie doit pénétrer toute cette pédagogie et pour la réaliser il est besoin d'observer l'enfant. C'est lui au fond qui est notre guide « puisqu'il est la nature sur qui doit s'exercer notre art ». (A. JOUENNE.)

L'enfant doit avoir une certaine liberté dans son attitude d'attention. Il ne faut pas être un bourreau pour cet être si mobile qu'est l'enfant en croissance et surtout en plein air ; « faisons-le trouver tout comme la plante et l'insecte l'assise vitale la meilleure pour manifester son pouvoir d'attention, d'activité ou de création ».

**EMPLOI DU TEMPS ET PROGRAMME.** — Comme il sied à des enfants malades, l'emploi du temps scolaire ne sera pas le même que celui qui convient à des enfants sains et bien portants. Il s'agit de l'harmoniser aux nécessités de la cure médicale ; 4 heures de classe nous paraissent suffisantes : 2 heures le matin, 2 heures le soir, coupées de récréations, où les jeux seront prépondérants.

L'autonomie administrative est indispensable, avec, à la base, les programmes de 1923 encore élagués. Chaque classe commencera par un beau chant pour inciter les enfants au travail et à la joie. L'éducateur s'ingénera à faire de nombreux exercices de lecture, de langage, de vocabulaire, avec quelques notions de calcul, de leçons de choses, des exercices de dessin et de travaux manuels. Pour les petits, la méthode Montessorienne est appelée à rendre de signalés services. Pour les petits comme pour les grands, des lectures bien choisies et attrayantes, des leçons d'hygiène ou de morale, prises sur le vif, et sous forme d'histoires drôles ou de contes amusants. Il trouvera les moyens pédagogiques pour que tout se passe bien et sans désordre, il veillera à la bonne tenue, au langage, et à la bonne camaraderie pendant les jeux. En dehors des heures de classe, et pour que le bénéfice des notions qui leur auront été inculquées ne soit pas perdu, les enfants devront être confiés à des personnes qui auront quelques notions de pédagogie et sauront « manier des enfants ».

**L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LES JEUX.** — L'éducation physique doit avoir une place privilégiée au préventorium. Non pas une gymnastique sévère, rigide, aux mouvements rectilignes, mais une éducation physique basée sur les nouveaux principes, qui soit toute de gaieté, d'harmonie et de joie. À cet égard, les nouvelles méthodes de Joinville, simples, accessibles

à tous et variées, avec des leçons graduées suivant les tempéraments et les âges, offrent toutes garanties. De nombreux exercices d'assouplissement, de redressement de la colonne vertébrale, seront les meilleurs auxiliaires de la cure de grand air. Il faut également y ajouter le chant et la musique, qui introduisent le domaine sonore dans celui du mouvement (1).

Les jeux occuperont une grande place dans la vie journalière du petit malade. Le jeu est une « activité libre, spontanée et joyeuse ». Il y aura les jeux organisés, mais aussi les jeux libres. Ils perdraient leur couleur et risqueraient de devenir « formels et d'être tués » si nous voulions sans cesse les régler d'une manière scientifique. Il est nécessaire aussi que les enfants jouent spontanément et qu'ils choisissent eux-mêmes leurs jeux. Cette liberté n'exclut point le rôle de l'éducateur qui doit initier l'enfant à cette magnifique expression de la vie humaine, lui apprendre à jouer, mais savoir le laisser maître de son choix et de l'organisation des jeux. L'enfant saura faire appel au maître lorsque le besoin s'en fera sentir, et celui-ci éprouvera de profondes joies devant l'initiative, la gaieté naturelle, l'adresse juvénile de ses élèves, sans oublier les remarques intéressantes à faire, véritablement passionnantes pour qui ne veut pas être un vulgaire « marchand de pédagogie ».

Ici on doit éviter de tomber dans ces craintes puérides de presque toutes les grandes écoles, où, sous prétexte d'accidents, tous les jeux sont défendus. Si l'enfant joue à la balle, il peut casser une vitre ; s'il saute à la corde, il y a trop de poussière ; s'il organise une farandole, il peut trébucher et se casser un membre ; s'il court, il peut renverser les petits ; s'il joue au cheval, il peut déchirer le tablier de son camarade ; s'il avait l'idée de jouer aux barres, quelle catastrophe ! Alors qu'arrive-t-il ? C'est que, l'enfant ne faisant point l'éducation de ses gestes, ceux-ci, d'abord souples et adroits par instinct, n'acquiescent point l'automatisme que donnent la répétition et l'habitude ; l'enfant devient lourd, maladroit et l'on peut dire avec certitude qu'en voulant à tout prix l'empêcher de provoquer un accident, on l'a préparé au contraire pour l'accident. On a arrêté le développement de la personnalité de l'enfant, on a tué son esprit d'initiative et on a surtout perdu la plus belle occasion de connaître cet enfant, de deviner ses goûts, ses aptitudes, car toute disposition professionnelle se manifeste dans le jeu, si toutelois l'on prend la peine de l'observer.

Le jeu développe la solidarité dans l'âme de l'enfant. C'est au jeu qu'il évolue le mieux au point de vue de ses rapports avec ses semblables. « Il n'y a point de forme d'activité, dit une éducatrice américaine, ni de système d'entraînement qui soit comparable au jeu pour donner à l'enfant l'expérience de la démocratie. Dans le jeu, l'enfant éprouve du plaisir à coopérer avec d'autres dans un même but et à acquiescer de plein gré à la volonté du groupe qu'il aide à créer. Le jeu, c'est pour lui une invitation constante à participer à une œuvre commune. »

Les jeux seront variés et nombreux : pour les garçons, le football, le volley-ball, basket-ball, quilles, cerceaux, camping, etc.

(1) Et ainsi l'éducation physique s'épanouit dans la triple manifestation du rythme : rythme par la proportion harmonieuse des différentes parties du corps, rythme par les mouvements cadencés, rythme par les ondes sonores de la musique et du chant.

Pour les filles, le croquet, le tennis, les balles, le jeu de grâce, les cordes à sauter, etc.

**LES ENSEIGNEMENTS PARTICULIERS.** — En premier lieu, celui de l'hygiène. Le premier souci du *prevenorium* doit être d'assurer la propreté absolue du corps de l'enfant. Ici les ablutions journalières ne seront pas un mythe, une illustration verbale de la leçon de morale ou d'hygiène, mais la plus vivante des réalités. Il faudra avant tout que l'enfant soit propre.

Pour les garçons, il apparaît que l'enseignement agricole et horticole doive donner d'excellents résultats en incitant à ces enfants, en un moment où la terre est désertée, l'amour pour la terre nourricière des hommes et que le métier d'ouvrier des champs est le plus salubre pour eux.

De petites expériences relatives aux engrais, le choix des semences, la taille des arbres, de la vigne, la culture du jardin potager, la possession par chacun des enfants d'un petit carré de fleurs, agrémenteront cet enseignement. De même un petit atelier de travaux manuels permettra de confecturer les petits outils indispensables.

Quant aux filles, l'enseignement ménager semble devoir prendre ici un intérêt particulier. La journée mensuelle d'enseignement ménager doit être instaurée.

La préparation des repas sera confiée aux plus grandes, tandis que les petites aideront à la mise de la table, agrémentée de fleurs cueillies par leurs soins, et que tous se régaleront du repas préparé par leurs condisciples féminins.

**RÉSULTATS OBTENUS. LEUR CONSIGNATION.** — De même que l'enfant a sa fiche médicale, pour la consignation des résultats obtenus, il doit posséder la fiche physio-psychopédagogique. L'établissement de cette fiche ne peut être faite qu'après de sérieux tâtonnements, mais elle est obligatoire. Lorsqu'on s'apercevra que tel enfant n'aura point réalisé les progrès que l'on attend de lui, la fiche sera consultée et peut-être s'apercevra-t-on que cet enfant a une acuité visuelle et auditive restreinte ou faible, une mémoire, une capacité inspiratoire réduite, rebelle, une observation difficile, un degré d'application insuffisant et qu'au point de vue physique sa fiche médicale établit nettement qu'il a certaines tares ou déformations, une carence physiologique qui ne peuvent faire de lui un enfant normal à progrès sensibles et réguliers.

Cette fiche comporte trois parties :

1° Etat physique ; 2° état mental ; 3° équilibre psychique et activité morale établie avec le médecin et d'après la méthode des Tests (Simon-Dewly).

Son importance est capitale du point de vue de la détermination de la « dominante fonctionnelle » qui influencera son orientation professionnelle. « En révélant la dominante fonctionnelle de l'enfant, en le classant dans un type pur ou associé, elle permettra d'indiquer la voie qu'il doit suivre pour travailler avec le minimum d'efforts et le maximum de succès, puisqu'il obéira à ses tendances physiologiques. Elle révélera des aptitudes générales étouffées pendant la croissance par des erreurs d'hygiène et les maladies. Elle indiquera le milieu où doit vivre l'enfant pour son développe-

ment normal et signalera enfin les inaptitudes du sujet. En opérant ainsi, elle aidera le technicien à choisir l'espece du métier (métiers à dominant respiratoire, digestion, musculaire, cérébrale) et à diriger l'enfant vers un but précis, en évitant les aleas. » (*Gazette médicale du Centre.*)

### LES RÉSULTATS

Une cure de préventorium doit durer de 6 à 10 mois au minimum.

Les résultats physiologiques sont constants et faciles à mettre en évidence. Le poids augmente rapidement, la taille, l'envergure, le périmètre thoracique et abdominal suivent une progression identique. Les facultés de défense de l'organisme s'exaltent, l'endurcissement se confirme.

Le mieux-être physique appelle le développement de l'intelligence et des qualités morales. Mieux observation sensorielle, développement de l'adresse physique, du pouvoir d'attention, formation des esprits et des caractères, tels sont en raccourci les résultats que l'on est en droit d'espérer.

En sortant du préventorium, les enfants ont appris non seulement à ignorer la maladie, mais à épauler la santé dans la plus large acception du terme. Ils ont appris à vivre avec toutes les ressources de leur être, physiques, sensitives, intellectuelles, sociales.

La société comme au préventorium des malingres voués à la tuberculose, il lui rend des sujets robustes, sains, connaissant vraiment ce qu'est la « joie de vivre », éduqués pour la lutte, formés civiquement.

Et ainsi se dégage le sens profondément social de l'œuvre. Puisse-t-elle se généraliser très vite !

Par l'alliance de la médecine et de la pédagogie, les institutions d'hygiène infantile devront étendre leurs bienfaits ennet aux écoles pour en faire des foyers de perfectionnement des facultés physiques, intellectuelles et morales de l'enfant. De ce fait, nous en arrivons à dire que l'inspection médicale des écoles, de toutes les écoles, ne doit plus être une faveur réservée à certains établissements, mais une réalité partout. Ainsi que le font remarquer les judicieuses instructions ministérielles du 3 mars 1924, adressées aux préfets :

« Il n'est plus à démontrer que l'œuvre d'enseignement peut et doit s'accompagner d'observations médicales, grâce auxquelles des avertissements utiles peuvent être donnés aux familles ; ainsi renseignées, elles sont mises en mesure de faire disparaître, par des soins donnés à temps, des troubles fréquents et profonds, tandis que, ignorant ces désordres cachés, elles exposeraient leurs enfants à des complications funestes et à des aggravations parfois incurables.

« Mais ce n'est pas seulement durant la journée scolaire que l'inspection médicale est utile à l'écolier. De plus, elle doit s'accompagner et se compléter par l'envoi des enfants aux colonies et camps de vacances, écoles de plein air, préventoria.

« Enfin, en dehors de cette utilité directe, l'inspection sanitaire des écoles a pour résultat de concourir à la diffusion d'idées essentielles en ce qui touche aux habitudes de propreté et à la culture corporelle, et aussi d'amplifier la propagande que poursuivent les maîtres en faveur de l'hygiène. »

L'inspection médicale doit devenir obligatoire pour que la protection nécessaire de l'enfant soit *effective, efficace et profonde*. Il y a là une source de vie inépuisable où médecins et éducateurs collaborent pour que les enfants grandissent à leur tour. Cette œuvre est à la fois « œuvre d'amour, d'amour réfléchi et voulu, et aussi œuvre de charité, c'est-à-dire don de soi, don de la vie profonde que l'on porte en soi. »

« Les éducateurs et les médecins ont à communiquer une œuvre de vie qui est le fondement de cette entraide mutuelle que les hommes se doivent et de cette obligation où ils sont de réaliser en toute liberté la grande pensée de l'amour plus fort que tout. »

En travaillant à ces nobles idées, éducateurs et médecins deviendront les fondateurs de cette éducation intégrale nécessaire au développement et à la perfection de la patrie. Ils seront les « missionnaires » enthousiastes d'un demain toujours plus beau dont chaque rayon visera à l'acquisition du bel idéal de vie physique et morale qui s'appelle force, grâce, beauté morale.

### LES PUPILLES DE LA NATION DEVANT LA LUTTE ANTITUBERCULEUSE

Nous avons tracé un programme médico-social et pédagogique. La routine, les préjugés, l'obstruction administrative en rendront l'adaptation lente et ardue. Il faut donc prêcher d'exemple.

Les Offices des Pupilles sont des organismes que n'a pas trop contaminés la doctrine passive de la plupart des institutions d'Etat.

Certains font même preuve d'une activité remarquable, cherchant à exécuter au mieux de son esprit cette loi admirable qui veut faire des enfants des morts pour la Patrie une élite dans l'élite du pays. Il faut généraliser le fait : nos Associations, qui ont déjà marqué énergiquement leur place dans les Conseils des Offices, peuvent veiller à ce que les pupilles de la nation soient les premiers à bénéficier de toutes les innovations sociales.

Déjà le contrôle médical, organisé sur les bases que nous avons indiquées au Congrès de Marseille, a pu se révéler fécond sans être vexatoire en s'évadant du cadre administratif pour avoir une meilleure base scientifique.

La lutte antituberculeuse doit prendre à pied d'œuvre le fléau social qui nous accable. Dès l'âge de 5 ans, 55 % des enfants sont contaminés dans nos grandes villes, 90 % au delà de 15 ans, 97 % des adultes réagissent positivement à la tuberculine (Calmette). Les signes d'imprégnation bacillaire sont nombreux, faciles à mettre en évidence et si, dès les premières manifestations, l'enfant sort victorieux de la lutte, il crée au sein de son organisme une sorte d'auto-vaccination, un état allergique tendant à l'immunité qui diminue d'autant les chances de réveil à l'âge adulte à l'occasion des causes multiples d'affaiblissement des facultés de résistance que nous avons exposées.

*Médecine préventive, contrôle médical méthodique, préventorium*, voilà un ensemble avec lequel « on entame par le bon bout » la lutte contre la tuberculose. L'Office national des Pupilles de la Nation, qui a la charge de 800.000 enfants, ne se doit-il pas de prendre des initiatives et de créer un

mouvement en cette matière ? Il le doit et le peut en vulgarisant les connaissances actuelles sur la tuberculose, en préconisant le contrôle médical sur les bases du libre choix, de la visite individuelle et de la garantie du secret professionnel, en favorisant en France l'érection et l'extension de préventoria et en facilitant l'accès des pupilles dans ces établissements où l'on peut dire, sous une forme lapidaire, qu'y sont données « une demi-ration intellectuelle, double ration alimentaire et triple ration d'éducation physique. »

## RÉORGANISATION DE LA JUSTICE AUX ARMÉES

Rapporteur : Marcel HÉRAUD, Vice-Président de l'Union Fédérale.

Je suis très sensible à vos applaudissements. On n'a pas l'habitude d'applaudir aux enterrements ; cette innovation me touche particulièrement. (*Sourires*).

Mes chers Camarades, au congrès de Marseille, vous avez accordé une attention toute particulière aux questions que soulevait la réforme du Code de justice militaire.

Au seuil de ces explications, je dois vous rappeler que votre attitude à ce moment fut une attitude de combat. Malgré les paroles d'apaisement que j'avais prononcées au cours de vos diverses réunions préparatoires, vous m'avez donné le mandat d'adresser publiquement des objurgations pressantes, au cours du banquet, au ministre de la Guerre et des Pensions. Je lui ai fait connaître, dans les termes les plus mesurés, le sens de vos revendications. Sans doute a-t-il retiré de cette réunion une forte impression ; car, à peine rentré à Paris, avec cette conscience à laquelle il faut rendre hommage, qui l'a toujours poussé à rester en contact avec vos associations et à accepter les suggestions qu'il aurait été tenté de repousser par tempérament politique, M. Maginot est intervenu auprès du grand état-major pour éviter les difficultés qui s'étaient manifestées pendant les réunions préparatoires de la commission.

C'est à son intervention — et, en le disant, je ne fait pas ici une œuvre politique, puisque ce ministre a quitté le pouvoir, mais je rends justice à un camarade — que nous devons le fait que, dans le projet de modifications du Code de justice militaire, sont passés la plupart des grands principes que vous aviez soutenus à Clermont-Ferrand et à Marseille. Qu'il en soit remercié.

La tâche n'est pas complètement terminée. Il reste encore quelques petites bavures à l'œuvre entreprise. Mais nous avons satisfaction en ce qui concerne l'effort le plus considérable que nous ayons fait.

Dorénavant, si la Commission du Sénat admet les principes que nous avons fait admettre par la Commission extraparlamentaire, le vieux code du second Empire a vécu ; la nation armée aura un Code de justice militaire démocratique. A nous maintenant de le défendre devant le Parlement.

Ce que je dois faire aujourd'hui devant vous, c'est un exposé critique. Nous ne savons pas ce qui s'est passé dans la Commission sénatoriale. Nous ne savons pas si les membres de la Haute Assemblée ont ou non respecté les décisions que vous aviez suggérées et fait prendre à la Commission extraparlamentaire. Je vous demanderai tout à l'heure — je crois que c'est la seule solution utile — de reprendre vos doubles délibérations de Clermont-Ferrand et de Marseille en invitant le Parlement à respecter les principes démocratiques qui sont les vôtres.

Je me contenterai donc de vous faire connaître le plus rapidement possible, et en vous les résumant pour la plupart, les textes qui ont été arrêtés par le Gouvernement et proposés au Sénat.

L'article 2 du projet du nouveau Code décide « qu'à dater de la mise en vigueur de la présente loi, les juridictions militaires des armées de terre, telles qu'elles seront organisées par les dispositions ci-après, n'auront plus à connaître en temps de paix, sauf les exceptions prévues par la présente loi, que des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre 2, ci-après.

« Tous les autres crimes, délits ou contraventions, commis par les militaires ou assimilés en temps de paix, seront jugés au début des audiences par les tribunaux ordinaires conformément au Code d'instruction criminelle et au Code pénal. »

En ce qui concerne la justice militaire en temps de paix, c'est presque exactement la mise au point des vœux que vous aviez formulés.

Pour tout ce qui est crime ou délit de droit commun, ce sont des tribunaux de droit commun qui statuent. Le militaire cesse d'avoir un statut particulier ; il reste, pour les infractions de cette nature, soumis au droit commun ; par le moyen de la loi, il se voit assimilé d'une façon complète à tous les autres citoyens. Vous obtenez même qu'il ne soit point jugé en même temps que les autres inculpés et qu'une partie de l'audience soit spécialement réservée aux hommes qui se présentent en uniforme ; cela, non pas par respect pour les délits qu'ils ont commis, mais par respect pour l'uniforme.

C'est la manière que vous avez trouvée — et elle est élégante — de montrer qu'en faisant cette proposition légale d'assimilation du soldat au citoyen, vous n'avez en aucun cas entendu diminuer le respect que vous aviez pour la discipline et pour l'uniforme qui est, en temps de paix comme en temps de guerre, le symbole de la défense que le citoyen apporte à sa patrie.

Le tribunal militaire permanent est composé de sept membres : un magistrat civil et six juges militaires. Ce n'est pas tout à fait ce que vous aviez souhaité en ce qui concerne le jugement des infractions d'ordre militaire. Vous aviez pensé que, là aussi, toutes les fois que les circonstances le rendraient possible, l'élément civil devait primer sur l'élément militaire. Vous pensiez même que des magistrats civils ayant accompli leur service militaire eussent été aussi qualifiés que des officiers pour statuer sur des peines d'ordre militaire.

Pour ma part, j'aurais volontiers accepté en votre nom, sûr de ne pas être désavoué, que, dans les tribunaux permanents du temps de paix, certains officiers en nombre inférieur aux civils eussent pour ainsi dire voix consultative et représentassent l'élément disciplinaire dont les magistrats civils auraient fait ensuite ce qu'ils auraient voulu.

La Commission extraparlementaire ne l'a pas voulu ; elle s'est contentée de faire entrer dans le tribunal militaire un président civil. Cette réforme n'est pas sans importance. Car, en donnant à un magistrat de la Cour d'appel, rompu dans l'art de rendre la justice, le soin de diriger les débats, on obtient un meilleur rendement professionnel, si j'ose m'exprimer ainsi ; d'autre part, la présence d'un magistrat indépendant, hors de toute espèce de pression par suite de sa fonction, donne des garanties certaines aux inculpés.

Toutefois, vous devez mandater votre Conseil d'administration pour poursuivre auprès des pouvoirs publics et des membres des deux assemblées leur tâche en essayant d'obtenir que, par voie d'amendement, ce que vous désirez soit réalisé, et que la transaction insuffisante qui a été passée entre les membres de la Commission parlementaire soit complétée et qu'en temps de paix au moins l'élément civil domine dans les tribunaux militaires.

L'organisation des tribunaux militaires a donné lieu à une série d'indications qui sont contenues dans le livre 1<sup>er</sup> du Code de justice et sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister. Ce sont des points de détail ; nous n'aurions pas fini demain d'examiner tout ce Code qui comprend plusieurs centaines d'articles, si nous voulions les examiner les uns après les autres.

Presque immédiatement, et suivant l'ordre apporté par la loi, je dois indiquer que vous n'avez pas obtenu satisfaction en ce qui concerne l'initiative des poursuites.

D'accord avec votre rapporteur, vous aviez pensé que, puisqu'il était souhaitable que la justice militaire fût assimilée à la justice civile, toutes les fois où cela était possible l'initiative des poursuites ne devait pas être réservée, même en ce qui concerne les crimes et délits d'ordre militaire, au général commandant la subdivision. Le ministère a pensé dans un sens opposé ; il a estimé que la discipline exigeait que, seul, le chef hiérarchique décidât de l'information. Sur ce point, il y a donc désaccord avec les principes que vous avez émis.

Je ne reviens pas sur les détails. Mais je pense que vous serez d'accord avec moi pour inviter votre Conseil d'administration à maintenir les principes qu'il a posés et à faire disparaître la formule qui est incluse dans l'article 29. Cet article, après avoir indiqué que, seuls, le général commandant et le ministre de la Guerre avaient pouvoir pour donner l'ordre d'informer, ajoute : « Aucune poursuite ne peut avoir lieu à peine de nullité que sur un « ordre d'informer délivré conformément aux règles ci-après. »

Je vous indique maintenant les résultats avantageux que vous avez obtenus.

Il a été décidé, d'une façon absolue et définitive, que la défense serait organisée comme en matière pénale ordinaire devant les tribunaux militaires. L'inculpé a le droit de choisir son avocat ; s'il ne s'en choisit pas, un avocat lui est désigné d'office ; le conseil de l'inculpé a, en présence du juge d'instruction, les mêmes prérogatives qu'il possède lorsqu'il s'agit d'une affaire ordinaire ; il peut poser des questions et, si la parole lui est refusée, le procès-verbal doit en faire mention.

En outre, au-dessus du magistrat chargé de faire l'instruction en matière militaire, le nouveau Code, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, a créé le recours devant la Chambre des mises en accusation ; les ordonnances du juge d'instruction militaire peuvent être frappées d'opposition par l'inculpé ou par le commissaire du Gouvernement.

Par conséquent, un contrôle existe, comme en matière ordinaire, et permet à un véritable tribunal de statuer en appel sur les décisions de ce juge unique qu'est le juge d'instruction ; toutefois, l'article 66 du Code de justice militaire a mis à cette faculté une réserve que nous ne saurions admettre.

Alors que le commissaire du Gouvernement a le droit de faire opposition aux ordonnances du juge, quels que soient les motifs qu'il y trouve, et, par

conséquent, peut toujours aller en appel contre ces ordonnances, l'inculpé qui, suivant la théorie plus que centenaire à laquelle se sont toujours ralliés les républicains, doit avoir des droits au moins égaux à ceux de l'accusation, se trouve en l'espèce avoir des droits inférieurs.

En effet, il ne peut se pourvoir que pour cause d'incompétence, ou si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, ou si la procédure n'a pas été communiquée au ministère public. Dans tous les autres cas, l'autorité souveraine du juge d'instruction a été maintenue.

J'estime que, sur ce point, il est indispensable que nous soyons extrêmement fermes. Il ne peut pas y avoir d'inégalité entre celui qu'on poursuit et celui qui poursuit ; il est nécessaire qu'ils soient placés sur le même pied, qu'ils puissent faire entendre également leur voix pour que la justice soit respectée. (*Applaudissements*).

Le jugement a donné lieu à certaines précisions et à certaines modifications. Une précision fort heureuse de la loi et inspirée sans doute par des affaires déjà bien lointaines consiste à rappeler aux juges militaires qu'ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

Le tribunal statue désormais d'une façon qui n'est pas publique, non pas seulement vis-à-vis de l'assistance, mais même en ce qui concerne les juges les uns par rapport aux autres. Il ne faut pas sourire que la loi ait précisé que des bulletins imprimés, sur lesquels sont portés les mots « oui » ou « non », seront déposés dans la salle des délibérations. Par ce moyen matériel, le secret du vote, si important en matière de décisions alors que les juges n'ont pas le même grade militaire, sera respecté. (*Applaudissements*).

En matière pénale, le nouveau Code n'a pas estimé qu'il fût nécessaire de créer une Cour d'appel pour les délits d'ordre strictement militaire. Je dois vous dire tout mon sentiment. J'avoue que je n'y vois pas un inconvénient excessif. La Cour d'appel serait composée sans doute d'une façon analogue au tribunal de première instance. Devant les tribunaux militaires, la forme, lorsqu'elle est précisée par les lois, est généralement assez bien respectée ; les débats sont souvent plus longs devant les tribunaux ordinaires et, comme le nombre des juges est plus important que dans les tribunaux correctionnels, il est vraisemblable qu'il ne sortira point de là d'erreurs graves et que le double degré de juridictions qui n'est pas admis par nos lois pour les faits les plus graves, pour les crimes qui sont jugés sans appel par les jurys, peut, sans grand inconvénient, être écarté pour les délits qui peuvent être jugés sans appel.

Toutefois, si tel est votre sentiment, votre Conseil d'administration pourra insister sur ce point. En somme, ce sont vos délibérations de Clermont-Ferrand et de Marseille. Vous vous rendez compte cependant qu'il s'agit là moins d'une atteinte à un principe que d'un ajustement avantageux peut-être, mais, en tout cas, d'ordre secondaire.

L'organisation du corps d'officiers de justice militaire mérite de retenir votre attention. En effet, il ne suffisait pas que les tribunaux militaires fussent modifiés ; il était important que la période préparatoire à la mise en jugement, la période d'instruction fût confiée à des magistrats ayant, non seulement une compétence spéciale, mais surtout — à votre point de vue c'est l'essentiel — une indépendance absolue vis-à-vis du commandement.

La nomination des officiers de justice militaire, qui forment désormais un corps autonome, non soumis hiérarchiquement aux ordres du commandement, a été réservée en temps de paix, par la loi, au ministre de la Guerre.

Vous aviez pensé qu'il convenait d'aller plus loin et que la justice militaire pouvait être rattachée au ministère de la Justice. Tel était aussi mon sentiment. Il ne s'agirait donc, pour obtenir modification à la loi, que de supprimer un mot et de le remplacer par un autre.

Quoi qu'il en soit, c'est déjà un progrès important et que vous reconnaîtrez au passage, que de transférer à des services civils — qui dit ministre dit bureaux du ministère — les nominations qui, jusqu'à présent, étaient dans la main des services militaires et qui faisaient que le commandement disposait à son gré de l'administration de la justice.

En temps de guerre, les tribunaux militaires seront présidés, non plus par un magistrat de Cour d'appel, mais par un officier de justice militaire, au moins en ce qui concerne les conseils de guerre qui siègeront aux armées.

Sur ce point, il faut se rendre compte qu'il existe des nécessités impérieuses pour procéder de la sorte. Je ne vois pas bien les fourgons d'une division importante ayant à leur suite les bagages d'un président de cour d'appel ; je ne vois pas bien un homme généralement âgé, habitué au confort d'un siège confortable, peu habitué à ces déplacements, allant, au cours d'une campagne qui peut fort bien ne pas affecter la forme qu'a affectée la dernière guerre, jusque sous le feu des canons exercer son métier civil. Il est admissible, étant données les circonstances, que ce soit un magistrat militaire qui préside le conseil de guerre. Si ces magistrats ont une indépendance absolue, s'ils dépendent, comme nous le souhaitons, du ministère de la Justice au lieu de dépendre du ministère de la Guerre, s'ils sont plus nombreux dans les tribunaux militaires, en fait, vous aurez deux classes de magistrats civils : la magistrature vraiment assise, qui restera à l'arrière, et — prenons une comparaison dans les termes employés dans les chemins de fer — la magistrature haut le pied, qui marchera avec les troupes combattantes.

Notre effort ne doit pas porter sur ce terrain ; nous serions aisément battus ; il convient qu'il porte sur le terrain de l'indépendance absolue du corps d'officiers de justice militaire, de façon que, pendant la guerre, de véritables spécialistes compétents, non seulement de par leur fonction, mais aussi de par leur robustesse, et de véritables fonctionnaires autonomes puissent nous donner toutes les garanties que nous souhaitons voir obtenir aux inculpés militaires.

Je passe rapidement ; mais il est nécessaire que je vous indique, suivant l'ordre chronologique, combien l'intervention que j'ai été chargé de faire en votre nom à Marseille, en ce qui concerne la suppression des cours martiales, a eu un heureux résultat.

En fait, les cours martiales étaient maintenues. L'article 179 s'exprimait en ces termes :

« Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies, l'inculpé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le tribunal militaire. »

En réalité, c'était pour le commandement la possibilité, sans instruction et sans défense, de traduire l'inculpé qui ne pourrait même pas faire citer

**M. Marcel Héraud.** — Est-ce un vœu de détail ?

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Ce vœu a une grande importance.

**M. Marcel Héraud.** — Même très important, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'erreur qu'il y aurait à préciser. Nous avons fixé nos principes dans une série de vœux à Marseille et à Clermont-Ferrand.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Mon vœu est la répétition des vœux de Marseille et de Clermont-Ferrand, avec autre chose.

**Un Délégué.** — Je propose qu'on discute la question tout de suite. (*Adopté.*)

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Je persiste à penser que vous devez demander par un vœu la suppression du Code de justice militaire en temps de paix.

Le citoyen soldat, lorsqu'il accomplit son service militaire en temps normal, en temps de paix, ne doit pas être soumis à une juridiction extraordinaire, à une juridiction d'exception. En temps de paix, les circonstances ne sont pas extraordinaires.

Pourquoi tous les militaires, en temps de paix, ne seraient-ils pas justiciables des tribunaux de droit commun, même pour les délits purement militaires ?

La loi doit être la même pour tous, a proclamé la Déclaration des Droits de l'Homme. En devenant soldat, le Français reste citoyen. Je dis au législateur : « Ajoutez au Code pénal quelques articles de loi punissant la désertion ; assimilez par une loi les gradés aux agents de la force publique pour réprimer les outrages et les violences commises par les inférieurs à l'égard de leurs supérieurs. Vous aurez ainsi un arsenal absolument complet pour sélectionner toutes les infractions purement militaires. »

Car l'abandon de poste et le refus d'obéissance en temps de paix ne constituent pas, à mon sens, des délits ; ils constituent simplement des fautes contre la discipline ; comme tels, ils ne doivent être punis que de peines disciplinaires. Le haut commandement est armé pour punir l'abandon de poste et le refus d'obéissance en temps de paix par toute la gamme des peines disciplinaires.

Je dirais aussi au législateur : On vous crie : faites des économies ! économisez donc les frais de l'administration de la justice militaire en temps de paix ; surtout, économisez les frais de l'administration pénitentiaire militaire en temps de paix.

Mais il faut prévoir le cas où le Parlement entendrait persister dans sa volonté de ne pas supprimer la justice militaire en temps de paix. Il convient d'élaborer un contre-projet destiné à améliorer le projet de la Commission qui me paraît loin d'être parfait. Marcel Héraud vous a indiqué certaines améliorations ; je vais vous en indiquer d'autres et je vais formuler des vœux qui pourront servir de base à un contre-projet.

Le premier vœu, le plus capital, est la séparation du haut commandement et de la justice militaire. Or, le projet de la Commission laisse au général tous pouvoirs de donner ou de refuser l'ordre d'informer ; d'autre part, en temps de guerre, le général a le libre choix des juges. Par l'ordre d'informer et par le libre choix des juges, le projet de la Commission laisse place à une justice militaire sous la dépendance du commandement. C'est ce qu'il faudrait éviter.

Au Congrès de Nancy, je vous ai montré l'influence néfaste du haut commandement sur la justice militaire aux armées. Je vais essayer maintenant de vous exposer l'influence néfaste du haut commandement sur la justice militaire à l'intérieur, pendant la guerre. Vous en déduirez l'influence néfaste du haut commandement sur la justice militaire en temps de paix ; vous serez convaincus qu'un fossé large et profond doit être creusé entre le haut commandement et la justice militaire.

Permettez-moi de citer un exemple personnel. A la fin de la guerre, j'ai été

nommé rapporteur dans un conseil de guerre. J'avais été chargé d'instruire une affaire de corruption très importante. J'avais établi la culpabilité de deux soldats employés dans un bureau de l'avant. J'avais trouvé dans un coffre-fort les preuves de la corruption. Après la condamnation de ces soldats, j'appris qu'ils n'étaient pas seuls coupables et que la responsabilité était plus haut ; je continuai mon instruction. Le lendemain, j'étais renvoyé à Clermont-Ferrand. Je fus rejoint par mon poste à Clermont-Ferrand, je donnai tous les renseignements utiles au sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire ; il fit venir le dossier ; après en avoir pris connaissance, il m'ordonna de rejoindre mon ancien poste avec mission de continuer mon information.

Imaginez qu'à ma place se soit trouvé un officier doué d'un moins sale caractère ou un officier de carrière désireux de l'avancement ou des décorations...

Après guerre, n'avez-vous pas été outrés de ces interrogatoires de prisonniers, de ces ordres d'informer lancés contre les militaires qui souvent n'avaient été faits prisonniers que par la faute du commandement ?

C'est pour cette raison que je vous demande d'enlever au général le pouvoir de donner ou de refuser l'ordre d'informer ; par cet ordre d'informer il lie la justice militaire sous sa dépendance, surtout lorsqu'il a le libre choix des juges.

Rappelez-vous comment étaient composés les conseils de guerre pendant la guerre. Les états-majors, à ce moment, désignaient les juges d'après les directives suivantes : écarter systématiquement tout officier à titre temporaire, choisir les juges parmi les officiers ayant le meilleur esprit, c'est-à-dire susceptibles d'obéir à n'importe quel ordre pour remonter le moral des troupes.

Ayant le libre choix des juges, les généraux seront incités à convoquer le juge qu'ils auront choisi et à lui faire part de leurs désirs, pour ne pas employer une autre expression. Vous aurez encore des arrêts de conseils de guerre produits par ordre. C'est encore ce qu'il faut éviter.

En tout cas, vous n'éviterez pas que, comme par hasard, les juges seront ou des officiers d'état-major, ou des officiers et des sous-officiers de gendarmerie, du train des équipages, de l'intendance, officiers qui, n'ayant pas été dans la tranchée, ne pourront pas comprendre la mentalité du combattant.

**M. Marcel Héraud.** — Nous sommes d'accord ; cela correspond à ce que j'ai dit.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Vous l'avez écrit ; je vous rappelle vos paroles et vos écrits.

**M. Marcel Héraud.** — Je ne renie ni les uns ni les autres.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Il me reste à me demander quels seront ces juges. Avec un luxe impressionnant d'articles, le projet de la Commission prévoit de nombreux conseils de guerre différents pour juger les soldats, les capitaines, les commandants, les colonels, les généraux, les maréchaux de France. Il apparaît, à la lecture de ces articles, que pas un soldat n'est indiqué sur la liste des juges. Pour quelle raison ? On ne comprend pas.

Puisque le projet de la Commission entend mettre la justice militaire en harmonie avec le mouvement de la nation en armes, il faut démocratiser cette justice. Nous n'imaginons aucune raison morale, aucune raison juridique pour dire qu'un soldat doit être jugé par ses supérieurs. Au contraire, le tribunal militaire idéal serait celui qui comprendrait des juges égaux en grade à l'inculpé. Des soldats devraient être jugés par des soldats ; des sergents apprécieraient les actes commis par des sergents ; des officiers seraient jugés par leurs pairs.

Voilà ce que je désirerais. Mais ce serait trop beau, ce serait trop juste. Nous ne sommes pas encore assez civilisés pour obtenir cette justice intégrale.

Accordons les exigences prétendues de la discipline avec les exigences du droit ; mais demandons, exigeons la composition mixte des tribunaux militaires,

c'est-à-dire la composition en nombre égal d'officiers et de soldats pour juger des soldats. A partir du grade d'officier, les officiers seront jugés par leurs pairs. (*Applaudissements*).

A ce sujet nous n'innovons rien. Les défenseurs des prérogatives indispensables du commandement ne peuvent prétendre que cette demi-démocratisation des conseils de guerre sera préjudiciable au maintien de la discipline.

L'expérience a prouvé le contraire. Par la loi du 22 septembre 1790 fut organisé un jury de jugement composé de trois officiers, trois sous-officiers et trois simples soldats. La loi du 2 mai 1793 substitua à ce jury des tribunaux criminels militaires composés de juges civils prononçant avec l'assistance d'un jury militaire. La loi du 3 pluviôse an II composa le jury de deux officiers, un sous-officier, un caporal, un soldat et quatre citoyens.

Consultez les archives de la guerre. Lisez la *Justice militaire sous la Révolution* de M. Georges Michon. Vous serez convaincus par les faits relatés dans cet ouvrage que cette justice militaire de la Convention fut très humaine et aussi qu'elle assura la discipline. En font foi les témoignages de Carnot, de Schérer, de Gouyon-Saint-Cyr et de Soult.

Quels seront les tribunaux composés ainsi d'officiers et de soldats ? La première chose à faire pour mettre la justice militaire à l'image du droit commun est de différencier les tribunaux chargés de juger les délits de ceux chargés de juger les crimes, et surtout de laisser juge en temps de guerre la Chambre des mises en accusation. Qu'on ne me dise pas que ces deux juridictions et la Chambre des mises en accusation, qui ne pourra pas fonctionner en temps de guerre, seront remplacées par les commissions de cassation et par les conseils de revision ; car les commissions de cassation et les conseils de revision ne sont pas des juridictions de jugements ; ils n'ont pas à connaître du fond des affaires.

Je vous demande d'insister tout particulièrement sur le fonctionnement de la Chambre des mises en accusation en temps de guerre comme en temps de paix. La Chambre des mises en accusation évitera de nombreuses erreurs judiciaires.

Le projet de la Commission a bien voulu s'occuper des infractions qui seraient commises par des officiers à l'égard des soldats. Il a prévu le cas où des délits ou des crimes seraient commis volontairement par les officiers au préjudice des soldats. C'est ainsi qu'il a prévu et réprimé les outrages graves des supérieurs à l'égard des inférieurs, les violences des supérieurs. Mais il a complètement oublié de parler des infractions involontaires commises par les officiers à l'égard et au préjudice des soldats.

Vous vous rappelez combien d'homicides, pour ne pas dire plus, ont été commis pendant la guerre au préjudice de soldats qui ont obéi à des ordres d'officiers donnés inconsidérément, à la légère, par imprudence, par négligence, parfois dans un but d'arrivisme. Je m'explique.

Un ingénieur peut être poursuivi lorsque, par suite d'une malfaçon dans la construction d'une digue, cette digue vient à se rompre et provoque la mort des personnes qui se trouvent sur le trajet de la trombe. Un entrepreneur peut être condamné lorsque des ouvriers sont tombés d'un échafaudage privé des moyens de protection suffisants. Un directeur d'usine peut être rendu responsable d'ordres donnés imprudemment.

Pourquoi le commandement jouirait-il d'une immunité absolue ? Je ne veux pas rappeler les attaques lancées sans préparation d'artillerie suffisante ; je ne veux pas parler des vies humaines qui ont été lancées au feu sans savoir pourquoi ni comment. Je dirai simplement que de nombreux soldats sont tombés par la faute, par l'imprudence, par l'incapacité de leurs chefs. Il ne faut pas que cela se renouvelle ; il ne faut pas que les soldats soient considérés comme des pions dans un échiquier. C'est un crime de les envoyer au feu imprudem-

ment ; c'est un crime de les lancer sur des tranchées alors que la préparation d'artillerie est insuffisante.

Je demande que, dans les peines prévues par le projet de la Commission, soit ajouté ceci :

« Des peines seront édictées contre les officiers responsables des ordres donnés « lorsqu'ils auront occasionné des blessures ou des homicides par suite « d'incapacité, de négligence ou d'imprudence. »

Qu'on ne me dise pas que la discipline ne pourra plus jouer en raison de ces sanctions. Un ordre ne sera jamais discuté par celui qui le reçoit lorsqu'il saura que celui qui le donne peut s'exposer à une sanction s'il a agi imprudemment.

J'en arrive à l'égalité des peines. Cela a toujours été votre principe ; vos vœux portent depuis toujours que les peines doivent être égales pour tous. La Commission a cru bon d'augmenter les peines et la répression à l'égard des officiers. Si cette aggravation de peine vous paraît tout d'abord préjudiciable aux officiers, prenez garde qu'elle est plutôt en leur faveur. Que se passe-t-il en droit commun ?

Vous voyez souvent, aux assises, des acquittements étonnants, étranges de personnes prévenues d'infanticides ou d'incendies volontaires. Ces personnes sont acquittées parce que la peine est trop forte et qu'on n'ose pas la leur appliquer. Le législateur vient d'être obligé de correctionnaliser l'avortement pour obtenir des condamnations. De même, lorsque des jurés militaires seront tenus d'appliquer le maximum, comme ils estimeront cette peine trop élevée, ils acquitteront.

Voici les vœux que je vous demande d'adopter :

« Réforme du Code de justice militaire, en vue de garantir le droit du citoyen « soldat :

« Le projet de loi portant revision du Code de justice militaire, présenté à la « Chambre le 27 novembre 1923 par le ministre de la Guerre, doit être amélioré « par l'adoption des vœux suivants :

- « 1° Séparation complète du pouvoir judiciaire et du haut commandement.
- « 2° Démocratisation des tribunaux militaires qui comprendront non seule- « ment des officiers, mais aussi des soldats.
- « 3° Justice militaire à l'image du droit commun, notamment deux degrés « de juridiction pour les délits, Chambre des mises en accusation pour les crimes.
- « 4° Précision des cas dans lesquels l'abandon de poste, le refus d'obéissance « et la désertion seront aggravés par le fait de la présence de l'ennemi et l'inten- « tion coupable du militaire ou du marin. »

A ce sujet, je tiens à féliciter Marcel Héraud d'avoir, par son commentaire, trouvé une précision aux mots « présence de l'ennemi ». Mais, s'il s'est acharné à obtenir une précision et à caractériser le fait matériel, il a oublié l'intention coupable du délinquant dont on s'occupe en droit commun.

Quand un individu est poursuivi pour un crime, ne se demande-t-on pas s'il a eu une intention criminelle ? De même, il faut rechercher si celui qui est poursuivi pour refus d'obéissance, pour désertion ou pour abandon de poste, est coupable, s'il a déserté ou abandonné son poste par peur. C'est pour cette raison que je demanderai que le mot lâchement soit ajouté aux articles qui prévoient la désertion en présence de l'ennemi et l'abandon de poste. Le mot lâchement indiquera bien l'intention criminelle de la part du délinquant.

« 5° Peines édictées pour sanctionner l'incapacité, l'impéritie, l'imprudence « ou la négligence commises par les officiers responsables des ordres donnés aux « troupes.

« 6° Egalité des peines pour tous. »

**M. Marcel Héraud.** — Je vais répondre très rapidement à notre collègue des Alpes-Maritimes.

Je vous demande de reprendre les vœux que vous avez adoptés dans vos deux congrès précédents ; à cela, il y a une raison de doctrine et une raison pratique.

La raison de doctrine, c'est que l'Union fédérale, lorsqu'elle a traité la question au cours des deux congrès précédents, a toujours écarté certaines surenchères et a adopté certaines décisions qui deviennent sa doctrine. Si, en cours de travail, nous modifions notre sentiment, si, après avoir obtenu dans une commission des modifications dans un sens déterminé, nous arrivons devant une autre commission quelquefois composée des mêmes personnes pour faire entendre une voix nouvelle et exprimer des désirs nouveaux, nous risquons fort de passer pour des gens qui changent d'avis. Il serait plus utile, à mon sens, de nous borner à nos vœux antérieurs, d'autant plus que, sur les grands principes, il n'y a pas de désaccord entre nous.

Nous n'avons qu'une attitude à prendre : déclarer que nous reprenons les vœux des Congrès de Clermont-Ferrand et de Marseille.

Cependant, je veux répondre à Colin sur quelques points. D'abord, en ce qui concerne les peines pour incapacité, ce vœu a fait l'objet...

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Il a été adopté au Congrès de Marseille.

**M. Marcel Héraud.** — Il n'a pas été adopté dans les termes que vous proposez. Car, si nous vous suivions, ce serait purement et simplement remettre à un tribunal le soin de juger toutes les questions de stratégie et de tactique. Quelles que soient vos opinions politiques, vous admettez que si, chaque fois que, dans un engagement, il y aura des blessés et des morts, on va devant un tribunal militaire, il n'y a plus d'armée possible.

Si vous adoptez ce vœu demandant que tous les actes de tous les hommes du front français devront être soumis aux juges militaires, vous remplacez le commandement par les juges militaires.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Sous la Convention...

**M. Marcel Héraud.** — Sous la Convention, il y avait une armée de 20.000 ou de 50.000 soldats. Nous sommes en présence d'une armée de un ou deux millions d'hommes. Il y a là une impossibilité. Présenter une pareille revendication, non seulement c'est aller à un échec certain, mais c'est faire sourire de nous ou faire prétendre que nous faisons de la démagogie. (*Applaudissements.*)

Ensuite, vous demandez qu'on mette des soldats dans les tribunaux. Mon sentiment, c'est qu'il faut surtout y mettre des hommes qui soient hors de toute pression. Je préférerais avoir dans un tribunal de cinq juges : deux colonels ou deux généraux et trois hommes indépendants du commandement, que d'avoir un homme indépendant du commandement et quatre hommes qui en dépendent à des titres divers.

Croyez-vous que les soldats seront plus indépendants que les autres ? On les choisira également.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Non.

**M. Marcel Héraud.** — Mais si. Cette question m'a préoccupé. A la Commission, j'ai demandé qu'on établisse un tableau de roulement pour désigner les juges militaires. On m'a répondu : « Si vous y tenez, on l'établira ; mais cela n'aura aucune importance ». En temps de paix, il y a un tableau de roulement et on le truque comme on veut. En temps de guerre, il n'est pas possible d'avoir un tableau de roulement parce qu'on ne sait pas si les inscrits sont morts ou vivants, disponibles ou non. Et, si on veut écarter un soldat ou un officier, il suffira d'envoyer cette unité dans la tranchée pour que personne ne songe à la faire revenir.

Puis il faut penser que la loi civile ne prend les jurés que s'ils ont vingt-cinq ans. Or, parmi les soldats, il y en a beaucoup qui n'ont que dix-neuf, vingt et vingt et un ans ; il y en a aussi de vieux ; les vieux pourront siéger dans les jurys. On leur dira : « Si tu es très gentil, tu reviendras, tu boiras un verre de pinard ; tu ne seras pas dans la tranchée quand les autres y seront ». Croyez-vous qu'il n'y ait pas là danger de corruption ?

La vraie solution, c'est que les tribunaux militaires, en temps de guerre comme en temps de paix, soient composés, en majeure partie, d'hommes indépendants du commandement. J'ai le respect de la magistrature. Je ne crois pas que ces hommes, même s'il y avait un avancement en perspective, trahiraient notre confiance ; les magistrats civils avancent eux aussi et nous les respectons.

Avant tout, il faut penser que les hommes ont une conscience, il faut s'efforcer que leur conscience subisse le moins de pressions possibles. En prenant un corps de juges autonomes, nous aurons ce que nous avons dans le civil ; dans le civil, tout n'est pas parfait. Mais, lorsque nous aurons atteint la perfection, nous ne serons plus de ce monde.

Sur ce point, je vous demande de maintenir vos décisions antérieures.

Reste l'intention coupable. Mais elle est de droit.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Précisez-la.

**M. Marcel Héraud.** — Je suis étonné d'être en désaccord sur ce point avec un homme habitué à appliquer les lois. On n'est pas responsable de ce qu'on n'a pas commis volontairement. Un homme qui, envoyé à un carrefour, aurait tourné à gauche au lieu de tourner à droite et qui se trouverait par ce fait avoir déserté, ne sera pas poursuivi.

Puis, ajouter le mot lâchement, c'est ajouter à une loi qui s'efforce d'être juridique un mot qui n'a aucun sens au point de vue pénal. Où commence la lâcheté ? Où finit-elle ?

Ne compliquons pas les lois. Répétons que les lois doivent être bienveillantes, que celui qui a été lâche un jour ne doit pas être condamnable. Si vous ajoutiez ce mot, je crains que vous ne donniez aux magistrats comme un ordre impératif de condamner tous ceux qui ont peur. Ce n'est pas cela que vous avez voulu dire. (*Applaudissements.*)

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Mais trouvez-vous bizarre que le législateur, dans certains articles de loi, ait introduit le mot sciemment ? C'est l'indication de l'intention coupable.

**M. Marcel Héraud.** — Sciemment veut dire en connaissance de cause ; c'est un fait moral. Lâchement est l'interprétation des sentiments.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Si vous vous reportez au Code de justice militaire de la Révolution, vous trouverez le mot lâchement dans les articles qui punissent le refus d'obéissance, l'abandon de poste, la désertion. Je n'ai rien inventé ; j'ai suivi les principes de la Révolution.

Quant à la composition mixte des tribunaux, c'est un vœu qui a été voté par deux de vos congrès successifs : à Clermont-Ferrand et à Marseille.

Voici le vœu adopté :

« Composition mixte d'officiers et de soldats pour juger les soldats. »

**M. Marcel Héraud.** — Ce n'est pas pratique ; mais j'accepte.

**Le Délégué du Puy-de-Dôme.** — Permettez-moi de signaler que, dans le Code, il y a quelque chose de disproportionné entre certaines peines et certains crimes ou délits. Voici des exemples au hasard :

Article 213. — Abandon de poste sur un territoire en état de siège : 2 à 5 ans de travaux publics.

Article 254. — Destruction d'armes, effets, etc. : 2 à 5 ans de travaux publics.

Article 224. — Outrages envers un supérieur : 5 à 10 ans de travaux publics.

Qu'est-ce que les travaux publics ont à voir dans ces délits ? Je demande que nous donnions mission à notre Conseil d'administration d'insister pour que, lorsque la Commission s'occupera des peines, elle supprime les peines de travaux publics pour les délits d'ordre purement militaire.

**M. Marcel Héraud.** — Nous sommes d'accord. Mais, d'une façon générale, le Code applique l'article 463 : la réduction de peine pour les délits et crimes d'ordre militaire. A l'heure actuelle, il y a en fait, sous l'empire du nouveau Code, une notable atténuation des peines. Nous avons déjà obtenu cela.

**Le Président.** — Je suis saisi d'un vœu présenté par les camarades de Vichy :

« Le Congrès, maintenant l'intégralité des vœux précédents au sujet de la « réforme de la justice militaire, fait confiance au camarade Marcel Héraud pour « poursuivre, en faveur d'une meilleure justice dans l'avenir, le mandat qui lui « a été confié par l'Union fédérale. » (Applaudissements.)

\* \* \*

*Le Congrès d'Arras, reprenant les vœux émis à Clermont et à Marseille sur la Justice militaire fait de nouveau confiance à Marcel Héraud, pour les faire aboutir aussi rapidement que possible.*

## L'AMNISTIE

Rapporteur : **M. René CASSIN**, Président honoraire de l'Union Fédérale.

Je dois vous faire à l'improviste un exposé sur l'amnistie, car cette question n'a pas été discutée avec la « justice militaire ».

Le Congrès du 13 janvier a pris une position conforme à toutes les traditions de l'Union fédérale à ce sujet ; le Comité d'entente des Associations a repris nos vœux sur l'amnistie avec une grande précision.

Cependant, il ne faut pas qu'on puisse dire qu'un Congrès de l'Union fédérale s'est borné à enteriner des vœux de cette importance sans les avoir revus attentivement.

Je rappelle que notre camarade Fumadelle a déposé à l'Assemblée plénière, au nom des camarades des Deux-Sèvres et des Pyrénées-Orientales, le vœu suivant :

« Le Congrès d'Arras de l'Union Fédérale, se plaçant au-dessus des luttes « de parti, réclame à nouveau l'amnistie pour les condamnés militaires, à « l'exception des insoumis, des traîtres, des déserteurs n'ayant pas com- « battu ;

« Demande aux récents élus du suffrage universel de mettre cette question « à l'ordre du jour des prochains travaux de la Chambre et de la solutionner « favorablement, très rapidement. »

D'autre part, une lettre que nous ont écrite nos camarades mutilés français de Genève proteste contre l'amnistie des déserteurs à l'étranger.

Vous voyez qu'un terrain d'entente peut être trouvé. La seule divergence — vous m'excuserez d'anticiper un peu sur la discussion, mais la clarté vaut mieux que tout — me semble porter sur le point suivant. Notre camarade Fumadelle dit : « Amnistie générale, à l'exception des insoumis, des traîtres et des déserteurs qui n'ont pas combattu ». Nos camarades de Genève disent : « Nous voulons que la règle générale pour les déserteurs ne soit pas l'amnistie, mais qu'il y ait un examen individuel pour les déserteurs ayant combattu ; cela permettrait d'être plus indulgent pour le déserteur ayant combattu, qui a déserté parce que sa famille était dans la misère à l'étranger, que pour celui dont la famille est en France et qui a déserté parce que, ayant une fortune, il était sûr, à l'étranger, de vivre à l'abri. »

C'est sur cette divergence que la discussion va porter. Je demande à nos camarades d'exposer loyalement leurs points de vue, en tâchant de les rapprocher de manière que nous puissions prendre un vote d'unanimité.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Il faut expliquer pourquoi nous avons déposé une résolution demandant l'amnistie, exception faite pour les déserteurs qui n'ont pas combattu.

Nous sommes tous d'accord en ce qui concerne les traîtres et les insoumis. En ce qui concerne les déserteurs n'ayant pas combattu, nous comprenons très bien les sentiments de nos camarades de Genève. Mais la théorie de l'examen individuel, qui est parfaite en tant que théorie, peut dans la pratique aboutir à l'arbitraire.

Voilà pourquoi nous préférons amnistier des déserteurs ayant combattu, mais n'étant pas tout à fait intéressants, plutôt que de risquer, par arbitraire, de ne pas amnistier des déserteurs ayant combattu et présentant des cas très intéressants. Là est la seule différence entre les desiderata de nos camarades de Genève et les nôtres.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Voici le vœu que j'ai fait adopter par la Fédération des Alpes-Maritimes au sujet des déserteurs étrangers :

« Amnistie pour les faits de désertion à l'étranger, quelle que soit la durée de la désertion et quel que soit le pays dans lequel s'est réfugié le militaire ou marin, « pourvu qu'il ait appartenu pendant trois mois à une unité combattante et sous « condition de versement d'une quote-part de sa fortune, proportionnée directement à la durée de sa désertion et inversement au temps passé dans une unité « combattante. »

Je vais vous expliquer les motifs de ma motion. La situation spéciale des anciens combattants provenant de ce fait anormal et extraordinaire, la guerre, impose la nécessité d'y remédier pécuniairement par des ressources extraordinaires.

S'il apparaît que la revision des dommages de guerre et des marchés de guerre n'est pas suffisante pour assurer immédiatement les réparations auxquelles les victimes de la guerre ont droit, il pourra y avoir lieu d'organiser sans retard un prélèvement exceptionnel sur les grandes fortunes au-delà d'un certain chiffre à déterminer.

Mais, en attendant, prenant acte de ce que le retrait du projet de loi sur les pensions n'a été basé, ainsi qu'il résulte des débats de la Chambre à la séance du 18 janvier, que sur le principe : à des dépenses nouvelles doivent correspondre des ressources nouvelles, il nous appartient de rechercher les ressources budgétaires devant provoquer d'urgence le vote du relèvement des pensions des victimes de la guerre.

Deux vœux de l'Union Fédérale qui, cependant, de prime abord ne paraissent avoir aucune corrélation entre eux, font entrevoir la réalisation possible et prochaine de cette simple justice qui veut que les victimes de la guerre puissent faire face à toutes les exigences élémentaires de l'existence : 1° adaptation des pensions au coût moyen de la vie ; 2° amnistie des anciens combattants déserteurs à l'étranger. Ceci pourrait permettre cela.

Un geste d'humanité en faveur de ces anciens combattants déserteurs à l'étranger fournirait les ressources budgétaires nécessaires pour accomplir une œuvre de justice : la réparation du préjudice subi par les victimes de la guerre.

**M. Cassin.** — Il est un principe que je dois rappeler dans cette discussion, celui de la fidélité à nos vœux. Un cahier de revendications a été soumis aux élus récemment ; nous n'avons pas le droit de le piétiner ; il faut que nous soyons fidèles à notre doctrine.

Cette doctrine a été sérieusement discutée au Congrès du 13 janvier et plus tard lorsque nous avons rencontré la contradiction apportée par nos camarades des autres fédérations. Que, dans l'application, lorsque la question viendra à la Chambre ou au Sénat, nous acceptions certains amendements, en accord avec les camarades, je ne suis pas opposé à cela ; nous savons tous que, dans ce sujet, il y a une question de mesure. Mais, si le Congrès actuel revenait sur les principes directeurs qui ont inspiré les congrès précédents, cela ne serait pas conforme à nos traditions.

En ce qui concerne la nature des infractions que nous souhaitons de voir sou-

mises à l'amnistie, il se peut que les mandataires des grandes fédérations qui viendront discuter cette question au Parlement fassent preuve d'un esprit particulièrement large. Mais nous ne devons pas prendre des décisions qui seraient contradictoires avec celles que nous avons prises il y a trois mois ; cela nous affaiblirait beaucoup.

Quant à apporter la suggestion de Colin à la Chambre, c'est une expérience à tenter. Mais il vaudrait mieux peut-être que le Congrès n'émette pas un vœu spécial de principe à ce propos.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Je regrette une défaillance de mémoire, mais j'avais soumis ces vœux au Congrès de Paris, on les avait adoptés.

**M. Cassin.** — Pas celui-là. Je n'avais pas rapporté le vœu sur l'amnistie sous cette forme.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — J'avais soumis ce vœu en fin de séance et il avait été adopté. Vous ne vous en souvenez pas.

**M. Cassin.** — En tous cas, il est possible que ce soit une suggestion intéressante à présenter au Parlement : sous cette forme, j'accepte ce vœu qui sera voté comme conclusion des débats. Mais, que le Congrès en fasse un vœu, avec l'autorité et le caractère obligatoire que vous donnez en général à votre mandat vis-à-vis de vos camarades, c'est autre chose.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Nous invitons le Parlement à apprécier le vœu.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — Il est naturel qu'à la veille de la nouvelle législature et à l'occasion d'un Congrès national on présente un vœu pour l'amnistie.

En présentant le vœu de Fumadelle, il était bien dans l'idée de notre camarade et des associations qui le soutenaient de montrer que les anciens combattants conservent le même esprit qu'ils avaient manifesté dans leurs précédents Congrès, qu'ils n'oublient pas que la question de l'amnistie n'est pas encore résolue et que, au moment où la Chambre va avoir à prendre une décision qui, nous l'espérons, sera le geste de clémence, de pardon et d'humanité que n'a pas su ou que n'a pas voulu faire la Chambre expirante, ils veulent montrer que l'U. F. compte sur le nouveau Parlement pour faire ce geste.

**M. Cassin.** — Je suis d'accord avec vous.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — Nous pourrions trouver une formule d'unanimité ; c'est ce que nous recherchons. Nous voudrions, par une formule d'unanimité, montrer que tous les anciens combattants, mutilés et réformés ont le même esprit ; c'est ainsi que nous pourrions appuyer plus fortement nos revendications auprès des pouvoirs publics, du Parlement et du Gouvernement.

J'estime que les suggestions de nos camarades des Alpes-Maritimes peuvent être, non pas écartées, mais renvoyées pour application. Je me rallie à la formule de Cassin.

**Le Président.** — En déposant le vœu dont Cassin a donné lecture tout à l'heure, vous avez voulu que ce congrès d'Arras ne se passe pas sans avoir voté un vœu court et précis montrant quelle est notre pensée. Restent les modalités d'application sur lesquelles nous ne nous prononçons pas ; nous donnons tout pouvoir au Bureau prochain pour transiger avec le Parlement et pour trouver le moyen le plus sûr pour arriver à une solution acceptable.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — Actuellement, il est beaucoup question d'amnistier les déserteurs. Nous pensons qu'il y a quelque chose à faire pour les déserteurs qui ont combattu et nous avons voulu indiquer notre point de vue à cet égard.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Toujours dans l'intention de donner des suggestions au Parlement, j'estime qu'il faut différencier les différents cas de désertion.

Il y a d'abord la désertion à l'intérieur. Au mois d'avril 1921, l'amnistie a englobé un certain nombre de déserteurs à l'intérieur. Mais cette loi d'amnistie était pleine de lacunes. Lorsque j'ai été appelé moi-même à examiner si des soldats devaient être amnistiés, je suis arrivé à une application étrange de cette loi.

J'ai constaté, par exemple, qu'un militaire qui était resté dans les tranchées pendant trois ans, s'il avait déserté pendant plus de six mois avant d'être arrêté et s'il était resté un an avant de se présenter volontairement, ne pouvait pas être amnistié ; au contraire, un soldat qui n'avait pas quitté l'intérieur, pourvu qu'il se soit présenté ou ait été arrêté dans les délais, était amnistié.

Je vous demande d'élargir ce geste et de dire :

« Amnistie pour les faits de désertion à l'intérieur, quelle que soit la durée de la désertion militaire, pour ceux ayant appartenu pendant trois mois à une unité combattante. »

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — Nous sommes d'accord avec vous.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Je présenterai un autre vœu.

« Trop souvent, des combattants ont été condamnés pour désertion à l'ennemi alors qu'ils avaient été faits prisonniers parfois par la faute ou la négligence du commandement.

« Vœu : Revision des arrêts rendus par les conseils de guerre dans les affaires de désertion à l'ennemi ou tout au moins examen de tous les dossiers en vue de grâce amnistiante. »

Vous pouvez admettre ce vœu.

**M. Cassin.** — Voici la formule que je proposerais au Congrès d'adopter : « Le Congrès d'Arras de l'U. F., se plaçant au-dessus des luttes de partis, réclame à nouveau... »

Nous pourrions mettre :

« ... au-dessus des luttes de partis, et fidèle aux vœux des anciens Congrès... »

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — Nous acceptons cette formule, c'est tout à fait notre esprit.

**M. Fumadelle.** — Nous sommes d'accord avec le rapporteur.

**M. Cassin.** — « ... fidèle aux décisions des précédents Congrès et au cahier de revendications du Cartel, réclame à nouveau l'amnistie pour les infractions militaires, à l'exception de la trahison, intelligence avec l'ennemi, espionnage, insoumission et désertion de ceux qui n'ont jamais combattu. »

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — En ce qui concerne l'insoumission, je demande qu'il y ait amnistie pour les insoumis qui ont été dans les tranchées pendant un temps égal à la durée de leur insoumission.

**M. Cassin.** — Je suis aussi large que vous. Vous allez voir que, dans la suite du vœu que je vous soumets, je dis qu'un insoumis, s'il a été au front, peut être amnistié.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Dans le paragraphe du vœu que vient de vous lire Cassin, il est question des insoumis n'ayant pas combattu.

**M. Cassin.** — Je continue la lecture du vœu que nous vous proposons :

« Pour les insoumis et déserteurs ayant appartenu trois mois à une unité combattante et, notamment, ceux ayant leur famille dans la misère à l'étranger, des mesures particulièrement bienveillantes devraient être prises par le Parlement. »

Nous sommes donc très larges. Nous n'excluons pas certains déserteurs à l'ennemi. Nous le savons tous, il y a eu parfois des déserteurs à l'ennemi qui étaient abrutis par le bombardement et qui sont plus excusables que des déserteurs à l'étranger ou même des déserteurs à l'intérieur.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Souvent, ils ont été enlevés par une patrouille ennemie.

**M. Cassin.** — En effet, ce sont souvent des prisonniers ; nous ne voulons pas exclure ceux-là *a priori*. Puisqu'ils ont appartenu à une unité combattante, nous demandons pour ceux-là qu'on soit particulièrement bienveillant.

**Le Délégué du Gard.** — Je ne veux pas apporter ici une contradiction. Cependant, il me semble que ce qu'on nous propose est tellement restrictif que nous devons veiller au grain.

En principe, il devrait être entendu que tous ceux qui ont combattu doivent être amnistiés. Si j'ai bien compris, vous demandez que chaque dossier de déserteur soit vérifié pour prendre une décision individuelle. Permettez-moi de vous dire que c'est faire une amnistie au compte-gouttes.

Si nous prenons une décision à ce sujet, il faut la prendre large ; il faut nous souvenir qu'on a amnistié les déserteurs de l'intérieur qui n'ont pas combattu et qui n'ont même pas porté le costume militaire, je parle des profiteurs de guerre.

Certes, il n'est personne, parmi nous, qui ait l'intention de favoriser les déserteurs, moi moins que tout autre, bien que je ne sois pas un « patriote » ; je ne voudrais pas qu'on dise qu'à l'Union fédérale il s'est trouvé des hommes pour donner une prime à ceux qui ont peur, à ceux qui sont des lâches. La lâcheté me dégoûte profondément. Mais nous avons quelqu'un qui s'est exprimé sur la lâcheté et qui n'est pas suspect, le colonel Picot. Il n'a pas dit : « Que celui qui a été lâche se montre » ; il a dit : « Que celui qui n'a pas eu peur se montre ! » C'est à peu près la même chose. (*Vives protestations*).

Je me suis mal exprimé. Mais que celui qui n'a pas eu peur le dise.

**Un Délégué.** — On peut avoir peur et ne pas le montrer, agir quand même.

**Le Délégué précédent.** — Nous connaissons tous des camarades qui ont fait des actions d'éclat, des camarades de la coloniale qui ont la médaille militaire et la Légion d'honneur et qui reconnaissent avoir eu peur. Parce qu'on a eu peur, cela ne signifie pas qu'on est un lâche.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — On est lâche quand on ne résiste pas à la peur.

**Le même Délégué.** — Je vous le répète, ne faites pas l'amnistie au compte-gouttes ; dites que vous voulez faire l'amnistie, amnistiez tous ceux qui ont combattu ; allez-y largement ; ne marchandez pas votre geste.

**Le Délégué de Genève.** — Je n'assistais pas au commencement de la discussion. Je voudrais savoir si, à propos des insoumis près des frontières, vous avez bien mis à part la catégorie des hommes qui ont passé la frontière dès le début des hostilités.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Nous voulons amnistier ceux qui ont combattu.

**M. Cassin.** — Ceux qui ont été mobilisés plus de trois mois dans une unité combattante.

**Le Délégué de Genève.** — Au front ?

**M. Cassin.** — Parfaitement.

**Le Délégué de Genève.** — Je demande qu'on spécifie bien, car, à l'étranger, nous admettons l'amnistie pleine et entière pour les camarades qui sont allés

au front ; mais, pour ceux qui n'ont pas fait de front, nous sommes irréductibles ; nous ne voulons pas qu'on les amnistie.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Nous sommes d'accord avec vous.

**Le Délégué de Genève.** — Cependant, pour ceux qui ont été mobilisés dans les unités combattantes, sans avoir participé à l'action, nous appuyons votre motion.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Vous allez plus loin que nous.

**M. Cassin.** — Il faut, Camarades, que vous précisiez bien vos sentiments. Nous allons être vos représentants ; nous aurons en conséquence une responsabilité ; nous voulons savoir ce que vous pensez. Actuellement, l'opinion du Congrès est assez indécise. D'une part, on nous demande l'amnistie générale pour tous ceux qui ont combattu, c'est-à-dire par voie d'une loi, sans examen des cas individuels.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — C'est notre thèse.

**M. Cassin.** — Seulement, il y a quelques mois, le 13 janvier, et au Cartel des associations, la formule n'était pas la même. Je ne sais pas si vous avez changé depuis cette date ; mais, si nous opposons des décisions de Congrès à d'autres décisions de Congrès, nous serons dans une situation très difficile, pour ne pas dire impossible, quelque attitude que nous adoptions.

**Le Délégué de la Drôme.** — Lorsqu'on étudie la question de l'amnistie, il faut tenir compte des circonstances. Nous sommes tous d'accord pour admettre qu'on amnistie des combattants qui ont eu un moment de faiblesse, qui ont pu, au moment d'une permission, passer la frontière au lieu de retourner au front.

En particulier, il faut nous efforcer de comprendre l'esprit des hommes qui se rendaient dans les zones frontalières au cours de leurs permissions. Un gars arrive en permission de sept jours chez lui, il sait que dans quatre ou cinq jours il faudra remonter au feu, il passe la frontière ; si cet homme rentre en France, il ne doit pas être inquiété, il doit être amnistié.

Ceux qui ne doivent pas être compris dans l'amnistie, ce sont ceux qui, se trouvant à l'étranger au moment du danger, n'ont pas rejoint leur pays et ceux qui, à ce moment, ont passé la frontière, pour ne pas avoir à rejoindre leur corps.

Quant à ceux qui ont combattu, amnistiez-les tous ; c'est nous, anciens combattants, qui vous le demandons. (*Applaudissements*).

**Le Délégué de Meurthe-et-Moselle.** — J'ai l'impression que tout le monde cherche ici à reculer la limite de l'amnistie dans le sens le plus favorable à ceux qu'il faut amnistier.

Cette limite a été fixée par le texte de la déclaration du Cartel.

**M. Cassin.** — Que dit exactement ce texte ? L'avez-vous ?

**Le Délégué de Meurthe-et-Moselle.** — Je ne l'ai pas. Mais je propose qu'on fasse confiance au Bureau de l'U. F. pour rédiger un texte de vœu aussi large que possible, mais qui ne soit pas en contradiction avec un texte dont nous ne sommes pas les maîtres.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Nous devons ici aboutir à un texte d'unanimité. Notre esprit combattant doit nous porter, par amour pour nos camarades qui ont eu une faiblesse en combattant à côté de nous, à faire ce texte d'unanimité.

**Le Délégué de Meurthe-et-Moselle.** — Et il faut le faire avant que la nouvelle Chambre entre en activité.

**Un Délégué de l'Association fraternelle.** — On a parlé d'examiner séparément le dossier de chaque déserteur. A mon avis, il sera difficile, sinon impossible, de juger avec impartialité. Permettez-moi de vous citer un fait qui, certainement, n'est pas le seul de son genre.

Au front, un camarade se présente à l'infirmerie pour maladie. Le médecin-major, qui a reçu l'ordre de ne reconnaître personne malade, lui dit : « Je ne te reconnais pas ». Ce camarade, malade, ne pouvant marcher, retourne chez lui. Il y reste six mois, n'est recherché par personne, ou, du moins, n'est pas trouvé par la gendarmerie. Une fois guéri, il rentre au corps et se voit distribuer deux ans de travaux publics ; il est renvoyé au front, toujours malade ; une fois encore non reconnu, il déserte à nouveau, revient, attrape trois ans de travaux publics et retourne au front. Arrivé au front, cette fois, on le reconnaît malade ; on l'envoie à l'hôpital ; de là, il rentre chez lui, il a la tuberculose, mais n'est pas réformé.

Je vous demande si vous croyez qu'il soit possible d'étudier un dossier pour chaque individu qui a déserté. Nous devons avoir l'esprit beaucoup plus large ; nous devons demander l'amnistie pour tous les déserteurs à l'intérieur ; car on pourra se tromper lorsqu'on examinera les dossiers ; si un camarade a déserté parce qu'il n'était pas reconnu malade, le dossier ne portera pas les motifs pour lesquels il a déserté.

**M. Cassin.** — Je reviens à la question des départements frontières qui est extrêmement grave. Parmi ses affiliés, l'Union Fédérale compte tous les départements frontières.

Certains des camarades de ces régions frontières font remarquer que même des anciens combattants ont déserté, franchi la frontière, puis, la guerre ayant duré longtemps, ils se sont enrichis de l'autre côté de la frontière. Bien qu'ils aient combattu, le fait qu'ils se sont enrichis après avoir franchi la frontière pour vivre à l'abri des vicissitudes, les rend, aux yeux de nos camarades, plus coupables encore que les profiteurs de l'étranger. Nos camarades des régions frontières nous disent qu'il est impossible d'amnistier en bloc les déserteurs. Il y a aussi les déserteurs à l'ennemi.

Je ne sais pas si nous, Congrès d'anciens combattants, nous avons le droit de prescrire d'avance l'amnistie en bloc ; la question est sérieuse ; une vingtaine de départements frontières y sont intéressés. L'Union fédérale, qui a toujours su garder la juste mesure, ne peut pas prendre des décisions irréfléchies sur ce point, quel que soit notre désir d'être larges. Je songe en ce moment au désir de l'umadelle de faire un juste équilibre entre l'amnistie pour les infractions militaires et les autres infractions, notamment les infractions fiscales pour lesquelles on a été fort indulgent.

**Le Délégué de la Drôme.** — Le fait de s'être enrichi après désertion, mais après un certain temps passé au front, peut-il constituer à vos yeux un crime ?

**Voix nombreuses.** — Oui ! oui !

**Le Délégué de la Drôme.** — Celui qui a déserté ne savait pas, au moment où il a déserté, qu'il allait s'enrichir. Le geste est le même chez celui qui s'est enrichi et chez celui qui ne s'est pas enrichi. (*Vives protestations*).

**M. Cassin.** — Non. Celui qui s'est enrichi a aggravé sa désertion par son enrichissement.

**Le Délégué de Genève.** — En réponse à notre camarade qui demande si le fait de s'être enrichi à l'étranger aggrave la désertion, je dis catégoriquement : oui. Nous autres, sans un murmure, nous sommes partis de l'étranger pour être aux côtés de la France ; nous avons laissé là-bas nos femmes et nos enfants. Alors que les malhonnêtes et les lâches ont profité de nos places, les ont prises, lorsque nous sommes revenus, nous n'avons plus trouvé nos places ; qu'on me permette de le dire carrément : ils se sont foutus de nous ! (*applaudissements*) ils nous ont foulés aux pieds. Dans les rues, ils nous narguent. Nous, qui avons fait notre devoir, nous ne pouvons pas accepter cela. (*Applaudissements*).

Nous voulons bien l'amnistie, mais nous demandons que tous les cas, sans exception, soient examinés les uns après les autres. (*Nouveaux applaudissements*).

**Le Délégué de la Drôme.** — Nous ne comprenons pas. Je ne vois pas la différence qu'on peut faire entre l'individu qui n'est pas parti et celui qui, après avoir servi, a profité d'une chance, tout en commettant une faute.

**Le Délégué de la Creuse.** — Si les déserteurs qui ont combattu et qui sont passés à l'étranger se sont enrichis, leur enrichissement est bien souvent la conséquence de la guerre ; ils n'en sont pas responsables ; il ne faut pas attacher d'importance... (*Vives interruptions et mouvements divers*).

**Le Président.** — Ne parlons pas des profiteurs ; c'est une autre question.

**Le Délégué du Gard.** — L'argument qui vient d'être donné a une grande force. Mais il faut penser que ceux qui ont pu s'enrichir en désertant avaient d'abord combattu ; d'autre part, il faut considérer qu'ils ne sont pas nombreux ; il ne faut pas, parce qu'il y a eu quelques dizaines de fripouilles, que des milliers de camarades qui ont combattu trois ou quatre ans et qui ont déserté à la fin, souffrent de cet état de choses.

Nous connaissons, à l'intérieur, un grand nombre d'hommes qui auraient dû partir comme vous et moi. Ils avaient autant de santé que vous et moi. Mais ils ont été protégés par les préfets, par les politiciens ; ils ont fait fortune. Ceux-là, vous les amnistiez. Lorsqu'on a voté l'amnistie à la Chambre, personne ne s'est préoccupé de ceux-là.

D'ailleurs, c'est sans acrimonie que je dis cela. Nous devons réfléchir. Cassin est tout désigné pour nous inviter à la méditation. Ne commettons pas une injustice : je crains que nous ne soyons sur le chemin d'en commettre une. Mais je crois qu'il vaut mieux être large et se tromper. Quelquefois, je donne à un pauvre, bien que je sache que je risque de donner à quelqu'un qui est plus riche que moi. Mais j'ai fait un acte de justice ; je me suis montré humain.

**Le Délégué des Pyrénées-Orientales.** — Je représente un département frontalier. S'il est vrai qu'il y a quelques aigrefins qui ont déserté et qui se sont enrichis — il y en a peut-être du côté de Genève — je puis vous affirmer que les déserteurs de nos régions pyrénéennes ne sont pas des millionnaires. Les millionnaires sont restés dans le pays sans faire la guerre et ils sont amnistiés. Ceux qui ont déserté, ce sont de pauvres paysans, qui, souvent, ne comprennent pas même le français, qui traînent encore la savate dans les rues de Barcelone ou de Madrid et qui ne se sont pas enrichis.

Si, à Genève, vous en voyez quelques-uns qui se sont enrichis, ne faites pas de généralisation.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Je suis ému par l'accent de sincérité de notre camarade de Genève. Comme lui, je trouverais anormal, abominable de coudoyer des déserteurs, même ayant combattu, qui se sont enrichis. Mais ces déserteurs ne doivent pas être nombreux. Si elle est applicable, nous pouvons faire jouer pour eux la proposition Colin de reprise des fortunes.

**M. Cassin.** — Nous ne devons pas oublier qu'il y a en France plusieurs institutions. Il y a, d'une part, l'amnistie, qui est le nettoyage de l'infraction ; d'autre part, la grâce, qui est la possibilité pour le camarade qui a combattu de rentrer sur le sol français.

De quoi les camarades, dont vient de nous parler le délégué des Pyrénées-Orientales, souffrent-ils le plus ? C'est de ne pouvoir rentrer sur le sol français parce qu'ils ont peur de la peine qu'on leur infligera. Humainement, et même dans l'intérêt de la France, nous devons les ramener le plus tôt possible chez nous.

Autre chose est de les mettre sur le même pied que ceux qui ont fait leur devoir ; autre chose est de les dispenser d'exécuter une peine.

Par conséquent, je dis : « Pour les insoumis et déserteurs ayant appartenu trois mois aux unités combattantes, un départ devra être fait entre ceux qui devront

être amnistiés et ceux qui devront être graciés ». Il me semble que cette formule peut vous mettre tous d'accord.

D'autre part, on a parlé de l'amnistie des profiteurs de guerre. Il ne faut pas oublier qu'il y a eu en France une loi sur les bénéfices de guerre. Donc, si vous permettiez aux déserteurs à l'étranger qui se sont enrichis de rentrer sur le sol français, blancs comme neige, ils seraient à la fois plus avantagés que les anciens combattants, qui eux ont toujours combattu, et plus privilégiés que les profiteurs de guerre français qui, pour beaucoup en moins, ont payé leurs impôts sur les bénéfices de guerre, tandis que ceux qui sont en Espagne n'ont pas payé un sou d'impôts sur les bénéfices de guerre. Ce serait donner des avantages aux hommes les plus indignes. (*Applaudissements*).

**Le Délégué de Meurthe-et-Moselle.** — De la discussion qui vient de s'engager, je tire des motifs, non pas de prendre une mesure d'ensemble, mais d'examiner les dossiers individuellement. Par les exemples qui ont été donnés, vous avez vu à quel point chaque cas est délicat.

Par l'amnistie, on ne cherche pas à pardonner à ceux qui ont commis une faute ; on cherche surtout l'apaisement. Si on veut arriver à cet apaisement, il faut éviter de faire rentrer, dans les petites localités, la tête haute des gens qui ne le méritent pas. En examinant chaque cas particulier, on a beaucoup de chances pour diminuer les injustices. (*Applaudissements*).

**Le camarade du Gard.** — Si vous vous placez à ce point de vue, on n'aurait pas dû donner des pensions même à de non-combattants ! (*Mouvements divers*).

**Le Délégué de la Gironde.** — Certains d'entre vous apportent ici des questions de sentiment qui sont hors du cadre de notre Congrès.

La loi d'amnistie est une mesure excellente ; mais nous devons nous garder de toute exagération. En ce moment, la nation a les yeux fixés sur nous ; il ne faut pas que, demain, on puisse dire que les anciens combattants sont les premiers à oublier les sacrifices que nous avons consentis pour elle.

Rappelons-nous que certains d'entre nous sont revenus plusieurs fois au front. Si nous demandons l'amnistie en bloc pour tous ceux qui ne sont pas même revenus une fois au front, nous serons mal venus à dire ensuite que la France oublie les sacrifices que nous avons consentis pour elle.

La question est sérieuse ; nous l'avons débattue à tous nos congrès. Je m'étonne qu'on revienne avec un tel acharnement sur des questions de ce genre à tous nos Congrès. Nous l'avons toujours discutée avec la plus entière bonne foi. Nous avons arrêté successivement des ordres du jour. Je ne vois pas pourquoi nous ne serions pas aujourd'hui du même avis qu'il y a deux ou trois ans.

**Le Délégué de la Drôme.** — Nous n'avons jamais rien précisé. Je demande au camarade de la Gironde de nous lire les textes sur lesquels il se base pour faire ses observations.

**Le Délégué de la Gironde.** — Au congrès de Marseille, le premier ordre du jour voté a été pour l'amnistie ; il a été voté à l'unanimité. Pourquoi ne pas nous en tenir à ce texte.

**M. Cassin.** — Voici le texte de Marseille :

(Amnistie. — *Lecture du texte du vœu adopté à Marseille*).

**Le Président.** — Voici maintenant le vœu que Cassin propose à la commission d'adopter :

« Le Congrès d'Arras de l'U. F., se plaçant au-dessus des partis et fidèle aux décisions des précédents congrès et au cahier de revendications du Cartel ;

« Réclame à nouveau l'amnistie pour les infractions militaires à l'exception de « la trahison, intelligences avec l'ennemi, espionnage, insoumission et désertion « de ceux qui n'ont jamais combattu.

« Pour les insoumis et déserteurs ayant appartenu trois mois à une unité combattante et ceux notamment ayant leur famille dans la misère établie à l'étranger, un départ devra être fait entre la grâce et l'amnistie.

« Il demande aux élus du suffrage universel de mettre cette question à l'ordre du jour des prochains travaux de la Chambre et de la résoudre favorablement le plus tôt possible. »

**Le Délégué de la Drôme.** — Il faudra que la grâce soit amnistiante dans certains cas ; les dossiers pourront être révisés à la rentrée de ces hommes.

**M. Cassin.** — Il y aura la grâce qui permettra à ces pauvres égarés de rentrer dans le pays, mais sans leur permettre de le faire la tête haute. Puis, il y aura l'amnistie, qui sera l'oubli complet de ce qu'ils auront fait, la radiation de leurs condamnations de leur casier militaire. Cette amnistie peut elle-même être directement créée par la loi ou résulter d'une grâce amnistiante, après examen individuel du dossier.

**Le Délégué de la Gironde.** — Vous ne mentionnez que les infractions militaires ?

**M. Cassin.** — Oui.

**Le Président.** — Je mets aux voix l'ordre du jour dont je viens de donner lecture.

(L'ordre du jour est adopté. — Une voix contre : le Gard).

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Nous nous rallions à cet ordre du jour dans un esprit de conciliation. Nous estimons qu'il ne va pas aussi loin que nous pour les déserteurs ayant combattu. Mais la demande de participation d'anciens combattants qualifiés aux commissions d'examen me rassure sur l'impartialité des dites commissions.

**Le Délégué de la Drôme.** — Je voudrais vous soumettre un autre vœu :

Le Congrès, expression réelle de la presque unanimité des combattants de la grande guerre, demande l'amnistie totale pour tous les combattants, à l'exception de ceux qui, étant à l'étranger le 4 août 1914, n'ont pas rejoint à l'appel du pays et de ceux qui, à la même date, ont déserté à l'étranger au lieu de rejoindre leur corps ;

En outre, émet le vœu que les dossiers de ceux qui, quoique ayant combattu, ont déserté, soient examinés par une commission tripartite. »

**M. Cassin.** — Votre motion est en désaccord, sur quelques points, avec celle qu'on vient de voter. En outre, vous oubliez des quantités de cas ; vous oubliez de faire la distinction entre ceux qui ont déserté à l'étranger, parce qu'ils avaient à l'étranger une famille dans la misère, et ceux qui ont déserté à l'étranger, parce qu'ils comptaient y être plus tranquilles. Comptez-vous, d'autre part, amnistier en bloc tous les déserteurs à l'ennemi ?

**Le Délégué de la Drôme.** — Je demande que tous les cas soient révisés parce qu'on ne peut pas faire toutes les distinctions dans un vœu. En tout cas, j'ai voulu montrer au délégué du Gard qu'il pouvait se rallier au texte que vous avez déposé.

**Le Délégué du Gard.** — Cela n'a pas d'importance, nous nous rallierons dans un an à cette manière de voir.

**Le Délégué de l'Isère.** — La commission tripartite n'est pas dans le vœu de Cassin ; le rapporteur ne dit pas comment seront révisés individuellement les dossiers ; il serait intéressant qu'il y ait des anciens combattants dans la commission qui sera chargée de faire cette révision.

**Le Délégué de l'Aisne.** — Il ne faut pas parler de commission tripartite.

**Le Délégué de la Drôme.** — Appelez-la commission, simplement ; à condition qu'elle comprenne des anciens combattants, je l'accepte.

**M. Cassin.** — A ce sujet, nous pourrions adopter le vœu suivant, présenté sous une nouvelle forme par notre camarade Colin :

« Le Congrès donne mandat au Bureau d'apporter au Parlement toutes suggestions utiles concernant les conditions d'ordre financier à apporter à l'amnistie des déserteurs à l'étranger, ayant appartenu plus de trois mois à une unité combattante, telles que versement d'une quote-part de leur fortune acquise à l'étranger.

« De même pour réclamer le concours des représentants des anciens combattants à l'examen individuel des dossiers des anciens combattants. »

(Le vœu, mis aux voix, est adopté).

\* \* \*

Le Congrès, se plaçant au-dessus des partis, réclame à nouveau l'amnistie pour les condamnés militaires, à l'exception des insoumis, des traîtres, des déserteurs n'ayant pas combattu,

Demande aux récents élus du suffrage universel de mettre cette question à l'ordre du jour des prochains travaux de la Chambre et de la solutionner favorablement et très rapidement.

#### 1<sup>er</sup> VŒU

Le Congrès, se plaçant au-dessus des partis et fidèle aux décisions des précédents Congrès et aux cahiers de revendications du Cartel.

Réclame à nouveau l'amnistie pour les infractions militaires, à l'exception de la trahison, intelligence avec l'ennemi, espionnage, l'insoumission et la désertion de ceux qui n'ont jamais combattu.

Pour les insoumis et les déserteurs ayant appartenu trois mois à une unité combattante et dont la famille dans la misère est établie à l'étranger, un départ devra être fait entre la grâce et l'amnistie.

Il demande aux élus du suffrage universel de mettre cette question à l'ordre du jour des prochains travaux de la Chambre et de la résoudre favorablement le plus tôt possible.

#### 2<sup>e</sup> VŒU

Le Congrès donne mandat au Bureau d'apporter au Parlement toute suggestion utile concernant les contentieux d'ordre financier à apporter à l'amnistie des déserteurs à l'étranger ayant appartenu plus de trois mois à une unité combattante, telle que versement d'une quote-part de leur fortune à l'étranger.

De même pour réclamer le concours des représentants des A. C. à l'examen individuel des dossiers des intéressés.

## L'ACTION DE L'UNION FÉDÉRALE AU B. I. T. ET EN FAVEUR DE LA S. D. N.

Rapporteur : René CASSIN, Pré ident honoraire de l'Union Fédérale.

**Le Président.** — Avant de donner la parole à notre camarade Cassin, rapporteur sur l'action de l'Union Fédérale tant au B. I. T. qu'à la S. D. N., j'ai l'agréable devoir de vous présenter notre camarade Mantoux, chef de la division politique de la Société des Nations et que cette dernière nous a fait le très grand honneur de déléguer à ce Congrès. Je suis certain d'exprimer vos sentiments unanimes à notre camarade Mantoux en lui souhaitant parmi nous une fraternelle bienvenue et en lui disant que nous attachons à sa présence tout le prix qu'elle comporte. (*Vifs applaudissements.*)  
Je donne la parole à Cassin.

Mes chers Camarades, vous avez entendu hier le très beau rapport de Viala concernant l'activité générale de la Société des Nations. Tout à l'heure, vous aurez le plaisir d'entendre un homme particulièrement qualifié vous parler de la Société des Nations en homme qui connaît à fond ses méthodes de travail.

Quant à moi, conformément aux traditions de l'Union fédérale, je me bornerai à traiter ici des relations de l'Union avec le Bureau International du Travail et avec la Société des Nations.

Dès notre fondation, nous avons eu, aussi bien dans l'ordre international que dans l'ordre national, un double but : d'abord, réparer les dommages injustes causés par une guerre que nous n'avions ni voulue ni provoquée et dont, personnellement, nous avons eu particulièrement à souffrir ; ensuite, préparer un avenir meilleur où ne se reproduiront pas des erreurs sanglantes et où nos enfants recueilleront le bénéfice des sacrifices que nous avons faits.

Notre activité, dans ses rapports avec le Bureau international du travail et avec la Société des Nations, a été nettement orientée en vue de réaliser ces deux buts.

### 1<sup>re</sup> PARTIE. — RELATIONS AVEC LE B. I. T.

En ce qui concerne le B. I. T., je ne reviendrai pas sur la manière dont, en 1920, nous avons pris position pour tirer immédiatement, des nouvelles institutions, les bénéfices qui doivent revenir à ceux qui ont payé la victoire de leur sang. Il est bon, néanmoins, qu'après quatre années de collaboration, nous fassions un bilan sommaire des résultats pratiques auxquels nous sommes parvenus.

### I. — Utilisation de la documentation législative

Nos rapports avec le B. I. T., plus exactement l'Organisation internationale du travail, n'ont pas eu, dès le premier jour, l'ampleur qu'ils ont acquis par la suite. Conformément au but de l'organisation, nous avons d'abord utilisé la documentation législative de cette institution.

Beaucoup de pays ont été atteints par la guerre ; il y a donc beaucoup de législation de guerre. Or, on n'est jamais assez documenté sur ce qui se fait à l'étranger. Le premier service que le B. I. T. nous ait rendu fut de nous aider à connaître la législation des autres pays et de faire connaître à l'étranger la législation française.

J'ouvre ici une parenthèse. La loi du 31 mars 1919, charte française des pensions, grâce à la puissance de propagation des principes que nous avons pu faire proclamer dans notre pays, a servi de modèle à la législation de certains Etats alliés, notamment à la Belgique, à la Yougoslavie, à la Pologne, à la Grèce, et même à d'autres Etats, comme la Bulgarie. Il y aurait donc certainement tout avantage à ce que nous puissions, nous aussi, bénéficier des expériences faites à l'étranger.

### II. — Réunion du 12 septembre 1924

A côté de l'échange de renseignements qu'il nous a permis, le B. I. T. a été pour nous un centre de réunions et de conférences au cours desquelles nous avons pu nous occuper de deux graves questions : la protection de la santé des invalides hors des frontières de leurs pays respectifs ; les conditions du travail des invalides. Or ces deux questions, les représentants des grandes fédérations de six états (France, Angleterre, Allemagne, Italie, Pologne), en avaient aperçu l'urgence dès la première réunion mémorable du 12 septembre 1921 à laquelle j'ai eu l'honneur de parler en votre nom.

### III. — Les résultats de la 2<sup>e</sup> conférence du 2 mars 1922

En ce qui concerne la protection de la santé des invalides, les experts français et étrangers, qui se sont réunis le 2 mars 1923, ont tout d'abord arrêté, après une longue étude, les premiers principes communs que les Etats intéressés doivent suivre pour assurer la protection de la santé des invalides résidant hors de leurs pays.

Le Comité permanent interallié s'était occupé de cette question. Malheureusement, il l'avait fait d'une manière décousue et sans avoir posé des principes à la base de son œuvre.

**A. Conventions intéressant les soins.** — La Conférence des experts du 2 mars 1922, à laquelle étaient représentés l'Union Fédérale et le Ministère des pensions, indirectement, par le docteur Ripert, chef du centre d'appareillage de Paris, a donc arrêté un certain nombre de principes en vue des conventions internationales.

Différents Etats ont bénéficié avant nous des travaux de la Conférence. La Tchéco-Slovaquie a signé ou va signer des traités avec l'Autriche, la Pologne, l'Allemagne, les Etats voisins avec lesquels elle a les rapports les plus fréquents.

J'ai le plaisir de vous informer que, après un long sommeil apparent, la France a décidé de suivre, elle aussi, les principes que nous avons promulgués le 2 mars 1922. La solution de la question des soins gratuits a été retardée car nous avons dû modifier en France l'article 64. Son application effective avec tout le cortège de formalités et de contrôle qu'elle suppose, n'a été possible que depuis quelques mois. Mais une commission interministérielle s'est réunie, un projet a été préparé. J'ai la satisfaction de vous faire savoir que la France prépare une convention interalliée, qui comportera la signature de tous les Etats qui ont combattu à nos côtés. Cette convention assurera définitivement la protection de la santé des invalides français habitant en Belgique, en Italie, en Angleterre ou dans d'autres Etats, et, réciproquement, celle des invalides belges, italiens, anglais, etc., habitant notre sol.

Ceci est un des premiers fruits, non visibles encore, de nos travaux à la Conférence des experts de Genève de 1922. C'est à l'Union Fédérale et au Ministère des pensions, qui ont compris l'intérêt de la question, que revient le mérite d'avoir fait préparer cette convention qui intéressera 25 Etats. Le jour où l'importance des relations internationales nécessitera de nouveaux accords du même ordre, ces accords pourront facilement être étendus à d'autres Etats.

*B. Publication d'un grand ouvrage de prothèse.* — La Conférence de 1922 a donné d'autres résultats pratiques. Dans la deuxième partie de cette conférence, les experts avaient réclamé la création d'un centre de documentation internationale, non seulement au point de vue législatif, mais au point de vue de l'appareillage professionnel. Nous avons même demandé, s'il était possible, d'envisager un système d'exposition ambulante qui put permettre de faire connaître les appareils les plus pratiques dans tous les Etats contenant des invalides de guerre. Le B. I. T. n'a que des ressources modestes. Nous sommes obligés de constater que, loin de les augmenter, on les a diminuées au cours des années précédentes. Il n'a pas pu créer un centre d'expositions internationales. Mais, fidèle à sa méthode pratique, il a passé une convention avec l'Institut technique de prothèse et d'appareillage, Institut interallié fondé par le Comité permanent interallié à Bruxelles en 1921. Par cette convention, il chargeait le docteur Martin, directeur de l'Institut, de faire une longue et importante publication sur les mutilations et les appareils de prothèse, en particulier dans l'ordre de la rééducation professionnelle.

Cet accord a donné des résultats. Voici le livre qui vient d'être publié ces jours-ci, grâce à la collaboration de l'Institut technique de prothèse de Bruxelles et du B. I. T.

Qu'il me soit permis de dire qu'à ce point de vue encore, nous avons bien mérité de la cause des mutilés. L'Union Fédérale, en effet, a été la première, en 1920, à la conférence de Bruxelles, à préconiser cette collaboration féconde entre le Comité permanent interallié, que nous voulions voir se développer d'une façon active, et le B. I. T. D'autre part, elle a contribué pour 5.000 francs aux frais de la publication annoncée ici. Nous récoltons aujourd'hui les premiers fruits de cette collaboration.

Je dois maintenant vous parler des questions du travail.

#### IV. — Le travail des Mutilés et la conférence du 31 juillet 1923

Par définition, le B. I. T. s'occupe du travail et des travailleurs. Il a fondé une section des mutilés : mutilés de la guerre et mutilés du travail. Naturellement, l'importance du nombre des mutilés de guerre, l'importance soudaine des problèmes sociaux posés par ce nombre ont attiré d'abord l'attention sur les mutilés de la guerre. Les mutilés du travail bénéficieront naturellement, l'importance du nombre des mutilés de guerre, l'importance sou-

Une des questions les plus graves, en dehors de la rééducation professionnelle, est la question du placement et de l'emploi des mutilés, soit dans les administrations publiques, soit dans l'industrie privée.

En ce qui concerne les emplois publics, il n'est pas facile de faire des comparaisons internationales. S'il y a quelque chose qui touche aux fibres mêmes d'une nation, c'est la question de son organisation, de ses services publics. Il ne pouvait être question que de communier, si je puis m'exprimer ainsi, dans des principes très larges.

*A) Portée de la Conférence.* — Au contraire, en ce qui concerne les entreprises privées, l'utilité d'une collaboration dans un organisme comme le B. I. T. était particulièrement grande ; car, s'il est un problème capital qui domine la production privée, c'est celui de la concurrence internationale.

Il est impossible d'imposer aux patrons d'un seul pays des obligations qui peuvent augmenter le prix de revient de leurs fabrications alors que les patrons correspondants, d'un pays placé dans les mêmes conditions, ayant lui aussi des invalides de guerre, pourraient s'émanciper de l'obligation d'employer des invalides de guerre et obtenir des prix de revient beaucoup moins élevés.

Ici, je tiens à dissiper une équivoque. Nous n'avons pas fait à Genève, comme on l'a dit, des conventions internationales ou une loi internationale sur l'emploi obligatoire. Chaque Etat doit déjà s'occuper de ses mutilés nationaux. S'il peut, moyennant remboursement, assurer des soins gratuits et l'appareillage aux mutilés des autres pays, même ex-belligérants, vous ne pouvez pas lui demander d'assurer du travail aux mutilés même des pays alliés, à moins que ces derniers ne soient dans des rapports économiques particulièrement intimes avec lui.

Ce que nous avons fait à Genève au mois de juillet 1923, ce n'est pas une convention internationale ; c'est une étude de législation nationale éclairée par des échanges de vue sur les législations comparées. Je m'explique.

Il existe, en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Italie, une législation sur l'emploi obligatoire des invalides de guerre. Au contraire, en Angleterre, pays d'initiative privée, pays qui a fait la guerre pendant trois ans sans proclamer la conscription obligatoire, on a essayé de faire un plan d'emploi volontaire des invalides de guerre, sans prescrire l'obligation, par des accords ou des agréments laissés à l'amour-propre des patrons et des syndicats ouvriers.

En France, on n'avait pas prévu l'emploi obligatoire ; mais on n'avait pas prévu non plus cette conception d'emploi volontaire.

Le but de la réunion qui s'est tenue à Genève le 31 juillet 1923 a donc été de confronter les expériences faites dans des pays comparables et de dégager les leçons que l'on pourrait tirer de ces expériences.

Nous avons eu la satisfaction de voir assister à cette conférence, non seulement les représentants des six Etats et des Fédérations déjà représentés : la France, l'Angleterre, l'Italie, la Pologne, l'Allemagne et l'Autriche, mais aussi les représentants des Tchécoslovaques, des Belges et des Dominions britanniques. Nous avons eu aussi le représentant du Comité permanent interallié, M. Reissdorf, ce qui était le symbole de la collaboration entre le B. I. T. et cet organisme.

A cette conférence, l'Union Fédérale était aussi fortement représentée par notre camarade Pichot et par notre camarade Rogé, président honoraire, par celui qui vous parle, vétéran des experts du B. I. T. Notre camarade Gauthier, chef de la main-d'œuvre régionale à Paris était expert gouvernemental.

B) *Les résultats techniques.* — La délégation française avait un rôle délicat. Nous qui n'avions aucune législation, mais qui avions seulement un projet d'emploi obligatoire actuellement soumis au Parlement, nous avons eu la satisfaction de pouvoir dégager les points communs alors que, plusieurs fois, de nombreuses thèses s'opposaient.

Je n'insiste pas sur les conclusions matérielles des experts. Ces conclusions ont été longuement discutées. Elles ont révélé, chez les mutilés de toutes les nations des préoccupations sensiblement voisines ; elles ont révélé chez les experts gouvernementaux les mêmes préoccupations, toujours favorables aux mutilés.

Nous avons adopté des conclusions unanimes, dont M. Maurice Sarraut, rapporteur du projet de l'emploi obligatoire au Sénat, a pu dire qu'elles apportaient la plus éclatante confirmation de l'utilité des réunions internationales. M. Maurice Sarraut a d'ailleurs intégralement rapporté les conclusions des experts dans son rapport sur l'emploi obligatoire.

Je ne veux pas diminuer le mérite du législateur français ; je suis heureux de préciser que le texte voté par le Sénat a été mot pour mot celui qui a été voté par la Chambre avant la conférence des experts de Genève en juin 1923. Mais il ne faudrait pas dire pour cela que la Conférence a été une réunion d'apparat pour nous, mutilés français.

En effet, la documentation internationale nous avait déjà servi pour établir le projet qui avait été préparé par la Chambre en 1923 ; je pourrais citer au moins huit ou dix textes inspirés par l'exemple des législations étrangères. Mais la sanction donnée par les travaux de la Commission des experts au texte voté par la Chambre, d'accord avec les Fédérations françaises, a eu une importance morale considérable. Elle a évité que le Sénat remette en cause le texte de la Chambre. Or, c'était cela que nous craignons, le premier texte du Sénat différent profondément du texte de la Chambre. Grâce à l'action convergente des associations et des conclusions du B. I. T., M. Sarraut a fait voter intégralement par le Sénat, le 26 avril 1924, le texte de la Chambre.

Il y a trop peu de temps que ce vote a été obtenu pour que nous puissions voir les conséquences pratiques du texte. Nous avons fait tout ce que, humainement, nous avons pu faire pour qu'il soit acceptable à la fois pour les mutilés, pour les ouvriers non mutilés et pour les patrons. Nous avons tenu compte des observations faites à l'étranger. L'expérience nous dira si nous nous sommes trompés.

Pour vous rassurer, je puis vous dire que pas un seul des Etats qui ont fait une législation de cet ordre n'a fait une loi parfaite du premier coup. S'il faut des retouches à la loi que nous avons fait voter, nous tâcherons de faire voter des retouches.

C) *Notre rôle moral.* — A côté des résultats pratiques de nos conférences, je dois insister sur le caractère sympathique des réunions que les mutilés ont eues soit autour du tapis vert, soit à côté.

Les délégués français auraient manqué à leur devoir, eux qui avaient été des conciliateurs dans les heures de travail, s'ils n'avaient pas joué ce même rôle de conciliateurs en dehors des heures de travail. Nous avons pu donner un appui décisif à nos camarades mutilés anglais qui souffrent d'un chômage cruel et qui n'ont pas encore un projet d'emploi obligatoire qui approche du nôtre.

Nous avons eu la satisfaction de resserrer nos rapports avec les camarades mutilés des pays de l'Europe centrale, qui sont trop portés, parce qu'ils lisent une presse spéciale, à croire que les mutilés et anciens combattants français ont une envie furieuse de recommencer la guerre.

Je crois aussi que nous avons fait quelque chose d'utile en saisissant l'occasion d'avoir un entretien avec l'unique représentant des mutilés allemands, pour lui confirmer verbalement la réponse que, conformément au vœu du Congrès de Marseille, nous avons envoyée aux mutilés allemands au sujet de la politique des réparations, au sujet des sanctions, au sujet de l'état de malaise dans lequel se trouvaient nos peuples parce que les réparations étaient refusées par ceux qui avaient des moyens en Allemagne. Cette conversation, si elle ne pouvait avoir des résultats très effectifs, aura contribué à dissiper certains préjugés. Notre camarade Rogé, qui avait présidé l'Union Fédérale, qui s'était occupé de l'emploi obligatoire, qui préside encore l'Union des combattants de Meurthe-et-Moselle, département frontière et département ravagé, avait une autorité particulière pour dire aux mutilés allemands : « Ce ne sont pas seulement les mutilés français qui veulent la paix ; c'est le peuple français tout entier, parce qu'il a souffert dans sa chair, dans son sol, dans toutes ses richesses. » (*Applaudissements.*)

Depuis cette époque, nous n'avons plus tenu de réunions d'experts à Genève. L'avenir nous dira si les questions de travail qui sont proprement du ressort du B. I. T. pourront faire l'objet de nouvelles conférences. Je puis vous dire, en tout cas, que nous ne chercherons pas des prétextes à nous utiliser nous-mêmes ; nous avons conscience que le temps des nations et des hommes est précieux et que nous ne pouvons le perdre en vains palabres.

Mais nous ne perdrons jamais l'occasion d'être utiles à nos camarades pour les causes professionnelles corporatives qui leur sont propres et en même temps pour servir, au-dessus de la cause des mutilés de la guerre, la cause de ceux qui souffrent en général. (*Applaudissements.*)

Nous avons un beau passé. Mais l'avenir nous donne de belles espérances. Maintenant le B. I. T. est définitivement assis dans l'opinion des peuples ; il ne serait plus possible de déclencher contre lui une de ces vagues qui peuvent fracasser les nouvelles institutions et nous avons conscience que nous sommes de ceux qui auront contribué à les consolider. Dans les heures mauvaises, nous avons été clairvoyants ; nous n'avons pas couru la poste.

Certains de nos camarades ont pu nous trouver trop timides, d'autres ont pu nous trouver trop hardis. Mais nous croyons avoir réalisé quelque chose qui était difficile et qui consiste à marcher toujours unis et, lorsqu'on a fait un pas en avant, à ne jamais en faire en arrière. (*Applaudissements*).

## 2<sup>e</sup> PARTIE. — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Ici, l'expression peut paraître un peu ambitieuse. L'Union Fédérale, instrument corporatif interprète des victimes françaises de la guerre, était qualifiée pour les représenter au B. I. T. ; la constitution même du B. I. T. le veut ainsi.

Mais la Société des nations est une société de « nations ». Les mutilés français, pas plus que les mutilés d'aucune autre nation, pas plus qu'aucune autre corporation, ne peuvent se flatter de représenter leur pays. Le pays choisit lui-même ses représentants.

Quand je parle des relations de l'Union Fédérale avec la Société des nations, je devrais dire les relations de l'Union Fédérale avec l'opinion publique et avec les pouvoirs publics nationaux, ou avec le secrétariat de la S. D. N., avec tous ces pôles autour desquels peuvent se former une conviction, se cristalliser une idée, se créer des courants nouveaux.

### I. — Participation à la vie de l'Association française

L'Union Fédérale n'a pas innové au cours de l'année 1923-1924 ; elle n'a fait que suivre et creuser le sillon qu'elle avait entamé l'année précédente. Nous avons constaté que la voie tracée par l'Union Fédérale, le jour où elle a adhéré à l'Association française pour la Société des nations, répondait aux vœux de nos camarades ; car, les libres adhésions de nos associations, de nos fédérations et même de nos camarades individuellement à l'Association française ont été de plus en plus nombreuses.

Le Congrès de l'Association française s'est tenu le 16 décembre dernier à Paris. Nous avons pu constater — hasard curieux — que les anciens combattants étaient déjà plus nombreux que les autres ; que la participation pécuniaire qu'ils apportent à l'Association est notable et que, lorsqu'il s'agit de dévouement, l'Union Fédérale et les anciens combattants ne sont pas plus en retard sur ce terrain qu'ils ne l'ont été sur d'autres.

L'Union Fédérale, d'ailleurs, ne prétend pas être omnisciente et omnicompétente ; elle n'a pas prétendu faire « son » groupe pour la Société des nations ; elle a donné l'exemple de la discipline et de l'unité de la propagande. Nous représentons la force du nombre ; nous représentons le cœur, les sacrifices. Nous ne prétendons pas représenter la science du droit international. Mais il y a en France des hommes d'élite, des hommes de pensée et de cœur, qui sont comme les flambeaux de la pensée française dans le monde. Mettons-nous à leur côté ; disons leur : nous sommes derrière vous et nous vous faisons confiance ; nous recueillerons vos pensées qui risqueraient d'être étouffées par des voix plus puissantes et nous leur donnerons la portée qui leur est nécessaire.

Tel a été notre esprit lorsque nous avons adhéré à l'Association française pour la S. D. N. Des hommes comme Léon Bourgeois, P. Appell, E. Borel, Sarrut, Et. Richet, Aulard et tous ceux qui figurent dans le Conseil d'administration sont vraiment le palmarès de la pensée française ; ces hommes nous ont maintes fois témoigné leur reconnaissance pour l'appui que nous leur avons donné. J'espère que vous aurez le témoignage vivant de cette reconnaissance demain, par la présence de M. le recteur Appell, qui assistera à votre banquet et vous dira ses sentiments de président de l'Association.

Pour mieux marquer leur reconnaissance, ces hommes ont multiplié les points de contact avec nous. Ils ont placé dans leur Conseil d'administration, non seulement celui qui vous parle, mais encore nos camarades Pichot, Marcel Héraud, Viala. Nous comptons que d'autres bons militants, de province notamment, auront d'ici peu la place qui leur est due à la Commission exécutive de l'Association française.

### II. — Formation du Comité d'Action

Nous avons considéré, d'autre part, que nous devons nous joindre aux forces de l'avenir. Et vous avez peut-être remarqué, sur les tracts, récemment publiés par le Comité d'action, cette conjonction entre les anciens combattants et les universitaires. Par universitaires, nous n'entendons pas seulement les professeurs, nous entendons également les élèves des cours, des lycées, des facultés, la jeunesse étudiante, celle qui constituera la France dirigeante de demain.

En liant nos efforts à ceux des hommes qui représentent l'avenir de la France, nous empêcherons ces jeunes gens de faire une action qui méconnaîtrait celle de leurs aînés ; nous éviterons que des jeunes, ignorant l'étendue de nos sacrifices et le sens de notre action, se précipitent dans une sorte de nationalisme exaspéré ou dans des illusions inverses vraiment dangereuses et imprudentes pour notre pays. (*Applaudissements*).

### III. — Congrès internationaux

Nous avons voulu également exercer notre action à l'étranger.

Le jour où Marcel Héraud et Vaillant sont allés à la Nouvelle-Orléans, il y a un an et demi, pour faire comprendre aux Américains l'idée de la Société des Nations, le jour plus récent où ils sont allés au Congrès de la F. I. D. A. C., à Bruxelles, ils ont accompli, dans leur domaine, une tâche analogue à celle que j'accomplissais lorsque je suis allé à Vienne, au Congrès international des associations pour la Société des nations.

J'y étais, non pas en qualité de délégué de l'U. F., mais en qualité de délégué des Associations françaises ; j'étais aux côtés d'autres hommes, poincaristes ou antipoincaristes, des hommes de toutes les nuances de la pensée et du patriotisme français. Mais, à Vienne, il n'y a pas eu beaucoup de divergences entre tous ceux-ci. On sentait qu'il y avait quelque chose de plus haut que leurs divergences personnelles : la prééminence de l'idée française dans le monde et des buts pacifiques que nous devons poursuivre en commun avec les autres nations.

Au cours de ce Congrès, j'ai accompli une tâche en sus du travail des commissions. Dans cette assemblée, qui ne comptait pas uniquement des amis de la France, ni des admirateurs des sacrifices faits par certains pays pour la paix entre les nations, j'ai fait entendre la voix réelle des combattants français. Puisque je suis professeur à Lille, je me suis d'autorité attribué la qualité aussi de parler pour les gens de ces régions, pour les gens dont les maisons sont encore percées et ne sont que des abris provisoires.

J'ai donc parlé au nom des victimes françaises de la guerre, victimes matérielles et victimes de dommages personnels. Ces personnes de pays étrangers ont entendu notre voix et peut-être celle-ci a-t-elle eu quelque répercussion dans quelques âmes et dans quelques pays.

#### IV. — Rapports avec les pouvoirs publics et le Secrétariat de la S. D. N.

Il ne me reste plus à vous dire que quelques mots sur les rapports que nous avons eus avec les autorités compétentes, soit en France, soit à Genève. La tâche d'éducation que nous avons assumée n'aurait pas pu être menée à bien, si nous n'avions pas trouvé des concours. Ces concours ne nous ont pas fait défaut.

Que nos camarades le sachent : J'ai trouvé, pour notre action en faveur de la S. D. N., dans les milieux anciens combattants comme dans les milieux universitaires, l'appui des hommes de tous les partis sans distinction d'opinion.

Notamment, j'ai eu aux côtés de M. Appell et de Marcel Héraud, une audience de M. Poincaré, président du Conseil, en décembre 1923, audience qui s'est terminée par la remise d'une lettre où notre mouvement était déclaré le plus beau et le plus digne d'encouragement.

J'ai été également bien accueilli par ceux qui ont été, de tradition, les amis de la Société des Nations et qui, de tout temps, ont fait confiance à sa méthode de collaboration internationale. Parmi ceux-là, je citerai au premier plan ceux qui sont à Genève les bons serviteurs de l'idée, en particulier les membres du secrétariat de la Société des Nations ; sir Eric Drummond, qui m'a fait à Paris le meilleur accueil et qui nous a remerciés de l'action que nous accomplissions pour dissiper les miasmes et les mensonges ; M. Avenot, secrétaire général adjoint, de la Société des Nations ; M. Comert, chef du service des renseignements, tous les collaborateurs français qui habitent Genève, enfin, celui qui parlera tout à l'heure au nom du secrétariat de la S. D. N., M. Mantoux.

J'ai trouvé également un très bienveillant accueil auprès des délégués de la France à la Société des Nations. Le premier, qui est le parrain français de la S. D. N., M. Léon Bourgeois, nous a reçu une fois. Mais, M. Henry de Jouvenel, M. Lebrun, M. Raynal, d'autres encore, nous ont reçu et sont même venus dans certaines villes de province faire quelques conférences, à la demande de nos groupements.

#### V. — Rapports avec les autres Fédérations françaises

J'en aurais terminé avec cet exposé, trop long, s'il n'y avait pas à combler une lacune que vous regretteriez. L'Union Fédérale a été la première à

s'occuper de ces problèmes ; elle est heureuse de n'être plus la seule ; elle ne revendique pas un monopole, elle souhaite, au contraire, que ses sœurs, de tous les camps et de tous les milieux, mais représentant l'esprit véritable des combattants et des victimes de la guerre, se rangent à ses côtés.

C'est pour nous une agréable constatation, que Pichot a déjà faite, mais qu'on ne saurait trop redire, que, dans le cahier des revendications unique qui a été présenté à tous les partis aux dernières élections, tous les signataires du cartel, tous ces groupements sérieux, avec lesquels nous n'avons que de petites divergences d'idées, tous ont été unanimes à signer avec nous les revendications concernant l'appui loyal à donner à des méthodes nouvelles.

Nous ne sommes pas des utopistes. Nous ne nous imaginons pas qu'une petite réunion parlementaire peut subitement déclarer et assurer définitivement la paix. Mais, il ne nous semble pas que les vieilles méthodes aient tellement bien réussi, puisque ces méthodes nous ont conduit à la catastrophe que vous savez.

Il est possible que d'autres guerres éclatent. Nous ne prétendons pas que la guerre sera supprimée d'un coup. Mais, il suffirait que quelques causes de guerre inutiles soient supprimées pour que la Société des Nations ait, se plaçant sur le seul terrain financier, largement payé les nations de l'énorme budget qu'elles consentent à lui faire.

N'oubliez pas que, si la prime d'assurance est de 25 millions de francs or pour tous les pays du monde par an, une seule guerre, un seul incident diplomatique coûte, en frais militaires, ou même en frais de garde frontières, beaucoup plus cher que cela, sans parler de la valeur inestimable des vies humaines. (*Applaudissements*).

Jetant maintenant un dernier coup d'œil sur le passé, vous jugerez sans doute que nous avons le droit d'en être fiers. Aussi bien en ce qui concerne la S. N. D. qu'en ce qui concerne le B. I. T., nous avons manifesté à la fois une certaine hardiesse dans les idées et une prudence loyale dans l'action, prudence que beaucoup de nos camarades ont pu nous reprocher mais qu'ils ne nous reprocheront plus. Grâce à cette action lente, raisonnable, mais méthodique, tenace, nous avons pu recueillir les fruits que vous venez de constater, dont le premier est un changement de l'opinion française à l'égard de la Société des Nations.

Eussions-nous remporté cette seule victoire, après notre grande victoire du 11 novembre, nous aurions à nous féliciter d'avoir rapproché l'idéal pour lequel nous avons combattu depuis 1914 et ainsi accompli une nouvelle part de notre devoir. (*Vifs applaudissements*).

\* \* \*

#### Le Congrès,

Après avoir entendu le rapport du camarade Cassin sur les relations de l'U. F. avec la S. D. N. et l'organisation internationale du travail :

1° Constate la valeur technique et l'efficacité pratique des travaux des Conférences d'experts convoquées par le B. I. T. en ce qui concerne la protection de la santé et le travail des invalides ;

Approuve le Bureau de l'U. F. pour la collaboration constante donnée à ces conférences et lui fait confiance pour poursuivre un échange d'expériences nationales utiles à tous les mutilés ;

2° Prend acte avec satisfaction des résultats donnés par l'adhésion de l'U. F. et des Fédérations affiliées à l'Association française pour la S. D. N. ;

Par la participation de ses représentants au Congrès du Comité de propagande et d'action ;

Et donne mandat au Bureau de l'U. F. de poursuivre parallèlement en France et à l'étranger son effort méthodique d'information et d'éducation de l'opinion publique.

## L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Rapporteur : Léon VIALA, Vice-Président de l'Union Fédérale.

Au lendemain d'une campagne électorale, au cours de laquelle il a été très souvent question de la S. D. N., l'Union Fédérale a le droit de se féliciter d'avoir éclairé ses adhérents sur le fonctionnement, le rôle et l'activité des instructions de Genève.

Elle a ainsi accompli une œuvre excellente d'éducation civique et a contribué à créer un vaste mouvement populaire en faveur de la coopération internationale des peuples et des gouvernements.

Continuant donc la tradition instaurée, en 1922, à Clermont-Ferrand, poursuivie en 1923 à Marseille, le Congrès d'Arras va être appelé à donner le sentiment des anciens combattants sur l'action de la S. D. N., durant les 15 mois qui se sont écoulés depuis nos dernières assises nationales.

\* \* \*

Nous allons examiner successivement l'activité de l'Assemblée, du Conseil, de la Cour de justice internationale.

### I. — L'ASSEMBLÉE

Elle s'est réunie pour la quatrième fois à Genève, du 3 au 29 septembre 1923. Nous avons donné, en son temps, dans la *France Mutilée* (n° des 30 septembre et 14 octobre 1923) un compte rendu détaillé de ses travaux. Nous allons simplement ici résumer les résultats pratiques auxquels ont abouti les efforts convergents des délégations des 47 Etats qui s'y étaient fait représenter.

#### I. — Attributions politiques.

a) *La question du désarmement.* — Depuis son existence, la S. D. N. étudie ce problème si grave et si ardu à la fois. Il s'agit de savoir si, dans un temps plus ou moins prochain, on pourra réduire considérablement les armées permanentes et l'outillage formidable dont elles ont besoin en vue de rendre à la production les millions d'hommes appelés annuellement dans les casernes, de diminuer le fardeau des impôts et d'améliorer la situation économique et morale de l'Europe.

On se souvient du magnifique duel oratoire qui eut lieu devant la 3<sup>e</sup> Assemblée entre lord Robert Cecil et M. Henri de Jouvenel dont les thèses opposées s'affrontèrent au grand jour de la discussion publique. Le premier

demandait le désarmement immédiat suivi de pactes de garanties mutuelles. Le second affirmait que le désarmement matériel n'est que la conséquence du désarmement moral. Or, celui-ci ne peut exister que dans une atmosphère de confiance mutuelle. Tant que les problèmes des réparations et des dettes interalliées ne sont pas résolus, il est vain de croire à la réalité de la paix.

A la suite de ces discussions, la 3<sup>e</sup> Assemblée avait chargé la commission temporaire mixte pour la réduction des armements de préparer un projet d'assistance mutuelle entre Etats. C'est ainsi que la 3<sup>e</sup> commission de la 4<sup>e</sup> Assemblée, où siégeait le délégué français, M. Lebrun, eut à discuter ce projet qui fut modifié en quelques-unes de ses parties et, finalement, fut approuvé unanimement. Il fut décidé que le Conseil serait invité à le communiquer aux gouvernements qui devraient donner leur avis.

Ce projet, qui comprend 19 articles, a pour but de faciliter l'application des articles X et XVI du pacte. Il condamne, comme un crime international, toute guerre d'agression.

Les Etats, signataires du traité, s'engagent individuellement et collectivement à se porter assistance.

Le Conseil devra déclarer, dans les quatre jours, quelles sont les nations victimes d'une agression et si elles sont en droit de réclamer l'assistance prévue dans le traité. Il décidera d'appliquer immédiatement à l'Etat agresseur les sanctions économiques prévues à l'article XVI du pacte ; il désignera les Etats dont il requiert l'assistance en indiquant les forces militaires que chacun d'eux devra mettre à sa disposition. Il choisira le commandant en chef à qui il fixera le but et la nature de sa mission. Il préparera enfin un plan de coopération financière.

A côté de l'assistance générale, le traité prévoit des accords complémentaires définitifs entre les Etats « dans le but exclusif d'assurer leur défense mutuelle et de faciliter l'exécution des mesures prescrites ». Ces accords seront soumis à l'examen du Conseil pour savoir s'ils sont conformes à l'esprit du pacte et du traité de garantie.

Celui-ci signé, les Etats intéressés feront connaître au Conseil de la S. D. N. les réductions ou limitations d'armements qu'ils estiment proportionnées aux sécurités fournies par le traité et les accords définitifs. Le Conseil proposera alors aux Etats un plan général de réduction des armements, « en exécution des termes de l'article 8 du pacte ».

Lorsque ce plan aura été approuvé par les gouvernements, ceux-ci seront tenus d'effectuer la réduction prescrite dans un délai de deux ans.

Le traité d'assistance entrera en vigueur pour l'Europe lorsqu'il aura été ratifié par cinq Etats dont trois membres permanents du Conseil. Il est conclu pour une durée de 15 ans. Mais si l'un des Etats membres permanents du Conseil vient à le dénoncer, les clauses du traité deviennent inexistantes douze mois après.

Ajoutons que dès le 25 octobre 1923, le Secrétaire général de la S. D. N. a soumis à l'examen des gouvernements le projet de traité d'assistance.

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, nous ne connaissons que les réponses de l'Esthonie, de la Finlande et de la Belgique. Celle-ci, en particulier, fait de graves objections au projet de traité ; signalons celle qui concerne l'absence de contrôle des armements, sans lequel la garantie ne serait pas assurée.

L'Assemblée a, dans le même ordre d'idées, invité la Commission temporaire mixte, dont l'existence a été prolongée d'un an, à préparer un projet de convention pour réglementer le trafic des armes. Les Etats-Unis ont accepté de participer aux travaux de la Commission. Celle-ci doit également préparer un projet de convention sur la fabrication des armes et des munitions et assurer la publicité la plus complète du rapport que le Comité d'étude doit rédiger sur le développement de la guerre chimique.

b) *Différend italo-grec.* — Tout le monde connaît la genèse de ce conflit qui eut pour cause initiale l'assassinat, le 27 août 1923, sur le territoire grec, en Epire, de trois officiers italiens, de leur chauffeur et de leur interprète albanais. Ces victimes faisaient partie de la commission interalliée chargée, par la Conférence des ambassadeurs, de délimiter les frontières entre l'Albanie et la Grèce.

A la suite d'un ultimatum adressé par l'Italie à la Grèce le 29 août dernier, et que celle-ci n'accepta que partiellement le 30 août, M. Mussolini fit occuper, le 31 août, l'île de Corfou, après un bombardement préalable qui causa la mort d'une quinzaine de civils.

Dès le 1<sup>er</sup> septembre, la Grèce pria le Conseil de la S. D. N. d'examiner le différend, conformément aux articles XII et XV du Pacte. Dans l'après-midi de ce jour, le Conseil examina l'affaire. Le représentant grec, M. Politis, se tint prêt à fournir toutes explications utiles et donna l'assurance que son gouvernement s'inclinerait devant la décision du Conseil. Le représentant italien, M. Salandra, ne reçut des instructions de son gouvernement que le 5 septembre. L'affaire ne put être véritablement discutée que ce jour-là. Immédiatement, le délégué italien dénia à la S. D. N. toute compétence sur la question qui lui était soumise, puisque la Conférence des ambassadeurs, directement intéressée, en était déjà saisie. M. Politis combattit la thèse de M. Salandra et lord Robert Cecil, après avoir obtenu lecture des articles 10, 12 et 15 du Pacte, déclara que si ces articles n'étaient pas respectés, les bases de l'Europe seraient ébranlées.

Enfin, M. Quinones de Léon (Espagne), proposa, le 6 septembre, une réponse à la Conférence des ambassadeurs qui aurait ainsi été à même de connaître le sentiment du Conseil. Le représentant italien s'y opposa et le délégué français ne put s'y associer, prétextant qu'il n'avait pas encore reçu les instructions de son gouvernement. Finalement, il fut décidé que le procès-verbal de cette séance serait transmis à la Conférence. Dès le 7 septembre, cette dernière remercia le Conseil dans un télégramme dans lequel elle affirmait que les opinions émises par les divers membres du Conseil avaient « grandement facilité sa tâche en lui fournissant des éléments importants d'appréciation ». Le Conseil répondit, le 10, en demandant à être tenu au courant des suites données à l'affaire. M. Politis annonça que les 50 millions de lires demandés par l'Italie avaient été déposés dans une banque suisse.

Mais pendant que le conflit était ainsi évoqué devant le Conseil, l'émotion était grande dans les couloirs de l'Assemblée, en particulier parmi les représentants des petites nations.

Le 12 septembre, le Conseil, par l'organe de son président, le vicomte Ishii, fit devant l'Assemblée une déclaration dans laquelle il laissait espérer

une solution satisfaisante du conflit et demandait aux délégations de n'ouvrir pour le moment aucune discussion sur ce sujet. M. Loudon (Pays-Bas) exprima, avec véhémence, l'espoir qu'avant la fin de la session, le Conseil ferait une nouvelle communication à l'Assemblée. Enfin, le 17 septembre, le Conseil apprenait que le conflit était heureusement terminé. Mais une très ample discussion s'éleva au sujet des questions d'interprétation du pacte, soulevées au cours des débats. M. Branting, lord Robert Cecil exprimèrent l'opinion que l'occupation de Corfou était contraire au pacte. Le lendemain, M. Salandra affirma que « l'occupation temporaire de Corfou n'était qu'une prise de gage pour assurer les réparations demandées ». Il invoqua toutes sortes de précédents, mais en oubliant que ceux-ci n'avaient plus d'autorité du fait de la création de la S. D. N.

Finalement, le 28 septembre, le vicomte Ishii fit à l'Assemblée une déclaration dans laquelle il exposait que le Conseil avait décidé de demander à un comité de juristes de formuler son avis sur des questions ayant trait à certains points d'interprétation du pacte (article XV principalement) qui toutes concernent la compétence du Conseil.

Une discussion s'éleva au sein de l'Assemblée au sujet de l'attitude du Conseil. Avec plus ou moins de modération, la plupart des orateurs déploraient l'attitude de l'Italie et exprimèrent leur conviction que la S. D. N. ne pourrait vivre et se développer que si les membres lui faisaient confiance.

Quoiqu'il en soit, le Conseil, qui, dans toute cette affaire, avait agi avec une prudence peut-être exagérée, voulut pour l'avenir prévenir toutes les exceptions d'incompétence qu'on lui avait opposées, en demandant que des précisions d'ordre juridique fussent apportées aux stipulations du pacte. Dans sa séance du 13 mars 1924, le Conseil, à l'unanimité, a approuvé les réponses du comité de juristes, réponses qui, dans l'ensemble, laissent au Conseil le droit d'apprécier à tout moment la gravité d'un différend et de régler, en conséquence, les modalités de son action.

Pour ce qui est de l'Assemblée, disons, suivant l'expression de M. Georges Scelle, qu'elle a su traduire l'opinion de la conscience publique, en infligeant une sorte de condamnation morale à un grand Etat.

## II. — Attributions administratives.

La 4<sup>e</sup> Assemblée s'est préoccupée de l'organisation et de la gestion des services publics dans les territoires qui sont soumis à l'administration directe de la Société des Nations ou sur les territoires qui sont gouvernés par un membre de la Société qui a reçu mandat à cet effet.

a) *Administration de la ville libre de Dantzig.* — L'autonomie de Dantzig a été proclamée, d'une part, pour permettre à la Pologne d'avoir un débouché sur la Baltique et, d'autre part, pour éviter l'annexion à ce nouvel Etat d'une ville peuplée d'Allemands.

Le rôle de la Société des Nations est d'administrer Dantzig dans l'intérêt commun de la Pologne et de l'Allemagne. Un haut commissaire, M. S. Mac Donnal, est chargé au nom de la Société des Nations de cette administration. Des incidents fréquents surgissent entre le gouvernement de Dantzig et la Pologne. Un des plus graves a été provoqué par la situation financière de

Dantzig que la dépréciation du mark allemand a rendu très précaire. Le gouvernement de Dantzig a proposé la création d'une nouvelle monnaie (appelée gulden 1/25 de la livre sterling). Les Allemands, dont les intérêts sont lésés, ont protesté. Mais comme la réforme monétaire s'impose pour entretenir le port de Dantzig, la Société des Nations a autorisé cette ville à contracter un emprunt international destiné à rendre possible l'exécution du plan financier.

b) *L'administration de la Sarre.* — On sait combien cette question est délicate. La Commission de gouvernement (présidée par un Français, M. Rault) et l'Allemagne sont constamment en lutte. La première qui doit faire régner l'ordre et renaitre la prospérité dans un territoire placé sous le contrôle de la S. D. N. et la seconde qui redoute de voir ce territoire lui échapper définitivement lors du plébiscite de 1935. Grève de fonctionnaires en 1920, dépréciation du mark et introduction du franc, maintien des troupes françaises, organisation d'une gendarmerie locale, grève de 70.000 mineurs pendant plusieurs mois au cours de l'année 1923, etc., autant de causes de litiges entre les deux pays.

Malgré les critiques acerbes portées contre la Commission tant par l'Allemagne que par certains membres du Conseil, il a été reconnu unanimement, après les explications fournies par M. Rault, que ladite commission méritait la confiance de la S. D. N.

c) *Administration, à titre de mandat, des anciennes possessions coloniales de l'Allemagne et de la Turquie.* — Nous rappellerons que les puissances qui sont chargées d'administrer ces possessions n'agissent que comme des « mandataires » de la S. D. N. et qu'elles doivent fournir régulièrement un rapport sur l'administration de ces territoires à une Commission spéciale permanente (1). Celle-ci établit, à son tour, des rapports spéciaux communiqués à l'Assemblée. En séance plénière de l'Assemblée, la répression dont furent victimes les nègres de Boudézwart insurgés contre le gouvernement de l'Afrique du Sud fut sévèrement critiquée par quelques délégués.

Finalement, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction pour les progrès réalisés dans les territoires placés sous mandat et demandé que la situation morale et matérielle des femmes et des enfants soit de plus en plus améliorée.

d) *Protection des minorités.* — Les traités qui ont aménagé la carte politique de l'Europe n'ont pas réussi à donner satisfaction aux aspirations de toutes les populations. C'est ainsi qu'il existe des minorités allemandes en Tchéco-Slovaquie, en Pologne, en Serbie ; des minorités polonaises en Allemagne ; des minorités non musulmanes en Albanie ; des minorités juives en Hongrie, etc. L'existence de ces nombreuses minorités, soumises à des majorités qui, avant la guerre, étaient parfois des minorités, a créé une situation difficile et dangereuse.

L'Assemblée a été mise au courant des mesures prises par les gouvernements intéressés et de l'action menée par le Conseil dont il sera question tout à l'heure.

(1) Cette commission est composée de 9 membres nommés par l'Assemblée mais dont la majorité représente des Etats non mandataires.

### III. — Attributions générales.

a) *Désignation des membres non permanents du Conseil.* — Avant de procéder à la désignation de ces membres, l'Assemblée a fixé les règles suivant lesquelles il serait procédé à leur élection. Celle-ci doit avoir lieu au scrutin de liste, au vote secret et à la majorité absolue. Mais l'Assemblée a renvoyé à la 5<sup>e</sup> session le soin d'indiquer la durée du mandat de ces membres et les conditions de leur rééligibilité. Elle a enfin renouvelé le vœu que l'élection des six membres non permanents devrait se faire « en tenant compte des divisions géographiques des grandes familles ethniques, des traditions religieuses, des divers types de civilisation et des sources principales de richesses ».

Furent élus : l'Uruguay (40 voix), le Brésil (34 voix), la Belgique (32 voix), la Suède (31 voix), la Tchéco-Slovaquie (30 voix), l'Espagne (30 voix), sur 46 votants.

b) *Admission de nouveaux membres.* — Sur la proposition de la 6<sup>e</sup> Commission, l'Assemblée a accepté à l'unanimité :

1° L'admission de l'*Etat libre d'Irlande* qui, de ce fait, est officiellement traité comme tous les autres dominions de l'Empire britannique ;

2° L'admission de l'*Empire d'Ethiopie* (1) qui s'est formellement engagé à supprimer la traite des esclaves et à appliquer la convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions.

c) *Ratification des amendements au pacte.* — Un certain nombre d'amendements avaient été adoptés par la 2<sup>e</sup> Assemblée (1921). Aucun n'a recueilli encore le nombre de ratifications nécessaires à sa mise en vigueur et fixé par l'article 26. (Les amendements au présent pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les membres de la Société dont les représentants composent le Conseil et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée.)

Pour permettre de juger l'importance de ces amendements et l'état d'esprit des nations, principalement de la France, nous allons en donner le texte ci-dessous :

1. *Amendement à l'article IV.* — « L'Assemblée fixe à la majorité des deux tiers les règles concernant les élections des membres non permanents du Conseil, en particulier celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de leur rééligibilité. » (Ratifié par 30 Etats, mais non par la France.)

2. *Amendements à l'article VI.* — a) La liste suivante sera insérée au pacte. (Il s'agit des répartitions des dépenses de la Société.) (Ratifié par 11 Etats, mais non par la France.)

b) Le dernier paragraphe sera remplacé par celui-ci : « Les dépenses de la Société seront supportées par les membres de la Société, dans la proportion décidée par l'Assemblée. (Ratifiée par 30 Etats dont la France.)

(1) La Société des Nations compte donc actuellement 54 membr. s.

c) Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 6 : « La répartition des dépenses de la Société, figurant à l'annexe 3, sera appliquée du 1<sup>er</sup> janvier 1922 jusqu'à ce qu'une répartition nouvelle adoptée par l'Assemblée soit mise en vigueur. » (Ratifié par 11 Etats, mais non la France.)

3. *L'article 12 sera rédigé comme suit* : « Tous les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le sciemment, soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil.

Ils conviennent encore qu'en aucun cas, ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la décision doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport au Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. (Ratifié par 29 Etats, dont la France.)

4. *Amendement à l'article XIII.* — La partie essentielle de cet amendement est la suivante : « La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou Cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures. (Ratifié par 29 Etats, dont la France.)

5. *Amendement à l'article XV.* — Le premier alinéa sera rédigé comme suit : « S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet. » (Ratifié par 29 Etats, dont la France.)

6. *Amendements à l'article XVI.* — La dernière partie du premier alinéa de l'article 16 du Pacte sera rédigée comme suit : « Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui (c'est-à-dire avec l'Etat qui recourt à la guerre contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15) toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, membre ou non de la Société. » (Ratifié par 18 Etats, mais non la France.)

Le second alinéa de cet article sera rédigé comme suit : « Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a eu non rupture du Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des membres accusés d'avoir eu recours à la guerre et des membres contre qui cette guerre est entreprise. » (Ratifié par 18 Etats, mais non la France.)

Le troisième alinéa sera rédigé comme suit : « Le Conseil doit notifier à

tous les membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les mesures de pression économique visées au présent article. » (Ratifié par 18 Etats, mais non la France.)

Le quatrième alinéa sera rédigé comme suit : « Toutefois si le Conseil jugeait que pour certains membres l'ajournement pour une période déterminée, d'une quelconque de ces mesures, doit permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, ou fut nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement. » (Ratifié par 19 Etats, mais non la France.)

7. *Amendements à l'article XXVI.* — Le premier alinéa sera remplacé par le texte suivant : « Les amendements du présent Pacte dont le texte aura été voté par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les membres du Conseil représentés à la réunion, entreront en vigueur dès leur ratification par les membres de la Société dont les représentants composaient le Conseil lors du vote et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée. » (Ratifié par 30 Etats, dont la France.)

Après le premier alinéa de l'article 26, il sera ajouté l'alinéa suivant : « Si, dans les 22 mois qui suivent le vote de l'Assemblée, le nombre de ratifications requis n'a pas été réuni, la résolution d'amendement reste sans effet. » (Ratifié par 29 Etats, dont la France.)

Enfin, le dernier alinéa de l'article 26 sera remplacé par le texte suivant : « Le Secrétaire général informe les membres de l'entrée en vigueur d'un amendement. »

« Tout membre de la Société qui n'a pas à ce moment ratifié l'amendement est libre de notifier dans l'année, au Secrétaire général, son refus de l'accepter. Il cesse, en ce cas, de faire partie de la Société. » (Ratifié par 29 Etats, dont la France.)

En résumé, sur 14 ratifications demandées, la France en a donné 7, l'Empire Britannique 8, l'Italie 12, le Japon 12, la Belgique 14, le Brésil 7, l'Uruguay 12, la Suède 14, la Suisse 14. En revanche l'Autriche 0, les Républiques de l'Amérique centrale 0, l'Espagne 0, la Perse 0, la Yougoslavie 0, etc.

Nous n'hésitons pas à dire que ces chiffres indiquent qu'il existe une faiblesse grave dans la Société des Nations.

#### IV. — Proposition d'amendement à l'article X.

Dès la première Assemblée, le Canada demanda la suppression de cet article fondamental. (Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation). Il n'obtint pas satisfaction. En 1922, il proposa deux amendements à l'article 10. Finalement une commission juridique fut chargée de présenter à l'Assemblée une résolution interprétative. Cette résolution précisait que le Conseil, lorsqu'il recommande des mesures militaires, doit tenir compte des conditions spéciales

de chaque Etat et de sa situation géographique. Mais les pouvoirs constitutionnels de chaque Etat ont le droit de juger dans quelle mesure le pays est tenu d'assurer l'exécution de l'obligation qui lui incombe. Cette résolution ne réunit que 29 voix sur 43 votants (1 a voté contre, 13 se sont abstenus). Malgré tout, l'Assemblée décida de la communiquer au Conseil avec le résultat du vote.

#### V. — Attributions humanitaires et sociales de l'Assemblée.

Elles furent aussi nombreuses que fécondes. Nous nous voyons, à regret, dans la nécessité de résumer brièvement le rôle de la Société des Nations.

1. *Les réfugiés.* — Le Docteur Nausen, haut-commissaire, exposa devant l'Assemblée l'activité de la Société pour soulager les misères des réfugiés russes, des habitants bulgares de Thrace orientale et les réfugiés du Proche-Orient.

a) *Réfugiés russes.* — 32 Etats ont accepté le modèle de certificat d'identité recommandé par le Haut-Commissariat ; 20.000 réfugiés ont été évacués de Constantinople et transplantés dans des pays où ils se livrent à des travaux productifs ; 6.000 réfugiés en Bulgarie et en Grèce ont été rapatriés, sur leur demande, en Russie.

b) *Habitants bulgares de la Thrace orientale.* — Des rations de vivres et des allocations leur ont été accordées. 2.000 déportés ont été rapatriés ; 4.000 réfugiés sont en train de retourner en Bulgarie.

c) *Réfugiés du Proche-Orient.* — Vivres, vêtements et médicaments leur ont été donnés. Une colonie modèle pour 10.000 réfugiés a été créée en Thrace. Tout un plan pour l'établissement de ces réfugiés grecs a été élaboré et est en voie de réalisation.

Enfin, signalons le projet d'établissement des réfugiés arméniens au Caucase. Ce projet intéresse 50.000 Arméniens dénués de tout.

2. *Trafic de l'opium.* — L'Assemblée a approuvé les recommandations formulées par la Commission de l'opium, y compris les deux propositions américaines et les projets de deux conférences internationales destinées à donner leur effet aux principes formulés devant la Commission de l'opium par les délégués des Etats-Unis.

3. *Lutte contre la traite des femmes et des enfants.* — L'Assemblée a continué à s'intéresser à cette grave question et elle a adopté une résolution destinée à assurer la protection et garantir l'entière liberté des femmes employées dans les maisons de tolérance.

4. *Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.* — « Un foyer » a été créé à Constantinople et à Alep, sous les auspices de la S. D. N. pour y recueillir les femmes et les enfants qui, pendant la guerre, ont été séparés de leur famille et de leur pays. Mais il y a encore 30.000 femmes et enfants arméniens qui auraient besoin d'être protégés. L'Assemblée a voté à cet effet 75.000 francs or.

\* \* \*

L'Assemblée a pris connaissance également du travail accompli par les organisations techniques. Elle a approuvé la constitution définitive de l'organisation d'hygiène. Elle a adopté également les travaux du Comité financier et du Comité technique. Elle s'est intéressée aussi à l'œuvre de reconstruction financière de l'Autriche, à la restauration financière de la Hongrie.

Elle a adopté également le rapport sur l'œuvre entreprise par l'organisation des communications et du transit. (Elle a approuvé la réunion de la conférence générale qui s'est réunie le 15 novembre dernier à Genève.)

Enfin l'Assemblée a pris connaissance avec un vif intérêt d'un rapport sur les travaux de la commission de *coopération intellectuelle* à laquelle elle a donné les moyens nécessaires pour accomplir sa tâche.

Nous nous excusons de nous borner à une simple énumération.

\* \* \*

L'Assemblée de 1923 n'a pas été inférieure aux précédentes. Elle est bien apparue, une fois de plus, comme l'autorité supérieure de la Société des Nations. Nous persistons à croire que d'elle seule peut venir les améliorations que nous souhaitons pour peu que l'opinion publique s'intéresse à ses travaux.

## II. — LE CONSEIL

Depuis notre Congrès de Marseille, le Conseil a tenu cinq sessions (24<sup>e</sup> à 28<sup>e</sup> sessions), nous allons résumer succinctement l'œuvre accomplie.

### I. — Questions politiques.

Le Conseil s'est occupé, lui aussi, du problème du désarmement et a joué un rôle très actif dans le conflit italo-grec.

1. *Réduction des armements.* — Il s'est efforcé de préparer le travail de la 4<sup>e</sup> Assemblée en invitant les gouvernements à répondre dans un délai déterminé aux questionnaires concernant l'enquête statistique sur les armements du temps de paix, en facilitant la tâche de la Commission temporaire mixte au sujet du trafic des armées et de la fabrication privée et de la guerre chimique, en décidant de publier l'annuaire prévu à l'article 8 du Pacte (renseignements concernant l'échelle des armements et les programmes militaires et navals des États).

Le Conseil, après la clôture de la 4<sup>e</sup> Assemblée, a tracé les grandes lignes du travail que la *Commission temporaire mixte* doit accomplir durant l'année 1924. Il s'agit de préparer des projets de conventions sur le contrôle du trafic international des armes, sur la fabrication privée des armes et des

munitions, la conclusion d'accords régionaux sur la réduction des armements.

Enfin, dans sa 28<sup>e</sup> session, le Conseil a approuvé le rapport établi par la Commission temporaire mixte sur cette capitale question à la résolution de laquelle les États-Unis ont bien voulu s'associer. Le Conseil a décidé d'étudier, sur la base des rapports experts navals à la conférence de Rome, le problème des armements navals.

2. *Conflit italo-grec.* — Nous ne reviendrons pas sur ce différend que nous avons examiné dans l'étude des travaux de la 4<sup>e</sup> Assemblée. Nous nous contenterons d'ajouter que dans cette grave affaire, le délégué anglais (lord Robert Cecil) et le délégué suédois (Branting) ont défendu avec éloquence et tenacité la compétence de la S. D. N. M. Quinones de León (Espagne) a joué le rôle efficace de conciliateur en prenant l'initiative de la résolution adressée à la Conférence des ambassadeurs et adoptée par celle-ci dans ses grandes lignes. Il convient aussi que je signale l'attitude du délégué français, M. Hanotaux.

Je le ferai avec toute la circonspection patriotique désirable, mais aussi avec la plus scrupuleuse exactitude (V. J. O. n<sup>o</sup> 1297 de novembre 1923). Le représentant de la France a simplement exprimé son désir que le conflit fasse l'objet d'un règlement pacifique. Lorsqu'il s'est agi de la discussion relative à l'interprétation des divers articles du Pacte soulevée par le différend entre la Grèce et l'Italie, M. Hanotaux a dû, à plusieurs reprises, demander un ajournement pour consulter son gouvernement, en particulier pour les quatrième et cinquième questions rédigées par le Comité de juristes. Il s'est déclaré partisan de demander l'avis de la Cour permanente sur les trois premières questions et, pour les deux dernières (1), au Comité de juristes ; Lords Robert Cecil et Branting auraient voulu l'adoption par le Conseil de la résolution suivante : « Les membres de la Société conviennent que tout différend international qui s'élève entre les membres de la Société et qui est susceptible d'entraîner une rupture, rentre dans la sphère d'activité de la Société et que si ce différend ne peut pas se régler par la voie diplomatique, arbitrale ou judiciaire, il est du devoir du Conseil de se saisir de la question conformément à l'article 15 du Pacte. »

M. Hanotaux s'est déclaré, en principe, partisan de cette motion, repoussée d'ailleurs par M. Salandra (Italie).

En fin de compte, le Conseil adopte unanimement la résolution de M. Quinones de León qui reproduit presque textuellement les questions rédigées par le Comité de juristes. Nous avons fait connaître les réponses qui ont été faites auxdites questions par les juristes nommés par le Conseil. (Disons qu'à certains moments la discussion fut extrêmement vive et que la rupture fut péniblement évitée.)

(1) Des mesures de coercition qui ne sont pas destinées à constituer des actes de guerre sont-elles conciliables avec les termes des articles 12 et 15 du pacte quand elles sont prises par un membre de la S. D. N., contre un autre membre de la Société, sans recours préalable à la procédure prévue dans ces articles.

A quelles conditions et dans quelles limites la responsabilité de l'Etat se trouve-t-elle engagée par le crime politique commis sur son territoire ?

3. *Règlement de quelques litiges.* — Le Conseil continuant son œuvre bienfaisante d'apaisement (îles d'Aland, affaire de Vilna, Haute-Silésie, etc.), a porté son attention sur la délimitation des frontières entre la Hongrie et la Tchéco-Slovaquie.

Pour la première fois les deux Etats intéressés ont accepté, non seulement les recommandations du Conseil, mais l'arbitrage même du Conseil.

Celui-ci a dû s'occuper des *expropriations* par le gouvernement roumain des biens immobiliers appartenant aux optants hongrois (Transylvanie) et de la délimitation des frontières entre la Pologne et la Tchéco-Slovaquie dans le territoire de Spiez (Jaworzna). Ce dernier litige, très aigu, fut soumis à la Cour de justice internationale et heureusement solutionné par le Conseil dans sa séance du 17 décembre dernier. Enfin, le Conseil a eu à délibérer sur le statut du territoire de Memel qui divisait si profondément la Lithuanie et la Pologne. Un projet de convention élaboré par une commission spéciale, présidée par l'Américain Norman Davis, fut accepté par le Conseil. Dans sa dernière session de mars, celui-ci a pu, à son tour, faire accepter par les parties en cause la convention générale fixant le statut du territoire de Memel, du port de Memel, le caractère international du Niémen.

## II. — Attributions administratives.

1. Dans cet ordre d'idées, le Conseil a réglé et contrôlé la situation financière de la *ville libre de Dantzig*, autorisé la session à bail de certains biens par le Conseil du port, fixé la procédure pour le règlement des différends.

2. De nombreuses séances ont été consacrées à l'administration du *bassin de la Sarre* : développement de la gendarmerie locale, protection à l'étranger des intérêts des habitants, instruction publique, mesures conservatoires en vue du plébiscite, examen de l'ordonnance provisoire du 7 mars 1923 édictant des mesures en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

3. Il a continué à surveiller la *reconstruction financière de l'Autriche* et a commencé à restaurer financièrement la Hongrie.

4. Le Conseil a fait une étude approfondie des rapports relatifs à la 3<sup>e</sup> session de la Commission permanente des *mandats* (disons que celle-ci a tenu 33 séances dont 2 publiques). Cette Commission a fait des propositions concernant l'uniformisation des droits d'importation sur les boissons alcooliques, la rectification de frontières entre le Cameroun français et britannique, l'effort financier fait dans l'intérêt direct des indigènes, la santé des travailleurs indigènes, la lutte contre les maladies vénériennes dans les territoires sous mandat, l'application de la liberté de conscience, le recrutement militaire, le régime foncier, etc. (C. F. J. O. de la S. D. N. de novembre 1923, page 1377 et suivantes).

5. Enfin la *protection des minorités* en Lithuanie, en Lettonie, en Pologne, en Albanie, en Esthonie a fait l'objet d'une attention soutenue du Conseil qui a décidé d'instruire toutes les pétitions justes et modérées formulées par les intéressés.

## III. — Attributions générales.

Le Conseil s'est efforcé d'exécuter les recommandations de l'Assemblée pour tout ce qui concerne la *ratification* des amendements au pacte, la *publication* des signatures et des adhésions de certaines conventions déposées au secrétariat (convention relative aux voies navigables d'intérêt international), répression de la traite des femmes et des enfants, simplification des formalités douanières).

Il a réglé les questions relatives à la *situation financière* de la S. D. N. (collaboration avec la Commission de répartition des dépenses en vue de l'établissement d'un barème définitif).

Il a examiné et dirigé l'action de l'*organisation économique et financière* (reconstitution financière de la Hongrie, examen du rapport du conseiller financier auprès du gouvernement albanais) ; il s'est intéressé à l'œuvre de la Commission de *coopération intellectuelle* qui dans sa 3<sup>e</sup> session a adopté des résolutions relatives à l'échange des publications, d'étudiants, de professeurs.

Il a mis en application la décision de la 3<sup>e</sup> assemblée concernant la création de l'*Office universitaire* qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1924, sous la direction d'une Commission dont fait partie un Français, M. Luchaire, inspecteur général de l'Instruction publique. Le Conseil a invité les gouvernements à donner leurs appuis *matériel et moral* aux comités nationaux de coopération intellectuelle.

Enfin le Conseil a pris connaissance, en vue de recommandations ultérieures des résolutions prises pour la 2<sup>e</sup> Conférence générale *des communications et du transit* qui s'est réunie à Genève (du 15 novembre au 8 octobre 1923). Nous regrettons, pour notre part, de ne pouvoir parler des propositions formulées sur le nouveau régime international des voies ferrées, les rapports entre les chemins de fer et les usagers, l'unification technique du matériel roulant, etc.

## IV. — Questions humanitaires et sociales.

Le Conseil, comme l'assemblée, s'est préoccupé : 1<sup>o</sup> *des réfugiés russes*. Il a examiné la situation des *écoles russes à l'étranger* (100.000 enfants russes et 15.000 étudiants russes sont disséminés en Europe) ; il a essayé d'activer le *placement de ces réfugiés* ; il a enfin attiré l'attention des gouvernements des Etats membres de la Société sur la situation, souvent précaire, des réfugiés russes se rendant sur leur territoire.

2<sup>o</sup> *Du trafic de l'opium.* — A cet effet, le Conseil a décidé de convoquer, en novembre 1924, deux conférences relatives au trafic de l'opium et des stupéfiants conformément à une résolution de la 4<sup>e</sup> assemblée. Une lutte méthodique et continue va être menée contre l'abus de l'héroïne, de la morphine, de la cocaïne.

3<sup>o</sup> *Traite des femmes et des enfants.* — Le Conseil a invité les gouvernements qui n'ont pas adhéré à la convention internationale de 1921 à faire connaître les raisons qui les en ont empêchés. Il a exécuté la décision de la



4° assemblée relative à l'emploi, contre leur gré, des femmes dans les maisons de tolérance de pays étrangers.

4° L'enquête sur la question de l'esclavage, entreprise par le Conseil, continue à être menée avec le même esprit de suite.

### III. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

La Cour est entrée au mois de janvier dans sa 3<sup>e</sup> année d'existence. On sait que, conformément à l'article 14 du pacte, la Cour « connaît de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettent. Elle doit donner des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisissent le Conseil et l'Assemblée ». Elle a donc à la fois des fonctions judiciaires et des fonctions consultatives. L'Assemblée lui donna, le 13 décembre 1920, un statut qui est devenu une véritable convention internationale. Nous ne rappellerons pas les textes qui déterminent la constitution, le fonctionnement, la compétence et la procédure de la Cour. Nous allons simplement réserver l'œuvre qu'elle a accomplie depuis sa création.

#### A. — Fonctions consultatives.

Le Conseil ou l'Assemblée peuvent, seuls, saisir la Cour pour lui demander un avis consultatif.

Au cours des quatre sessions qu'elle a tenues depuis sa création, la Cour a eu à donner des avis consultatifs sur les affaires suivantes :

1° *Organisation internationale du travail.* — Il s'agissait d'interpréter, au point de vue juridique, certaines stipulations du traité de Versailles concernant cette organisation. Les trois questions ainsi soumises à la Cour concernaient : 1° *Le rôle que devaient jouer les organisations professionnelles dans la désignation des membres ouvriers de ces délégations.* Le Gouvernement devant-il, pour procéder à cette désignation, se mettre d'accord seulement avec l'organisation professionnelle la plus représentative ou devait-il, au cas où l'entente ne pourrait intervenir entre ces organisations, prendre l'avis de la majorité d'entre elles ?

RÉPONSE. — Le Gouvernement doit se concerter avec les organisations les plus représentatives, mais si cette tentative échoue, le Gouvernement désigne le délégué ouvrier d'accord avec les organisations qui représentent la majorité des travailleurs organisés.

2° *La compétence du B. I. T. dans la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture.*

Le Gouvernement contestait cette compétence ; c'est à sa demande que la question fut soumise à l'avis de la Cour dont la réponse fut affirmative.

3° *La compétence de l'organisation du travail pour toutes les questions concernant la production agricole ;* la Cour a donné une réponse négative. Les avis ainsi donnés ont été acceptés par les intéressés.

#### B. — Différend entre les gouvernements français et anglais au sujet des décrets promulgués en novembre 1921 par le gouvernement français et les souverains indigènes en Tunisie et au Maroc.

Ces décrets confient la nationalité française, notamment à un grand nombre de Maltais qui, selon la loi britannique, étaient et devaient rester britanniques.

Ce différend n'avait pu être arrangé par la voie diplomatique. La France affirmait que la question n'était pas de celles qui peuvent être soumises à l'arbitrage. L'Angleterre porta l'affaire devant le Conseil de la S. D. N. qui invita les deux parties à demander son avis à la Cour permanente pour savoir si le différend était ou non de la compétence exclusive du Gouvernement français. La Cour répondit *négativement*. Enfin les deux gouvernements aboutirent à un arrangement à l'amiable.

#### C. — La Carélie Orientale.

Entre la Finlande et la Russie un différend avait surgi au sujet de l'interprétation des articles 10 et 11 du Traité de paix signé à Dorpat le 14 octobre 1920. Ces textes garantissent une certaine autonomie à la population de race finnoise de la Carélie Orientale (région située près de la mer Blanche, entre le golfe de Bothnie et le lac Ladoga). La Finlande prétendait que ces textes n'étaient pas respectés par le gouvernement des soviets. Celui-ci répondait que l'administration du district était d'ordre purement intérieur et ne regardait que la Russie. C'est dans ces conditions que le Conseil soumit à la Cour la question suivante : « Les articles du Traité de Dorpat constituaient-ils des engagements d'ordre international obligeant la Russie vis-à-vis de la Finlande à l'exécution des dispositions qui y sont contenues ? »

La Finlande demanda à être entendue par la Cour. La Russie fit connaître, par télégramme, son refus de prendre une part quelconque à la procédure. Après deux séances publiques, la majorité de la Cour (7 juges) conclut « avec regret à l'incompétence de la Cour d'exprimer un avis sur la question qui lui avait été soumise par le Conseil ». Elle estimait qu'il ne lui paraissait pas possible d'exprimer un avis sur un différend qui avait surgi entre un membre de la Société et un Etat qui n'en est pas membre *sans le consentement de ce dernier*, en vertu du principe de l'indépendance des Etats, exprimé par l'article 17 du Pacte.

#### D. — Minorités allemandes en Pologne.

Des mesures prises par le Gouvernement polonais à l'égard de certaines catégories de personnes appartenant à la minorité ethnique allemande en Pologne, avaient eu pour effet de les expulser des biens fonds situés dans les territoires cédés à la Pologne, que ces personnes occupaient en vertu des contrats passés avec les autorités allemandes.

Une requête avait été adressée au Conseil, qui posa à la Cour la question de savoir « si la S. D. N., en vertu des traités des minorités, était compétente pour examiner ces mesures et, dans l'affirmative, si la position prise par le gouvernement polonais était conforme à ses obligations internationales ».

La Cour répondit que le Conseil de la Société était compétent en l'espèce et que l'attitude de la Pologne était contraire aux obligations internationales qu'elle a assumées à l'égard des minorités.

Une deuxième requête ayant trait à la nationalité polonaise de certaines personnes nées dans un territoire nouvellement cédé à la Pologne, fut renvoyée à la Cour qui conclut à la compétence de la S. D. N. et rejeta le point de vue polonais.

**E. — Délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchéco-Slovaquie dans le territoire de Jarvorzina.**

Dans la région frontière entre la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, les principales puissances alliées et associées avaient constitué certaines zones soumises à un plébiscite.

La préparation de ce plébiscite ayant donné lieu à des difficultés d'ordre politique, les délégués des deux États intéressés décidèrent de charger le Conseil suprême des alliés de régler définitivement le tracé de la frontière. La Conférence des ambassadeurs traça la ligne de démarcation dans les diverses zones sans qu'il s'élevât de contestation, sauf pour celle de Jarvorzina. C'est ainsi que cette affaire fut portée devant le Conseil de la S. D. N. qui invita la Cour à donner un avis consultatif sur certaines décisions de la Conférence. Cet avis, fortement motivé, fut donné le 6 décembre 1923. La Cour considéra la décision de la Conférence des ambassadeurs comme définitive et indiqua que cette décision devait être appliquée *intégralement*. Le Conseil accepta cet avis et pria les gouvernements représentés à la Conférence des ambassadeurs d'inviter la Commission de délibération à fournir de nouvelles propositions conformes à l'avis de la Cour.

**F. — Fonctions judiciaires.**

*Affaire du vapeur « Wimbledon ».* — Cette affaire était extrêmement intéressante. Pour la première fois dans l'histoire, un tribunal international était saisi par une seule des parties sans que celle-ci eût obtenu l'assentiment de l'autre partie. Pour la première fois aussi, la nouvelle Cour était appelée à rendre un arrêt et non à donner un simple avis consultatif. Voici l'origine de cette affaire : Le 21 mars 1921, à l'entrée du canal de Kiel, se présentait un vapeur anglais (*Wimbledon*) chargé, par une Société française, de 4.000 tonnes de munitions, à destination de Dantzig, pour la Pologne. Le directeur du mouvement du canal refusa le passage au *Wimbledon* en basant son refus sur les règlements allemands relatifs à la neutralité.

Or, d'après le Traité de Versailles, le canal de Kiel doit être toujours libre et ouvert à tous les navires de guerre et de commerce en paix avec l'Allemagne. L'ambassadeur français intervint, mais en vain ; le vapeur *Wimbledon* dut passer par les détroits danois après avoir perdu 13 jours. La Conférence des ambassadeurs, saisie de l'affaire, ne put aboutir à aucune solution. Pendant les négociations, le gouvernement allemand proposa de soumettre l'incident à la Cour de justice. Quelques mois plus tard (le 16 novembre 1922), la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon saisirent

la Cour. Conformément à son statut, la Cour invita le gouvernement allemand à désigner un juge allemand. C'est dans ces conditions que s'ouvrit la troisième session (15 juin 1923) Après une procédure que nous ne pouvons analyser ici, la Cour de justice rendit son arrêt en séance publique, le 17 août 1923. L'arrêt formulé à la majorité de 9 juges, concluait que la demande des alliés était recevable, que les autorités allemandes avaient refusé à tort le passage au *Wimbledon* et que, par suite, elles étaient tenues de réparer le préjudice causé au gouvernement français et qui fut évalué à 140.000 francs français.

Deux juges, MM. Auzilotti (Italie) et Huber (Suisse), qui ne se sont pas ralliés à l'opinion de la majorité, ont joint à l'arrêt leur opinion personnelle. Il en a été de même du juge allemand.

\*\*\*

L'exposé trop rapide, à notre gré, que nous venons de faire, est, croyons-nous, suffisant pour montrer l'utilité incontestable de la Société des Nations.

Grâce à elle, l'opinion publique peut exercer un certain contrôle sur la diplomatie des gouvernements. On l'a bien vu dans l'affaire de Corfou où, quoiqu'on en ait dit, le gouvernement de M. Mussolini a dû tenir compte de ces impondérables dont l'Allemagne avait fait fi, et c'est ce qui l'a perdue.

En France, la S. D. N. a sa cause gagnée. Tous les partis politiques ont affirmé, en effet, lors des élections législatives du 11 mai, leur attachement aux institutions de Genève. Il appartient aux anciens combattants organisés et en particulier à l'Union Fédérale, d'obtenir que les engagements pris par les nouveaux élus soient tenus, sur ce point capital, comme sur toutes les autres questions de notre programme. C'est dans ces sentiments que nous soumettons au Congrès d'Arras l'ordre du jour suivant :

*Le Congrès national d'Arras,*

*Prend acte avec intérêt des résultats pratiques auxquels ont abouti, dans tous les domaines de leur activité, les efforts accomplis, depuis les dernières assises nationales de Marseille, les divers organismes de la S. D. N.*

*Regrette cependant l'insuffisante énergie dont le Conseil a fait preuve dans l'affaire de Corfou ;*

*Convaincu plus que jamais de la réalité de l'action pacificatrice des institutions de Genève,*

*Demande fermement au Gouvernement et au Parlement français de travailler :*

1° *A leur développement dans un sens démocratique (Conseil, organe exécutif de l'Assemblée nommée par les peuples eux-mêmes) ;*

2° *A l'accroissement de leur autorité morale (compétence élargie) ;*

3° *A l'augmentation de leur puissance matérielle (création d'une force collective armée, dotation large du budget de la S. D. N.) ;*

*Décide d'inviter le bureau de l'U. F. à mener une action immédiatement efficace en vue d'obtenir la réalisation du vœu de Clermont-Ferrand (1922), renouvelé à Marseille (1923), tendant à la désignation d'un délégué qualifié à la cinquième Assemblée de la S. D. N. (Vifs applaudissements.)*

#### DISCUSSION

**Le Délégué de la Corrèze.** — Mon cher Viala, tu es si savant et nous sommes si ignorants dans cette matière qu'après ton exposé nous sommes cerasés par tous les faits que tu as cités. Je ne sais par où prendre la question.

Je voudrais cependant dégager quelques questions qui nous intéressent particulièrement. Il est deux actions de la Société des Nations, une qui ne se voit pas beaucoup et qui est peut-être la plus importante, son action administrative et organisatrice, une autre qui se voit, et sur laquelle on discute surtout pour en contester l'utilité, son action politique, j'entends par là de politique immédiate.

Aucun de ceux qui ont suivi le travail de la Société des Nations ne peut nier l'utilité de son action administrative. A ce point de vue, ce ne sont pas seulement les 54 Etats, membres de la S. D. N., mais à peu près tous les Etats civilisés qui s'associent aux initiatives prises par la Société des Nations ; en effet, Viala nous a fait remarquer que les Etats-Unis collaborent aux travaux de quelques Commissions. La République des Soviets elle-même, qui ne veut pas connaître les institutions bourgeoises, a cependant envoyé des représentants à certaines Commissions techniques, par exemple à celle de l'organisation de l'hygiène.

Pour nous, qui cherchons à assurer des conditions de paix, il y a intérêt à remarquer que la paix ne s'édifiera pas seulement par la discussion des questions irritantes, mais qu'elle s'édifiera par une organisation plus rationnelle de l'humanité ; c'est cette organisation qui s'élabore dans les commissions techniques.

Pour que cette action administrative de la Société des Nations soit efficace, il faut que nous en prenions conscience. Il faudrait que les militants puissent suivre de près le travail technique de la Société des Nations et ne se bornent pas, comme ils le font actuellement, à suivre dans les journaux à grands tirages les seules questions épineuses du jour sur lesquelles on nous raconte surtout des mensonges. J'aurais voulu que Viala indique, pour ceux de nos camarades que cela intéresse, qu'il est facile de suivre le travail technique de la S. D. N. grâce aux petites brochures de documentation éditées par elle et dont il a quelques exemplaires entre les mains. Tous ceux qui liront ces brochures n'auront plus de doute sur l'efficacité très grande et sur l'œuvre irès utile de la Société des Nations.

Mais, ce qui nous intéresse le plus, c'est de savoir si, dans cinq ou dix ans, la guerre recommencera. Pour beaucoup de personnes, la Société des Nations n'est utile qu'à ce point de vue.

Certes, la S. D. N. travaille à la paix par ses organisations techniques ; mais la guerre prochaine dépend des discussions politiques. On peut se demander si, étant donnée la composition surtout gouvernementale des organismes de la Société des Nations, tout ce qu'elle fait est toujours heureux. Que donnera son action ? On n'en sait trop rien.

Cependant, une question m'inquiète, celle des traités de garantie. Cette question a fait l'objet de nombreuses discussions. On nous présente les traités de garantie comme le moyen qui doit nous conduire le plus sûrement à la paix. J'ai eu parfois des doutes à ce sujet. Les traités de garantie nous donneront la

paix à condition qu'ils fassent tache d'huile et s'étendent à tous les membres de la Société des Nations, ce à quoi nous applaudirions tous et ce qui hâterait certainement le désarmement. Mais, l'effet inverse peut se produire ; si l'action de la Société n'était pas surveillée par l'opinion des peuples, on risquerait peut-être d'aboutir à une sorte de résurrection amoindrie de la vieille diplomatie, j'entends par là de la politique d'équilibre.

Par les traités de garantie, nous voulons rendre possible le désarmement. Mais si, par des traités mutuels, il se constituait à l'intérieur de la Société des Nations deux groupes à peu près équilibrés qui se surveilleraient l'un l'autre, ne verrions-nous pas ce résultat que ces deux groupes, voulant être aussi forts l'un que l'autre — ce fut d'ailleurs le principe de la politique d'équilibre depuis le xvr<sup>e</sup> siècle — fissent tout, non pas pour désarmer, mais pour conserver leurs positions ? Ainsi, la pratique des traités de garantie, au lieu de nous conduire au désarmement, diminuerait les chances d'un désarmement rapide. Voilà une question que je me pose souvent et Viala pourra peut-être nous éclairer sur ce point.

Viala nous a montré que la Société des Nations a rendu de grands services pour la solution d'un certain nombre de conflits. J'en conviens. Mais lorsque je repasse ces divers conflits dans mon esprit, j'en vois de deux sortes : ceux qui intéressent les gros, ceux qui intéressent les petits. Quand des conflits intéressent des petits, si les gros n'y ont pas d'intérêt, cela les ennuie de s'en occuper et de chercher à les résoudre ; mais, comme ils ne veulent pas mécontenter les deux petits coqs qui sont prêts à se battre, ils disent : « Nous nous lavons les mains de cette affaire, la Société des Nations est là pour trancher le conflit ; débarrassons-nous de ce soin sur elle ». C'est ce qui s'est produit, ou à peu près, pour de nombreuses petites questions, et, je le reconnais, cela a été un bien.

Mais, ce qui est important pour la paix future, ce n'est pas d'empêcher que les petits coqs s'arrachent des plumes, c'est d'empêcher que les gros coqs se sautent dessus.

Or, lorsque de grands Etats sont en présence — l'affaire de Corfou l'a montré — il y a de fortes défaillances. Je sais qu'on a encore élaboré un texte. Je veux bien que l'attitude prudente et sage — nous l'avons entendu défendre à l'Association française pour la Société des Nations — l'attitude véritablement sénatoriale du Conseil puisse se justifier. Il y aura un texte de plus ; mais ce texte pourra-t-il jouer ? et, ce qui est vital pour la paix future, à quelles conditions pourra-t-il jouer ?

Il ne faut pas nous faire d'illusion. Aussi bien pour la question du désarmement matériel que pour la solution des conflits, entre grands Etats, nous n'aurons jamais une solution définitive par les gouvernements si l'éducation de l'opinion n'est pas faite. Chaque fois qu'un Etat ne sera pas soutenu par une opinion publique disposée à accepter une solution internationale, chaque fois que l'amour-propre national sera exaspéré, la Société des Nations pourra élaborer tous les textes et tous les amendements qu'elle voudra, son action échouera.

Voilà où est le danger le plus grave. La solution est-elle simplement de s'efforcer d'obtenir la ratification des textes ? Je ne le crois pas. La seule solution possible, c'est l'éducation de l'opinion publique de chacun de nos pays.

En présence des difficultés auxquelles la S. D. N. s'est heurtée et se heurtera encore, nous devons comprendre que, pour qu'elle atteigne le but que nous désirons tous, il ne suffit pas de voter des vœux en faveur de son perfectionnement ; il faut d'abord nous instruire nous-mêmes, suivre autrement que par des journaux les grands conflits qui se présentent, et surtout nous efforcer d'intéresser l'opinion publique.

Voici les quelques observations que je désirais présenter ; je m'associe du reste à tous les vœux émis par notre camarade Viala. (*Applaudissements*).

**M. Viala, rapporteur.** — Nous n'avons pas de décision à prendre ; nous n'avons pas à délibérer sur des questions qui échappent à notre compétence ; nous sommes ici pour échanger nos idées, pour faire, en quelque sorte, notre éducation mutuelle ; nous pouvons donc engager une discussion dont chacun tirera profit.

Notre camarade de la Corrèze vient de nous faire sentir la nécessité d'intéresser l'opinion publique à la Société des Nations. L'Union Fédérale n'a rien à se reprocher à ce point de vue ; notre camarade lui-même fait dans la Corrèze tout ce qu'il peut auprès du groupe universitaire. Depuis deux ans, à l'Union Fédérale, nous sommes un certain nombre qui, dans les réunions auxquelles nos camarades veulent bien nous convier, faisons ce que nous pouvons pour intéresser l'opinion publique et en particulier l'opinion de nos camarades à l'œuvre et à l'activité de la Société des Nations. Donc, mon cher Audierne, tu prêches des convertis ; tu l'es toi-même depuis longtemps. Nous n'avons qu'à continuer, en l'intensifiant, notre propagande en faveur de la Société des Nations...

**Le Délégué de la Corrèze.** — Il faudra le faire avec des documents précis. Dans ma région, j'ai beaucoup d'adhésions sentimentales ; mais lorsqu'on gratte un peu, on s'aperçoit que l'œuvre de la Société des Nations n'est pas toujours bien comprise.

Dans un domaine plus pratique, j'ai essayé de m'entendre avec les directeurs d'école normale pour que, dans leurs cours de troisième année, ils fassent distribuer des brochures concernant la Société des Nations aux élèves qui sortent. Ainsi, on obtiendra peut-être un résultat à longue échéance.

**M. Viala, rapporteur.** — Il ne faut pas s'imaginer que, lorsqu'on a amené son groupe à l'Association française pour la Société des Nations, on a fini sa tâche. Il faut que tous les militants de nos groupements lisent les brochures publiées par l'Association française et par la Société des Nations elle-même ; nous devons d'abord asseoir sur des faits notre propre opinion.

Si je me suis permis, dans mon rapport, d'entrer dans quelques détails, — tu vois, Audierne, que j'ai répondu par avance à la critique tout amicale que tu as formulée — c'est pour permettre aux militants qui sont ici d'être documentés. Lorsque nous publierons le compte rendu du Congrès d'Arras, nous pourrons montrer à nos adhérents et à tous ceux qui nous liront, que nous ne nous contentons pas d'émettre des vœux en l'air, que nous formulons des vœux basés sur des faits précis.

Notre camarade a posé une question en ce qui concerne les traités de garantie mutuelle. J'ai suivi de très près cette discussion. Voici comment la question s'est posée.

Dès 1921, il s'est agi d'interpréter l'article 16 du pacte qui est ainsi conçu :

« Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société.

« En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

« Les membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société. »

Un certain nombre de grands Etats, en particulier la France, se sont dit que les garanties données par l'article 16 étaient lointaines. Demain, la France peut être dans la triste nécessité de recourir aux armes pour lutter contre l'esprit de revanche allemande. Etant données les manières d'agir de l'Allemagne, si nous attendons que le Conseil vienne à notre secours, nous risquons de voir en 1921 se reproduire ce que nous avons vu en 1914 ; une partie de notre territoire serait déjà envahie lorsque le Conseil songerait à intervenir.

Pour éviter une agression brusquée et ses conséquences terribles, certains Etats, entre autres la France, ont cherché des garanties plus positives qui sont les suivantes :

En raison de leur situation géographique, de leur proximité, de leur état d'esprit commun qui règne par suite de l'action qu'ils ont menée ensemble pendant la guerre, il est possible à certains Etats d'établir un pacte de garantie en cas d'agression et dans les cas de rupture du Pacte, prévus par l'article 16. Les états-majors militaires, ayant élaboré un plan d'action, pourront immédiatement le faire entrer en application.

Cela n'empêchera pas l'action du Conseil de la Société des Nations ; cette action, qui peut ne pas être immédiate, nous la favorisons en permettant à un certain nombre d'Etats de se garantir un concours mutuel en cas d'agression brusquée.

Je ne me fais pas ici l'avocat de la Société des Nations ; mais mon simple bon sens va me permettre de donner à notre camarade de la Corrèze tous les apaisements nécessaires en ce qui concerne les traités de garantie. Avant 1914, les traités d'alliance étaient secrets ; quelques-uns de nos gouvernants eux-mêmes les ignoraient ; le ministre de la Marine disait publiquement à la Chambre en 1904 qu'il ignorait le traité d'alliance entre la France et la Russie ; c'est dire que les députés et les sénateurs l'ignoraient également.

Mais les traités de garantie mutuelle sont élaborés par les organismes mêmes de la S. D. N. et seront enregistrés par elle ; par conséquent, l'ensemble des Etats membres de la S. D. N. connaîtront les clauses qui y figureront. Le *Journal officiel de la Société des Nations* a déjà publié un certain nombre de traités d'alliance...

**Le Délégué de la Corrèze.** — Je ne nie pas que ce soit un progrès, j'ai simplement signalé un inconvénient possible de cette politique.

**M. Viala, rapporteur.** — Si la France, si son délégué, M. Léon Bourgeois, avaient pu donner à la Société des Nations une force armée collective, le problème serait résolu ; nous n'aurions pas à envisager ces étapes successives pour arriver au désarmement qui est le vœu que nous avons tous au fond de notre cœur. Mais nous aurions tort de paralyser l'action de la Société des Nations par un mouvement de protestation ou de doute...

**Le Délégué de la Corrèze.** — Sans paralyser son action, il me semble qu'il faudrait que l'opinion la surveille.

**M. Viala, rapporteur.** — Vous avez raison, il faut surveiller tout ce que fait la Société des Nations ; nous avons le droit de critiquer l'action de la S. D. N.

que nous voudrions voir un organe plus agissant. Mais le pacte de garantie mutuelle est un moyen pour instaurer le désarmement universel dont nous rêvons depuis si longtemps. Les apaisements, mon cher Camarade, nous les avons grâce à cette diplomatie ouverte que la Société des Nations est en train d'élaborer.

Je sais qu'il y a contre ce projet des opposants à la Société des Nations, des hommes qui craignent que, sous le couvert de la Société des Nations, se forment des alliances, des groupes d'Etats plus ou moins adverses.

**Le Délégué de la Corrèze.** — Ce ne sont pas seulement des opposants et, lorsqu'on étudie de près ceux qui collaborent aux pactes, on s'aperçoit qu'ils ne le font pas tous avec les mêmes intentions...

**M. Viala, rapporteur.** — Tant que la Société des Nations ne sera que l'émanation des gouvernements, tant que les peuples n'agiront pas directement sur son activité, il est à craindre qu'il y ait des arrière-pensées de la part de certains Etats, mais c'est à nous à demander, à exiger si possible, la démocratisation de la Société des Nations. Nous aurions tort, sous l'impression produite par certaines alliances nouvelles qui pourraient s'instaurer sous le régime d'un pacte de garantie mutuelle, de jeter la pierre à la Société des Nations. Nous devons lui faire confiance tout en continuant à la contrôler comme nous le faisons déjà.

**Le Délégué de l'Aude.** — J'ai mission, de la part des camarades de l'Aude, de vous faire connaître un ordre du jour voté à Limoux dimanche dernier à l'occasion de notre grand Congrès départemental ; je voudrais que cette motion fût adoptée avec certains changements en rapport avec l'importance du Congrès actuel et sous la forme d'un ordre du jour couronnant celui du camarade Viala.

Après l'intervention de notre camarade de la Corrèze, je suis très gêné pour vous parler de la question de l'opinion publique, d'autant plus que je ne puis apporter à la défense de cette cause que des moyens bien inférieurs aux siens ; vous m'en excuserez, tenant compte que j'apporte la foi la plus sincère dans l'œuvre de la Société des Nations.

Notre camarade de la Corrèze a fait ressortir l'importance du rôle de l'opinion publique dans la question. Si la Société des Nations n'est pas admise par l'opinion publique, elle ne sera jamais une organisation parfaite. Nous estimons, dans le département de l'Aude, que la première chose à faire est de forger cette conscience et cette opinion publiques, de créer dans la société l'état d'esprit réfractaire à la guerre qui est nécessaire pour consolider la Société des Nations.

Les camarades de l'Aude ont pensé également qu'il ne fallait pas laisser à des partis politiques la paternité d'une croisade en faveur de la Société des Nations : ils estiment que les anciens combattants sont les seuls qualifiés pour mener cette propagande et que c'est à eux de créer dans chaque département une organisation en faveur de la Société des Nations.

Si nous ne voulons pas voir cette belle idée de la Société des Nations compromise par un parti politique, il faut que ce soit nous, anciens combattants, qui fassions dans tous les départements une propagande intelligente et soutenue en faveur de la Société des Nations.

**Le Président.** — La question que vous soulevez aura sa place dans le rapport de notre camarade Cassin sur l'action de l'Union Fédérale en faveur de la Société des Nations.

**Le Délégué de l'Aude.** — J'ai été frappé de l'attention qu'ont apportée nos camarades au compte rendu très documenté et très étudié de notre camarade Viala ; vous me permettez donc d'insister sur la nécessité d'éduquer l'opinion publique, car tout le monde n'est pas aussi compétent que notre rapporteur.

Je répète qu'il ne faut pas laisser un parti politique s'emparer de cette

question ; c'est aux anciens combattants à faire cette éducation. Voici ce que je proposerai. Je suis sûr que je n'irai pas à l'encontre de ce que nous dira notre camarade Cassin ; il est des questions sur lesquelles nous nous entendons parfaitement entre anciens combattants qui avons trop souffert de la guerre pour ne pas en avoir une commune épouvante.

Je demande que, dans chaque département, profitant de l'organisation corporative et puisque vous avez un correspondant dans chaque village, on s'efforce de créer des sections locales adhérant à l'Association française pour la Société des Nations.

Dans notre département, nous sentons qu'un parti politique va s'emparer de cette idée ; nous ne le voulons pas ; nous prenons les devants ; avant même que l'Union Fédérale ait adopté une tactique, nous avons la ferme intention de faire cette propagande et de créer dans chaque village un groupe local de l'Association française pour la Société des Nations.

Je ne remets pas au bureau notre ordre du jour afin de ne pas gêner notre camarade Cassin, mais je le remettrai demain après son rapport.

**Le Délégué de la Drôme.** — Il me semble que l'Union Fédérale n'a pas fait tout le nécessaire au sujet de la propagande. Nous, dirigeants des Associations, nous faisons chacun chez nous tout ce que nous pouvons pour mieux faire connaître la Société des Nations. Si des tracts résumant les travaux de la Société des Nations étaient établis par l'Union Fédérale et adressés aux associations...

**M. Viala, rapporteur.** — Etes-vous membre de l'Association française pour la Société des Nations ?

**Le Délégué de la Drôme.** — Nous devons en faire partie.

**M. Viala, rapporteur.** — Le jour où vous aurez adhéré à cette Association, vous recevrez les tracts que vous demandez. Vous recevrez d'abord le résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, publication d'une vingtaine de pages. Vous recevrez en outre des brochures documentaires. Lorsque je vais faire une Conférence de propagande pour la Société des Nations, j'emporte un certain nombre de ces tracts qui résument le fonctionnement et l'œuvre de la Société des Nations et je les distribue à nos camarades. Ces tracts sont très bien rédigés. Allez à l'Association française pour la Société des Nations, vous aurez satisfaction.

**Le Délégué de la Corrèze.** — Vous trouverez des exemplaires de ces tracts au secrétariat même du Congrès.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Notre camarade de la Corrèze préconisait tout à l'heure l'instruction des peuples, l'instruction des masses ; il a eu raison, mais cela est insuffisant. L'instruction des masses doit être complétée par une mesure sur laquelle, à mon avis, M. Viala n'a pas assez insisté : la démocratisation du Conseil de la Société des Nations.

**M. Viala, rapporteur.** — Je n'ai pas voulu revenir sur mes rapports des Congrès de 1922 et de 1923.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Il faut que, sur cette question, l'Union Fédérale marque bien sa volonté, car il y a des oppositions de gouvernements qui sont très dures à vaincre et qui empêchent l'avènement de la paix.

Au Conseil de la Société des Nations, les représentants des pays ont des mandats précis de leur gouvernement, mandats qui ne sont pas toujours en faveur de l'humanité, qui sont seulement en faveur des gouvernements.

Voilà pourquoi j'insiste sur la nomination du Conseil de la Société des Nations par les peuples eux-mêmes ; seuls, les élus des peuples apporteront des thèses en faveur de l'humanité et non en faveur d'un pays particulier.

**M. Viala, rapporteur.** — C'est pourquoi j'ai inséré dans mes conclusions la phrase suivante :

« Demande fermement au gouvernement et au parlement français de travailler à leur développement dans un sens démocratique... »

Je ne suis pas revenu sur ce que j'avais dit il y a deux ans ; je me suis contenté de résumer nos vœux aussi succinctement que possible.

**Le Délégué du Var.** — Le camarade Viala, dans une de ses réponses, a fait allusion à la démocratisation de la Société des Nations ; mais ne devrions-nous pas proposer des moyens aux gouvernements pour atteindre ce but ?

De notre côté, nous avons un peu travaillé à cette tâche. Nous avons pensé qu'il serait utile de suggérer aux divers gouvernements d'envoyer comme représentants à la Société des Nations un membre par corporation. Il n'y aurait plus seulement à la Société des Nations des gens cossus et bien payés, ce qui a fait dire aux gouvernements qu'ils avaient des frais somptuaires à la Société des Nations et qui les a poussés à réduire les crédits ; il y aurait aussi des ouvriers, car parmi les ouvriers il en est qui peuvent discuter, surtout lorsqu'il s'agit de paix et d'humanité.

Il faudrait qu'il y ait au sein du Conseil de la Société des Nations des représentants de syndicats, des représentants d'anciens combattants, et surtout des hommes qui ne soient pas assurés d'y rester éternellement. Il serait peut-être mauvais de les changer tous les ans ; on pourrait les y envoyer un an en qualité de stagiaires et un an comme titulaires ; et, si ces hommes savaient qu'ils sont destinés à être renouvelés, qu'ils seront obligés de rendre compte de leur mandat à leur syndicat ou à l'Union Fédérale, ils travailleraient plus efficacement.

Je ne dis pas que nos représentants actuels ne travaillent pas, mais ils sont mandatés par les gouvernements et ne peuvent faire ni plus ni moins que le gouvernement leur impose de faire.

Je voudrais que l'Union Fédérale examine si cette proposition ne doit pas être étudiée ; elle fait entrevoir une œuvre de longue haleine. Mais vous demandez qu'il y ait à la Société des Nations des représentants du peuple ; le peuple, ce sont les ouvriers et les anciens combattants.

**M. Viala, rapporteur.** — Nous ne faisons pas de la politique syndicale ; nous faisons une politique d'anciens combattants. Délégués d'associations d'anciens combattants, nous n'avons pas qualité pour demander au gouvernement de désigner à la Société des Nations des représentants des syndicats ; les syndicats mèneront à cet égard l'action qu'ils jugeront nécessaire. Nous demandons, nous, anciens combattants, qu'il y ait au sein de la Société des Nations des représentants qualifiés des combattants.

**Le Délégué du Var.** — Dans quelles conditions ? Pour combien de temps ?

**M. Viala, rapporteur.** — Nous devons nous efforcer d'abord d'avoir des représentants choisis dans notre sein.

Je prends l'exemple du B. I. T. ; c'est sur cet exemple que nous devons nous baser pour obtenir la réalisation de notre vœu. Au Conseil d'administration du B. I. T., en effet, il y a des représentants des gouvernements, des représentants du patronat et des représentants de la classe ouvrière. Les représentants du patronat et ceux de la classe ouvrière sont choisis d'accord avec les organisations les plus représentatives de la classe patronale et de la classe ouvrière. D'accord avec la C. G. T., le gouvernement a désigné M. Jouhaux pour représenter la classe ouvrière et, pour représenter la classe patronale, il a désigné M. Pinot, du Comité des Forges.

Nous demandons que, lorsque se posera la question de la désignation d'un délégué ancien combattant au sein de la Société des Nations, le gouvernement français choisisse ce délégué d'accord avec l'Union Fédérale et les autres asso-

ciations que, conformément à l'esprit du cartel, nous n'écartons pas. Mais ceci est une question à débattre entre le gouvernement et nous. (*Applaudissements.*)

**Le Délégué du Var.** — Il y a un vice dans la représentation du B. I. T. Vous venez de le rappeler, le camarade Jouhaux en fait partie, mais pour combien de temps ? Son mandat est-il limité ? Si nous obtenions qu'un ancien combattant soit délégué à la Société des Nations et si nous ne limitions pas le temps durant lequel il devra y rester, il pourra y rester éternellement et je crains que ce collègue ne s'acoquine (*Sourires.*)

**M. Viala, rapporteur.** — Je voudrais donner à notre camarade tous les apaisements nécessaires.

D'abord, il ne faut pas confondre les délégués à l'Assemblée de la Société des Nations avec les fonctionnaires administratifs. Ces derniers ne nous regardent pas ; ce n'est pas à nous de les nommer, c'est au Conseil de la S. D. N. ; ils sont payés ce qu'on juge nécessaire de leur donner, comme tous les fonctionnaires sont payés dans les administrations publiques.

Quant aux délégués, ils ne touchent pas des sommes fabuleuses ; ils touchent juste les sommes nécessaires pour leurs frais de représentation à Genève pendant la durée de l'Assemblée. Pour les délégués français, c'est, je crois, 150 ou 200 francs par jour, ce qui n'est pas énorme eu égard aux frais à supporter par eux.

Vous craignez — c'est une crainte qui peut se justifier — que, s'il reste là pendant des années, le délégué des anciens combattants s'« acoquine », dites-vous. Mais le camarade qui sera délégué par nous, d'accord avec le gouvernement français, sera obligé de rendre compte de son mandat devant nous ; nous le contrôlerons tous les ans au Congrès ; s'il ne nous inspire pas confiance, nous le lui dirons amicalement, mais fermement, car nous avons l'habitude de dire ce que nous pensons, et il sera alors bien mal placé pour aller représenter les anciens combattants à l'Assemblée qui suivra votre Congrès national.

Mais, si nous trouvons un homme qui ait la capacité voulue, qui, sorti de notre Groupement, ayant notre esprit, pénétré de notre doctrine, reste là-bas cinq ans, six ans, tant mieux ; plus il y restera, meilleure sera la besogne qu'il y fera, mieux documenté il sera. Si nous n'avons pas de contrôle sur son action, ce serait un danger. Mais, puisqu'il est sous notre surveillance, nous n'avons pas à craindre l'« acoquinerment » dont vous parliez tout à l'heure.

Sans faire de politique, nous devons être très fermes, étant donnée l'atmosphère qui règne dans le pays ; si le nouveau cabinet comprend un ministère des Pensions, nous pourrions dire que l'Union Fédérale existe et que le gouvernement doit compter avec elle ; ensuite, si l'homme qu'on choisira pour être à la tête de ce ministère des Pensions veut faire une collaboration étroite avec nous et s'il accepte que nous ayons un droit de regard sur son administration, nous pourrions dire au gouvernement : « Voyez l'action que nous menons au sein du ministère des Pensions pour la défense des intérêts matériels et moraux non seulement des anciens combattants, mais pour l'ensemble du pays. Nous demandons le même droit de contrôle et de regard sur l'action que vous menez dans la Société des Nations ».

A ce moment, l'action de l'Union Fédérale serait très efficace ; nous aurions montré que nous sommes une force agissante et nous n'aurions pas à craindre ce dont vous parliez tout à l'heure.

**Le Délégué du Var.** — Vous m'avez tranquilisé.

**Le Délégué de la Creuse.** — Un camarade nous a dit que l'opinion publique n'était pas en faveur de la Société des Nations, que c'était plutôt les gouvernements. Je crois que c'est le contraire ; nous l'avons vu à propos du conflit italo-grec.

**Le Délégué de l'Aude.** — Je vous ait dit que, le jour où l'opinion publique sera éduquée, elle imposera aux gouvernants sa volonté d'aboutir ; alors seulement, les gouvernements accepteront l'idée de la Société des Nations qu'ils n'ont acceptée jusqu'ici que contraints et forcés.

**Le Délégué de la Creuse.** — J'ai cru comprendre, quant à moi, que l'opinion publique n'était pas pour la Société des Nations. Vous vous souvenez du conflit italo-grec. En France, nous avons blâmé l'attitude du gouvernement qui soutenait Mussolini. La meilleure preuve que nous l'avons blâmé, c'est que nous avons mis à la porte le gouvernement qui avait soutenu Mussolini (*Protestations.*)

**Le Président.** — Camarade, vous dépassez le cadre de notre réunion.

**Le Délégué de la Creuse.** — On vient de parler du ministère des Pensions ; c'est la première fois que j'assiste à un de vos Congrès, j'en profite pour vous dire ce que je pense du ministère des Pensions.

**Le Président.** — Camarade, nous nous occupons de la Société des Nations.

**Le Délégué de la Creuse.** — Viala nous a parlé du ministère des Pensions ; j'ai à faire remarquer que si nous avons un ministère des Pensions, ce ne sera pas grâce à l'Union Fédérale, puisque, lorsque le ministère des Pensions a été uni au ministère de la Guerre, le Président a félicité M. Maginot, qui a retardé l'arrivée d'un ministère des Pensions autonome. (*Mouvements divers.*)

**Le Président.** — Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par Viala (*L'ordre du jour proposé par Viala est adopté à l'unanimité.*)

**Le Président.** — Au nom de la Commission, je remercie chaleureusement notre camarade Viala de son très beau travail. (*Applaudissements.*)

\* \* \*

*Le Congrès national d'Arras,*

*Prend acte avec intérêt des résultats pratiques auxquels ont abouti dans tous les domaines de leur activité les efforts accomplis depuis les dernières assises nationales de Marseille des divers organismes de la S. D. N. ;*

*Regrette cependant l'insuffisante énergie dont le Conseil a fait preuve dans l'affaire de Corfou ;*

*Convaincu plus que jamais de la réalité de l'action pacificatrice des institutions de Genève,*

*Demande fermement au Gouvernement et au Parlement français de travailler :*

*1° A leur développement dans un sens démocratique (Conseil organe exécutif de l'Assemblée nommée par les peuples eux-mêmes) ;*

*2° A l'accroissement de leur autorité morale (Compétence élargie) ;*

*3° A l'augmentation de leur puissance matérielle (large dotation du budget de la S. D. N., création d'une force collective armée) ;*

*Décide d'inviter le Bureau de l'U. F. à mener une action immédiatement efficace en vue d'obtenir la réalisation du vœu de Clermont-Ferrand, 1922, renouvelé à Marseille 1923, tendant à la désignation d'un délégué ancien combattant à la 5<sup>e</sup> assemblée de la S. D. N.*

## EXPOSÉ DE M. Paul MANTOUX

Envoyé du Secrétariat général de la Société des Nations.

Mon premier devoir est de vous exprimer la profonde gratitude de ceux qui, depuis quatre ans, s'efforcent de construire, de faire vivre, de développer la Société des Nations, en particulier de vos compatriotes qui, dans ce rôle, à Genève, croient servir, en même temps que les intérêts généraux, les intérêts particuliers de la France.

Il est des hommes qui, soit par pessimisme, soit pour d'autres raisons, croient qu'il n'y a pas d'autre issue à la guerre que la guerre, que c'est une nécessité inéluctable et périodique, qu'il suffit de s'y préparer. Ceux-là ont pu, pendant quatre ans, regarder parfois avec une certaine méfiance ceux qui sont attachés à notre travail. Il y a eu des moments où, mes camarades et moi, nous avons pu croire qu'on nous traiterait aussi comme des déserteurs à l'étranger, sans amnistie possible.

C'est un puissant réconfort de constater que l'idée de la Société des Nations a trouvé des appuis comme le vôtre. D'ailleurs, ce n'est pas de l'idée de la Société des Nations que je veux surtout vous parler ; je sais que vous l'avez accueillie. Je voudrais plutôt vous dire ce qu'est actuellement la Société des Nations, quel est son travail, ce qu'elle peut et quels résultats elle a déjà atteints.

### I. — Ce qu'est la Société des Nations

Que la Société des Nations soit mal connue, au premier abord cela surprend. La publicité ne lui manque pas ; ses sessions sont publiques, non seulement les sessions de l'Assemblée et du Conseil, mais même celles des commissions de l'Assemblée lorsqu'elle se réunit chaque année, au mois de septembre. La Société des Nations publie d'amples procès-verbaux, trop longs peut-être pour qu'on les lise ; elle publie aussi des bulletins mensuels qu'il est facile de se procurer ; elle publie maintenant, par l'intermédiaire de la section du secrétariat, des brochures qu'un certain nombre d'entre vous connaissent et utilisent déjà.

Malgré cela, ce qu'on entend dire au sujet de la Société des Nations montre qu'elle est souvent mal connue ou mal comprise. Les uns, qui s'en méfient, pensent qu'elle va faire tout à coup des choses extraordinaires et graves, qu'elle va empiéter sur les droits des nations ; que, par des votes de majorité, elle va contraindre certaines nations à faire ce que ne consentiraient pas leurs Parlements.

Ceci a été le fond de toute la campagne conduite en Amérique, par exemple, contre la Société des Nations. Comment, disait-on, une assemblée qui se réunirait à Genève pourrait, par un vote de majorité, décider que tous nos fils partiront faire la guerre en Europe !

D'un autre côté, ceux qui aspirent à une grande Société des Nations, active, agissante, disent : « Que fait donc la Société des Nations ? Pourquoi ne règle-t-elle pas telle question ? Pourquoi ne s'empare-t-elle pas de la question des réparations et ne lui donne-t-elle pas une solution immédiate ? Pourquoi n'a-t-elle pas empêché la guerre entre les Russes et les Polonais, ou entre les Turcs et les Grecs ? »

La Société des Nations n'est pas un super-Etat. Elle ne peut pas dicter des lois aux nations. Elle respecte la souveraineté de ses membres ; elle est fondée sur cette souveraineté et sur l'indépendance, l'initiative libre de ses membres. Tout ce qu'elle fait, ses membres le veulent.

Qui sont ces membres ? Son nom même l'indique : ce sont les nations, et les nations représentées par des hommes mandatés qui apportent avec eux toute la force d'une représentation directe des gouvernements.

A ce sujet, je pourrais entrer dans des explications au sujet d'une question qui a donné lieu à de longues controverses. Ne conviendrait-il pas qu'à la Société des Nations ce soient plutôt les Parlements qui soient représentés que les Gouvernements ?

A cela, on peut répondre que, ce qui importe surtout, c'est que, dans le Conseil de la Société des Nations, comme dans l'Assemblée, les hommes qui parlent pour la France, pour la Grande-Bretagne ou pour tel autre pays, puissent vraiment parler avec autorité au nom de ce pays et l'engagent, que, lorsqu'ils participent à une résolution leur pays soit engagé et que ce ne soit pas simplement une décision de principe qui pourrait être très belle, mais qui n'aurait pas de sens.

C'est sur cette base que la Société des Nations a travaillé depuis sa fondation. Et c'est pour cette raison que l'opinion, dont vous êtes un des organes et une des forces, est souveraine en dernier ressort.

La Société des Nations, ce sont les membres de la Société des Nations ; ce n'est pas un être abstrait qui flotte en l'air au-dessus d'elles.

Les membres de la Société des Nations, ce sont les peuples représentés par les autorités qu'eux-mêmes ont désignées. Comment ces autorités feront-elles telle chose ? Comment prendront-elles telle initiative ? Elles feront ce que l'opinion publique de leur pays voudra. Par conséquent, l'opinion publique décide en dernier lieu.

Voilà pourquoi il faut que la Société des Nations soit admirée, sympathique, active. Pour que l'opinion publique comprenne ce qui peut être fait, il faut qu'elle se rende compte de ce qui a été déjà fait et des méthodes employées.

## II. — Les tâches de la S. D. N.

Pour se rendre compte de toute l'étendue de la tâche actuelle de la Société des Nations, il faut la diviser en un certain nombre de catégories.

a) *Le règlement des conflits.* — La Société des Nations a d'abord des tâches qui dérivent directement de sa fonction principale portée sur son acte constitutif, sur le pacte de la Société des Nations qui forme la préface de tous les traités de paix et auquel ont adhéré spécialement certaines nations

qui n'ont pas signé les traités de paix, comme les nations neutres ; je veux parler « du règlement des conflits de nature à troubler les relations internationales et à créer des dangers de guerre ».

Voilà sa première fonction et sa fonction essentielle, à laquelle se rattachent deux autres : l'étude relative à la réduction des armements, étude difficile, assez longue, qui rencontre de grands obstacles, mais qui doit arriver à de grands résultats ; en second lieu, l'établissement de la Cour internationale de justice, qui fonctionne aujourd'hui à La Haye et qui peut régler des questions qui lui sont posées sous une forme proprement juridique, ce qui n'est pas le cas de tous les litiges internationaux.

En ce qui concerne le règlement des conflits, je tâcherai de vous donner tout à l'heure un ou deux exemples.

b) *La protection des minorités ou de certains territoires.* — Dans la deuxième catégorie sont des tâches spéciales qui ne sont pas dans le pacte, mais qui ont été confiées au Conseil de la Société des Nations par des traités.

Il y a, par exemple, des traités qui prévoient un régime spécial pour les minorités dans les pays dont les populations sont mêlées. Le Conseil de la Société des Nations a certains droits pour surveiller l'exécution de ces clauses.

Il existe en Europe des territoires que les traités ont soumis à un régime spécial, comme par exemple le territoire de la Sarre qui est gouverné par une commission internationale nommée par le Conseil de la Société des Nations, ou le petit Etat de Dantzig, qui se trouve dans des relations particulières avec la Pologne, à laquelle il sert de débouché du côté de la mer et où un haut-commissaire, nommé par le Conseil de la Société des Nations, doit servir à régler les litiges qui se produisent. Malheureusement il s'en produit beaucoup entre les Polonais et les habitants du petit territoire.

Un régime spécial a été institué, encore, dans les anciennes colonies allemandes qui sont passées sous l'administration de la France, de l'Angleterre ou de la Belgique ; ce régime n'a pas fait des colonies françaises, belges ou anglaises de ces territoires ; mais il les a placées sous un mandat à certaines conditions. Là encore, le Conseil de la Société des Nations veille à la bonne exécution du système.

c) *La coordination des efforts des gouvernements dans l'ordre économique, intellectuel, etc.* — Un troisième groupe de tâches, qui est devenu de plus en plus important, c'est l'ensemble des travaux tendant à établir une meilleure coordination entre les efforts de tous les gouvernements membres de la Société pour le relèvement du monde et sa protection contre des dangers communs.

Relèvement économique et financier, amélioration des conditions de transport et de transit international, questions d'hygiène internationale pour la prévention des épidémies et de tant de maux qui menacent l'humanité entière et peuvent être combattus par des moyens communs, questions relatives à la coopération intellectuelle, moyens de préserver, de maintenir le patrimoine intellectuel de l'humanité à un moment où la guerre a tant diminué les moyens matériels : voilà un ensemble de questions qui donne lieu à des travaux de plus en plus étendus, auxquels les gouvernements s'associent et qui les conduisent à signer entre eux des conventions dans le

but d'améliorer en commun l'état moral et matériel de l'Europe et du monde.

d) *Les œuvres humanitaires.* — Je citerai en quatrième lieu des œuvres humanitaires, qui étaient un peu à côté, parce qu'elles sont en grande partie entre les mains d'associations privées comme les Sociétés de Croix-Rouge, mais qui sont devenues d'une telle ampleur à la suite de la guerre qu'il serait impossible de les faire réussir sans le concours des gouvernements. Là, la Société des Nations intervient pour donner l'impulsion, les directives et pour amener les gouvernements à s'intéresser à ces œuvres et à les favoriser.

C'est ainsi qu'il a été possible de rapatrier des quantités immenses, des centaines de milliers de prisonniers de guerre, qui se trouvaient jusqu'au fond de la Sibérie. C'est ainsi qu'il a été possible de porter secours aux victimes de la guerre d'Orient entre la Russie et la Turquie et, en général, de s'occuper, l'une après l'autre, des victimes de tous les grands bouleversements qui se sont produits depuis quelques années en Europe.

Je ne dis rien du B. I. T. ; il est, d'une certaine manière, rattaché à la Société des Nations ; son budget forme une section du budget général de la Société des Nations ; mais, par lui-même, il est une institution si considérable, dont vous connaissez d'ailleurs le but et l'activité, qu'il ne m'appartient pas d'en parler en ce moment.

### III. — L'œuvre et les méthodes de travail de la S. D. N.

Je passe maintenant à des exemples concrets. Prenant l'une après l'autre toutes ces catégories de tâches, je vais pouvoir vous donner une idée de ce que sont les questions et comment on les règle. Voici d'abord la question des litiges.

Nous avons réglé un assez grand nombre de questions dont quelques-unes avaient plus de gravité qu'il ne semble. On a dit : Ce sont des questions secondaires ; les grandes questions ne viennent pas à la Société des Nations.

*Un certain nombre sont des questions secondaires, parce qu'elles ont été ainsi réglées et parce qu'elles n'ont pas pu devenir des causes de guerre.* Il est certain qu'une question réglée est beaucoup moins intéressante qu'une question qui se développe et produit des catastrophes. Je vous parlerai des îles d'Aland dans un instant. Je suis convaincu que le conquérant qui se serait emparé des îles Aland, qui aurait passé toute la population au fil de l'épée, qui aurait brûlé les villes, coupé les récoltes sur pied, aurait laissé un nom immortel ; son nom serait dans tous les livres qu'on lirait dans quelque 500 ans ; personne à ce moment n'ignorerait que Tamerlan ou Attila, de quel nom que vous l'appeliez, a fait cela.

Mais la question des îles d'Aland a été discutée tranquillement et réglée d'une façon pacifique ; on n'y pense plus ; c'est une petite question.

Tout ce que nous demandons, c'est que le plus grand nombre de questions possible soit ainsi qualifié de petites questions. (*Applaudissements.*)

A) *Les îles d'Aland.* — Les îles d'Aland se trouvent dans la mer Baltique, à l'ouest de la Finlande, qui faisait partie autrefois de l'Empire russe, et

dans une position stratégique de premier ordre, à l'entrée des deux golfes de Finlande et de Bothnie, et au voisinage de Stockholm, capitale de la Suède. Cette position stratégique est reconnue depuis si longtemps qu'après la guerre de Crimée un accord spécial a été passé entre les nations qui avaient pris part à cette guerre et d'autres nations intéressées riveraines de la mer Baltique, pour en assurer la neutralité et la démilitarisation perpétuelles.

Pendant la révolution russe, la Finlande s'est déclarée indépendante. Les îles d'Aland, qui se trouvaient sur la côte, se sont, en même temps, livrées à des manifestations, non pas en faveur de l'indépendance, mais en faveur du rattachement à la Suède. La Finlande tout entière, y compris les îles d'Aland, a, pendant plusieurs siècles, fait partie du royaume de Suède. Lorsque, au temps de Napoléon, la Finlande a été rattachée à la Russie, — elle avait été déjà, à plusieurs reprises, entamée par les Russes — les îles d'Aland ont manifesté un sentiment suédois particulièrement vif qui n'avait pas disparu par la suite.

Au moment où ces manifestations se sont produites, un commencement de conflit se dessina entre la Finlande, qui considérait que les îles devaient faire partie de la République finlandaise, et la Suède.

Ces peuples sont naturellement calmes ; mais le dissentiment devenait assez aigu et la question pouvait devenir plus grave, étant donné que ces îles étaient surveillées par d'autres grands pays voisins de la Baltique. C'est une question qui peut intéresser l'Allemagne et qui intéresse la Russie, quoique, pour le moment, sa fenêtre sur la Baltique soit assez étroite.

La question fut portée devant le Conseil de la Société des Nations, non pas par une des deux puissances intéressées, mais par l'Angleterre.

Ceci correspond à une disposition intéressante du pacte. Toute puissance membre du Conseil de la Société des Nations peut, à titre amical, c'est-à-dire sans qu'on puisse lui reprocher de s'être mêlée de ce qui ne la regarde pas, attirer l'attention du Conseil sur toutes les circonstances de nature à troubler la paix ou les bonnes relations entre les nations d'où la paix dépend.

La question fut donc portée devant le Conseil de la Société des Nations. La Finlande, qui n'était pas encore membre, comparut. Ceci vous fait entrevoir encore un trait du mécanisme. Un Etat qui n'est pas membre de la Société des Nations, si une question qui l'intéresse est portée devant la Société, est immédiatement appelé et siège, un peu en dehors du droit, par un acte de courtoisie qui est devenu comme une règle, au Conseil comme s'il était membre de la Société.

Les représentants de la Finlande comparurent et dirent qu'à leur avis cette question était une question intérieure.

Or, une clause du pacte de la Société des Nations dit que, si une question portée devant la Société est reconnue comme étant d'ordre intérieur, le Conseil constatera qu'il en est ainsi et s'abstiendra de prononcer aucune résolution.

Par conséquent, si quelque toqué voulait demain porter devant la Société des Nations la question de la Basse-Bretagne, en disant que les Bas-Bretons sont opprimés et veulent former une nation indépendante, le gouvernement français aurait le droit de dire que c'est une question purement intérieure.

On répondit aux Finlandais : « Fort bien ; mais il y a là une question juri-

dique ; il s'agit de savoir ce que penseront les juristes. Si vous avez raison, si c'est vraiment une question intérieure, nous ne nous occuperons pas de l'affaire. Si, au contraire, c'est une question d'ordre international, nous nous en saisirons. Acceptez-vous ? »

La Finlande accepta. Comme la Cour de justice internationale n'existait pas encore, on fut obligé de recourir à une sorte d'expédient. On désigna trois juristes d'autorité reconnue, deux grands juristes pris en France et en Angleterre et un troisième dans je ne sais plus quel pays ; on attendit que cette commission se prononçât.

La commission fit un long rapport dans lequel elle déclara que, étant donné l'état de fluctuation dans lequel se trouvaient les choses au moment où la population des îles avait fait ses manifestations, étant donné qu'à ce moment on ne pouvait pas dire que la République finlandaise était définitivement constituée, on pourrait dire qu'il y avait là une question d'ordre international. Dès lors, le Conseil avait le droit d'étudier le fond de la question.

Le Conseil de la Société des Nations nomma une seconde commission. Tout cela fut fait très vite, dans quelques mois. Cette commission fut composée, cette fois, d'hommes ayant une expérience politique : une personnalité belge, ancien ministre de Belgique à Berlin et ministre des affaires étrangères, le baron Baeyens ; un ancien président de la Confédération suisse, et un juge de la Cour suprême américaine qui avait rempli autrefois les fonctions d'ambassadeur.

Ces trois personnages se rendirent sur les lieux, virent les Suédois, puis les Finlandais, interrogèrent la population des îles elle-même et revinrent faire leur rapport.

Au mois de juin 1921, — l'affaire avait été entamée à l'automne, au mois de novembre 1920 — le Conseil fut saisi et rendit son arrêt. Il décida que les îles resteraient à la Finlande, que la souveraineté finlandaise serait reconnue sur les îles, malgré le sentiment incontestable de la population, mais avec des garanties spéciales en ce qui concernait leur autonomie administrative, l'usage de leur langue et des garanties telles qu'un citoyen finlandais ordinaire ne peut avoir le droit de cité dans les îles d'Aland que s'il y a séjourné pendant cinq ans.

En effet, on avait constaté, d'une part que les habitants des îles, tout en inclinant par le sentiment vers la Suède, n'élevaient aucune plainte contre l'administration finlandaise et ne déclaraient en aucune manière avoir été opprimés ; d'autre part, la population de la Finlande se divise en deux parties ; sur la côte sud et sur une partie de la côte ouest, la population est de langue suédoise ; à l'intérieur et en grande majorité elle est de langue finnoise, qui est tout à fait différente. Or, les Suédois de Finlande étaient les premiers à demander que leurs compatriotes de l'archipel restent finlandais, disant que, si les îles passaient à la Suède, il en résulterait entre Suédois de Finlande et Finnois de Finlande une lutte qui pourrait prendre une tournure de plus en plus aiguë ; que les Suédois finlandais, qui étaient considérés comme de bons citoyens de la Finlande, seraient peut-être alors traités comme des étrangers, sinon comme des traîtres et que leur situation ne pouvait se maintenir que si la Finlande restait telle qu'elle avait été constituée autrefois sous la domination russe.

Enfin, pour le cas où les habitants auraient à se plaindre que les promesses faites n'étaient pas exécutées, on donna une garantie empruntée à quelque chose que vous connaissez bien, au système de réclamation par voie hiérarchique, qui est courant dans les armées et qui évite toute ingérence extérieure ; système qui empêchait — ce qui aurait été dangereux par dessus tout — que la Suède intervînt à chaque instant pour protéger les habitants des îles.

Les habitants des îles, par l'organe des assemblées locales, auraient, dit-on, le droit de se plaindre si les promesses faites n'étaient pas tenues ; leurs plaintes seraient adressées au Gouvernement finlandais, lequel s'est engagé formellement à transmettre ces plaintes à Genève, au Conseil de la Société des Nations.

Le seul danger possible, le danger qu'une plainte s'arrête en route, était écarté, car, un fait de ce genre ne pourrait pas se produire sans publicité. Il est à constater que, depuis 1921, aucune plainte de ce genre n'est parvenue à Genève.

De plus, le principal résultat qu'on voulait atteindre était la réconciliation entre la nation suédoise et la nation finlandaise, ces nations qui ont été associées dans le passé pendant de longs siècles, et dont la querelle, étant données surtout les puissants voisins qui se trouvent autour d'elles, auraient pu avoir un jour ou l'autre de graves conséquences.

Une des raisons pour lesquelles le Conseil prit la résolution que je viens de vous dire, c'est que, si la Finlande avait perdu les îles par cette décision, le ressentiment aurait certainement duré très longtemps et serait devenu encore plus aigu.

Or, malgré un moment désagréable du côté suédois, nous avons constaté qu'une réconciliation très prompte s'est produite entre les deux peuples. Je viens moi-même de Stockholm. J'ai assisté à une grande réunion d'étudiants où étaient représentées les organisations universitaires des quatre pays du nord : Norvège, Danemark, Suède et Finlande ; je les ai vus, les uns à côté des autres fraternellement, chantant à l'unisson les quatre hymnes nationaux.

On peut dire que c'est un beau résultat. Vous voyez par quelle méthode il a été obtenu.

Je vais vous donner un autre exemple, celui d'une question qui a particulièrement intéressé les Français et sur laquelle la procédure employée pour s'en tirer n'est pas publique à l'heure actuelle, la question de la Haute-Silésie.

B. — *Le règlement de la Haute-Silésie.* — D'après le Traité de Versailles, la Haute-Silésie devait faire l'objet d'un plébiscite ; les résultats de ce plébiscite devaient ensuite servir de base à une décision indiquant si ce territoire devait être partagé ou non, et dans le cas où il devrait l'être, comment il devrait l'être entre la Pologne et l'Allemagne ; on ajoutait que la décision serait basée sur le résultat du plébiscite, sur les vœux des populations et tiendrait compte des circonstances économiques des localités. Là dessus, les alliés discutèrent pendant plusieurs années sans pouvoir s'entendre.

Le plébiscite eut lieu. Dans l'ensemble de la province, le plébiscite donnait une majorité à l'Allemagne ; mais une très forte minorité à la Pologne : environ 700.000 voix se prononcèrent du côté allemand et environ 500.000 du côté polonais. Il y avait donc lieu à partage.

Mais, sur ce partage, il y avait désaccord, conflit entre les alliés. La question était de savoir s'il fallait ou non partager la partie industrielle qui constitue la partie la plus peuplée et la plus riche de la Haute-Silésie. Les Anglais disaient : « C'est impossible ; vous détruisez toute la richesse de la province ; en la partageant, vous la tuez ». Les Français disaient : « Le partage est possible ; d'autre part, si on laisse toute la région industrielle à l'Allemagne, c'est un déni de justice vis-à-vis de la Pologne et des populations ouvrières de cette région qui, bien que construite par les ingénieurs allemands, grâce aux capitaux allemands et à l'initiative allemande, comporte une majorité d'ouvriers et en particulier de mineurs polonais et qui veulent être polonais. »

Ne pouvant pas en sortir, les alliés prirent une décision très sage ; ils renvoyèrent la question à la Société des Nations.

Le premier résultat fut de tirer la question de l'atmosphère de controverses où elle s'est enfoncée. Les nouveaux représentants des pays intéressés eurent pour consigne, dès le début, de voir comment on pourrait s'en tirer. On n'envoyait pas cette question à la Société des Nations pour ne rien faire ; nous avons bien vu, par l'attitude de lord Balfour, qui représentait l'Angleterre, et de M. Bourgeois, qui représentait la France, que leur désir était de s'entendre.

De plus, il fut possible d'écarter du premier coup les travaux faits auparavant. On dit : « Ecartons tous ces travaux qui se sont chacun enfoncés dans un certain sens. Nous reprendrons l'étude de la question *de plano*, depuis le commencement. »

Depuis le moment où le Conseil fut saisi de la question — 12 août 1921 — jusqu'au moment où il rendit sa décision — 12 octobre — il s'est passé, vous le voyez, fort peu de temps.

Les travaux proprement dits n'ont pas duré plus de six semaines. Voici comment les choses se sont passées. Le Conseil a commencé par regarder le traité et a dit : La première chose à savoir est ce qu'a voulu le traité. Le Conseil de la Société des Nations n'est pas libre ; on lui demande d'interpréter et d'exécuter une certaine clause d'un traité. Que veut dire cette clause ? »

On commença donc par demander une interprétation du traité. On fit travailler le secrétariat, les organes techniques de la Société. Le résultat fut que, ce qui devait compter avant tout, c'était le vœu des populations ; cela était clairement indiqué dans le traité. En seconde ligne, on devait tenir compte des conditions économiques des localités.

Le premier point réglé, il fallait passer à l'étude des résultats du plébiscite. Que voulait dire le plébiscite ? Cela était fort difficile ; toute la carte du plébiscite montrait un échiquier extraordinaire, un mélange incroyable.

Mais on pouvait, en étudiant cette carte très attentivement, montrer que, tandis que la question était tout à fait claire pour certaines régions, d'autres devaient être inévitablement partagées, et, parmi celles-ci, la région industrielle.

On arrivait donc à cette conclusion : Il est impossible de donner à ce problème une solution conforme au traité, une solution qui représente d'une façon quelconque le vœu des populations, à moins de partager la région industrielle.

Ce travail fut fait par les techniciens, en particulier par le secrétariat et soumis à une commission de trois membres du Conseil qu'on a eu soin de choisir parmi ceux qui étaient complètement désintéressés dans la question.

#### LA COMMISSION DES TROIS

On reconnut qu'il fallait diviser le bassin industriel. Mais la question se subdivisait de nouveau en deux branches. On dit alors : Nous allons faire étudier d'une part le tracé qui correspondra au vœu des populations, d'autre part un système qui permettra de ne pas paralyser la vie dans la région industrielle.

Ces deux travaux furent poursuivis parallèlement. D'un côté, en étudiant attentivement la carte et les statistiques, on chercha à tracer une ligne qui donnât satisfaction aux données du plébiscite. En même temps, les experts, qui savaient qu'il y aurait une ligne de partage, mais qui ne la connaissaient pas, furent priés d'indiquer quels étaient les points sur lesquels il y aurait à faire des conventions pour éviter un arrêt brusque de la vie industrielle.

Tout cela forma la base de la décision prise. Cette décision fut confirmée et complétée par une convention de détail élaborée entre Polonais et Allemands, sous les auspices de la Société des Nations, concernant toutes sortes de questions, comme le passage des personnes d'un côté à l'autre de la frontière pour les besoins de l'industrie (ouvriers ou ingénieurs) ou comme la distribution de l'eau, de l'électricité, du régime des transports, le passage des matières premières qui allaient d'un côté du territoire à des usines situées dans une autre partie, des produits semi-fabriqués. Vous pouvez imaginer l'immense complication de ces arrangements.

Depuis, non seulement le système a fonctionné, mais la région a joui d'une prospérité remarquable. Rien n'a été arrêté ; la vie a continué ; toutes les prophéties contraires qui avaient été faites se sont trouvées démenties.

Voilà deux exemples de la façon dont peut travailler dans le domaine politique la Société des Nations.

c) *La protection des minorités.* — Je passe aux tâches spéciales de la Société. Une tâche très difficile est la surveillance des clauses relatives aux minorités. Les traités ont ouvert aux minorités, par exemple aux Allemands en Pologne ou aux Hongrois en Roumanie, des traitements spéciaux ; elles ont le droit d'avoir leurs écoles, si elles sont représentées par une certaine proportion de la population dans les communes. Certaines clauses regardent le libre fonctionnement de leurs institutions religieuses, l'usage de leur langue dans la vie judiciaire ou administrative. Ces clauses sont d'un jeu assez difficile, en raison de la susceptibilité des Etats.

On se plaint souvent que le Conseil n'est pas assez énergique. Beaucoup de gens, surtout dans les pays qui sont un peu en dehors de la mêlée, croient que toujours les vaincus sont les opprimés ; ils croient que les Allemands de Pologne sont traités d'une façon indigne. Nous entendons des remarques de ce genre de la part des Scandinaves et des Hollandais.

Là, il fallait entreprendre un travail très patient. Il fallait d'abord faire comprendre aux minorités que le Conseil de la Société des Nations veillerait à ce qu'on leur donne ce qui leur était dû, mais qu'il n'accueillerait aucune

pétition tendant à la dislocation de l'Etat dont la minorité intéressée fait partie. Il fallait, d'autre part, persuader les gouvernements que les clauses concernant les minorités n'avaient pas pour but de les détruire ; on ne voulait pas encourager les populations de race et d'origine différentes à maintenir leur perpétuelle agitation et à couper en morceaux l'Etat auquel elles se trouvent rattachées ; mais on voulait leur assurer ce qui leur était dû d'après les traités, à condition qu'elles se comportent en citoyens loyaux de l'Etat auquel elles étaient rattachées.

Ce travail a dû être fait avec précaution, en partie par le Conseil, en partie par le secrétariat de la Société.

Mon collègue au secrétariat de la S. D. N., qui est chargé plus spécialement de la question des minorités, a dû récemment, — au début cela lui avait été impossible — sur l'invitation des gouvernements, aller en Roumanie et en Pologne conférer longuement avec les autorités sur les clauses, leur expliquer comment on pourrait améliorer la situation, ce qu'il fallait faire et dire.

Ce qu'on a cherché, très soûvent, c'est à régler les difficultés à l'amiable et à éviter un débat solennel devant le Conseil, ce qui peut toujours faire une impression désagréable dans le pays qui se trouve ainsi appelé à la barre.

Voilà un exemple de ce qu'on fait dans ce domaine. Il y aurait énormément à dire sur les travaux tendant à établir des meilleures coordinations entre les efforts des gouvernements pour le relèvement général. J'indiquerai la méthode.

b) *Les travaux techniques.* — Récemment, on a étudié à Genève la question des formalités douanières. Il ne s'agit pas de forcer un pays à abandonner le système de la protection pour devenir libre-échangiste ou inversement ; cela dépasse les possibilités ; il s'agit d'empêcher que, par de simples formalités douanières, tous ceux qui ont ou des marchandises à recevoir de l'étranger ou à expédier à l'étranger connaissent, en complicité et on aggrave l'exécution des traités, qu'on puisse, dans certains cas, agir arbitrairement et rendre nulles toutes les conventions faites.

Les travaux de ce genre donnent lieu d'abord à des travaux d'experts. Il existe une commission économique et financière, comme il existe une commission d'hygiène internationale et d'autres commissions qui sont formées de personnalités de différents pays, nommées par le Conseil de la Société des Nations, mais qui ne sont pas des représentants mandatés des gouvernements, qui sont simplement des experts, qui doivent donner un avis de techniciens sur les questions.

Quand les experts ont travaillé et fait des rapports, ces rapports passent devant le Conseil ; le Conseil peut en faire la base de certaines réglementations ; mais ils servent surtout à préparer les conférences périodiques.

Prenons, par exemple, la question des communications et du transit qui a donné lieu à des travaux très grands.

Il y a eu deux conférences : l'une à Barcelone, en 1921, l'autre à Genève, en 1923. Ce furent deux grandes conférences, et non plus des réunions d'experts, où les gouvernements étaient représentés par des personnes ayant des mandats. Ces conférences étaient chargées d'étudier un certain nombre de propositions annoncées à l'avance pour l'amélioration des horaires de

chemins de fer, pour la simplification des formalités de frontière, pour permettre de revenir peu à peu et aussi rapidement que possible à l'état d'avant guerre et même de l'améliorer, si l'on peut.

Ces conférences préparent des projets de conventions. Ces projets, ayant déjà la signature provisoire de représentants des gouvernements, vont ensuite aux différents gouvernements qui, librement, les sanctionnent ou les rejettent, ou ajournent leur accord, mais qui, dans la plupart des cas, les acceptent, puisque, sans cela, leurs représentants à la conférence n'auraient pas donné leur assentiment.

Voilà comment se fait le travail ; c'est un travail technique ; il est d'abord fait par les techniciens proprement dits ; il passe ensuite par de grandes conférences organisées par le Conseil de la Société des Nations.

e) *Le relèvement de l'Autriche.* — Les commissions techniques servent encore à autre chose ; elles donnent des avis au Conseil sur des questions qui ne sont pas exclusivement économiques, mais où le côté économique est prépondérant. Je fais allusion ici à la question d'Autriche. La question d'Autriche est, par elle-même, une grande question.

On peut dire qu'en permettant à l'Autriche de se remettre sur pied, de reprendre une existence à peu près normale, le Conseil de la Société des Nations a rendu au monde un très grand service.

Tous ceux qui connaissaient bien la situation de l'Autriche et l'état d'esprit des pays voisins prévoient, si rien n'avait été fait dans ce sens, de très grandes catastrophes. Ce qui se serait passé, ce n'était, ni plus ni moins, le partage, le dépècement de l'Autriche. C'est du moins ce qui en serait résulté si l'Allemagne s'en était mêlée et le résultat pouvait être le renouvellement des hostilités dans l'Europe entière. D'ailleurs, cela fait, le problème n'aurait pas été résolu ; même après une tentative de solution de ce problème par le sang et par la violence, une solution sanglante, comme disent les chirurgiens, le problème aurait encore été entier ; il aurait rappelé ce cas où il faut remettre le malade dix fois sur la table d'opération.

Le Conseil a traité ce problème avec l'aide de conseillers financiers ; il a pu évaluer quelles étaient les ressources possibles du pays, dans quelle mesure on pouvait compter sur ces ressources ; ce qu'il fallait y ajouter. Il a obtenu le consentement de tous ceux qui avaient des créances sur l'Autriche à ajourner ces créances, en particulier les dettes de guerre. Il a préparé un emprunt en faveur de l'Autriche, emprunt portant à la fois sur des revenus autrichiens, comme le tabac, et sur d'autres revenus donnés en gage pour le paiement des intérêts et sur une garantie très importante de toutes les puissances qui participaient à la convention.

On arriva donc, en faveur d'un Etat en banqueroute, dont la monnaie était tombée à rien, à émettre un emprunt dans des conditions de sécurité telles que tous les capitalistes du monde pouvaient en prendre sans aucun risque.

Ayant réalisé cet emprunt, on a dit aux Autrichiens : « Voici l'argent vous permettant d'attendre le temps de faire des réformes intérieures, d'équilibrer votre budget, de vous remettre sur pied. Mais, pendant deux ans, nous allons vous surveiller. Nous allons nommer un commissaire général qui verra quelles réformes seront faites selon le plan que vous allez préparer, qui aura la clé de la caisse ; l'argent de l'emprunt est entre ses mains ;

si vous faites des réformes, vous aurez l'argent ; si vous n'en faites pas, vous n'aurez pas d'argent. »

Ce système a fonctionné ; on peut dire qu'il a trop bien fonctionné ; car les affaires ayant repris très vite en Autriche, les Autrichiens, gens assez insoucians, se sont figurés que tout allait bien et ont ralenti leurs réformes. Ils ont vu leurs caisses se remplir sans même recourir à tout l'emprunt qu'on leur avait préparé.

Il y a là une expérience très intéressante. On l'a recommencée, dans des conditions un peu différentes, cette année, en faveur de la Hongrie. Dans un cas comme dans l'autre, le but de ces interventions est de créer de la stabilité et du calme dans les régions où il y avait, au contraire, des chances de désordre et de dislocation et où on pouvait créer de nouvelles causes de guerre générale. Ainsi, on a pu apaiser les ressentiments qui existaient entre les combattants de la veille, entre les pays qui se sont séparés violemment à la suite de la guerre.

Les sentiments très violents qui existent entre les anciens membres de la monarchie austro-hongroise ne peuvent être apaisés qu'assez difficilement ; avant tout, il faut qu'ils aient conscience qu'on retourne à des conditions normales. Alors, les barrières qui se sont élevées si violemment entre eux pourront s'abaisser ; leur commerce commun pourra reprendre d'une façon normale ; de nouveau, on se trouvera dans des conditions plus favorables à la paix générale.

Je donne ces exemples ; je pourrais en donner bien d'autres. J'ai mentionné au passage les organes qui participent à cette action.

#### IV. — Les organes de la S. D. N.

Le premier de ces organes est l'assemblée annuelle, qui représente tous les pays membres de la Société, actuellement au nombre de 54. Cette assemblée dure à peu près trois semaines ; elle revoit les travaux de l'année, notamment les travaux des grandes commissions ; elle étudie les problèmes généraux ; elle donne les directives pour l'année suivante ; elle fait aussi ce que doit faire une assemblée générale d'une société quelconque, elle vote le budget.

Le Conseil siège tous les deux ou trois mois, dans le courant de l'année, à des dates fixées à l'avance ; il traite les affaires au fur et à mesure qu'elles se présentent ; c'est à lui que revient l'examen de la plus grande partie des litiges.

Quant au Secrétariat, il n'est qu'un corps de fonctionnaires. Mais son importance réside en ceci : il constitue, par sa formation, par le caractère de ses travaux, une des grandes différences entre l'ancien système de rapports internationaux et la méthode nouvelle qui vient le compléter.

En effet, dans toute grande conférence internationale, comme celle qui a eu lieu à Gênes, chaque pays arrive avec son personnel, ses dossiers préparés, ses cartes, si on peut s'exprimer ainsi, tenues soigneusement de manière que personne ne voie le jeu du voisin. On les jette sur la table, selon les circonstances, l'une après l'autre. Il n'y a pas de travail commun ; il y a toujours des surprises. En somme, c'est un jeu où chacun tâche « d'avoir » l'autre.

Ici, c'est différent. Le Secrétariat de la Société des Nations est un organe

permanent international composé d'éléments de toutes sortes et dont le devoir est de travailler, non pour telle ou telle nation, mais pour le Conseil et pour l'Assemblée ; il doit leur préparer des éléments de travail. Il ne fait pas de propositions ; il ne soutient pas une politique. Il apporte au Conseil ou à l'Assemblée les éléments de la cause dans chaque cas, préparés à l'avance dans des conditions de parfaite impartialité. Il donne ainsi une base commune aux travaux communs. Déjà, un certain nombre de cartes sont étalées sur la table et l'on peut travailler, non seulement simultanément, mais sur une base vraiment commune.

Un exemple. La section politique, que j'ai moi-même constituée, est composée de cinq ou six membres ; je suis Français ; j'ai avec moi un Anglais, un Italien, un Suisse, un Tchèque et un Grec. Je vous assure que nous travaillons parfaitement bien et sans arrière-pensée.

Cela ne veut pas dire qu'il doive se développer parmi ces fonctionnaires un sentiment supra-national qui leur fasse entièrement oublier le pays d'où ils viennent. Chacun conserve les sentiments naturels et cela est, d'ailleurs, indispensable. Il faut que chacun d'eux inspire assez de confiance à ses compatriotes pour pouvoir causer avec eux, pour pouvoir à la fois les informer de ce qui se passe de notre côté et dire : « Prenez garde ; si vous agissez de telle manière, voilà quelle sera la réaction contre vous », et inversement pour dire : « Je viens de Paris ; voilà ce qu'on pense chez moi ; vous ne pouvez pas faire telle chose ; l'opposition de la France est certaine. »

Un secrétariat ainsi conçu est un organe d'une nature nouvelle qui peut rendre des services très précieux.

Veut-on par là détruire la diplomatie existante ? Cela veut-il dire qu'il y ait nécessairement une guerre entre la diplomatie nouvelle et l'ancienne diplomatie ? Nullement. Ceux qui, parmi les diplomates de carrière, pensent ainsi, se trompent absolument. Il y aura toujours une diplomatie directe entre deux ou trois gouvernements qui traitent leurs affaires et pour lesquelles il n'est pas nécessaire que soient convoqués tous les Etats du monde, y compris les Etats de l'Amérique du Sud.

Mais il y a, dans le monde, de grandes questions qui ne peuvent être réglées que par un accord commun du monde. Nous vivons à une époque où les intérêts sont tellement enchevêtrés que, si les questions sont traitées séparément ou partiellement, on s'aperçoit quelques instants après que tout est à recommencer.

La Société des Nations doit se consacrer à ces questions et n'a pas de raison de toucher aux autres.

Naturellement, il y a aussi de grandes questions qui affectent le monde entier et qui se trouvent pour le moment traitées en dehors de la Société. Celle-ci ne s'est pas occupée, par exemple, du problème des réparations ; cela est naturelle ; elle ne peut le faire sans que les intéressés le lui demandent ; il n'existe pas de personnage divin dans la Société des Nations qui puisse dire tout à coup : « Apportez-moi cette question que je la traite. »

Puis, un sentiment réciproque existe parmi les puissances qui, ayant pris part à la guerre et ayant signé des traités, ont la responsabilité directe de ces affaires, et celles qui, n'ayant pas pris part à la guerre et n'ayant pas signé les traités n'en ont pas la responsabilité.

La France, la Belgique, l'Angleterre, qui ont pris part à ces affaires, diront :

« Ce sont nos affaires ; nous ne voyons pas de raison pour que ceux qui n'y ont pris aucune part s'en mêlent. »

D'autre part, ne croyez pas que les puissances qui ont été neutres pendant la guerre désirent vivement s'en mêler ; n'ayant pas des responsabilités dans des choses aussi graves, elles ne désirent pas en prendre, même une légère. Le jour où elles se trouveraient mêlées à des questions très générales, par exemple, à des questions de garanties internationales nécessitant la collaboration de toutes les nations du monde, il faudrait une sorte de rapprochement volontaire entre les nations qui ont pris part à la guerre et celles qui n'y ont pas pris part ; alors elles se reconnaîtront dans ces affaires des intérêts communs et elles auront des problèmes communs à résoudre.

Par ces quelques réflexions et par ces quelques récits, je pense avoir indiqué ce qui me paraît être l'essentiel si on veut comprendre la Société des Nations. *La Société des Nations, c'est, avant tout, une méthode qui se développe, des habitudes qui se prennent ; c'est une chose très longue que de prendre des habitudes, au moins les bonnes habitudes ; car les mauvaises se prennent assez rapidement.*

Ces habitudes, il faut qu'elles se prennent peu à peu ; il faut que ceux qui les prennent les sentent pour ainsi dire faire partie de leur organisme ; ce n'est pas par des décisions supérieures d'un organisme suspendu au-dessus des nations — lequel n'a jamais existé — que l'on obtiendra ce résultat. C'est par la collaboration graduelle de nations parfaitement libres, conscientes de leur liberté, dans un travail commun.

C'est ce travail qui se fait peu à peu à Genève ; c'est ce travail que vous aidez par l'appui que vous donnez à la propagande pour la Société des Nations. Comme ce travail ne pourra réussir que s'il a derrière lui l'opinion publique, le service que vous lui rendez est très grand. Il est si grand qu'il faudra que la Société des Nations fasse de son mieux pour vous en donner l'équivalent. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Pichot.** — Les applaudissements que vous entendez, mon cher camarade, me dispensent de vous remercier. L'attention avec laquelle vos auditeurs ont suivi votre exposé prouvé quel intérêt ils apportent à la question et avec quelle puissance vous avez su les captiver, puisqu'ils ne vous ont même pas troublé d'un applaudissement.

Votre exposé si vivant et si lumineux sera très profitable ; il vient de faire apparaître à nos camarades l'esprit de la Société des Nations dans son essence. Vous leur avez montré comment la Société des Nations, partant de soi-disant petites questions, arrive progressivement à réduire toutes les grandes questions à de petites questions.

Nous croyons fermement que, lorsque la Société des Nations aura dans tous les grands pays intéressés à la paix, des gens qui auront confiance en elle, elle pourra s'attaquer aux grandes questions ; mais les lui mettre actuellement sur les reins ce serait lui rendre un mauvais service.

Vous venez de nous démontrer, par des exemples probants, que la Société des Nations a déjà, sans bruit sans tapage, autour du tapis vert écarté des conflits. La solution de la guerre est une solution cruelle : pour parler franchement à la fin de ce Congrès, c'est surtout la solution bête. Lorsque les hommes sont butés, lorsqu'ils ne comprennent rien, alors on voit se déchaîner les conflits, les yeux s'injecter de sang, les poings se crispent, les gens se battent.

Avouons que, souvent, les diplomates n'ont pas vu clair dans les conflits ; elles se sont dit : « Nous allons toujours essayer de la guerre ; nous verrons

comment cela tourne ». Je ne dis pas que cette volonté soit bien nette des deux côtés ; mais il suffisait que l'un des deux commence.

Le travail de la Société des Nations, travail lent, travail pénible, travail sans gloire, comme disait Henry de Jouvenel, est le vrai travail, le travail profitable. Il n'est pas difficile de déchaîner des catastrophes. Vous nous avez démontré, au contraire, quelle était l'efficacité de la Société des Nations.

Ceux que vous voyez devant vous, ceux que vous verrez demain au banquet sont les bons propagandistes, les missionnaires de la Société des Nations. Lorsque vous rentrerez à Genève, vous pourrez dire à vos collègues de tous les autres pays qu'il y a en France des centaines de mille hommes qui ont fait des progrès considérables depuis un an dans la connaissance de la Société des Nations et dans la confiance qu'ils lui accordent. Je n'en veux pour preuve que l'action que nous avons menée avec l'Association française pour la Société des Nations ; au cours des élections, nous avons fait poser à tous les candidats dans les différents départements deux questions :

Etes-vous prêts à demander au Gouvernement français de travailler en accord le plus possible avec la Société des Nations ? Etes-vous prêts par vos moyens propres à faire connaître la Société des Nations ?

Mettons à part ceux qui ne croient pas à la Société des Nations, qui veulent lui substituer de solides alliances et ceux qui s'en vont criant partout que c'est un fromage. L'immense majorité des citoyens français est pour la Société des Nations et, pour la première fois, dans des élections législatives, nous avons vu poser cette question en pleine lumière aux élus : « Voulez-vous, demain, dans toute la mesure de vos possibilités et pour la défense des droits de la France et de la paix, tâcher de travailler pour la Société des Nations ? »

A part un demi-quarteron, peut-être, tous les élus nous ont répondu : « Oui ».

Mon cher camarade, je vous remercie à nouveau du bel exposé que vous nous avez fait et dont tous les congressistes vous ont remercié tout à l'heure de tout leur cœur. (*Applaudissements.*)

**M. Mantoux.** — En vous remerciant, permettez-moi d'ajouter quelques mots.

Au moment de l'affaire de la Haute-Silésie, j'ai eu l'impression que certains disaient : « Ce n'est pas malin ; des Gouvernements se disputaient ; à un moment donné, ne sachant comment en sortir, ils ont dit : nous allons passer dans la pièce à côté ; nous donnerons à nos représentants le mandat de s'entendre ; nous dirons que c'est sous le couvert de la Société des Nations. Le rôle de la Société des Nations n'est donc pas bien malin. »

J'accepte cette manière de voir ; c'est une chose excellente. Imaginez deux individus qui « ayant tombé la veste », sont sur le point de s'envoyer des coups ; mais un mur est là ; il n'y a pas moyen de passer. Supposez qu'on puisse ouvrir une porte dans le mur et que, de l'autre côté, se trouvant seuls les deux disent : « Nous allons arranger cela ; prenons un verre ». Quand la Société des Nations ne serait que cette porte dans le mur, ce serait beaucoup.

Je crois que de très grands conflits sortent de la crainte mutuelle ; faute de s'expliquer, cette crainte, où chacun attribue à l'autre la volonté de l'agression, produit des catastrophes. Par un faux amour-propre, chacun croit que, s'il recule, l'honneur de son pays est perdu.

Offrez-lui un moyen de sortir de cette situation sans issue ; vous verrez, non pas dans tous les cas, mais dans un grand nombre de cas les conflits se résoudre et les catastrophes sans nom être évitées. (*Applaudissements.*)

**Le Délégué de l'Aude.** — L'exposé fait hier par Viala, celui fait aujourd'hui par Cassin et plus récemment celui du délégué de la Société des Nations, vous montrent que l'avenir de la Société des Nations repose sur la confiance de l'opinion publique.

Il nous paraît donc nécessaire de faire la plus large propagande possible s'adressant à cette opinion publique et visant à sa transformation.

Je reprends donc la motion que je voulais déposer hier et qui a été renvoyée à cette séance sur l'intervention du Président. Voici la motion :

« Motion présentée par la Fédération de l'Aude :

« Considérant que tout ancien combattant et, à plus forte raison celui qui a versé son sang, que tout Français toute Française, et à plus forte raison celui ou celle qui garde au cœur la trace d'un absent, porte en soi l'horreur de la guerre et désire, selon ses moyens, participer à la croisade pour la paix .

« Considérant que, grâce à sa douloureuse expérience, le mutilé semble marqué par la guerre elle-même pour être l'apôtre qualifié de la Société des Nations et préparer dans le corps social l'état d'esprit favorable au développement de son autorité ;

« Considérant enfin que l'accaparement de cette idée au profit exclusif de tel ou tel parti politique serait de nature à la compromettre et retarderait considérablement son évolution normale ;

« Le Congrès, après avoir félicité les camarades Cassin, Pichot et Viala pour l'œuvre patriotique et humaine qu'ils ont simultanément poursuivie à l'U. F. et à la Société des Nations, demande à l'Union Fédérale :

« 1° D'inviter à nouveau par circulaire motivée ses Associations à adhérer à l'Association française pour la Société des Nations ;

« 2° D'engager ces mêmes groupements à mener, dès cette année, une lutte énergique en faveur de la Société des Nations, notamment en créant, dans chaque commune déjà pourvue d'un groupe corporatif, une section locale de l'Association française pour la Société des Nations, et en organisant avec le concours des hommes éminents qui la dirigent des conférences appropriées au but poursuivi. »

**Le Délégué de la Gironde.** — Il y aurait un paragraphe à ajouter à cette motion concernant la F. I. D. A. C. qui a un rôle à jouer en ce qui concerne la Société des Nations. Il ne suffit pas que les anciens combattants de France fassent la croisade pour la Société des Nations ; il faut que toutes les nations qui ont des anciens combattants et qui adhèrent à la F. I. D. A. C. fassent la même croisade.

**Le Délégué de l'Aude.** — Il faut que cette propagande se fasse simultanément dans tous les pays alliés.

**M. Cassin.** — J'accepte la motion de nos camarades de l'Aude. J'accepte aussi l'idée de Michau.

Mais, je tiens à préciser que, créer des sections locales, c'est peut-être vouer à la faiblesse des groupements naissants. Vous savez quel mal nous avons eu avec nos petites sections locales dispersées qui ont vécu cantonnées dans leur isolement. J'aimerais mieux qu'on demandât que ces groupes soient affiliés à l'Association française.

**Le Délégué de l'Aude.** — Nous avons un correspondant dans chaque village ; c'est suffisant pour créer de petites sections qui feront tache d'huile et s'affilieront à l'Association française.

**M. Cassin.** — A côté des sections locales, il y a un groupe départemental. Certes, il peut y avoir dans un village des hommes de haute valeur. Mais, si chaque village de France veut entretenir une correspondance directe avec le secrétariat de l'Union à Paris, il nous faudra un secrétariat colossal.

La formule de l'U. F. est celle de la décentralisation et de l'effort régional. Nous avons tout à gagner à développer les groupes départementaux et les Associations centrales.

Sous cette réserve, le projet de nos camarades de l'Aude peut être retenu.

En ce qui concerne l'observation de Michau, je puis lui dire que, chaque fois que nous avons assisté à un Congrès à l'étranger, nous avons demandé aux autres nations de faire un travail parallèle au nôtre. La British Legion, en

particulier, en apprenant nos succès, a été prise d'une belle émulation ; les combattants tchèques et belges également, sont d'accord avec nous. Les combattants roumains espèrent adhérer bientôt à l'Association roumaine pour la Société des Nations. Il ne faut pas nous dissimuler que les combattants allemands, italiens, polonais, yougo-slaves, pour des raisons spéciales, sont bien moins avancés.

Mais, si cela peut être un titre, nous pouvons reconnaître que c'est la France qui, en ce moment, a l'avance sur les autres pays. Nous ne manquerons jamais l'occasion de le faire remarquer, en particulier à la F. I. D. A. C.

Je demande au Président de bien vouloir donner lecture du vœu qui va clôturer notre débat. Ce vœu ne peut pas, naturellement, faire état du très bel exposé de notre camarade Mantoux ; celui-ci nous a donné la substance de son savoir et de son expérience, et nous lui en exprimons toute notre reconnaissance, mais il n'est pas notre mandataire et n'a pas à nous rendre des comptes.

**Le Délégué de la Corrèze.** — Je m'excuse de prendre la parole pour une question de « cuisine ».

Mais il me paraît nécessaire, si vous voulez obtenir le résultat que vous cherchez, de donner quelques indications pratiques aux différents groupes régionaux. Il faudrait que tous ces groupes régionaux se constituent en quelque sorte un programme de travail, une petite bibliothèque où nos camarades trouveraient des documents quand ils voudraient faire des conférences. Il existe, par exemple, sur le B. I. T. une excellente revue ; il y a des départements français où vous ne pourriez pas en trouver un exemplaire.

Il me semble qu'il faudrait faire acheter à ces groupes régionaux ces publications sur la Société des Nations et sur le B. I. T. ; cela permettrait de faire de la propagande, sans trop grever nos budgets régionaux.

A ce point de vue, il y a une série de mesures pratiques à prendre. Le devoir de l'Union fédérale serait d'étudier des mesures de réalisation.

**M. Cassin.** — Audierno a l'expérience de la vie régionale ; je lui demande de bien vouloir envoyer au siège un projet dans ce sens. Nous savons qu'avec ses camarades de la Nièvre et du Cher, il a obtenu de très beaux résultats. Nous, nous n'avons pas la connaissance des milieux que vous avez ; nous sommes, de plus, écrasés de besogne.

En attendant que tu sois un jour administrateur de l'Association française pour la Société des Nations, je te demande, Audierno, de jouer ce rôle « in partibus ». (Applaudissements.)

**Le Président.** — Voici l'ordre du jour qui clôturera la discussion :

« Le Congrès d'Arras, après avoir entendu le rapport du camarade Cassin sur les relations de l'U. F. avec la Société des Nations et l'Organisation internationale du travail,

« 1° Constate la valeur technique et l'efficacité pratique des travaux des conférences d'experts convoquées par le B. I. T., en ce qui concerne la protection de la santé et du travail des invalides ;

« Approuve le Bureau de l'U. F. pour la collaboration constante donnée à ces conférences et lui fait confiance pour poursuivre un échange d'expériences nationales utile à tous les mutilés ;

« 2° Prend acte avec satisfaction des résultats donnés par l'adhésion de l'U. F. et des Fédérations affiliées à l'Association française pour la Société des Nations, par la participation de ses représentants aux congrès, comités de propagande et d'action ; et donne mandat au Bureau de l'U. F. de poursuivre parallèlement en France et à l'étranger son effort méthodique d'information et d'éducation de l'opinion publique. »

(Le vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.)

## LA FÉDÉRATION INTERALLIÉE DES ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur : Paul VAILLANT, Administrateur de l'Union Fédérale

Mes chers camarades, le Conseil d'administration m'a chargé de rapporter devant vous la question de la F. I. D. A. C. C'est pour moi un agréable devoir ; c'est également une charge redoutable, car je n'aurai ni la verve ni l'éloquence du camarade que vous êtes habitué d'entendre à ce sujet, Marcel Héraud, qui avait rapporté la question l'année dernière au Congrès de Marseille.

Il n'y a pas longtemps que l'Union fédérale appartient à la F. I. D. A. C. La F. I. D. A. C. a été créée sans nous. C'est après le Congrès de Clermont-Ferrand que nous avons décidé de participer à ses travaux. Nous avons pensé à ce moment que, étant donné l'esprit général de l'Union fédérale, sa tendance à rechercher toutes les occasions d'affirmer la volonté de paix des anciens combattants, il était de notre devoir de participer aux travaux des associations qui semblaient devoir nous aider dans cette tâche, en particulier à ceux de la F. I. D. A. C. C'est pourquoi nous avons donné, sous réserve, notre approbation à l'entrée de l'U. F. à la F. I. D. A. C. Puis, nous avons envoyé un délégué, Marcel Héraud, au Congrès de la Nouvelle-Orléans. Mais, à ce Congrès, nous avons pu constater que l'esprit de la F. I. D. A. C. n'était pas tout à fait ce que nous avons pensé ; ceci a été confirmé par une association que vous connaissez bien, l'U. N. C., et surtout par ce que nous avons appris à cette époque et depuis.

La F. I. D. A. C. nous est apparue plutôt comme un organisme destiné à faire certaines manifestations extérieures, comme un organisme de parade, une occasion de discours pour certains personnages et non pas comme un organisme destiné à faire un travail efficace.

L'entrée de l'Union fédérale dans la F. I. D. A. C. a changé cela, non pas entièrement malheureusement, mais jusqu'à un certain point. Au Congrès de la Nouvelle-Orléans notamment, où l'on avait prévu un voyage magnifique à travers les Etats-Unis, mais où l'on n'avait pas prévu un ordre du jour, ce fut l'œuvre de l'Union fédérale, par l'intermédiaire de Marcel Héraud, qui représentait véritablement l'esprit de l'U. F., de donner à la F. I. D. A. C. une raison d'être, un motif d'agir : l'organisation et la préparation de la paix.

Vous avez eu connaissance des vœux qui ont été votés à la Nouvelle-Orléans, par les articles de journaux qui ont paru à ce moment et par le compte rendu qu'en on a fait au Congrès de Marseille ; je ne reviens pas sur ces vœux.

L'action que nous avons menée à ce moment a été très efficace ; en même temps qu'elle donnait à la F. I. D. A. C., prise dans son ensemble, des raisons d'agir, elle a donné un élément d'activité à chacune des associations

qui participaient à ses travaux ; j'ai constaté avec plaisir, par la lecture des journaux d'anciens combattants des différents pays ex-alliés, que les directives de leur action étaient généralement basées sur les décisions prises au Congrès de la Nouvelle-Orléans.

Quoi qu'il en soit, il nous a semblé que désormais la F. I. D. A. C. pouvait jouer un grand rôle dans le monde. Voilà pourquoi, sur notre proposition, le Congrès de Marseille vota la conclusion suivante :

« Le Congrès, après avoir entendu les déclarations de Marcel Héraud :

« 1° Approuve son rapport sur les relations interalliées ;

« 2° Invite le Bureau et le Conseil d'administration de l'U. F. à poursuivre son action pacifique au sein de la F. I. D. A. C. ;

« 3° Exprime le vœu que la F. I. D. A. C. exerce son action en collaboration avec les Associations existantes qui travaillent à l'organisation de la paix par la Société des Nations. »

Armés de ce vœu, vos délégués, Marcel Héraud et moi, devaient se présenter au Congrès de Bruxelles. Pour ce Congrès, selon l'esprit général du bureau de la F. I. D. A. C., auquel nous n'appartenons pas, il était prévu un grand nombre de manifestations extérieures et un certain nombre de séances de travail.

Les manifestations, c'est avec un sentiment de profonde reconnaissance et de profonde émotion que nous pouvons en parler. Vraiment, pendant tout ce Congrès, nous avons senti battre, d'une façon très vive, à nos côtés, le cœur de nos camarades belges. Partout où nous sommes passés, dans toute la Belgique, on nous a fait un accueil que je ne me rappelle pas avoir jamais reçu dans aucune ville de France, à n'importe quelle occasion. La Belgique a acclamé, dans les représentants des différentes nations alliées, les représentants du droit et de la paix. Ce fut d'ailleurs le leit-motiv qui revint constamment dans les déclarations de vos délégués à la F. I. D. A. C.

Partout, que ce soit à Bruxelles, où la Fédération nationale belge réunit 40.000 anciens combattants qui, pendant deux heures, ont défilé devant nous en nous acclamant, que ce soit à Anvers, à Liège ou à Spa, où nous avons été littéralement couverts de fleurs, où nous avons vu les femmes pleurer lorsque nous passions auprès d'elles, les vieillards nous présenter des enfants pour que nous les embrassions en témoignage d'une vieille et solide affection, partout nous avons compris que, au point de vue sentimental pur, il y avait eu là une occasion exceptionnelle de maintenir d'une façon très ferme les liens qui nous avaient rattachés pendant la guerre à la vaillante Belgique.

Mais, à côté de ces manifestations, il fallait réserver une part aux travaux. Or, je fus très surpris en arrivant lorsque je m'aperçus que les travaux étaient réduits à bien peu de chose dans l'esprit des organisateurs. Les délégués des diverses nations étaient partagés entre des commissions ; mais les commissions étaient libres de fixer elles-mêmes leur ordre du jour.

On avait bien prévu certaines questions. Je me suis trouvé dans la commission des statuts et dans la commission de la paix. Dans ces deux commissions, l'Union fédérale a apporté sa volonté de travailler d'une part à l'organisation de la paix, d'autre part à l'organisation du travail au sein de la F. I. D. A. C., chose qui n'existait pas.

Au point de vue de la paix, nous nous trouvions en ce moment dans une situation fort délicate vis-à-vis d'un grand nombre de nos camarades des associations alliées. La F. I. D. A. C. comprend des associations belges, des associations américaines (j'insiste là-dessus, car c'est le seul organisme interallié ou international dans lequel nous puissions rencontrer nos camarades de l'American-Legion), des camarades de la British-Legion qui réunit l'immense majorité des anciens combattants anglais ; elle comprend également presque toutes les grandes organisations françaises, les Tchéco-Slovaques, les Roumains, les Serbes, c'est-à-dire tous les membres de la Petite-Entente. Nous avons eu le regret de constater la carence de l'Italie. Mais cela n'était pas la faute de nos camarades anciens combattants italiens.

Le citoyen Mussolini avait interdit aux anciens combattants italiens de participer aux travaux du Congrès de Bruxelles ; les anciens combattants italiens sont domestiqués ; ils ne forment plus une association indépendante ; ils sont considérés à l'heure actuelle comme un organisme d'Etat et ils sont sous la dépendance directe du gouvernement. Le gouvernement italien leur a interdit de participer aux travaux du Congrès de Bruxelles.

Nous avons d'ailleurs compris pourquoi. A ce moment-là, on était au début du conflit italo-grec ; Mussolini savait bien que la F. I. D. A. C. ne pourrait s'empêcher de dire sa pensée à l'égard de l'attitude des Italiens à Corfou et de ce que n'avait pas fait la Société des Nations. En effet, un de nos premiers gestes a été de voter une résolution dans laquelle nous blâmions l'attitude du gouvernement italien à l'égard de la Grèce. Nous rappelions les différentes nations au respect du pacte de garantie qui est au début du traité de Versailles et nous demandions instamment que le conflit soit porté le plus tôt possible devant la Société des Nations. Sur cette question, l'unanimité s'est faite entre toutes les nations représentées.

Il y avait d'autre part une autre question assez aiguë, la question de l'action de la France en ce qui concerne les réparations.

L'action de la France et du gouvernement français, lorsque ce dernier a occupé la Ruhr pour obtenir des réparations, a été diversement commentée dans le pays ; notamment dans nos associations, nous avons eu de très vives discussions à ce sujet. Vous savez par exemple que j'ai toujours protesté moi-même contre l'occupation de la Ruhr.

Mais il y avait une situation de fait ; le gouvernement français et le gouvernement anglais étaient à ce moment presque à couteaux tirés ; il est certain que l'esprit des délégués de la British Legion était un peu porté à une certaine partialité à cet égard et qu'il en était de même de l'esprit des délégués français. Marcel Héraud et moi nous avons été à peu près les seuls de la délégation française à parler parfaitement l'anglais et à pouvoir converser avec les Américains et avec les Anglais. Ceux-ci nous ont dit, dans les conversations qui ont précédé le Congrès, que la première tâche du Congrès était de discuter la question de la Ruhr et de savoir comment on pourrait en sortir. Les Anglais, consultant le point de vue général de leur gouvernement et leur esprit particulier, étaient décidés à demander au Congrès de protester contre cette occupation.

Au cours d'une séance qui précéda le Congrès et qui eut lieu le samedi soir, nous fûmes reçus par les camarades de la British Legion à Bruxelles. A cette soirée amicale était convié l'ambassadeur d'Angleterre à Bruxelles ;

il y avait là une sorte de préparation au Congrès et l'occasion inespérée d'arranger les choses si cela était possible. Nous avons eu la bonne fortune d'avoir comme porte-paroles notre camarade Marcel Héraud. Marcel Héraud, au nom de la France, a fait des déclarations telles que l'atmosphère, qui paraissait chargée d'électricité au début de la réunion, s'est apaisée tout de suite ; vous savez avec quel art notre camarade sait arranger les choses ; il a su amuser et émouvoir. Il a dit des choses un peu rudes ; il a dit, par exemple, à l'ambassadeur : « Au point de vue des relations internationales, nous n'avons pas confiance dans la diplomatie ; les diplomates sont des gens qui ne connaissent rien à la diplomatie. »

Et Marcel Héraud ajoutait que, pour toutes ces questions, il serait si simple de s'entendre entre anciens combattants, que les anciens combattants étaient les seuls à avoir conservé le souvenir de la guerre, qu'ils n'avaient pas ce vieil esprit qui fait la rivalité des nations ; que, d'autre part, le meilleur moyen d'aplanir les difficultés était de se souvenir que, sur ces terres de Belgique, des combattants de tous les pays ont lutté côte à côte pour le même idéal et que, pour réaliser cet idéal, il fallait rester unis dans la paix comme nous l'avions été pendant la guerre. (*Applaudissements.*)

Grâce à l'action de Marcel Héraud, nous avons vu se rapprocher les différents points de vue qui paraissaient inconciliables. La commission de la paix a voté un texte qu'on peut, évidemment, appeler un nègre blanc, qui n'était pas destiné à donner une entière satisfaction aux uns ou aux autres, mais qui a permis de réaliser l'unanimité qui paraissait impossible avant le Congrès. Et ce texte a été voté aussi bien par les délégués de l'American Legion et de la British Legion que par les Français, les Belges et tous les autres anciens combattants. Ce résultat nous a semblé très appréciable.

Il se posait, d'autre part, une question d'organisation matérielle de la F. I. D. A. C. J'ai suivi d'une façon particulière les travaux de la commission des statuts. Comme je comprenais parfaitement les Anglais et les Américains, j'ai été nommé rapporteur de la question ; avec le camarade Badareu j'ai préparé les textes, rédigé des statuts et un règlement intérieur que j'ai publié dans la *France Mutilée* qui a paru à la suite du Congrès, le 30 septembre.

Quel a été l'état d'esprit dans lequel j'ai travaillé, en accord, du reste, avec les Anglais et avec les Américains ? Nous avons voulu que la F. I. D. A. C., qui jusque-là n'avait pas eu de base bien définie dans son développement, possède quelque chose de précis, en particulier pour l'organisation des congrès et pour la représentation des nations dans les organismes de la F. I. D. A. C. ; ces organismes sont au nombre de deux : le Comité directeur de la Fédération, qui comprend sept membres par nation et qui doit siéger à Paris environ une fois par mois ; le Congrès annuel, dans lequel doivent figurer dix délégués de chaque nation.

Dans les statuts de la F. I. D. A. C., rien n'était prévu au sujet de la répartition des membres des différentes associations au sein du Comité directeur et au sein des congrès. J'ai voulu préciser cette question.

Un fait m'avait particulièrement frappé. Les chiffres qui avaient été donnés par les différentes associations comme représentant leurs effectifs étaient, notamment pour la principale association, notablement grossis. L'U. N. C.

avait déclaré le chiffre (qu'elle clame dans toutes ses réunions) de 800.000 membres, alors qu'au dernier Congrès de Vichy, nous avons tous pu constater que le chiffre effectif de cotisants n'était que de 285.000.

J'ai demandé que les membres du Comité directeur de la F. I. D. A. C. soient nommés proportionnellement aux effectifs cotisants de chaque association participant aux travaux ; c'était la stricte justice. Il n'y a eu sur ce point aucune discussion ; tout le monde a été d'accord avec moi.

J'ai demandé en outre que les effectifs cotisants soient fixés d'après une déclaration écrite du Président et du Trésorier de l'association et basée sur le rapport financier présenté au dernier Congrès. Ceci a été également accepté.

J'ai demandé enfin que le Comité directeur de la F. I. D. A. C. soit nommé par une réunion plénière des associations tenue avant le 30 octobre qui suit le Congrès, sur la base des effectifs déclarés dans les conditions indiquées et que la proportion dans les congrès interalliés devra être également basée sur les effectifs.

Si nous avons demandé ceci, ce n'est pas par un sentiment de gloriole d'une association disant : « Nous sommes très nombreux ; nous voulons être les maîtres dans la maison ; nous voulons avoir un grand nombre de délégués. » Cela n'est pas notre esprit.

Nous disons que s'il est une association, en France, qui représente vraiment un esprit, non pas seulement interallié, mais international, c'est bien l'U. F. ; elle en a donné des preuves par ses travaux en ce qui concerne la Société des Nations et le B. I. T. S'il est une association qui, depuis longtemps, a montré sa volonté de travailler à la paix du monde, c'est également l'U. F. Il est juste et nécessaire qu'elle soit représentée dans l'organisme directeur de la F. I. D. A. C. par des effectifs proportionnés à sa force et à son état d'esprit ; elle doit pouvoir jouer à la F. I. D. A. C. le rôle qui lui convient.

Notre proposition a été votée. Puis, nous avons travaillé en commun à d'autres délibérations. Entre autres choses, nous avons examiné la question des gazés. Nous avons adopté, d'une façon à peu près complète, les vœux qui avaient été adoptés au Congrès de Marseille en ce qui concerne la France ; nous avons fait adopter un vœu concernant d'une façon générale tous les pays, demandant que tous les gouvernements fassent un recensement des gazés et travaillent à donner réparation aux gazés qui ne peuvent avoir de pension par suite de la législation défectueuse de tous les pays.

Nous avons également envisagé la question du travail et de l'emploi obligatoire, question qui avait été discutée à la conférence des experts de Genève.

Dans l'ensemble, nous avons eu le plaisir de constater que les délégués réunis autour des tables oublièrent la nation à laquelle ils appartenaient pour ne plus considérer qu'une sorte d'internation, de supernational représentée par les anciens combattants alliés et représentant un état d'esprit différent de l'ancien où l'on considérait trop que les frontières constituaient des bornes absolues entre les peuples.

Nous avons constaté que, sur les points essentiels, il n'y avait pas de différences profondes entre un Roumain, un Serbe, un Français, un Belge ou un Américain. Des déclarations très importantes ont été faites et résumées, à mon sens, quelles peuvent être dans l'avenir les destinées de la F. I. D. A. C., dans quel esprit nous pouvons y travailler.

Ici, je fais allusion à un des discours qui ont eu le plus de portée, discours prononcé par le délégué d'une nation que nous suivons toujours avec intérêt : l'Amérique, dont nous avons profondément regretté l'absence dans les travaux de la Société des Nations et dont nous voudrions connaître au fond la véritable pensée.

Il faut bien se dire que les Américains sont venus à nos côtés dans la guerre en 1917 sans y être appelés par un intérêt immédiat ; ils s'en sont retirés sans bénéfice ; ils n'ont demandé ni réparations, ni colonies, ni mandats territoriaux. Puisqu'ils n'ont pas eu de but intéressé, ils ont dû lutter pour autre chose ; ils ont lutté pour un idéal de droit et de justice, un idéal de paix. Lorsque nous nous trouvons avec des camarades américains, il est bon de tâcher de se pénétrer de leur esprit, de savoir ce qu'ils pensent ; cela peut nous être utile, non seulement pour améliorer la situation de la France, mais pour améliorer celle de tous les États dans le monde et pour travailler à l'organisation de la paix.

Le porte-paroles de l'American Legion au Congrès de Bruxelles a prononcé des paroles qui n'étaient pas du goût de tout le monde, qui n'étaient pas du goût de toutes les associations françaises, en particulier de l'U. N. C., mais qui m'ont semblé représenter avec tant de profondeur les idées de l'U. F. que je ne puis m'empêcher de vous lire ce discours qui a été commenté de façons très diverses dans la presse française.

En effet, on a dénaturé à ce moment dans la presse française les paroles prononcées par le commandeur Owsley, président de l'American Legion. Le commandeur Owsley a prononcé son discours en anglais ; il était traduit au fur et à mesure par un traducteur qui ne respectait pas toujours sa pensée et pris par des journalistes qui achevaient de la déformer. J'ai cherché dans tous les journaux la traduction la plus exacte ; vous verrez que, dans ce discours, il n'y a pas tout ce qu'on y a mis, notamment tout ce qu'y a mis le fameux article du *Matin*, dans lequel on annonçait que les Américains demandaient à entrer immédiatement en pourparlers avec les Allemands et à mettre leur main dans celle des Allemands.

Voici les paroles du commandeur Owsley :

#### DISCOURS DU COMMANDEUR ALVIN OWSLEY

M. Owsley remercie ses camarades de ce témoignage d'affection pour l'« American Legion », puis il ajouta :

« Depuis que j'ai mis le pied en Europe, j'ai entendu beaucoup de paroles éloquentes et qui venaient du cœur. Aussi suis-je à l'aise pour vous dire que je ne suis pas ici pour vous faire plaisir ni pour être applaudi, mais uniquement pour essayer de vous faire réfléchir.

« Vous et moi sommes des camarades qui unis une cause grande et noble. Nous bénéficions d'un grand honneur, du fait d'avoir tous combattu pour nos patries. Si nous ne pouvons causer franchement, ici, où serait-il possible de trouver des hommes capables de causer franchement ?

« Deux choses seules pourraient détruire la F. I. D. A. C. : l'égoïsme et la lâcheté.

« Celui d'entre nous qui ne rechercherait ici que des avantages pour son propre pays travaillerait à détruire l'entente. C'est un manque de courage que de garder ses idées dans son cœur au lieu de les exprimer à haute voix. Si quelqu'un de nous a une pensée au sujet d'une autre nation, il doit ici la dire à tous. On nous a dit déjà : « Il faut garder l'entente intacte et travailler à cela. » (Ces paroles ont été prononcées par nos amis de la « British Legion »). « Il faut aller encore plus loin. » La sauvegarde de l'entente n'a qu'un seul but : Garder les fruits de la Victoire. Or, nous avons ici à prendre des décisions plus importantes encore.

« La France et la Belgique ont certes droit à de justes revendications et il faudra bien trouver le moyen de faire payer l'Allemagne. Lorsque vous, mes camarades, avez su gagner la grande victoire interalliée, c'est aux politiciens qu'a été confiée la tâche de déterminer les fruits de cette victoire. Or, il y a dans mon pays, aussi bien que chez vous, des lâches qui occupent de hautes situations et qui trahiraient leur patrie dans une ambition ou un intérêt personnel.

« Tous les hommes qui comprennent les sacrifices immenses qu'a imposés aux combattants une guerre comme celle que nous avons faite doivent être d'accord pour reconnaître que les anciens combattants doivent être mis à même de résoudre les difficultés de l'heure présente.

« Que nous faut-il discuter ? Les réparations ? Le désarmement ou la limitation des armements ? La reconstitution des régions dévastées ? Les soins à donner aux mutilés ? Le sujet importe peu, à condition de travailler tous avec la même âme.

« Vous autres, en Europe, êtes déchirés de bien des côtés. Pour vous parler franchement, je me suis aperçu que vous n'êtes pas tous d'accord sur les moyens d'obtenir la paix. Ne pourrions-nous trouver le bon chemin ? Je ne sais. Nous pouvons, en tout cas, causer franchement, offrir chacun nos convictions, écouter parler les autres avec la même patience que nous désirons pour nous mêmes. Notre seule ambition doit être celle de servir.

« En Europe, les frontières ne sont pas très loin les unes des autres. L'Amérique est très loin de vous. Nous pourrions, nous autres Américains, rester isolés dans notre pays, mais nous ne désirons pas le faire, nous sommes venus vers vous, à la F. I. D. A. C., sans autre but que celui de l'amitié interalliée. Nous ne voulons pas qu'une délégation puisse dire que nous la soutenons envers et contre tous. Nous sommes aux côtés de ceux qui nous semblent avoir raison et nous combattons ceux qui nous semblent avoir tort.

« Je me rappelle que dans l'Écriture Sainte il est dit : (et je crois bien que c'est dans ce livre qu'a été réalisée la première entente depuis que le monde est monde) qu'un peu avant que le Christ ait quitté cette terre, il appela ses compagnons et leur dit : « *Je vous donne encore un autre commandement, c'est que vous vous aimiez les uns les autres.* » Comment pouvons-nous profiter de cet exemple pour notre conduite ici ? En ne permettant pas aux petites divergences de vues de nous séparer, en nous faisant confiance les uns aux autres, en travaillant de tout notre pouvoir à resserrer les liens qui nous unissent.

« Je reconnais dans cette salle des visages d'amis que j'ai rencontrés l'année dernière en Amérique, au Congrès de la Nouvelle-Orléans. C'est ce Congrès qui a fait connaître vraiment la F. I. D. A. C., une puissance grande,

utile et forte. C'est l'amitié, l'affection que nous avons les uns pour les autres qui nous permettra d'obtenir cette force qui nous est nécessaire.

« Encore une pensée que je tiens à vous dire.

« Nous sommes les représentants des nations alliées. Nous sommes un bloc. Restons ainsi. Qu'aucune pression ne puisse nous séparer. Mais ceci étant acquis, pensons à ceux contre qui nous nous sommes battus. Il doit certainement y avoir un moyen qui nous permette d'apporter un message aux combattants qui étaient de l'autre côté. Il y a autre chose à faire dans la vie qu'à se combattre constamment. Ne serait-il pas possible de causer avec les Allemands et les Autrichiens et de leur expliquer ce qu'est la F. I. D. A. C. ? Leurs cœurs sont-ils si durs qu'ils ne puissent nous comprendre ? De leurs pays seuls s'élèvent les menaces qui assombrissent notre horizon. Allons-nous, faute de faire l'effort nécessaire, perdre l'occasion de mettre en échec leur barbarie ? Je ne dis pas que nous devons les admettre ici avec nous, non, pas encore. Il est à craindre qu'ils ne restent encore longtemps enfoncés dans leur barbarie. Mais comment voulez-vous espérer que votre ennemi pourra reconnaître son erreur si vous n'avez pas le courage de causer avec lui ? Peut-être le cœur de nos ennemis n'a-t-il pas changé ? Peut-être y a-t-il un changement qui se prépare en lui ? Ayons le courage de leur porter ce message qui doit aider au travail de leur pensée.

« Je ne sais pas si cette mesure vous semblera opportune. Mais j'ai tenu à vous dire très franchement, à vous particulièrement, mes camarades d'Europe, que si nous ne changeons rien aux anciennes méthodes, vous n'arriverez pas, à mon avis très humble, à obtenir la paix que vous méritez.

« Permettez-moi encore de vous rappeler que la « Nation qui vit par l'épée mourra par l'épée ». Que cet enseignement nous dicte notre conduite.

« J'espère qu'en parlant ainsi je n'ai pas heurté trop violemment votre pensée latine. Je serais navré de l'avoir fait.

« Je remporterai en Amérique les souvenirs les plus doux de notre camaraderie ici à Bruxelles. J'aurai le grand plaisir de vous revoir à notre prochain Congrès de la F. I. D. A. C. où qu'il se tienne. Nous ne pouvons plus nous séparer. L'œuvre commencée en commun, nous la continuerons en commun. Sachez que vos camarades américains vous offrent pour leur part ce qu'ils ont de meilleur. Consacrons-nous tous aux idéals qui nous sont plus chers même que notre vie. Tenons-nous la main pour avancer vers l'avenir. Je crois de tout mon cœur que l'espoir de la civilisation est ici avec nous. Que notre conduite soit telle que tous les hommes de toutes les nations de la terre puissent dire : « Au sein de la F. I. D. A. C., il n'y a que des frères qui ignorent l'égoïsme, dont la préoccupation unique est d'enseigner aux hommes la puissance de la vérité et qui proclament qu'il y a toujours un Dieu au ciel et que le Christ vit toujours.

« Je vous dis au revoir avec toute l'affection de mon cœur. »

Vous voyez que le commandeur Owsley s'est exprimé avec un esprit dont nous devons tenir compte, non seulement dans nos rapports interalliés à la F. I. D. A. C., mais dans tous les organismes auxquels nous participons en vertu des décisions prises dans nos congrès.

Depuis le Congrès de Bruxelles, deux choses ont attiré notre attention : l'organisation même de la F. I. D. A. C. et l'application des décisions dans les différents pays.

A ces deux sujets, j'ai été un peu déçu par la façon dont on travaille à l'organisme central de la F. I. D. A. C. ; j'y suis allé plusieurs fois ; rarement, j'ai rencontré quelqu'un qui puisse me répondre ; je n'y ai pas trouvé la documentation que j'espérais ; par exemple, je n'y ai pas trouvé de journaux interalliés ; je n'y ai pas trouvé non plus de renseignements sur l'organisation des associations qui font partie de la F. I. D. A. C. ; le seul contact que j'ai pu avoir avec les camarades des Associations qui étaient représentées à Bruxelles a été un contact personnel. Je tenais à connaître l'état d'esprit de nos camarades dans les différents pays et je suis resté en relations avec quelques Américains, notamment avec le général Hoffman, avec des Anglais, des Belges et des Tchéco-Slovaques qui m'ont fait le service de leurs journaux, en même temps que je leur faisais le service de la *France mutilée*. Cela m'a permis de publier dans la *France mutilée* quelques extraits de journaux étrangers et d'essayer de montrer qu'il y avait, au-dessus de l'esprit national, dans chaque pays, un état d'esprit interallié et même international.

En ce qui concerne l'organisation même du Bureau de la F. I. D. A. C., le gros reproche que l'Union fédérale peut faire, c'est que les statuts que nous avons adoptés au Congrès de Bruxelles n'ont pas été respectés.

Au Comité directeur de la F. I. D. A. C., qui comprend sept membres pour la France, comme pour chaque nation, il y a eu jusqu'à ces derniers jours six délégués de l'U. N. C. et un délégué de l'Union fédérale. Cette proportion était absolument l'inverse de celle des effectifs des deux Associations et c'était, d'autre part, l'assurance que l'U. F. ne pourrait pas participer d'une façon efficace aux travaux de la F. I. D. A. C. Car, Marcel Héraud, très pris de tous les côtés, n'a pas pu assister régulièrement aux réunions du Comité directeur ; c'était donc l'U. N. C. qui seule représentait la France dans les réunions du Comité directeur, jusqu'à ces derniers jours.

Ce n'est pas que nous ayons accepté cette situation de bon gré. Dès le mois d'octobre, j'ai demandé au Secrétaire général et au Bureau central de la F. I. D. A. C., en notre nom et au nom du Conseil d'administration, l'application des statuts, notamment la réunion des délégués de toutes les associations françaises participant à la F. I. D. A. C. pour désigner les membres du Comité directeur proportionnellement aux effectifs, comme cela était convenu, avant le 30 octobre.

Le mois d'octobre se passe, pas de réunion ; le mois de novembre se passe également sans réunion. Nous envoyons des lettres officielles au siège de la F. I. D. A. C. pour demander comment est composé le Comité directeur : pas de réponse. Décembre, janvier, février se passent. Les réunions du Comité directeur avaient lieu et nous avions toujours un délégué contre les six de l'U. N. C. Au mois de février, je rencontre le Secrétaire général de la F. I. D. A. C. ; je lui dis que je ne comprends pas cette situation et qu'il faudrait que l'U. F. ait un plus grand nombre de délégués ; il me répond : « C'est délicat ; nous avons des camarades qui sont depuis longtemps au Comité directeur ; nous ne pouvons pas les mettre à la porte. » — « Je ne demande pas une faveur, répliquai-je ; je demande l'application des décisions du Congrès ; c'est un droit ; c'est la stricte légalité, l'application des statuts. » — « Eh bien ! c'est entendu, je te convoquerai aux prochaines réunions. »

Ayant été désigné par l'U. F. pour la représenter à la F. I. D. A. C., je

m'attendais à être convoqué incessamment. Je ne l'ai pas été. C'est seulement au mois de mai, à la dernière réunion du Comité directeur, que j'ai été appelé ; cette réunion se tenait jeudi soir, 5 juin ; jusqu'au dernier moment, j'ai été dans l'impossibilité de vous donner des renseignements très détaillés sur l'organisation matérielle de la F. I. D. A. C. Je puis le faire seulement maintenant.

L'ordre du jour de cette réunion comportait deux questions : 1° Le compte rendu du voyage du colonel Crossfield, vice-président de la F. I. D. A. C. et délégué de la British Legion, dans les pays de la Petite-Entente et en Italie ; 2° Préparation du Congrès de Londres.

Nous avons eu d'abord des renseignements fort intéressants du colonel Crossfield. En Italie, il est allé voir Mussolini ; il lui a parlé du prochain Congrès de Londres qu'il est chargé d'organiser ; il lui a parlé de la F. I. D. A. C. ; il lui a dit quelles étaient nos vues ; il lui a demandé de ne pas mettre obstacle à la participation des combattants italiens, participation à laquelle les Anglais tenaient beaucoup.

Mussolini, avec une brusque franchise, je dirai même avec brusquerie, a répondu :

« Je ne crois pas à la F. I. D. A. C. ; je n'ai pas confiance en elle pour organiser la paix. »

Nous avons vu qu'il n'a pas non plus grande confiance dans la Société des Nations pour cela ; je me demande en quoi il aura confiance ! (*Applaudissements.*)

Puis il a ajouté :

« D'ailleurs, je ne vois pas la nécessité, pour les nations alliées, de maintenir des rapports entre anciens combattants au sein de la F. I. D. A. C. ; il me semble que nous n'aurons jamais envie de nous porter des coups les uns aux autres ; il me semble que pas plus la France que l'Italie ou l'Angleterre n'ont envie de se couper la gorge, et pas plus demain qu'après-demain.

« Puis, j'estime que votre Fédération est incomplète. » (Il faut reconnaître que Mussolini avait déjà marqué cette tendance d'esprit en 1921 ; nous l'avons constaté aussi dans les associations italiennes représentées à Genève et en Serbie.) « Elle est incomplète parce qu'elle n'est qu'interalliée et cela ne représente plus grand'chose. Si vous voulez arriver à un résultat, vous devez faire une association internationale des anciens combattants, association qui englobera les Allemands, les Autrichiens et les autres peuples belligérants. » (Cela paraît bizarre de la part de Mussolini, mais c'est ce qu'il a dit.) « Une association de ce genre pourra vraiment travailler avec un esprit pacifique ; elle seule peut travailler efficacement pour la paix du monde. Ceci mis de côté, étant donnés les liens d'amitié qui nous unissent, je ne ferai pas opposition à la participation de l'Association italienne au Congrès de Londres ; je la laisse maîtresse de sa décision. »

Le colonel Crossfield est allé à l'Association italienne ; il lui a fait part de sa conversation avec Mussolini et l'Association italienne a promis son concours au Congrès de Londres ; ce sera une association de plus représentée dans un Congrès de la F. I. D. A. C.

Le colonel Crossfield s'est rendu également en Tchéco-Slovaquie où il a reçu le meilleur accueil du Président du Conseil auquel la F. I. D. A. C. est très sympathique. Il en a été de même à Belgrade et à Bucarest ; les

Yougo-Slaves et les Roumains sont également bien disposés en faveur de la F. I. D. A. C. ; ils demanderont à leurs gouvernements de donner toutes facilités aux délégués des deux associations pour se rendre au prochain Congrès de Londres.

J'ajoute que, depuis un an, nous avons reçu l'adhésion de plusieurs associations roumaines, d'une association tchéco-slovaque, de deux associations polonaises. Ainsi, la F. I. D. A. C. commence à représenter véritablement l'ensemble de toutes les nations qui ont combattu du même côté pendant la guerre de 1914-1918.

La deuxième question à l'ordre du jour était l'organisation du Congrès de Londres. La parole fut donnée à Charles Bertrand qui dit qu'un Congrès se tiendrait au mois de septembre et qui donna, non pas l'ordre du jour du Congrès, mais le programme.

Le Congrès commencera le lundi. Il y aura d'abord une visite au cénotaphe à Londres où sera déposée une couronne au nom de la F. I. D. A. C. sur le monument du poilu inconnu anglais. Le Congrès travaillera le lundi, le mardi, le mercredi. Puis des visites sont prévues : visite au Gouvernement, visite au Lord-Maire, un lunch, une autre visite. Le Congrès sera clôturé le samedi 20 septembre.

Mais, une fois ce programme des fêtes exposé, j'ai demandé le programme des travaux. Le programme qu'on venait de nous lire était l'organisation d'ensemble, la répartition des réjouissances, l'indication des jours où on travaillerait. Mais qu'allait-on faire pendant les séances de travail ? On ne put me répondre. Charles Bertrand n'avait pas pensé qu'on pouvait parler de l'ordre du jour.

J'ai appelé la F. I. D. A. C. au respect des statuts que j'avais fait adopter au Congrès de Bruxelles sur l'organisation du Congrès que j'avais trouvé défectueuse l'an dernier ; d'accord avec les Américains, nous avions dit qu'il était nécessaire d'y apporter quelques améliorations ; j'avais tâché de faire que l'organisation des congrès de la F. I. D. A. C. se rapproche de l'organisation des congrès de l'U. F. En particulier, nous avions demandé que l'ordre du jour fût fixé trois mois avant le Congrès d'une façon très générale ; cet ordre du jour serait envoyé aux associations qui, dans un délai de deux mois, devaient répondre et soumettre les questions qu'elles jugeraient importantes ; un mois avant le Congrès, on pourrait ainsi fixer un ordre du jour définitif. Le Congrès de Londres devant se tenir au mois de septembre, j'ai fait remarquer que nous étions au mois de juin et que nous n'avions plus que les trois mois nécessaires pour fixer l'ordre du jour de ce Congrès.

Charles Bertrand a levé les bras au ciel, disant que nous n'étions pas réunis pour discuter l'ordre du jour du Congrès de Londres, que cela ferait l'objet d'une autre réunion. Encore une fois, j'ai rappelé les statuts. On m'a dit alors : « Puisque vous voulez à tout prix cet ordre du jour, on vous convoquera avec deux ou trois camarades de la F. I. D. A. C. », et on m'a désigné pour établir un ordre du jour dans les trois semaines.

Vous vous rendez compte que la situation actuelle de la F. I. D. A. C. n'a pas l'esprit d'organisation au point de vue du travail effectif. Je l'ai d'ailleurs constaté sur bien d'autres points.

Je dois vous signaler, en particulier, l'opposition de certains délégués de

l'U. N. C. à l'admission des dominions britanniques (délégués des anciens combattants canadiens, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et de l'Australie) ; ils disaient que l'Empire britannique réunissait l'ensemble et que le tout était représenté par l'Angleterre, comme s'ils n'avaient jamais ouvert un livre de géographie ou d'histoire et ne savaient pas que les dominions et l'Angleterre n'étaient pas deux.

Au cours de cette réunion du Comité directeur de la F. I. D. A. C., j'ai également demandé la parole pour rappeler les statuts à propos de la représentation au Comité directeur de la F. I. D. A. C.

A ce propos, on m'a tout de suite arrêté ; on m'a dit : « Cela, c'est une question nationale ; elle ne doit pas être débattue entre toutes les nations ; elle concerne la France ; nous n'avons pas à en parler ici. »

J'ai dit alors que les statuts avaient été votés par un Congrès interallié et que si les statuts n'étaient pas respectés, le Comité directeur devait, le premier, en discuter. J'ai dit qu'on n'avait pas respecté les statuts en ce qui concerne la proportionnalité au Comité directeur des représentants de l'U. F., de l'U. N. C. et même d'autres associations comme l'A. G. M. G. ou l'U. N. M. R. qui n'ont pas un seul représentant au Comité directeur de la F. I. D. A. C.

On m'a fait une réponse admirable : « En effet, vous auriez dû avoir plus de représentants ; mais nous n'avons pas pu fixer le nombre de représentants qui vous était dû parce que nous ne connaissions pas vos effectifs. »

— Cela m'étonne, ai-je dit. Pour les connaître, il suffisait de se réunir comme cela avait été prévu ; à cette réunion, on aurait discuté de la part qui revenait à chaque association. D'autre part, il y avait un moyen plus simple encore : vous pouviez vous fixer sur les cotisations payées ; nous saurons à quoi nous en tenir.

— Justement, me fut-il répondu, l'Union fédérale n'a pas payé ses cotisations ; nous ne pouvons pas savoir quelle est la part de délégués qui lui revient.

— Nous allons voir cela, mais cela m'étonne.

Je savais que Richard avait payé la cotisation de l'Union fédérale. Je demande le rapport financier. Mais cela n'avait pas été prévu à l'ordre du jour.

Une autre question se greffe sur celle-là. Au dernier Congrès de la F. I. D. A. C., il avait été décidé que, étant donnée la modicité des ressources de l'organisation centrale, on demanderait à toutes les associations de faire un appel au prochain Congrès pour demander un effort supplémentaire à tous les membres ; on demandait dix centimes par membre et par an ; ce n'était pas un effort considérable ; on pouvait le faire.

Mais, pour que cette question fût discutée, il fallait connaître la situation financière ; je la demande : le trésorier anglais, le colonel Barlow, l'apporte. Il se trouvait que, pour l'année 1924, parmi les associations françaises, l'U. F. était à jour de sa cotisation et que l'U. N. C. n'avait pas payé la sienne. (*Sourires.*) Ainsi l'U. F., qui avait payé sa cotisation, n'avait pas le nombre de délégués qui lui revenait, tandis que l'U. N. C., qui ne l'avait pas payée, avait six délégués.

J'ai protesté avec la vigueur que vous me connaissez ; nos camarades se sont excusés, disant que c'était une erreur. J'ai dit alors que je porterais la

question au Congrès ; j'ai demandé que les statuts soient dorénavant respectés, que l'U. F. ait au sein du Comité directeur de la F. I. D. A. C. le nombre de représentants qui lui revient, non seulement en raison du nombre de ses adhérents et du chiffre de sa cotisation, mais aussi en raison de son état d'esprit qui est porté vers les problèmes extérieurs et vers les problèmes de la paix beaucoup plus que celui de n'importe quelle autre association française.

Je vous ai dit l'essentiel de ce que comportait le plan que vous avez sous les yeux. En ce qui concerne les conclusions à discuter, je crois que nous pourrions nous mettre rapidement d'accord sur les trois premiers points suivants :

*Le Congrès national, considérant que la F. I. D. A. C. peut et doit devenir une des grandes forces d'organisation de la paix dans le monde,*

1° *Approuve l'action de l'U. F. au sein de la F. I. D. A. C. et la continuation de sa participation à ses travaux ;*

2° *Demande le respect intégral des statuts et règlements votés au Congrès de Bruxelles, notamment en ce qui concerne la représentation à laquelle l'U. F. a droit au Comité directeur et aux congrès annuels ;*

3° *Demande une meilleure organisation du siège central, notamment en ce qui concerne les relations interalliées dans l'intervalle des congrès et décide que, dans les circonstances actuelles, une augmentation de la cotisation de l'U. F. à la F. I. D. A. C. ne paraît pas nécessaire.*

En effet, le major Barlow, trésorier de la F. I. D. A. C., a indiqué dans son rapport qu'il y avait en ce moment 45.000 francs en caisse et qu'il y avait encore à recouvrer bon nombre de cotisations. Pour les services normaux, les dépenses sont à peu près de 4.000 francs par mois ; jusqu'au mois de septembre, ces dépenses seront d'environ 12.000 francs ; il restera encore en caisse un certain boni.

Je dois signaler ici un détail assez amusant. Au cours de la dernière réunion du Comité directeur, j'ai demandé : « Pourquoi n'avez-vous pas de relations plus complètes avec les associations ? Comment se fait-il que vous n'avez pas un bulletin interallié ? Il serait si facile d'en faire un avec le concours de quelques camarades connaissant l'anglais, l'allemand, l'italien, les langues slaves. Il serait utile qu'un bulletin interallié fasse connaître aux principales associations de tous les pays l'état d'esprit des autres associations ; cela serait beaucoup mieux que quelques découpures d'articles. »

A cette question, on répond à la F. I. D. A. C. : « Il n'y a pas d'argent ; nous ne pouvons pas le faire », et, lorsque je demande le rapport financier, je constate qu'il y a 45.000 francs en caisse, argent dont les dirigeants de la F. I. D. A. C. ne savent que faire et qu'ils n'ont pas su employer pour les besoins de la cause.

J'ai demandé — cela a été accepté — que, dorénavant, toutes les associations faisant partie de la F. I. D. A. C. envoient régulièrement leurs bulletins au siège de la F. I. D. A. C. où nous pourrions les consulter. Il est regrettable que, lorsqu'on va au siège de la F. I. D. A. C., on ne puisse pas se procurer un numéro de l'organe de la British Legion ou du journal des

Combattants belges, ou du bulletin de l'American Legion, et que, lorsqu'on demande ce qui se passe en Amérique ou en Angleterre, on vous réponde : « Je ne sais pas ».

#### DISCUSSION

**Le Délégué du Lot-et-Garonne.** — J'ai payé un abonnement de 18 francs pour un bulletin fédéral ; mais on ne m'a pas envoyé le bulletin.

**M. Vaillant, rapporteur.** — Il s'agit du bulletin du Comité permanent interallié des mutilés. Ce bulletin a été fondé à Bruxelles ; mais il n'a pas duré.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Je voudrais que notre Congrès mandate formellement le camarade Vaillant pour demander au sein de la Fidac que l'Union fédérale soit représentée dans le Comité directeur de cette organisation interalliée proportionnellement au nombre de ses adhérents.

Il est inadmissible que l'U. N. C., qui a un nombre d'adhérents à peu près équivalent au nôtre, ait, en fait, la gestion française de cet organisme, alors que, tout en ayant autant de droit qu'eux, nous n'avons qu'un délégué.

**M. Vaillant, rapporteur.** — L'U. N. C. est représentée à l'étranger comme un organisme nationaliste. Le fait que la représentation française à la Fidac est presque entièrement celle de l'U. N. C. peut donner à l'étranger l'impression qu'il n'y a chez nous qu'une association de combattants et que cette association est nationaliste et impérialiste ; cela peut aller très loin ; cela peut donner l'impression que les Français sont nationalistes et impérialistes.

J'ai pu constater, chez les Anglais et chez les Américains, un état d'esprit amical à notre égard qu'il serait bon d'entretenir. Ils ne sont pas satisfaits de l'organisation actuelle de la Fidac et m'ont approuvé dans mes critiques.

Notre camarade des Deux-Sèvres a d'ailleurs satisfaction puisque j'ai demandé le respect des statuts et que les statuts portent que les associations auront au Comité directeur de la Fidac un nombre de représentants proportionnel à leurs effectifs.

**Le Délégué de la Savoie.** — Permettez-moi d'apporter ici quelques remarques. Je trouve très remarquable et très digne d'intérêt l'action de Marcel Héraud et de Vaillant à la Fidac. Nous ne connaissons pas assez la mentalité des Anglais et des Américains et ils ne connaissent pas assez la nôtre. Nous ne multiplierons jamais assez les occasions de converser avec eux ; c'est le moyen le plus pratique pour maintenir la paix et pour nous entendre entre nous.

Nous devons donc — c'est la stricte justice — remercier Marcel Héraud et Vaillant de ce qu'ils ont fait auprès des Anglais et des Américains. Ils ont pu le faire grâce à leur connaissance de la langue anglaise ; nous devons reconnaître qu'un de nos défauts est de ne pas connaître les langues étrangères.

**M. Vaillant, rapporteur.** — C'est le défaut des Américains aussi. Le commandeur Owsley ne parle pas français. Charles Bertrand ne parle pas anglais.

**Le Délégué de la Savoie.** — Nous sommes reconnaissants à Marcel Héraud et à Vaillant du travail qu'ils ont fait ; nous les engageons à continuer et à trouver parmi nous des camarades qui pourront les aider.

D'autre part, nous leur demandons de faire leur possible pour obtenir une représentation plus importante de l'U. F. à la Fidac ; l'Union fédérale est une des rares associations qui aient envie de travailler. Plus nos représentants seront nombreux à la Fidac, plus l'ensemble des combattants y gagnera. (*Applaudissements*).

**Le Président.** — Personne ne demande plus la parole sur les propositions du camarade Vaillant ?...

Je mets ces propositions aux voix.

(Les propositions de Vaillant, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité).

\* \* \*

ANNEXE I

LE CONGRÈS DE LONDRES

DISCUSSION

**M. Vaillant, rapporteur.** — Je voudrais maintenant, dans un débat très rapide, que vous me donniez quelques indications en ce qui concerne l'ordre du jour des travaux qui pourront être portés au prochain congrès de Londres.

Je serais heureux, en particulier — je crois que cela répond à nos préoccupations — que nous demandions à la commission de propagande qui sera constituée à ce congrès de décider la création d'un bulletin interallié des anciens combattants reflétant l'état d'esprit des diverses associations et comportant de larges extraits des journaux de ces associations.

Il se peut que les diverses associations aient une conception différente sur cette question ; mais il serait utile qu'un bulletin interallié, créé n'importe où, soit entre les mains de la Fidac et relate les idées des membres de la Fidac à l'égard du mouvement interallié et même international. De même, la *France Mutilée* est l'organe de liaison entre nos fédérations ; elle permet de donner à la fois l'avis des dirigeants de l'U. F. au pays et l'avis des dirigeants des Fédérations et des Associations aux membres de l'U. F.

La création de ce bulletin s'impose ; de plus, ce sera un motif d'employer l'argent dont les dirigeants de la Fidac ne savent que faire.

**Un Délégué.** — Comment envisagez-vous la diffusion de ce bulletin ?

**M. Vaillant, rapporteur.** — Un service régulier devra être fait, d'abord, aux associations. On pourrait envisager aussi un système d'abonnements bien conçu ; nous pourrions demander aux dirigeants des associations départementales de s'y abonner eux-mêmes ; ils auraient ainsi une base de documentation et d'études en vue des réunions de propagande que nous pourrions faire en faveur de la Fidac.

**Le Délégué des Côtes-du-Nord.** — Ce bulletin comportera des articles concernant l'Amérique et toutes les nations adhérant à la Fidac. Mais, pour que nos camarades puissent le comprendre, il faut qu'il soit écrit en français.

**M. Vaillant, rapporteur.** — A ce sujet, je puis vous donner une précision. Dès le début de la Fidac, il a été décidé que toutes les motions, toutes les décisions et les statuts seraient rédigés en français ; les motions votées sont en français ; les rapporteurs s'expriment en français ; il y a des traducteurs pour les autres langues. Il sera aisé de faire un bulletin français, comportant des extraits de la presse étrangère.

Ce qui est important, avant tout, ce sera que des camarades qualifiés donnent, pour chaque nation, des affirmations exactes non seulement sur le mouvement des associations de mutilés ou d'anciens combattants, mais sur l'état de l'opinion publique dans chaque pays. Il ne faut pas qu'on puisse continuer à voir ce qui se produit trop souvent aujourd'hui, des campagnes engagées un beau jour

par les journaux, une fois contre l'Angleterre, une autre fois contre l'Amérique, le lendemain contre l'Italie, ensuite contre l'Allemagne ; ces campagnes, qui excitent les passions dans les différents pays, reposent parfois sur des bases très faibles.

Ce serait le rôle des dirigeants d'associations d'anciens combattants, dans chaque pays, de rédiger des articles sur l'état de l'opinion publique. Lorsqu'une question grave viendrait à se poser dans le monde, nous pourrions dire quel est l'état d'esprit exact des diverses nations sur la question.

**Le Délégué des Côtes-du-Nord.** — Dans nos groupements, en province, on ne sait pas ce qu'est la Fidac ; nous pourrions faire connaître cette merveilleuse association interalliée par la diffusion d'un bulletin.

La Fidac prélève des cotisations sur chacune des associations adhérentes ; la première chose à faire avec cet argent, c'est de faire connaître la Fidac ; on ne peut véritablement le faire qu'au moyen d'un bulletin publié par la Fidac et distribué à toutes nos associations.

**M. Vaillant, rapporteur.** — Il y a longtemps que les Américains et les Anglais demandent ce bulletin.

**Le Délégué de l'Aisne.** — Ne serait-il pas possible de lancer, dans chaque nation, un courant d'instruction qui mettrait les enfants, dans les écoles, au courant de ce que nous faisons ? On enseigne aux enfants les exploits de la guerre. Pourquoi n'essaierait-on pas de leur dire ce que nous essayons de faire pour la paix ? Ainsi, nous formerions des générations qui, elles-mêmes, fortifieraient la paix. (*Applaudissements*).

**M. Vaillant, rapporteur.** — Je suis d'accord avec vous.

**Un Délégué.** — Les questions relatives à la Société des Nations sont déjà au programme des écoles primaires supérieures.

**M. Vaillant, rapporteur.** — Cela est exact et c'est à ceux qui font les livres d'indiquer tout ce qui concerne l'organisation de la paix dans le monde et de le faire avec un état d'esprit qui soit le nôtre. C'est ce qu'a essayé de faire notre camarade Randoux dans son livre d'histoire ; à la fin du chapitre sur cette question, il parle, notamment, de l'Union fédérale.

**Un Délégué.** — Il y a une quinzaine de jours, M. de Jouvenel, ministre de l'Instruction publique, a envoyé à tous les recteurs et à tous les établissements secondaires, une circulaire dans laquelle il recommande vivement de mettre au programme la Société des Nations et de dire quel a été son rôle jusqu'ici.

**M. Vaillant, rapporteur.** — Je reviens à la proposition précise que nous devons faire pour l'ordre du jour du congrès de Londres. Nous demandons à la Fidac de faire le plus gros effort possible pour que chaque pays connaisse son rôle, son but, son action pour la paix dans le monde.

Je vous ai lu tout à l'heure le discours prononcé par le commandeur Owsley au congrès de Bruxelles. Cet homme disait : « Nous sommes une fédération interalliée. En face de nous, il y a des forces qui paraissent menacer la paix du monde ; c'est la raison principale qu'on donne pour le maintien des armées et des organisations militaires. Peut-être, les anciens combattants des nations ex-ennemies ne connaissent-ils pas suffisamment leur état d'esprit réciproque. Il serait utile de faire connaître, notamment, que la Fédération interalliée des anciens combattants n'a aucun but agressif, aucun but de destruction, aucun but nationaliste ou impérialiste, qu'elle n'envisage qu'une chose : le maintien de la paix dans le monde, que toutes les associations affiliées à la Fidac ont décidé — c'est une décision du congrès de Bruxelles — de faire une propagande intense en faveur de la Société des Nations. »

Cette propagande est faite en Amérique, qui n'adhère pas à la Société des

nations, par nos camarades de l'American Legion. Je leur avais demandé de me tenir au courant de leurs efforts ; ils m'ont envoyé plusieurs articles faits par les dirigeants de l'American Legion, parus dans les plus grands journaux, le *New-York Herald*, le *New-York Times*.

Récemment, dans un referendum organisé par les plus grosses associations économiques de l'Amérique, 95 % des membres ont répondu dans un sens favorable à l'entrée de l'Amérique dans la Société des nations ; c'est dire que la propagande de nos camarades a porté ses fruits.

Il serait donc utile de faire connaître à nos ex-ennemis que la Fidac a des buts pacifiques, qu'elle n'est pas animée d'intentions agressives. D'un autre côté, nous devrions leur demander : Quelle est votre action chez vous ? Travaillez-vous dans l'intérêt de la paix ou à forger un esprit de revanche ? Travaillez-vous dans un sens d'apaisement des esprits, ou dans le désir de remettre les choses dans l'état d'avant-guerre ?

Si des pourparlers de ce genre étaient engagés, la Fidac pourrait venir dire aux Gouvernements : « Voilà ce que nos associations ont fait en faveur de la paix ». D'autre part, ces associations seraient plus fortes dans leurs pays. En Allemagne, elles obtiendraient peut-être plus facilement la démocratisation du pays qui malheureusement n'est pas encore réalisée d'une façon complète. Si elles pouvaient dire : « En France, en Angleterre, en Belgique, en Amérique, ce n'est pas la guerre qu'on désire, c'est la paix ; ce sont d'abord les réparations et ensuite l'apaisement total, le désarmement progressif et simultané, comme l'a demandé le congrès de la Fidac qui s'est tenu à la Nouvelle-Orléans », peut-être arriverions-nous ainsi, à un résultat intéressant. Quoi qu'il en soit, tout n'a pas été tenté dans ce sens et la Fidac me paraît l'organisme le plus qualifié pour engager ces pourparlers.

Cela ne veut pas dire qu'on n'ait pas raison d'avoir des craintes ; je ne défends pas ici la Fédération internationale, dont j'ai toujours été partisan. Je parle simplement d'entrer en pourparlers avec les pays ex-ennemis pour savoir ce qu'ils font et pour leur faire connaître ce qu'est la Fidac.

**Le Délégué de la Vienne.** — Si le bulletin est publié, ce sera un premier point de contact. La question des pourparlers viendra à plus longue échéance.

Ce qu'il faudra surtout, c'est faire connaître l'esprit de la France, qui n'est pas nationaliste, comme certaines associations peuvent nous faire courir le danger de le faire croire.

**M. Vaillant, rapporteur.** — Dans ce bulletin, il serait utile de publier des extraits de journaux d'associations de pays ex-ennemis. Il est facile à tous ceux qui lisent la *France Mutilée* de se rendre compte de l'état d'esprit de l'Union fédérale. Si nous avions le service régulier des journaux allemands, nous saurions ce que les associations de ce pays pensent.

**Le Délégué de la Vienne.** — Ainsi, la pensée de ces associations ne passerait pas par l'intermédiaire d'une presse plus ou moins intéressée et ne serait pas dénaturée.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Le groupe des Deux-Sèvres se prononce catégoriquement en faveur de la proposition de Vaillant. Nous demandons que soit mise à l'ordre du jour du Congrès de la Fidac la question des rapports avec les représentants des anciens combattants des nations ex-ennemies.

Nous pensons, comme notre camarade Vaillant, nous pensons que, pour savoir ce que ces nations pensent, il est utile de causer avec elles. Nous faisons confiance à nos camarades que nous connaissons assez combattants pour ne pas se laisser tromper et pour reconnaître les véritables bonnes volontés allemandes ou autrichiennes des mauvais bergers. S'il y a quelques bonnes volontés, il faut leur tendre la main et les aider à faire la propagande nécessaire dans les pays

ex-ennemis contre les forces mauvaises qui ramèneraient la guerre si elles prenaient de l'ascendant. (*Applaudissements*).

**Le Délégué de la Haute-Loire.** — Par ces relations internationales, ceux qui ont fait la guerre se connaîtront mieux. Mais vous devez souhaiter aussi que les jeunes se connaissent.

Or, vous avez pu vous rendre compte à quelles appréhensions des familles on se heurtait pour les échanges d'enfants, même avec les Anglais. Est-ce que vous ne pourriez pas créer, au sein de la Fidac, un courant pour l'échange de nos enfants avec les enfants des mutilés étrangers ; les appréhensions, les craintes seraient vaincues plus facilement si nous étions entre hommes qui se connaissent, qui échangent déjà des idées, des journaux.

**M. Vaillant, rapporteur.** — Cette idée peut être retenue par le Congrès. (*Approbaton*).

**Le Président.** — Je mets aux voix la proposition de Vaillant concernant les relations à établir, par la Fidac, avec les associations d'anciens combattants des pays ex-ennemis.

(*La proposition est adoptée*).

**M. Vaillant.** — Une autre question, qui pourrait être portée à l'ordre du jour du congrès de Londres, est celle du bonus bill, l'attribution aux anciens combattants américains d'une prime selon la durée de leur service sur le front français. Cette prime, après avoir été rejetée par leur Parlement, a été adoptée par la Chambre et le Sénat, parce qu'on était à la veille d'élections générales et présidentielle.

Cette question a été examinée en Amérique. Les Américains ont obtenu des avantages beaucoup plus considérables que ceux qui ont jamais été obtenus par les anciens combattants d'aucun des pays alliés.

Nous pourrions nous féliciter de ce résultat s'il n'y avait pas quelque chose de plus grave : pour ne pas effrayer trop l'opinion publique, les Chambres américaines ont décidé que le bonus bill serait payé sur le remboursement des dettes interalliées ; les anciens combattants américains, par conséquent, seraient payés au fur et à mesure des paiements de la France et de l'Angleterre à l'Amérique.

Cette question est grave ; nous serions heureux de connaître l'opinion de nos camarades de l'American Legion à ce sujet.

Il me semble qu'il est de la compétence de la Fidac de déclarer que nous souhaitons que les mutilés et les anciens combattants de tous les pays obtiennent le plus d'avantages possible. Mais nous nous occupons de la législation comparée des différents pays ; nous ne voudrions pas qu'une nation obtienne des avantages qui seraient payés par les autres nations.

J'en ai parlé avec nos camarades de l'American Legion ; les avis, dans la légion, sont très partagés ; ils ne sont pas arrivés à l'unanimité. Ainsi, des délégués de l'American Legion, à Paris, m'ont dit récemment qu'ils n'avaient jamais demandé une prime, que c'était de la démagogie, qu'ils ne l'admettaient pas, qu'ils avaient voté contre et que, pour leur propre compte, ils refuseraient de la toucher ou la verseraient à des œuvres d'assistance.

A côté de cette opinion de quelques délégués, il serait intéressant de connaître l'opinion générale des dirigeants de l'American Legion. J'ai écrit à plusieurs camarades en Amérique dès que j'ai eu connaissance de cette question ; j'espère avoir bientôt des réponses ; en tout cas, j'espère qu'ils auront pris une position avant le congrès de Londres.

Cette question peut être mise à l'ordre du jour du congrès de Londres.

(*La proposition de Vaillant est mise aux voix et adoptée*).

\* \* \*

ANNEXE II

LES FAITS DE GUERRE ET L'HISTOIRE DE LA GUERRE

DISCUSSION

**M. Vaillant, rapporteur.** — Il est encore une autre question qui se rattacherait un peu à celle que propose notre camarade de la Haute-Loire.

Vous savez que la guerre est très mal connue. Jusqu'à présent, les récits qui en ont été faits ne sont que des récits officiels ; les documents essentiels sur la guerre sont conservés précieusement par l'état-major général et il est défendu d'y toucher. Les récits qui sont publiés ne sont que des récits tronqués ou dénaturés.

Si on voulait faire connaître exactement les faits de la guerre, il y a beaucoup de choses que nous connaissons, nous combattants, et qu'il serait utile de faire connaître : les conditions dans lesquelles nous avons combattu ; les situations dans lesquelles nous nous sommes trouvés ; ce que fut la guerre débarrassée de tout le fatras de gloriole que l'on met autour des combats.

Il faudrait montrer, par exemple, que, dans un combat, l'action des chefs à partir du commandant ou du colonel n'existait plus. Lorsqu'on parle du succès remporté sur tel point, on peut dire que ce sont les troupes qui l'ont remporté et non pas les généraux.

Il serait donc utile, peut-être, qu'on demande, alors qu'il en est encore temps, à tous les camarades qui en sont capables de donner des résumés précis sur des faits auxquels ils ont participé. Ces résumés seraient centralisés au siège de l'U. F. où des camarades seraient chargés spécialement de dépouiller ces documents qui pourraient nous permettre de faire une histoire de la guerre racontée par les poilus et non pas par les généraux ou par les personnages officiels.

Ce travail pourrait être complété par un travail semblable fait dans les autres pays et nous pourrions ainsi, en face de l'échafaudage des mensonges officiels, dresser l'échafaudage des vérités.

Ce que nous écririons, nous l'aurions connu. Nous avons conservé, pour la plupart, des ordres, des ordres du jour, des communiqués d'état-major. Si nous pouvions rassembler cela, nous pourrions demander ensuite à des camarades qualifiés de faire un travail qui serait, je le sais, un travail de bénédictin, mais en même temps d'historien ; il faudrait peut-être cinq ans, dix ans. Mais ce serait une œuvre fort utile puisqu'elle réunirait les impressions d'hommes de toutes les catégories sociales, de toutes les confessions, de tous les partis.

Je n'ai pas trouvé, dans les différents travaux des commissions de ce congrès, où cette question pouvait être placée. Il m'a semblé que le mieux était de la porter à l'ordre du jour du congrès de la Fidac. En somme, la Fidac travaille à l'organisation de la paix ; on ne peut pas mieux le faire en apprenant aux enfants ce qu'est véritablement la guerre, au lieu de leur mettre dans la tête ce qu'il y a dans les livres officiels.

Je suis professeur d'histoire ; dans les livres qu'on donne aux enfants, je vois des choses fantastiques.

**Un Délégué.** — Des mensonges !

**M. Vaillant, rapporteur.** — Il serait utile que les professeurs aient une documentation sérieuse et étudiée qui leur permettrait de dégager l'esprit des enfants des mensonges qu'on leur sert aujourd'hui.

Nous pourrions donc demander que ce travail soit fait pour la France ; nous pourrions ensuite demander au congrès de Londres que soit fait dans tous les autres pays ce travail documentaire que la Fidac centraliserait.

Il faudrait même que les associations ex-ennemies fissent un travail parallèle. Vous voyez combien il serait intéressant si les combattants qui étaient à Neuville-Saint-Vaast, en face de moi, en mai-juin 1915, disaient ce qui se passait de l'autre côté et si nous pouvions comparer quel était leur état d'esprit, quelles étaient leurs impressions au moment des prises ou abandons de villages qui étaient décidés et que nous ne comprenions pas toujours nous-mêmes.

Cette question n'est pas encore mûrie. Mais j'estime qu'il serait du devoir des anciens combattants d'entreprendre cette œuvre ; elle rentre dans le cadre du programme que nous nous sommes fixé : un travail de paix, mais aussi un travail de vérité. (*Applaudissements*).

**M. Brousse, de la Seine.** — Je crois que notre camarade Vaillant se fait des illusions. A l'heure actuelle, nous ne pouvons recueillir que des documents. Nous pourrions peut-être, à l'aide de ces documents, écrire des récits de ce que nous avons vu, quelques anecdotes. Mais il nous est impossible d'écrire l'histoire de la guerre. Aucun de ceux qui ont combattu en première ligne n'a pu se rendre compte de ce qu'était même un combat ; il ne savait pas ce qui se passait à droite ou à gauche. Moi-même, à la bataille de la Marne, le soir où j'ai été blessé, je m'imaginai que nous subissions une défaite, alors que c'était le contraire.

D'ailleurs, on a essayé de faire une histoire ; un livre a été publié ; mais je demande à ceux qui l'ont lu de dire ici leur impression. Cette histoire est nulle. Je compte de très bons amis parmi ceux qui se sont livrés à ce travail. Mais je peux dire qu'elle ne représente rien. Je veux bien que les auteurs n'aient eu en mains que des documents officiels ; mais ils n'ont pu rien sortir de là.

Je crains bien que, prenant la responsabilité d'écrire en 1924 une histoire de la guerre, nous en soyons parfaitement incapables. Si votre idée est de recueillir pendant dix ans — c'est le minimum de temps nécessaire — des documents intéressants, d'accord. Mais il faut nous garder d'écrire quelque chose qui aurait l'air d'une histoire.

De ce que Vaillant a dit, je retiens quelque chose d'intéressant pour le présent. Bien peu d'entre nous ont publié leurs souvenirs de guerre. Ces souvenirs, si réduits soient-ils, sont des parcelles d'histoire. Nous pourrions demander à beaucoup de camarades de faire un effort pour nous donner l'impression de ce qu'ils ont vu sur le champ de bataille et de nous envoyer ces récits. Cela n'aura encore qu'un caractère anecdotique. Mais il est impossible aujourd'hui d'écrire une histoire.

Cela s'applique aussi bien aux officiers d'états-majors qui ont essayé aussi de peindre des batailles et qui ne sont arrivés à faire que des résumés d'ordres. Chacun de nous ne voyait qu'une face du problème ; nous-mêmes, nous serons victimes du même état d'esprit.

Si tu te bornes à demander des documents, d'accord, c'est une bonne idée. Ecrire sous forme anecdotique le souvenir de tel coin de champ de bataille, ce sera intéressant. On pourra le publier dans la *France Mutilée* et cela donnera une allure un peu moins doctrinale à notre organe. Car, lorsqu'on publie un article documentaire, vous connaissez déjà très vaguement les questions dont on parle et vous ne lisez pas les trois ou quatre colonnes publiées par un camarade documenté comme Cassin, par exemple.

Par conséquent, je veux bien d'une documentation centralisée à l'Union Fédérale et même à la Fidac. Cette documentation pourra servir, dans l'avenir,

à la lumière des éléments contenus dans les livres officiels qui vont pulluler encore plus dans quelques années qu'à présent ; pour dire : nous avons des documents, ce n'est pas cela.

**M. Vaillant, rapporteur.** — Je ne comprends pas très bien ta pensée. Tantôt tu parles d'une documentation immédiate, tantôt tu parles d'une documentation pour l'avenir.

Ce que je pense, c'est que, en ce moment, nous sommes encore assez nombreux qui avons des souvenirs, et des souvenirs assez précis, pour essayer de réunir la plus grande documentation possible sur tous les événements de la guerre.

Ce que nous devrions en tirer, ce ne serait pas quelque chose d'anecdotique, comme tu le voudrais. Mais ce serait une histoire générale. Je sais que c'est une grosse ambition, que c'est quelque chose qui demandera un travail de bénédictin, mais qui doit être tenté, même si elle ne doit pas être réalisée complètement, avec le concours de toutes les associations d'anciens combattants de tous les pays.

Dans dix ans, quinze ans, vingt ans, beaucoup d'entre nous auront disparu. Les lettres, les souvenirs qu'ils conservaient seront perdus, dispersés. Si nous ne faisons pas ce travail d'ici cinq ou dix ans, il sera impossible de le faire jamais ensuite. Et personne ne saura dans l'avenir ce qu'aura été véritablement le plus grand cataclysme du monde.

**Le Délégué de la Savoie.** — Les arguments de Brousmiche me paraissent intéressants et justes. Nous devons, en effet, noter ce que nous avons vu ; il y a là un travail documentaire ; il sera utile, comme le suggère Brousmiche, de faire paraître de ces récits dans la *France mutilée*, que cela rendra plus intéressante ; quelquefois notre journal est trop savant pour beaucoup de nos camarades ; il sera intéressant, pour les anciens combattants, de lire des récits où ils se retrouveront.

Quant à l'histoire générale qu'écriraient avec ces documents un ou deux membres de l'Union Fédérale, elle me paraît impossible à faire. L'histoire, ce sont des faits vus par un esprit ; vous ne pouvez pas écrire une histoire au nom des autres ; vous ne connaissez pas les idées des autres. Même si vous aviez tous les documents d'état-major, tous les récits des officiers et des soldats, vous ne pourriez pas faire en ce moment une histoire de la guerre. Cela demanderait une profondeur d'esprit que ne possède nul d'entre nous.

**Le Délégué des Deux-Sèvres.** — Mais ce travail, d'autres le feront, et d'autres qui n'ont pas fait la guerre !

**Le Délégué de la Vienne.** — L'idée de Vaillant mérite d'être retenue. Vaillant préconise, en somme, une œuvre de probité intellectuelle.

Ce que nous devrions reproduire, ce ne sont pas des récits, mais ce que nous avons vu, ce que nous avons senti, nos impressions pendant ou après une attaque, au moment où nous allions nous lancer au feu peut-être pour la dernière fois, où nous donnions notre adresse à nos camarades les plus chers, toutes les souffrances que les autres ignorent.

On se fait de la guerre une idée trop poétique, trop belle. Si notre collaboration pouvait arriver à faire connaître la guerre...

**Un Délégué.** — A la déshonorer !

**Le Délégué de la Vienne.** — Parfaitement... Nous ferions une œuvre profitable et c'est ce à quoi nous devons tendre tout en respectant la vérité

**Le Délégué du Puy-de-Dôme.** — Je ne suis pas tout à fait de l'avis de Vaillant.

Il y a urgence, nécessité, pendant qu'il en est encore temps, à ce que nous donnions nos souvenirs sous une forme précise qu'ils n'auraient plus dans quelques années, et sous une forme abondante qu'ils n'auraient plus non plus dans quelques années puisqu'un certain nombre d'entre nous manqueront ; je me rallie à cette partie de sa proposition.

Dans ce qu'il a dit, quelque chose m'a frappé. L'intérêt capital de cette œuvre, à mon sens, serait le rétablissement de la vérité. Avoir, autant de fois que possible, le même fait confronté par deux témoignages apportés de l'un et de l'autre côté de la ligne. Mais cela ne sera possible que lorsque la Fidac sera devenue une Fédération internationale.

Cependant, dès maintenant, il y aurait peut-être quelque chose à faire à ce point de vue. Nous pourrions d'abord demander le témoignage des anciens combattants ex-ennemis qui ne sont pas ressortissants d'une nation ennemie, par exemple des Alsaciens-Lorrains, des Tchéco-Slovaques, d'autres encore.

Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rédiger à l'aide de ces documents une histoire définitive. L'essentiel est d'avoir les documents qui permettront de la rédiger plus tard.

**Le Président.** — Nous sommes tous d'accord sur cette question telle que vient de la préciser notre camarade du Puy-de-Dôme.

**Le Délégué de la Drôme.** — Ce n'est que lorsque nous pourrons faire collaborer à ce travail nos ex-ennemis que nous arriverons à mettre au point une histoire complète.

**M. Vaillant.** — Je vois que la Commission est d'accord avec moi sur les principales questions. J'attendais d'ailleurs de connaître l'état d'esprit du Congrès pour lui apporter mes conclusions. Je rédigerai ces conclusions dans le sens qui vient de se faire jour au cours de la discussion. Je les rapporterai demain matin au début de la réunion. Je crois que vous serez unanimes pour les voter.

**Le Président.** — Nous remercions notre camarade Vaillant de l'œuvre qu'il a menée et nous lui faisons pleine confiance pour celle qu'il continuera à mener pour la Fidac. (*Vifs applaudissements*).

La séance est levée à 18 h. 30.

Le lendemain matin, le rapporteur Vaillant donne lecture des conclusions suivantes, qu'il a rédigées selon les indications des débats de la veille à la 3<sup>e</sup> Commission. Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Le Congrès d'Arras décide de porter à l'ordre du jour du prochain Congrès de la F. I. D. A. C. à Londres, les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Qu'il soit créé un Bulletin interallié pour faire connaître l'état d'esprit des Associations affiliées et maintenir entre elles des liens étroits dans l'intervalle des Congrès ;

2<sup>o</sup> Que la F. I. D. A. C. entre en relations avec les Associations des pays ex-ennemis pour leur faire connaître son action pour la paix et leur demander quels ont été leurs efforts dans le même sens, dans leurs pays respectifs ;

3<sup>o</sup> Que la F. I. D. A. C. favorise les échanges des enfants entre les familles des mutilés et anciens combattants des pays ex-alliés pour faciliter leurs études et leur éducation ;

4<sup>o</sup> Que la F. I. D. A. C. aide les anciens combattants des diverses nations à obtenir des avantages matériels et une amélioration de leur sort, à condition que ces avantages ne puissent pas être obtenus aux dépens des autres nations ex-alliées (Bonus Bill Américain) ;

5<sup>o</sup> Que toutes les Associations réunissent une documentation complète sur les événements de la guerre avec la collaboration de leurs membres afin de contribuer à l'établissement de la vérité dans un esprit de justice et de paix.

## LE STATUT DES ASSOCIATIONS DE VICTIMS DE LA GUERRE

Rapporteur : Marcel LEHMANN, Président honoraire de l'Union Fédérale.

Le rapporteur Lehmann expose le but de l'enquête sur le statut nouveau des Associations, en commente les conclusions auxquelles elle a donné lieu et demande que la question insuffisamment mise au point soit renvoyée pour étude à l'examen des Associations. C'est un très grave problème qui se pose à l'attention de tous. Nous sommes maintenant de véritables Syndicats après avoir été des Associations réglés par la loi de 1901. La période de lutte est sur le point de finir, nous entrons maintenant dans la période d'organisation de nos groupements. Notre statut légal ne correspond plus à notre activité ; la loi de 1901 est largement débordée par nous. Seule la forme syndicale par application de la loi du 12 mars 1920 doit nous être dévolue. Il ne s'agit pas aujourd'hui de prendre position définitive sur cette question, c'est à un simple échange de vues que nous devons procéder, d'autant plus que le Bureau fédéral doit, avant tout, respecter l'autonomie des Associations.

Mercier est d'accord sur le fond avec le rapporteur, mais non sur la question de rétribution des dirigeants de nos groupements. Ce qu'il faut faire, c'est créer des services dans nos Associations et mettre à leur tête des camarades qui se spécialiseraient.

Un délégué de la Savoie. — L'intérêt de la question posée par Lehmann est grand au point de vue moral comme au point de vue U. F.

C'est là une nouvelle manifestation de l'esprit combattant. Ce délégué rappelle le travail qu'il a présenté au Congrès de Marseille.

L'analogie avec les Syndicats est-elle suffisante pour en demander à notre profit le bénéfice de la loi de 1884 ? Un Comité de juristes choisi dans l'U. F. doit étudier cette question. Nous montrerons ainsi que les A. C. sont capables de penser et d'agir. Notre décision sera l'honneur de l'U. F. dont l'influence morale à la F. I. D. A. C. en sera augmentée ; ce sera l'honneur de la pensée latine, ce sera le triomphe de la raison et de l'intelligence.

Un délégué du Loiret est d'accord avec le camarade précédent.

La loi de 1901 ne peut plus nous être imposée. D'autre part, peut-on demander à jouir de la loi de 1884 ; l'analogie entre les Syndicats et nos Associations me paraît difficile à établir. La loi de mars 1919 n'est pas une loi de réparation professionnelle. Nos efforts doivent donc tendre à obtenir un statut légal spécial aux Associations de victime de la guerre et d'A. C. La réunion d'un Comité de juristes me paraît également indispensable.

Le Rapporteur tient à dissiper les inquiétudes des orateurs précédents. Depuis longtemps avec Pichot nous nous sommes attachés à définir le caractère social de nos Associations, aussi la formation d'un Comité de juristes me paraît bien inutile. Nous sommes des groupements spéciaux que l'on ne peut pas identifier aux Syndicats professionnels ; nous défendons des intérêts collectifs et non des intérêts corporatifs. Pour obtenir satisfaction, le législateur qui crée, fait le droit n'aurait qu'à voter cet article unique : « La loi du 12 mars 1920 est applicable aux Associations d'A. C.

Une fois obtenue cette assimilation aux Syndicats, reste le parti à tirer des avantages qu'elle nous donnerait ; tout dépendra des qualités des dirigeants de nos Associations.

Un délégué des Pyrénées-Orientales avait reçu mandat de sa Fédération de demander que la loi de 1884 soit immédiatement applicable à nos Associations. Il accepte la suggestion du rapporteur.

Un délégué de l'Isère dit qu'il ne faut pas opposer les Associations aux Syndicats. Que Gouvernement et Parlement nous voient avec la même faveur, c'est tout ce que l'on doit demander.

Le Rapporteur donne lecture de la motion suivante qui est adoptée à l'unanimité :

*Le Congrès d'Arras donne mandat au Bureau de l'U. F. de constituer immédiatement un Comité de juristes chargé d'étudier la question de la transformation légale de nos Associations, et demande le renvoi pour étude de la question, aux Associations ;*

*Attire d'une façon toute particulière l'attention des Associations sur l'importance de cette question et les invite à formuler à nouveau leurs suggestions à ce sujet en vue de permettre à l'Union Fédérale de présenter aux groupements affiliés une étude pratique pour l'utilisation au maximum des avantages nouveaux qui résulteront du vote de la loi.*

## L'ACTION PARLEMENTAIRE DE L'UNION FEDERALE ET DU CARTEL

Rapporteur : Henri PICHOT, Président de l'Union Fédérale.

### DÉPOUILLEMENT DE L'ENQUÊTE

Quarante-deux fédérations départementales ont répondu à l'enquête concernant les élections législatives du 11 mai et les engagements pris par les candidats. Ce sont les fédérations des départements suivants : Ain, Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Cher, Corrèze, Deux-Sèvres, Doubs, Drôme, Finistère, Gard, Gers, Gironde, Haute-Loire, Haute-Vienne, Hérault, Isère, Loiret, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine-et-Marne, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne, Oran, Constantine.

Dans tous ces départements, le cahier de revendications a été signé par tous les députés actuellement élus et il nous a été signalé parmi les élus ceux qui sont mutilés ou anciens combattants ou qui ont paru susceptibles de s'intéresser particulièrement à l'action de nos groupements.

#### PREMIÈRE PARTIE

#### HISTORIQUE

##### A) Du Congrès du 11 novembre 1917 aux élections du 16 novembre 1919.

Pendant cette époque, l'action parlementaire fut menée tout d'abord par le Comité provisoire exécutif nommé par le Congrès de Paris du 11 novembre 1917, puis par le Conseil d'administration et le Bureau de l'Union fédérale élus au Congrès de Lyon le 26 février 1918.

A vrai dire, l'action fut menée par trois camarades : Gaston Vidal, Marcel Lehmann et Charles Valentino. Ils entrèrent en relations, d'une part avec M. Lugol, rapporteur de la loi des pensions ; d'autre part avec un certain nombre de députés, membres de la Commission des pensions ; citons MM. Pierre Rameil, Goude, de Chappedelaine, de sorte que la défense de la doctrine de l'Union fédérale en matière de pensions fut assurée par cette triple coalition. Ce n'est donc pas en l'occasion par le fonctionnement régulier d'un organisme que se réalisa la liaison entre l'Union fédérale et le Parlement, mais par l'action individuelle d'une sorte de trinité.

Cette méthode a donné des résultats, puisqu'elle a abouti au vote de la loi du 31 mars, déjà très différent du premier vote de la Chambre de janvier-février 1918.

Entre temps, le 27 octobre 1918, avait été créé le journal *Après la Bataille*, dans lequel des campagnes furent régulièrement menées afin d'instruire les parlementaires des revendications des victimes de la guerre.

Le Congrès d'Orléans ne traita pas la question de l'organisation des relations de l'Union fédérale avec le Parlement. D'ailleurs, l'année 1919 était une année d'élections législatives. Une séance particulièrement orageuse avait eu lieu en dehors des réunions statutaires et avait montré que certaines personnalités et certains groupements pensaient beaucoup plus à la question électorale qu'à l'organisation véritable de l'action parlementaire de l'Union fédérale. Il semblait à certains, à cette époque, que la conquête de sièges à la Chambre devait être sinon le but de l'activité, du moins le moyen d'action le plus efficace de nos groupements.

##### B) La législature du 16 novembre 1919.

Cette législature doit être jugée avec une absolue impartialité et uniquement du point de vue de nos revendications. Le jugement peut se formuler ainsi : Les satisfactions obtenues par les victimes de la guerre et les anciens combattants l'ont été par la conjugaison de trois forces :

Les groupements, au premier rang desquels se situe l'Union fédérale ;

Un groupe parlementaire : le groupe des députés mutilés ;

Une autorité appartenant au pouvoir exécutif : le ministère des Pensions.

Il serait profondément injuste de ne pas reconnaître que les conditions du travail se sont trouvées ainsi considérablement améliorées.

Comment a fonctionné cette collaboration ?

1° L'Union fédérale ne s'est pas départie de son indépendance et de son caractère d'organisation à la fois technique, combattive et réalisatrice. Ses congrès ont fourni leurs travaux ; son Bureau s'est maintenu en liaison constante avec le groupe des députés mutilés, avec la Commission des pensions, avec la Commission du travail et de la Prévoyance sociale, avec la Commission de l'enseignement, avec le ministère des Pensions.

2° Le Groupe des Députés Mutilés correspondait à une nécessité. Il fut presque même une création spontanée des circonstances. Un nombre assez considérable de camarades avaient accédé à la Chambre des députés, disons-le tout crûment, en raison même du caractère symbolique de leur personne, beaucoup plus qu'en raison de leur activité politique ou sociale ou même de leur valeur personnelle. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu parmi eux des hommes de valeur : mais ce n'est pas en raison de cette valeur que la plupart d'entre eux avaient été élus.

En tout cas, ce qu'il convient de marquer, c'est que très peu parmi eux furent les élus des associations, non seulement parce que celles-ci ne s'étaient point lancées dans la bataille électorale, mais aussi parce que beaucoup de ceux qui furent élus n'avaient pas été dans les groupements des militants de premier plan. Certains même n'avaient milité nulle part.

Le Groupe des Députés Mutilés se trouva donc avoir une unité plus apparente que réelle. Tous ses membres étaient mutilés, mais très peu avaient été des militants choisis par leurs camarades pour leurs connaissances ou leur dévouement, afin de diriger les associations, et dans l'ensemble quel-

ques-uns d'entre eux seulement arrivaient au Parlement vraiment préparés pour la défense des droits des victimes de la guerre et des anciens combattants.

La démonstration, en l'occurrence, est parfaitement inutile et, si nous voulions la fournir, nous n'aurions qu'à appeler en témoignage les hommes qui ont été dans l'ancienne Chambre les défenseurs dévoués et fidèles de notre cause. Leur appréciation ne serait pas plus fondée que la nôtre ; mais peut-être serait-elle infiniment plus sévère.

La liaison entre l'Union Fédérale et le Groupe des Députés Mutilés s'est réduite en fait à une liaison avec un petit nombre de personnalités. Rares, extrêmement rares ont été les réunions de ce Groupe au milieu desquelles nous avons été appelés à siéger. Pour ma part, je n'ai jamais vu rassemblé le Groupe des Députés Mutilés ; je n'ai jamais eu l'honneur d'y être entendu et je crois bien que mes prédécesseurs à la présidence de l'Union Fédérale pourraient en dire presque autant. Seul Cassin fut invité deux ou trois fois au sein du Groupe.

Il y a eu dans ce Groupe des gens qui ont complètement oublié leurs origines et qui n'ont spécifiquement rendu aucun service aux victimes de la guerre.

Si donc nous avons exprimé notre gratitude à certains de nos camarades mutilés, députés dans l'ancienne Chambre, il en est à qui nous ne devons rien de plus qu'à tous leurs collègues de la Chambre ; ils se sont contentés de voter, sans avoir participé au travail véritable de gestation des lois.

Le compte rendu que j'ai eu la charge de faire devant l'assemblée plénière d'ouverture a d'ailleurs suffisamment marqué sur des points précis en quoi la collaboration, qui aurait dû être étroite entre le Groupe des Députés Mutilés et l'Union Fédérale, a maintes fois laissé à désirer. On peut nous répondre qu'il en est ainsi de tous les groupes, que les difficultés journalières de l'existence, les besognes dont les uns et les autres nous sommes accablés ne permettent pas d'espérer la création d'un organisme fonctionnant avec une parfaite régularité, que ce qui importe surtout c'est de se concerter quand il le faut et de la manière qui convient. Nous l'admettons fort bien. Il n'en reste pas moins entendu que, si l'on peut faire mieux, on le doit.

Pour notre part, nous sommes convaincus que la chose est possible.

3° *Le Ministère des Pensions.* — L'histoire du Ministère des Pensions n'est plus à faire devant un Congrès de l'Union Fédérale. Il est bon cependant d'en esquisser, serait-ce de la façon la plus succincte, les traits essentiels.

Au début, le ministère Maginot est une trinité dans laquelle notre camarade Maginot gouverne, s'appuyant incessamment sur les conseils et les services de deux hommes de l'Union Fédérale : Marcel Lehmann, alors président, et Valentino, secrétaire général.

C'est la période du débrouillement, celle pendant laquelle le Ministère reçoit 10.000, 15.000, jusqu'à 17.000 lettres par jour.

La tâche immédiate est de créer la maison, de l'aménager et de mettre en route la liquidation des pensions.

Une deuxième période s'ouvre après le 11 novembre 1920. Marcel Lehmann, accablé par le travail, tombe à la tâche et Valentino devient directeur du cabinet, tout en restant à la tête de la seconde direction, celle du contentieux.

Une troisième période s'ouvre au début de 1921. Marcel Lehmann se voit confier la mission d'inspecteur général du Ministère des Pensions.

Les choses en étaient encore là il y a huit jours, lors du départ du ministère Poincaré. Il est nécessaire de rappeler ces faits que beaucoup de nos camarades ici présents n'ont peut-être pas connus ou dont ils ont perdu le souvenir exact. On pourrait rappeler, par exemple, qu'au Congrès de Tours, le 24 mai 1920, certains groupements de la Seine avaient en assemblée plénière d'ouverture rudement interpellé le Bureau de l'Union Fédérale à l'occasion de la participation ministérielle de son président et de son secrétaire. A la presque unanimité, l'assemblée avait donné raison au Bureau fédéral. Mais, outre la charge écrasante constituée par la double des fonctions, une incompatibilité apparaissait presque fatale entre la charge de président et de secrétaire général de l'Union Fédérale et celle de collaborateur immédiat du Ministre. Entendons-nous bien ; ce n'est pas que cette situation créât administrativement un tort à nos camarades, bien au contraire ; mais la position des dirigeants de l'Union Fédérale pouvait devenir un paradoxe et un problème dès qu'une opposition, pas même un conflit, surgirait entre l'Union Fédérale et le Ministre.

C'est pourquoi, à la réunion du Conseil d'administration du 17 juillet 1920, Lehmann et Valentino abandonnaient de plein gré leurs fonctions et sans y avoir été invités, ni directement, ni indirectement, par le Conseil d'administration de l'Union Fédérale ou le Comité fédéral.

Les relations entre l'Union Fédérale et le Ministère des Pensions ont été très étroites. Nous ne rappellerons que pour mémoire le rôle considérable joué par l'Union Fédérale pour l'apaisement du conflit de l'article 64 ; son rôle dans l'interprétation de l'article 7 de la loi du 31 mars ; la position qu'elle prit lors du passage du ministre Maginot des Pensions à la Guerre ; bref la collaboration a été presque de tous les jours.

Nous n'avons pas à nous étendre ici sur l'œuvre même du Ministère et sur les critiques fort légitimes que nous pourrions formuler sur le fonctionnement de ces services. Ceci est le travail des Congrès, comme aussi le travail journalier du Bureau. Ce que nous devons signaler, c'est que le Ministre des Pensions qui vient de partir a toujours maintenu étroite et cordiale sa collaboration avec l'Union Fédérale. Cela ne veut pas dire qu'il a accédé à toutes nos demandes, ni qu'il a toujours vu les questions comme nous les voyions, ni qu'il a pris uniquement l'avis de l'Union Fédérale en oubliant les autres fédérations, ce qui eût été manquer à son devoir. Nous disons simplement, ce qui est la vérité, que le cabinet du ministre Maginot a toujours été, chaque jour, à toute heure, ouvert au président de l'Union Fédérale ou à ses représentants depuis le 1<sup>er</sup> février 1920 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1924.

Ce qui a fait défaut, c'est la liaison entre les trois éléments d'action : Union Fédérale, Groupe des Députés Mutilés, Ministère des Pensions.

C'est, je pense, entre le Groupe des Députés Mutilés et le Ministère que se sont produits les tiraillements ; de ces tiraillements la cause n'est pas uniquement d'ordre politique. Il y a eu, certes, des ambitions de portefeuilles non satisfaites et suivies, par conséquent, de manœuvres contre le Ministre. Dans le monde parlementaire, ce sont là choses qui comptent, alors que, pour le monde extraparlémentaire, cela ne vaut pas la peine qu'on

s'y attache. Et puis, il faut bien le dire, les députés mutilés qui travaillaient et qui prenaient avec nos groupements un contact de plus en plus fréquent s'indisposaient de l'insuffisance de certains de leurs collègues, laquelle se doublait parfois d'une réclame tapageuse du plus mauvais aloi et le Ministre lui-même ne se sentait pas toujours en goût d'aller consulter un cénacle dont il mesurait avec un certain dédain les aptitudes parlementaires ou même toutes les aptitudes.

C'est au milieu de ces difficultés impondérables et que la masse de nos camarades ne peut ni soupçonner, ni pénétrer, que nous sommes obligés d'évoluer chaque jour, de sorte qu'on peut se demander quelle est la meilleure solution et s'il vaut mieux avoir un groupement que des hommes ou des hommes qu'un groupement. L'idéal, incontestablement, c'est un groupement composé d'hommes de qualité.

Le mécontentement des victimes de la guerre et des anciens combattants est justifié. On leur doit trop et ils savent trop bien comment on peut leur faire justice pour ne pas se plaindre en connaissance de cause à la fois de ce qu'on n'a pas fait pour eux et de la mauvaise façon dont on a fait le reste.

C'est dans l'ordre administratif qu'ils ont eu le plus de satisfactions. Le travail administratif du Ministère des Pensions, qui pourtant laisse tant à désirer depuis plusieurs mois, a été d'un rendement bien supérieur au travail de la machine législative. Or, ce que veulent les combattants et les victimes de la guerre, c'est qu'on leur donne les lois qui sanctionnent leurs droits et qu'on maintienne en le perfectionnant l'organisme qui doit les appliquer. Hors de là, point de salut.

#### C) L'interfédération.

Quelles ont été, pendant ces quatre ans et demi de législature, les relations des grandes fédérations au regard de l'action parlementaire ?

Je me souviens des motions des Congrès de Tours et de Nancy sur le Comité d'entente, le cartel, l'interfédération. A quoi bon des motions si l'on ne fait rien ? Et pour faire quelque chose il faut se voir, discuter et déclarer, préalablement à toutes discussions, que l'accord doit intervenir parce qu'il ne peut pas ne pas intervenir.

En fait, dans très peu de cas, des délégations des grandes fédérations se sont rendues auprès des parlementaires ou même auprès du Ministre des Pensions.

#### D) Le Congrès de Vichy de l'U. N. C. — 12 mai 1923.

La question de l'action parlementaire de nos groupements se trouva soudain posée sous un jour nouveau au Congrès de Vichy de l'U. N. C., le 12 mai 1923.

Nous avons à l'époque publié dans le journal fédéral le texte intégral de la résolution de Vichy. Nous avons donné de larges extraits du rapport de notre camarade Pezet et nous avons publiquement réfuté la thèse de Vichy, à savoir que les groupements devaient s'efforcer, aux élections de 1924, d'avoir des candidats désignés ou agréés par eux sur chacune des listes, de

façon à ce que, au cours de la législature de 1924, les combattants et les victimes de la guerre soient directement représentés au Parlement.

Je dois à la venue de révéler ici que j'avais fait, devant le Conseil d'administration, dans sa réunion du 30 septembre, une étude approfondie de la question sous forme d'un volumineux rapport intitulé : « L'action civique des groupements de combattants ». Mon intention était de présenter l'essentiel de ce rapport devant le Comité fédéral du 1<sup>er</sup> octobre, notamment en ce qui concerne le caractère de l'action parlementaire et la question de l'action électorale. Je démontrai qu'il n'est pas exact de prétendre que seuls des députés élus par des associations sont capables de défendre notre cause et qu'il n'était pas possible de les munir d'un mandat impératif dont un Comité national d'action civique des anciens combattants surveillerait l'exécution. Cette élection, en effet, était irréalisable et elle se heurtait à l'expérience des faits. Nous avons eu des députés mutilés ignorants de nos questions. Nous en avons eu qui avaient perdu le contact avec nos groupements. Les députés proprement combattants avaient pour ainsi dire été totalement inactifs. Et enfin je disais qu'un parlementaire vraiment digne de ce nom, s'il est un homme intelligent, cultivé, d'esprit droit et combatif, peut fort bien se mettre au service d'une collectivité qui n'est pas celle dont il est sorti.

Il n'y avait pas de députés mutilés à la Chambre en 1919, sauf Maginot. C'est pourtant cette Chambre qui a fait la loi des pensions.

Je démontrai que les vœux de Vichy avaient une base dangereuse et qu'ils étaient dans l'application entachés de systématisme et d'une impossible rigueur d'exécution. Je m'appliquai d'ailleurs à définir les conditions de l'action civique des anciens combattants et je terminai en soumettant au vote du Conseil d'administration un long ordre du jour réglant définitivement l'attitude de l'Union Fédérale vis-à-vis des partis politiques, vis-à-vis des élections à venir et vis-à-vis de l'action civique des anciens combattants. Le Conseil d'administration se trouva divisé. Un certain nombre de camarades ne me parurent pas avoir saisi l'importance de la question. Deux ou trois autres proposèrent la publication immédiate du rapport et son envoi à tous les groupements ; d'autres enfin estimèrent que par son ampleur même le rapport ne pouvait faire l'objet d'une discussion immédiate.

Dans ces conditions et après avoir précisé qu'il n'était pas de mon intention de lire *in extenso* ce travail devant le Comité fédéral, certaines parties pouvant susciter par leur publication des incidents ou des discussions entre fédérations, j'invitai le Conseil d'administration à voter au moins la disposition de non-participation aux élections, afin qu'un ordre du jour précis fit connaître à tous nos camarades et à l'opinion publique que l'attitude d'indépendance politique de l'Union Fédérale n'avait pas varié. Abandonnant, et non sans regrets, mon intention première de faire de ce débat l'un des éléments essentiels de la réunion du lendemain, je priai le Conseil d'administration de voter au moins la proposition finale et posai la question de confiance.

Le Conseil adopta la proposition à l'unanimité et elle devint la résolution du 1<sup>er</sup> octobre. A vrai dire, je n'ai jamais considéré personnellement que les événements politiques de 1924 troubleraient la vie de l'Union Fédérale. Je crois connaître suffisamment et personnellement la plupart des dirigeants

de nos groupements pour être certain qu'ils offrent ce type de Français moderne bien équilibré et pendant si longtemps souhaité, d'homme qui sait remplir honnêtement les charges qu'il accepte, qui fait de la politique si bon lui semble, mais qui la fait là où il convient de la faire, c'est-à-dire dans les organisations purement politiques et qui, dans son groupement de combattants ou de mutilés, sait être un combattant : rien de moins, ce serait déchoir ; rien de plus, ce n'est pas possible.

Ainsi donc, dès le 1<sup>er</sup> octobre 1923, devant l'Union Fédérale le terrain était déblayé et la question de l'action parlementaire ne pouvait plus se poser qu'après les élections. Personne ne contestera, je crois, que l'Union Fédérale y ait gagné de traverser en pleine quiétude la période électorale de 1924.

## DEUXIÈME PARTIE

### LES ÉLECTIONS DE 1924

#### A) *Le Comité d'Entente*

La gravité des événements, les désillusions éprouvées par les victimes de la guerre et les combattants, la nécessité de constituer un front unique dès avant l'ouverture de la législature aboutirent à la création du Comité d'Entente des grands groupements nationaux. Ce Comité, dont l'Union Fédérale a été l'inspiratrice et la cheville ouvrière, a produit son cahier de revendications et nous voulons croire qu'il se trouve prêt aujourd'hui encore à demeurer uni pour en poursuivre la réalisation.

Ce cahier comprend évidemment, en certaines de ses parties, des rubriques sur lesquelles l'accord ne s'est fait qu'en ajournant l'étude des moyens d'exécution. Signalons, par exemple, la question de l'Office du Combattant, puisque la Semaine du Combattant, qui ne veut point de notre proposition de société anonyme, a signé le cahier. Mais qu'à cela ne tienne, sur la presque totalité des points l'accord de fond est réel ; le front unique est donc constitué. Ce n'est pas, par conséquent, du Comité des associations qu'il faut tourner nos vues pour régler la question de notre action parlementaire ; c'est du côté du Parlement lui-même.

#### B) *La Ligue civique des anciens combattants*

Ouvrons une parenthèse pour clore la question du vœu de Vichy. Le mouvement préconisé par l'U. N. C. à Vichy a abouti à un échec complet. Il serait plus exact de dire que le mouvement n'a pas été déclenché. Il ne nous appartient pas de faire une incursion chez nos voisins et camarades ; mais il y a gros à parier que l'instinct de leurs sociétaires a été plus fort en l'occasion que les vues de leurs théoriciens. Nous avons suffisamment payé en France pour savoir à quoi on aboutit quand on prend la politique de biais. Il faut voir les choses comme elles sont ; on fait de la politique ou on n'en fait pas. Si on en fait, il faut alors mener le combat sur le terrain politique, créer des groupements politiques ou militer dans les partis existants. Mais, si on n'en fait pas, qu'on se tienne tranquille. Il n'y a rien de pis

que de faire de la politique en prétendant qu'on n'en fait pas, surtout si, comme je le crois, on le fait de bonne foi. J'avoue franchement que je tiens alors l'ignorance pour plus dangereuse que la duplicité.

Il s'est créé à Paris une « Ligue d'action civique des anciens combattants » ; elle a eu au moins un résultat : un de nos camarades du groupe des officiers blessés et administrateur de l'U. N. C., Jean Goy, s'est présenté sur la liste Charles Bertrand-Bokanowski. Son classement sur la liste l'a fait figurer au nombre des élus. Il est probable que parmi les électeurs qui ont donné des voix à la liste sur laquelle il figurait, un certain nombre lui ont accordé la préférence par le panachage et que nombre de ces électeurs sont des anciens combattants. Le succès de notre camarade Jean Goy ne vaut pas à lui seul une démonstration. C'est qu'en effet, le promoteur des cahiers de Vichy, le créateur du Comité d'action civique des anciens combattants, notre camarade Ernest Pezet, n'a pas été élu. Ce résultat compense l'autre. Disons d'ailleurs que, dès son élection assurée, notre camarade Goy a fait savoir à l'Union Fédérale qu'il demeurerait plus que jamais à la disposition des anciens combattants et des victimes de la guerre et qu'en particulier, il se ferait un devoir de prendre sur ce point le mot d'ordre au sein du Comité d'Entente.

Ainsi que je le disais et le répétais il y a un an, dans une série d'articles sur les combattants et la politique, les élections de 1924 ont été de caractère strictement politique ; et combattants et victimes de la guerre n'y sont intervenus qu'au même titre que d'autres collectivités organisées, groupements corporatifs ou ligues de défense d'intérêts coalisés.

#### C) *Les élections de 1924*

Nous voici en présence d'une Chambre nouvelle. Le Groupe des Députés Mutilés est réduit à sa plus simple expression. Félicitons-nous cependant d'y retrouver des hommes comme Maginot, Picot, Ricolfi, About, Bovier-Lapierre, Tranchant, Thoumyre. Ces hommes ont été réélus soit à raison de leur position politique, soit à raison des services qu'ils ont rendus, soit à raison de leur valeur personnelle.

Quant au Groupe des Députés Combattants, qui ne fut jamais qu'un fantôme, il a suffi au suffrage universel de souffler dessus pour qu'il disparût.

## TROISIÈME PARTIE

### L'ACTION PARLEMENTAIRE AU COURS DE LA LÉGISLATURE 1924-1928

#### A) *But de l'action*

L'action parlementaire de l'Union Fédérale et du cartel a pour but :

- 2° La défense et le maintien des droits acquis ;
- 2° Le vote de nouveaux textes de lois ou l'amélioration des textes défectueux ;
- 3° La défense des intérêts des combattants et des victimes de la guerre dans tous les domaines législatifs ;

4° Le maintien et le développement de l'influence de l'esprit combattant dans le milieu parlementaire et gouvernemental.

B) *Evolution de l'action des associations vers l'action sociale et civique.*

1° La législature qui vient de se terminer et au cours de laquelle notre camarade Maginot est demeuré ministre des Pensions clôt une époque de l'histoire de nos associations. Si l'on en excepte une revendication, majeure il est vrai, celle du réajustement du taux des pensions au coût moyen de la vie, il apparaît que la base législative de notre action est presque entièrement établie. Elle s'est réalisée dans l'ordre administratif par le succès de la formule d'Orléans : droit de gestion, de collaboration et de contrôle.

2° Actuellement, on sent qu'un certain nombre de nos groupements, ceux évidemment qui sont les plus actifs et parce que les plus compréhensifs, étendent leur action sur le plan social. Si l'on m'autorise à me citer moi-même, je rappellerai la brochure que j'ai publiée en collaboration avec Marcel Lehmann sur « Le Rôle social et l'Avenir des groupements de Combattants et de Victimes de la Guerre ». Cette orientation, déjà esquissée dans les faits, nécessitera une sanction législative.

Un très bref retour sur le passé montrera comment s'est produite l'évolution. Le Congrès de Nancy demeure purement revendicatif. Le Congrès de Clermont dégage nettement les caractères du mouvement dans deux directions, direction sociale avec les études sur les habitations à bon marché et sur la mutualité, direction civique avec les études sur la réorganisation de la justice aux armées, la Société des Nations et l'esprit combattant. Ce caractère s'accroît au Congrès de Marseille. Cassin porte au programme du Congrès une étude sur le statut des combattants qui fut confiée à Vaillant et au Congrès d'Arras Marcel Lehmann apporte des propositions, parlementaires il est vrai, sur le statut des groupements de victimes de la guerre.

La loi de 1901 ne peut plus servir de cadre à notre activité. Les articles publiés sur ce sujet dans *La France Mutilée* par Marcel Lehmann l'ont suffisamment démontré. Dans la réalité des faits, un certain nombre de nos groupements ont déjà fait éclater le dispositif de la loi de 1901. L'activité de nos groupements de victimes de la guerre et de combattants échappe peu à peu à ses limites initiales et s'intègre progressivement dans les formes les plus variées de la vie nationale.

L'action civique de nos groupements n'est pas le moins surprenant de leur caractère, non pas évidemment pour nous-mêmes, mais pour ceux qui nous regardent agir et plus encore pour ceux qui nous ignorent, le jour qu'ils jettent les yeux sur notre œuvre. C'est dire que notre influence doit pénétrer profondément au Parlement, comme elle doit pénétrer dans la nation.

C) *Le Groupe parlementaire de défense des Combattants et des Victimes de la Guerre.*

1° *Un groupe fermé de députés et de combattants mutilés ne répond plus aux nécessités de l'heure.* — Le Groupe des Députés Mutilés est revenu des élections considérablement diminué. Il nous est impossible de faire fond

sur un groupe de députés combattants. La première solution qui vient à l'esprit est de créer un groupe unique des députés combattants et mutilés au sein duquel se trouveraient et ceux qui ont travaillé pour nous et évidemment aussi ceux qui n'ont rien fait ; ces derniers ne figureraient presque que pour ordre sur la liste du groupe. En admettant même que ce groupe soit assez nombreux, il n'est pas certain que le nombre lui assurerait un choix suffisant de personnalités capables de produire devant le Parlement et devant ses commissions nos suggestions dans tous les ordres de notre activité.

Nous avons besoin d'hommes qui nous connaissent, qui nous comprennent et il peut et doit s'en trouver en dehors des anciens combattants, puisqu'il s'est bien trouvé parmi ceux qui ont fait la guerre des gens qui ne nous ont pas compris et pas servis.

2° *Nécessité d'un groupe de défense.* — Tout le problème se ramène donc à ceci : d'abord ne jeter aucune exclusive sur nos camarades députés mutilés ou anciens combattants ; ensuite procéder de façon discrète à la recherche des hommes de valeur qui seraient disposés à s'intéresser à notre cause.

Une question délicate peut évidemment se poser : Si les députés mutilés et anciens combattants veulent former un groupe fermé, il ne nous appartient pas de les en empêcher ; mais si nous acceptons purement et simplement d'être représentés par ce groupe, quels moyens avons-nous de l'obliger à entendre, le cas échéant, des hommes pris en dehors de lui ?

Mais on peut aussi déclarer qu'un groupe de défense est illimité en nombre et qu'il n'y a pas de raison pour que des dizaines de députés ne s'y fassent immédiatement inscrire. Dans ce cas, le groupe est noyé sous le nombre.

Nous tenons à présenter les difficultés de l'opération à nos camarades. Il n'est pas certain qu'elles soient soulevées ; mais elles peuvent l'être. Nous pourrions sans doute arriver à une solution en considérant indépendamment des individualités la géographie politique de la nouvelle Chambre. Le nombre des partis est considérablement réduit et je verrais pour mon compte la solution dans la formule suivante : Préconiser la formation à la Chambre d'un groupe de défense des combattants et des victimes de la guerre.

1° Auront droit à être inscrits au nombre des membres du groupe : les anciens combattants authentiques et ayant fourni la preuve de cette qualité, ainsi que les députés mutilés.

2° Feront partie de ce groupe, à titre de délégués des partis, trois ou quatre députés désignés par le groupe politique auquel ils sont régulièrement inscrits. C'est en vue de la désignation de ces représentants des groupes politiques que doit être exercée de façon particulièrement opportune notre action immédiate. L'enquête menée préalablement à ce rapport a pour but de faciliter au Bureau fédéral la constitution du groupe. Le groupe une fois constitué, il lui sera loisible de s'organiser comme bon lui semblera.

L'important pour nous est que son bureau ou son secrétaire, s'il se borne à avoir un secrétaire, soit en relation permanente avec nos groupements, de façon que le groupe puisse conférer avec nos représentants. Toute conférence serait précédée d'une convocation régulière avec indication de l'ordre du jour.

La proposition que nous venons de faire nous paraît une proposition opportune et rapidement réalisable.

Depuis 1920, toutes les déclarations ministérielles ont parlé des droits des victimes de la guerre. La dernière déclaration de M. Poincaré est la première qui ait fait allusion à l'esprit combattant à l'occasion de la question de la Société des Nations. Notre but est donc d'arriver à pénétrer le monde parlementaire afin qu'on sache dans les sphères officielles, législatives et gouvernementales qu'il y a un esprit combattant, que nos groupements sont puissants, qu'ils ont un vaste programme revendicatif, social et civique dont ils veulent la réalisation et que leur action est désormais si intimement liée à la vie publique française qu'il n'est plus possible de gouverner sans compter avec eux.

#### D) *Le Comité d'Entente*

Le Comité d'Entente de nos grandes fédérations doit devenir un organe permanent. Nous marchons sur cette voie, puisqu'il a choisi pour siège permanent de son secrétariat le siège social de l'Union Fédérale.

Ce Comité d'Entente groupe la presque totalité des fédérations nationales ; mais nous devons dire que tous les groupements représentés n'ont pas même valeur numérique. Nous avons pris les faits tels qu'ils se présentent ; ne revenons pas sur le passé. Mais l'Union Fédérale a résolu, si des demandes nouvelles d'adhésion au Comité se produisaient, de les examiner sévèrement.

#### QUATRIÈME PARTIE

#### CONCLUSION

En résumé, les moyens d'action de nos associations se présentent sous la forme suivante :

Tant vaudront les associations, tant vaudra leur action.

Au Parlement, un groupe d'hommes résolu à représenter véritablement les combattants, les victimes de la guerre, c'est-à-dire à épouser leur idéal et à défendre leurs revendications ;

Dans le gouvernement, un ministère.

L'action générale des associations n'en sera pas diminuée ; elles auront toujours pour devoir et pour intérêt de rechercher en toutes circonstances les concours les plus éclairés, les plus dévoués, les plus énergiques.

Si tel est le sentiment du Congrès, on pourra le formuler à notre avis dans l'ordre du jour suivant :

*Le Congrès,*

*Résolu plus que jamais à obtenir des Pouvoirs publics la réalisation des légitimes revendications des victimes de la guerre et des A. C. auxquelles ont souscrit le plus grand nombre des élus du dernier scrutin ;*

*Considérant que l'activité de nos groupements tend à se développer dans l'ordre social et civique ;*

*Désirant que la collaboration entre l'U. F. et le Parlement soit consolidée et perfectionnée ;*

*Estime qu'il y a lieu de poursuivre à la Chambre des députés (et au Sénat) la constitution d'un Groupe parlementaire de défense des victimes de la guerre et des A. C., d'où sera bannie toute influence politique, quelle qu'elle soit, et qui entretiendra avec l'U. F. (et le Comité d'entente des Fédérations nationales) des relations régulières ;*

*Et donne mandat au Bureau fédéral d'agir dans ce sens tant auprès des membres réélus de l'ancien groupe des députés mutilés qu'auprès des chefs ou présidents des partis ou groupes politiques constitués au Parlement.*

#### DISCUSSION

**Le Délégué de la Savoie.** — Le Congrès doit remercier notre camarade Pichot et le féliciter de son bel exposé qui dénote une pénétration d'esprit peu ordinaire.

Son rapport nous conduit à la question essentielle qui se rattache également au rapport de Lehmann : au fond, quelle est la nature de nos associations de victimes de la guerre ?

Notre défaut essentiel actuellement, c'est que nous, victimes de la guerre, mutilés, anciens combattants et veuves, nous ne sommes pas représentés en tant que tels auprès du Gouvernement. Je ne veux pas dire par là qu'il faut changer quelque chose à la représentation de la Chambre des députés. Ce n'est pas à nous à discuter cette question. Mais je remarque que les victimes de la guerre ne sont pas représentées en tant que telles auprès du Gouvernement alors qu'elles en auraient le droit.

En effet, nous avons des droits et des devoirs spéciaux ; ces droits et ces devoirs, personne ne les connaît mieux que nous et personne ne peut les accomplir à notre place. Ces droits et ces devoirs supposent nécessairement une nature : la nature de nos associations qui n'a jamais été définie.

Je sais qu'il est difficile de la définir ; cependant, cela est nécessaire. Pichot vous a dit que la loi de 1901 qui nous régit ne nous convient pas. Nous la débordons de tous les côtés. Il y aurait un travail juridique à faire pour définir la nature de nos associations ; cette nature une fois définie, nous connaîtrions mieux ce que nous avons à faire et nous pourrions plus facilement le faire connaître aux autres.

J'ai étudié cette question tout particulièrement, l'année dernière, en vue du Congrès de Marseille. Récemment, j'ai envoyé un travail important sur ce sujet à notre camarade Lehmann. Aujourd'hui, je veux simplement attirer votre attention sur l'importance de cette question théorique. De cette question dépendront beaucoup de résolutions que nous avons à prendre.

Je ne veux pas anticiper sur le rapport de notre camarade Lehmann. J'ai voulu montrer la liaison qui existe entre cette question et la question actuellement en discussion.

**Le Délégué des Alpes-Maritimes.** — Je propose une légère addition à l'ordre du jour qui a été lu par Pichot. Cette addition est destinée à empêcher certains élus, qui ne pourraient pas se faire un piédestal de l'Union Fédérale, de chercher à se faire un piédestal un peu plus modeste des Fédérations départementales.

Je désirerais qu'on ajoute à l'ordre du jour la phrase suivante :

« En aucun cas, un député faisant partie ou non du groupe de défense ne pourra se prévaloir de sa situation d'élu pour servir d'intermédiaire entre l'Union Fédérale et les Fédérations ou associations de son département, sauf s'il est régulièrement mandaté par celles-ci. »

Nous pouvons citer des députés qui, de leur propre autorité, ont prétendu à l'Union Fédérale qu'ils parlaient au nom d'une Fédération...

**M. le Président.** — Cette question sera examinée à propos des statuts ; elle n'a pas sa place dans le débat actuel.

**Le Délégué du Finistère.** — Je suis de l'avis de Pichot. Je crains cependant que la formation à la Chambre d'un groupe parlementaire de défense des anciens combattants soit bien peu efficace.

En effet, il y a un précédent. Les anciens prisonniers de guerre ont créé à la Chambre un groupe de défense. Ce groupe existe depuis deux ans ; mais les anciens prisonniers de guerre ont obtenu peu de résultats. Un groupe, composé d'hommes de tous les partis, ne pourrait pas faire un travail très utile. Ces hommes pourront ne plus être d'accord à un moment donné ; il se produira des froissements et aucun résultat ne sera obtenu.

Dernièrement, un député nous a dit qu'il serait préférable de mettre en relation un Comité d'entente des grandes associations avec chaque parti politique directement. M. Goude, député du Finistère, a demandé au groupe socialiste d'entendre les délégués de l'U. F. au sujet de la retraite du combattant. Le résultat a été merveilleux. Le groupe socialiste, qui, jusque-là, était opposé à la retraite du combattant, a finalement admis la thèse de l'U. F. en l'estimant très juste. En entretenant des relations directes avec chaque parti politique, on arriverait à des résultats beaucoup plus efficaces.

**M. Pichot.** — Je conviens que l'expérience faite par les prisonniers de guerre a été concluante. C'est pourquoi nous ne cherchons pas à la renouveler.

Le nombre des députés mutilés est limité. Notre but est d'arriver à faire désigner par chaque parti trois ou quatre députés pour le représenter. A cela, vous répondez qu'il serait plus simple que l'Union Fédérale et un Comité d'entente se missent en relations avec les partis. Mais cela existe déjà. Vous venez de citer l'expérience de l'Office du combattant. Cassin, Vaillant et Plateau, directeur des services, sont allés devant le parti socialiste ; ils y ont été fort bien reçus ; ils sont allés également devant le parti radical ; ils n'y ont pas été moins bien reçus ; nous avons été reçus également bien par le parti démocratique et par tous les autres partis.

Si un groupe de défense avait été constitué, nous aurions pu exposer devant lui en une seule fois toutes nos revendications. Si, ensuite, des députés d'un parti s'étaient estimés insuffisamment informés, ils auraient pu nous dire : « Nous désirons que vous veniez devant le parti ; la cause y sera mieux défendue par vous ».

A ce Comité de défense, nous pourrions dire aussi : « Vous venez d'entendre un exposé ; mais si l'un d'entre vous, représentant plus spécialement un parti, veut que nous allions devant ce parti, nous sommes disposés à y aller. »

Notre but est d'éviter un groupe restreint où ne pourraient entrer que des députés mutilés. Certes, nous faisons confiance aux députés mutilés ; mais, en ne prenant qu'eux, nous éliminerions des hommes qui sont prêts à se mettre à notre service.

D'autre part, il est certaines questions sociales ou civiques qui peuvent être étudiées par des parlementaires qui n'ont pas été combattants.

Je ne crois pas que la méthode préconisée par le camarade du Finistère soit mauvaise ; nous-mêmes, nous cherchons à ne pas tomber dans les inconvénients du groupe de défense où nous serions noyés.

En tout cas, nous pouvons donner à notre Bureau le mandat de faire l'impossible pour réussir dans le sens que nous indiquons. Mais il faut que nous nous occupions. Si nous ne le faisons pas, nous risquerions de voir un parti politique se dresser contre notre Union, prétendant qu'il y a là quelques personnes qui voudraient tout diriger, et préconiser la formation d'un groupe de défense.

Il vaudrait beaucoup mieux que ce soit nous qui nous occupions de cela. D'ailleurs, nous laissons la porte ouverte puisque nous disons :

« Le Bureau fédéral aura mandat d'agir en ce sens, tant auprès des membres réélus de l'ancien groupe des députés mutilés qu'auprès des chefs ou présidents des partis ou groupes politiques constitués au Parlement ».

**Le Délégué du Finistère.** — Si j'ai fait ma proposition tout à l'heure, c'est parce que nos parlementaires n'entreront qu'à titre individuel au groupe de défense des anciens combattants. Or, la force de l'action parlementaire réside surtout dans l'action des partis.

**M. Pichot.** — Ils y entreront à titre de délégués des partis.

**Le Délégué du Finistère.** — Il est bien entendu, que je ne mets aucune question de parti dans ma proposition. Je n'ai pas voulu dire qu'il faut s'adresser directement à un parti. Je demande que nous nous adressions directement à tous les partis et non pas à des individualités à la Chambre. L'action parlementaire doit sa force surtout aux partis politiques.

Je voudrais faire une autre observation en ce qui concerne la constitution d'un Comité de défense des anciens combattants. Lorsque nous avons constitué le groupe de défense des prisonniers de guerre, le parti socialiste nous a dit : « En principe, nous n'entrons jamais dans un groupe de défense à la Chambre ». Dès le début, il a fallu laisser de côté l'action de ce parti. Cette objection ne m'a pas paru sans importance ; j'ai voulu vous la faire connaître.

**M. Richard.** — Les deux propositions qui vous sont soumises ne sont pas incompatibles ; elles peuvent très bien se concilier ; mais elles ne me semblent pas avoir fait suffisamment état de la situation exacte de nos revendications devant le Parlement.

Pour qu'une de nos revendications aboutisse devant la Chambre, il faut d'abord qu'elle soit soumise à la commission compétente qui examine le fond et, ensuite, à la commission des finances ; là est le point capital pour nous.

En effet, si vous examinez ce qui s'est passé au cours de la législature qui vient de se terminer, vous remarquerez que, dans la majorité des cas, la commission technique a donné un avis favorable à notre revendication, sauf quelques modifications, mais que cette revendication, presque invariablement, s'est trouvée arrêtée par la commission des finances.

Si vous voulez faire un travail efficace au point de vue parlementaire, il faut avant tout obtenir des différents groupes une représentation de nos intérêts à la commission des finances. C'est dans ce sens que je veux conclure.

Il serait utile que chaque groupe parlementaire désigne un spécialiste de nos questions à la commission des finances ; là est le nœud gordien de l'affaire.

**M. Viala.** — Je veux appuyer l'ordre du jour de Pichot ; cet ordre du jour a été étudié en tenant compte des contingences politiques actuelles.

Tout à l'heure, on a évoqué le parti socialiste. Sans faire de politique, nous pouvons dire qu'il y a au parti socialiste, qui est un des partis de la majorité, des hommes décidés à constituer un groupe parlementaire dont toute influence politique serait bannie.

D'autre part, il est nécessaire que chaque parti politique contienne des spécialistes de nos questions. Si nous nous bornons à aller devant les groupes politiques quand ils voudront bien nous recevoir, nous risquons de nous trouver en présence de gens que nos questions peuvent ne pas intéresser.

Si, au contraire, les groupes politiques délèguent au groupe parlementaire un certain nombre de membres qui seront des spécialistes de la défense de nos intérêts, lorsque se posera une question grave qui peut avoir des répercussions sur le sort de nos revendications, ces délégués des groupes politiques défendront

nos revendications auprès de leurs propres groupes politiques et montreront qu'il est nécessaire que le groupe politique engage toute sa responsabilité.

Pichot, moi, d'autres, nous savons par expérience ce qui se passe lorsque nous avons à faire de l'action parlementaire. Lorsque nous allions devant les groupes parlementaires, nous étions en présence d'une cinquantaine de députés dont deux ou trois écoutaient ; les autres étaient là par politesse et faisaient leur correspondance.

On ne peut pas demander aux députés qu'ils soient tous des Pic de la Mirandole. Le travail des parlementaires est si grand, les connaissances qu'ils doivent posséder sur les immenses problèmes qui se posent devant eux sont si nombreuses qu'il est nécessaire que nous ayons des spécialistes parmi eux.

J'appuie donc de toute la force de ma conviction l'ordre du jour de Pichot. Votez la constitution du groupe parlementaire dans le sens qu'indique Pichot. Je suis persuadé que, si nous arrivons à réaliser la formation de ce groupe, nous aurons fait un grand pas vers la réalisation de nos revendications. (*Applaudissements*).

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'ordre du jour présenté par Pichot. (*Adopté à l'unanimité*).

\* \* \*

*Le Congrès,*

*Résolu plus que jamais à obtenir des Pouvoirs publics la réalisation des légitimes revendications des victimes de la guerre et des A. C. auxquelles ont souscrit le plus grand nombre des élus du dernier scrutin,*

*Considérant que l'activité de nos groupements tend à se développer dans l'ordre social et civique ;*

*Désirant que la collaboration entre l'U. F. et le Parlement soit consolidée et perfectionnée ;*

*Estime qu'il y a lieu de poursuivre à la Chambre des députés (et au Sénat) la constitution d'un Groupe parlementaire de défense des victimes de la guerre et des A. C., d'où sera bannie toute influence politique quelle qu'elle soit et qui entretiendra avec l'U. F. (et le Comité d'entente des Fédérations nationales) des relations régulières ;*

*Et donne mandat au Bureau Fédéral d'agir dans ce sens tant auprès des membres réélus de l'ancien groupe des députés mutilés qu'auprès des chefs ou présidents des partis ou groupes politiques constitués au Parlement.*

B.D.I.C

## LE BANQUET DE CLOTURE

---

DISCOURS

---

## LE BANQUET

### DISCOURS DE BROUSMICHE

CAMARADES,

Je vous dois aujourd'hui une profession de foi.

Vous venez de me confier la plus lourde des tâches.

Succéder à Lehmann, à Rogé, à Cassin, à Pichot, lorsque, comme moi, on eut désiré rester dans le rang de crainte de ne pas être digne de la mission à remplir, est un redoutable honneur.

Mais votre confiance m'y ayant obligé, vous pouvez compter sur moi pour ne pas faillir à la tâche, et pour m'efforcer de travailler pour le bien de tous à maintenir haut et ferme le drapeau de l'U. F., à être à votre tête le fidèle observateur des décisions du Congrès et profondément imbu de la doctrine et de l'esprit de notre grande coopérative, à remettre intact en 1925 au successeur élu par vous, le patrimoine que vous me confiez.

L'histoire de nos groupements — je l'écrivais hier — est à un tournant — un tournant qui peut être dangereux, mais que nous franchirons la tête haute, fiers du devoir accompli — fiers surtout si nous pouvons enfin obtenir plus de réalisations que de promesses du Parlement nouveau — devant lequel en pleine confiance, en pleine indépendance et en pleine loyauté aussi — le passé étant garant de l'avenir — nous défendrons jalousement nos droits.

Une autre tâche aussi attirera spécialement votre attention et je suis certain d'être en la circonstance le porte-paroles de vous tous — je veux dire l'union entre nous : ce n'est pas dans le cadre si large de l'U. F. que nous trouverons des contempteurs de cette union souhaitable, et j'inscrirai sans doute mon nom à côté de ceux de mes prédécesseurs et amis si je réussis à faire dans le sens d'une entente plus générale entre les groupements, voire même d'une fusion de certains d'entre eux dans nos cadres, quelques pas décisifs.

Ainsi, comptant sur votre active confiance, comptant aussi sur l'amicale collaboration journalière de mes camarades de bureau, de cette pléiade d'hommes désintéressés qui forment « le Syndicat de vos Présidents honoraires » et malgré une besogne journalière accablante que m'impose le souci d'élever ma famille, je vous exprime à tous l'assurance de mon dévouement absolu.

Vive l'U. F. Vive l'union toujours plus grande de tous les mutilés, anciens combattants, veuves et ascendants pour un avenir moins sombre.

### DISCOURS DE FONTENAILLE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MONSIEUR LE PRÉFET,

MESDAMES,

MESSIEURS.

MES CHÈRES CAMARADES,

Après une vie entièrement vouée à l'éducation de l'enfance, de la jeunesse, M. Appell, qui a bien voulu aujourd'hui répondre à l'invitation à la fois du Comité d'organisation du Congrès et de l'Union Fédérale, a voué le restant de ses jours à une autre éducation, celle de la conscience internationale.

Il a offert ses instants à l'œuvre de paix à laquelle l'U. F., à son tour, a quelque fierté de collaborer ; et tout naturellement la Fédération du Pas-de-Calais, plus que toutes autres Fédérations de l'U. F., avait le droit de revendiquer cette présidence, puisque dans notre région dévastée, nous mutilés, nous veuves de la guerre, nous anciens combattants du front d'Artois et de tous les fronts dont le sol saigne encore, nous avons été les premiers à venir avec spontanéité à l'appel de l'Union Fédérale à l'Association Française pour la Société des Nations.

Ce matin encore le Congrès, renouvelant comme chaque année l'œuvre magnifique de notre Union Fédérale, a proclamé la solidarité très grande qui existe entre les combattants de toute la France et de tous les pays.

Vous n'avez pas voulu séparer vos intérêts de ceux des populations malheureuses dont vous avez constaté ces jours derniers l'immense effort de relèvement qui a fait la résurrection véritable de nos cités.

Mes chers Camarades, qu'il vous soit rendu hommage pour avoir continué l'œuvre de l'Union Fédérale avec sagesse, mais en même temps avec volonté. Vous avez indiqué le devoir à la collectivité parce que les premiers vous avez indiqué à vous-mêmes le seul devoir qui doive être constamment présent à vos cerveaux et qui est un devoir d'union dans l'action.

Non seulement nous sommes fiers de vous recevoir, nous devons également rendre hommage aux personnalités et collectivités qui nous ont permis cette réception des jours derniers et la réception d'aujourd'hui.

Au Conseil général et à M. le Préfet, dont nous connaissons pour les mutilés du Pas-de-Calais la très grande affection, et qui, ces jours derniers encore, nous permettait d'obtenir du Conseil général la subvention grâce à laquelle nous avons pu vous recevoir aussi complètement que l'ont fait d'autres Fédérations départementales dans les années passées.

Nos remerciements particuliers, Mesdames mes chers Camarades, iront à M. le Maire d'Arras, à la ville si combattante de toutes manières et au Conseil municipal de la cité héroïque si justement qualifiée pour vous recevoir ; à ce Conseil municipal et à ce Maire qui nous ont reçus au matin de la première Assemblée plénière et ont su vous dire la raison véritable de notre choix, vous décerner le juste éloge de notre travail, de notre action commune.

Permettez à quelqu'un qui fut d'Arras et s'en honore aujourd'hui plus qu'hier, de dire bien que non Arrageois, la reconnaissance très grande qu'il doit à la municipalité d'Arras, je dirai même à la ville tout entière qui, pour recevoir les congressistes, s'était parée et avait fleuri ses rues, arboré ses étendards comme aux plus grands jours de fêtes.

Avant d'adresser les remerciements collectifs de nos camarades du Pas-de-Calais à ceux de l'U. F., que nous avons l'honneur et la joie de recevoir aujourd'hui, permettez-moi de remercier particulièrement les représentants des camarades de la presse mutilée qui ont fait, en tant que délégués d'abord, en tant que journalistes ensuite, leurs devoirs d'informateurs exacts, précis, documentés et qui, ayant été toujours à la peine, ce soir comme le furent les journalistes hier, ont quelque droit à leur tour d'être aussi à l'honneur.

Merci à Linville comme merci à Randoux que nous remercions spécialement parce qu'il est aussi du Pas-de-Calais. Grâce à eux la France entière connaîtra, par nos bulletins, par nos journaux, que le Congrès d'Arras n'a pas démerité de l'Union Fédérale et fut à la hauteur des précédents Congrès.

Mes chers Camarades, nous ne vous disons pas adieu ; nous sommes certains que vous reviendrez. Vous reviendrez parmi nous, non plus seulement en pèlerinage parce que dans nos immenses nécropoles vous avez compris que le premier devoir des combattants, une fois que la paix se présentait à eux, était de revenir après le même temps qu'avait duré la guerre vers les champs où leur sang a été versé, où une partie de leur corps était restée où les corps des frères et des maris étaient enfouis.

Et vous ne m'en voudrez pas de vous dire à présent que parmi ceux qui ont accepté l'invitation de l'Union Fédérale, il en est un que nous avons le devoir de remercier tout particulièrement parce qu'il est venu en camarade et il est venu en père lui aussi qui a perdu non loin d'ici un enfant très aimé, M. le général Mariaux, notre camarade, gouverneur des Invalides, dont le fils est tombé pour la France en face d'Arras.

Dans ce souvenir commun que nous accordons à nos morts, mes chers Camarades, reconnaissons une partie de notre action particulière en vérité aux Associations de nos régions sinistrées ; reconnaissons que vous avez bien fait de venir ces jours derniers, de rester aujourd'hui et demain matin encore pour renouveler le pieux pèlerinage que la plupart d'entre vous ont fait avec nous samedi dernier. Laissez-moi vous dire qu'au spectacle de tant de ruines, au spectacle de tant de misères, vous avez renouvelé complètement l'esprit combattant magnifié par Pichot en 1922 à Clermont-Ferrand.

Vos camarades du Pas-de-Calais sont fiers de vous recevoir ; et, ces jours derniers, lorsque dans la presse régionale comme dans la grande presse s'annonçait le Congrès, ils sont venus de tous les coins du département et ils m'ont dit : « Nous viendrons le lundi, nous viendrons le mardi matin à l'Assemblée plénière et au banquet pour admirer ces femmes héroïques, ces femmes admirables que sont M<sup>me</sup> Callarec et M<sup>me</sup> Cassou. »

Je lève mon verre aux représentants de la Société des Nations, dont beaucoup sont de nos camarades ; je lève mon verre aux représentants des administrations publiques qui ont bien voulu répondre à notre invitation, à M. le Préfet notre grand ami.

Je lève mon verre à vous tous, mes camarades, à vous Mesdames qui êtes aussi nos camarades, à vous les vieux parents. Je lève mon verre à l'U. F., école de bonté, école de fraternité, école surtout de grande pensée.

## DISCOURS DE M. LE MAJOR HARDY

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
CAMARADES DE L'UNION FÉDÉRALE,

Vous nous avez fait l'honneur de nous convier à assister au VIII<sup>e</sup> Congrès national de votre Union Fédérale et j'ai été désigné pour vous apporter le salut de vos anciens frères d'armes des Etats-Unis. Je suis très heureux de représenter aujourd'hui près de vous le poste de Paris de la Légion Américaine, composée exclusivement des combattants qui ont participé, à vos côtés, à la guerre mondiale, dans laquelle les efforts combinés des Alliés leur ont assuré une victoire longtemps incertaine et vaillamment disputée par tous les belligérants des deux côtés des tranchées.

J'ai écouté, tout à l'heure, avec grand intérêt, les discours des orateurs qui se sont succédé à la tribune du Congrès, et l'impression que j'en ressens me fait hésiter à vous adresser longuement, car vous avez à peu près traité toutes les questions pressantes et du plus haut intérêt au point de vue général de votre Association et il ne sied pas de vous entretenir mal à propos. Je me bornerai donc dans ce premier contact qui, espérons-le, se renouvellera souvent dans la suite, entre les représentants de nos Légions respectives, à vous traduire ici le préambule de la constitution de notre Légion ; le voici. Je l'ai divisé en deux paragraphes et j'appelle votre attention principalement sur le deuxième.

Nous nous unissons en vue d'accomplir ce qui suit :

Pour : 1<sup>o</sup> Maintenir et défendre la constitution des E. U., l'ordre et le respect des lois. Faire naître et perpétuer un patriotisme intégral... Préserver la mémoire

des faits de notre Association dans la grande guerre. Développer un sens d'obligation individuelle du citoyen envers la communauté, chaque Etat et la Nation ;

Pour : 2° Faire prévaloir le *Droit* sur la *Force* et inaugurer une ère de paix entre tous les hommes de bonne volonté sur terre.

Pour sauvegarder et transmettre à la postérité les principes de Justice, de Liberté et de réelle Démocratie...

Pour consacrer et sanctifier notre amitié par notre *Dévotion* en nous aidant mutuellement.

Ce préambule a été observé avec fidélité dès la création de notre Association par l'élaboration d'un programme ayant surtout pour objet d'assister efficacement ceux d'entre nous qui furent des victimes physiques de la guerre. Nous avons d'abord assuré le sort matériel de nos camarades mutilés autant qu'il est humainement possible de le faire par un système pratique de rééducation et de généreuses allocations de pensions, dont le montant est proportionné tant à l'importance du dommage corporel qu'au coût exorbitant actuel de la vie aux Etats-Unis, où le dollar or n'a plus, ainsi que le franc or en France, qu'une puissance d'achat du tiers et même souvent du quart de sa valeur d'avant-guerre.

C'est grâce aux efforts des militants dévoués de notre Légion, qui ont bien voulu consacrer au soulagement de leurs malheureux camarades tout le temps nécessaire, souvent au prix de grands sacrifices personnels, qu'il existe aujourd'hui aux Etats-Unis des établissements de premier ordre, dirigés par des praticiens compétents et dévoués, d'où sont sortis et sortent tous les jours des hommes qui entrent dans l'active mêlée humaine avec des espoirs et des joies nouvelles qu'ils avaient à peine osé entrevoir à l'heure du découragement résultant de leur malchance dans le conflit.

Ce but une fois atteint ou en bonne voie de réalisation, nos efforts se sont concentrés sur une propagande active pour l'obtention d'un aide pécunier sous forme d'assurance payable à la famille de l'ancien combattant à son décès ou à lui-même en cas de survie au bout de 20 ans.

Ce modeste don national, qui doit être réparti entre plusieurs millions d'hommes arrachés à leurs emplois et positions très rémunératrices que beaucoup d'entre eux n'ont jamais pu retrouver, accorde à chacun d'eux une compensation bien infime comparée aux sacrifices de toutes natures consentis pour voler à l'aide d'une nation, amie entre toutes, exposée à cette époque à un péril imminent et ces nobles sacrifices, le législateur n'a jamais entendu les récompenser et nul citoyen américain de cœur ne le désire.

Je profite de cette occasion pour vous assurer que, contrairement à ce qu'une partie de la presse française a publié au sujet de ce Don national, nos législateurs n'ont pas envisagé un seul instant la question du remboursement de nos créances de guerre, car le budget américain s'est soldé, à la fin de l'année fiscale écoulée, par un excédent si important que les mêmes législateurs viennent de voter la diminution des impôts sur les revenus modestes.

D'autre part, le produit de ces impôts n'est pas prélevé comme dans la plupart des pays d'Europe où, hormis en Angleterre, le capital ne paye guère plus en contributions directes sur le montant des revenus, qu'il n'est prélevé en contributions indirectes sur la masse des consommateurs. Aux Etats-Unis le capital paye deux fois plus ce qui fait que la charge des allocations aux combattants ainsi que le coût des soins et pensions aux mutilés et invalides incombe principalement aux riches, ce qui n'est après tout que justice.

Les magnifiques résultats que nous avons obtenus pour les anciens combattants à ce jour sont dus entièrement et exclusivement au dévouement et à l'intelligente initiative de nos chefs et des membres les plus influents de notre Association qui ont mené habilement une énergique campagne de propagande, parmi le public et les représentants de la nation au Congrès.

Votre tâche, Messieurs, est autrement considérable que ne l'est la nôtre, mais l'histoire humaine nous enseigne que les grands cœurs sont ceux auxquels le sort semble réserver les plus grandes épreuves, car ils sont seuls capables des plus grands accomplissements et je ne doute pas que votre Union Fédérale poursuive les nobles buts exposés dans le 21<sup>e</sup> paragraphe de notre préambule et réalise les mêmes résultats pour tous ceux de vos mutilés capables de rééducation et que beaucoup d'entre eux parviennent quelque jour à se faire une place marquante au rang des citoyens utiles de votre vaillante patrie si éprouvée qu'elle a plus que jamais besoin du concours actif de tous ses enfants, tant dans les branches manuelles qu'intellectuelles de sa féconde activité et de sa bienfaisante et civilisatrice influence dans le monde.

Cette influence, mes chers Camarades, ne repose pas simplement sur vos travaux de littérature, d'art, de science, les développements de votre commerce ou encore sur le fait que vos grandes villes industrielles donnent le ton à la mode mondiale en ce qui concerne le costume de la femme ou le décor des habitations... Non, elle a une cause autrement digne d'émouvoir les âmes et de faire vibrer les cœurs des hommes... Cette cause est sociale, elle intéresse et affecte l'humanité tout entière, ses bases sont profondes et inébranlables...

Les modes passent, les goûts changent, les industries se déplacent, les richesses du sol s'épuisent, la fortune est capricieuse, mais les aspirations de l'homme à la liberté, à l'égalité, à la justice et à une démocratie réelle et non déguisée sont toujours vivaces et, dans le monde entier, les yeux des hommes qui souffrent des iniquités et des inégalités que le présent système social impose à la majorité chez tous les peuples de notre planète continuent à se tourner anxieusement vers la France de 1789 d'où, tous l'espèrent du moins, doit venir un jour le signe de délivrance de toute iniquité et de toute injustice sociales qui unira tous les hommes sur terre en faisant prévaloir le droit sur la force, qui sauvegardera et transmettra à la postérité les principes de justice, de liberté et de véritable démocratie par une dévotion et un aide mutuels pour tous les hommes, et qui évitera à nos descendants de revivre et de souffrir les scènes terribles de la guerre que vous tous et beaucoup des nôtres ont vécu et souffert.

C'est avec ce ferme espoir et ce souhait fervent que je vous salue tous bien amicalement, mes chers Camarades français, au nom de vos frères les légionnaires d'Amérique.

J'ai aussi le plaisir et l'honneur tout à la fois, au nom des délégués présents de la Pologne et de la Serbie, nos camarades Kozzowsky et Mirkovitch, de vous exprimer leurs sentiments de fidélité inébranlable, et de vous donner à tous l'accolade fraternelle de ceux qui ont combattu à vos côtés pour que règne à jamais dans le monde la justice et la paix.

#### DISCOURS DE M. TIXIER

MESDAMES,  
MESSIEURS,  
MES CHERS CAMARADES,

J'ai aujourd'hui le lourd honneur de vous saluer au nom de l'Organisation internationale du Travail et de son directeur Albert Thomas.

Albert Thomas a vivement regretté de ne pouvoir répondre à votre appel amical. Mais il est retenu à Genève par les obligations de sa fonction, au moment de la réunion du Conseil international du Travail, et à la veille de l'ouverture de la 6<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail qui, la semaine prochaine, appellera au siège de la Société des Nations, 300 délégués de 56 Etats, représentant les

Gouvernements, les grandes Associations patronales, les grandes Fédérations syndicales ouvrières, c'est-à-dire les autorités politiques et les chefs responsables de la production mondiale.

Albert Thomas avait à cœur de vous dire, en qualité de directeur du B. I. T. et en qualité de Français, tout le bien qu'il pense de notre effort et toute la joieière que lui a donnée la collaboration avec les hommes que, trois fois, vous avez délégués à Genève au cours des quatre dernières années pour y représenter les aspirations des mutilés français lors des réunions internationales de victimes de la guerre.

Je vais tenter de vous dire fidèlement — avec en moins la riche éloquence passionnée, de l'homme que je remplace si mal (et je fais appel à toute votre indulgence) — ce que nous pensons tous à Genève — et surtout les Français — de votre effort international.

Dans leur effort en faveur des institutions internationales, les hommes de l'Union Fédérale ont le double mérite d'avoir été les précurseurs qui frayent la route aux heures difficiles, et d'avoir résolument toujours pratiqué *une politique de présence* intelligente, courageuse et généreuse.

*Politique intelligente* parce qu'ils ont compris que quand on a des intérêts à défendre, une cause juste à soutenir, il faut être là partout où ils sont discutés ; parce qu'ils ont cru à la valeur des idées et au triomphe des éternels principes qui constituent l'idéal purement français dont on peut être fier dans toutes les assemblées internationales.

*Politique courageuse* parce qu'ils n'ont pas fui les difficultés qui étaient grandes, avec l'énergie qui devrait être le caractère distinctif des hommes qui ont fait bravement la guerre, ils ont dominé les craintes, repoussé les critiques, méprisé les calomnies, vaincu les résistances pour servir ce qu'ils croyaient être le devoir.

*Politique généreuse* parce qu'elle est inspirée par un souci constant d'humanité. Elle tend à substituer la collaboration pacifique à la guerre — sanglante et ruineuse — et à créer la coordination et l'échange des expériences nationales pour orienter et accélérer le progrès dont notre monde moderne si convulsif a un besoin pressant pour retrouver sa stabilité.

*Politique féconde* enfin en résultats heureux.

*Résultats pratiques et techniques* : Elaboration des bases essentielles de la protection de la santé des mutilés résidant hors de leur pays ; détermination des principes d'une bonne organisation du placement des mutilés, à la lumière des expériences faites depuis 6 ans dans 10 États.

*Résultat moral* : Et c'est là surtout que je voudrais insister. En venant à Genève, vos délégués ont appris à connaître les mutilés des autres pays ; ils leur ont montré le vrai visage de la France combattante, meurtrie, voulant obtenir son droit à réparation, mais profondément pacifique. Ils ont gagné leur confiance, et je suis sûr que Cassin n'oubliera jamais le soir de Genève où le délégué de 800.000 mutilés allemands se leva pour déclarer :

« Nous reconnaissons l'obligation pour l'Allemagne de réparer. Nous lutterons pour les gouvernements qui s'efforceront de vous payer, qui seront républicains, pacifiques, démocratiques. Nous lutterons contre les gouvernements nationalistes et guerriers. »

De cette œuvre les hommes de l'U. F. ont le droit d'être fiers et le B. I. T. est fier d'avoir pu leur rendre ainsi l'aide qu'ils n'ont cessé de lui apporter, et qu'ils lui apporteront encore.

L'Organisation internationale du Travail n'a sans doute pas complètement encore répondu à toutes les espérances qu'on avait mises en elle — à ces heures

singulières du printemps de 1919 où le monde entier crut à la possibilité d'établir rapidement la paix et la justice.

Les difficultés ont été énormes. Les attaques ont été nombreuses et passionnées. D'autres coups seront portés.

Mais les œuvres les plus durables ne sont-elles pas celles qui ont coûté le plus de lutttes ?

Mais nous ne craignons pas les batailles de la vie qui attendent notre organisation. Nous avons confiance en la force de vie qu'elle porte en elle et qui, chaque jour, devient plus intense.

Nous savons qu'en tous pays nous avons des amis ardents et forts, parmi les hommes qui ont fait la guerre, et qui ont le même idéal que nous et c'est avec eux que nous poursuivrons allègrement notre effort vers « la réalisation de la Justice sociale pour la Paix des Nations ».

## DISCOURS DE M. LE MAIRE D'ARRAS

MESSIEURS,

Vous venez de clôturer votre VIII<sup>e</sup> Congrès national.

Je souhaite que vous emportiez de vos travaux un réconfortant espoir, et que vous gardiez de votre trop court passage en notre ville un excellent souvenir.

Nous avons été heureux du choix qui vous a fait désigner Arras pour y tenir vos sessions de 1924. Sa population vous a accueillis avec toute la sympathie qu'elle a toujours su montrer aux victimes de la guerre, car, mieux que personne, mes concitoyens ont mesuré l'étendue des souffrances causées par les quatre années terribles dont nous sortons, et savent compatir à des peines qu'ils ont eux-mêmes indécemment éprouvées.

Puissent vos vœux, messieurs, trouver auprès des pouvoirs publics la sollicitude qu'ils méritent.

Il importe que soient tenus les engagements solennels pris en des circonstances tragiques par les hommes d'État. Il serait stérile de proclamer, du haut des tribunes officielles, que vous avez des droits sur la nation sauvée par vous, si, d'un autre côté, les devoirs que comportent ces droits étaient méconnus par ceux-là mêmes qui sont chargés de les remplir.

Vous êtes les premiers créanciers du pays, vous, les mutilés ; vous, les veuves et les orphelins de ceux qui ont donné leur vie pour en préserver tant d'autres ; et si votre dignité vous interdit de monnayer jamais le sang répandu, il n'en reste pas moins que vous avez droit, les premiers, aux réparations des dommages que vous avez subis.

C'est dans ce but que vos organisations ont été créées, car (et c'est infiniment regrettable), les difficultés financières que nous traversons depuis l'armistice font parfois perdre de vue aux pouvoirs publics votre intangible droit de priorité.

Grâce à votre Union Fédérale, Messieurs, les mutilés, blessés et réformés, les veuves et les orphelins de guerre ne verront pas se réaliser à leurs dépens la légende lamentable de Bélisaire, ce glorieux général de Justinien qui disgracié, aveugle, mendia son pain dans les rues de Byzance, tendant son casque aux passants. Si la France avait consenti, d'un cœur ingrat et léger, à ce que vous fusiez de nouveaux Bélisaires, elle se serait déshonorée.

Il n'en est heureusement pas ainsi : le Gouvernement de la République s'efforce de faire son devoir envers vous ; quelques exceptions fâcheuses, quelques omissions réparables ne sauraient infirmer la règle générale ni amoindrir les résultats obtenus.

Vos travaux ont pour objet de grouper les observations que vous recevez des

adhérents de vos Fédérations, de les étudier et de les porter devant le Parlement et le Ministre. Elles sont, vous le savez, toujours examinées avec la plus grande bienveillance et reçoivent les solutions compatibles avec nos disponibilités.

Persévérez, Messieurs, dans la voie que vous avez jusqu'ici courageusement suivie. Bistez unis comme vous l'étiez sous les balles et les obus, dans la misère des tranchées, pour le bien des victimes de la guerre que votre Union Fédérale représente.

Vous avez le droit de parler haut et ferme, faites-le toujours avec fierté, sans acrimonie. Vous qui montrez encore sur vos corps douloureux les nobles cicatrices des blessures reçues pour la France, vous vous devez d'être dans la paix les premiers des Français, comme vous le fûtes au cours de la guerre.

Sans doute, la colère gronde parfois en vous, lorsque vous voyez certains nouveaux riches, profiteurs de la guerre, tenter insolentement d'échapper au devoir fiscal. De tous temps, le fond de la coupe de Bellone a contenu cette lie, et il semble bien que la race des Thénardiens soit immortelle. Mais détournez vos regards de cette poignée d'êtres misérables : aussi bien n'était-ce pas pour eux que vous consentiez à donner votre vie. Vous vous êtes sacrifiés pour la foule des braves gens qui travaillent et qui peinent sous le beau ciel de France, pour les femmes et les enfants, pour les foyers et pour les champs, pour nos libertés, enfin pour tout ce qui fait la joie de vivre et ce pour quoi il est juste de mourir.

Vous représentez dans la nation l'élite même du devoir, et vous ne sauriez être indifférents à ceux qui réfléchissent et se souviennent. C'est pourquoi tous ceux qui portent fièrement en eux la flamme d'un patriotisme sage sont vos amis les plus dévoués et les plus reconnaissants, et ce qui vous touche a le don de les émouvoir.

Messieurs, je lève mon verre à la réalisation de vos vœux, à la réussite de vos légitimes revendications, à l'affection fraternelle qui vous unit dans vos nombreux groupements, à notre France dont vous êtes les enfants les meilleurs, les plus braves et les plus chers.

#### DISCOURS DE M. ROBERT PERRAUT

MES CHERS CAMARADES,

Au nom des Associations sœurs que vous avez bien voulu inviter au Congrès d'Arras, je tiens à apporter à l'Union Fédérale le salut fraternel des grandes Associations ici représentées qui poursuivent avec vous l'action bienfaisante que vous connaissez en faveur des Victimes de la guerre et des Anciens Combattants.

Je vous remercie vivement de l'honneur que vous nous avez fait en nous conviant à nos travaux et nous emporterons d'Arras l'impression du travail fécond que vous y avez accompli et qui sera un stimulant à la tâche commune que nous avons entreprise au Comité d'Entente des grandes Associations.

Nous avons jeté les bases de cette action collective en rédigeant, en mars, le cahier unique de revendications à présenter aux candidats aux élections législatives, qui a reçu l'approbation de la quasi totalité de ceux qui ont été élus.

Le lieu même où se trouvait votre Congrès rappelait à nos mémoires combien de pensées communes habitent les esprits de nous tous. Pour combien d'entre nous la ville d'Arras, dont les plaies béantes apparaissent encore à nos yeux, a éveillé le souvenir des dures journées que nous avons connues durant les quatre années de la guerre. Alors, nous ne songions pas aux petites questions d'un jour qui nous irritent et nous séparent parfois. En dehors de nos souvenirs personnels, en dehors de l'image du toit où nous avons laissé des êtres chers, nous songions avant tout que nous ne voulions pas que nos fils vivent les mêmes

horreurs qu'avaient vécues leurs pères et que, plus tard, des mères puissent encore pleurer le sacrifice de leurs enfants, aux sanglants conflits des peuples.

En entendant vos débats, nous avons constaté combien encore nos pensées se rapprochaient et combien, pour l'intérêt de toutes les Victimes de la guerre et des Anciens Combattants, il convenait, pour avoir des résultats, d'envisager une action commune de toutes nos Associations.

Les efforts dispersés n'ont jamais abouti et nous le savons par l'expérience du passé.

Aussi bien, mes chers camarades, emportons tous d'ici l'impression que nous travaillons à la même œuvre constitutive et que nous devons y apporter chacun notre pierre, sans nous chicaner pour savoir celui qui a apporté la dernière. Partons d'ici très résolus à être ensemble les bons ouvriers de notre cause.

J'ai été de ceux qui ont toujours pensé que c'est de notre union que doivent sortir les réalisations attendues de tous les Anciens Combattants de ce Pays. Je suis heureux de saluer parmi vous ceux qui, dans l'Union Fédérale, les Pichot et Cassin en tête, ont travaillé au triomphe de cette conception.

C'est pourquoi, en terminant, permettez-moi, après avoir levé mon verre à vous tous et à vos Fédérations, de le lever à l'action féconde et durable du Comité d'Entente des grandes Associations françaises.

#### DISCOURS DE M. POSSOZ

Secrétaire général de l'Office national des Mutilés

*Après avoir excusé M. Lebrun, sénateur, ancien ministre, président du Comité d'administration de l'Office national, M. Possoz s'exprime en ces termes :*

Depuis plusieurs années déjà, j'ai l'honneur et le plaisir d'assister à vos importants Congrès.

Je n'ai cependant jamais eu à prendre la parole à votre banquet de clôture, puisqu'il a été présidé officiellement par le Ministre des Pensions, qui est aussi, vous le savez, le Président de l'Office national des Mutilés.

Cette année, tout un concours de circonstances nous prive de la présence de notre Ministre, et j'ai l'agréable devoir d'exprimer à l'Union Fédérale les sentiments de notre grand établissement public.

L'Union Fédérale compte parmi les meilleurs ouvriers de la première heure de l'Office national, et son rôle n'y a été depuis qu'en croissant.

Aussi, l'œuvre de l'Office est-elle intimement liée à celle que vous avez poursuivie et le nom d'un grand nombre de vos dirigeants est attaché à ses réformes et à ses institutions. S'est-il agi, en effet, de la participation dans une plus large proportion, et sur la base de l'élection, des invalides et veuves de guerre à la gestion de leurs intérêts, soit à l'Office national, soit dans les Comités départementaux, de la ligne de conduite à suivre dans le regroupement des écoles de rééducation, de l'attribution des allocations pour charges de famille, du reclassement social par la voie des emplois réservés ou de l'emploi obligatoire, des méthodes de travail, des règles destinées à éviter l'arbitraire dans l'attribution des subventions, de la lutte contre la tuberculose et le taudis — et je n'ai pas la prétention d'être complet — toujours l'action des membres de votre Conseil d'administration, des Pichot, des Cassin, des Rogé, des Lehmann, forts de votre confiance, s'est manifestée éclairée et féconde.

S'est-il agi des veuves de guerre, de l'aide à leur apporter pendant la rééducation, de l'attribution des allocations aux veuves tuberculeuses, M<sup>me</sup> Cassou s'est faite l'interprète des desiderata de ses camarades et celles-ci ont obtenu satisfaction.

Vous connaissez les mesures prises par l'Office national dans ces divers ordres d'idées, dans la limite de ses attributions et de ses moyens, pour réaliser un peu plus de bien-être et de justice.

Ce que vous savez sans doute moins, c'est le dévouement obscur et fidèle, de presque tous les instants, que l'Office national trouve auprès de tous ceux que votre confiance a portés dans son sein, et qui prennent part à l'œuvre administrative ingrate : examens de comptes et budgets, étude des dossiers individuels de prêt d'honneur, de machines à coudre, de dons et legs, etc.

Ici, aux noms que j'ai cités tout à l'heure, je dois ajouter ceux de M<sup>me</sup> Landrin, de MM. Marcel Héraud, Longeron, Sinson, Courtel, Vaillant, Viala, Escaich, Robert, Fontenaille, Daniel, Letailleur, Grasset. Je m'excuse si j'en oublie. Tous les élus de l'Union Fédérale sont les chevilles ouvrières de la noble et grande œuvre entreprise par l'Office national, et qu'ils me permettent de leur adresser ici, en votre nom et au mien, l'expression de notre plus sincère gratitude.

Je m'en voudrais de ne pas saisir l'occasion qui m'est offerte pour me tourner vers vous tous, mes chers Camarades, membres des Comités départementaux, qui apportez, de votre côté, votre temps, votre expérience et tout votre dévouement au bon fonctionnement de ces organismes. Grâce à vous, ils sont maintenant, pour la grande majorité, en voie de plein développement et ils sont devenus, comme l'Office national lui-même, les vraies maisons des invalides de la guerre. Je suis sûr d'être l'interprète de tous les membres de l'Office, et en particulier de ceux qui sont ici, en vous priant d'accepter nos meilleurs remerciements.

Le passé est le plus sûr garant de l'avenir. Entre nous, point n'est besoin de promesses. Nous préférons les actes. C'est dire que les vœux formulés au cours de votre Congrès, et dont la réalisation dépend de l'Office national, sont d'ores et déjà pris en considération, et seront étudiés avec la plus bienveillante attention.

Je lève mon verre à la prospérité de l'Union Fédérale, au succès de ses légitimes revendications, à l'union, à la santé de la grande famille de toutes les victimes de la guerre.

### DISCOURS DE HENRI PICHOT

MESDAMES,  
MES CHERS CAMARADES,

Vous excuserez, j'en suis certain, une voix qui n'est pas très claire et une ardeur qui, selon le mot de Bossuet, quoique d'une façon moins tragique, après trois jours de Congrès, sent que vraiment elle s'éteint.

J'exprime nos sentiments de gratitude et d'affection à nos camarades du Pas-de-Calais qui ont si magnifiquement organisé ce Congrès et je les exprime surtout à celui qui est leur président, à notre camarade Louis Fontenaille. L'éloge de Fontenaille n'est plus à faire ; mais c'est tout de même une chose qu'il faut tenter en trois phrases exactement. Hier soir, au cours du banquet de la presse, il a pris plaisir à rappeler à Mercier qu'il était Lyonnais ; mais, depuis plus de dix ans, il est devenu un homme de l'Artois. Il l'est devenu, d'abord parce qu'il a défendu ce sol, parce qu'il s'est battu dans les rues d'Arras ; puis, parce que président de la Fédération du Pas-de-Calais, il l'a animée de son souffle généreux. Il s'est pris d'une affection profonde pour cette région du Nord si dévastée, mais qui rappellera éternellement la grandeur des souvenirs par la grandeur de son travail. Qu'on me permette, au moment de quitter ma fonction, d'user une dernière fois des prérogatives qu'elle me confère et de dire : « Fontenaille, tu as bien mérité de l'Union Fédérale ». (Applaudissements.)

Monsieur le Préfet, dans des circonstances véritablement extraordinaires, vous êtes ici le seul représentant du Gouvernement de la République, si gouvernement il y a là la minute où je parle. N'y aurait-il pas de gouvernement, que mes convictions me portent à croire qu'il y aurait encore la République et la France. (Applaudissements.) C'est donc vous que je vais charger de la façon la plus confiante de faire connaître au Gouvernement quelles sont nos revendications.

Pour tous ceux qui ont souffert de la guerre, pour les mutilés, pour les veuves, pour les enfants des tués et les ascendants, la revendication pressante, immédiate, c'est ce que nous appelons dans notre jargon technique le réajustement des pensions au coût de la vie ; c'est ce qu'on appelle simplement le droit de pouvoir manger. Je n'exagère pas. Nous qui voyons ce qui se passe, nous savons que nous crions la vérité quand nous disons qu'il y a des ascendants, des veuves, des mutilés qui sont dans la misère.

Pour que nos revendications soient satisfaites, nous avons rappelé aux pouvoirs publics par un télégramme au Président de la République, aux Présidents du Sénat, de la Chambre, à M. le sénateur François-Marsal, aux chefs des grands groupements politiques de la Chambre et du Sénat, que nous demandons le maintien du Ministère des Pensions autonome. Si cette revendication n'était pas satisfaite, ce que je ne pense pas, un mécontentement, aussi violent que justifié, se ferait sentir dans tout le pays parmi les deux millions d'hommes que représentent nos Associations. Mais nous avons l'espérance, j'oserais presque dire l'assurance, que cela ne sera pas, et que, quels que soient les événements de demain, les victimes de la guerre et les anciens combattants auront leur porte-parole au sein du Gouvernement. (Applaudissements.)

La plupart des parlementaires invités n'ont pu, pour les raisons que vous savez, être présents ici ; mais il y en a un cependant, et la chance, mes chers Camarades, veut que ce soit un des nôtres. Il n'a pas voulu prendre la parole ; il a voulu, après une élection triomphale, garder la modestie du combattant ; j'ai nommé notre camarade Jules Boyer, président de la Fédération des mutilés de la Haute-Loire. Mon cher Camarade, vous sortez de nos groupements ; vous y avez été mis à l'épreuve, vous savez ce que nous demandons. Je suis fort embarrassé pour m'adresser à vous qui êtes si près de nous, parce que je ne me sens pas le courage de vous faire une leçon, quelle qu'elle soit. Nous avons une conception du parlementaire et nous sommes certains que toutes vos forces tendront à la réaliser. Nous ne demandons pas au parlementaire s'il est commerçant, professeur, agriculteur ; nous lui demandons d'être un homme de conscience, un homme de bonté, un homme d'intelligence et de courage. Nous vous connaissons trop pour ne pas savoir que de toutes vos forces vous serez cet homme, toujours digne de ceux qui l'ont choisi et de tous ceux qu'il représente. (Applaudissements.)

Je remercie notre camarade Possoz des mots aimables qu'il a eus pour l'Union Fédérale. Je remercie M. Goublet, secrétaire général de l'Office national des Pupilles. Il a suivi hier nos discussions sur les pupilles de la nation, donnant ainsi la preuve d'un dévouement dont déjà vos élus à l'Office des Pupilles avaient mesuré la valeur. Préfet en 1914, M. Goublet s'est souvenu qu'il avait été officier de marine, et ce m'est un honneur de saluer ici le combattant volontaire et émérite qu'il fut. (Applaudissements.)

Vous avez, Mesdames et mes chers Camarades, applaudi avec assez de chaleur, dès son entrée au Congrès, notre camarade le général Mariaux, pour que je n'aie pas besoin de vous dire quels sont nos sentiments à son égard. Mon cher Général, vous avez une charge magnifique. C'est vous qui êtes le gardien de tous les glorieux souvenirs de la France. Quand vous faites votre tour dans la chapelle des Invalides, quand vous inspectez ce vieux palais de Louis XIV, où

le marquis de Louvois, le plus dur et le plus brutal des commis, fit sonner sa botte, canons et drapeaux vous rappellent des siècles d'histoire. Bien que les Invalides soient le temple de la guerre, ils se sont trouvés un jour, par la volonté de celui qui fut notre chef à tous, et d'une façon hautement significative, le temple de la paix. Sire, disait-il aux mânes de Napoléon, vous avez fait la guerre et vous l'avez bien faite ; mais nous sommes obligés de vous dire que la guerre ne dure qu'un moment et qu' « au-dessus de la guerre, il y a la paix ». Messieurs, ces paroles, tombant des lèvres du maréchal Foch, sont la voix même de la France qui ne s'est battue que pour défendre son droit. (*Applaudissements*).

C'est parce que vous êtes les soldats de la paix, mes chers Camarades, que vous vous êtes tournés vers les institutions nationales chargées de préparer la paix.

Il y a trois ans, le Congrès de Nancy décidait que l'Union Fédérale se tiendrait désormais en collaboration permanente avec le Bureau international du Travail. J'ai plaisir à saluer à nouveau la présence dans notre Congrès et à cette table de notre ami Tixier, ancien administrateur de l'Union Fédérale, secrétaire de la Section des mutilés au Bureau international du Travail, et qui représente ici son directeur Albert Thomas. Il vous a dit quels sont les sentiments du Bureau international du Travail envers l'Union Fédérale. Le directeur du Bureau, Albert Thomas, s'intéresse passionnément aux travaux de nos groupements ; et qui donc pourrait mieux les lui faire connaître que Tixier ? Pour être à Genève, il n'en suit pas moins avec une attention affectueuse la vie de nos Associations ; aussi a-t-il pu vous faire connaître, avec un rare bonheur d'expression, quel est le sens profond de notre action au Bureau international du Travail.

La collaboration de notre camarade Paul Mantoux à ce Congrès est d'une haute signification. C'est la première fois que le Secrétariat de la Société des Nations délègue à un Congrès, et officiellement, l'un de ses membres. M. Paul Mantoux, qui fut, on s'en souvient, l'interprète averti du Congrès de la paix, est à Genève chef du service diplomatique de la Société des Nations. En le remerciant comme vous l'avez fait hier, et comme vous venez de le faire à l'instant, vous avez voulu montrer tout le prix que vous attachez à sa présence. Nous le prions de se faire auprès de son chef, sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations, l'interprète de notre dévouement à une institution qui représente pour nous l'avenir même de la paix.

Oui, la Société des Nations nous apparaît comme la maison où lentement, mais sûrement, si les peuples le veulent, se construira la paix de l'Europe. C'est pour nous faire ses propagandistes et ses missionnaires que nous sommes entrés à l'Association Française pour la Société des Nations.

Monsieur le Recteur, je salue en vous le représentant du vénérable Léon Bourgeois, dont le nom est à la fois un symbole et un programme. Nous vous apportons le concours de nos centaines de mille de bonnes volontés. Depuis avant-hier même, treize de nos groupements, après bien d'autres, ont fourni leur adhésion à l'Association française. En deux jours de Congrès, vous venez de gagner 32.080 adhérents nouveaux. Encore un effort, et au foyer que vous avez créé pour la défense de la plus grande idée humaine, toute l'Union Fédérale se trouvera rassemblée. (*Applaudissements*.)

Sans doute la pensée est la raison de toute institution durable ; l'Association française groupe à sa tête des hommes de pensée ; vous êtes de ceux-là, Monsieur le Recteur, puisque toute l'université française et tous les hommes qui, hors de nos frontières, sont guidés par l'amour désintéressé de la science, reconnaissent en vous un des nombreux savants qui honorent la pensée française. S'il ne nous est pas donné d'être personnellement parmi ceux qui créent la pensée, du moins avons-nous mis volontairement à son service nos forces généreuses et sans cesse grandissantes. Entre la masse des gens de bonne volonté

et le petit nombre de ceux qui font la lumière, nous nous sommes placés afin que vous ne demeuriez pas isolés dans votre pensée, et afin que les autres ne soient pas découragés dans leur enthousiasme. (*Applaudissements*.)

Si nos camarades veulent me le permettre, j'entr'ouvrirai pour un instant la porte secrète de la vie particulière et professionnelle pour dire au Recteur de l'Académie de Paris qu'il y a dans cette salle, à quelque maison qu'ils appartiennent, des gens qui ont pour fonction journalière d'enseigner la jeunesse, et je lui exprime en leur nom le respect qu'ils témoignent à un homme qui représente dans ce Congrès l'Université française. (*Applaudissements*.)

D'ailleurs, Monsieur le Recteur, n'auriez-vous qu'un titre à notre affection, que vous l'auriez méritée cent fois. Vous avez publié, il y a quelque temps, un livre intitulé : *Souvenirs d'un Alsacien*. Vous êtes de là-bas, et quelle satisfaction a dû être la vôtre lorsqu'enfin, le 22 novembre 1918, les troupes françaises victorieuses sont rentrés dans Strasbourg ! Cette satisfaction profonde fut aussi la mienne ; j'ai dans les veines du sang strasbourgeois, et en vous saluant, Monsieur le Recteur, laissez-moi goûter l'impression, dont tout l'honneur sera pour moi, de saluer un compatriote. (*Applaudissements*.)

Mes chers Camarades, pour la première fois, nous avons le plaisir d'accueillir dans un Congrès de l'Union Fédérale des camarades représentant les armées alliées. Tout à l'heure, avec une chaleur qui n'était pas de surface, avec un enthousiasme qui remontait des profondeurs de vos cœurs, vous avez applaudi aux paroles de notre camarade le major Hardy. Mon cher et honoré Camarade, il y a trois ans bientôt, j'accompagnais dans son voyage autour de la France votre Légion américaine. J'allais à Cherbourg attendre les vôtres, qui sont aussi les nôtres ; le soir, à Paris, nous étions à l'Arc de Triomphe, et le lendemain commençait cette longue randonnée qui nous menait à Blois, à Pau, à Tarbes, à Toulouse, à Lyon, à Saint-Dié, à Strasbourg, à Metz et enfin à Saint-Mihiel, à Thiaucourt, à Flirey, sur les champs de bataille illustrés par vos compatriotes. J'eus l'honneur à Flirey d'être désigné pour saluer votre légion : « Camarades, disais-je, vous n'êtes pas seulement venus en France pour vous incliner sur les tombes de vos morts ; vous êtes venus pour savoir si les Français de 1918, qui avaient été les soldats du droit et de la justice, étaient demeurés, dans la paix retrouvée, fidèles à leurs serments de guerre. Oui, nous sommes toujours les fils des gens de 92 et les hommes de 1914 ; nous n'avons pas renié nos pères, et nous ne nous sommes pas reniés nous-mêmes. La France d'aujourd'hui est bien cette même France généreuse dont les peuples attendent au milieu de leurs angoisses le geste libérateur. Quel réconfort pour nous lorsqu'en 1917 nous vîmes accourir au grand rendez-vous des peuples levés pour le droit, cette République sur le berceau de qui la France avait daigné sourire ! (*Applaudissements*.) Entre nous, il n'est besoin d'aucun papier, d'aucun pacte, d'aucune signature. Votre signature à vous s'appelle le Bois-Belleau, Château-Thierry, Thiaucourt, Saint-Mihiel, Flirey ; la nôtre s'appelle la Marne, l'Artois, la Somme, Verdun et le Rhin. » (*Applaudissements*.) Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions il y a trois ans, ce que nous fûmes toujours.

Soldats des armées alliées, défenseurs de la bonne cause, demeurons unis si nous voulons que nos sacrifices aient un sens et servent cette cause pour laquelle nous les avons consentis. Crovez bien, vous qui représentez ici l'Amérique, vous qui représentez la Serbie, la Pologne et toutes les nations ressuscitées par la victoire de 1918, que nos mains ne doivent point se séparer. Formons ce qu'Henry de Jouvenel a appelé d'un mot magnifique « la sainte conjuration des blessures et des espérances ». (*Applaudissements*.)

Oui, nous sommes les hommes du souvenir, nous sommes les hommes de la croyance, et nous sommes les hommes de l'avenir. Nos enthousiasmes ne sont

pas morts. Au service de ce pays que nous avons défendu, au service de ces pays nés de la guerre, qui grandiront dans la liberté et qui seront avec nous les protecteurs de la paix, nous mettrons ce qui reste de force dans nos cœurs meurtris. Dans la paix comme dans la guerre, les uns et les autres, nous n'aurons de mérite qu'au service de la justice.

Mes chers Camarades, j'ai terminé. Ce Congrès est-il besoin de le dire, aura en France, en Europe et au delà des mers un retentissement considérable. Comme tout à l'heure Paul Mantoux, je vous demande d'associer au souvenir que nous remporterons de notre visite à Arras, le souvenir des morts.

Je bois à votre santé, à nos familles, à vos Associations. Je bois à l'éternelle splendeur des âmes de nos morts. (*Applaudissements prolongés.*)

**DISCOURS DU GÉNÉRAL MARIAUX**

M. le général Mariaux affirme — et point n'en est besoin — toute sa sympathie pour les victimes de la guerre. Dans une improvisation, faite de grandeur d'âme et d'ardent patriotisme. — ce qui n'en exclut pas l'humour bien français — il célèbre les vertus du soldat d'hier et souligne l'importance qu'ont pour nous les paroles de M. le major Hardy et la satisfaction qu'elles nous causent.

**DISCOURS DE M. LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

M. le Préfet du Pas-de-Calais, dont la sympathie pour les dirigeants de l'U. F. est très grande, promet de transmettre nos revendications au Gouvernement dont il est le représentant.

**DISCOURS DE M. LE RECTEUR APPELL**

M. Appel, l'éminent président de l'Association française pour la Société des Nations remercie les congressistes de l'effort qu'ils ont accompli en adhérant en masse à l'A. F. depuis le début du Congrès, soit pour eux-mêmes, soit pour les collectivités qu'ils représentent. Il les engage à continuer leur propagande afin que le jour soit proche qui pourra voir régner la Justice dans le monde et la Paix entre tous les peuples.

**LE BUREAU DE L'UNION FÉDÉRALE**

*Administration de l'Union Fédérale*  
**(1924-1925)**

<i>Présidents honoraires</i> . . . . .	Marcel LEHMANN.
— — . . . . .	Henri PICHOT.
— — . . . . .	René CASSIN.
<i>Président</i> . . . . .	Paul BROUSMICHE.
<i>Vice-Président</i> . . . . .	M <sup>me</sup> CALLAREC.
— . . . . .	Léon VIALA.
— . . . . .	Docteur GRASSET.
<i>Secrétaire général</i> . . . . .	Maurice RANDOUX.
— <i>adjoint</i> . . . . .	M <sup>me</sup> E. CASSOU.
<i>Trésorier général</i> . . . . .	Robert RICHARD.
— <i>adjoint</i> . . . . .	Jean PENQUER.

**LES PRÉSIDENTS HONORAIRES DE L'UNION FÉDÉRALE**

Gaston VIDAL (24 février 1918-17 novembre 1919).

Marcel LEHMANN (14 décembre 1919-17 juillet 1920).

Gaston ROGÉ (17 juillet 1920-20 mai 1921).

Henri PICHOT (20 mai 1921-4 juin 1922-3 avril 1923, 10 juin 1924)

René CASSIN (4 juin 1922-3 avril 1923).

ÉLECTIONS DU 9 JUIN 1924

Conseil d'Administration de l'U. F.  
(1924-1925)

Nombre de votants ..... 291.000  
Majorité absolue ..... 145.501

Sont élus :

D <sup>r</sup> Grasset (Puy-de-Dôme) c. s. ....	290.800 voix.
M <sup>me</sup> Callarec (Morlaix) c. s. ....	290.700 —
Viala (Tarn) c. s. ....	290.700 —
Brousmiche (Seine) c. s. ....	290.000 —
Pichot (Loiret) c. s. ....	289.900 —
Fontenaille (Pas-de-Calais) c. s. ....	287.200 —
M <sup>me</sup> Cassou (Seine-et-Marne) c. s. ....	284.500 —
Sinsou (Yonne) c. s. ....	281.100 —
Cassin (Féd. Ens. Sup.) c. s. ....	279.900 —
Bernard (Ascend.) (Bouches-du-Rhône) c. s. ....	277.100 —
Orelli (Gironde) c. s. ....	276.000 —
Vaillant (Fédér. Enseig.) c. s. ....	272.500 —
Richard (Seine) c. s. ....	268.000 —
Lehmann (Seine) c. s. ....	267.800 —
Nicolaï (Bouches-du-Rhône) c. s. ....	267.700 —
Dégardin (Somme) c. s. ....	252.000 —
Randoux (Loiret) c. n. ....	251.000 —
Fscaïch (Haute-Garonne) c. s. ....	250.900 —
Longeron (Rhône) c. s. ....	247.800 —
Courtrel (Côtes-du-Nord) c. s. ....	243.000 —
Massiera (Alpes-Maritimes) c. s. ....	231.000 —
Girardot (Doubs) c. s. ....	227.400 —
Négret (Hérault) c. s. ....	221.900 —
Lellouche (Constantine) c. n. ....	217.600 —
M <sup>me</sup> Landrin (Seine) c. s. ....	210.600 —
Rouast (Isère) c. n. ....	205.400 —
Penquer (Morbihan) c. n. ....	201.900 —
Audierne (Corrèze) c. n. ....	196.600 —
Delrieu (Ariège) c. n. ....	163.500 —
Daniel (Lot-et-Garonne) c. s. ....	152.500 —

Viennent ensuite : Masson, 130.800 voix ; Courage, 108.800 voix ; Audry, 98.800 voix ; M<sup>me</sup> Maire, 83.100 voix ; Roi, 70.800 voix ; Page, 59.200 voix ; Faure, 56.800 voix ; Sagnat, 55.700 voix ; Volvey, 47.000 voix ; Adam, 44.800 voix ; Villanova, 22.400 voix ; Baillache, 14.000 voix.

COMMISSION DE CONTRÔLE

Sont élus :

Duvet (Pas-de-Calais) c. s. ....	287.900 voix.
Buclon (Drôme) c. s. ....	286.200 —
Thomas (Vosges) c. s. ....	286.000 —
M <sup>me</sup> Pujol (Gironde) c. s. ....	215.000 —
Colin (Alpes-Maritimes) c. s. ....	281.300 —
L'énezet (Bouches-du-Rhône) c. s. ....	283.400 —

Johann (Nièvre) a été élu au deuxième tour.

Réunion du Conseil d'Administration  
du 10 Juin 1924, à Arras

A l'issue de l'Assemblée générale clôturant le Congrès d'Arras, le Conseil d'administration s'est réuni afin de procéder à l'élection des membres du Bureau. M. Bernard, doyen d'âge, occupe le fauteuil présidentiel. Prenant la parole, il s'exprime en ces termes :

MES CHERS AMIS,

Comme doyen d'âge j'ai un double devoir à remplir : Un triste, celui d'exprimer le vif regret du départ de nos camarades Rogé, Mercier, Robert et Marcel Héraud. Je ne ferai pas leur éloge Il a été fait par des voix plus autorisées que la mienne. J'ai, au surplus, un devoir agréable, celui de souhaiter une cordiale bienvenue aux administrateurs nouveaux. Nous les connaissons déjà, car on n'entre pas à l'Union Fédérale sans avoir fait ses preuves, sans avoir des états de service. Ils seront les dévoués continuateurs de leurs devanciers pour conserver les traditions qui font la force et l'honneur de notre groupement.

Il m'appartient aussi de me faire l'interprète de vos sentiments pour exprimer notre profonde gratitude à ceux de nos camarades qui ont assumé la charge des fonctions du Bureau. Ils ont dépensé sans compter leur temps, leur peine, leur santé ; ils ont souvent entravé leur avenir administratif, négligé leurs affaires personnelles, renoncé souvent aux joies du foyer familial. Nous les remercions de leur admirable dévouement.

Et vous, mon cher Pichot, que vous dirai-je ? Vous avez brossé de main de maître, dans la *France Mutilée* du 1<sup>er</sup> juin, un portrait magnifique de l'homme qui devrait être demain ministre des Pensions. Vous avez fait sans vous en douter votre portrait. Les qualités de travail, de juvénile ardeur, de cœur et d'esprit que vous demandez sont celles qui vous distinguent personnellement. Mais vous êtes modeste. Vous nous avez déclaré hier que vous préféreriez un contradicteur à un flatteur. Je me bornerai donc à vous confirmer l'estime, la sympathie, l'amitié,



l'affection que nous avons pour vous et je traduirai ce sentiment, au nom de tous, par l'accolade que vous donne un vieux papa, cruellement éprouvé par la guerre.

Et maintenant, mes chers Amis, il vous appartient de désigner celui auquel vous allez remettre le gouvernail de l'Union Fédérale.

Pichot remercie et déclare qu'ayant droit à la retraite, il demande un successeur et désigne Brousmiche, qui s'incline devant l'unanimité faite sur son nom. Le nouveau Président déclare qu'il accepte la présidence comme un devoir. C'est un honneur dont il s'efforcera de se rendre digne, mais c'est aussi une lourde charge qu'il n'accepte d'assumer que parce qu'il est sûr du concours étroit de ses prédécesseurs et du Conseil tout entier.

M<sup>me</sup> Callarec et Viala, qui voudrait voir un de ses camarades prendre sa place, sont maintenus à la vice-présidence.

Le docteur Grasset est acclamé troisième vice-président sans qu'il lui soit possible de présenter ses observations.

Pichot propose alors Randoux pour le poste de secrétaire général ; à l'unanimité, sa proposition est acceptée.

M<sup>me</sup> Cassou est maintenue dans ses fonctions de secrétaire adjointe. Richard, à qui l'on demande de conserver ses fonctions de trésorier général, accepte, étant entendu que le trésorier sera consulté avant que les dépenses soient engagées. Le Président assure qu'il ne peut exister aucun doute à ce sujet.

Penquer est élu trésorier adjoint.



# TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Avertissement (Henri Pichot).....	3
DE MARSEILLE A ARRAS :	
Rapport du Président de l'Union Fédérale.....	5
LES VŒUX DU CONGRÈS :	
Motions d'ordre .....	37
La sécurité par les réparations.....	38
L'Entr'aide par l'action sociale.....	43
L'Action civique par les idées.....	50
L'Organisation du monde combattant.....	52
LES TRAVAUX DU CONGRÈS :	
Tableau des rapports.....	56
Le coût de la vie et les pensions de guerre (Marcel Lehmann).....	58
Annexes :	
Le délai de cinq ans (René Cassin).....	70
Les veuves de fonctionnaires (M <sup>me</sup> Cassou).....	74
Les ascendants (Bernard).....	76
Les inscrits maritimes et les veuves d'inscrits maritimes (Frédéric Courtel) .....	78
Le décompte des invalidités multiples (D <sup>r</sup> Raymond Grasset).....	81
L'application de l'article 64 (Marcel Lehmann).....	84
Fonctionnement des tribunaux de pensions (Marcel Lehmann).....	96
Jurisprudence des pensions (René Cassin).....	97
Les emplois réservés aux mutilés (Léon Viala).....	122
Les emplois réservés aux veuves de la guerre (M <sup>me</sup> Elisabeth Cassou) ..	137
Les emplois réservés aux orphelins de la guerre (M <sup>me</sup> Elisabeth Cassou) ..	146
L'emploi obligatoire (René Cassin).....	158
Questions algériennes (Albert Lellouche).....	172
L'Office du combattant (Paul Brousmiche).....	175
La retraite du combattant (Maurice Gariel).....	190
Maison de retraites et foyers pour les invalides de la guerre (Louis Fontenaille) .....	205
Les tuberculeux de guerre (D <sup>r</sup> Grasset).....	222
Les gazés (D <sup>r</sup> Grasset) .....	231

	Pages.
Le crédit aux anciens combattants (Girardot).....	237
Le crédit agricole aux victimes de la guerre (M. Michau).....	253
Caisses mutuelles de retraites (Orelli).....	264
Les Pupilles de la Nation :	
Compte rendu documentaire de l'action de l'U. F. et des élus du Cartel au Conseil supérieur des Pupilles (M <sup>me</sup> Cassou).....	268
Les Offices de Pupilles de la Nation (M <sup>me</sup> Callarec).....	284
Adoption des Pupilles de la Nation (René Cassin).....	307
La lutte antituberculeuse et les Pupilles de la Nation (D <sup>r</sup> Grasset et Henri Nony).....	308
Réorganisation de la justice aux armées (Marcel Héraud).....	323
L'amnistie (René Cassin).....	337
L'action de l'Union Fédérale au B. I. T. et en faveur de la S. D. N. (René Cassin).....	348
L'activité de la Société des Nations (Léon Viala).....	359
Exposé de M. Paul Mantoux.....	385
La Fédération Interalliée des Anciens Combattants (Paul Vaillant)....	402
Annexes :	
Le Congrès de Londres.....	416
Les faits de guerre et l'histoire de la guerre.....	420
Le statut des Associations de victimes de la guerre (Marcel Lehmann). 424	424
L'action parlementaire de l'Union Fédérale et du Cartel (H. Pichot)..	426
LE BANQUET DE CLÔTURE :	
Discours de Brousmiche.....	443
— de Fontenaille.....	443
— de M. le major Hardy.....	445
— de M. Tixier.....	44
— de M. le Maire d'Arras.....	449
— de M. Robert Perraut.....	450
— de M. Possoz.....	451
— de Henri Pichot.....	452
— du général Mariaux.....	456
— de M. le préfet du Pas-de-Calais.....	456
— de M. le recteur Appell.....	456
Le Bureau de l'Union Fédérale.....	457
Les présidents honoraires de l'U. F.....	457
Elections au Conseil d'administration.....	458
Réunion du Conseil d'administration.....	459

